TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1885

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

— Exposition de la Nouvelle-Orléans, 86, 90, 115, 122, 174.
— Exposition universelle de 1889 à Paris, 154, 217.
— Exposition internationale de Liverpool, 211.
— Exposition internationale à Édimbourg, 211.

Imprimerie. — Budget de l'Imprimerie nationale, 5.
— Découverte faite à la bibliothèque de l'Université de Rouen, 47.
— Composition du bureau de la Chambre des imprimeurs lithographes, 57.
— Fondation par le Conseil municipal de Paris d'une école lithographique d'apprentis, 60.
— Assemblée générale annuelle de l'Association des imprimeurs, 109,
— Visite de MM. Jousset et Ch. Noblet au ministre de l'intérieur relative au remboursement du prix des brevets, 154.
— Une école typographique, à Milan, 171.
— L'imprimerie photographique de l'avenir, 188.

Jurisprudence. — Les Œuvres de Ponson du Terrail. — Propriété littéraire. — Droits d'auteur. — Collatéraux de l'auteur en concurrence avec la veuve. — Décès de la mère.

La jouissance des droits constitutifs de la propriété littéraire qui est accordée au conjoint survivant par la loi du 14 juillet 1866 est, aux termes mêmes de cette loi, indépendante du régime matrimonial et restreinte aux droits dont l'auteur n'a point disposé par acte entre vifs ou par testament.

Cette jouissance est réduite au profit des héritiers à réserve dont les droits restent réglés conformément aux prescriptions du Code civil.

En conséquence, cette jouissance, étant un droit successoral, n'est point reversible au profit du conjoint survivant à l'effet de l'appeler à recueillir dans la succession des héritiers à réserve de son conjoint prédécédé la jouissance d'une partie de ces biens dépendant de cette succession. (*Tribunal civil de la Seine.*) 21.

— Outrage aux bonnes mœurs. — Gravures obscènes jointes à un livre. — Mise en vente par fascicules. — Loi du 2 août 1882. — Compétence.

Si la loi du 2 août 1882 ne soumet à la juridiction correctionnelle que les imprimés obscènes autres que le livre, elle ne fait aucune distinction pour les dessins et gravures; d'où la conséquence que, contenus ou non dans un livre, les dessins et gravures obscènes sont et restent de la compétence correctionnelle.

Il ne saurait y avoir exception, en vertu de la connexité que si le livre était poursuivi en même temps que les dessins et gravures. (*Cour d'appel de Paris.*) 58.

— Romans d'Eugène Sue. — Droits d'auteur. — Publication. (*Tribunal civil de la Seine.*) 89.

— Reproduction au crayon. — Exposition et vente de photographies. — Poursuites pour contrefaçon. (*Tribunal correctionnel de Paris.*) 95.

— Affiches. — Afficheurs. — Permis. — Déclaration au bureau d'enregistrement. — Mention sur l'affiche des numéros d'ordre du permis et de la déclaration. — Contraventions.

L'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, a abrogé toutes les dispositions pouvant apporter quelque entrave à la liberté de la presse et en particulier à la liberté de l'affichage; conséquemment, il a abrogé l'obligation pour l'afficheur d'inscrire un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche, au moment où il dépose la déclaration au bureau de l'enregistrement (art. 2 du décret du 25 août 1852, abrogé).

Mais il n'a pas abrogé la disposition finale de l'article 3 de ce décret prescrivant l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de de l'affiche placardée; cette disposition est purement fiscale et n'a d'autre but que de faciliter la surveillance des agents chargés d'assurer la répression de la fraude. (*Cour de cassation*) 97.

— L'emploi d'un enfant de moins de seize ans dans un atelier contenant une machine (dans l'espèce, un laminoir) dont une partie dangereuse n'est pas couverte, ou, tout au moins, est mise à jour pour le travail, constitue une infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1875 sur l'emploi des enfants dans les ateliers, et suffit pour engager la responsabilité du patron en cas d'accident.

La responsabilité du patron est, en outre, engagée, si l'accident a eu lieu par suite de l'imprudence du contremaître, préposé au travail, lequel eût dû, en quittant même momentanément l'atelier, arrêter la marche du laminoir, dont la partie découverte, par suite des nécessités ds son travail, présentait un danger certain.

L'acte d'appel peut, par dérogation à l'article 456 du Code de procédure civile, être signifié au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, par application de l'article 584 du même Code, alors même que cette élection de domicile n'était pas obligatoire pour le créancier poursuivant ayant son domicile réel dans la commune même où doit se faire l'exécution. (*Cour d'appel de Paris.*) 173.

— Journaux et autres écrits. Crieurs sur la voie publique. — Arrêté municipal les réglementant. Illégalité. (*Cour de cassation.*) 201.

— Portraits photographiques. — Clichés. — Propriété.

Par le contrat qui intervient entre un photographe et son client, le premier ne s'engage qu'à livrer, moyennant un prix déterminé, une ou plusieurs épreuves du portrait qui lui est commandé.

Le photographe a donc le droit de conserver le cliché, qui reste sa propriété; mais le droit de photographier sur le cliché est étroitement limité, et la nature du contrat, aussi bien que les convenances sociales, exigent qu'il ne puisse en faire aucun usage sans le consentement formel de la personne dont les traits sont reproduits. (*Tribunal civil de la Seine.*) 218.

— Propriété du titre d'un livre, 230.

— Droit pénal. — Droit d'auteur. — Chansons. — Contrefaçon. — Imprimeur. — Bonne foi. — Infraction pénale. — Code pénal de 1810. — Circonstance atténuante.

L'imprimeur prévenu d'atteinte à la propriété littéraire ne peut être admis à invoquer sa bonne foi s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions que commande le respect des droits d'autrui.

Le fait d'avoir cru que les chansons qu'un colporteur lui commande d'imprimer étaient tombées dans le domaine public, mais de n'avoir fait aucune diligence pour s'en assurer, est, dans le chef de l'imprimeur, une négligence qui suffit à constituer par elle-même le délit de contrefaçon.

La tolérance qui a permis à d'autres imprimeurs de publier en Belgique, sans être inquiétés, les chansons incriminées peut être considérée comme une circonstance atténuante. (*Tribunal correctionnel de Mons.*) 230.

Nominations dans la Légion d'honneur.
— P.-J. Challamel, 4.
— H. Poussielgue, 4.

FIN.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins,5, a Paris.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME PARTIE
CHRONIQUE

Le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1885.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins

JOURNAL GÉNÉRAL

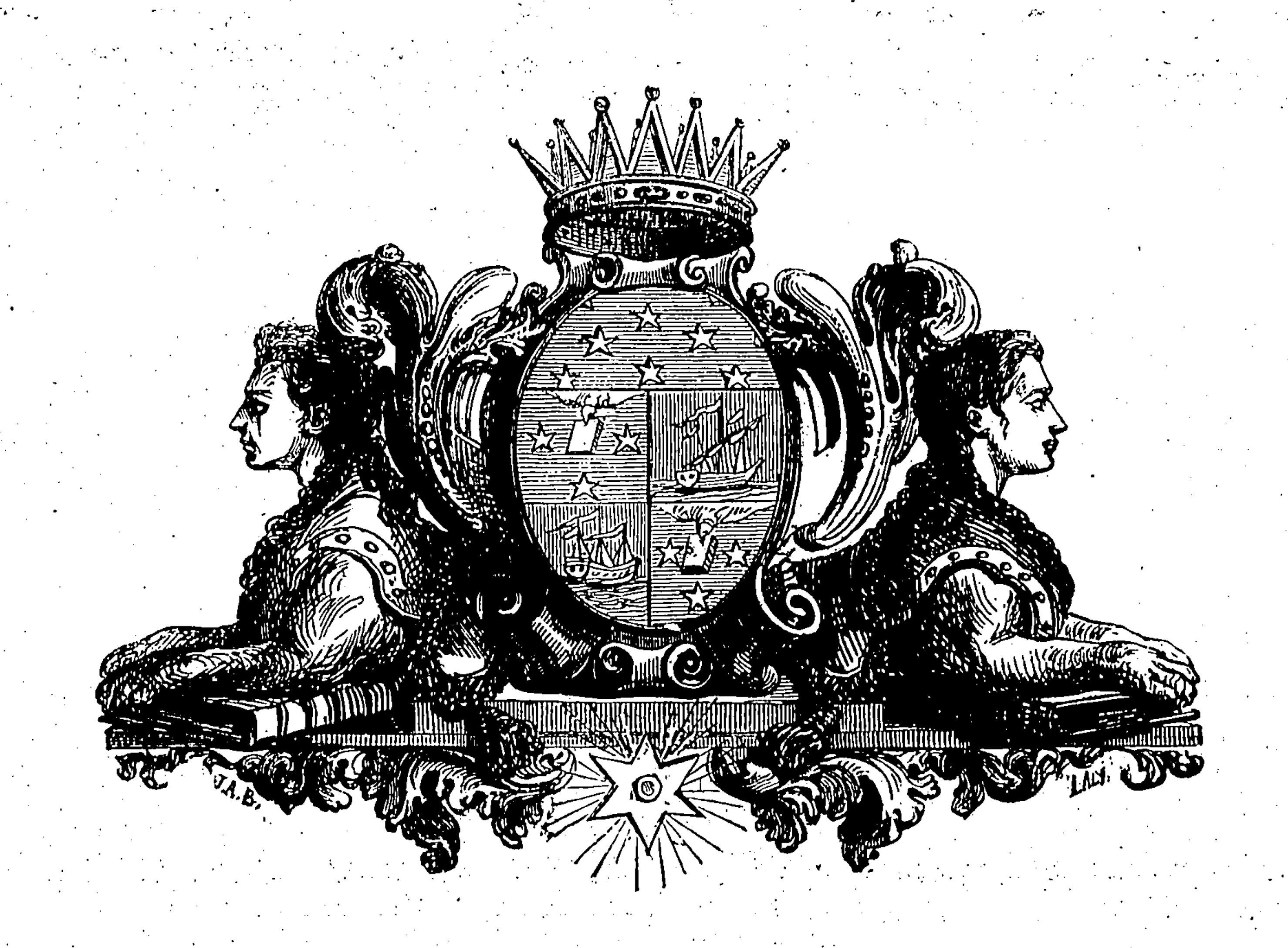
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXIX. ANNÉE 1885

IIe PARTIE. — CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

74e ANNÉE (1885)

74e Année, 2e Série. N° 1. 3 Janvier 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETONS ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1884).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

1745. Allemagne illustrée (l'), 18e et 19e fascicule, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1746. Amours (les) d'une horizontale, par L. Stapleaux. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1747. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre, par Ruprich-Robert. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1748. Arithmétique des écoles primaires, cours moyen, partie de l'élève par D. André. In-12. (*Ve Eug. Belin et fils.*)
1749. Art (l') militaire et la science, par le lieutenant-colonel Hennebert. In-8°. (*G. Masson.*)
1750. Astronomie (manuel d'), par P. Prat. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1751. Aventures (les) de Tom Sawyer, par M. Twain. In-4° (*A. Hennuyer.*)
1752. Baron Vampire (le), par Guy de Charnacé. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1753. Bataillons scolaires (les), instructions pratiques, par Pallix. In-4°. (*Ve Eug. Belin et fils.*)
1754. Champagne Cornod, par Ad. Racot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1755. Chauffage (manuel du) et de la ventilation, par A. Romain. In-18. (*Roret.*)
1756. Chimie appliquée à l'art de l'ingénieur, par L. Durand-Claye. In 8°. (*Baudry et Ce.*)
1757. Comment elles agissent, par H. Gourdon de Genouillac. In-18. (*Ve Tresse.*)
17 8. Comtesse Morphine (la), par Mallat. In-18. (*L. Frinzine et Ce.*)
1759. Contes épiques, par Catulle Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1760. Coupables?... par E. Jouan. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1761. Courant (au) de la vie, par Ed. Guinand. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1762. Décameron (le nouveau), première journée, par la Société des gens de lettres. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1763. Dernières (les) années de l'impératrice Joséphine, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1764. Desmier d'Olbreuze (Eléonore), Une mésaillance dans la maison de Brunswick, par le vicomte Horric de Beaucaire. In-8°. (*H. Oudin.*)
1765. Deux amours (les) de Thérèse, par J. Mary. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1766. Duc rouge (le), par P. Mahalin. (*Ve Tresse.*)
1767. Electricité (l') dans la maison, par E. Hospitalier. In-8°. (*G. Masson.*)
1768. Electricité industrielle (traité pratique d'), par E. Cadiat et L. Dubost. In-8°. (*Baudry et Ce.*)
1769. Elève (l') Gendrevin, par R. Caze. In-18. (*Ve Tresse.*)
1770. Enguerrande, par E. Bergerat. In-16. (*L. Frinzine et Ce.*)
1771. Fleur de Corse, par Ch. Mérouvel. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1772. Fleuve d'or (le), édition illustrée par L. Biart. In 8°. (*A. Hennuyer.*)
1773. Fournaise (la), par M. L. Gagneur. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1774. Francia, par P. Française. In-18. (*A. Ghio.*)
1775. Grand Mogol (le), opéra bouffe, le libretto, par H. Chivot et A. Duru. In-18. (*Ve Tresse.*)
1776. Guide du duelliste indélicat, par Ch. Leroy. In-18. (*Ve Tresse.*)

1777. Hespérus, par Catulle Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1778. Histoire de la musique, par H. Lavoix fils. In-8°. (*A. Quantin.*)
1779. Histoire du moyen âge et des temps modernes, par P. Prat. In-12. (*Ve Eug. Belin et fils.*)
1780. Histoire générale, par E. Lavisse. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1781. Homme (l') et les animaux, le monde terrestre, par E. D. Labesse et H. Pierret. In-8°. (*G. Masson.*)
1782. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2170 à 2182. In-folio. (*L'Illustration.*)
1783. Impitoyable amour, par G. Lachaud. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1784. Jeux et jouets du jeune âge, par G. Tissandier. In-8°. (*G. Masson.*)
1785. Ki-ki-ri-ki, par J. Sermet et L. Battaille. In-18. (*Ve Tresse.*)
1786. Lexique des termes d'art, par J. Adeline. In-8°. (*A. Quantin.*)
1787. Lyre (la) des écoles, par A. Eck et J. Arnoud. In-12. (*Ve Eug. Belin.*)
1788. Magasin des demoiselles (le), livraisons 19 à 24, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1789. Manuscrits (les) et la miniature, par Lecoy de La Marche. In-8°. (*A. Quantin.*)
1790. Mari (le) de la diva, par F. Du Boisgobey. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1791. Martyr (un)! par H. Demesse. In-18. (*L. Frinzine et Ce.*)
1792. Mésalliance, par F. Parabère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1793. Mille et une nuits (les) du théâtre, par Aug. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1794. Mitza, mœurs valaques, par L. de Chardonne. In-18. (*L. Frinzine et Ce.*)
1795. Monach (les), par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1796. Moyen (le) de rester fille, par V. Revel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1797. Neuf et dix, par M. Jouannin. In-18. (*Ve Tresse.*)
1798. Notions d'hygiène (premières) par le docteur J. Rengade. In-12. (*Paul Ducrocq.*)
1799. Paris anecdote, par A. Privat d'Anglemont. In-8°. (*P. Rouquette.*)
1800. Paris avant l'histoire, par Elie Berthet. In-8°. (*Jouvet et Ce.*)
1801. Partie fine (en), par H. Bocage. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1802. Pédagogie (leçons de), par Mme Chasteau. In-16. (*Picard-Bernheim et Ce.*)
1803. Perspective (la) des écoles primaires, par Godefroy. In-12. (*Ve Eug. Belin et fils.*)
1804. Ponts et chaussées (manuel des), 3e partie, ponts en bois et en fer, par A. Romain. In-18. (*Roret.*)
1805. Portez-vous bien, simples notions d'hygiène, par le docteur J. Rengade. In-16. (*Paul Ducrocq.*)
1806. Propos d'un entrepreneur de démolitions, par L. Bloy. In-18. (*Ve Tresse.*)
1807. P'tit Chéri, par P. Lheureux. In-18. (*L. Frinzine et Ce.*)
1808. Quatre (les) manières de les aimer, par H. Gourdon de Genouilhac. In-18. (*Ve Tresse.*)
1809. Reine des gueux (la), par P. Mahalin. In-18. (*Ve Tresse.*)
1810. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 décembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1811. Roman (le) d'un coulissier, par A. de Sauvenière. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1812. Roman (le) d'un rayon de soleil, par Mallat de Bassillan. In-8°. (*L. Frinzine et Ce.*)
1813. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction, nos 49 à 56. In-4°. (*J. B. Baillière et fils.*)
1814. Service de la sûreté (le), par G. Macé. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1815. Service de nuit, par A. Cim. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1816. Souvenirs de jeunesse, par F. Sarcey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1817. Souvenirs de la grande et de la petite Roquette, par l'abbé Moreau. 2 volumes in-18. (*J. Rouff et Ce.*)
1818. Structure of english verse (on the), par Ch. Witcomb. In-18. (*Mesnil-Dramard et Ce.*)
1819. Théâtre des dames, par J. de Marthold. In-18. (*Ve Tresse.*)
1820. Vices (les) de M. Benoit, par H. Demesse. In-18. (*L. Frinzine et Ce.*)
1821. Vive la France, choix de lecture, par E. Hanriot. In-18. (*Picard-Bernheim et Ce.*)
1822. Volcans (les), par A. Boscowitz. In-8°. (*Paul Ducrocq.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

LÉGION D'HONNEUR

Deux membres du Cercle viennent d'être nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Sur la proposition du ministre de la marine, par décret du 28 décembre 1884 :

M. P. J. Challamel, libraire-éditeur; nombreuses publications concernant les colonies. Services exceptionnels;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, par décret du 29 décembre 1884 :

M. Henri Poussielgue, ancien président de section au tribunal de commerce de la Seine; dix ans de service. Titres exceptionnels.

Nous sommes heureux de féliciter nos confrères de ces distinctions si justement méritées.

NÉCROLOGIE

M. ÉMILE PERRIN

L'année 1884 comptera parmi les plus tristes dans les annales du Cercle de la librairie. La mort qui, depuis le 1er janvier, lui avait enlevé déjà onze de ses membres, vient d'ajouter à cette funèbre liste un nom encore : celui de M. Émile Perrin, éditeur.

M. Émile Perrin, a succombé, à Paris, le 25 décembre, à l'âge de cinquante-six ans : ses funérailles ont eu lieu, dimanche dernier, à l'église Saint-Lambert de Vaugirard, sa paroisse, au milieu d'une assistance nombreuse de confrères et d'amis.

L'existence simple et droite de M. Émile Perrin, consacrée tout entière au travail et à la vie de famille, fut celle d'un homme de bien qui, intègre en affaires, dévoué aux siens, bon et aimable pour tous, a vu tout naturellement venir à lui l'estime et s'est trouvé compter beaucoup d'amis, sans avoir fait d'efforts pour les conquérir.

M. Émile Perrin est né à Mulhouse, où son père exerçait la profession de libraire, et lui enseigna son commerce. Pour se conformer à la volonté paternelle, il vint à Paris faire un stage d'un an dans la maison Jacques Lecoffre. Cette année expirée, son père le rappela, et le jugeant suffisamment formé aux affaires, il lui céda son fonds.

Travailleur sérieux et prudent et déjà très entendu, M. Émile Perrin sut en effet donner à sa maison une grande extension; mais quand elle fut en pleine prospérité, il dut se résigner à la céder; la domination étrangère, trop douloureuse à ses sentiments patriotiques, lui avait rendu impossible le séjour en Alsace. C'est alors qu'il se transporta à Paris, et entra dans la maison E. Plon et Cie, comme associé de M. Eugène Plon et de M. Robert Nourrit. A l'expiration de son traité, il se rendit acquéreur de la librairie académique Didier. Cette ancienne maison retrouva bientôt une vie nouvelle, grâce à l'expérience, à l'intelligente activité de M. Perrin, et à l'excellent concours de ses fils, et personne ne douta que le succès ne couronnât promptement leurs efforts. Mais bientôt une maladie cruelle vint jeter le trouble dans ces légitimes espérances, et son dénouement fatal plonge aujourd'hui dans le deuil une nombreuse famille, digne de tous les respects et de toutes les sympathies.

Après avoir, pendant plusieurs années, fait partie du Cercle de la librairie, comme membre correspondant, M. Perrin y avait été admis comme membre titulaire en 1873. Son assiduité aux réunions permit à beaucoup de ses confrères d'apprécier l'aménité de son caractère, son humeur pleine de bonhomie et de cordialité. Tous l'aimaient et le regrettent, tous aussi garderont de lui un durable souvenir, et auront à cœur de reporter leurs sympathies sur ses dignes enfants. L'aîné, M. Paul Perrin, jeune libraire, très travailleur et déjà solidement instruit dans son métier, ne sera certainement pas au-dessous de la tâche nouvelle que ce malheur lui impose.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 2. 10 Janvier 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DOCUMENT OFFICIEL

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de douane d'Annecy est ouvert à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

ART. 2. — Les opérations de l'espèce cesseront d'avoir lieu au bureau de Pont-de-la-Caille.

ART. 3. — Le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce,

MAURICE ROUVIER.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884

Compte rendu *in extenso*. — 50e séance.
2e séance du vendredi 19 décembre 1884.

[Extrait]

BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion du budget de l'imprimerie nationale.

M. JOURNAULT. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Journault.

M. JOURNAULT. Je demande la permission de présenter à la Chambre quelques courtes observations sur le budget de l'Imprimerie nationale.

Il y a là une situation qui est, à mon sens, assez bizarre. Elle a déjà été signalée à plusieurs reprises au parlement, et je voudrais très succinctement appeler de nouveau sur elle l'attention de la Chambre.

On nous dit que le fonctionnement de l'Imprimerie nationale s'opère au grand bénéfice de l'Etat, et M. le directeur de cet établissement, dans un rapport qui a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre dernier, accuse un excédent de recettes de 188,738 fr. 91 reversible au trésor public.

Je ne sais pas au juste comment l'Imprimerie nationale établit son budget, mais je sais comment l'industrie privée établit les siens.

L'industrie privée comprend dans ses bilans divers articles qui ont une grave importance et dont il me semble difficile de ne pas tenir compte dans un budget officiel. Elle y comprend notamment l'intérêt du capital social, le loyer des immeubles, l'amortissement de la valeur du matériel, l'intérêt des fonds de roulement, articles qui se traduisent souvent par des sommes considérables; tout cela en dehors de l'inventaire des objets matériels — inventaire qui n'est d'ailleurs, en ce qui concerne ces objets, qu'un simple récolement.

Or, j'ai consulté l'inventaire qui a été publié en 1883 par la commission spéciale chargée de contrôler les opérations de l'Imprimerie nationale. Cet inventaire n'est qu'un simple récolement du matériel; il ne comprend aucun des articles que je viens de signaler et qui devraient figurer dans le budget de l'Imprimerie nationale, comme ils figurent dans les budgets des imprimeries particulières. L'Imprimerie nationale, en effet, tout aussi bien que l'industrie privée, occupe des immeubles, emploie un fonds de roulement, emploie des valeurs dont il faut calculer, prévoir, chiffrer l'amortissement.

Je dis que si l'on voulait faire un inventaire complet, sérieux, exact de l'Imprimerie nationale, ces articles devraient y être compris, chiffrés, et c'est seulement alors que nous pourrions dire si les opérations présentent ou non un bénéfice.

Je sais bien, Messieurs, que le rapport de M. le directeur de l'Imprimerie nationale ne prononce pas le mot de bénéfices; il se borne à parler d'un excédent de recettes, mais il est certain que pour tout le monde ces mots « excédent de recettes » sont l'équivalent de « bénéfices ».

Quant à moi, tant que je ne verrai pas les fonds d'amortissement, les fonds de roulement, les intérêts des capitaux, figurer au budget de l'Imprimerie nationale, je ne pourrai pas me prononcer sur la question de savoir s'il y a un excédent de recettes; ce point me paraît très douteux et très problématique.

Au début de ces observations qui seront très courtes, — car je sens qu'il faut en finir: nous touchons à l'un des derniers chapitres du budget, et je ne veux pas prolonger le débat, — je dois dire que je ne suis pas du tout l'ennemi du privilège de l'Imprimerie nationale. Je considère que ce privilège est chose nécessaire; je considère que le gouvernement doit avoir à sa disposition un établissement dont il soit maître, dans lequel il puisse imprimer les documents qui réclament soit une grande discrétion, soit une exécution rapide, même un travail de nuit qui ne pourrait être obtenu de l'industrie privée qu'à des prix très élevés.

Mais l'Imprimerie nationale a un autre rôle considérable, qui est indiqué par son directeur dans les termes suivants :

« L'Imprimerie nationale a l'obligation de prendre à sa charge les ouvrages que leur matière même rend les particuliers impuissants à en faire les frais; celle de réunir, de graver, de mettre à l'usage des savants les caractères des langues mortes et des langues vivantes de l'Orient; celle de faire durer et de transmettre à chaque génération les belles traditions de la typographie française. »

J'admets que l'Imprimerie nationale doit faire tout cela, mais je crois qu'elle ne doit pas faire plus, et qu'en allant au delà, elle dépasse son mandat, son rôle, son objet.

Messieurs, l'Imprimerie nationale a été fondée en 1640. Il ne s'agissait alors que de répandre dans le public les préoccupations artistiques de la typographie.

L'ordonnance de 1823 n'a pas pu prévoir ce qui se passe aujourd'hui.

A cette époque le nombre des imprimeurs et celui des documents qui sortaient des imprimeries étaient très restreints : aujourd'hui nous sommes dans une situation tout à fait différente, et il me semble qu'on ne peut appliquer à l'heure actuelle les prescriptions de l'ordonnance de 1823.

Je dis donc que quand l'Imprimerie nationale dépasse les limites que j'indiquais tout à l'heure, elle va trop loin, elle fait à l'industrie privée une concurrence fâcheuse, en même temps qu'elle fait tort à l'Etat, car il n'est pas douteux pour moi que l'Imprimerie nationale travaille à un prix plus élevé que l'industrie privée. Or, l'Imprimerie nationale, l'Etat en général, ne doit faire que ce qu'il y a impossibilité absolue de demander à l'industrie privée. J'estime, quant à moi, que si l'on trouvait à faire exécuter par l'industrie privée une partie de ce qu'on pourrait se dispenser de demander à l'Imprimerie nationale, on obtiendrait par l'adjudication — le seul mode que je recommande, — un rabais considérable, qui serait en moyenne de 10 à 15 °/o sur les prix qu'on obtient aujourd'hui de l'Imprimerie nationale.

Notre honorable collègue, M. Brugère, rapporteur du budget de l'Imprimerie nationale, le reconnaît implicitement. Voici, en effet, ce qu'il dit dans son rapport :

« Les commissions du budget ont souvent exprimé le vœu qu'une plus grande extension fût donnée à la vente des publications de l'Imprimerie nationale. Mais ce but ne pourra être atteint tant que le prix en sera aussi élevé. Votre commission pense que l'emploi de papiers moins chers et moins beaux permettrait l'abaissement de ce prix. »

Que M. le rapporteur me permette de lui dire que sur ce point je ne sus pas de son avis.

L'Imprimerie nationale n'est pas faite pour produire des œuvres médiocres; elle est faite pour produire de belles œuvres; les œuvres qui n'exigent pas des soins spéciaux, c'est à l'industrie privée qu'elles peuvent être confiées, ce n'est pas à l'Imprimerie nationale.

Contre l'intervention de l'industrie privée dans l'impression des documents officiels, on invoque l'ordonnance de 1823. Cette ordonnance édicte en effet :

« L'Imprimerie royale sera chargée des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet, de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent. »

C'est en vertu de cette disposition que, lorsqu'une industrie particulière, — j'emprunte ce renseignement aux procès-verbaux de la commission d'enquête sur la crise ouvrière, — quand une industrie particulière, comme l'Imprimerie nouvelle, qui est une association ouvrière, vient demander du travail au gouvernement, le gouvernement répond qu'il est lié par l'ordonnance royale de 1823 et qu'il ne peut s'adresser qu'à l'Imprimerie nationale.

Eh bien, cela n'est pas exact. L'ordonnance de 1823 n'est pas appliquée et elle ne peut pas l'être, car la situation, par suite du développement de l'industrie typographique, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était en 1823.

L'Imprimerie nationale n'imprime pas, à beaucoup près, tous les documents officiels. Il y a en province et à Paris beaucoup d'imprimeries qui travaillent pour le compte de nos grandes administrations publiques. Je me bornerai à vous citer un document que vous connaissez tous, dont l'impression exige un travail très compliqué et très attentif, c'est la statistique financière des communes, publié tous les ans par les soins du ministère de l'intérieur. C'est là, assurément, au premier chef, une publication officielle; or, ce document est imprimé dans un établissement particulier.

C'est donc à tort que l'on invoque aujourd'hui l'ordonnance de 1823 pour reporter à l'industrie privée les commandes administratives; on n'a plus le droit de l'invoquer.

J'ai indiqué les économies qu'à mon sens on obtiendrait en s'adressant à l'industrie privée pour l'impression de beaucoup de documents officiels.

A ce point de vue des économies, comme aussi au point de vue des intérêts de l'industrie privée, à laquelle il n'est pas juste que l'Etat fasse concurrence, je crois qu'il serait juste d'abroger l'ordonnance de 1823 et de donner à l'imprimerie libre tous les travaux qu'il n'y a pas nécessité absolue de confier à l'Imprimerie nationale.

Je livre ces considérations, Messieurs, à la méditation du gouvernement. Je crois qu'il y a quelque chose à faire, et qu'il serait bon que le gouvernement s'en préoccupât. Peut-être, à défaut du gouvernement, l'initiative particulière des députés pourra-t-elle se manifester. Il y a là, je le répète, une question importante, une question, en tous cas, dont on se préoccupe beaucoup dans le public et que je recommande, encore un coup, à l'attention du gouvernement.

. . . .

M. le Président. MM. d'Aillières, Laroche-Joubert et plusieurs de nos collègues ont déposé un amendement qui s'applique pour partie à l'article 26 de la loi de finances, et qui pour une autre partie doit venir en discussion en ce moment, attendu qu'il tend à une réduction de 75,000 francs des excédents à verser au compte du fonds de roulement de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. Laroche-Joubert pour soutenir son amendement.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous a pour but de procurer au Trésor une économie; son adoption serait un acte de justice et de liberté.

J'espère que pour ces graves motifs vous voudrez bien me prêter quelques minutes de bienveillante attention. Je n'en abuserai pas longtemps.

La loi de finances vous propose d'élever de

300,000 francs le fonds-capital de l'Imprimerie nationale dans le but de parer à l'augmentation des travaux qu'elle enlève à l'industrie privée, grâce à son privilège que rien ne justifie.

Notre amendement, au contraire, vous propose de repousser cette augmentation et en outre d'opérer une première réduction sur ce fonds-capital pour permettre à la Chambre d'affirmer avec nous quelle blâme ce privilège qui porte une atteinte grave aux intérêts d'une des industries les plus considérables de notre pays; privilège qui ne peut se justifier que par un bénéfice qui, j'espère vous le démontrer, n'existe pas.

Lorsque l'Imprimerie nationale fut fondée, en 1640, son privilège n'avait rien de choquant au milieu de tant d'autres; il s'agissait, du reste, surtout de fonder un conservatoire de l'art typographique, d'assurer l'exécution artistique des travaux pour lesquels l'industrie privée, encore à ses débuts, n'offrait pas des garanties suffisantes.

Elle perdit ce caractère pendant la période troublée de la Révolution française, de sorte qu'à l'avènement du premier Empire elle se trouvait être devenue un instrument purement administratif dont s'empressa de profiter le grand génie de la centralisation qui dirigeait alors les destinées de la France.

En 1814 on en revint à une doctrine libérale, juste et équitable, celle à laquelle nous vous demandons de revenir à votre tour; l'Imprimerie royale ne conserva son privilège que pour certains objets déterminés dans une ordonnance en date du 28 décembre 1814.

Le 20 janvier 1820 une nouvelle ordonnance, encore plus libérale que la précédente, fixait le régime sous lequel devrait vivre l'Imprimerie nationale.

Permettez-moi de vous en citer les dispositions principales :

« Article premier. — Le privilège d'exécuter toutes les impressions au compte d'Etat, exclusivement attribué à l'Imprimerie royale avant le 1er janvier 1815 demeure supprimé, conformément à l'article 14 de notre ordonnance du 28 décembre 1814.

« Art. 2. — L'attribution exclusive donnée à l'Imprimerie royale par l'article 8 de ladite ordonnance lui sera conservée seulement pour ce qui suit :

« 1° Le service de notre cabinet et de notre maison;

« 2° Celui de notre chancellerie et de nos conseils;

« 3° Les objets qui par leur nature exigent le secret ou une garantie particulière, tels que bons et effets du Trésor, billets de loterie, congés, passeports, etc, etc;

« 4° L'impression et la distribution du *Bulletin des lois*.

« Art. 3. — En conséquence, il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume aussitôt après leur publication officielle au *Bulletin des lois*.

« Art. 4. — Il continuera d'être loisible à nos ministres et chefs d'administrations générales de s'adresser à l'Imprimerie royale ou de traiter avec tout imprimeur de commerce pour les impressions nécessaires à leur service ».

Mais ce régime de liberté et de justice ne devait pas durer longtemps, et dès 1823 une nouvelle ordonnance, dont je n'ai pas à rechercher les motifs, replaçait cet établissement sous le régime de privilège qui est encore le sien aujourd'hui.

Cette ordonnance souleva de vives réclamations, et lorsqu'en 1830 la place de directeur de l'Imprimerie nationale fut offerte à M. Firmin-Didot, il déclara, dans des termes empreints du plus pur libéralisme, qu'il ne pouvait l'accepter qu'à certaines conditions et notamment « qu'il serait rendu par degrés et le plus tôt possible aux imprimeurs de Paris et des départements, toutes les impressions qui, sans nuire à la sécurité du gouvernement, doivent appartenir au commerce et lui ont appartenu ».

Ce sont là pour nous les vrais termes de la question.

L'industrie privée est aujourd'hui en mesure de parer à tous les besoins de l'Etat, non seulement pour les administrations centrales, mais encore pour les administrations départementales; il n'y a plus une seule petite ville qui ne possède une imprimerie capable de faire face aux besoins des administrations locales; ai-je besoin de vous rappeler que ces établissements impriment les journaux dont vous êtes pour la plupart les inspirateurs et qu'ils ont, à ce titre, droit à toute votre bienveillance, à toute votre justice.

On a dit aussi que l'Imprimerie nationale devait assurer le recrutement du personnel ouvrier de cette industrie.

M. Martin Nadaud. C'est une erreur! Elle en prend plutôt à l'industrie privée!

M. Laroche-Joubert. Il est notoire aujourd'hui qu'elle ne répond pas à ce besoin; elle prend des ouvriers à l'industrie privée, elle ne lui en donne aucun en échange.

On dit que l'Imprimerie nationale est utile pour donner toute sécurité à l'Etat au point de vue de la fabrication de ses titres.

Est-ce que cet argument ne tombe pas devant la perfection des titres si nombreux procurés par l'industrie privée aux compagnies financières et de chemins de fer?

Il ne reste plus que l'argument de l'économie, celui des prix plus réduits que ferait l'imprimerie nationale.

Cet argument n'a pas plus de valeur que les autres; toutes les fois que l'industrie privée a été mise en concurrence avec l'imprimerie nationale, elle a fait des prix plus avantageux qu'elle; je pourrais en citer des exemples frappants, si je ne craignais d'abuser de l'attention de la Chambre.

Et cependant, même aux prix élevés auxquels elle travaille, l'Imprimerie nationale coûte fort cher au budget de l'Etat.

En effet, du tableau que j'ai sous les yeux il résulte que dans la période de trente-quatre années qui s'étend de 1848 à 1881, l'Imprimerie nationale a versé en moyenne par année dans les caisses de l'Etat un bénéfice brut de 72,971 fr.

Mais dans les frais de l'Imprimerie nationale ne sont pas comprises les sommes suivantes, dont il faut bien tenir compte, comme le font les industriels eux-mêmes : Intérêt du capital, 7,000,000 à 5 %, 350,000 fr.; amortissement à raison de 10 %, 700,000 fr.; loyer des immeubles qui pourraient être utilisés pour d'autres services publics, si l'Imprimerie nationale cessait de faire de l'industrie, encore 200,000 fr.; intérêt du fonds de roulement moyen dans cette période à 4 % l'an, 30,000 fr. par an; impôts et assurances, 20,000 fr.; ensemble, 1,300,000 fr. Le bénéfice brut étant de 73,000 fr. en chiffres ronds, il en résulte une perte annuelle de 1,227,000 fr. dont vous feriez l'économie si vous acceptiez l'amendement qui vous est proposé.

Mais cette perte ne serait-elle pas réelle, le bénéfice existerait-il au contraire, je dis que vous ne pourriez consacrer cette injustice qui consiste à prendre l'argent des contribuables pour leur faire concurrence.

Sans doute, la théorie du monopole de l'Etat, la théorie de l'État pourvoyeur général des citoyens a quelques partisans, j'en suis pour ma part absolument l'adversaire. Mais ce système bâtard qui n'est ni monopole ni liberté, est injustifiable à tous les titres.

Vous avez d'autres établissements de l'Etat auxquels l'Imprimerie nationale pourrait être assimilée : les Gobelins, Sèvres. Est-ce que, sous prétexte d'assurer l'existence de ces admirables conservatoires, il est jamais venu à l'idée de personne de réserver aux

Gobelins la fourniture des tapis de nos escaliers, à Sèvres, celle des assiettes des ministères?

Et c'est, quand il reste à réparer l'injustice criante qui a été commise en 1871 contre les imprimeurs parisiens, de la suppression de brevets payés à beaux deniers comptants, dont ils attendent encore le remboursement, c'est lorsque cette grande industrie de l'imprimerie est obligée de lutter à armes si inégales contre la concurrence étrangère qui, par suite d'une erreur de vos traités de commerce, touche une véritable prime d'importation à la frontière de France, que vous lui refuseriez la liberté qu'elle demande, de concourir aux fournitures de l'Etat.

Je ne puis croire que vous consacrerez cette iniquité par vos votes, et j'attends avec confiance de votre amour de la justice et de la liberté l'acceptation de mon amendement que je dépose entre les mains de M. le Président.

M. le Président. Voici le texte de cet amendement :

« Chapitre 4. — Supprimer le prélèvement de 75,000 fr. pour le compte du fonds de roulement sur les excédents de recettes et verser le tout, 371,000 fr., aux produits divers du budget. »

En somme, ce que vous demandez, monsieur Laroche-Joubert, c'est la suppression de l'intitulé du chapitre « au compte du fonds-capital de l'Imprimerie nationale ».

M. Laroche-Joubert. Oui, Monsieur le Président. Je me réserve de développer la seconde partie de mon amendement sur l'article 26 de la la loi de finances.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Brugère, *rapporteur*. Messieurs, ainsi que le disait M. Laroche-Joubert tout à l'heure, son amendement n'aurait pour but que de supprimer le privilège de l'Imprimerie nationale.

Je sais qu'il y a contre l'Imprimerie nationale des préventions que je crois exagérées; je crois aussi qu'on se fait de grandes illusions sur les économies qu'on pourrait réaliser en s'adressant à l'industrie privée, et je ne me sens pas de force à combattre les unes et les autres, parce que je sais qu'en ces matières c'est l'expérience seule qui pourrait fournir des raisons de décider bien formelles. Je veux seulement faire observer à M. Laroche-Joubert que l'industrie privée ferait figurer dans les prévisions des prix qu'elle ferait à l'Etat l'intérêt du capital énorme qui est engagé dans l'Imprimerie nationale et celui du fonds de roulement. Il y a donc de ce chef un grand avantage, une véritable économie pour l'Etat à conserver l'Imprimerie nationale.

Déjà à plusieurs reprises la question a été discutée à cette tribune, et la Chambre l'a toujours tranchée en faveur de l'Imprimerie nationale. La commission du budget estime que cette question ne peut pas être utilement traitée à propos du budget, parce qu'elle comporte de trop longs développements que nous ne pouvons pas lui donner aujourd'hui, et elle vous demande de repousser l'amendement.

M. le Président. Monsieur Laroche-Joubert, vous ne contestez pas le chiffre de 371,500 fr.?

M. Laroche-Joubert. Je le contesterais, s'il le fallait, monsieur le président, mais c'est surtout le principe que je conteste. C'est au point de vue de la liberté de l'imprimerie que je proteste.

M. le Président. Le gouvernement et la commission du budget divisent en deux parties cette somme de 371,500 fr. : ils affectent 296,500 fr. aux produits divers du budget et 75,000 fr. au compte du fonds de roulement de l'Imprimerie nationale. C'est donc cette portion de l'intitulé que conteste M. Laroche-Joubert. Je vais le mettre aux voix...

M. Laroche-Joubert. Si elle n'est pas adoptée, cela voudra dire que la Chambre est de notre avis, et qu'il ne faut pas d'augmentation.

M. le Président. C'est votre amendement lui-même que je vais mettre aux voix. Ce sera plus clair. Voici votre amendement :

« Supprimer le prélèvement de 75,000 fr. fait pour le compte du fonds de roulement sur les excédents de recettes, et verser le tout, 371,500 fr. aux produits divers du budget. »

Il est entendu que cela ne constituerait pas une disposition législative.

Il y a une demande de scrutin public.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. Voici, Messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	100
Contre	369

La Chambre des députés n'a pas adopté.

(*Journal officiel*, 20 décembre 1884, Chambre, débats parlementaires, p. 2958-2961.)

Nous regrettons que, en présence d'arguments d'une vérité aussi saisissante, déduits avec tant de logique et de bon sens par MM. Journault et Laroche-Joubert, il ne se soit pas rencontré une majorité pour accepter leur amendement.

NÉCROLOGIE

Deux de nos confrères les plus aimés, MM. Henri et Paul Delalain, viennent d'être cruellement éprouvés. Leur sœur, Mme Ve *Boullé*, fille de M. Jules Delalain, ancien Président du Cercle de la librairie, ancien Président de la Chambre des imprimeurs, est morte le 5 janvier 1885, à l'âge de quarante-six ans. Nous nous associons avec la plus cordiale sympathie à ce deuil si profondément ressenti par la nombreuse famille de nos confrères.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 19 *au jeudi* 29 *janvier* 1885, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue d'une collection importante sur la Révolution française, pamphlets, journaux, caricatures, affiches, placards, provenant de la bibliothèque de M. le comte B. de Nadaillac, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 1. — Libraire : Antonin Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 3. 17 Janvier 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 9 janvier 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts

Onze membres sont présents; trois s'excusent par lettres.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté; est également approuvé le compte rendu de la situation des caisses présenté par M. le trésorier.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance et statué sur les questions qu'elle entraîne.

M. le Président fait connaître aux membres du Conseil l'envoi par la ville de Rouen d'une médaille commémorative des fêtes du deuxième centenaire de P. Corneille; des remerciements seront adressés à M. le maire de Rouen.

Le Conseil reçoit communication de l'acquisition définitive de l'importante collection de marques d'imprimeurs et libraires et de volumes anciens qu'avait rassemblés M. Lemaire, inspecteur de la librairie. Le comité, nommé dans la précédente séance pour l'entretien et le développement de la bibliothèque technique, s'est réuni sous la présidence de M. P. Delalain et a pris livraison de cette collection, dont le classement sera promptement entrepris afin de la mettre, aussitôt que possible, sous les yeux des membres du Cercle. L'examen des publications techniques que le Cercle pouvait posséder a été commencé et a prouvé que la bibliothèque contenait déjà un certain nombre de documents importants et précieux; en conséquence, et par suite des achats à intervenir, il y aura lieu, conformément à la proposition de M. le trésorier, d'estimer isolément, dans les comptes du Cercle, la valeur de ses richesses techniques. Il est enfin décidé que le comité spécial devra s'occuper, non seulement de l'acquisition d'ouvrages, mais encore de la formation d'un musée concernant la typographie, la papeterie, etc., et qu'un appel sera adressé, par la voie du *Journal de la librairie*, à toute personne qui, par ses dons ou même ses renseignements, voudrait bien concourir à la création de ce musée professionnel.

M. Barthélemy est nommé membre de ce comité pour y représenter la papeterie. Le Comité se trouve donc ainsi constitué : M. Paul Delalain, président; le Président en exercice de la Chambre des imprimeurs; MM. Claudin, Picard, Charavay, Barthélemy.

Un membre du Conseil est chargé d'une enquête sur la situation faite aux libraires par le déplacement du lieu de vérification des colis de librairie venant de l'étranger et sur la possibilité d'une entente entre les intéressés pour le retrait et le transport à domicile de ces colis.

Après explications sur les préparatifs de l'exposition des œuvres de Gustave Doré, qui promet d'être brillante, M. le Président informe le Conseil qu'une soirée dansante sera donnée dans les salons du Cercle, le samedi 24 janvier, et que les conditions en ont été réglées par la commission que présidait M. Ducrocq.

Quelques affaires d'ordre intérieur sont discutées, et le Conseil délibère sur les candidatures à proposer pour le renouvellement partiel du Conseil en remplacement de MM. Le Vasseur, Belin, G. Noblet, Hussenot-Lorilleux et Engel, membres sortants.

M. Tolmer envoie sa démission de membre du Cercle, qui est acceptée.

Sont admis comme membres titulaires : MM. Alphonse Picard, Edmond Baudry et Ch. Béranger, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle : 1° en qualité de membre titulaire, M. Paul Perrin, libraire-éditeur, présenté par MM. Plon et Nourrit; 2° en qualité de membre correspondant, M. Seyès, libraire à Pontoise, présenté par MM. Broussois et Le Bailly.

La séance est levée à onze heures.

Pour le Secrétaire empêché,
Le membre du Conseil faisant fonctions de secrétaire, H. BELIN.

EXPOSITION DES INVENTIONS BREVETÉES EN FRANCE ORGANISÉE PAR LES SOINS DE L'ASSOCIATION DES INVENTEURS ET ARTISTES INDUSTRIELS, FONDÉE PAR LE BARON TAYLOR EN 1849.

L'Association des inventeurs et artistes industriels créée par le baron Taylor en 1849, s'inspirant des idées de son illustre fondateur, inaugure, pour l'année 1885, une exposition

des inventions brevetées en France, qui se tiendra au Palais de l'Industrie, de juillet à novembre.

Son but est de mettre en évidence les innovations récemment apportées dans les diverses branches de l'industrie et de fournir aux inventeurs la possibilité de faire connaître et apprécier leurs travaux, en leur facilitant la mise en valeur de leur invention.

Cette exposition, à laquelle ne pourront être admises que les inventions brevetées depuis le 1er janvier 1870, constituera une place spéciale et autonome dans l'exposition du travail qui se tiendra à la même époque au Palais de l'Industrie. Le travail et l'invention se touchant par tant de points ont si fréquemment uni leurs efforts, que leur réunion dans une même enceinte sera un double attrait pour les visiteurs de cette exposition.

Les demandes d'admission devront être adressées, *avant le 15 février prochain*, au commissaire général de l'exposition des inventions, 25, *rue Bergère*, *à Paris*, siège de l'Association des inventeurs et artistes industriels.

L'Association des inventeurs et artistes industriels fait partie du *Syndicat* fondé par le Cercle de la librairie,—avec la Société des gens de lettres, l'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc., l'Association des auteurs-éditeurs et compositeurs de musique, et la Société française de photographie,—pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884

Compte rendu *in extenso*. — 52e séance.
2e séance du samedi 20 décembre 1884.
[Extrait]

IMPOT SUR LE PAPIER

M. LE PRÉSIDENT. « ART 17. — Continuera d'être faite, pour 1885, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements.

Le premier est celui de MM. Laroche-Joubert, Cunéo d'Ornano, Arnous et René Gautier. Il est ainsi conçu : « L'impôt sur le papier est supprimé. »

Il se confond avec la première partie de la rédaction d'un amendement analogue de M. Bovier-Lapierre.

M. LAROCHE-JOUBERT. Nous retirons notre amendement et nous nous rallions à l'amendement de M. Bovier-Lapierre.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Laroche-Joubert et de plusieurs de ses collègues est retiré. Les auteurs de cet amendement se rallient à celui de M. Bovier-Lapierre et de plusieurs de ses collègues, amendement qui est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — L'impôt sur le papier est supprimé.

« Sont abrogés, en conséquence, l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871 et les articles 18, 24 et 28 de la loi du 21 juin 1873.

« ART 2. — Cet impôt est remplacé par une majoration des prix de vente des tabacs de luxe. »

M. Bovier-Lapierre a la parole.

M. BOVIER-LAPIERRE. Messieurs, je n'ai pas l'intention d'abuser longtemps de vos instants. Je sais qu'ils sont comptés, aussi je serai excessivement bref.

Je ne reviendrai pas sur les précédents de la question de la suppression de l'impôt sur le papier: vous les connaissez tous. Tous les ministres qui se sont succédé au banc du gouvernement depuis cinq ans, sauf peut-être le ministre actuel, M. Tirard, tous les présidents de vos commissions de budget depuis quatre ans ont condamné l'impôt sur le papier. Et, pour résumer d'un mot cette condamnation énergique d'un impôt qui pèse sur une de nos industries nationales les plus importantes, je ne vous ferai, Messieurs, que la citation des paroles que prononçait à cette tribune l'honorable M. Rouvier, ministre du commerce, lorsque nous discutions le budget, l'an dernier.

M. Rouvier s'exprimait alors dans les termes suivants :

« Il est bien certain que cet impôt n'est pas compatible avec l'existence et le développement d'une démocratie. Si cela est vrai, il importe peu qu'un impôt, inique en principe, donne des résultats avantageux pour le Trésor. Notre devoir est de faire disparaître cet impôt, dont le principe est condamné, le jour où la situation du budget nous le permettra. »

M. BOVIER-LAPIERRE. Voilà ce que disait M. Rouvier.

J'ajoute à cette autorité considérable qu'il est plus étonnant que, sous la République, sous le régime qui a proclamé l'obligation de l'instruction et la liberté de l'expression de la pensée humaine, on laisse peser un impôt sur la matière première de l'instruction, sur la matière première de l'expression de la pensée humaine.

Voilà ce que je devais vous dire sur les précédents de la question; je l'envisage maintenant au point de vue des faits nouveaux qui se sont produits :

Messieurs, ces faits nouveaux sont dignes de notre attention : les souffrances de l'industrie nationale de la fabrication du papier, depuis l'année dernière, se sont accrues dans des proportions considérables. Je pourrais, avec des citations du journal des contributions indirectes, vous faire connaître le nombre des usines qui ont été obligées de se fermer dans les divers départements de la France.

M. MÉNARD-DORIAN. C'est vrai, il y en a beaucoup.

M. BOVIER-LAPIERRE. Je pourrais dire que dans certains départements, notamment dans l'Isère, un des premiers intéressés à la fabrication du papier, alors que nos fabriques de papier travaillent jour et nuit, depuis plus de six mois, les machines sont arrêtées pendant la nuit et ne marchent plus que le jour.

M. LOUIS GUILLOT (Isère). C'est vrai! Très bien!

M. BOVIER-LAPIERRE. Je pourrais déposer sur votre bureau — mais je crois que vous avez quelque confiance dans ma parole, — l'enquête officieuse que j'ai voulu faire depuis que nous avons déposé notre amendement pour demander la suppression de l'impôt sur le papier; je pourrais vous lire les lettres nombreuses que j'ai reçues, desquelles il résulte que dans les départements de l'Isère, du Jura, de la Charente...

Un membre à gauche. Et de la Haute-Garonne!

M. CODET. Et de la Haute-Vienne!

M. BOVIER-LAPIERRE. ... des faillites en nombre considérable se sont produites; je pourrais vous dire que des usines qui avaient coûté 3 millions peuvent à peine être vendues, à la suite d'adjudications de faillites, pour un prix de 150 à 200,000 fr.

Voilà, Messieurs, le dossier. Je le dépose sur cette tribune. Les souffrances se sont accrues dans une mesure qui nous impose l'accomplissement de notre devoir et la décision que vous avez à rendre sur cette question. Mais j'ai quelque chose de mieux à faire.

Vous avez ordonné une grande enquête parlementaire pour savoir quelles étaient les souffrances de nos grandes industries nationales. Les fabricants de papier ont été entendus dans cette enquête. Je veux — j'en aurai bien vite fini — vous donner lecture, à propos de ces souffrances, de deux dépositions.

Voici comment s'exprime M. Gratiot, membre de la chambre syndicale des papetiers en gros et secrétaire du comité d'action, institué à Paris pour obtenir la suppression de l'impôt du papier.

Voici, Messieurs, ce que dit M. Gratiot :

« Je vais indiquer les causes principales du malaise qui pèse sur notre commerce : Il y a d'abord l'impôt qui frappe le papier: c'est le seul impôt, avec celui de la stéarine, je crois, qui soit resté de tous les impôts de guerre. Nous avons essayé de le faire dégrever. Nous avons été sur le point d'y arriver, il y a deux ans. — Cet impôt a plusieurs inconvénients : il renchérit le produit, donc il en ralentit la consommation. De plus, la répartition de cet impôt a été faite de telle sorte que plus le produit est bon marché, plus la taxe qui pèse sur lui est forte. Cet impôt comporte en outre diverses classifications : l'application du règlement se fait d'une façon différente suivant les régions de la France : le même papier paye 5 fr. 20 dans le Midi, par exemple, et dans le Nord 10 fr. 40. Il gêne particulièrement les établissements qui font une grande publicité : beaucoup de maisons font faire à l'extérieur leurs imprimés. On les leur envoie de l'étranger par la poste. On évite ainsi de payer, non seulement le droit de douane de 8 fr., mais l'impôt sur le papier lui-même. Enfin, la fraude existe. Et elle se pratique au détriment de ceux qui ne la font pas. »

M. Jousset, président de la chambre syndicale des imprimeurs typographes écrit à son tour :

« Une des causes les plus importantes du malaise de notre industrie consiste dans les impôts intérieurs qui nous grèvent, et que l'étranger ne paye pas, même pour les impressions qu'il envoie sur notre territoire.

« Tel l'impôt sur le papier, — on nous en a promis à peu près la suppression! la fera-t-on? je n'en sais rien, — qui, dans la plupart des cas, n'est pas perçu sur les produits imprimés venant de l'étranger. »

Voilà, Messieurs, la situation qui résulte de la grande enquête parlementaire que vous avez ordonnée. Après cela, je n'ai rien à ajouter, car je suppose que vous n'avez pas ordonné cette enquête pour qu'elle reste lettre morte; je suppose que vous voulez en tirer une conclusion pratique, et après les déclarations de ceux qui ont été entendus dans cette enquête après ces témoignages qui démontrent les souffrances toujours croissantes de l'industrie papetière, ma conclusion est celle-ci : Il faut aboutir, et puisqu'il n'y a qu'un seul remède, la suppression de l'impôt sur le papier, votez cette suppression.

Quelle objection nous fait-on? On nous dit : La situation budgétaire ne permet pas la suppression de l'impôt. Messieurs, si j'étais venu à cette tribune vous proposer la suppression de l'impôt sur le papier sans vous proposer une compensation, je comprends que vous vous soyez refusés à m'écouter. Mais, avec soixante de mes collègues, je vous propose de remplacer cet impôt par une majoration du prix de vente des tabacs de luxe; j'ai dans mon dossier la démonstration indéniable que nous vous apportons une compensation complète et nullement aléatoire.

Veuillez ne point oublier que la question est capitale pour l'avenir d'une industrie nationale.

Le remplacement que nous vous demandons vous donnera des ressources absolument certaines. La vente des tabacs, l'honorable rapporteur du budget vous le disait, subit tous les ans une progression constante.

De 1843 à 1878, la progression s'est élevée à 43 millions de francs. Dans les six premiers mois de l'exercice 1884, la progression a été de 4,000,749 francs.

La commission du budget, s'appuyant sur ces données officielles, vous propose de fixer le rendement des tabacs pour l'année 1885 à un chiffre de 379,551,000 fr., alors que, pour l'année 1884, le chiffre n'avait été fixé qu'à la somme de 372,594,000 fr.

L'an passé, Messieurs, mon honorable collègue et ami, M. Codet, vous avait déjà proposé cette majoration sur les tabacs de luxe; il vous proposait une majoration d'un dix-huitième du prix des ventes actuelles. Mon honorable collègue, M. Codet, Messieurs, s'était mépris sur le taux de la majoration. Pour arriver à un chiffre qui compense le rendement de l'impôt sur le papier, ce n'est pas une majoration d'un dix-huitième qu'il faut voter, c'est une majoration qui varie entre 15 et 18 % du prix de vente des tabacs de luxe à l'heure actuelle. Et, sur ce point, nous sommes absolument d'accord avec le gouvernement. Le gouvernement, l'an passé, par l'organe de notre sous-secrétaire d'État, M. Labuze, disait à cette tribune, répondant à M. Codet :

« Si vous voulez remplacer l'impôt du papier par la ressource que vous indiquez, il faudra étudier à nouveau la question, remplacer la majoration d'un dix-huitième par une proportion se rapprochant davantage de la majorité et qui se traduirait en réalité par une majoration de 15 %. Si cette proposition émanait de votre initiative, elle serait très sûrement l'objet de l'attention du gouvernement. »

Voilà ce que disait M. Labuze au mois de novembre de l'an passé. Eh bien, j'affirme, et je ne serai pas démenti, que la proposition qui a été faite par notre honorable collègue, M. Codet, a été étudiée depuis dans les bureaux du ministère, qu'on y a fait un tableau de la majoration des tabacs fixée sur cette base, variant de 15 à 18 %, et qu'il résulte de ce tableau, dressé par les contributions indirectes, que la majoration donne un revenu d'impôt qui s'élève à plus de 23 millions. Il est vrai qu'en établissant ce tableau à 23 millions, on majore, non seulement les cigares de luxe, c'est-à-dire à partir de 15 centimes, mais aussi les cigares de 7 centimes et demi.

D'après notre proposition nous vous demandons de commencer la majoration à partir du cigare de 10 centimes, qui est déjà un cigare de luxe, et, en faisant cette majoration à partir du cigare de 10 centimes, nous avons un produit exact, étudié, certain, qui résulte des documents qui sont actuellement dans le dossier de M. le sous-secrétaire d'Etat, — un produit de 19 millions.

Or, quel est le produit actuel de l'impôt sur le papier? Ce produit a été inséré au tableau G, sur lequel nous discutons, pour une somme de 15,966,000 fr. Par conséquent, en faisant une majoration du prix des cigares, à partir des cigares à 10 centimes, nous avons une somme bien supérieure à celle qui serait nécessaire pour couvrir l'impôt sur le papier. Et voici pourquoi :

Il ne faut pas penser que l'impôt sur le papier rende les 15,966,000 fr. qui sont portés au budget.

Vous savez, — et cela est incontestable, — qu'il faut déduire, pour avoir le produit net de l'impôt, les frais de perception, qui sont tellement considérables que pour éviter la fraude, on est obligé tous les jours de doubler le nombre des employés de régie.

M. le sous-secrétaire d'État des finances. C'est absolument inexact.

M. Bovier-Lapierre. Il faut encore déduire du produit brut de l'impôt les droits qui sont remboursés par draw-backs sur les papiers exportés; enfin il faut en déduire le prix de la quantité considérable de papiers qui est absorbée par nos diverses administrations publiques. De telle sorte que tout le monde est d'accord pour ne pas évaluer à plus de 9 millions la somme rapportée au trésor par l'impôt du papier.

Messieurs, il suffit de la moitié des 19 millions dont je vous parlais, pour avoir dans nos ressources budgétaires une somme équivalente à celle qui est actuellement fournie par l'impôt sur le papier.

Dans ces conditions, pourriez-vous vous refuser à accepter l'amendement que nous vous proposons?

Je vous ai démontré qu'il s'agissait de l'existence d'une véritable industrie nationale occupant beaucoup d'ouvriers; je vous ai démontré quelles étaient les souffrances de cette industrie; je vous ai fait connaître le fait nouveau que vous n'aviez pas l'an passé pour fixer vos conventions, l'enquête que vous avez poursuivie et qui indique l'impôt du papier comme son mal essentiel.

Voulez-vous conclure?.....

Messieurs, je m'étonne que mon argumentation soulève des orages parmi vous. Est-ce que la Cham-

bre de 1881, qui avait quelques prétentions d'être une Chambre réformatrice, n'a plus d'autre rôle à jouer aujourd'hui que celui, après avoir ordonné des enquêtes, de déclarer qu'elle est impuissante à en tirer une conclusion?

M. Louis Guillot (Isère). Très bien! très bien!

M. Bovier-Lapierre. Non, vous n'avez pas voulu faire œuvre vaine lorsque vous avez dit à nos industriels vous apportant l'expression de leurs souffrances : Nous vous écouterons, nous vous entendrons, nous vous viendrons en aide dans la mesure du possible. Messieurs, nous vous apportons la possibilité de dégrever une grande industrie nationale, en remplaçant l'impôt sur le papier sans que le budget soit en déficit. Je ne m'explique vraiment pas, que des républicains n'y veuillent pas souscrire?

J'ai fini, Messieurs, et ma dernière observation est celle-ci :

Depuis que nous assistons à la discussion du budget, nous avons entendu faire bien des discours; le thème de tous ces discours se résume ainsi : si notre budget présente des difficultés d'équilibre, si nos impôts ne donnent plus de plus-values..., si nous avons des difficultés budgétaires, elles ont pour cause essentielle nos souffrances économiques et industrielles. Voilà le résumé des discussions qui ont lieu depuis trois semaines. N'espérez pas que l'amélioration de notre situation budgétaire toute seule fera un coup de fortune inespéré!

Pour que notre situation budgétaire reprenne son ancienne prospérité, il faut aider, dans la mesure du possible, toutes nos industries nationales qui sont les sources fécondes de la prospérité publique.

Le jour où vous aurez degrevé notre industrie des impôts qui pèsent si lourdement sur elle, vous verrez le buget refleurir et nous arriverons à une situation excellente.

Je le répète, Messieurs, faites disparaître cet impôt, qui est un impôt de guerre, et remplacez-le par un impôt de luxe. Ainsi vous aurez conclu sur l'enquête des quarante-quatre que vous avez ordonnée il y a quelques mois.

M. Laroche-Joubert. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Laroche-Joubert.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, je me rallie à l'amendement de M. Bovier-Lapierre, je n'essayerai point de rien ajouter aux paroles si éloquentes et si émues qu'il a prononcées, et je ne veux pas répéter, de peur de les affaiblir, les arguments qu'il a présentés en faveur de notre proposition; ce que je demande, c'est que le gouvernement et la commission du buget veuillent bien répondre à ces arguments, que je considère comme irréfutables, ou tout au moins nous renouveler cette année les assurances qui nous sont données depuis dix ans. En lui refusant cette année cette satisfaction, vous finiriez par décourager cette grande industrie de la papeterie qui compte toujours sur l'exécution de ces promesses, que vous ne pouvez pas avoir la pensée de ne pas tenir bientôt.

M. le Président. Je mets aux voix...

A droite. Comment! le gouvernement ne répond pas?

M. le Président.... l'article 1er de l'amendement de M. Bovier-Lapierre, auquel se rallie M. Laroche-Joubert.

Il y a une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le Président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'article 1er de l'amendement de MM. Bovier-Lapierre, Laroche-Joubert et plusieurs de ses collègues, sur l'article 17 de la loi des finances.

Nombre des votants...........	454
Majorité absolue...............	228
Pour l'adoption..........	210
Contre...............	244

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Laroche-Joubert. Ce qui prouve que cet amendement valait bien la peine d'une réponse!

M. le Président. M. Laroche-Joubert demande une transformation de l'impôt sur le papier.

Son amendement est ainsi conçu :

« Art. 17 de la loi de finances. — Impôts et revenus indirects. — Produits des contributions indirectes.

« Les droits de fabrication établis par l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871 et par l'article 18 de la loi du 21 juin 1873 sur les papiers et cartons de toutes sortes soit remplacés par les droits de même nature suivants et qui s'entendent décimes compris.

« *Première catégorie.* — Papiers et cartons de paille jaune, couleur naturelle quel que soit leur poids, cartons gris pesant au moins 200 grammes le mètre carré, 4 fr. les 100 kilogrammes.

« *Deuxième catégorie.* — Tous autres papiers et cartons, sans exception ni réserve, 8 fr. 50 par 100 kilogrammes.

« Toutes les dispositions desdites lois qui ne sont pas contraires au présent amendement sont maintenues ».

La parole est à M. Laroche-Joubert.

M. Laroche-Joubert. Messieurs, la cause de la papeterie est tellement sympathique à cette Chambre que l'amendement de M. Bovier-Lapierre, signé également par plusieurs de nos collègues et par moi, a failli tout à l'heure être adopté par la Chambre. Le chiffre imposant de la minorité qui a accueilli cet amendement nous donne la ferme espérance que l'année prochaine nous arriverons peut-être enfin à ce dégrèvement.

Je regrette cependant, et je renouvelle ainsi les dernières observations que je prononçais tout à l'heure, que ni le gouvernement, ni la commission du budget ne soient venus nous répéter à cette tribune les assurances de sympathie qu'on nous avait données les années précédentes pour cette grande industrie nationale, si souffrante en ce moment.

M. Edouard Lockroy. Si vous voulez arriver à la suppression de l'impôt, ne nous demandez pas qu'on en réforme l'assiette aujourd'hui.

M. Laroche-Joubert. En présence de la manifestation que vient de faire la Chambre, je croirais manquer à mon devoir vis-à-vis de mes confrères, si je persistais dans l'amendement que j'ai présenté.

Par conséquent, je retire l'amendement que j'ai déposé comme mandataire du Syndicat général des fabricants de papier de France.

M. le Président. L'amendement est retiré.

(*Journal officiel*, 21 décembre 1884, Chambre, débats parlementaires, p. 3004-3006.)

NÉCROLOGIE

Nous avons le vif regret d'annoncer la mort de M. Jules-André Basset, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, ancien président du Cercle de la librairie et administrateur de la Caisse d'épargne. M. Basset a succombé le 11 janvier 1885, à l'âge de soixante-cinq ans; ses funérailles ont été célébrées en l'église de la Madeleine.

Nous devons nous borner aujourd'hui à ces quelques lignes, nous proposant de résumer dans une prochaine chronique les faits principaux de la vie si honorablement remplie de notre ancien président.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE
Supplément au n° 3, du 17 janvier 1885.

SYNDICAT DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE A L'ÉTRANGER

RAPPORT
SUR LE
PROJET DE CONVENTION UNIQUE
PROPOSÉ PAR LA CONFÉRENCE DE BERNE (SEPTEMBRE 1884)[1]

La conférence diplomatique réunie à Berne, au mois de septembre dernier, avait pour programme de concerter, entre les différents pays, un instrument unique destiné *à unifier autant que possible les principes régissant la matière.* Il sera permis au Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques de rappeler qu'il a formulé un vœu analogue le jour où il s'est constitué. Il se proposait alors, en 1881, « d'obtenir du gouvernement français la réunion d'un congrès international, en vue d'arriver à l'unification des *diverses législations* sur la propriété intellectuelle ».

Ce vœu pouvait, sans doute, être plus difficile à accomplir que celui qui tend à l'unification des diverses *conventions;* mais les mêmes démarches, les mêmes négociations, dans le sens que nous indiquions, conduiraient à un résultat autrement efficace, réellement digne des sollicitudes que l'on invoque aujourd'hui.

C'est d'ailleurs l'accomplissement d'une disposition formulée dans une loi que le syndicat persiste à considérer comme un modèle digne de l'attention des hommes d'Etat et de la gratitude des esprits libéraux : la loi espagnole de janvier 1879.

Cette loi a dit, à l'article 50 :

« Les sujets des Etats dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle....., jouiront en Espagne des droits que concède la présente loi, sans qu'il y ait besoin de traité ni d'action diplomatique. »

C'est-à-dire que la propriété des œuvres de l'esprit est désormais inattaquable, nettement reconnue, sûrement protégée, sans aucune des variabilités dans lesquelles il peut devenir nécessaire de faire intervenir l'action diplomatique.

La convention est un acte essentiellement éphémère, elle subit la loi ; elle y rencontre souvent des contradictions qui peuvent la rendre impuissante. L'unification des lois, sur ce sujet absolument international de la propriété des œuvres de littérature et d'art, serait digne d'un effort à peine plus grand, venant compléter celui auquel s'appliquent les négociations de la Conférence de Berne.

Le gouvernement helvétique a pris ici l'initiative d'un accord duquel devrait résulter un résumé des diverses conventions conclues, entre les nations, au profit des écrivains et des artistes. Faire moins, c'est autoriser l'atteinte à des droits respectables, et si l'on ne peut faire davantage, si cet accord n'a pas pour objet d'attribuer *à tous* les avantages dont jouit le plus favorisé, c'est une œuvre dangereuse à laquelle il ne faudrait pas coopérer.

Ce qui pourrait rendre surtout « dangereuse » la convention unique proposée, c'est

1. Voir le projet à la suite du présent rapport.

qu'une fois conclue, il deviendrait difficile de la modifier, lorsque la marche naturelle des choses humaines rendrait des modifications nécessaires. Les négociations seraient lentes; une situation mauvaise pourrait se prolonger fatalement.

Le Syndicat croit donc devoir conserver l'opinion qu'il a exprimée le 29 janvier dernier, lorsque le département des Affaires étrangères a bien voulu le consulter. C'est aux *législations* des nations qu'il faut demander ce qu'elles ont de plus favorable à la propriété intellectuelle, de manière à assurer à cette propriété, et partout, la même protection.

Le Syndicat se permettra maintenant d'examiner étroitement les points principaux du projet qui lui est communiqué.

On ne croit pas, avant tout, que le titre proposé : *Protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*, soit aussi opportun et aussi correct que le titre donné de tout temps aux traités internationaux sur la matière. L'expression « droits d'auteur » a, dans notre langue, dans son sens régulier, un caractère de rémunération, de salaire. Elle est consacrée ainsi dans les relations des écrivains, des artistes avec les éditeurs et avec les directeurs de théâtres. L'expression « *Propriété* des œuvres littéraires et artistiques » est plus spéciale, plus formelle et plus noble; elle est mieux adaptée à l'objet du pacte qui se négocie; elle provoque davantage les sympathies des gouvernements et des hommes éclairés. Il y a lieu de faire remarquer ici que pas une seule fois, dans le cours du projet, le mot *propriété* n'a été écrit. Il n'a pu certainement entrer dans la pensée des membres de la Conférence de mettre en question une formule consacrée par les traités conclus depuis trente ans? Tous disent, à la seule exception du traité franco-allemand de 1883, « *Garantie de la propriété* des œuvres d'esprit et d'art; ... des œuvres de littérature et d'art; ... *de la propriété* littéraire et artistique. » Il n'est plus possible d'éluder cette formule qui constitue le dogme de notre Association. Ecrivains, artistes, éditeurs, il ne nous est pas permis de faire bon marché d'une déclaration à laquelle nous avons pris part, à peu près tous, lors du Congrès international littéraire de 1878 :

Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la propriété que le législateur doit garantir [1].

Il importe, à l'égard de la définition donnée par l'article 4, de choisir la plus complète parmi celles que présentent les conventions existantes. Or, dans plusieurs traités, l'indication des œuvres sur lesquelles s'étend la protection se termine par ces mots : « toute production quelconque du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction *connu ou à connaître.* »

Ces derniers mots « connu ou à connaître » constituent une condition acquise, qui ne saurait être distraite d'un contrat dans lequel chacun apporte ce qu'il a obtenu.

L'article 2 a proposé la rédaction suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les

[1] Les mots *propriété littéraire et artistique* se retrouvent dans toutes les conventions anciennes entre la France et les différents pays :

Grande-Bretagne, 1852, art. 1er, et 1875, déclaration. — *Espagne*, 1854, art 1 et 7. — *Saxe*, 1856 et 1861, art. 1 et 3. — *Belgique*, 1861, art 1, 3 et 9. — *Russie*, 1861, art. 1, 2 et 3. — *Prusse*, 1862, préambule, art. 3 et 5. — *Italie*, 1862, préambule, art. 1 et 2. — *Suisse*, 1864, art. 1, 3, 17, 18, 19 et 20. — *Autriche*. 1866, art. 1, 2 et 3. — *Portugal*, 1867, art. 2, § 1 et 2. — *Allemagne*, 1871, traité de Francfort, art. 20. — *Espagne*, 1879, préambule, art. 1, 3, 9, et protocole. — *Belgique*, 1881, préambule, art. 1, déclaration interprétative. — *Suisse*, 1882, art. 1, 11, 16, etc. — *Italie*, 1884, art. 11. — *Suède*, 1884, préambule et art. 1.

La convention allemande de 1883 est la seule qui ait évité la formule « propriété littéraire et artistique » pour introduire l'expression inusitée de « droits d'auteur ». Mais du moment que onze autres pays ont été d'accord pour consacrer la *propriété*, il n'y a pas à craindre une discussion métaphysique qui est résolue par la question préalable.

autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

La clause relative aux œuvres manuscrites ou inédites est nouvelle. Le gouvernement de Berlin l'avait déjà proposée en 1882, et le syndicat avait demandé alors qu'elle fût repoussée. Le syndicat préférerait voir emprunter ici la rédaction qui a été adoptée dans le texte de la convention franco-allemande du 19 avril 1883 : « *les œuvres publiées ou non.* » Cette rédaction peut s'appliquer plus facilement à des discours, à des conférences orales, tandis que le détournement d'un manuscrit est un délit qui trouve dans la loi sa pénalité, sans qu'il soit besoin de faire intervenir une convention protectrice.

Ce qui vient d'être dit conduit à demander, pour l'article 2, la rédaction suivante qui semblerait plus claire :

« Art. 2. —Les auteurs appartenant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres publiées ou non, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont aux nationaux.

« Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites, pour les œuvres publiées, par la législation du pays d'origine de l'œuvre; pour les œuvres non publiées, par celle du pays auquel appartient l'auteur. »

L'article 3, en disant : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent *aux éditeurs,* etc. », semble attribuer exclusivement à ceux-ci les bénéfices de la protection. Cette phrase aurait ainsi un caractère erroné. Ce n'est ni l'auteur seul, ni l'éditeur seul que vise la stipulation ; cela dépend du caractère de la propriété, qu'elle appartienne à l'auteur ou à l'ayant droit. La protection s'adresse *à l'œuvre.*

Il conviendrait par conséquent de dire :

Art. 3. — La protection ci-dessus accordée s'applique également aux œuvres publiées dans un des pays de l'Union, dont l'auteur appartiendrait à un pays qui ne ferait pas partie de celle-ci.

L'article 6 est relatif au droit exclusif des auteurs *sur la traduction de leurs œuvres.*

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années, après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

. . . .

Les délégués allemands à la conférence de Berne ont proposé d'examiner si la durée du droit exclusif de l'auteur sur la traduction peut et doit être reconnue égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du « droit de traduction au droit d'auteur », c'est-à-dire, plus exactement, du droit sur la traduction au droit sur la reproduction. Ils ont affirmé que c'était là « une tendance de l'époque ».

Cet argument contredit fort heureusement les résistances que l'on avait rencontrées lors des premiers pourparlers, en septembre 1882, à l'effet d'amener entre la France et l'Allemagne une entente conforme à la Convention et à la Loi espagnoles.

On arriverait donc à dire, ce qui est absolument logique, que la traduction, si elle n'est pas le même procédé, a du moins le même objet, pour les étrangers, que la reproduction pour ceux à qui la langue originale est familière.

« Reproduction » est le terme que la Société des gens de lettres a exclusivement consacré à la transcription ou réimpression textuelle. Le comité de la Société, dans une

lettre adressée à M. le Ministre des affaires étrangères, le 21 juillet 1879, avait dit à ce sujet : « La traduction n'est autre chose qu'une forme de la reproduction; la traduction n'est positivement qu'une reproduction comme une autre de l'œuvre littéraire. » Reproduction est et doit être ici la formule technique et unique de tout emploi de l'œuvre : copie textuelle, réimpression, traduction, transcription, et même, logiquement, imitation, arrangement, appropriation, adaptation. Tout cela est « reproduire. »

Nous devons être très reconnaissants à M. le consul général Lavollée, l'un des délégués français, d'avoir déclaré, avec une énergique persistance, que cette assimilation espérée est consacrée depuis longtemps par la législation française, et aussi par le sentiment général en France.

Les délégués suisses ont également affirmé que la traduction est une forme spéciale de la reproduction, et ils ont proposé de déclarer que le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre est, ainsi qu'il a été convenu avec l'Espagne, d'une durée égale à celle du droit sur l'œuvre originale. La convention franco-espagnole dit en effet que *la propriété du droit de traduction dure autant que le droit de propriété sur l'œuvre originale.*

Que l'on veuille maintenant joindre à cette définition le VIe vœu du Congrès littéraire international de 1878, tenu sous les auspices de la Société des gens de lettres, et sous la présidence effective de Victor Hugo. — Ce vœu a réclamé pour l'auteur « *le droit exclusif d'autoriser la traduction ou l'adaptation* » l'une ou l'autre — et l'on sera promptement ainsi sur la voie de grouper, sous le terme générique de *reproduction*, tout usage quelconque, en quelque forme que ce soit, de la propriété de l'auteur. Cette formule n'a pas eu gain de cause devant la Conférence ; elle a eu contre elle les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suède, de la Norwège, de Costa Rica.

Il y aurait là cependant une simplification considérable, il en résulterait la disparition absolue de toutes ces ambiguïtés qui découlent de l'interprétation hésitante d'expressions détournées de leur sens régulier. Les pays littéraires et artistiques y viendront assurément ; l'adhésion de l'Allemagne semble acquise pour une époque ultérieure; mais non déterminée.

Le syndicat reproduira ici, à l'occasion des délais pour la traduction, les observations qu'il a présentées dans des circonstances précédentes. Il a protesté, lors des négociations relatives aux conventions belge, allemande et italienne, au sujet du terme d'une année que des traités anciens imposaient pour le commencement d'une traduction, et cette disposition a été supprimée.

Il ne saurait faire taire ses convictions ni ses réclamations à l'égard de l'autre délai, celui de trois ans, maintenu dans la nouvelle convention avec l'Allemagne, également maintenu dans la convention récemment conclue avec l'Italie, et introduit dans le projet de convention générale.

Le syndicat répète que, dans cet accord des nations, *également animées du désir de protéger efficacement et uniformément*[1] les droits d'une propriété respectable, chacune doit apporter ses conditions les meilleures, et ne rien abdiquer des avantages qu'elle a conquis. Et ne serait-ce pas paraître les abdiquer, que consentir à les considérer comme simplement tolérés, suivant qu'il résulterait de l'article additionnel joint au projet[2]?

Or, ceci est désormais de principe formel, et fait la base de l'attitude du syndicat : que le droit de l'auteur ne saurait être ni amoindri, ni réglementé, ni limité, autrement que suivant les différences impérieuses que présentent *les lois* des Etats. Imposer, pour l'achèvement d'une traduction, un délai qui ne dépend ni de la volonté de l'auteur, ni de la vigilance de l'éditeur, c'est tendre un piège à la propriété, et faire tomber le droit

[1] Préambule des diverses conventions.

[2] « La convention n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes en tant que ces conventions confèrent des droits plus étendus, ou renferment des stipulations *qui ne sont pas contraires* à cette convention (?) »

sur la traduction dans le domaine public, par un procédé auquel il est souvent impossible à l'auteur ou à l'éditeur d'échapper. Un auteur français, par exemple, ne saurait surveiller l'accomplissement, à époque fixe, d'une reproduction qu'il aura autorisée, en Allemagne ou en Italie, et cette impossibilité constitue le piège ou la surprise qui, à son insu, le met en état de forclusion.

Ainsi que l'a dit une note remise par le syndicat, le 25 novembre 1882, à la Direction des Affaires commerciales, cela constitue un fait d'arbitraire non justifiable.

Le syndicat a constamment sollicité l'adoption des principes de la convention ou de la loi espagnole. Si notre pays n'a pas obtenu des conditions analogues dans la négociation de la convention franco-italienne, le syndicat n'en demeure pas moins avec ses convictions antérieures. Il conclura ici — relativement à l'article 6 — que s'il a été momentanément inévitable de subir le terme de dix ans pour la jouissance du droit sur la traduction une fois publiée, l'on ne saurait soumettre la propriété de l'œuvre d'esprit et d'art à d'autres conditions, inadmissibles en pratique autant qu'en équité.

Le jour où « l'assimilation » sera faite, c'est-à-dire où la majorité des pays aura adopté le principe consacré par la loi espagnole, il n'y aura plus lieu de déterminer un terme arbitraire pour l'achèvement de la traduction. L'auteur, maître légitime de son droit sur toute reproduction de son œuvre, ne sera soumis à aucune condition anormale.

Que l'on veuille bien, à cette occasion, se rappeler ce qu'a dit M. Demeur, l'éminent jurisconsulte belge, dans son rapport à la Chambre des représentants, sur la convention, entre nos deux pays, du 15 octobre 1881 :

« L'œuvre artistique et littéraire appartient à son auteur. Nul ne peut l'en dépouiller. Cela est vrai pour la publication de l'œuvre, pour son exécution et sa représentation publique, pour sa traduction. »

Le délégué de notre département des Affaires étrangères à la Conférence de Berne a tenu à rassurer les pays qui déclarent, avec une singulière sincérité, qu'ils se refusent à reconnaître le droit de l'auteur sur la traduction, parce qu'ils n'ont pas de littérature, et qu'ils ont besoin de se servir gratuitement des littératures étrangères. Notre délégué a déclaré que l'auteur, reconnu maître absolu de l'usage de son œuvre, ne se refusera pas pour cela à sa diffusion s'il la voit utile à la civilisation. Il a ajouté qu'il était d'essence humaine que l'auteur accepte trop facilement les propositions qui lui sont faites en vue d'une traduction. Il y a dans ces mots « trop facilement » la raison de la précipitation qu'il peut mettre à concéder l'autorisation qui lui est demandée, par la crainte de se laisser gagner par le délai inscrit dans la convention.

Les délégués français ont résumé cet incident en déclarant qu'ils maintenaient absolument, au nom de leur gouvernement, le système de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction proprement dite. « Ils ne voient pas, ont-ils dit, de solution équitable et rationnelle de la question de la traduction en dehors de cette règle, qui est pour eux un principe doctrinal, et dont la reconnaissance universelle n'est plus retardée que par des préventions dérivant de l'ancienne idée du droit d'aubaine. Du moment où l'entente n'a pu s'établir sur cette base, les délégués français ne sauraient accepter la rédaction proposée que comme un *minimum*, et en réservant expressément la décision ultérieure de leur gouvernement. »

Le Syndicat ne peut que s'associer de tout point à cette déclaration.

Un paragraphe a été ajouté à l'article 6, dans les termes suivants : « Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru ».

Cette disposition, du nombre de celles qui sont de droit commun, n'existe dans aucune des conventions actuelles. Elle ne peut avoir pour motif que les relations d'une nature nouvelle que la convention proposée établirait entre dix ou douze idiomes différents.

L'article 7 du projet dit : « Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. » Cette condition est consacrée, sauf quelques différences de

forme, dans toutes les conventions. Mais le mot *assimilation* étant employé, dans les délibérations de la Conférence, pour caractériser l'égalité des droits sur la traduction et sur la reproduction, il serait préférable de ne pas l'appliquer ici, et de dire : « Les traductions sont protégées comme le sont les ouvrages originaux. » C'est une préparation à la reconnaissance de l'unique formule « reproduction » pour l'usage de la propriété à l'étranger.

L'article 8 est relatif aux citations qui peuvent être faites licitement dans les ouvrages destinés à l'enseignement. Le texte est emprunté à l'article 4 de la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

Il avait été dit, à cet égard, lors des préliminaires de cette convention, que la loi de l'empire allemand du 11 juin 1870, caractérisant ces citations de : *passages détachés* ou bien *petits extraits*, il serait désirable de limiter ces emprunts à des *morceaux courts*, et de s'abstenir de dire *morceaux entiers*, comme le faisait l'ancien traité de 1862.

La convention franco-allemande a adopté néanmoins la formule « extraits ou morceaux entiers », et, pour les chrestomathies, l'expression « écrits entiers de peu d'étendue ».

Cette rédaction, qui laisse une trop grande liberté à l'interprétation, a été proposée pour la convention élaborée à Berne. On voudra bien remarquer à quelles libertés de reproduction sans contrôle elle peut conduire.

La délégation allemande à Berne a reconnu à ce sujet, le 17 septembre dernier, lors de l'examen de l'article 8, « que les mots *morceaux entiers*, proposés par elle, étaient critiqués comme pouvant être interprétés dans un sens qui constituerait une véritable atteinte aux droits légitimes de l'auteur ». Elle a déclaré que « cette expression avait été introduite *dans l'intention bien constatée de ne lui attribuer qu'une signification restreinte* ». Alors, pourquoi ne pas rédiger tout de suite les dispositions dans ce sens restreint? Où sera la preuve de cette intention, si plus tard une difficulté survient? Où sera l'obligation d'accepter cette intention pour l'écrivain ou l'éditeur qui fera un livre d'enseignement, et pour le tribunal qui serait consulté ?

Ce système est dangereux.

Le délégué français a dit ici, à bon droit, que l'insertion de ces stipulations acceptables dans un arrangement entre deux puissances, n'est pas exempte d'inconvénients dans un traité d'union internationale. Nos délégués ont demandé que cet article fût supprimé. Malgré leurs protestations, l'article a été maintenu dans le projet.

Il y a plus; l'article de la convention franco-allemande de 1883 dit :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, etc. »

Et le projet de Berne propose ce qui suit :

« Sera réciproquement licite, la publication dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de *fragments* ou de morceaux entiers d'un ouvrage *littéraire* ou *artistique* ayant paru pour la première fois dans un autre pays, etc. »

Il y a là deux ajoutés : *fragments*, qui est inutile, puisqu'il est dit *extraits;* puis *littéraire* ou *artistique*, ce qui constituerait une modification qui n'a été ni expliquée, ni discutée, et qui est d'une sérieuse gravité, en ce qu'elle dépasse les intentions de diverses conventions qui ont visé les publications destinées à l'enseignement. Ces conventions disent tout simplement « un ouvrage », parce que *ouvrage* s'entend plus particulièrement de la publication qui a la forme du livre. La qualification *artistique* ouvrirait la faculté d'emprunt sur un tout autre domaine, que les auteurs n'entendent nullement livrer ainsi aux reproducteurs.

La France n'a jamais signé de convention ayant cette portée. Le Syndicat estime qu'il n'y aurait pas lieu d'accepter aujourd'hui une pareille rédaction.

L'article 9 du projet relatif aux articles empruntés aux journaux et recueils périodiques est la reproduction de l'article 5 de la convention franco-allemande :

Art. 9. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Le deuxième paragraphe interdit ce que le premier commence par autoriser. Un plagiaire peut se prévaloir du premier ; l'auteur peut se garantir par le deuxième. La convention est faite en vue de protéger les droits du propriétaire ; elle doit énoncer d'abord ce qui est interdit, avant ce qui est autorisé. Il importe de faire remarquer ici que la Société des gens de lettres a aussi déterminé dans ses statuts, dès 1838, la limite des citations permises. Il vaudrait mieux prendre la forme de la rédaction concise et logique de la convention espagnole et dire :

« Les articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union, les romans-feuilletons, les articles de science et d'art, à la seule exception des articles de discussion politique, ne peuvent être reproduits en original, en traduction ni autrement, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit. »

Il n'y a pas d'inconvénient cependant de laisser la liberté de citation des articles scientifiques par les journaux et recueils spéciaux, comme éléments de polémique nécessaire aux progrès de la science.

L'article 10 du programme du Conseil fédéral visait l'adaptation :

« *L'adaptation sera considérée comme contrefaçon, et poursuivie de la même manière.* »

Cet article n'a pas été voté par la Conférence, et c'est seulement dans le protocole de clôture qu'il a été dit qu'il y aurait sans doute « lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation « indirecte non autorisée (?) » et notamment celle que plusieurs conventions désignent sous le nom d'*adaptation* ». Les plénipotentiaires ont été d'avis « qu'au lieu d'énumérer et de définir les différents genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, il était préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon ».

Le Syndicat regrette que dans le texte même de la convention projetée, l'adaptation n'ait pas été indiquée, et que, dans son procès-verbal, la Conférence se soit refusée à la définir. Comment, cependant, des juges de vingt pays, auxquels la langue française peut être étrangère, pourraient-ils apprécier cette locution, qui semble avoir embarrassé une réunion d'érudits ?

L'adaptation n'est que l'une des formes diverses mentionnées dans la convention espagnole et dans la convention italienne. L'adaptation n'est pas un mot d'origine étrangère, c'est un mot latin qu'il est facile de traduire sans en violenter le sens ; ce n'est pas le « travestissement » d'une œuvre, comme il a été dit à propos de l'article 10 du programme ; ce n'est pas le déguisement d'un texte ou d'une idée. Il faut chercher tout simplement sa définition dans l'étymologie : appliquer, ajuster, faire cadrer.

Qu'est-ce que le *Don Quichotte* de Florian ? Qu'étaient-ce que les récits publiés par Emile Forgues dans la *Revue des Deux-Mondes*, d'après Dickens et Currie Bell ? Des adaptations. Que sont certaines pièces françaises sur le théâtre anglais, ou certaines pièces anglaises sur nos théâtres parisiens ? Des imitations, des appropriations ou des arrangements plus ou moins fantaisistes d'après l'original, une condescendance aux

mœurs, aux goûts, aux circonstances, surtout lorsqu'il s'agit d'introduire l'œuvre dans un pays étranger; ce sont des adaptations. L'adaptation procède par coupures, par resserrement de la forme, quelquefois par analyse, sans jamais altérer la pensée, le plan, la donnée. On adapte un roman ou une nouvelle à la scène, en lui empruntant des incidents, des personnages, du dialogue, et en respectant le fond autant que le sujet s'y prête. Imiter, approprier, arranger, c'est aussi adapter, et par des procédés semblables. En musique, on prend une mélodie d'un auteur pour l'adapter à une autre composition. On approprie ou l'on adapte, à un sujet de peinture, de sculpture, d'architecture, un fragment emprunté à un tableau, à un groupe, à un édifice.

En un mot, et ceci est de doctrine indiscutable, l'adaptation, lorsqu'elle est autorisée, est licite, comme le sont, avec l'agrément de l'auteur, toutes les autres formes quelconques de la reproduction. Ces mêmes formes, et non pas l'adaptation seule, constituent, lorsqu'il n'est justifié d'aucune autorisation, le fait illicite que les tribunaux ont le mandat de déclarer contrefaçon.

Dans la séance plénière de la conférence de Berne, M. Emmanuel Arago a été d'avis qu'il fallait accompagner le mot adaptation de termes analogues, comme imitation, modification, etc., c'est ce que nous venons de faire. Le délégué suédois désirait une définition restreinte et nette. Le délégué français a demandé que l'on acceptât cette définition telle qu'elle est établie par la convention franco-espagnole. Et nous concluons en établissant que le meilleur point de sanction à fournir aux tribunaux pour qualifier la contrefaçon, c'est l'existence ou l'absence du consentement de l'auteur.

Le Syndicat croit utile que dans une convention aussi importante que celle projetée et qui devrait lier des Etats de mœurs et de langues différentes, un texte précise, par des exemples, ce que l'on doit entendre par contrefaçon littéraire et artistique. Il pense donc qu'il faudrait introduire dans le projet le premier paragraphe de la rédaction proposée par la délégation française [1], et ainsi conçu :

« Sont interdits : les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, faits sans le consentement de l'auteur. »

Ce texte, à peu près calqué sur le 2e paragraphe de l'article 4 de la convention franco-espagnole, a l'avantage de mentionner l'adaptation sans la tenir à part des autres modes de reproduction illicite.

On remarquera que cette rédaction mentionne les transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales et artistiques dans les mêmes conditions que les œuvres littéraires. L'article 10 de la convention proposée dit :

Art. 10. — Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisant l'œuvre originale, avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Il faudrait tout simplement retourner cette rédaction et dire uniquement :

« Les morceaux de musique dits arrangements, transcriptions ou adaptations sont également soumis, comme les arrangements, adaptations ou appropriations littéraires, à l'obligation préalable du consentement de l'auteur. »

Le renvoi aux tribunaux prononcé par cet article, en cas de contestation, est de droit, et n'a pas besoin d'être spécifié.

L'article 16 autorise très équitablement les pays de l'Union à prendre séparément entre eux des arrangements particuliers par lesquels ils pourraient conférer aux auteurs des droits plus étendus. Ces arrangements devront-ils être sanctionnés par l'Union ? Les pays de l'Union non contractants à ces arrangements en seront-ils solidaires?

[1] Page 57 du cahier des actes.

Si cela n'est pas, que deviendra l'Union avec une convention commune, débordée de tous côtés par des arrangements meilleurs? Un moment arrivera où cette convention sera arriérée, sans intérêt, sans autorité.

L'article additionnel établit que la convention proposée « n'affectera en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention ».

Comment cela pourrait-il être? N'est-ce pas au contraire la convention actuellement étudiée qui devrait, dès à présent, ne rien introduire qui fût contraire aux conditions existantes entre les pays, ou qui parût les contester? Ne serait-il pas plus digne de l'union projetée de convenir que l'on prendra pour base la meilleure convention particulière?

Le protocole de clôture dit, relativement à la photographie, que « les gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer la protection des œuvres photographiques ».

Cette promesse, copiée sur celle inscrite dans l'article 3 du protocole de clôture du traité franco-allemand d'avril 1883, ne peut satisfaire le Syndicat.

Les différences qui existent entre les législations des États contractants, quant aux œuvres photographiques, ne sont pas un motif suffisant pour ajourner à une époque inconnue la protection de celles-ci.

S'il en était autrement, les différences qui divisent ces mêmes législations sur la question littéraire elle-même seraient un obstacle absolu à la signature de la convention.

Aussi, le Syndicat croit-il, comme il le croyait lors de la signature du traité allemand, qu'il ne faut pas renvoyer cette question à un autre moment.

Dès à présent, chacune des puissances signataires de la convention projetée devrait assurer aux œuvres photographiques des autres Etats la protection, quelle qu'elle soit, dont jouissent chez elle ses nationaux pour leurs œuvres de cette nature; l'Angleterre, la France, la Belgique, l'Espagne, si elles se font ultérieurement représenter, pourraient donner la protection de leur loi artistique; l'Allemagne, la Norvège, la protection de courte durée de leurs lois spéciales.

Le Syndicat estime donc qu'il serait nécessaire d'ajouter à l'article 4 un paragraphe qui serait conçu en ces termes :

« Quant aux œuvres photographiques des nationaux de chacun des pays de l'Union, elles jouiront, dans les autres pays de l'Union, de la protection que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux pour leurs œuvres de cette nature. »

Une telle disposition laisserait intacte l'indépendance législative de chacun des Etats de l'Union; elle assurerait en même temps et dès à présent une protection aux œuvres photographiques. Le Syndicat estime qu'elle ne peut, à aucun titre, être repoussée.

Le Syndicat n'émettra pas d'avis sur le projet d'organisation d'un bureau international chargé de centraliser les renseignements relatifs à la protection littéraire et artistique. Le *Cercle de la librairie* a créé à cet égard, pour la propriété française, une œuvre aussi utile que féconde, qui fonctionne avec profit depuis trois ans.

La conférence de Berne a exprimé deux vœux :

« 1° La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

« Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. »

Sur le premier point, on peut dire que ce vœu est déjà réalisé. La durée de la *propriété* des œuvres intellectuelles, depuis longtemps déterminée par les lois des différents pays, s'étend généralement à la vie entière des auteurs. Le point de départ, nous pouvons le dire, est dans la loi française de 1793.

La jouissance au profit des héritiers est reconnue dans les différents pays. Elle a été portée, en Espagne, jusqu'à quatre-vingts ans; elle n'est encore que de vingt ans en Belgique.

Ce vœu prouve qu'il y a un préliminaire qu'il importerait d'accomplir avant de proposer une convention d'Union. Ce n'est pas une affaire de convention, même internationale. Cette question appartient à la loi, dans chaque pays, et la détermination d'un chiffre unique relèverait d'une entente dans le sens du programme inscrit aux statuts du Syndicat.

L'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction était écrite dans l'ancienne convention franco-italienne de 1852 : « La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre est assimilée à sa reproduction. » On se demande pourquoi les délégués des Etats présents à Berne n'ont pas immédiatement conclu? Pourquoi aussi les délégués allemands, après avoir reconnu que l'assimilation est une « tendance de l'époque », ont-ils dit ensuite que ce serait aujourd'hui un « saut trop rapide » ?

L'assimilation des divers modes d'usage de la propriété littéraire et artistique existe dans les autres pays ; elle a été déclarée par le congrès littéraire universel de 1878, reconnue par la loi espagnole, par la législation française, par les conventions entre la France et l'Espagne, la Belgique, la Suisse, la république du Salvador. Le fait est donc réellement acquis.

Si l'on veut maintenant se rendre compte des dispositions des pays sollicités à cette Union, et des sentiments qui ont été exprimés, on peut constater :

Que l'Allemagne persiste dans la détermination du délai de trois ans pour l'achèvement de la traduction, et n'a pas cru pouvoir promettre, sinon dans un avenir indéfini, de traiter la traduction comme il est fait pour l'œuvre originale ;

Que la Suisse est prête dès à présent à reconnaître cette égalité ;

Que la Suède et la Norwège ne peuvent accepter l'union proposée, même avec les réserves faites pour le moment par l'Allemagne, parce que leurs populations, privées de littérature, ont besoin de s'approprier les productions des grandes nations, sans entraves, et suivant le principe d'une protection très limitée du droit de l'auteur sur la traduction ;

La Belgique, occupée par des intérêts politiques d'une sérieuse gravité, n'avait donné aucune instruction à son représentant à Berne. Mais on sait que la Belgique, liée avec la France par la nouvelle convention du 31 octobre 1881, l'est davantage encore, et dans les termes absolus de la convention franco-espagnole, par la déclaration interprétative franco-belge du 4 janvier 1882 ;

Les Pays-Bas, qui viennent de renouveler leur ancienne convention de 1855, en en appliquant les effets aux œuvres de musique, n'avaient pas donné d'instructions à leur représentant. On a lieu d'espérer de la part de cet Etat une accession plus sympathique aux propositions françaises.

L'Autriche n'a pas accédé à la proposition des délégués français relative à l'assimilation complète de la traduction à la reproduction.

La Hongrie s'est donnée tout récemment, « sur le droit d'auteur et d'artiste », une loi peu hospitalière pour les étrangers : elle s'associe à la réserve de l'Autriche ;

L'Italie était absente à la conférence de Berne. Elle vient d'échanger avec nous un traité nouveau, en suivant de préférence pour modèle le traité allemand de 1883;

L'Angleterre n'a voulu prendre aucun engagement, se renfermant, du moins pour le présent, dans les conditions qu'elle a concédées en 1852, moins libérales que celles d'aucun autre pays;

La Roumanie, si sympathique à l'Europe occidentale, n'a pas envoyé signe d'adhésion;

La Russie a signé, en 1861, une convention restée lettre morte. Le gouvernement impérial s'est également abstenu;

La Grèce a peu de littérature, et ne s'inquiète pas de fournir une protection à la propriété intellectuelle;

L'Espagne était absente. Elle a donné, en 1879, l'exemple de la plus généreuse simplification de ces relations entre les peuples, et sa présence eût été un appoint fourni aux voeux des pays libéraux, en même temps que la défense nécessaire des principes qu'elle a proclamés;

Le Portugal n'a pas cru devoir se faire représenter; il appréciera;

Le Brésil fera comme le Portugal;

Le Paraguay était absent;

La République argentine verra s'il y a utilité;

Le Salvador, dont le délégué n'a pu se présenter, ne pourrait avoir d'autre langage que celui de l'Espagne, puisqu'il a copié sa convention sur celle de ce pays;

Haïti se fait gloire de se dire de langue française; mais réclame la liberté d'emploi des travaux scientifiques;

Costa Rica, et les autres Etats de l'Amérique du Sud, sont de langue espagnole, et devraient suivre l'exemple de la nation d'Europe qu'ils ont l'habitude de considérer comme leur métropole;

L'Amérique du Nord s'est entièrement abstenue. Elle se règlera sans doute sur l'attitude de l'Angleterre, puisqu'elle se sert du même idiome.

Et enfin la France, engagée depuis longtemps dans les voies libérales par son décret-loi de 1852, n'a pu donner à ses délégués à la Conférence d'autre mandat que celui résultant des doctrines qui ont certainement inspiré la réforme prédominante introduite par la loi espagnole de 1879.

Des abstentions qui viennent d'être signalées; de l'absence de certains représentants; du défaut d'instructions précises pour quelques-uns, il résulte que les délibérations qui ont eu lieu à Berne ne sauraient être considérées comme l'expression réelle de la pensée de toutes les nations intéressées dans la question. Si les absents fussent venus prendre part aux délibérations; si ceux qui se sont renfermés dans une attitude consultative eussent été pourvus d'instructions motivées, nul doute que la majorité eût accepté une solution différente de celle qui s'est produite. On est donc autorisé à considérer comme absolument insuffisante cette première épreuve.

Il est loin d'exister entre les pays qui ont assisté aux négociations de Berne, en septembre dernier, l'entente qui assurerait, dans le monde éclairé, une formule unique de protection et la reconnaissance des droits légitimes de la *propriété* littéraire et artistique.

Le généreux élan qui animait le gouvernement fédéral helvétique, lorsqu'il a proposé le programme primitif, serait absolument stérile s'il n'aboutissait qu'au projet de convention que nous venons d'examiner.

Ce projet sorti du vote de la Conférence n'est pas un progrès, puisqu'il semble vouloir tout d'abord faire table rase, et remettre en question des droits reconnus, des avantages obtenus, des termes consacrés. Il constitue plutôt un recul très sensible, comparativement aux conditions des conventions espagnole, belge, suisse, etc., et la France, pour sa part, n'a aucun intérêt à y adhérer.

Le Syndicat ne saurait se permettre, cependant, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'écrire à M. le Ministre des Affaires étrangères, le 24 janvier 1883, de proposer à notre gouver-

nement de ne pas prendre part aux nouvelles négociations qui seront demandées; mais il insiste, comme alors, pour que la France n'abandonne aucun des avantages qu'elle a acquis depuis trente ans.

Dans quelques pays, les convictions sont faites; dans beaucoup d'autres, l'opinion n'est pas suffisamment mûrie, et il est sage, pour quelque temps encore, pour arriver à des sentiments conformes, pour unifier avant tout les législations, d'attendre que soit trouvé l'instrument réel d'une émancipation intellectuelle universelle.

Le Syndicat estime, en résumé, que la convention définitive devrait être conclue dans l'esprit le plus large possible, spécialement quant à la durée de la protection du droit de l'auteur sur la traduction; dût-elle n'être signée que par un moins grand nombre d'adhérents. La convention que l'on veut faire serait désormais le type auquel viendraient se rallier les pays qui n'en ont pas encore signé.

Si elle est large, la France en profitera dans l'avenir.

Si elle est conçue dans un esprit plus étroit que les conventions déjà existantes, la France en souffrira toujours, car elle pourrait difficilement obtenir désormais, d'aucun autre pays, un traité plus favorable.

Mieux vaut, pour nous, nous allier à un petit nombre d'Etats, ou persister dans le système des conventions individuelles, que de signer une convention générale imparfaite.

Paris, le 6 *décembre* 1884.

Le Secrétaire du Syndicat,
A. GERMOND DE LAVIGNE,
rapporteur.

Le Président
de la Société des gens
de lettres,
ARSÈNE HOUSSAYE.

Le Président
de l'Association des artistes
peintres, sculpteurs, etc.,
E. DU SOMMERARD.

Le Président
de l'Association des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique,
LAURENT DE RILLÉ,

Le Président
de la Société des inventeurs
et artistes industriels,
ADRIEN HUARD.

Le Président
de la Société française
de photographie,
EUG. PELIGOT.

Le Président du Cercle de la librairie,
Président du Syndicat,
EUGÈNE PLON.

Le rapport qui précède a été adressé à Monsieur le Ministre des affaires étrangères, en conséquence de la lettre suivante :

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
des
Affaires commerciales.

« *Paris, le* 6 *novembre* 1884,

« Monsieur E. PLON,
« Président du syndicat des sociétés littéraires et artistiques.

« Monsieur, ainsi que vous le savez, une conférence diplomatique, dans laquelle douze États s'étaient fait représenter, s'est réunie à Berne, au mois de septembre dernier, à l'effet de rechercher les bases sur lesquelles pourrait être constituée une union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

« Cette conférence a élaboré un projet de convention, suivi d'un article additionnel, d'un protocole de clôture et de vœux, que les divers délégués se sont engagés à soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser, ci-joint, le texte de ce document, et je vous serai obligé de vouloir bien, après l'avoir communiqué au syndicat des sociétés littéraires et artistiques, me faire part des observations auxquelles aura donné lieu l'examen de ce projet.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

« *Signé :* JULES FERRY. »

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR
BERNE, SEPTEMBRE 1884

PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

(Enumération des Hautes Parties contractantes.)

. . . .

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Art. 3. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

Art. 6. — Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de l'ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années, stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par invervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

Art. 7. — Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 8. — Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

Art. 9. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 10. — Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Art. 11. — Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation puplique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 12. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 13. — Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 14. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient aux gouvernements de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 15. — La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

Art. 16. — Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Art. 17. — Un office international sera organisé sous le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur*.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de..... et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un

commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 18. — La présente convention pourra être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autre point de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Art. 19. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de[1]....., et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 20. — La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à ..... dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à ....., le .....

ARTICLE ADDITIONNEL

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à..... le........

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. L'accord commun prévu à l'article 15 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation*.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 17 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de[1] ...... est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

[1] Voir article 17.

[1] Voir article 17.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administratiou du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de......... par année, seront supportées en commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'administration de[1]............ préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à .... en.....

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de[1]............ Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

[1] Voir article 17.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à .... le ....

PRINCIPES RECOMMANDÉS

La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

Considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière, et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Paris. — Imprimerie PILLET et DUMOULIN, 5, rue des Grands-Augustins.

74e Année, 2e Série. N° 4. 24 Janvier 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ACQUISITIONS

Essais typographiques (recueil factice d') et d'échantillons de belle typographie, en 1 vol. in-fol., demi-rel., mar. r. 60 fr.

Ce recueil intéressant, formé par Renouard, se compose de pièces volantes fort rares. En voici le détail succinct : Remerciement au cardinal de Fleury, dans lequel l'imprimeur Cl. Simon fils déclare qu'il veut suivre les modèles des Plantin, des Estienne, des Elzévier et des Cramoizy. (1750.) 1 f. — A Caterina II, imperatrice di tutte le Russie. Bodoni, 1788. 4 ff. — 4 pages différentes d'essais de Bodoni pour l'Iliade, dont une sur vélin et en lettres capitales grecques. — 6 pages d'essais du même pour l'Enéide, dont une sur vélin et en lettres capitales. — 2 feuillets de l'Horace, de Bodoni. — 3 feuillets des éditions in-fol. de L. Aloys, de Milan. — 1 feuillet sur vélin du Lucain de Renouard. — Le curieux feuillet de la préface italienne de Callimaque, dans laquelle Bodoni dit presque des injures sinon à Firmin-Didot, au moins à son caractère grec. — Réponse de Firmin-Didot à cette attaque. Un feuillet du 22 nivôse an IIe (11 janvier 1794). — Prospectus du Démosthène, d'Auger, et une page de ce caractère grec qui avait excité la sainte indignation de Bodoni. — Pièce de poésie latine du cardinal Dirini sur la mort de Paciaudi, imprimé par Bodoni. 1785. 3 ff. Pièce de toute rareté. — 2 feuillets du Saint-Réal de Causse, imprimeur à Dijon, tirés sur peau de vélin. — Essais de Unger, de Berlin, graveur de caractères. — Cleanthis, hymne, imprimé par Heitz, de Strasbourg, pour Brunck. — Premiers essais de billets de banque. — Collection des vignettes en bois de Billé, gravées par Duplat, Besnard et autres.

Imprimeurs de Paris. Chronologie historique de MM. les curés de Saint-Benoît depuis 1181 jusqu'en 1752, avec quelques anecdotes et quelques particularités sur plusieurs personnes de considération enterrées dans Saint-Benoît et sur différents articles qui concernent la paroisse (par Bruté). 1752. In 12 avec portraits des curés, demi-rel., v. fauve. 18 fr.

Livre curieux et peu commun, précieux pour l'histoire de l'imprimerie et de la librairie parisienne. On y trouve les dates de décès et les épitaphes de presque tous les imprimeurs et libraires célèbres des XVIe et XVIIe siècles qui étaient enterrés à Saint-Benoît. Les tombeaux et les vitraux qui consacraient ces souvenirs ont été détruits à la Révolution.

Annales typographici ab artis inventæ origine ad annum M.D CLXIV opera Mich. Maittaire, editio auctior et emendatior. Amstelodami, 1733-35. 6 tom. en 3 gros vol. in-4°, v. dent. — Annalium typographicorum, tomus V et ultimus, indicem in tomos IV præeuntes complectens opera Mich. Maittaire. Londini, 1741. 2 vol., in-4°, v. m. — Annales typographici ab artis origine ad annum MD. opera Mich. Maittaire. Hagæ Comit., 1719. 1 vol. in-4°, vél. Ens. 6 vol. in-4°, rel. 110 fr.

On trouve rarement ces 6 volumes réunis. Le tome Ier s'y trouve en deux éditions différentes et qui ne dispensent pas l'une de l'autre comme l'indique Brunet. — Les Annales de Maittaire complètes celles de Panzer. Les *Annales typographici* de Panzer s'arrêtent en 1536 et ne peuvent remplacer celles de Maittaire. Ces dernières renferment un grand nombre de dissertations et de notes curieuses, dont le bibliographe de Nuremberg n'a point fait usage, notes qui seules forment plus de la moitié de l'ouvrage.

Nicolao Jensòn (Esame sui principii della francese ed italiana tipografia, overo storia cri-

tica di), da G. Sardini. Lucca, 1796-98). 3 tom. en 1 vol. in-fol., avec 5 planches de fac-similé, demi-rel. toile. 28 fr.

Recherches intéressantes sur la vie et les travaux du célèbre typographe Nic. Jenson. — Ouvrage critique très bien fait et qui peut servir comme modèle de genre.

NOMINATION

DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Nous sommes heureux d'annoncer la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur de M. Michaux (Jules), « ingénieur des arts et manufactures, ancien ingénieur à la compagnie des chemins de fer du Nord, directeur de la construction des ateliers Marinoni, inventeur de plusieurs perfectionnements aux machines à imprimer. Titres exceptionnels ».

Cette nomination a eu lieu sur le rapport du ministre du commerce et par décret du 30 décembre 1884.

LES COMMENCEMENTS DU « TIMES »

Nous lisons, sous ce titre, dans le *Journal des Débats* du 13 janvier, un article dont plusieurs passages nous paraissent pouvoir intéresser nos lecteurs.

« Fondé le 1er janvier 1785, le *Times* a atteint la centième année de son existence. Le *Morning Post* est le seul journal de Londres qui soit plus ancien; il date de 1772. Le *Morning Advertiser* est âgé de quatre-vingt-dix ans, le *Standard* est le plus jeune, il n'a que vingt-huit ans, tandis que le *Daily News* en a trente-neuf, le *Daily Telegraph* trente.

« Bien que le premier numéro du *Times* ait été publié le 1er janvier 1785, ce n'est que le 1er janvier 1788 (nº 940) qu'il a été appelé du nom de *Times*. Pendant les trois premières années de son existence, il a porté le nom de *Daily Universal Register*. Le 24 décembre 1787, avis fut donné aux lecteurs, par un entrefilet, que le journal apparaîtrait, avec quelques changements, sous le titre de *Times*.

« Le numéro de janvier du *Nineteenth Century* contient un article de M. Fraser Rae sur le centenaire du *Times*. Cet article est plein d'anecdotes et de détails curieux; beaucoup sont inédits et ont été transmis par la tradition orale.

« M. Walter, le fondateur du *Times*, est né en 1738. Son père faisait le commerce des charbons entre Newcastle et Londres, et mourut en 1755, laissant à son fils, âgé de dix-sept ans, le soin de faire son chemin dans le monde. En dix ans, M. John Walter devint le président des négociants en charbons, qui avaient élevé sous sa direction une Bourse (Coal Exchange). Il se maria en 1771. En 1776, il devint un membre du Lloyd et s'adonna à l'assurance maritime. Il était en train de faire fortune, lorsqu'un seul coup contraire le ruina complètement. Il avait pris un gros risque sur une flotte de navires marchands, que l'escadre française captura; il y perdit 2 millions de francs.

« En 1782, il fit la connaissance d'un compositeur du nom d'Henry Johnson, qui prétendait avoir introduit de grandes améliorations dans l'imprimerie. M. Walter en fut frappé, il travailla à les perfectionner et devint copropriétaire du brevet d'*impression au moyen de logotypes*. En 1784, il loua le local de Printing House Square, qui en 1666 avait servi à John Bill pour imprimer la *London Gazette*. C'était dans le monastère des *black friars* (moines noirs) à la place duquel s'élève aujourd'hui l'hôtel du *Times*.

« M. John Walter était fort entiché de ses logotypes et s'imaginait qu'il y avait là toute une révolution industrielle. Il fonda le journal afin de prouver que livres et journaux pouvaient être imprimés mieux et à meilleur marché à l'aide de son système. Le *logotype system* consiste à se servir de mots entiers ou de fractions de mots au lieu de lettres isolées. Cela paraît très simple en apparence, mais cela est très compliqué en réalité. Le compositeur se tirera bien plus vite d'affaire avec les lettres toutes simples; de plus, les difficultés de la correction sont très considérables, s'il peut y avoir quelque économie de composition. Peu de temps après que le journal de M. Walter eût pris le titre de *Times*, il cessa d'être imprimé par logotypes.

« Le premier numéro du *Times or Daily Universal Register* (1er janvier 1788) est composé d'une feuille in-folio de quatre pages, dont la moitié est remplie d'annonces. Les nouvelles de l'étranger occupent un peu plus d'une demi-colonne, — il y a quatre paragraphes de Varsovie, le 5 décembre; deux de Francfort, le 14 décembre; un de Constantinople, le 10 novembre; deux de Paris, le 25 décembre. Dix alinéas très courts sont consacrés aux nouvelles de Londres, — on y lit, entre autres choses, que la maladie de lord Salisbury est un malheur public.

« Sous la rubrique Théâtre, on rend compte d'*Hamlet*, joué à Drury Lane, et d'*Henri IV* joué à Covent Garden. Une colonne décorée du nom de *the Cuckoo* est pleine de scandales et de cancans du jour, un genre de littérature qui est bannie aujourd'hui des journaux quotidiens de Londres. Une colonne et quart donne les raisons qui ont amené la modification du titre; il est devenu nécessaire d'éviter

la confusion avec d'autres *Registers*, *Annual Register*, *Court and City Register*.

« Il n'y a pas de programme politique dans ce numéro. L'*Universal Register* du 29 juin 1785 avait indiqué l'attitude de l'organe de M. John Walter : « Non influencé par les par« tis, non contrôlé par le pouvoir et attaché « seulement à l'intérêt public. »

« Enfin, le *Times* contenait une ode à la nouvelle année. Il y a l'avis d'un mariage et d'un décès. Les annonces sont curieuses et intéressantes pour l'histoire du temps. Elles rappellent beaucoup celles d'aujourd'hui.

« Le succès du *Times* ne fut pas rapide, et M. John Walter dut traverser des moments assez pénibles. En 1786, il dut payer une amende de 150 £ pour avoir diffamé lord Longhborough. En 1789, convaincu encore d'avoir diffamé les ducs d'York, de Glowcester et Cumberland, il fut condamné à payer une amende de 50 £, à passer une heure au pilori à Charing Cross et douze mois à Newgate; il devait, de plus, fournir caution de bonne conduite pendant sept ans. Pendant qu'il était détenu, il eut de nouveaux procès, et son stock de condamnations grossit pour attaques contre le prince de Galles. Grâce à l'intervention de celui-ci, il fût relâché après seize mois de prison.

« Les premières années n'étaient pas brillantes non plus au point de vue financier, et M. Walter se sentit plus d'une fois découragé. En 1803, il abandonna la direction à son fils aîné, M. John Walter junior (né en 1776). Celui-ci avait vingt-sept ans, il avait passé une année à Trinity College (Oxford) et s'était destiné à l'Église. Heureusement pour le *Times*, il ne persévéra pas dans cette vocation.

« M. John Walter II est le véritable fondateur de la grandeur du journal et de la fortune de sa famille. Il commença par réorganiser la rédaction, tout en demeurant fidèle au principe de son père, d'être absolument indépendant.

« Au commencement du siècle, le tirage des journaux était peu de chose. Quatre mille exemplaires, cela était une *circulation* considérable. Chaque journal de plus avait sa clientelle d'annonces, chevaux et voitures dans le *Morning Post*, navigation et vente de marchandises étrangères dans le *Public Ledger*, ventes aux enchères dans le *Times*. Le nouveau directeur chercha à avoir des annonces de toute nature. L'indépendance de son attitude politique et son aversion à s'inféoder spécialement à aucun parti lui causèrent des déboires et des ennuis. On lui suscita des embarras; on l'empêcha de recevoir des nouvelles de l'étranger. Malgré tout, il annonça la capitulation de Flessingue quarante-huit heures avant que le gouvernement en eût reçu la nouvelle. Il se procurait les journaux français au moyen d'un contrebandier, qui faisait passer en France des marchandises anglaises; c'était au moment du blocus continental. M. Walter proposa au gouvernement de lui communiquer les feuilles du continent, à condition que l'amirauté donnât l'ordre de ne pas saisir le navire.

« M. Walter eut l'idée d'envoyer sur le continent quelqu'un qui fût uniquement employé au service du *Times*. C'est le premier correspondant spécial; son choix tomba sur Crabb Robinson (1807), qui avait étudié à l'Université d'Iéna et qui connaissait personnellement Gœthe et Schiller. Il fut d'abord envoyé en Allemagne, d'où il adressa des lettres *des bords de l'Elbe*. En 1808, il fut envoyé à Corunna pour suivre les événements d'Espagne.

« En 1812, mourut Walter senior, âgé de soixante-quatorze ans; — il laissait à son fils le *Times* et l'imprimerie. Le *Times* avait fait d'énormes progrès; au commencement du siècle, il était le dernier par son tirage; en quelques années il était arrivé au premier rang. Les moyens mécaniques existants alors étaient insuffisants. M. Walter junior avait hérité de l'esprit paternel et du goût pour les inventions : il se mit en quête et trouva un Allemand du nom de Frédéric Kœnig, qui travaillait à résoudre le problème de substituer la vapeur à la force manuelle. En 1812, il eut terminé la construction de la première presse à vapeur. M. Walter, plus avisé que ses concurrents, la vit, et en commanda immédiatement deux. Elles ne furent achevées qu'en 1814. Des rumeurs concernant la nouvelle invention circulaient, malgré le secret imposé, et les ouvriers du *Times*, croyant que leur gagne-pain allait disparaître, avaient juré de se venger. La nouvelle presse fut montée dans une pièce attenante aux ateliers. A six heures du matin, le 29 novembre 1814, M. Walter entra en tenant à la main des feuilles imprimées encore humides; il annonça que le *Times* était imprimé à la vapeur, que si les ouvriers voulaient user de violence, il y avait des mesures prises pour les en empêcher; que, au contraire, s'ils se montraient sages, il leur continuerait leurs salaires jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé du travail. Le lecteur du *Times* fut informé qu'une révolution venait de s'opérer dans l'industrie nationale. Depuis lors, des efforts incessants ont été faits pour perfectionner la *machinery* du *Times*.

« M. Walter était à la hauteur des circonstances. En 1833, il reçut à dix heures du matin, lorsqu'il était presque seul au bureau du journal, le texte du discours prononcé par le roi des Français à l'ouverture des Chambres. Il envoya chercher quelques compositeurs. Jusqu'à leur arrivée, il traduisit le discours, le

composa avec l'aide d'un ouvrier et, lorsque les autres arrivèrent, tout était prêt pour la seconde édition du *Times*, qui parut à une heure.

« L'année 1840 est célèbre dans l'histoire du *Times*. Son correspondant parisien, M. O'Reilly, dévoila une fraude gigantesque qui se préparait pour voler 25 millions de francs. Les escrocs avaient réussi à se procurer déjà 250,000 fr.; la révélation du *Times* les paralysa. L'un d'eux, Bogle, eut l'impudence de faire un procès au *Times*; par suite d'une disposition légale, le *Times* ne put faire usage de tous ses arguments de défense. Le jury le condamna à 1 *farthing* de dommages et intérêts. Le procès avait entraîné de gros sacrifices. Les banquiers et les négociants de Londres, pleins de reconnaissance pour le service rendu, se réunirent à Mansion House, sous la présidence du lord maire et résolurent de former, par une souscription publique, la somme nécessaire. En peu de temps on rassembla 67,000 fr. Le propriétaire du *Times* refusa de les recevoir, préférant supporter les frais qu'il avait encourus *in the decharge of duty*. On décida alors de fonder deux bourses au nom du *Times* à Oxford et à Cambridge, et l'on fixa une plaque avec une inscription commémorative au Royal Exchange et au *Times*.

« M. Walter II mourut en 1847, à l'âge de soixante-douze ans. Il a non seulement édifié un grand journal, mais encore établi sa propre réputation. Il a siégé longtemps au Parlement. Il laissa une très grande fortune territoriale, la propriété du *Times* et 2,250,000 francs de *personality* ».

FAITS DIVERS

A la vente d'une partie de la bibliothèque de Syston Park, appartenant à sir John Hayford Thorold, qui s'est faite le mois dernier chez MM. Sotheby et qui a donné un total de £ 28,000, deux ouvrages ont atteint des prix sans précédent : d'abord une Bible dite Mazarine, vendue £ 3,900 (fr. 97,500), puis un Psalmorum Codex, imprimé à Mayence en 1459, exemplaire sur vélin, est allé à £ 4,950 (fr. 123,750). C'est M. Quaritch, le libraire bien connu de Piccadilly, qui a sacrifié près de dix mille francs de rente à la noble satisfaction de battre collections publiques, amateurs et confrères! Il faut avouer que la valeur des belles choses prend des proportions fantastiques. Depuis moins de quatre ans, relevons un peu ce que livres et manuscrits ont produit ici :

MM. Sotheby ont vendu les livres imprimés de la bibliothèque de Hamilton Palace, y compris le fonds Beckford, pour £ 73,550 (en chiffres ronds); ceux de sir R. Golt Stoare pour £ 10,000, et ceux de sir John Hayford Thorold pour £ 28,000. MM. Puttick ont vendu la bibliothèque Sunderland, provenant de Blenheim Palace, pour £ 56,500 et une partie de la bibliothèque de lord Gosford pour £ 11,500. Le gouvernement allemand a eu les manuscrits de Hamilton Palace pour un peu plus de £ 80,000, c'est là qu'était la merveilleuse suite d'illustrations du Dante, par Sandro Botticelli, un recueil inestimable et qui vaut à lui seul le prix donné pour toute la bibliothèque; le gouvernement anglais a eu de lord Ashburnham la partie de ses manuscrits qui provenait de la bibliothèque de Stowe pour £ 40,000, et le gouvernement italien, du même lord, une suite de manuscrits italiens pour £ 20,000. Additionnez, et vous arrivez à près de £ 320,000, soit huit millions de francs, et ceci pour Londres seul et en partie seulement!

Pour le printemps, encore deux grandes ventes de livres sont annoncées, celles du comte de Jersey et celles de feu le Révérend Fuller Russel.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 19 *au jeudi* 29 *janvier* 1885, *à sept heures et demie précises du soir*. — Catalogue d'une collection importante sur la Révolution française, pamphlets, journaux, caricatures, affiches, placards, provenant de la bibliothèque de M. le comte B. de Nadaillac, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 1. — Libraire : Antonin Chossonnery.

Le jeudi 29 *janvier* 1885, *à deux heures très précises du soir*. — Catalogue de l'importante collection d'autographes composant le cabinet de M. Baylé, dont la vente aura lieu à Paris hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

Le 18 *février* 1885, *et jours suivants, à huit heures du soir*. — Catalogue des livres et gravures composant la bibliothèque de feu M. Alexandre-César Nicolas, ancien doyen de la faculté de Rennes, dont la vente aura lieu à Rennes, 14, rue de la Visitation. — Libraire : J. Plihon.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 5. 31 Janvier 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DOCUMENTS OFFICIELS

Arrêté du ministre de l'intérieur, rattachant le service de l'imprimerie et de la librairie au bureau de la presse. (15 décembre 1884.)

Le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur du secrétariat et de la comptabilité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions suivantes du 5e bureau de la direction de la sûreté générale sont rattachées au 4e bureau de la direction du cabinet (bureau de la presse).

Dépôt légal de tous les ouvrages imprimés à Paris et dans tous les départements, écrits périodiques, estampes et musique. — Livraison de ces ouvrages à la Bibliothèque nationale, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et au Conservatoire de musique. — Propriété littéraire. — Contrefaçons. — Renseignements aux auteurs dans l'intérêt de la conservation de leurs droits. — Exécution des conventions littéraires internationales. — Recours en grâce en matière d'imprimerie et de librairie.

ART. 2 — Les directeurs du secrétariat et de la comptabilité, du cabinet et de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er janvier 1885.

Fait à Paris, le 15 décembre 1884.

WALDECK-ROUSSEAU.

(*Bulletin du ministère de l'intérieur*, année 1884, n° 12, page 502.)

Décret ouvrant à l'importation et au transit de la librairie les bureaux d'Anor, Baisieux, Feignies, Jeumont et Tourcoing. (16 janvier 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme des ministres des finances et de l'intérieur ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 ;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de douanes d'Anor, Baisieux, Feignies, Jeumont et Tourcoing sont ouverts à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

ART. 2. — Le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1885.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce,
MAURICE ROUVIER.

CONVENTION INTERNATIONALE
DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention, avec protocole annexe, conclue, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 21 janvier 1885, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française,

Et S. M. le roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existant pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure dans ce but une nouvelle convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi d'Italie,

M. le général comte Manebrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression *œuvres littéraires, scientifiques* ou *artistiques* comprend les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les photographies, les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant la géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles; et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 2. — Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la circulation, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

La même prohibition s'applique également à toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des retranchements ou des variantes.

La représentation ou l'exécution publique en Italie d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale ou chorégraphique française sera, en outre, interdite d'office par l'autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation. La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de 10 francs par œuvre déclarée, pourvu que la publication de cette œuvre soit postérieure à la mise en vigueur de la présente convention. Si ladite taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français en seraient, de plein droit, exonérés dans la même proportion.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'accomplissement de la formalité dont il est fait mention au paragraphe précédent est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, de la présente convention, notamment des articles 1er et 9.

Art 3. — Les stipulations des articles 1er et 2 de la présente convention s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. 4. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., eux-mêmes.

Art. 5. — Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Art. 6. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée par la présente convention, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à la preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 7. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection

stipulée aux articles précédents, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas prévu par l'article ci-après.

Art. 8. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leur ouvrage pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. 9. — Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 10. — Il est entendu que, si l'une des hautes parties contractantes accordait à un Etat quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 11. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie ou l'exercice des droits de la propriété intellectuelle. Elles s'engagent à se communiquer également les listes imprimées des déclarations faites par les auteurs, à l'effet de sauvegarder leurs droits devant les autorités compétentes respectives.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exécution de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons.

Art. 13. — Les dispositions de la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire, dans les deux pays, trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le mercredi 9 juillet 1884.

(*L. S.*) Signé : Jules Ferry.
(*L. S.*) Signé : Menabrea.

PROTOCOLE

Les plénipotentiaires soussignés ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés par l'article 13 de la convention littéraire et artistique conclue, en date de ce jour, entre la France et l'Italie, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques antérieures à la mise en vigueur de cette convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la représentation publique non autorisée ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la convention, pourront être utilisées pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, jouiront également de la protection légale contre la représentation illicite.

3° La représentation ou l'exécution publique, en Italie, de ces œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales ou chorégraphiques françaises, sera interdite d'office par l'autorité

locale, pourvu que l'auteur ou compositeur ou ses ayants droit aient adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution desdites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation. Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pourront être comprises dans une seule déclaration, dont la réception donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de 30 francs, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant pour les auteurs français du présent protocole.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des œuvres antérieures à la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, les auteurs jouiront des avantages résultant de l'article 8 de cette convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la convention du 29 juin 1862 pour la publication des traductions, pourvu toutefois que lesdits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, ou que ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru, ou aucune représentation n'ait eu lieu depuis lors.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura mêmes force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 juillet 1884.

(*L. S.*) Signé : Jules FERRY.

(*L. S.*) Signé : MENABREA.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1885.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République,

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

JULES FERRY.

(*Journal officiel*, 24 janvier 1885.)

SYNDICAT POUR LA PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Commentaire sur la convention franco-italienne du 9 juillet 1884 [1]

Article premier. — L'expression *œuvres scientifiques* ne se trouve que dans une seule des conventions conclues entre la France et les pays européens. Cela ne veut pas dire que la science ne soit pas protégée dans les autres pays. *Littéraire* est une forme plus générale, comprenant toutes les œuvres de l'esprit; de même que *artistique* comprend toutes les œuvres de l'art quelles qu'elles soient. Les anciennes rédactions disent toutes « les œuvres de l'esprit et de l'art », sans donner lieu à aucune ambiguïté; ainsi du reste que le définit l'énumération donnée par le dernier paragraphe de l'article 1er.

Deuxième paragraphe de l'article 1er. — La durée de la jouissance accordée à l'auteur français en Italie ne peut excéder celle fixée pour les auteurs italiens par la loi de leur pays (19 septembre 1882) [1]. L'article 8 de cette loi dit, à cet effet :

« L'exercice du droit d'auteur, sur la reproduction et sur la vente d'une œuvre, commence à la première publication de cette œuvre, et dure toute la vie de l'auteur, et quarante ans après sa mort, ou quatre-vingts ans, suivant la disposition de l'article qui suit.

« ...... Si l'auteur cesse de vivre avant l'expiration des quarante années, à partir de la publication de l'œuvre même, le même droit exclusif est continué à ses héritiers ou à ses ayants cause, jusqu'à l'expiration de ce terme... »

Troisième paragraphe de l'article 1er. — La protection de l'œuvre chorégraphique est spéciale à la convention italienne. Cette œuvre ne peut être traitée ni comme littéraire, ni comme scientifique; elle est accessoire de l'œuvre dramatico-musicale, et il peut être utile qu'elle soit protégée particulièrement.

Même paragraphe. — La photographie, dont la situation n'est pas définie dans la législation allemande, n'a pu être admise dans l'énumération donnée par le traité avec l'empire germanique; mais elle figure dans les traités franco-belge, franco-italien et franco-suisse. Cette place ne lui a pas été faite dans la convention espagnole, à moins que l'on n'interprète en sa faveur la généralisation donnée dans l'article 1er de cette dernière convention, et en ces termes : « n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître [2]. »

Troisième paragraphe de l'article 2. — La taxe de 10 francs stipulée pour l'Italie, par œuvre déclarée, sans réciprocité envers la France, ne constitue pas le rétablissement de la déclaration qui n'est plus exigée dans la plupart des conventions actuelles. Cette taxe a pour objet de couvrir les frais d'impression d'un bulletin spécial à l'Italie, et qui est destiné à notifier les ouvrages nouveaux aux préfectures du royaume. Cette publication peut avoir un intérêt pour les auteurs et les édi-

---

1 Approuvé par la loi du 21 janvier 1885.

1 Voir Chronique du *Journal de la librairie*, nos 1 et 2, janvier 1884.

2 La photographie est d'ailleurs reconnue dans l'énumération de la convention entre l'Italie et l'Espagne. Elle doit par conséquent être introduite dans le traité hispano-français, en vertu du principe d'échange des avantages « du plus favorisé ».

teurs; mais elle n'a pas un caractère obligatoire, ainsi que l'explique le paragraphe 4 du même article 2. C'est-à-dire que l'œuvre pour laquelle l'auteur ou l'éditeur ne se soumettrait pas à cette taxe, renonçant, pour ce fait, à la notification, ne serait pas pour cela privée de la protection accordée par le traité. La reproduction illicite constituant la contrefaçon n'en sera pas moins poursuivie suivant la loi.

Article 5. — Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur la forme peu précise de cette disposition. Elle signifie, en somme, que l'emprunt quelconque fait à un journal ou recueil périodique n'est pas licite et peut être poursuivi, lorsqu'il a lieu sans l'autorisation de l'auteur. Il y a exception pour les emprunts nécessités par la discussion politique par la voie de la presse.

L'énumération donnée par le dernier paragraphe de cet article, commençant par une expression absolument vague « appropriations indirectes non autorisées », peut être mieux déterminée par une forme unique : « tout usage quelconque, en quelque forme que ce soit, lorsqu'il n'est pas autorisé par l'auteur ou l'ayant cause, est illicite et prend le caractère de contrefaçon. »

Article 7. — La loi italienne du 19 septembre 1882 définit très nettement le caractère de la traduction, aussi bien pour les œuvres littéraires que pour les œuvres d'art :

« La traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à les transporter dans une autre langue, et celle des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, gravure et arts similaires, consiste à en retracer les formes et les figures par un travail qui ne soit pas uniquement mécanique ou chimique, mais qui constitue une autre œuvre d'art d'un genre différent de celui de l'œuvre originale, comme la reproduction d'un tableau par la gravure, d'une statue par le dessin, et ainsi de suite ».

Premier paragraphe de l'article 8. — Il y a dans le premier paragraphe de l'article 8 une contradiction avec l'article 12 de la loi de 1882. La loi dit : « dix ans à dater de la publication d'une œuvre....»; la convention dit : « dix ans après la publication de la traduc- « tion ». La convention serait ici, sans nul droit, plus généreuse que la loi, et elle devra forcément revenir aux termes de celle-ci. Le Syndicat a sollicité à cet égard une déclaration interprétative des deux gouvernements.

Deuxième paragraphe de l'article 8. — Ce délai de trois ans est dangereux, outre qu'il est arbitraire et très rigoureux. Le danger de cette disposition est qu'elle peut encourager l'éditeur étranger à différer sa demande de traduire ou sa traduction, jusqu'à ce que l'expiration du délai mette le droit de traduction dans le domaine public.

Il serait équitable que ce délai de trois ans fût supprimé, aussi bien dans la convention italienne, que dans celles qui le déterminent encore. Il resterait, suivant la rédaction de la loi, le terme de dix ans, pur et simple, à partir de la publication de l'œuvre originale.

On peut se reporter à cet égard à l'opinion émise par M. Bardoux dans son rapport au Sénat[1].

Article 11, *ligne* 6. — Cette disposition est relative à la déclaration demandée par le troisième paragraphe de l'article 2.

Protocole, § 3. — Le droit à la protection subsiste, malgré le non-payement de la taxe. Celle-ci, comme il a été dit, à propos du troisième paragraphe de l'article 2, est destinée aux frais d'impression d'un bulletin en Italie. Il n'y a pas de réciprocité en France.

On peut consulter le rapport de M. Bardoux et la lettre du président du Syndicat à M. le ministre des affaires étrangères, demandant la modification de la disposition relative au délai de trois ans imposé à l'achèvement de la traduction. (*Chronique* du 27 décembre 1884.)

G. de L.

FAITS DIVERS

Une fête pleine d'entrain a eu lieu, samedi dernier, à l'hôtel du Cercle de la librairie.

Une circulaire avait été adressée à tous les membres du Cercle les priant de fournir une liste des personnes de leur famille pour lesquelles ils pouvaient désirer des invitations. Le plus grand nombre ayant répondu à cet appel, la réunion a été nombreuse et brillante.

Par les soins d'un comité spécial choisi dans le Conseil d'administration, toutes les parties de l'édifice avaient été aménagées et décorées pour la circonstance. Un orchestre excellent, dirigé par M. Eugène Mathieu, une affluence considérable, dans laquelle la jeunesse tenait une large place, des toilettes charmantes, de la gaieté, tous les éléments, en un mot, qui concourent le mieux au succès d'une soirée, se trouvaient réunis. Les danses, commencées à onze heures, se sont prolongées avec animation jusqu'au lever du jour.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.)

Présidence de M. Thureau.

Audience du 24 janvier 1885.

LES ŒUVRES DE PONSON DU TERRAIL. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DROITS D'AUTEUR. —

[1] Chronique du *Journal de la librairie*, 1884, n° 52, p. 242, deuxième colonne, cinquième alinéa.

COLLATÉRAUX DE L'AUTEUR EN CONCURRENCE AVEC LA VEUVE. — DÉCÈS DE LA MÈRE.

La jouissance des droits constitutifs de la propriété littéraire qui est accordée au conjoint survivant par la loi du 14 juillet 1866 est, aux termes mêmes de cette loi, indépendante du régime matrimonial, et restreinte aux droits dont l'auteur n'a point disposé par acte entre vifs ou par testament;

Cette jouissance est réduite au profit des héritiers à réserve dont les droits restent réglés conformément aux prescriptions du Code civil;

En conséquence, cette jouissance, étant un droit successoral, n'est point reversible au profit du conjoint survivant à l'effet de l'appeler à recueillir dans la succession des héritiers à réserve de son conjoint prédécédé la jouissance d'une partie de ces biens dépendant de cette succession.

« Le Tribunal,

« Attendu que la jouissance des droits constitutifs de la propriété littéraire qui est accordée au conjoint survivant par la loi du 14 juillet 1866 est, aux termes même de cette loi, indépendante du régime matrimonial, et restreinte aux droits dont l'auteur n'a point disposé par acte entre vifs, ou par testament;

« Que, de plus, elle est réduite au profit des héritiers à réserve dont les droits restent réglés conformément aux prescriptions du Code civil;

« Qu'il en résulte que cette jouissance est un droit successoral et que la part des propriétés littéraires qui se trouve réservée à certains héritiers leur est attribuée au même titre et dans les mêmes conditions que les autres biens dépendant de la succession;

« Qu'ils n'en recueillent point distinctement la nue propriété et la jouissance, mais la propriété pleine, entière et définitive, pour toute la durée des cinquante années fixé par la loi précitée;

« Qu'enfin tant à l'égard du conjoint survivant que des réservataires, les droits de chacun sont déterminés au moment du décès et ne peuvent être modifiés par des événements ultérieurs;

« Attendu qu'il faudrait un texte formel de loi pour établir, contrairement à la règle générale de l'article 732 du Code civil, une sorte de droit de reversibilité au profit du conjoint survivant et l'appeler à recueillir dans la succession des héritiers à réserve de son conjoint prédécédé la jouissance d'une partie des biens dépendant de cette succession, à raison de leur origine;

« Que cette disposition ne se rencontre ni dans la loi précitée de 1866 ni dans les lois antérieures;

« Attendu qu'au décès d'Alexis de Ponson du Terrail, sa veuve n'a recueilli que la jouissance des trois quarts des droits d'auteurs sur les œuvres du défunt à raison de la présence de la dame Ponson du Terrail mère, laquelle en vertu de l'article 915 du Code civil, devait recevoir, à titre de réserve, un quart des biens dépendant de la succession;

« Attendu que, d'après les principes ci-dessus posés, le quart était acquis définitivement à la dame Ponson du Terrail mère en pleine propriété;

« Qu'à son décès survenu en mars 1877, Hortense et Henri, ses enfants survivants, l'ont recueilli non point comme héritiers non réservataires de leur frère, mais comme héritiers réservataires de leur mère et ont, par conséquent, sur ce quart, les mêmes droits que la défunte;

« Que s'ils ont omis de les exercer et ont laissé la veuve Alexis de Ponson du Terrail jouir jusqu'au 5 mai 1882 de la totalité des droits d'auteur, il n'en résulte contre eux aucune déchéance; qu'ils sont donc recevables dans leur demande actuelle, en tant qu'elle a pour objet de les faire remettre en pleine possession et jouissance du quart des droits d'auteur du jour où ils ont manifesté l'intention de les revendiquer, c'est-à-dire à partir de la défense, par eux signifiée à la Société des gens de lettres, le 5 mai 1882;

« Mais attendu, en ce qui concerne les sommes perçues par la veuve Alexis de Ponson du Terrail du jour du décès de sa belle-mère jusqu'à la défense précitée; qu'elles l'ont été en vertu d'un droit de jouissance et par conséquent comme constituant des fruits civils;

« Que la bonne foi de ladite veuve ne saurait être contestée par les demandeurs, qui ont eux-mêmes pendant plusieurs années partagé son erreur sur l'interprétation de la loi du 14 juillet 1866;

« Qu'ayant perçu ces fruits de bonne foi, elle les a faits siens, aux termes de l'article 549 du Code civil, et n'a aucun compte à rendre de ce chef;

« Attendu que la saisie-arrêt pratiquée le 9 juillet 1883 à la requête d'Hortense et d'Henri de Ponson du Terrail, pour assurer la restitution des sommes qu'ils prétendent répéter contre leur belle-sœur, est donc sans cause, comme cette répétition elle-même, et que main-levée doit en être donnée;

« Attendu, en ce qui concerne les traités passés par la veuve Alexis de Ponson du Terrail, que ladite défenderesse, en concluant expressément à ce qu'ils ne fussent pas dénoncés, a reconnu qu'elle avait en effet conclu des conventions au sujet des œuvres de son mari;

« Que les demandeurs ont un intérêt manifeste à les connaître, pour assurer, quant à l'avenir, l'exercice de leurs droits au quart de tous les produits de la propriété littéraire de ces mêmes œuvres;

« Que sans rien préjuger au sujet de la validité des susdits actes, et sous réserves des droits de chacun à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été passés, il y a lieu d'astreindre la défenderesse à en donner communication à Hortense et Henri de Ponson du Terrail;

« Par ces motifs,

« Dit qu'Hortense et Henri de Ponson du Terrail ont droit, comme héritiers de leur mère, à la pleine propriété du quart des droits d'auteur sur les œuvres d'Alexis de Ponson du

Terrail, recueillie par leur mère susnommée dans la succession dudit Alexis;

« Les déclare néanmoins mal fondés à demander compte à la veuve Alexis de Ponson du Terrail des sommes par elle perçues de bonne foi depuis le décès de la veuve de Ponson du Terrail mère, jusqu'au 5 mai 1882, et en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 9 juillet 1883 pour sûreté et avoir payement du solde de ce compte;

« Fait main-levée de cette saisie-arrêt;

« Dit en conséquence que les sommes retenues depuis le 5 mai 1882 seront, nonobstant la susdite saisie-arrêt du 9 juillet 1883, payées aux mains de la veuve Alexis de Ponson du Terrail, mais à concurrence des trois quarts seulement;

« Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la veuve Alexis de Ponson du Terrail sera tenue de faire connaître et de communiquer à Hortense et Henri tous traités par elle passés depuis la mort de leur mère au sujet de la publication, continuation ou traduction des œuvres de son défunt mari, et ce, sous peine de 25 francs par jour de retard pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Donne acte aux parties de leurs réserves en ce qui concerne la validité desdits traités;

« Déclare la veuve Alexis de Ponson du Terrail mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur certains chefs, fait masse des dépens y compris ceux des divers référés pour être supportés moitié par Hortense et Henri et moitié par la veuve Alexis de Ponson du Terrail.

(*Gazette des tribunaux*, 25 janvier 1885[1].)

NÉCROLOGIE

JULES BASSET (1819-1885)

Jules Basset, que la mort vient d'enlever si prématurément à sa famille et à ses amis, a été le onzième président du Cercle de la librairie; j'ai été son prédécesseur immédiat dans les fonctions auxquelles l'avait appelé l'estime de ses confrères; je n'ai jamais cessé d'être son ami, et à ce double titre, j'ai désiré tracer en quelques lignes le tableau de cette vie toute de travail et de devoir.

J'étais bien jeune quand j'ai connu Basset, et son souvenir à cette époque se confond pour moi avec celui de son oncle, M. Langlois, que des liens d'amitié en même temps que des intérêts communs mettaient avec mon père en relations constantes. La personnalité puissante et originale de Langlois commence à s'effacer pour la génération actuelle; mais les survivants d'une époque déjà éloignée n'oublient ni la haute intelligence ni les qualités éminentes, qui, en même temps qu'une place distinguée dans nos industries — il fut président du Cercle de 1856 à 1857 — lui avaient conquis un rôle actif et une grande influence à la chambre de commerce et au tribunal de commerce où il parcourut une longue et remarquable carrière.

C'est beaucoup aux services que Langlois y avait rendus, à la place qu'il s'était faite parmi ses collègues, que nous devons la part qui dès cette époque nous fut réservée dans les rangs de la magistrature consulaire. La tradition s'est depuis toujours conservée, et de telle façon, que nous pouvons espérer que, malgré les conditions si nouvelles du recrutement des juges par le suffrage universel, nos industries y conserveront toujours l'influence que justifient à la fois et leur importance et la valeur de ceux qui nous y ont représentés. Roulhac, puis mon père étaient entrés au tribunal sous les auspices de Langlois. Basset à son tour fut appelé à y siéger en 1858.

Il dirigeait alors une maison d'estampes importante dont le fonds a été, en 1865, réuni à celui de notre confrère, M. Bouasse-Lebel.

Basset n'avait pas été tout d'abord destiné au commerce. Après d'excellentes études classiques, il avait fait son droit, et s'était fait inscrire au barreau. Je ne sais rien de son court passage au Palais : mais, nul doute que sa connaissance du droit, et les habitudes qu'il avait puisées dans l'exercice de cette profession, n'aient eu sur toute sa vie une grande influence et n'aient pas peu contribué à lui mériter, dès qu'il entra au tribunal, un renom rapide et justifié de parfaite entente des affaires.

Ce fut en 1843 que, par suite d'arrangements de famille, il fut amené à reprendre l'établissement qu'exploitait alors son grand-père.

Le commerce des images était d'ailleurs depuis plus d'un siècle héréditaire dans la famille Basset. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire des cinq générations qui s'étaient succédé rue Saint-Jacques « à l'enseigne de Sainte-Geneviève ». Ce serait refaire l'histoire de l'imagerie parisienne, et je ne puis que renvoyer mes confrères à l'intéressant ouvrage du regretté Garnier, de Chartres[1], qui a consacré par quelques lignes émues la réputation de loyauté de la famille dont Basset était le descendant et le successeur direct, et aux traditions de laquelle il ne devait pas faillir.

Ce n'était pas cependant dans cette maison que devait s'achever la carrière commerciale de Basset.

Le doyen de la lithographie, le vénéré M. Lemercier, dont tous nous admirons la verte et active vieillesse, avait amené déjà à

[1] La *Gazette des tribunaux*, en son numéro du 18 janvier 1885, a publié les plaidoiries de Me Jullemier et de Me Huard dans cette affaire, ainsi que les conclusions de M. le substitut Fossé d'Arcosse.

[1] *Histoire de l'imagerie populaire et des cartes à jouer à Chartres*, par J. M. Garnier. Chartres, imprimerie Garnier, 1869.

une prospérité toujours croissante l'atelier qu'il avait autrefois si modestement fondé. De plus en plus absorbé par la direction de la partie artistique de ce grand établissement, il avait, en même temps qu'il faisait une place à côté de lui à son neveu Alfred Lemercier, demandé à Basset le concours de ses facultés administratives et de son expérience spéciale, pour l'aider dans la direction de son imprimerie.

Basset devint donc, en 1865, l'associé de son ami, qu'il aimait et respectait à l'égal d'un père.

Pour se consacrer sans partage à la tâche qu'il avait acceptée, Basset se décida, en 1865, à quitter d'une manière définitive le tribunal de commerce. Ses services y avaient été hautement appréciés et, avant son départ, la croix de la Légion d'honneur était venue les reconnaître et les récompenser.

Basset avait donc quelque droit d'aspirer dans cette carrière aux plus hautes fonctions, et le sacrifice qu'il fit à ses nouveaux devoirs ne fut pas sans importance. Je crois cependant que ce ne fut pas son seul motif : d'un caractère très droit, d'une délicatesse poussée jusqu'au scrupule, Basset, il l'a souvent prouvé, se méfiait de lui-même, et on peut dire de lui que, loin de rechercher les fonctions et les honneurs, il a toujours craint de ne pas faire assez pour mériter ceux qui venaient le trouver.

Je n'insisterai pas sur le passage de Basset dans l'imprimerie Lemercier. Il devait y rester jusqu'en 1877; et un de ses plus anciens collaborateurs, M. Candelier, a dit sur sa tombe d'une façon parfaite les souvenirs qu'il y avait laissés.

C'est d'ailleurs par sa carrière au Cercle que Basset nous appartient surtout.

Dès 1856, sous la présidence de Langlois, il était entré au conseil d'administration, et ses éminentes qualités y avaient toujours été appréciées. Je me souviens de la peine que j'eus, cependant, en 1875, à lui faire accepter la candidature aux fonctions de président, qu'il eût dû à tant de titres remplir avant moi.

Pendant trois ans il a été à notre tête, veillant avec autant de vigilance que d'intelligence aux intérêts si multiples dont la garde lui était confiée.

C'est sous sa présidence, que fut acheté le terrain sur lequel s'élève aujourd'hui le Cercle de la librairie, et qu'ont été dressés et en partie exécutés les plans de la construction de notre hôtel.

Bréton fut, chacun s'en souvient, l'âme et l'inspirateur de cette grande entreprise. Mais, Basset qui représentait les intérêts du Cercle, lui prêta un utile et intelligent concours. Il mena de difficiles négociations avec autant de tact que d'activité, et son nom restera à bon droit attaché à l'œuvre la plus importante de notre association.

Lorsqu'en 1877 la société avec Lemercier prit fin, Basset qui commençait à sentir la fatigue d'une vie toujours active et laborieuse, désira jouir d'un repos si légitimement mérité.

Ce fut au milieu d'une famille aimante, et qu'il aimait si tendrement, que s'écoulèrent ses dernières années. Il était âgé de soixante-trois ans à peine et devait jouir encore longtemps de son bonheur, entouré de ses enfants et de ses petits-enfants, quand il se sentit frappé du mal dont la nouvelle atteinte devait l'enlever.

Il accepta courageusement ses souffrances, donnant aux siens l'exemple de la patience et de la résignation.

Rien ne pouvait faire prévoir une issue aussi fatale et aussi rapide, quand, en allant le consulter pour une affaire concernant la Société de l'immeuble du Cercle, dont il était resté l'un des administrateurs, notre président, M. Plon, sut qu'il venait d'être atteint de nouveau, et peu de jours après nous apprenions sa mort.

Ses nombreux amis, ses anciens collègues du tribunal de commerce et du Cercle de la librairie, en se pressant autour de ses enfants le jour de ses obsèques, ont tenu à prouver à ceux-ci et à sa digne compagne combien celui qu'ils pleuraient était digne de leurs regrets.

G. MASSON.

L. DUMONT (DESSINATEUR ET GRAVEUR)

Les deuils se succèdent bien tristement pour notre association. Le lundi 26 janvier 1885 ont eu lieu les obsèques de M. L. Dumont, qui s'était distingué dans le dessin et surtout dans la gravure sur bois. C'était un travailleur infatigable, qui, sachant tout le parti qu'on pouvait tirer de la gravure pour l'illustration des livres, avait cherché avec passion tous les progrès et toutes les améliorations susceptibles d'en propager et d'en augmenter les services. Il avait collaboré aux plus beaux ouvrages de MM. Mame, Hetzel, Hachette, etc., il avait fondé la *Lanterne magique*, l'un des premiers, sinon le premier journal populaire illustré, et essayé, non sans succès, d'obtenir des clichés métalliques destinés à rendre plus facile la reproduction typographique des dessins et des objets, ou même à permettre l'impression typographique en couleur. Des médailles aux expositions de 1855 et de 1878 avaient récompensé ses efforts et son talent. — P. D.

VENTES PUBLIQUES

Le 18 *février* 1885, *et jours suivants, à huit heures du soir.* — Catalogue des livres et gravures composant la bibliothèque de feu M. Alexandre-César Nicolas, ancien doyen de la faculté de Rennes, dont la vente aura lieu à Rennes, 14, rue de la Visitation. — Libraire : J. Plihon.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 6. 7 Février 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

A la suite du vote par le parlement de Buda-Pesth de la nouvelle loi hongroise sur le « droit d'auteur et d'artiste » en mai dernier, le Syndicat de la propriété littéraire et artistique avait eu l'honneur d'écrire à M. le ministre des affaires étrangères :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il est venu à la connaissance du Syndicat que le parlement hongrois a voté dernièrement, sur « le droit d'auteur et d'artiste », une loi contenant une disposition de laquelle il résulte que « les protections accordées par cette loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'étrangers, à moins qu'ils n'aient paru chez un éditeur indigène, ou que l'auteur ne réside dans le pays et y paye l'impôt au moins depuis deux ans ».

Dès qu'il existe entre l'Autriche et la France, depuis 1866, une convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art, que cette convention par une déclaration spéciale du gouvernement de Vienne, a été reconnue applicable à la Hongrie, comme elle l'est à l'Autriche, et enfin, que dans la pratique, à Pesth, sur l'avis de jurisconsultes de cette ville, le traité n'est pas contesté, il nous a semblé que la disposition de la loi nouvelle ne saurait infirmer les garanties qui ont été données à la France, et qu'elle s'appliquerait uniquement aux pays qui n'ont pas obtenu antérieurement, dans l'empire autrichien, et dans le royaume de Hongrie, les garanties qui nous sont assurées.

Le Syndicat serait heureux, Monsieur le ministre, que vous voulussiez bien le confirmer dans cette opinion, et obtenir au besoin, du gouvernement austro-hongrois, une déclaration conforme.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Président du Syndicat,
Signé : EUGÈNE PLON.

En réponse à cette lettre, le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, vient d'adresser la lettre suivante au Président du Cercle, Président du Syndicat de la propriété littéraire et artistique :

Paris, le 4 février 1885.

MONSIEUR,

Vous m'avez exprimé le désir de savoir si, dans l'opinion du gouvernement de la République, les dispositions de l'article 79 de la nouvelle loi hongroise sur la propriété littéraire et artistique ne doivent pas être considérées comme ne portant aucune atteinte à la situation de nos auteurs en Autriche-Hongrie, telle qu'elle est déterminée par la convention du 11 décembre 1866.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que les dispositions de cet article ne sauraient porter aucune atteinte aux stipulations de la convention littéraire conclue, le 11 décembre 1866, entre l'Autriche-Hongrie et la France, et actuellement en vigueur. Je me suis assuré que telle est également l'opinion du gouvernement austro-hongrois.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée,

Signé : JULES FERRY.

SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, ETC.

La circulaire suivante a été adressée à MM. les actionnaires :

Une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu le vendredi 13 février, à huit heures et demie du soir, dans l'hôtel du Cercle, boulevard Saint-Germain, 117.

Nous vous prions instamment de vouloir bien assister à cette réunion.

Recevez, Monsieur et cher confrère, l'assurance de nos sentiments affectueux et dévoués.

Les membres du conseil d'administration de la Société civile,

MASSON, *Président;* PLON, DUMAINE, HACHETTE, NOBLET, *Conseillers.*

ORDRE DU JOUR

Rapport sur la situation de la Société civile.
Augmentation du capital par suite de l'achat par la Société d'un immeuble contigu à l'hôtel du Cercle.
Renouvellement du conseil d'administration.

COMITÉ CENTRAL
DES CHAMBRES SYNDICALES

Le *Comité central des chambres syndicales* (Union des syndicats professionnels), devant tenir prochainement son assemblée annuelle, M. le Président du Cercle a l'honneur d'informer ses collègues qui voudraient y assister, que des cartes seront mises à leur disposition; il les prie en conséquence de vouloir bien se faire inscrire au Cercle, afin qu'il puisse demander au secrétaire du *Comité central* le nombre nécessaire de cartes.

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIERS DE FRANCE

Lettre à M. le Président du Cercle.

Paris, 4 février 1885.

MON CHER PRÉSIDENT,

Les membres du Cercle de la librairie se sont émus des prescriptions toutes nouvelles édictées par l'article 18 de la loi de finances du 29 décembre 1884, qui étend, d'une manière générale, à la circulation des papiers et cartons en France l'obligation d'une expédition de la régie, exigée jusqu'ici seulement pour les papiers et cartons sortant de fabriques et des entrepôts, dans la limite du rayon de surveillance.

D'après les dispositions de cet article : tous les papiers et cartons circulant par quantité de 50 kilogrammes et au-dessus, qu'ils soient libérés ou non de l'impôt, devront être accompagnés d'une expédition régulière.

Au-dessous de 50 kilogrammes, les papiers et cartons libérés d'impôt, qui ne sortent ni des fabriques, ni des entrepôts, peuvent circuler librement.

Ces mesures pouvaient entraver le commerce de détail, vous m'avez demandé comment elles seraient appliquées, et je m'empresse de vous communiquer les dispositions arrêtées par la Direction Générale des Contributions Indirectes pour donner satisfaction aux consommateurs; votre intention est certainement de les porter à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal de la librairie*.

Il doit être entendu tout d'abord, qu'elles ne s'appliquent qu'aux papiers et cartons en nature, à l'état marchand, tels qu'ils sont livrés au commerce par les fabricants ou les entrepositaires.

Les livres, les imprimés de toutes sortes, les registres, les cartonnages, les papiers ouvrés, continueront à circuler librement.

En ce qui concerne les papiers expédiés en crédit de l'impôt, avec acquit à caution, rien n'est changé à l'état de choses actuel.

Mais, pour les papiers livrés avec payement du droit à la charge de l'expéditeur, des laissez-passer 64 A, dont la représentation n'était exigible que dans le rayon de surveillance des fabriques et des entrepôts, devront désormais accompagner les chargements jusqu'à leur destination. Par suite, les dispositions réglementaires qui obligeaient le fabricant à rapporter le laissez-passer dans le délai d'un mois, sous peine de contravention, ne se trouveront plus généralement applicables, l'expéditeur ne pouvant, dans les conditions nouvelles, être rendu responsable du sort de ses expéditions, dont les destinataires peuvent exiger la remise pour leur propre garantie.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les papiers libérés de l'impôt, mis en circulation, pour le commerce en général, par quantité de 50 kilogrammes et au-dessus, l'administration a créé un registre spécial de laissez-passer du même format que le registre 64 A, mais imprimé sur papier de couleur jaune, et qui portera le n° 64 A *bis*.

Les expéditions de ce registre seront timbrées au droit de 10 centimes, comme celles du 64 A, il servira pour tous les enlèvements de papiers et cartons qui ne sortent pas des fabriques ou des entrepôts.

En vue de donner au commerce toutes facilités pour l'accomplissement des formalités nouvelles qui lui sont imposées par la loi, et, ainsi que cela se pratique déjà pour les fabriques et entrepôts exercés, en ce qui concerne les laissez-passer 64 A, les marchands en gros de papier, non entrepositaires, pourront être autorisés, sur leur demande, à se délivrer eux-mêmes les laissez-passer jaunes 64 A *bis* dont ils auront besoin pour leurs expéditions journalières de papiers.

A cet effet, un registre dûment coté et parafé sera remis au marchand en gros, qui en donnera récépissé en souscrivant l'engagement de verser le montant du coût des timbres, au fur et à mesure de leur emploi, d'après l'arrêté qui en sera fait mensuellement, et de représenter le registre à toute réquisition.

Toutefois, pour les marchands en gros ou dépositaires de papiers libérés d'impôt établis dans un rayon de 5 kilomètres des fabriques, l'autorisation de se délivrer des laissez-

passer en franchise sera subordonnée à une justification préalable que les papiers reçus et réexpédiés par eux sont réellement libérés des droits — et la régie tiendra un compte spécial des entrées et des sorties de ses magasins.

Il peut arriver que des commissionnaires, des camionneurs aient à enlever des quantités de papier qui, prises séparément devraient circuler librement, mais qui, réunies en un seul chargement, constituent un poids de 50 kilogrammes au moins.

L'administration admet que, dans ce cas, il ne soit délivré, pour l'ensemble du chargement, qu'un seul laissez-passer, relatant, au dos, le détail et les diverses destinations des papiers ou cartons, et sur lequel le transporteur annotera les quantités successivement livrées dans son parcours, de telle sorte que le titre de mouvement se trouvera toujours en concordance avec les quantités existantes.

Les chargements expédiés des usines et des entrepôts par wagons ou par bateaux avec des laissez passer 64 A, et qui devront être divisés au port ou à la gare d'arrivée, pour pouvoir être enlevés par voitures, seront soumis à une formalité spéciale.

Le titre de mouvement 64 A, déposé à la recette buraliste de la gare ou du port d'arrivée, devra y être échangé contre des laissez-passer jaunes 64 A *bis*, sur lesquels le titre primitif sera relaté.

On procéderait de même pour les expéditions qui devraient être fractionnées, ou changées de destination, en cours de transport.

Les papiers importés de l'étranger, sur lesquels la taxe intérieure est perçue en même temps que le droit de douane, entraient jusqu'ici librement dans la circulation après cet acquittement.

Dorénavant, ceux de ces papiers qui se trouveront soumis aux formalités de la circulation, devront être accompagnés de laissez-passer jaunes 64 A *bis*, qui seront délivrés aux importateurs par les soins du service des Douanes, en même temps que la quittance des droits.

Les dispositions qui précèdent sont applicables depuis le 1er février aux laissez-passer 64 A des fabriques et entrepôts de papiers exercés; en ce qui concerne les expéditions de papiers libérés d'impôt, effectuées par le commerce général, la production des laissez-passer jaunes 64 A *bis* ne pourra nécessairement être exigée que lorsque les expéditeurs auront été mis à même partout de se procurer ces laissez-passer.

Les intéressés feront bien de se renseigner auprès des recettes buralistes sur la forme dans laquelle ils devront adresser leur demande pour obtenir les registres qui leur permettront de se mettre en règle avec la nouvelle loi et tous les lecteurs du *Journal de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie* pourront apprécier comme elles le méritent ces nouvelles entraves apportées à la liberté du commerce, ce nouvel impôt perçu d'une façon détournée par l'emploi forcé d'expéditions timbrées à 10 centimes.

Je n'ai pas besoin de vous renouveler l'assurance que je suis toujours à votre disposition pour ce qui touche aux intérêts de notre Cercle, et je vous prie d'agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

H. L. Dumont,
Président du Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France.

LÉGION D'HONNEUR

Sur la proposition du ministre du commerce, par décret en date du 4 février 1885, M. Alphonse Godchaux, imprimeur-éditeur, est nommé chevalier de la Légion d'honneur. Maison fondée en 1853; usage d'un nouveau procédé d'impression mécanique; récompense aux expositions; médaille d'or de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale; caisse de retraite pour les ouvriers et caisses de secours mutuels en cas de maladie; diplôme d'honneur à l'exposition d'Amsterdam.

FAITS DIVERS

M. le maire de Clichy nous transmet l'avis suivant avec prière d'en donner connaissance à nos lecteurs :

MAIRIE DE CLICHY

« *Adjudication en deux lots des fournitures de livres classiques, cartes, objets de papeterie et de bureaux nécessaires aux divers services municipaux.*

« Afin de donner satisfaction au désir exprimé par plusieurs libraires et éditeurs, une *Collection des types* énumérés aux bordereaux de prix est dès à présent à leur disposition à la mairie de Clichy, à l'appui du cahier des charges.

« Toutefois, les types sus-indiqués seront considérés comme des minimums au-dessous desquels les fournitures correspondantes seraient rejetées.

« Afin de donner le temps aux intéressés de prendre connaissance des types déposés, l'adjudication des deux lots sus-mentionnés, annoncée comme devant avoir lieu à la mairie de Clichy le 7 février prochain, est ajournée au *samedi* 21 *février* 1885, *à deux heures de relevée.*

« Les concurrents qui désireraient prendre part à cette adjudication devront en adresser la déclaration écrite à M. le maire de Clichy, avant le 20 février prochain.

« En mairie, à Clichy, le 29 janvier 1885.

« *Le maire,*
« *Signé :* A. GALLOT. »

Voici quelques détails intéressants sur la bibliothèque administrative de la préfecture de la Seine, qui va être installée, au premier jour, à l'Hôtel de Ville, pour être ouverte au public, comme nous l'avons annoncé dernièrement.

Cette bibliothèque, unique en son genre, est divisée en deux sections : la section française et la section étrangère.

Ces deux collections de livres, de brochures et de cartes forment un ensemble de documents du plus haut intérêt sur toutes les branches de l'administration en France et à l'étranger.

La section française de la bibliothèque administrative se compose de 11,788 volumes, sans compter les collections des ministères, des départements et des grandes villes de France. Parmi les derniers ouvrages inscrits au catalogue se trouvent : le *Journal du Palais*, la *Revue coloniale*, le *Bulletin officiel de la marine*, etc., etc.

Au cours de l'année 1884 on a fait relier 2,362 volumes. La section étrangère est encore plus complète, au point de vue du nombre des ouvrages qu'elle renferme, et qui sont au nombre de 15,084. L'augmentation constatée en 1884, qui n'est pas moindre de 1,271 volumes, a porté principalement sur les ouvrages allemands, anglais, italiens, hollandais et danois. La bibliothèque administrative étrangère a fait relier 426 volumes.

Au nombre des ouvrages reçus récemment, soit par achat, soit à titre d'échange, se trouvent des documents intéressants sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques en Europe et aux Etats-Unis, sur le balayage des villes, sur l'enlèvement et l'utilisation des ordures, etc.

Une somme de 15,000 francs sera employée, en 1885, à l'entretien et à l'augmentation de la bibliothèque dont nous venons de parler.

NÉCROLOGIE

Nous regrettons d'avoir appris si tard le malheur qui vient de frapper M. François Brachet, dont le souvenir sympathique ne s'est pas affaibli parmi nous.

Mme Hortense-Pauline-Henriette Brachet est décédée le 30 décembre dernier, à Saint-Sigismond, près Albertville, dans sa cinquantième année. Nous adressons à notre ancien confrère et collègue notre plus cordiale condoléance.

Nous avons encore le regret d'annoncer la mort de M. Charles Marion, libraire à Besançon et membre correspondant du Cercle, décédé le 22 janvier, à l'âge de quarante-trois ans.

VENTES PUBLIQUES

Les jeudi 12, *vendredi* 13 *et samedi* 14 *février* 1884, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres à figures du XVIIIe siècle, composant la bibliothèque d'un amateur étranger, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le 18 *février* 1885, *et jours suivants, à huit heures du soir.* — Catalogue des livres et gravures composant la bibliothèque de feu M. Alexandre-César Nicolas, ancien doyen de la faculté de Rennes, dont la vente aura lieu à Rennes, 14, rue de la Visitation. — Libraire : J. Plihon.

Les 18, 19 *et* 20 *février* 1885. — Catalogue d'estampes anciennes et modernes, de dessins, etc., provenant de la succession de M. J. Z. Mazel, ancien secrétaire-général au département des affaires étrangères, dont la vente aura lieu à La Haye. — Libraires : La Haye, W. P. Van Stockum et fils, Buitenhof, 36.

Le vendredi 20 *février* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres anciens, rares et précieux et d'ouvrages provenant de la bibliothèque de la duchesse de Berry, dont la vente aura lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le samedi 21 *février* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres modernes bien conditionnés, principalement sur les belles-lettres et l'histoire, provenant de la bibliothèque de feu M***, dont la vente aura lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 7. 14 Février 1885.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 6 *février* 1885.

Présidence de M. Eugène Plon.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Onze membres sont présents; trois excusés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation des caisses et donne des renseignements sur l'ensemble des opérations de l'exercice 1884, dont le résultat doit être soumis à l'assemblée générale qui se tiendra le 20 février.

M. le Président informe le Conseil de l'acquisition par la Société de l'immeuble d'une maison contiguë à l'hôtel du Cercle, et explique les conditions dans lesquelles cet achat a pu être fait.

Il expose ensuite ses démarches : d'une part, avec M. le secrétaire et M. Georges Hachette, auprès de la chambre de commerce, en vue d'obtenir le tarif le plus abaissé possible pour la livraison des colis de librairie venant de l'étranger; d'autre part, avec M. Ollendorff, auprès du directeur du personnel et du cabinet au ministère de l'intérieur, en vue de réclamer le maintien de l'inspection de ces colis par un agent du ministère de l'intérieur pour empêcher l'introduction des contrefaçons en France; sur ce dernier point il a été vivement appuyé par la Société des gens de lettres et par la Société photographique. La chambre de commerce a promis d'étudier un projet de tarif et de transport qui pût donner satisfaction aux intérêts de la librairie. Le directeur du personnel au ministère de l'intérieur a donné l'assurance que le service de l'inspection serait maintenu et qu'il serait adjoint à l'inspecteur actuel un agent chargé de l'assister les jours où ce service se trouverait plus important.

Après exposé des travaux récents du Syndicat de la propriété littéraire, M. le Président annonce que le Comité de l'exposition des œuvres de Gustave Doré a continué avec activité les préparatifs de cette exposition qui s'ouvrira au Cercle le 2 mars, et a décidé qu'il serait publié un catalogue, format in-16, contenant une notice et une bibliographie avec reproduction à l'eau-forte du portrait de l'illustre artiste.

M. le secrétaire fait part des dons importants qui viennent d'être faits à la bibliothèque du Cercle par MM. A. Mame et fils et par MM. Plon, Nourrit et Ce, auxquels des remerciements seront adressés.

Un secours est accordé.

Diverses questions d'ordre intérieur sont réglées.

La démission de M. Riquet est acceptée.

Sont admis : 1° comme membre titulaire, M. Paul Perrin; 2° comme membre correspondant, M. Seyès, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle en qualité de membres titulaires : 1° M. Tony Belin, présenté par MM. Eug. Plon et Paul Delalain; 2° M. Paul Belin, présenté par MM. Eug. Plon et Paul Delalain; 3° M. Steinheil, libraire-éditeur, présenté par MM. Gauthier-Villars et Choquet; 4° M. Vallet, imprimeur-éditeur, présenté par MM. Chardon et Gruintgens; 5° M. Minot, imprimeur-éditeur, présenté par MM. Chardon et Gruintgens; 6° M. Alph. Kahn, libraire-éditeur, présenté par MM. Massin et Alcan.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire du conseil d'administration,
Paul Delalain.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
ET FEUILLETONS

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

1823. Algérie (en), par Kohn-Abrest. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1824. Allemagne illustrée (l'), 20e, 21e, 22e et 23e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1825. Analyse (cours d') de l'Ecole polytechnique, par Ch. Sturm. 2 volumes in-8°. (*Gauthier-Villars.*)
1826. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 586 à 589. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1827. Atlas universal (novo), par G. Lorsignol. In-4°. (*Guillard, Aillaud et Ce.*)
1828. Baronne de Langis (la), par Jeanne France. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1829. Carte murale des environs de Paris au 1/40,000e, par Naud-Evrard. 1m55 sur 1m40. (*Ch. Delagrave.*)
1830. Chasse (la) aux pirates malais, par P. Frédé. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1831. Chine (en), par Allou. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1832. Conférences faites au Havre par les instituteurs adjoints des écoles communales. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
1833. Contes flamands (les), par H. Verly. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1834. Côte (la) des esclaves et le Dahomey, par l'abbé P. Bouche. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1835. Diccionario (novo) francez-portuguez, par J. da Fonseca. In-8°. (*Guillard, Aillaud et Ce.*)
1836. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, livraisons 1 à 13, par MM. Larive et Fleury. In-4°. (*Georges Chamerot.*)
1837. Dictionnaire (nouveau), portugais-français, par J. I. Roquete. In-8°. (*Guillard, Aillaud et Ce.*)
1838. Electrolyse, par Hip. Fontaine. In-8°. (*Baudry et Ce.*)
1839. Eléments usuels des sciences physiques et naturelles, par H. Fabre. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
1840. Encyclopédie d'architecture, livraisons 11 et 12, par Un comité. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1841. Enfants (les) dans la famille, par le bibliophile Jacob. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1842. Gazette (la) des architectes, livraisons 47 à 52, par Un comité. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1843. Généraux et soldats d'Afrique, par le capitaine Blanc. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1844. Grandes (les) époques de la peinture, par Marie de Besneray. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1845. Grands (les) marins de la France, par A. Barbou. In-12. (*A. Duquesne.*)
1846. Histoire du commerce de la France, première partie, par H. Pigeonneau. In-8°. (*Léopold Cerf.*)
1847. Japonais (les), leur pays et leurs mœurs, par le comte R. de Dalmas. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1848. Jeanne d'Arc, libératrice de la France, par J. Fabre. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
1849. Journal de menuiserie, livraisons 11 et 12, par Chabat. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1850. Journal de serrurerie, livraisons 11 et 12, par A. de Baudot. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1851. Journal manuel de peintures, livraisons 11 et 12, par Chabat. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1852. Littérature grecque (histoire de la), par F. Deltour. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
1853. Marine (la) des Ptolémées et la marines des Romains, par le vice-amiral Jurien de La Gravière. 2 volumes in-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1854. Massage (le) par le médecin, par le docteur L. Petit. In-18. (*Alex. Coccoz.*)
1855. Mathématiques (les) appliquées aux beaux-arts, par Le Natur. In-8°. (*H. Messager.*)
1856. Mathématiques spéciales (cours de), première partie, algèbre, par G. de Longchamps. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1857. Mathématiques spéciales (cours de), deuxième partie, géométrie analytique à deux dimensions, par G. de Longchamps. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1858. Mathématiques spéciales (cours de), troisième partie, géométrie analytique à trois dimensions, par G. de Longchamps. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1859. Mécanique et machines, cours professé à l'Ecole polytechnique. T. I, par Bresse. In-8°. (*Gauthier-Villars.*)
1860. Monsieur le préfet des Hauts-Monts, par F. Narjoux. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1861. Musée des familles, t. LII et LIII, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1862. Nièce de l'organiste (la), par Jean de Nivelle. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1863. Œillets de Kerlaz (les), par A. Theuriet. In-18. (*L. Conquet.*)
1864. Philosophie du droit social, par Mgr Hugonin. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1865. Procès de condamnation de Jeanne d'Arc, par J. Fabre. In-18. (*Ch. Delagrave.*)
1866. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 janvier. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1867. Revue pédagogique, t. V, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1868. Saint François d'Assise, par divers. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1869. Saint-Nicolas, journal illustré, t. V, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1870. Tailleur moderne (le), livraison pour janvier et février, par F. Roussel. In-8°. (*François Roussel.*)
1871. Tripolitaine (la) et l'Egypte, par Kohn-Abrest. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
1872. Tunisie (la), son passé et son avenir, par P. H. Antichan. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)

1873. Vie brisée, par Marie de Besneray. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)

1874. Vrais Arabes (les) et leur pays, par Denis de Rivoyre. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

887. Arioso pour violon et piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
888. Arioso pour violoncelle et piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
889. Barcarola, duo de Ch. Gounod, réduit pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
890. Beau dimanche (un), idylle, par Mˡˡᵉ H. de Mertens, paroles de Hipp. Matabon. In-4°. (*F. Mackar.*)
891. Berceuse, pour violon ou violoncelle et piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
892. Ecossaise, valse, par Fr. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
893. Elégie, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
894. Etienne Marcel, opéra de C. Saint-Saëns, partition pour piano, par A. Messager. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Cᵉ.*)
895. Fanfare, pour piano, par Franz Hitz. In-4°. (*J. Hiélard.*)
896. Fête à Trianon (une), air à danser, pour piano, par Fr. Espinos. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cᵉ.*)
897. Gavotte-Entr'acte, pour orchestre, réduite au piano, par G. Michiels. In-4°. (*H. Lemoine.*)
898. Mauresque, valse, par Fr. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
899. Mélodies (vingt) pour contralto, 5ᵉ volume, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Cᵉ.*)
900. Método di mandolino, texte italien, par F. de Cristofaro. In-4°. (*H. Lemoine.*)
901. Moisson des roses (la), chanson idylle pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Cᵉ.*)
902. Naples (à), caprice-tarentelle pour piano, par A. Delahaye. In-4°. (*Brandus et Cᵉ.*)
903. Parisienne (la), valse, par Fr. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
904. Pavane-Entr'acte, pour orchestre, réduite au piano, par G. Michiels. In-4°. (*H. Lemoine.*)
905. Petit mouvement perpétuel, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
906. Plainte d'Ariane, poésie, par A. Coquart, paroles de F. Bertin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
907. Pommiers (les), chanson, nᵒˢ 1 et 2, par Alma-Rouch, paroles de Ch. Frémine. In-4°. (*F. Mackar.*)
908. Premières fleurs (les), légende, par Ernestine Leite, paroles de F. Mousset. In-4°. (*Brandus et Cᵉ.*)
909. Roussalki (les), d'après le ballet de Bernicat, par L. Mayeur. In-4°. (*J. Hiélard.*)
910. Sarabande du duc de Joyeuse (1583), pour piano, par H. Kowalski. In-4°. (*J. Hiélard.*)
911. Scherzo, partition d'orchestre, par E. Lalo. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Cᵉ.*)
912. Sérénade (une), scène pour orchestre, pour piano à quatre mains, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*F. Mackar.*)
913. Sonatine pour deux pianos, par Ad. Blanc. In-4°. (*H. Lemoine.*)
914. Sourire d'un ange, rêverie pour piano, par Tac-Coen. In-4°. (*J. Hiélard.*)
915. Sous les pommiers, pastorale, par A. Dassier, paroles de H. Brière. In-4°. (*Brandus et Cᵉ.*)
916. Suite (première) d'orchestre, réduite pour piano à quatre mains, par Cl. Broutin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
917. Tantum ergo, d'après Mendelssohn, à quatre voix d'hommes, avec orgue, par Th Salomé. In-8°. (*F. Mackar.*)
918. Trio pour piano, violon et violoncelle sur « l'Eclair », de Halévy, par E. Adler. In-4°. (*H. Lemoine.*)
919. Trio pour piano, flûte et violoncelle, sur « l'Eclair », de Halévy, par E. Adler. In-4°. (*H. Lemoine.*)
920. Trio pour piano, violon et violoncelle, sur « la Juive », de Halévy, par A. Fock. In-4°. (*H. Lemoine.*)
921. Trio pour piano, flûte et violoncelle, sur « la Juive », de Halévy, par A. Fock. In-4°. (*H. Lemoine.*)
922. Valse berceuse, pour piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*Brandus et Cᵉ.*)
923. Valse et galop, à six mains, arrangement pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)
924. Vierge (la), méditation religieuse, pour piano, par H. Kowalski. In-4°. (*J. Hiélard.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

47. Société de Vienne (la), suite, par le comte Paul Vasili. (*La Nouvelle Revue.*)

FAITS DIVERS

Le 12 février 1885 a eu lieu, en l'église Saint-Sulpice, le mariage de Mlle Louise de Laboulaye. Nous offrons nos meilleurs vœux aux jeunes époux et nos sincères félicitations à l'ancien président du Cercle pour lequel ses collègues ont conservé la plus vive sympathie.

NÉCROLOGIE

M. E. DU SOMMERARD

Un nombreux cortège, composé de tous ceux qui appartiennent aux arts, aux sciences, aux lettres, à l'administration de l'Etat, a conduit, lundi dernier, à sa dernière demeure, M. E. du Sommerard, directeur du Musée de Cluny, membre de l'Institut, président de l'Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, etc.

C'est en cette dernière qualité que M. du Sommerard avait concouru à la formation du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, car l'Association des artistes avait répondu, il y a trois ans, à l'appel du Cercle de la librairie. Le bureau du Syndicat, conduit par son président actuel, M. Eug. Plon, par son président fondateur, M. Georges Hachette, a tenu à porter à la mémoire du défunt ce témoignage de légitime gratitude et l'expression de ses regrets.

G. DE L.

VENTES PUBLIQUES

Le 18 *février* 1885, *et jours suivants, à huit heures du soir.* — Catalogue des livres et gravures composant la bibliothèque de feu M. Alexandre-César Nicolas, ancien doyen de la faculté de Rennes, dont la vente aura lieu à Rennes, 14, rue de la Visitation. — Libraire : J. Plihon.

Les 18, 19 *et* 20 *février* 1885. — Catalogue d'estampes anciennes et modernes, de dessins, etc., provenant de la succession de M. J. Z. Mazel, ancien secrétaire-général au département des affaires étrangères, dont la vente aura lieu à La Haye. — Libraires : La Haye, W. P. Van Stockum et fils, Buitenhof, 36.

Le jeudi 19 *février* 1885, *à sept heures et demie du soir.* — Bibliothèque théâtrale de feu M. F. Sallez, chef de service à la Banque de France. 8,000 pièces de théâtre, histoire du théâtre, almanachs, annuaires, biographies, galerie théâtrale Martinet, éditions originales, dont la vente aura lieu, à Paris, 28, rue des Bons-Enfants. — Expert : L. Sapin.

Le vendredi 20 *février* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres anciens, rares et précieux et d'ouvrages provenant de la bibliothèque de la duchesse de Berry, dont la vente aura lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le samedi 21 *février* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres modernes bien conditionnés, principalement sur les belles-lettres et l'histoire, provenant de la bibliothèque de feu M***, dont la vente aura lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 8. 21 Février 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux maires, prescrivant l'estampillage des documents conservés dans les bibliothèques publiques (24 décembre 1884),

MONSIEUR LE MAIRE,

Un catalogue exact, un foliotage rigoureux et une estampille habilement placée sont, vous le savez, les principales mesures conservatoires d'une collection bibliographique. Ces mesures sont toutes indispensables; car, si chacune d'elles fournit une preuve importante de propriété, leur réunion établit cette propriété d'une manière indiscutable. L'ensemble de ces précautions supprime, pour ainsi dire, toute longue revendication, en la rendant inutile, et l'intervention des tribunaux, en ne permettant aucun doute sur leur décision; en même temps il donne un moyen de surveiller avec facilité les dépôts les plus considérables.

C'est ce qui m'a amené à vous en entretenir plusieurs fois déjà; et, récemment encore, j'ai insisté auprès de vous, sur la nécessité du catalogue et du foliotage, avec trop d'énergie pour qu'il me paraisse nécessaire de reprendre ce sujet. Mais il me semble opportun et urgent d'appeler votre attention la plus active sur l'estampillage des documents qui vous sont confiés. Certains bibliothécaires, en effet, ont le tort grave de ne pas attribuer à l'estampillage l'intérêt particulier qui s'attache à cette garantie exceptionnelle de propriété; il est essentiel qu'ils en comprennent mieux les avantages, et vous avez toute autorité pour les leur indiquer.

Le catalogue leur permet de remarquer l'absence ou la présence d'un volume sur les rayons; quelquefois, par les descriptions qu'il en fournit, de les distinguer de tout autre et de le revendiquer, s'il a été soustrait et si on le retrouve; le foliotage leur donne le moyen de constater les lacérations faites dans les manuscrits, et les amène à rechercher et à reconnaître les parties arrachées; mais une estampille ineffaçable peut empêcher le vol, le rend en tout cas apparent pour tous, lorsqu'il a été commis, et apporte avec elle une preuve matérielle de propriété, la meilleure, la plus claire des preuves, partant la moins discutable.

Cette mesure, disent quelques bibliothécaires, endommage les documents; et, sous ce prétexte, ils en rejettent à ce point l'emploi, que l'inspection générale m'a signalé des bibliothèques, parfois importantes, absolument privées d'estampille. Le prétexte est inacceptable, surtout avec les excellents timbres d'aujourd'hui, car une estampille, apposée avec adresse, ne produit aucune détérioration; et l'estampillage a, d'ailleurs, de si sérieux avantages, qu'on devrait en négliger les inconvénients, même s'ils étaient réels.

Il importe donc que tous les documents d'une bibliothèque publique : imprimés, manuscrits, chartes, gravures, cartes ou plans, soient soigneusement estampillés, et je vous prie avec insistance, monsieur le maire, de vouloir bien donner des ordres pour qu'il en soit ainsi dans la bibliothèque de .....

Vous veillerez à ce que les manuscrits, les chartes, les autographes, les incunables, les ouvrages rares ou couverts de notes, en un mot, ceux qui ont une valeur particulière, soient tout d'abord l'objet des soins du bibliothécaire. Ces premiers documents estampillés, le travail pourra être continué au gré du bibliothécaire, pourvu qu'il soit poursuivi sans interruption.

Tant dans les manuscrits que dans les imprimés, l'estampille doit être apposée au commencement, à la fin, et une fois au moins à l'intérieur du volume. Quelques bibliothèques choisissent une page déterminée pour recevoir le timbre intérieur : cette excellente mesure a

l'avantage de faciliter beaucoup les identifications en cas de détournement.

Lorsqu'un volume, manuscrit ou imprimé, forme un recueil de plusieurs pièces, chacune de ses parties doit être considérée et traitée comme si elle était isolée.

Il faut appliquer l'estampille *très près* du corps de la page, mais de façon à ne pas couvrir le texte, surtout s'il s'agit de manuscrits dont l'écriture présente des difficultés de déchiffrement. Toutefois il vaut mieux encore empiéter sur le texte que de placer le timbre dans les marges blanches, où il serait tout à fait inutile, car il suffirait, pour les faire disparaître, de couper les bandes du parchemin ou du papier. S'il y a des espaces blancs dont l'envers soit écrit ou imprimé, c'est là qu'il convient de mettre l'estampille.

Dans les peintures et les ornements des manuscrits, la partie enluminée ne sera, en aucun cas, estampillée; on apposera au verso, en prenant garde de ne point écailler les couleurs, une estampille de petite dimension, alors même que cette estampille devrait couvrir le texte.

Sur les chartes, gravures et plans, l'estampille doit être appliquée au verso de la surface écrite, gravée, imprimée ou lithographiée.

Quant aux lettres autographes, elles seront autant que possible estampillées au verso de la signature.

Il n'est pas indifférent de faire usage de telle ou telle espèce d'estampille. Le timbre humide doit seul être employé, le timbre sec ne laissant pas une empreinte assez apparente.

Le timbre métallique, qui était usité jusqu'à ces dernières années, avait l'inconvénient de risquer d'écailler les couleurs; il existe aujourd'hui des timbres en caoutchouc qui présentent tous les avantages du timbre humide métallique, sans en avoir les inconvénients. Ils donnent, même à une légère pression, une empreinte ineffaçable.

Les estampilles oblongues de moyenne ou de faible dimension, pouvant être plus facilement appliquées dans les petits espaces blancs sans couvrir le texte, sont les meilleures; mais les bibliothèques importantes ont d'ordinaire deux estampilles : une pour l'usage journalier, une plus petite pour les pièces qui demandent à être timbrées avec beaucoup de précautions. Il est à propos de recommander que les estampilles soient aussi simples que possible et sans ornements ni armoiries : elles seront ainsi de moindre dimension et par là plus pratiques, en même temps que d'une exécution moins coûteuse. La légende, entourée d'un filet, et en caractères maigres, doit être réduite aux mots et aux lettres strictement indispensables : BIBLIOTHÈQUE DE.....

Il est essentiel que l'encre dont on se servira pour estampiller soit indélébile et puisse résister à toute action chimique : les encres grasses employées dans l'imprimerie (de préférence l'encre rouge) réunissent ces conditions à un degré suffisant. Pour que l'encre sèche vite sans maculer les feuillets juxtaposés et pour que l'empreinte ne s'efface point, il sera utile d'y ajouter un bon siccatif. Il est nécessaire de nettoyer souvent l'estampille et d'étendre l'encre en couche légère et égale sur le tampon d'étoffe destiné à la recevoir, afin d'obtenir une empreinte nette et d'éviter tout encrassement qui dégraderait les volumes.

Tels sont, monsieur le maire, les détails que je crois devoir vous prier de transmettre au bibliothécaire de votre ville. Il est bien certainement inutile que j'insiste davantage sur l'urgence d'une mesure plus importante qu'aucune autre pour la conservation des précieux documents des bibliothèques publiques : vous en comprenez trop le grand intérêt, pour que je doute de votre bon vouloir empressé à l'accomplir; mais je vous serai obligé de me tenir au courant du travail qui sera effectné sur vos instructions.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

A. FALLIÈRES.

FAITS DIVERS

La bibliothèque du British Museum étant la plus importante des deux mondes, après notre Bibliothèque nationale, il est intéressant de constater de temps à autre les progrès réalisés dans ce grand établissement. On sait que la salle de travail, construite sur les plans de l'Italien Panizzi, et ouverte en 1857, peut donner place à trois cent vingt lecteurs. Elle est circulaire, meublée de pupitres rangés sur une trentaine de lignes, du centre à la circonférence, et surmontée d'un dôme de fonte et de verre qui égale en diamètre, à quelque pouces près, celui du Panthéon romain. Chaque lecteur dispose d'une place large de $1^{m}50$, d'un fauteuil canné, d'un encrier, d'un sous-main de papier-buvard. Un tapis de caoutchouc s'étend sous ses pieds et assourdit le bruit des pas. La ventilation et le chauffage de la salle sont parfaits. Elle est éclairée à la lumière électrique, ce qui permet d'ouvrir la bibliothèque les jours de brouillard et de prolonger jusqu'à sept heures du soir, même en hiver, la durée de la séance quotidienne. Tout le pourtour de la salle est garni de rayons à hauteur d'homme, où se trouvent, au nombre de 50,000, les livres de référence laissés à la discrétion des lecteurs. Le centre de la salle

est occupé par le bureau des bibliothécaires, entouré comme d'un ouvrage avancé par un cercle d'étagères où se trouvent les volumes in-folio du catalogue.

Ce catalogue comprend, par lettres alphabétiques de noms d'auteurs, les ouvrages dont se compose la bibliothèque.

Chaque livre, en entrant au British Museum par voie de dépôt ou d'acquisition, est l'objet d'une description complète et détaillée, couchée à la main sur une bande de papier pelure, et qui constitue en quelque sorte son état civil. Cette bande de papier, collée à sa place chronologique sur la feuille réservée à l'auteur, vient immédiatement s'ajouter au catalogue, qui de la sorte est constamment à jour.

Il va sans dire que chaque volume a un numéro d'ordre, composé d'une lettre majuscule qui répond à une division des magasins, d'une minuscule qui répond à une section, et d'un chiffre qui répond à un rayon. Des bulletins de demande en nombre illimité sont à la disposition du lecteur sur le dessus même des étagères à catalogues, transformé en pupitres. Il suffit d'écrire sur un de ces bulletins le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, le numéro du livre, enfin celui de la place qu'on occupe; puis de remettre le bulletin à l'employé préposé à cet office, pour être servi avec une grande rapidité, presque toujours en quinze ou vingt minutes. Le bulletin est provisoirement retenu au bureau : on le rend au lecteur contre le volume dont il a reçu communication.

L'administration du British Museum a entrepris depuis quelques années d'imprimer son catalogue, ce qui permettra à la fois d'en réduire le volume et d'en multiplier les exemplaires. L'entreprise devenait presque indispensable, en raison de la place tous les jours croissante occupée par ce colossal ouvrage in-folio. On avait calculé qu'à s'en tenir au système actuel le catalogue ne tarderait pas à remplir 9,000 tomes, ce qui nécessiterait de lui consacrer une salle spéciale. En imprimant l'état civil de chaque livre, au lieu de le laisser écrit à la main, on compte que les deux mille tomes actuels suffiront encore pendant deux ou trois siècles à recevoir les entrées. Il aurait été possible d'imprimer tout le catalogue d'emblée, en affectant à cette opération une dépense de 100,000 livres sterling (2 millions et demi de francs). On a préféré n'en imprimer qu'une dizaine de tomes par an, ce qui permet à la fois de donner au public la faculté d'acheter des exemplaires de ces volumes, à un prix relativement modeste, et fournit dans ce débouché même un allègement à des frais considérables.

Une autre innovation fort appréciée des travailleurs, au British Museum, est l'établissement récent, dans leur salle, d'un certain nombre d'étagères exclusivement réservées aux bibliographies spéciales. Cette branche de la librairie s'est considérablement développée depuis quelques années, en français comme en allemand et en anglais. Il est extrêmement commode d'avoir ainsi sous la main, sur un sujet donné, la bibliographie complète de tout ce qui a été imprimé sur la matière; et cette faculté, associée à l'emploi du grand catalogue, permet de remonter très rapidement aux sources.

(*La Bibliophilie.*)

M. Edmond de Goncourt vient de faire au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale un don intéressant l'histoire de la renaissance de l'eau-forte en France dans la seconde moitié de ce siècle. Il a offert tout l'œuvre de son frère Jules, qui, en se reposant de ses études historiques ou littéraires, et pour illustrer les livraisons de l'*Art au* XVIII[e] *siècle*, a manié la pointe de l'aquafortiste avec autant de décision que d'habileté. Cette œuvre unique offre la réunion de ses quatre-vingt-six eaux-fortes, dont quelques-unes ne furent tirées qu'à deux ou trois exemplaires, et cent cinquante-quatre épreuves de choix contenant tous les états. A cette collection, le donateur a joint quelques épreuves de planches « faites aux côtés de son frère pour lui tenir compagnie pendant qu'il *piochait* le cuivre ».

Ces eaux-fortes, très recherchées des amateurs, sont singulièrement hardies et expressives, soit qu'elles traduisent la nature, soit qu'elles reproduisent des crayons ou des lavis de Boucher ou de Fragonard, des croquis de Gabriel de Saint-Aubin, des pastels de La Tour, des dessins à la plume par Gavarni. Le catalogue détaillé en a été rédigé en 1876, par M. Ph. Burty.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR MM. ALFRED MAME ET C[e] :

Jeanne d'Arc, par Marius Sepet, ancien élève pensionnaire de l'Ecole des chartes. Un magnifique volume petit in-4°, illustré de 30 compositions hors texte gravées par Méaulle, d'après les dessins de MM. Andriolli, Joseph Blanc, Barrias, de Curzon, Edouard, Fremiet, Hanoteau, Jourdain, J. P. Laurens, Le Blant, Luminais, Alfred Maignan, Maillard, Martin, Rochegrosse, Zier.

Les Artistes français contemporains, peintres-sculpteurs, par V. Fournel. Un magnifique volume petit in-4°, illustré de 10 gravures à l'eau-forte et de 176 gravures sur bois.

Théâtre choisi de Corneille : Le Cid, — Horace, — Cinna, — Polyeucte, — Le Menteur; 25 sujets et 1 portrait, gravés à l'eau-forte par V. Foulquier, compositions de Barrias et de V. Foulquier. 1 vol. grand in-8°.

Théâtre choisi de Molière (tome Ier) : *Les Précieuses ridicules, — l'École des femmes, — la Critique de l'École des femmes, — Don Juan, — le Misanthrope, — le Médecin malgré lui, — le Tartuffe*; 26 eaux-fortes. 1 vol. grand in-8°, broché.

Théâtre choisi de Molière (tome II) : *l'Avare, — M. de Pourceaugnac, — le Bourgeois-gentilhomme, — les Fourberies de Scapin, — les Femmes savantes, — le Malade imaginaire*; 24 gravures. 1 vol. grand in-8°, broché.

Œuvres poétiques de Boileau; 21 grav. 1 vol. grand in-8°, broché.

Saint Martin, par A. Lecoy de La Marche, professeur d'histoire à l'Institut catholique de Paris, lauréat de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. 1 vol. petit in-4°. 6 chromolithographies, d'après les aquarelles de MM. Olivier Merson, Dambourgez et Toussaint; 24 grandes gravures hors texte, d'après les compositions originales de MM. Joseph Blanc, J.-Émile Lafon et Olivier Merson, et d'après les dessins de M. Bocourt, Mlle Dupuy, MM. Édouard Garnier, Claudius-Lavergne fils, Pasquier et Sellier; 3 *fac-simile* et environ 140 gravures dans le texte reproduisant les principaux monuments consacrés au souvenir de saint Martin, etc., d'après les dessins de MM. Ciappori, Hubert Clerget, Fichot, Garcia, Éd. Garnier, Gosselin, Mahieu, O. Merson, Queyroi, Sellier et Toussaint.

Saint Louis, par M. H. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, doyen de la Faculté des lettres de Paris. Suivi d'éclaircissements par MM. G. Demay, Anatole de Barthélemy, A. Longnon, etc. 1 vol. petit in-4°. Édition ornée de 9 chromolithographies; 22 grandes gravures hors texte, d'après Bocourt, Busnel, Claudius-Lavergne fils, Duvivier, Garcia, E. Garnier, Lavée et Pasquier; 3 *fac-simile*; 4 cartes en couleur et environ 260 dessins dans le texte, reproduisant tous les types de l'art au XIIIe siècle, par Dardel, Fichot, Fisquet, Garcia, Garnier, Hurel et Toussaint.

Sainte Élisabeth de Hongrie, par le comte de Montalembert, de l'Académie française, avec une préface par Léon Gautier. 1 vol. petit in-4°. Édition ornée de 8 chromolithographies; 28 grandes gravures hors texte, d'après Bocourt, Busnel, Édouard Garnier, Lavée, Pasquier et Sellier, et environ 130 dessins dans le texte, par Mlle Dupuy, MM. Fichot, Hurel et Toussaint.

Charlemagne, par Alphonse Vétault, avec une introduction par Léon Gautier et des éclaircissements par MM. Anatole de Barthélemy, G. Demay, A. Longnon, etc. 1 vol. petit in-4° (2e édition). Ouvrage couronné, en 1877, par l'Académie française, grand prix Gobert de 10,000 francs. Ouvrage orné de 2 eaux-fortes, par Léopold Flameng (d'après Lameire), et Chifflart; de 4 chromolithographies; de 15 grandes gravures hors texte, d'après les dessins de Bocourt, Duvivier, Lavée, etc.; d'une carte de l'empire de Charlemagne et d'environ 120 dessins dans le texte, d'après les manuscrits du IXe siècle, par MM. Alexandre Hurel, Dardel, etc.

Histoire de la céramique, poteries, faïences et porcelaines, chez tous les peuples, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par Édouard Garnier, ancien attaché à la conservation du musée de Sèvres (1871-1879), secrétaire de la section de céramique au Musée des arts décoratifs, attaché à la direction des Beaux-Arts. Ouvrage illustré de nombreuses gravures sur bois. Nouvelle édition enrichie de 4 belles chromolithographies.

Heures romaines, contenant l'office des dimanches et des principales fêtes de l'année, en francais et en latin. Magnifique édition illustrée dans le style du XVe siècle; 30 sujets hors texte; 100 encadrements variés; texte rouge et noir (en caractèrères elzéviriens). — Compositions de A. Queyroy, gravées par A. Guzman. — Tirage de luxe sur papier de Hollande, fabriqué spécialement par la maison Van Gelder Zonen, d'Amsterdam.

Paroissien romain, contenant l'office du dimanche et des principales fêtes de l'année, illustré d'après les peintures des Catacombes, ornements du texte par Ciappori; les Sept sacrements, dessins hors texte par O. Merson, gravure par Méaulle.

La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens; par M. Le Play. 6e édition. 4 vol. in-18 jésus.

Les Ouvriers européens, études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe; par M. Le Play. 2e édition en 6 tomes in-8°. — Le tome Ier contient le portrait de l'auteur, et une carte des cinquante-sept familles décrites dans l'ouvrage.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 9. 28 Février 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 20 FÉVRIER 1885.

Présidence de M. Eugène PLON.

Le 20 février 1885, à neuf heures un quart du soir, les membres du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et du commerce de la musique et des estampes se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

74 membres ont signé le registre de présence.

M. Eugène Plon occupe le fauteuil de la présidence.

Prennent place au bureau : MM. Magimel et Paul Ducrocq, vice-présidents du Conseil d'administration; Paul Delalain, secrétaire; Bouasse-Lebel, trésorier; Engel fils, Gratiot, Hussenot-Lorilleux, Lecrosnier, Le Vasseur, Paul Ollendorff, conseillers. M. Barthélemy s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 mars 1884, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle le compte rendu annuel de l'administration du Cercle.

M. le Président commence la lecture du rapport suivant :

Messieurs et chers Confrères,

Lorsque l'an dernier vous m'avez appelé à l'honneur de présider notre association confraternelle, et que je me trouvai succéder ainsi à un collègue qui venait de remplir si vaillamment cette même charge, vous m'avez donné une marque de confiance dont j'ai vivement senti tout le prix. J'ai à cœur de vous en exprimer d'abord ma bien profonde gratitude, aujourd'hui que je viens, selon que nos statuts le prescrivent, vous rendre compte des travaux de votre Conseil d'administration et de la gestion des affaires du Cercle pendant la première année de mon mandat.

Avant tout, nous devons jeter ensemble un coup d'œil sur l'état de notre association. Après une année écoulée, votre président a en effet le triste devoir, comme un capitaine au lendemain d'une bataille, de constater les vides qui se sont faits dans nos rangs. Nos pertes, vous en avez tous le souvenir, ont été nombreuses et particulièrement sensibles. Onze de nos collègues nous ont été enlevés :

M. Baer, le jeune et intelligent éditeur de la *Revue archéologique,* qui n'a été membre du Cercle que pendant une année à peine ;

M. Basset, qui, après avoir été à la tête d'une importante et très ancienne maison d'imagerie, avait cédé ce fonds et était devenu associé de la grande imprimerie lithographique Lemercier. Juge au tribunal de commerce, notre confrère sut s'y faire hautement estimer et apprécier, et c'est avec honneur, à tous égards, qu'il y repré-

senta nos industries. Président de notre Cercle, il administra nos affaires avec un zèle et une vigilance qui lui ont valu les sentiments de juste reconnaissance dont nous avons tous à cœur d'entourer sa mémoire. Qu'il me suffise de rappeler encore que c'est sous sa présidence que fut acquis le terrain sur lequel vous avez construit votre immeuble;

M. Eugène Belhatte, libraire commissionnaire, chef regretté d'une maison des plus honorablement connues;

M. Alphonse Béranger, qui devint l'un des nôtres par l'acquisition qu'il fit avec MM. Darblay, ses associés, de la grande papeterie d'Essonnes. Industriel de premier ordre, M. Béranger contribua puissamment à donner à ses nouvelles usines une extension toujours croissante. Nous devons saluer en lui l'un des travailleurs les plus infatigables et les plus remarquablement intelligents de sa forte génération, en même temps que l'un des hommes les plus simples et les plus modestes qu'il nous ait été donné de rencontrer. M. Béranger fut membre de la Chambre de commerce et censeur de la Banque de France;

M. Auguste Cock, de la maison Maulde, Renou et Cock, l'une des personnalités les plus aimées et les plus justement considérées de l'association des imprimeurs. Plusieurs fois il fut élu membre de sa Chambre où il a laissé le souvenir d'un esprit droit et conciliant, la réputation méritée d'un excellent confrère;

M. Dentu, qui fut une des notabilités les plus en vue parmi les éditeurs parisiens. Il avait su, en effet, imprimer à la maison fondée par son père un mouvement de production tout à fait remarquable. Certes, ce serait un gros travail que de dresser seulement la liste des auteurs de tout rang qui ont tour à tour passé par cette célèbre et hospitalière librairie de la galerie d'Orléans. M. Dentu était libraire de la Société des gens de lettres;

M. Charles Deschamps, le très estimable administrateur de la *Revue des Deux Mondes;*

M. Dumont, un habile et intelligent artiste, dont nous avons eu presque tous occasion d'apprécier les travaux, et qui fut l'un des premiers à représenter parmi nous l'art de la gravure sur bois;

M. Dunod, chef d'une importante librairie scientifique. Il s'était fait une spécialité dans la publication des ouvrages relatifs aux mines et aux ponts et chaussées. Travailleur énergique, il avait su donner beaucoup d'extension à sa maison;

Mlle *Félicité Guillaumin,* qui depuis bien des années déjà avait succédé à son père dans la direction de la librairie des économistes. Nous venons d'apprendre sa mort au moment d'entrer en séance;

M. Émile Perrin, que nous avons connu, il y a fort longtemps déjà, comme l'un de nos membres correspondants les plus zélés, au temps où il était établi libraire à Mulhouse. Lorsque les douleurs de l'Alsace le forcèrent à s'expatrier, il contracta une association de dix années avec mon beau-frère et moi, et il devint alors membre titulaire du Cercle. Depuis, il venait d'acquérir la librairie académique Didier, lorsqu'une mort prématurée mit soudainement fin à cette carrière toute de droiture.

Tandis que la mort nous enlevait onze membres titulaires, les démissions acceptées par votre Conseil nous en faisaient perdre six :

MM. Choisnet (A.),
Lauwereyns,
Mme Lefilleul,
MM. Lortic,
Riquet,
Tolmer.

Par contre, nous avons à souhaiter la bienvenue à vingt et un membres titulaires, admis depuis le 7 mars 1884 :

MM. Baschet (René),
Baudry (Edmond),
Beaudoire,
Béranger (Charles),
Berthet (H. Élie),
Champon,
Choisnet (Georges),
MM. Desclosières (René),
Eudes,
Firmin-Didot (Maurice),
Huyot,
Jubin,
Méaulle,
Montorier,
MM. Nacivet,
Odent (Henri),
Perrin (Paul),
Picard (Alphonse),
Picard-Bernheim,
Rougier,
Rousset.

En résumé, le nombre des membres titulaires était l'année dernière de...... 299
Il est aujourd'hui de.. 302
M. Germond de Lavigne étant devenu membre honoraire.

Quant à nos membres correspondants, nous avons eu le malheur de perdre :

M. Marion, de Besançon,

et nous avons reçu la démission de :

M. Crépin-Leblond, de Moulins.

D'autre part, deux ont été admis :

M. Frœreisen, à Épinal; M. Seyès, à Pontoise.

Nous avons donc, comme l'année dernière, 130 membres correspondants.

Durant ce dernier exercice, cinq de nos collègues ont été décorés de la Légion d'honneur :

MM. Challamel,
Godchaux (Alphonse),
Lemerre (Alphonse),
MM. Michaux (Jules),
Poussielgue (Henri).

Nous leur offrons, au nom de tous, les plus cordiales félicitations, et nous devons saluer, tout particulièrement, M. Poussielgue, qui trouve ici la juste récompense d'une carrière si laborieuse et si appréciée au Tribunal de commerce.

Tandis que je vous parle de ces distinctions honorifiques si légitimement acquises à nos collègues, permettez-moi de vous rappeler tout de suite que le Cercle en a, lui aussi, obtenu sa bonne part, puisque trois diplômes d'honneur lui ont été décernés à l'*Exposition internationale d'hygiène et d'éducation*, ouverte à Londres au printemps dernier.

Je dois vous faire connaître, Messieurs, les circonstances qui nous ont déterminés à entraîner le Cercle dans quelques dépenses au sujet de cette exposition. C'est le ministère de l'instruction publique qui, après avoir jugé nécessaire de s'y rendre lui-même, invita officiellement le Cercle de la librairie à se joindre à lui pour aller y représenter la France. Votre conseil d'administration, frappé de ce qu'une ouverture ainsi formulée avait d'honorable pour notre association, a jugé que notre devoir était de répondre à l'appel d'un département avec lequel nous avons tant de liens intimes et naturels. Une exposition collective fut donc aussitôt provoquée, une subvention votée. Hâtons-nous d'ajouter que les maisons qui se syndiquèrent pour nous représenter dans cette campagne prirent elles-mêmes à leur charge plus de la moitié de la dépense; ce qui ne les a pas empêchées de se désintéresser de toute récompense individuelle, afin que le Cercle y pût prétendre tout seul. Nous avons donc double remerciement à leur adresser. Sur la désignation du ministre de l'instruction publique, un membre du Cercle, M. Robert Nourrit, fut appelé à faire partie du jury international de cette exposition.

Dès que celle-ci fut close, ce même département, qui avait hautement apprécié notre concours, nous le demanda de nouveau, désireux de nous voir encore auprès de lui à l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans. Cette fois, d'après la combinaison que nous avons réussi à faire prévaloir, votre caisse n'aura aucune dépense à supporter. Le Cercle ne peut manquer de tirer quelque honneur de cette seconde campagne; et il est permis d'espérer en même temps que cette initiative pourra contribuer à ouvrir plus largement à plusieurs de nos industries des États qui ne sont pas encore perdus pour la langue française.

D'intéressants catalogues de ces deux expositions collectives du Cercle ont été publiés. Nous devons à ce sujet de particuliers remerciements à M. Paul Delalain et à M. Armand Colin, qui ont bien voulu y consacrer leurs soins personnels.

Avec le ministère des affaires étrangères, nos négociations ont été pour ainsi dire incessantes, grâce aux travaux du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*. Vous savez, en effet, Messieurs, que sous la présidence du président en exercice du Cercle, ce Syndicat groupe ici même, en un faisceau commun, les efforts de la *Société des gens de lettres*, de l'*Association des artistes, peintres, sculpteurs, dessinateurs, etc.*, de la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, de l'*Association des inventeurs et artistes industriels*, de la *Société française de photographie*, et du *Cercle de la librairie*. Cette heureuse création, qui fait le plus grand honneur à mon prédécesseur, et à laquelle notre collègue M. Germond de Lavigne a voué sa persévérante activité, a rendu déjà et est appelée à rendre encore de signalés services aux intérêts qu'elle a mission de défendre.

Sans cesse en rapport avec la Direction des consulats, le Syndicat est invité à faire connaître son avis sur toutes les questions de son domaine, et il est toujours écouté avec une attention sérieuse et bienveillante.

La chronique du *Journal de la librairie* vous ayant régulièrement informés des faits les plus intéressants se référant à nos conventions internationales, je me bornerai à vous rappeler ici :

Que le traité passé autrefois avec la Hollande, et dénoncé par cet État en même temps que le traité de commerce dont il était partie intégrante, est sur le point d'être remis en vigueur, avec addition d'une clause protectrice pour les productions musicales;

Qu'une nouvelle convention conclue avec l'Italie, sans nous donner une aussi complète satisfaction que nous l'eussions désiré, comporte cependant quelques améliorations de détail quant à l'efficacité de la protection ;

Que la Hongrie, qui n'avait pas de loi d'État sur la matière, en a discuté et promulgué une, et que celle-ci a été l'occasion d'un échange de notes entre le ministère des affaires étrangères, le gouvernement austro-hongrois et le Syndicat ;

Qu'un congrès de délégués d'un certain nombre d'États, réuni à Berne, ayant élaboré un projet de convention unique, ce projet a été officiellement communiqué par M. le ministre des affaires étrangères au Syndicat, et qu'après une étude attentive de ses dispositions, le Syndicat a consigné son avis dans un rapport au ministre.

Pour en résumer les conclusions en quelques mots, je puis dire que la convention projetée a paru ne constituer aucun progrès véritable, car elle ne protégerait les droits des auteurs et des éditeurs que dans des limites plus restreintes que les traités que nous avons obtenus de plusieurs États. Elle risque donc de devenir dangereuse le jour où ceux qui ont signé autrefois avec nous des traités plus efficaces auraient à les renouveler, comme au jour où les quelques pays qui n'en ont pas encore conclu seraient amenés à traiter. Les uns et les autres pourraient alors prétendre s'en tenir à la convention de Berne, en arguant de ce que nous l'avons déjà acceptée avec d'autres pays. Il tombe sous le sens que notre diplomatie se trouverait en pareil cas amenée, malgré elle, à discuter sur un mauvais terrain, et que ses efforts pourraient en être paralysés.

Le Syndicat demande donc que la convention de Berne ne soit adoptée par la France que si les dispositions peuvent en être modifiées dans un esprit beaucoup plus généreux.

Une mesure soudaine, prise à la fin de l'année dernière, la suppression du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, a soulevé des questions qui ont vivement préoccupé un grand nombre de nos confrères. Deux intérêts se sont trouvés en jeu par suite de cette mesure : d'une part, celui de maintenir l'entrée de Paris, et par conséquent le grand marché français, hermétiquement fermée à la contrefaçon étrangère; d'autre part, le besoin d'obtenir une prompte et économique livraison des colis de librairie provenant de l'étranger.

Il importait de les satisfaire et de les concilier.

Or, pour satisfaire le premier intérêt, on n'a pas encore trouvé d'autre procédé efficace et pratique que de conserver à Paris même un service d'inspection sérieusement organisé et rempli par un personnel compétent. Par deux fois pourtant sa suppression avait été décidée. D'accord avec la *Société des gens de lettres* et d'autres groupes faisant partie du *Syndicat de la propriété littéraire et artistique*, votre Conseil d'administration a dû faire les démarches nécessaires auprès du ministère de l'intérieur, pour que ce service non seulement ne fût pas supprimé, mais, tout au contraire, pour qu'il fût fortifié. M. Ollendorff nous a prêté avec beaucoup de dévouement son concours dans l'enquête minutieuse à laquelle nous nous sommes livrés à ce sujet, et nous avons eu la satisfaction d'obtenir gain de cause auprès de l'administration mieux informée, le jour même où la mesure que nous redoutions allait être définitivement arrêtée.

Quant au second intérêt, il ne méritait pas moins notre très sérieuse sollicitude. Pour le défendre, c'était auprès de la Chambre de commerce que nous devions agir, puisque c'est elle qui est chargée de la manutention de nos colis depuis la suppression du bureau du ministère de l'intérieur. A cette Chambre, vous le savez, Messieurs, nous continuons à être représentés par M. Hachette, et nous devons nous en féliciter, l'expérience nous ayant démontré avec quelle énergie notre confrère a toujours défendu partout les intérêts de nos corporations. Il prit donc encore cette fois notre cause en main, et les délégués de votre Conseil furent entendus avec lui par le comité de la Chambre de commerce chargé d'étudier l'affaire. D'après les dispositions favorables

qui nous ont été montrées, les promesses qui nous ont été faites, nous croyons pouvoir compter sur un abaissement sensible des tarifs et sur de sérieuses améliorations dans la facilité et la rapidité de la manutention. Nous attendons d'un moment à l'autre la lettre qui doit nous aviser de la nouvelle organisation qui s'élabore, et qui sera aussitôt portée à votre connaissance.

Vous avez vu, Messieurs, que les démarches que nous poursuivons depuis plusieurs années, de concert avec le Syndicat de la presse départementale, l'Union des fabricants de papier, et les autres groupes intéressés à la suppression de l'impôt sur le papier, ont été bien près d'aboutir cette fois. Quelques voix de plus à la Chambre, et nous obtenions gain de cause. Il y a là de quoi nous encourager à persévérer sans relâche et sans défaillance.

Les dernières élections consulaires nous ont fait perdre deux sièges au tribunal. MM. Schœffer et H. Poussielgue se retiraient, ce dernier après dix années d'éminents services, et sentant le besoin de prendre un repos bien mérité. M. Magimel seul consentit à se laisser présenter, et nous devons lui savoir hautement gré d'avoir, en prenant cette détermination, consulté avant tout les intérêts de nos corporations. Votre Conseil d'administration qui, aux termes de précédentes décisions prises en assemblée générale, était demeuré chargé du soin d'étudier les candidatures, a fait et renouvelé de vaines tentatives pour susciter des candidats dans la papeterie et dans l'imprimerie. Les Chambres de ces deux groupes n'ont pu déterminer personne à se présenter. Le travail excessif qui incombe aujourd'hui aux magistrats consulaires et le nouveau mode de votation peuvent bien avoir été pour quelque chose dans cette hésitation. Nos efforts n'ont guère été plus heureux du côté des libraires. Nous avions un instant espéré faire rentrer un ancien juge qui avait laissé de très bons souvenirs au tribunal. Mais le comité des élections des chambres syndicales ayant, malgré nos pressantes démarches, porté ailleurs ses préférences, et n'ayant inscrit sur ses listes que l'un de nos deux candidats, M. Magimel seul a été élu.

Force nous est de le reconnaître, Messieurs, la situation est bien modifiée pour nous aujourd'hui quant aux élections consulaires. Avec le suffrage restreint des notables, nous représentions une force compacte, et il fallait absolument compter avec elle. Nous l'avons prouvé en plusieurs occasions. Aujourd'hui, nous sommes malheureusement absorbés dans le nombre. C'est pour ne pas risquer de rester isolés que, durant la période d'incertitude par laquelle nous venons de passer, il nous avait paru prudent de nous rapprocher un peu plus du *Comité central des chambres syndicales* dont, à notre grand regret, nous n'avons pas obtenu cette fois tout le concours que nous eussions, il me semble, pu espérer de lui.

Mais peut-être pourrons-nous, dans l'avenir, retrouver un point d'appui, selon nos besoins, si, comme de bons esprits s'y attendent, l'accord vient à se rétablir, tel qu'il s'est maintenu assez longtemps autrefois, entre le tribunal et le Comité des chambres syndicales, en vue de l'adoption d'une liste unique de conciliation. Dans ce cas, nous aurions plus de chances, je crois, de regagner nos sièges si, comme nous le souhaitons vivement, les candidats ne nous font plus défaut.

Au mois d'octobre dernier, la municipalité rouennaise célébrait le deux-centième anniversaire de la mort de son illustre compatriote, Pierre Corneille. Quelques jours auparavant, l'église de Saint-Roch, qui possède dans ses caveaux les restes du grand poète, son paroissien, avait dit à son intention une messe solennelle. A Rouen comme à Paris, le Cercle fut convié, et nous fûmes dignement représentés aux deux cérémonies où des places honorables nous avaient été assignées auprès de la famille de Corneille et auprès des membres de l'Institut. A Rouen, le président de votre délégation, notre confrère, M. Magimel, parla en votre nom. C'était saisir, pour votre association, l'occasion de prendre rang, et d'affirmer ainsi son importance dans une solennité littéraire à laquelle la France intellectuelle était attentive.

Votre Conseil a pensé qu'il importait que de tels souvenirs ne fussent pas perdus, et c'est pour qu'il en restât une trace que furent imprimées deux brochures reproduisant, l'une le discours de l'Académie, l'autre l'allocution de M. le curé de Saint-Roch. Toutes deux, distribuées à tous nos membres titulaires et correspondants, furent offertes en nombre assez considérable à l'élite du monde littéraire et artistique. Ces hommages furent très cordialement accueillis partout, et la série de remerciements qu'ils nous ont valus remplirait un assez intéressant carton d'autographes.

Depuis longtemps, Messieurs, l'attention de nos prédécesseurs s'était portée sur notre bibliothèque. Déjà riche par le nombre et la valeur des ouvrages qu'elle renferme,

et qui lui viennent pour la plupart de la libéralité des membres du Cercle, cette bibliothèque avait été cataloguée il y a plusieurs années. Depuis, elle n'avait cessé de s'accroître. Quand nous avons eu à nous occuper de compléter son classement, nous nous sommes demandé si le moment n'était pas venu, alors que notre association était entrée dans une voie de prospérité si manifeste, de jeter, dès à présent, en vue de l'avenir, les bases d'une bibliothèque technique composée de manière à donner satisfaction aux diverses industries représentées parmi nous. Nous avons pensé qu'il y aurait honneur et profit pour le Cercle à faire ici ce que nos devanciers, absorbés par des intérêts autrement pressants, n'avaient pas eu le loisir d'entreprendre. Une commission a été constituée qui, sous la présidence de M. Paul Delalain, a déjà commencé activement ses travaux. Elle se compose de MM. Claudin, Claudius Charavay, Picard, du président en exercice de la Chambre des imprimeurs, et d'un représentant de la papeterie, M. Barthélemy. Nos experts, en procédant à un premier classement, ont reconnu que nous étions déjà beaucoup plus riches en publications techniques que nous ne pouvions le supposer, et que si nous ouvrions annuellement un crédit d'un millier de francs destiné à faire face aux acquisitions indispensables, à mesure que l'occasion s'en présenterait, nous pourrions prévoir que, dans un avenir peu lointain, notre bibliothèque répondrait parfaitement à son but.

Une circonstance nous avait d'ailleurs, peu de temps auparavant, vivement incités à cette fondation, et je puis dire qu'elle en fut même la cause déterminante. Une importante collection de marques d'imprimeurs des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, formée par un érudit en la matière, M. Lemaire, inspecteur de la librairie, s'était trouvée à vendre et nous avait été proposée. Les experts que nous avions priés de l'examiner avaient tous conclu à son grand intérêt pour la bibliothèque du Cercle. Comment laisser nous échapper ces souvenirs de nos vénérables prédécesseurs, les Kerver, les Simon de Colines, les Estienne, les Morel, les Vascosan, de Paris; les de Tournes, les Simon Vincent, de Lyon; les Morin, de Rouen; pour n'en citer que quelques-uns? Il nous a paru que c'eût été, de notre part, une indifférence coupable; et votre Conseil a décidé à l'unanimité qu'il y avait convenance et avantage à nous assurer la possession de ce petit trésor historique de nos arts et de nos industries. Mais, nous avait dit un de nos plus prudents experts, à quoi bon ce trésor, s'il reste enfoui? Nous avons cru répondre à cette objection, la seule qui nous ait été adressée, en décidant un classement qui nous permettra de constituer, avec la collection Lemaire et quelques autres pièces de notre ancienne bibliothèque, une sorte de musée embryonnaire que vous allez être appelés, Messieurs, à visiter très prochainement. L'intérêt que vous y prendrez, nous n'en doutons pas, vous portera à nous seconder, pour nous permettre d'en combler plus rapidement les lacunes. Libraires, imprimeurs, papetiers, éditeurs d'estampes et de musique, relieurs, fondeurs en caractères, fabricants de machines, tous, enfin, vous aurez à cœur de nous signaler, peut-être même de nous apporter spontanément, tout ce qui pourra concourir à reconstituer l'histoire de vos industries. C'est, d'ailleurs, là une œuvre de longue haleine, qui demandera un effort persévérant, et nous avons la conviction que nos successeurs sauront la mener à bien et jusqu'au bout.

Après l'acquisition de la collection Lemaire, j'ai à vous parler de celle que nous avons faite, au commencement de cette année, de la maison voisine, sur la rue Grégoire-de-Tours. La mise en vente sur licitation de ce très petit immeuble est venue nous surprendre le 29 décembre. La vente avait lieu le 27 janvier. J'ai tout aussitôt consulté et le Conseil d'administration du Cercle et le comité de la Société civile de votre immeuble. A l'unanimité, l'un et l'autre ont été d'avis que nous devions nous porter acquéreurs. Nous avons donc acheté cette maison pour le prix de 17,100 francs. D'après les indications que nous a données le notaire, les frais, et la perte d'un semestre de loyer payé d'avance, et qui nous incombe aux termes du cahier des charges, porteront la dépense totale à 19,500 francs. Cette maison est louée à bail jusqu'en 1891, moyennant un loyer annuel de 1200 francs; ce qui peut supposer un produit brut de 1,000 francs environ. Dans la circonstance, le Cercle se trouve donc avoir fait un placement à un peu plus de 5 0/0, en attendant l'avenir. Tout compte fait, le comité de l'immeuble et votre Conseil d'administration ont jugé que cette acquisition, dans les conditions où elle s'était réalisée, était avantageuse. Mais le Cercle n'étant pas encore personne civile, c'est la Société civile de l'immeuble qui a fait l'acquisition. Dans une assemblée générale des actionnaires tenue le 13 du présent mois, cette Société a voté une augmentation de capital égale à la dépense totale, prix d'achat et frais. Le Cercle,

de son côté, fournit les fonds sur le résultat du dernier exercice et reçoit en échange un certificat du nombre d'actions nouvelles correspondant à ce versement.

Cette opération a pour conséquence de nous empêcher, cette année, de rembourser un certain nombre d'actions par voie de tirage au sort.

Les premiers remboursements annuels, quand on a pu commencer à y procéder, ont été :

Pour 1881	de 10 actions;
— 1882	— 10 —
— 1883	— 20 —

Ce dernier chiffre avait été considéré comme exceptionnel. Ainsi que vous allez le voir par les comptes que vous présentera tout à l'heure M. le Trésorier, il nous eût été pourtant possible, cette fois, d'opérer un remboursement d'égale importance, si nous n'avions pas eu l'emploi forcé de ces 20,000 francs.

Les circonstances nouvelles dans lesquelles nous nous trouvons nous font souhaiter plus que jamais, pour le Cercle, les avantages de la personnalité civile. Puisque, malheureusement, nous n'avons pu réussir, il y a quelques années, à nous faire reconnaître d'*utilité publique*, et que cette voie nous est fermée, nous avons pensé qu'il nous serait maintenant plus facile d'atteindre notre but, en tirant parti de la loi récemment promulguée sur les syndicats professionnels. Un comité spécial de jurisconsultes, tous membres du Cercle, a déjà étudié la question, et il doit bientôt proposer à votre Conseil la solution qui, à cet égard, lui paraîtra la plus pratique.

J'espère donc fermement, mes chers confrères, avoir à vous apprendre, l'année prochaine, que notre existence légale aura été reconnue, et que nous pourrons marcher ainsi, d'un pas plus libre et plus assuré, vers nos destinées futures.

M. le Président interrompt la lecture de son rapport pour laisser la parole à M. le Trésorier, qui rend compte de la situation financière du Cercle à la fin de l'exercice 1884.

M. Henri Delalain, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, se plaît à rendre hommage, au nom de la commission, à la bonne tenue des livres et à l'exactitude rigoureuse des écritures; il propose d'approuver les comptes présentés pour l'exercice 1884; de voter des remerciements à M. le trésorier; de faire subir à la valeur du mobilier un amortissement, réduit cette année à 10 pour 100 en raison de l'importance qu'acquiert la bibliothèque; enfin de tenir compte dans les écritures, pour une certaine proportion, de l'écart constaté entre le prix d'achat des valeurs mobilières et le prix que représentait le cours de la Bourse à la fin de 1884.

Consultée par M. le Président sur ces propositions, l'Assemblée vote les trois premières; mais elle décide que les valeurs seront maintenues dans le bilan au prix d'acquisition.

L'Assemblée nomme ensuite M. Des Fossez fils, membre de la commission des comptes, en remplacement de M. Langlade, dont le mandat est expiré.

M. le Président continue ainsi :

Vous venez de constater, Messieurs, que la situation financière du Cercle est vraiment satisfaisante. Et, en effet, malgré quelques dépenses exceptionnelles devant lesquelles votre Conseil n'a pas cru pouvoir hésiter, parce qu'elles lui ont paru de l'honneur et de l'intérêt de notre association, et malgré un amortissement de 20 0/0 sur le mobilier qui porte sur cet exercice, le résultat n'est guère que de 300 francs inférieur à celui de l'exercice précédent.

Je ne crois donc pas que nous ayons à regretter d'avoir engagé encore quelques frais dans la soirée de famille si bien organisée, le mois dernier, par nos commissaires : MM. Ducrocq, Henri Belin, Hussenot-Lorilleux et Guillard fils.

Encore un mot, Messieurs, pour vous aviser de la prochaine ouverture dans les salons du Cercle d'une exposition, pour laquelle M. Georges Duplessis nous a prêté son excellent concours, et qui promet d'être très brillante; elle comprendra des dessins, des aquarelles et des estampes de Gustave Doré. Il a paru, en effet, à votre Conseil, que c'était à nous qu'il appartenait de rendre hommage à la mémoire d'un grand artiste qui a consacré à l'illustration des livres la meilleure part d'un talent si original et si fécond. Mais j'aurai à vous entretenir plus longuement l'année prochaine de cet intéressant sujet.

Nous avons maintenant à procéder au renouvellement partiel de notre Conseil d'administration. MM. Henri Belin, Engel, Hussenot-Lorilleux, Le Vasseur, Georges Noblet arrivent au terme de leur mandat. D'autre part, M. Paul Delalain, après avoir pendant cinq années rempli, avec un zèle et un dévouement que nous avons tous hautement appréciés, ses fonctions de secrétaire, nous a exprimé le désir de se retirer

pour nous permettre de rendre ces mêmes fonctions à M. Armand Templier, qui les avait lui-même résignées avant d'avoir accompli son mandat, lorsque M. Hachette avait été appelé à la présidence.

En conséquence, et afin de ne rien modifier au roulement établi, nous vous proposons de nommer M. Templier secrétaire pour le temps qui restait à courir sur le mandat de M. Delalain, c'est-à-dire pour une année;

Et, pour remplacer les cinq membres sortants, d'élire : MM. J. Baudry, Buloz, Armand Colin, Ethiou-Pérou, Valadon, conseillers pour trois ans.

Après avoir achevé la lecture de son rapport, qui plusieurs fois avait provoqué de vifs applaudissements, M. le Président dit qu'il est prêt à fournir les renseignements complémentaires qui pourraient être désirés sur les affaires du Cercle et offre la parole à ceux de ses collègues qui auraient quelque communication à faire ou quelque observation à présenter.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé, conformément à l'ordre du jour, au scrutin pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le dépouillement des votes constate l'unanimité des suffrages exprimés : 1° pour M. Armand Templier, élu secrétaire pour un an par 71 voix; 2° pour MM. J. Baudry, Ch. Buloz, Armand Colin, Éthiou-Pérou et Valadon, élus conseillers pour trois ans par 73 et 72 voix.

La séance est levée à dix heures un quart.

Le Président,
Eugène Plon.

Le Secrétaire,
Paul Delalain.

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 20 février 1885, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme il suit pour l'année 1885 :

Président :	M.	Plon (Eugène).	Conseillers :	MM.	Colin (Armand),
Vice-présidents :	MM.	Magimel,			Éthiou-Pérou,
		Ducrocq (Paul).			Gratiot,
Secrétaire :	M.	Templier (Armand).			Lecrosnier,
Trésorier :	M.	Bouasse-Lebel.			Leduc (Alphonse),
Conseillers :	MM.	Barthélemy.			Ollendorff (Paul),
		Baudry (J.),			Valadon.
		Buloz (Ch.),			

EXPOSITION

DES DESSINS ET AQUARELLES

DE GUSTAVE DORÉ

AVIS IMPORTANT

Cette exposition doit être ouverte au Cercle de la librairie le 4 mars prochain, et elle durera jusqu'au 2 avril.

Il est bien entendu que les membres du Cercle n'ont pas besoin de cartes d'invitation pour y être personnellement admis, puisqu'ils sont chez eux au Cercle.

Mais, des cartes seront mises à leur disposition, pour qu'ils puissent les adresser aux personnes de leur famille ou de leurs relations qu'ils désireraient faire inviter.

Les cartes *couleur chamois* donneront accès à l'exposition, les 2 et 3 mars, *jours d'inauguration*, et il n'en pourra être remis, par conséquent, qu'un nombre très restreint à chaque membre du Cercle. Ces cartes serviront, d'ailleurs, pour toute la durée de l'exposition.

Les cartes *blanches* donneront entrée du 4 mars au 2 avril et seront distribuées aussi largement que chacun pourra le désirer.

Le gérant, M. Blanchot, les remettra à Messieurs les membres du Cercle, qui sont invités à vouloir bien les faire réclamer à son bureau.

FAITS DIVERS

Un don du plus haut intérêt a été fait au Théâtre-Français par M. Alexandre Dumas. On sait qu'il s'est rendu naguère acquéreur d'un acte au bas duquel figure la signature de Molière. M. Dumas l'a offert à la Comédie-Française. On a décidé que ce précieux document serait placé dans le foyer des artistes, à côté de la signature de Louis XIV. L'acte sera enfermé dans un cadre, ouvert à la page au bas de laquelle figure, en lettres majuscules, la signature de l'auteur du *Misanthrope*.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. **N° 10.** **7 Mars 1885.**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION DES DESSINS
AQUARELLES ET ESTAMPES
DE GUSTAVE DORÉ
AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Il y a plusieurs mois déjà qu'avait été arrêtée en principe cette Exposition par laquelle le Cercle de la librairie a voulu rendre un juste tribut de reconnaissance à un grand artiste qui a consacré à l'illustration du livre une si bonne part de son talent prodigieusement inventif, de sa verve originale et féconde.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration avait, à la fin de l'année dernière, approuvé à l'unanimité l'idée de réunir au Cercle les dessins et les aquarelles du maître. La famille de Gustave Doré, bientôt pressentie à ce sujet, s'empressa, de la meilleure grâce du monde, de promettre son concours. De son côté, M. Georges Duplessis, conservateur à la Bibliothèque nationale, voulut bien prendre le soin de dresser les catalogues, de rédiger la notice biographique, et il consentit en outre à donner cette fois encore au Cercle les précieux conseils de son goût éclairé et de son expérience en matière d'expositions artistiques [1]. Un comité d'organisation et de direction fut alors nommé par le Conseil d'administration du Cercle, et il fut constitué de la manière suivante : M. Eugène Plon, *Président;* M. Fouret, *Secrétaire;* MM. Bapst, Berthet, Bouasse-Lebel, Paul Dalloz, Paul Delalain, Ducrocq, Georges Duplessis, Th. Le Cerf, Mame, Lucien Marc, Magimel, Ollendorff.

Les recherches et les démarches furent d'abord laborieuses, mais les efforts du comité furent à la fin couronnés de succès. Les possesseurs de dessins et d'aquarelles de Gustave Doré se montrèrent pour la plupart pleins de sympathie pour l'entreprise, si bien que dans la dernière semaine de février on put commencer le classement d'œuvres nombreuses et importantes, prêtées de tous côtés par les amateurs.

***

Avant l'ouverture de l'Exposition, le Président du Cercle eut l'honneur d'être reçu en audience par M. le Président de la République, et il lui témoigna le désir de ses confrères que le chef de l'État consentît à donner par sa présence une consécration à cet effort désintéressé de l'initiative privée.

M. Grévy a bien voulu promettre à M. Plon sa visite prochaine et lui dire qu'il serait heureux de rendre ainsi hommage à la mémoire d'un maître qui a participé, sous des formes si diverses, au grand mouvement artistique contemporain.

***

Le 1er mars, l'installation était assez complète pour permettre de recevoir une députation de l'Orphelinat des arts et la visite de M. le président du conseil des ministres. Dès lors, les critiques d'art de la presse se présentèrent aussi, et en grand nombre. Le catalogue, un vrai volume très intéressant et très instructif, était imprimé déjà, et pouvait leur être offert.

Le Moniteur universel a rendu compte ainsi de cette première journée de notre Exposition :

Hier matin, à dix heures, M. Eugène Plon, Président du comité d'organisation de l'Exposition des œuvres de Gustave Doré, a reçu au Cercle de la librairie une députation des jeunes filles de l'Orphelinat des arts, institution que le grand artiste, on le sait, entourait de sa plus chaude sympathie et à laquelle il donna un suprême témoignage de ses sentiments

[1] Personne de nous n'a oublié le très bienveillant concours que nous a prêté déjà M. Georges Duplessis, lors de notre Exposition de gravure en 1881.

généreux en lui léguant par testament une partie de sa fortune.

La délégation, composée d'une vingtaine de jeunes filles de l'Orphelinat, était accompagnée par Mmes Marie Laurent, la présidente de l'Œuvre; Édile Ricquier, trésorière, et Humbert, directrice de l'établissement. Rien de touchant comme le spectacle de ces jeunes filles, dont l'aînée a seize ans à peine, simplement vêtues d'une longue robe noire avec un large col blanc, posé à plat, venant comme en un pèlerinage reconnaissant rendre hommage à Gustave Doré, leur bienfaiteur.

La délégation apportait une immense couronne portée par deux employés du Cercle de la librairie, ne mesurant pas moins de 1 mètre 50 de diamètre, et formée avec des violettes, des roses et des lilas.

Cette magnifique couronne a été placée dans le grand salon où sont exposées les belles aquarelles de Gustave Doré, au-dessus du portrait de l'artiste peint par Carolus Duran. Elle est ornée d'un grand nœud de satin blanc, sur lequel on lit cette inscription en lettres d'or : *L'Orphelinat des arts à Gustave Doré, son bienfaiteur*.

Les jeunes filles de l'Orphelinat, dont plusieurs sont artistes et exposent déjà au Salon annuel, ont longuement regardé l'Exposition que leur ont montrée, avec une paternelle bienveillance, M. Plon, M. Duplessis, le principal organisateur et rédacteur du catalogue, M. Fouret et M. Delalain. Puis, on les mena dans un salon où avait été préparé un lunch à leur intention, lunch auquel, on peut le croire, on a su faire honneur. La délégation de l'Orphelinat est restée à peu près deux heures au Cercle de la librairie.

Dans l'après-midi, à trois heures, le Président du conseil est allé, avec Mme Jules Ferry, visiter l'Exposition de Gustave Doré; il était accompagné de M. Kaempfen, directeur des beaux-arts, M. Ph. Jourde, président du syndicat de la presse, et des membres du Comité de l'exposition.

Il a paru prendre un vif intérêt à cet ensemble vraiment admirable de l'œuvre de l'illustre dessinateur, rassemblé avec autant de science que de zèle par M. Duplessis, l'érudit conservateur de la Bibliothèque nationale, qui a rédigé un catalogue absolument parfait, contenant les renseignements les plus précis, et quelques-uns des plus curieux.

L'Exposition, qui ne sera ouverte au public que mercredi, est déjà complètement prête. Elle comprend les trois grands salons du premier étage de l'hôtel construit par Charles Garnier pour le Cercle de la librairie. On a rassemblé là et disposé avec beaucoup de goût et de clarté tous les dessins et aquarelles exécutés par Gustave Doré, depuis les croquis dont il noircissait, dès l'âge de sept ans, ses cahiers d'écolier, jusqu'aux merveilleuses planches d'essai qu'il composait pour illustrer Shakespeare, son œuvre de prédilection, qu'il préparait depuis quinze ans et qui n'aura pu être réalisée.

Ajoutons que le docteur Michel et Mme Michel, nièce de Gustave Doré, étaient venus représenter la famille du grand artiste et faisaient les honneurs de nos salons, avec le Président du Cercle, les membres du bureau et du comité.

***

L'inauguration de l'Exposition eut lieu les lundi 2 et mardi 3 mars. Etaient seuls admis les membres du Cercle, la famille de Doré et les personnes qui avaient reçu des cartes spéciales. Cependant l'affluence fut telle, que l'on compta près de cinq mille visiteurs pour ces deux journées. Le monde des arts et des lettres et la haute société parisienne, en effet, s'étaient empressés de répondre à l'invitation du Cercle; et ces visiteurs d'élite ne ménageaient pas les marques de leur vive admiration pour les œuvres exposées, non plus que leurs chaleureux compliments pour l'heureuse installation dont il y a lieu de féliciter surtout M. Georges Duplessis, à qui en revient légitimement le plus grand honneur.

On a, d'ailleurs, tout de suite trouvé dans la presse un écho général de ces impressions favorables :

L'ensemble de cet œuvre, disposé avec soin et clarté, est digne d'attirer le public des amateurs de peinture et des bibliophiles.

(*République française,* 2 mars 1885.)

L'ordonnance de cette belle exposition fait honneur à ses organisateurs.

(*Le Siècle,* 3 mars 1885.)

L'exposition des dessins, aquarelles et estampes de Gustave Doré, organisée au Cercle de la librairie, s'annonce décidément comme un très grand succès.

(*Le Figaro,* 3 mars 1885.)

Il nous plaît de louer le Cercle de la librairie de sa généreuse pensée. On doit lui savoir gré d'avoir réuni et remis un instant en lumière les pièces capitales de cet œuvre si vaste qu'on n'en rencontre point de plus considérables dans l'histoire de l'art. Ne fût-ce que par patriotisme, il faut se laisser toucher par ce dernier hommage rendu à un de nos artistes français les plus justement aimés, les plus universellement célèbres.

(*Le Voltaire,* 4 mars 1885.)

Les salles du Cercle, très vastes et parfaitement éclairées, se prêtent admirablement à une exposition de peinture; aussi est-on tout de suite frappé de la splendide harmonie de couleur que produisent toutes ces aquarelles si variées de sujets, d'effets et de composition.

(*Gil Blas,* 5 mars 1885.)

***

Mercredi matin, l'*Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes*, fondée par le baron Taylor et à laquelle Gustave Doré a fait un legs de cinquante mille francs, est venue à son tour déposer une couronne auprès du portrait du grand artiste. La députation était composée de MM. Sabatier, président intérimaire, Roberts et Jules Thomas, vice-présidents; Auteroche, Flamant, Gaildrau, secré-

taires; G. Dubufe, rapporteur; Rochet, membre du Comité.

Elle a été reçue par MM. Plon, Hachette, Delalain, Duplessis, Ducrocq, Fouret et Armand Templier.

La famille de Gustave Doré était représentée par le docteur Michel, Mme Michel, et Mme Doré, belle-sœur du maître.

Au nom de l'Association des artistes, M. Sabatier a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Le comité de l'*Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs* comptait Gustave Doré au nombre de ses membres.

« Vous rendez aujourd'hui à cet homme éminent un honneur suprême en exposant son œuvre considérable; le comité vient se joindre à vous en déposant cette couronne, témoignage de ses regrets et de son admiration. Il se fait aussi l'interprète de tous les sociétaires qui n'oublieront jamais ce grand artiste et ce grand cœur. Comme nous, il voulait, au nom du respect de l'homme et de la dignité de l'art, faire cesser les misères qui le dégradent.

« Par un legs splendide, il nous assure encore son concours dans l'avenir. C'est donc une profonde reconnaissance qui nous conduit ici, certains qu'elle réunit tous les esprits dans une même pensée. »

Le président du Cercle a répondu :

Messieurs,

Je n'ai pas ici qualité pour dire combien votre démarche, qui honore hautement la mémoire de Gustave Doré, honore en même temps votre association dont le souvenir demeure si religieusement affectionné à l'un des artistes qui lui ont prêté le plus généreux concours.

Mais je puis me féliciter avec mes confrères de la pensée que nous avons eue de réunir ici les œuvres d'un maître qui nous est cher à tous, puisque cette initiative vaut aujourd'hui au Cercle de la librairie l'honneur de votre visite, et qu'elle nous permet d'être, à côté de la famille de Gustave Doré, les témoins de cette touchante manifestation.

***

L'empressement des visiteurs, qu'on avait constaté les deux premiers jours, ne s'est pas ralenti depuis, bien que l'entrée de l'Exposition ne soit pas publique, puisque l'on n'est toujours admis que sur la présentation de la carte d'invitation. Mais tous les membres du Cercle ont à cœur de contribuer, chacun pour sa part, à rendre suivies et brillantes les réceptions journalières, et, dans ce but, ils adressent à leurs relations personnelles les cartes que le comité a mises à leur disposition, et que le gérant du Cercle est chargé de leur délivrer en aussi grand nombre qu'ils le désirent.

Dès à présent, il est permis de constater, par les appréciations de la presse, que l'Exposition ainsi organisée sert bien la gloire de Doré, et répond, par conséquent, au but que désiraient atteindre ses promoteurs, en même temps qu'elle est pour le Cercle un succès sérieux et du meilleur aloi.

C'est ce que M. Albert Wolff a exprimé de la manière la plus flatteuse pour le Cercle dans l'excellent article qu'il a consacré à Gustave Doré, au *Figaro* du 2 mars :

C'est bien la librairie qui devait organiser cette apothéose du grand artiste, car Doré a été l'agent de la fortune et de la renommée de nos plus grands éditeurs; c'est bien dans l'hôtel de ce Cercle qu'on devait lui élever, pour quelques semaines, un monument composé avec ses propres œuvres, que tout Paris viendra voir et qu'il pourra visiter avec une carte d'invitation, car il ne sera perçu aucun droit d'entrée. Donc, ici, ni spéculation ni réclame pour le Cercle de la librairie, qui n'a besoin ni d'argent ni de nouvelles recrues : il a obéi à une pensée d'un désintéressement noble dans le seul but de mettre une fois de plus en évidence l'œuvre de ce grandissime maître en son art spécial et dont l'imagination merveilleuse a pu aborder tous les genres et évoquer toutes les civilisations.

FAITS DIVERS

Nous croyons intéressant de prévenir les visiteurs de l'Exposition des dessins de Gustave Doré que M. Sauvanaud, photographe, 43, rue du Bac, a été autorisé à reproduire l'aspect général des deux salons principaux de l'Exposition.

La vente des épreuves aura lieu au Cercle de la librairie dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Un document de la plus haute importance a été récemment découvert à la bibliothèque de l'université de Rouen : c'est une lettre du R. P. Guillaume Fichet, prieur de la Sorbonne, qui s'intéressait beaucoup à l'art typographique, dont il contribua plus que personne à répandre l'emploi dans la ville de Paris.

Elle est adressée à Robert Gaguin et sert d'introduction au *second* livre imprimé à Paris et qui portait le titre de *Gasparini Pergamensis orthographiæ liber*.

Cette pièce remonte à l'année 1470. Il y est dit, entre autres choses curieuses, qu' « une nouvelle troupe de libraires, venue, d'après ce que l'on sait, d'Allemagne, d'où elle se répand en nombre considérable dans toutes les directions, a apporté la grande nouvelle qu'un nommé « Jean », qui se donne le nom de « Gutenberg » et habite près de Mayence, a inventé l'art de reproduire les livres, non avec des crayons ou des plumes, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, mais à l'aide de petits caractères en métal, et cela d'une manière égale, belle et même élégante ».

Il est fait ensuite mention de ceux qui, les

premiers, ont fait connaître le nouvel art à Paris, tels que Ulrich, Michaël et Martin, qui importèrent, entre autres, les lettres de Gasparin, revues par « Johannes Lapidanus ».

Enfin, dans ce document, outre le panégyrique de l'art nouveau de la typographie, se trouve aussi le nom de l'inventeur de cet art, Gutenberg, qui y est nommé d'une façon claire, nette et aussi précise que possible.

Les autorités sur lesquelles s'appuie Fichet dans ses assertions, sont : d'abord les Allemands, qui, les premiers, firent connaître l'imprimerie à Paris : Martin Krantz, fils de Pierre Krantz, dont on vit le nom figurer dans le fameux procès de Fust, en 1455; puis Michel Freiburger, et enfin Ulrich Gering.

Ils vinrent de Bâle et fondèrent à Paris la première imprimerie.

On ne saurait douter de l'exactitude de leurs renseignements, car tous ces typographes étaient ses contemporains, et quelques-uns étaient des amis de l'auteur.

On sait, d'ailleurs, que Gutenberg mourut en 1468.

NÉCROLOGIE

Mlle FÉLICITÉ GUILLAUMIN

Le 19 février dernier, est décédée en son domicile, à l'âge de cinquante-six ans, Mlle Félicité-Célestine Guillaumin, libraire-éditeur, membre du Cercle de la librairie. Le service religieux a été célébré à Saint Roch au milieu d'un nombreux concours d'amis et d'hommes de lettres.

Nous reproduisons ci-après le discours prononcé sur la tombe par M. G. de Molinari, rédacteur en chef du *Journal des économistes* :

« Permettez-moi de me faire l'interprète des sentiments qui vous animent autour de cette tombe qui va se refermer trop tôt sur une femme d'élite. A une intelligence virile, à un jugement solide, Mlle Félicité Guillaumin joignait, vous le savez, les meilleures et les plus délicates qualités de la femme, la bienveillance, l'amabilité, l'ouverture du cœur. Son père, enlevé comme elle à ses amis, dans toute la force de l'âge, l'avait associée à ses affaires quelque temps avant sa mort, et il lui avait laissé un fardeau lourd à porter. Je ne vous retracerai pas l'histoire de la fondation et du développement de cette entreprise de librairie qui est devenue le foyer de l'économie politique en France, d'où sont sortis quelques-uns des ouvrages qui ont le plus contribué aux progrès et à la vulgarisation de la science, la *Collection des principaux économistes*, le *Dictionnaire de l'économie politique*, la *Bibliothèque des sciences morales et politiques*, l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, le *Journal des économistes*, et dans laquelle s'est fondée la *Société d'économie politique*. On pouvait se demander si la continuation d'une telle entreprise ne dépassait pas les forces d'une femme. Mlle Félicité Guillaumin, aidée de sa sœur Pauline, à laquelle elle avait servi de mère et qui est devenue sa collaboratrice dévouée, a pu y suffire pendant plus de vingt ans, en y vouant toute sa vie, — sans la ménager peut-être assez, — et le plus bel éloge qu'on puisse faire d'elle, l'éloge auquel elle serait certainement le plus sensible, c'est que l'œuvre de son père n'a pas périclité entre ses mains. J'ai pu mieux que personne apprécier ses sérieuses et charmantes qualités depuis que la mort de notre excellent ami Joseph Garnier m'a appelé à la direction du *Journal des économistes*. Sans contribuer à la rédaction du journal, elle n'en était pas le moins utile collaborateur; elle veillait à tous les détails de la publication, et il y avait toujours profit à suivre ses avis dictés avec le plus judicieux bon sens et donnés avec la plus aimable modestie, car elle était seule à en ignorer le prix. Et quelles douces et agréables relations que ces relations de tous les jours! Jamais les soucis des affaires n'altéraient la sérénité de son humeur, son front bienveillant n'avait pas une ride, et ce qu'elle était avec sa sœur bien-aimée, avec ses proches, avec ses amis, elle l'était aussi avec ses plus humbles employés. C'était une famille dont elle était l'âme et qui éprouvait chaque jour sa sollicitude attentive.

« Que vous dirai-je de plus? Cette physionomie souriante et bonne restera dans le souvenir attendri de tous ceux qui l'ont connue; n'est-ce pas comme si je disais de tous ceux qui l'ont aimée? »

M. EUGÈNE BOURRELIER

Le Cercle de la librairie, déjà si éprouvé dans ces derniers temps, vient de perdre encore un de ses membres les plus sympathiques dans la personne de M. Eugène Bourrelier, enlevé à l'affection des siens à l'âge de cinquante-six ans.

Cet artiste distingué, dont la bonté et la modestie n'avaient d'égales que le talent, avait été un des premiers à mettre ses remarquables capacités au service de la chromolithographie artistique. Après avoir fondé une maison d'impressions de luxe à la Havane, il était venu, il y a vingt-cinq ans, chercher à Paris un plus vaste champ d'exploitation. Bientôt remarqué et apprécié par la maison Testu et Massin qui avait trouvé en lui un dessinateur consciencieux, fin et délicat, son talent s'imposait bientôt à cette maison qui se l'attachait définitivement comme associé intéressé.

Après avoir dirigé pendant quinze années les travaux de gravures artistiques de cette maison, cet artiste, qui était aussi le modèle de toutes les vertus domestiques, se reposait d'une vie laborieuse et féconde, au milieu d'une famille aimée, quand une courte maladie nous a enlevé cet ami si cher.

Notre affection se reportera sur sa famille et notamment sur son fils qui, déjà bien connu du Cercle, fera revivre parmi nous les brillantes qualités du père.

E. MASSIN.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 11. 14 Mars 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Le Président du Cercle a reçu la lettre suivante, qu'il s'empresse de porter à la connaissance de ses confrères éditeurs :

« Paris, le 6 mars 1885.

« *Le Sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies à Monsieur le Président du Cercle de la librairie.*

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à envoyer à l'Exposition internationale d'Anvers une collection des ouvrages publiés en France sur nos colonies. Cette mesure qui ne pourrait qu'être avantageuse aux auteurs et aux éditeurs de livres exposés, en raison de la publicité qu'elle leur procurerait, démontrerait en même temps combien l'attention et les études se sont portées, surtout dans ces dernières années, sur toutes les questions qui touchent à nos établissements d'outre-mer.

« Je vous serais fort obligé, en conséquence, de vouloir bien demander aux éditeurs avec lesquels vous êtes en relations, s'ils consentiraient à mettre gratuitement à la disposition du département de la marine et des colonies un spécimen de chacun des ouvrages qu'ils ont publiés et qui restent dans l'ordre d'idées que je viens d'indiquer.

« Ces ouvrages, qui devraient être déposés au service central des colonies (6e bureau), seraient expédiés à Anvers par les soins et aux frais du département, et seraient rendus, après la clôture de l'Exposition, aux éditeurs qui auraient bien voulu les prêter, à moins qu'ils ne veuillent en faire don à l'Exposition permanente des colonies de Paris.

« Recevez, etc.

« Félix Faure. »

COLLECTION DE MARQUES

DE LIBRAIRES ET IMPRIMEURS

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

DES XVe, XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

L'exposition de marques de libraires et imprimeurs anciens, ouverte dans une des salles du rez-de-chaussée pendant la durée de l'exposition des œuvres de Gustave Doré, présente un intérêt qui, pour être plus restreint, n'en est pas moins réel; elle sera certainement appréciée des bibliophiles et de tous ceux qui ne sont point indifférents aux origines et au développement de cet art merveilleux que découvrit Gutenberg. Car il y a là une page, quoique encore confuse, de l'histoire de deux importantes professions, l'imprimerie et la librairie, que des efforts patients et persévérants pourront compléter, éclaircir, préciser.

Déjà les spécimens de ces blasons de l'industrie et du commerce, qui sont mis aujourd'hui sous les yeux du public et qui ne forment environ que la sixième partie de la curieuse collection acquise récemment par le Cercle, offrent un ample sujet d'étude. Dans les premiers temps qui suivirent l'invention de l'art typographique, ce fut un usage, que nous regrettons de ne point voir se continuer, au moins généralement, de placer sur la page de titre de l'ouvrage édité une enseigne, un fleuron, un sujet allégorique. Cette *marque* était destinée à caractériser ou à rappeler le nom de l'imprimeur sur les presses duquel avait été tiré le volume, ou celui du libraire qui supportait la dépense et courait les chances de la vente. A cette époque, les initiales juxtaposées ou entrelacées et les monogrammes isolés étaient l'exception; la règle, c'est un emblème qui, soit par lui-même, soit par les dessins et ornements dont il est entouré, prend souvent

les proportions d'une véritable composition artistique; et c'est à de vrais artistes qu'on en confie l'exécution. Ces illustrations et vignettes sont presque toujours gravées sur bois; quelques-unes sont en taille-douce et obligent à un double tirage de la page de titre. La plupart sont accompagnées d'une devise qui est empruntée à un verset des psaumes ou de l'Ancien ou du Nouveau Testament, à une maxime, à un proverbe, ou bien qui reproduit un vers latin ou même une citation grecque.

Les sujets que nous relevons sur ces marques sont d'une grande variété et représentent une allégorie, une composition de fantaisie, des animaux réels ou fantastiques, des plantes et des fleurs, etc. Ils sont d'ordre religieux ou moral, comme la *Sainte Face* chez Simon Vincent (Lyon, 1508-1534) [1]; la *Piété* et la *Justice* chez Nicolas Nivelle (Paris, 1583-1594) la *Bonne foi*, chez les Bering (Lyon, 1545-1552); — d'ordre philosophique, comme l'*Opinion*, qu'on trouve chez Jean Macé (Paris, 1536-1582, l'*Occasion* qui est l'emblème de Robert Fouet (Paris, 1597-1642), la *Fortune* qui reparaît plusieurs fois; — d'ordre mythologique comme le *Pégase* chez les Wechel (Paris, 1522-1573) et chez Adrian Leroy et Robert Ballard (Paris, 1551-1594), *Minerve tenant la tête de Méduse* chez Macé Bonhomme (Lyon, 1544-1560); — d'ordre allégorique, comme la *presse ascensienne*, de Josse Bade, d'Asche en Brabant (Paris, 1501-1535), qu'il transmit à son gendre Michel Vascosan et qui fut employée par Michel de Roigny (Paris, 1565-1591). Il est cependant un sujet dont le fond est assez fréquemment répété : c'est celui qui représente un arbre, l'arbre de la science, emblème naturel d'un art qui propage la science, et de chaque côté du tronc, soit deux licornes, deux levrettes tachetées, deux lions héraldiques, soit le plus souvent le premier homme et la première femme; mais ici l'image va se dénaturant peu à peu, par corruption ou par désir d'éviter une copie trop exacte; en effet, on voit bientôt Adam et Eve remplacés par des personnages divers, et même dans certaines marques l'inspirateur ou l'artiste en vient à se rappeler ce vers d'Horace :

Desinit in piscem mulier formosa superne.

Il suffira de rappeler quelques-unes des marques les plus répandues ou les plus célèbres : les *Lions* de Jehan et de Oudin Petit (Paris, 1493-1606); — le *Pot cassé* de Geoffroy Tory (Paris, 1525-1550); — les *Licornes* de la famille des Kerver (Paris, 1497-1604), dont un membre, Jacques Ier, eut aussi pour enseigne *Aux deux cochets*, deux petits coqs becquetant un épi; — le *Pélican* de la famille de Marnef (Paris, 1481-1582); — le *Temps* de Simon de Colines [1] (Paris, 1520-1546), avec la devise : « *Hanc aciem sola retundit virtus* », que reprit Guillaume Chaudière (Paris, 1564-1598); — la marque de la première famille des Estienne (1500-1657) qui représente l'arbre de la science dont les rameaux se détachent, avec cette devise pleine d'humilité : « *Noli altum sapere* »; ils avaient, comme imprimeurs du roi, la marque d'un javelot autour duquel étaient enroulés un serpent et une branche de feuillage avec la devise : « βασιλεῖ τ' ἀγαθῷ κρατερῷ τ' αἰχμητῇ [2] »; — les *Cigognes* de Sébastien Nivelle (Paris, 1550-1603), qui passèrent dans la famille Cramoisy (Paris, 1589-1712), et qui se perpétuent encore au XIXe siècle; — la *fontaine à deux vasques* de Fédéric II Morel (Paris, 1578-1614), dont la famille exerça, sous diverses marques, de 1557 à 1650; — la *Vipère de Saint-Paul* chez Michel Sonnius (Paris, 1566-1595), avec la devise : « *Quis contra nos si Deus pro nobis* »; son troisième fils, Laurent Sonnius (Paris, 1590-1628) prit pour marque un compas avec la devise : « *Suo sapiens sic limite gaudet* »; le compas est aussi la marque de Plantin (Anvers, 1555-1589); — l'*Aigle et les serpents* de Guillaume Roville (Lyon, 1545-1587). Signalons enfin le gracieux entrelacement de la Compagnie des libraires de Lyon (1701) et le plan de Paris de la Compagnie des libraires de Paris (1609) [3].

Toutes les marques n'ont pas un caractère sérieux au même degré; on y rencontre souvent des jeux de mots, quelquefois des rébus. Les sujets ou les devises sont choisis de manière à reproduire et rappeler soit le nom, soit le prénom du libraire ou de l'imprimeur. Guy Marchant (Paris, 1483-1502) place au-dessus d'un atelier de cordonnier et de deux mains unies la devise : « *Sola fides sufficit* », mais en substituant au mot *sola* une portée de musique avec les notes *sol*, *la* et en mettant à la suite le mot *fides* au-dessus des syllabes *ficit* (*fides* sur *ficit*); — la famille des Le Noir (Paris, 1489-1539) adopte des têtes de nègres. Les frères L'Angelier (Paris, 1535-1555) ont dans leur marque, deux anges liés par des cordons,

1. Nous empruntons la plupart de ces dates, qui sont les dates d'exercice, au recueil si intéressant des *Marques typographiques*, par M. L. C. Silvestre; la collection du Cercle possède un certain nombre de marques qui ne se trouvent pas dans ce consciencieux ouvrage. Nous avons eu également recours au *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs de Paris*, par A. M. Lottin.

1. Simon de Colines avait une autre marque qui représentait deux lapins au pied d'un arbre avec ses initiales S. D. C. dans trois petits écussons et son nom en exergue.

2. C'était la devise des imprimeurs royaux; on la retrouve à ce titre chez Turnèbe, qui exerça de 1552 à 1556, et chez Guillaume Morel, son associé et successeur qui mourut en 1565.

3. Quand plusieurs libraires de Paris s'associaient, ils empruntaient à la ville de Paris son vaisseau symbolique; on retrouve ce vaisseau dans les armoiries du Cercle de la librairie.

et au-dessous, en exergue « les Anges liez ». Nicolas Chesneau (Paris, 1556-1583) prend un chêne. Gillet ou Gilles Cousteau (Paris, 1492-1530) représente, à la droite de plantes diverses, un grand couteau, et à la gauche deux petits couteaux avec cette inscription « Du grant aux petis ». Sertenas (Paris, 1534-1566), qui a pour prénom *Vincent*, choisit pour devise « *Vincenti, non victo gloria* ». *Abel* L'Angelier (Paris, 1572-1610) reproduit le sacrifice d'*Abel*. Fézandat (Paris, 1540-1561) a pour marque un faisan. Pierre Lhuillier (Paris, 1566-1595) adopte un olivier. Olivier de Harsy (Paris, 1556-1584) place, au centre d'un important dessin, une herse avec la devise « *Evertit et æquat* ». Les Lagache, libraires à Arras en 1517, remplacent la première syllabe de leur nom par la représentation de la note *la*. Les Jehan Le Coq (Troyes, 1509-1589) font tenir à deux levrettes un écusson qui porte un *coq*. Etienne Dolet (Lyon, 1538-1544) a pour marque une main équarrissant avec une doloire un morceau de bois, et pour devise : « *Scabra dolo* ». Antoine Tardif (Lyon, 1581-1585) modifie dans le sens de son nom une maxime bien connue et écrit autour de l'ancre et du dauphin qu'il emprunte aux Alde de Venise, ces mots : « *Festina tarde* ». Constantin Fradin (Lyon, 1505-1525) prend pour devise : « *Constantine, in hoc signo* ✝ *vinces* ». Temporal (Lyon, 1550-1559) adopte l'image du *Temps*. Gryphius (Lyon, 1532-1545) choisit un *Griffon* pour emblème. A César Farine (Lyon, 1564-1583) convient la devise : « *Hydria farinae non deficiet* ». On pourrait encore citer beaucoup d'autres marques *parlantes*. Il est vrai qu'il est des emblèmes moins gais. Par exemple, Simon Vincent (Lyon, 1508-1534) reproduit quelquefois deux squelettes tenant un écusson en losange où sont gravées ses initiales, avec une tête de mort au-dessous et la devise « *Memento finis* ».

La marque d'un libraire ou d'un libraire-imprimeur ne restait pas toujours la même pendant la durée de son temps d'exercice ; et la collection du Cercle contient souvent plusieurs marques appartenant à une seule maison, qui diffèrent soit de dimension soit de sujet. La diversité des formats explique les différences de dimension ; quant à la variété des sujets ou aux modifications successives que subit un sujet dont le fond demeure le même, on doit les attribuer d'abord à ce fait qu'à une époque où les clichés n'existaient pas, le bois gravé s'altérait sous la pression du coup de barreau et devenait hors d'usage après le tirage d'un certain nombre d'exemplaires ; il fallait alors graver un nouveau bois, qui ne pouvait pas toujours être confié au même artiste, ou dont l'exécution par la même main profitait d'une expérience acquise et d'une habileté plus grande. Puis des circonstances pouvaient s'être présentées, qui engageaient le libraire ou l'imprimeur à changer son emblème ou sa devise ; sa fantaisie contribuait également à multiplier de telles modifications.

Toutes les marques ne sont pas originales ; on les voit se répéter soit dans le même pays, soit dans d'autres pays. On observe aussi qu'il y a échange ou emprunt de marques ; et, plusieurs fois, sur des ouvrages portant un nom de libraire ou d'imprimeur déterminé, se trouve une marque qui appartient notoirement à un autre, dont il pouvait être le correspondant ou le dépositaire.

Si nous avons exclusivement choisi nos exemples parmi les noms de libraires et d'imprimeurs français, et principalement parmi les ancêtres de la librairie et de l'imprimerie parisiennes, il ne faut pas en conclure que la collection du Cercle, en dehors de laquelle nous avons d'ailleurs cité quelques noms, soit restreinte à la France. Elle possède au contraire un riche assortiment de marques italiennes, allemandes et suisses ; et elle en compte un certain nombre qui viennent des Pays-Bas, de la Belgique, de l'Espagne et de l'Angleterre. Outre les marques proprement dites, elle comprend des encadrements de titres d'un beau dessin et d'une fine gravure, des culs-de-lampe, des vignettes isolées, des sujets macabres. On ne pourra l'apprécier à sa juste valeur, qui est importante et véritable, que lorsque sera terminé le classement, déjà entrepris, mais qui sera encore long, des deux mille pièces dont elle se compose.

PAUL DELALAIN.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS EN 1885.

L'Exposition universelle d'Anvers dont on s'occupe beaucoup en ce moment, et qui doit ouvrir le 2 mai prochain, promet d'être très brillante ; on compte près de deux mille exposants français, et si nous jugeons d'après la façon toute spéciale dont sera représenté le commerce de la librairie et des arts qui s'y rattachent, nous pouvons dire que les commerçants français porteront haut le drapeau national.

A l'Exposition d'Amsterdam en 1883, la classe 32 qui comprenait les articles de librairie et de bureau, le matériel pour le dessin, l'écriture, etc., les travaux d'imprimerie et de reliure, les albums et ouvrages illustrés, les photographies, les images, etc., les gravures et estampes à bon marché, les cartes à jouer, les objets servant à l'enseignement scolaire et autres — la classe 32, enfin, tout entière comprenait 121 exposants.

A l'Exposition d'Anvers, ces divers expo-

sants sont répartis en sept classes, et deux d'entre elles, les classe 4, librairie et imprimerie, et 5, papeterie et matériel des arts, comptent à elles seules quatre-vingt-neuf exposants. On peut donc dire sans crainte que dans cette partie seulement le nombre des exposants sera à Anvers le double de celui d'Amsterdam.

Lorsque la participation de la France à l'Exposition d'Anvers fut décidée, sur la proposition de M. le commissaire général de la section française, M. le ministre du commerce nomma dans chaque industrie un certain nombre de délégués choisis parmi les chefs des plus importantes maisons, chargés d'amener des adhésions et de s'occuper ensuite du classement des exposants.

Pour l'imprimerie et la librairie, c'est-à-dire la classe 4 du groupe I, ces délégués furent au nombre de six : MM. Chardon, G. des Fossez, A. Lemercier, Magimel, Pichot et Plon.

Ces messieurs furent convoqués une première fois au ministère du commerce, le 16 novembre 1884, pour examiner les demandes d'admission; puis une seconde fois, le 21 janvier 1885, afin qu'il leur fût remis tous les documents nécessaires au placement des exposants de leur classe.

Aussitôt en possession de ces documents, ils se mirent à l'œuvre, se réunirent au Cercle de la librairie et se constituèrent en comité : M. Plon fut nommé président et M. Georges des Fossez, secrétaire.

Le Comité, dans la séance du 30 janvier accepta, après l'avoir examiné avec soin, le travail de classement partiel des exposants de surfaces courantes, élaboré en sous-commission par MM. Chardon, Lemercier et G. des Fossez.

Dans la séance du 3 février, le Comité approuva le plan d'ensemble préparé par l'administration, mais avec quelques modifications afin d'éviter le rapprochement d'exposants dont l'industrie est absolument similaire ; puis il décida que les exposants des salons seraient convoqués afin de s'entendre entre eux, si possible, pour choisir un mode de décoration uniforme.

Le classement des surfaces murales fut adopté, dans la séance du 7 février, et le plan général, se trouvant ainsi terminé, fut approuvé dans son ensemble et signé par les délégués : le Comité émit ensuite un vœu tendant à ce que l'administration de l'Exposition élargisse un peu les chemins de circulation qui n'ont que deux mètres, et il fut décidé qu'en remettant les plans signés à M. le commissaire de l'Exposition industrielle et commerciale, le secrétaire du Comité lui remettrait en même temps une lettre relatant ce vœu.

A la séance du 10 février assistèrent les exposants des salons. M. Courtois-Suffit, architecte, chargé du service des installations, qui avait bien voulu se rendre à l'invitation du Comité, leur donna à titre officieux le devis de la décoration proposée par lui ; mais plusieurs exposants étant absents et les exigences de chacun ne permettant pas d'adopter une décoration intérieure uniforme, on décida que chacun devrait s'entendre avec l'architecte pour les détails de son exposition.

La séance du 14 février fut consacrée aux exposants des surfaces courantes, les délégués firent connaître officieusement les emplacements désignés pour chacun d'eux et, sur la demande de M. Monthiers, commissaire de l'Exposition Industrielle et Commerciale, leur communiquèrent différents prix de location de vitrines mises à leur disposition à Anvers, à des prix fort avantageux. Mais plusieurs exposants possédant déjà des vitrines ne purent en profiter et s'engagèrent cependant à se rapprocher autant que possible du modèle adopté.

La tâche des délégués est maintenant presque terminée, et s'ils n'ont pu obtenir du Commissariat général tout ce qu'ils désiraient, ils ont du moins la satisfaction d'avoir pu, au moyen de certaines modifications, rendre la circulation plus facile.

***

La classe 4 (imprimerie et librairie) comprend cinquante-trois exposants tant imprimeurs que libraires, mais elle ne représente pas à elle seule toutes les industries qui se rattachent au Cercle ; il faut y ajouter la classe 5 (papeterie, reliure, matériel des arts, etc.), qui compte trente-six exposants et dont les délégués sont MM. Wolff père et Gratiot ; puis la classe 7 qui comprend les appareils et épreuves de photographie, et que représente M. Davanne; la classe 8, affectée aux instruments de musique qui a pour délégués MM. Gand et Heugel; enfin la classe 11 (cartes et appareils de géographie et de cosmographie) et les classes 1, 2 et 3 spécialement consacrées à l'éducation de l'enfant, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, et dont M. Levasseur, membre de l'Institut a bien voulu se charger.

Georges des Fossez.

BUREAU DES DÉCLARATIONS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Droit de l'auteur français sur la représentation ou l'exécution de l'œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale en Italie.

L'article 14 du décret du 19 septembre

1882 [1], codifiant les lois italiennes sur les droits des auteurs des œuvres de l'esprit, porte :

« Art. 14. — Nul ne peut représenter ou exécuter une œuvre de nature à être représentée publiquement, une œuvre chorégraphique et une composition musicale quelconque sujette au droit exclusif consacré par l'article 2, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur et de ses ayants cause. La preuve écrite, dûment légalisée, du consentement doit être présentée et laissée au préfet de la province qui, *à défaut et sur la réclamation de la partie intéressée, prohibera la représentation ou l'exécution.* »

Les articles 2 et 3 du règlement italien du 19 septembre 1882 [2], déterminent la forme de de la déclaration exigée de l'auteur qui entend faire appel au droit de prohibition dont se trouve ainsi investie l'autorité préfectorale.

L'article 2, § 3, de la convention franco-italienne [3] du 9 juillet 1884, assure le bénéfice de ces dispositions aux auteurs français; nous en rappelons les termes :

« La représentation ou l'exécution publique, en Italie, d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale ou chorégraphique française *sera interdite d'office* par l autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, *la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre* à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation.

« La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du trésor italien, d'une taxe de 10 francs par œuvre déclarée [1].....

« *Protocole.* Art. 3. — Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pourront être comprises dans une seule déclaration, dont la réception donnera ouverture à la perception, au profit du trésor italien, d'une taxe de 30 francs, quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. »

Il est utile d'ajouter que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien au droits résultant, pour l'auteur français, des articles 1er et 9 de la convention; mais il peut importer à l'auteur, pour s'assurer une protection plus précise, de voir son œuvre inscrite dans le bulletin publié par l'administration italienne [2].

La déclaration spéciale organisée par ces différents textes peut être confiée aux soins du Bureau des Déclarations, institué au Cercle de la librairie.

1 et 2. V. ces textes *Annuaire de lég. étr.*, t. XII, p. 535 et suiv., et Chronique du *Journal de la librairie,* 1884, p. 4 et suiv.

3. Chronique du *Journal de la librairie,* 1885, p. 18.

1. C'est la taxe *de* 10 *lires* exigée des auteurs italiens par le règlement (art. 3).

2. Voir à ce sujet le commentaire sur la convention franco-italienne du 9 juillet 1884, inséré à la Chronique du *Journal de la librairie* (31 janvier 1885, page 20, 2e col., et dernier alinéa.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
FEUILLETONS ET ESTAMPES
DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

1875. Abbé Hetsch, par Netty du Boys. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1876. Agenda de l'enseignement. In-18. (*Armand Colin et Ce.*)
1877. Anatomie humaine, explication des planches murales de Blanchard. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1878. Anciennes villes (les) du Nouveau Monde, par D. Charnay. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1879. An mille (l'), par J. Roy. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1880. Annuaire de l'enseignement, par Jost. In-18. (*Armand Colin et Ce.*)
1881. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre. 4e livraison, par Ruprich-Robert. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1882. Arithmétique, cours élémentaire, par E. Dameron. In-12. (*A. Pigoreau.*)
1883. Arithmétique, cours préparatoire, par E. Dameron. In-12. (*A. Pigoreau.*)
1884. Baiser (le), opéra comique, le libretto, par H. Gillet. In-18. (*P. Ollendorff.*)

1885. Bons points militaires. 10 cartes. (*Hachette et Cᵉ.*)
1886. Carnet (le) du vieux docteur, par Mᵐᵉ Louise d'Alq. In-16. (*L'Auteur.*)
1887. Carte de France en 4 feuilles, par Vivien de Saint-Martin. In-folio. (*Hachette et Cᵉ.*)
1888. Causeries familières, t. V, par Mᵐᵉ Louise d'Alq. In-4°. (*L'Auteur.*)
1889. Chimie générale (traité de), t. IV, par F. Schützenberger. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1890. Chimiste (le guide du), par Fremy et Terreil. In-8°. (*G. Masson.*)
1891. Chroniqueurs (les) de l'histoire de France, 3ᵉ série, par Mᵐᵉ de Witt, née Guizot. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1892. Colin-Tampon, par Quatrelles et E. Courboin. In-4°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1893. Colis (le), monologue, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1894. Courage civique (le), par M. Petit. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1895. Délicatesse (la) dans l'art, par C. Martha. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1896. Dessin des écoles primaires (cours de), livre du maître, par L. d'Henriet. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1897. Dessin géométrique (cours de), première partie, par P. Chabat. In-4°. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1898. Dévorants de Paris (les), par Dubut de Laforest. In-18. (*Vᵉ E. Dentu.*)
1899. Dictionnaire abrégé (nouveau), de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. 1ᵉʳ fascicule, par Ch. Robin. In-8°. (*Octave Doin.*)
1900. Dictionnaire de géographie, 24ᵉ et 25ᵉ fascicules, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1901. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson, livrisons 142 à 145. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1902. Diva (une), par Emilie Ambre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1903. Doctrine catholique (exposition de la), par Mgr Capecelatro. 2 volumes in-8°. (*P. Lethielleux.*)
1904. Droit (le) anglais codifié, par A. Pavitt. In-8°. (*A. Chevalier-Marescq.*)
1905. Droit (le) usuel, le droit commercial et l'économie politique à l'école, par H. Reverdy et A. Burdeau. In-18. (*Picard-Bernheim et Cᵉ.*)
1906. En pleins champs, par Mᵐᵉ de Witt, née Guizot. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1907. Entre onze heures à minuit, par A. Lafrique. In-18. (*K. Nilsson.*)
1908. Escapade (l'), scène, par A. Thomas. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1909. Famille Blache (la), par G. Bergeret. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1910. Fêtes des neiges (la), par Zari. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1911. Feu et Flamme, par Mˡˡᵉ Z. Fleuriot. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1912. Filleul du roi! mœurs bruxelloises, par Marguerite Van de Wiele. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1913. Fourmis (les), par E. André. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1914. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 554 à 562.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1915. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livraisons 168 à 170.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1916. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livraisons 345 à 347.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1917. Histoire générale (notions d'), cours supérieur, 3ᵉ édition, par E. Zevort. In-16. (*Picard-Bernheim et Cᵉ.*)
1918. Homme (l') à l'oreille cassée, édition illustrée, par Ed. About et E. Courboin. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1919. Homme (l') qui ne sait pas siffler, conte, par E. Adenis. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1920. Horticulture (l') au salon et au jardin, par Mᵐᵉ Louise d'Alq. In-16. (*L'Auteur.*)
1921. Hotte du chiffonnier (la), par L. Paulian. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1922. Israélites (histoire des), par Th. Reinach. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1923. Jean Méronde, par Jeanne Mairet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1924. Journal de la jeunesse (le), livraisons 626 à 634. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1925. Journal (mon), livraisons 3 et 4. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1926. Juridiction ecclésiastique (manuel de), par P. I. Brillaud. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
1927. Lettres du R. P. Lacordaire à Mᵐᵉ la baronne de Prailly, publiées par le P. Chocarne. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
1928. Lettres sur l'assurance sur la vie, par M. Gérardin. In-4°. (*L'Auteur.*)
1929. Maladies de la peau (traité pratique des), diagnostic et traitement, par le docteur Guibout. In-8°. (*G. Masson.*)
1930. Maladies de la personnalité (les), par Th. Ribot. In-18. (*Félix Alcan.*)
1931. Médecine mentale (manuel pratique de), par E. Regis. In-18. (*Octave Doin.*)
1932. Microbes (les), monologue, par M. Millot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1933. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livraisons 245 à 253. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1934. Mon duel, monologue, par P. Nac. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1935. Musique (histoire de la), par F. Clément. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1936. Nouveau-né (le), par E. Adenis. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1937. Œuvres de Buffon, correspondance générale, tomes XIII et XIV, par de Lanessan et Nadault de Buffon. In-8°. (*A. Le Vasseur.*)
1938. Olivier Maugant, par V. Cherbuliez. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1939. Origines (les) de la France contemporaine, la Révolution, t. III, par H. Taine. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1940. Pathologie chirurgicale (éléments de), par A. Nélaton. Tome VI, 2ᵉ fascicule. In-8°. (*Félix Alcan.*)
1941. Pathologie externe (manuel de) par P. Reclus. Tome I. In-8°. (*G. Masson.*)
1942. Pathologie externe (traité de), par A. Poulet et H. Bousquet. Tomes I et II. In-8°. (*Octave Doin.*)
1943. Pays (le) du merle blanc, par G. Vautier. In-18. (*Hachette et Cᵉ.*)
1944. Philippe le Hardi, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1945. Pierrot, par Mˡˡᵉ J. Gouraud. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1946. Plume au vent, comédie, par de Puychemin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1947. Poètes modernes de l'Angleterre, par G. Sarrazin. In-18 (*P. Ollendorff.*)
1948. Pouce crochu (le), par F. du Boisgobey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1949. Pour la patrie! par Mᵐᵉ Colomb. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1950. Problème (un) moral dans l'antiquité, par R. Thamin. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1951. Propriété sociale (la) et la démocratie, par A. Fouillé. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1952. Récit des temps mérovingiens (le cinquième), par Augustin Thierry. In-folio. (*Hachette et Cᵉ.*)

1953. Récits militaires, 3e série, la Loire et l'Est, par le général Ambert. In-8°. (*Bloud et Barral.*)
1954. Revue des Deux-Mondes, livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1955. Saint Louis prisonnier en Egypte, tragédie en cinq actes, par l'abbé Nourry. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1956. Science et nature, revue internationale illustrée, par Un comité de rédaction. Nos 57 à 65. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1957. Sermons du R. P. Lacordaire. T. II. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1958. Tableanx d'histoire grecque, par l'abbé M. G. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
1959. Tour du monde (le), par Ed. Charton. Livraisons 1246 à 1254. In-4. (*Hachette et Ce.*)
1960. Vies muettes (les), par L. Allard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1961. Voyage au Soudan français, par le commandant Gallieni. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1962. Voyage d'exploration en Indo-Chine, par Fr. Garnier. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1963. Voyage de la « Jeannette », par le commandant G. W. de Long. In-8°. (*Hachette et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

925. Adieux à l'automne, idylle pour piano, par G. Wachs. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
926. Aérienne, cinquième valse pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
927. Bal (le), galop pour piano, par G. Bizet. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
928. Bon voyage! pièce humoristique pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
929. Bouquet de mélodies sur « le Présomptif », de L. Gregh. Première et deuxième suites pour piano, par R. de Vilbac. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
930. Cabaletta, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
931. Caprice-gavotte, pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
932. Caprice sur des airs écossais, pour violoncelle et piano, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
933. Caquets (les), caprice pour piano, par H. P. Toby. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
934. Carillon (petit), pour piano à quatre mains, par E. Paladilhe. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
935. Clochette (la), chant et piano, par Ch. Lecocq, paroles de W. Busnach. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
936. Danse aérienne, caprice-mazurke pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
937. Danse brésilienne (Tango), pour piano, par F. Guzman. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
938. Dicksson-polka, pour piano, par A. Karl. In-4°. (*Brandus et Ce*)
939. Est-tu la sœur des anges? mélodie, chant et piano, par J. Dannström. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
940. Etoiles filantes, mélodie, par L. Bonnet, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
941. Fantaisie sur « Don Giovanni », de Mozart, pour

violocelle et piano ou orchestre, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
942. Fantaisie sur « Joconde », de Nicolo, pour violoncelle et piano, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
943. Farfadette (la), scherzetto pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
944. Gavotte, pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
945. Gavotte-Trianon (1775), pour piano, par H. P. Toby. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
946. Ici-bas! mélodie, par L. Bonnet, paroles de Sully-Prudhomme. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
947. Idylle printanière, pour piano, par H. P. Toby. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
948. Impromptu-fantaisie, pour le piano, par L. Gregh. In-4°. (*L. Gregh et Ce.*)
949. Impromptu-valse, pour le piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
950. J'étais aimé, mélodie, par E. Périer, paroles de V. Wilder. In-4. (*Alph. Leduc.*)
951. Lauriane, opéra en quatre actes, partition, chant et piano, par A. Machado, paroles d'A. Guiou et J. J. Magne. In-8°. (*Louis Gregh et Ce.*)
952. Leçon d'amour (la), couplets, par Ch. Lecocq, paroles de W. Busnach. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
953. Magnificat, pour orgue ou harmonium, par J. Franck. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
954. Marche royale de Chypre, pour piano, par C. Chesneau. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
955. Méditation, pour violoncelle et piano, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
956. Menuet des petits pages, pour piano à quatre mains, par P. P. Toby. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
957. Messe brève, pour orgue ou harmonium, par Fr. Boissière. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
958. Morceau de concert sur des motifs de Chopin, pour violoncelle et piano, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
959. Noëls (douze), pour deux voix, avec piano ou orgue, par G. F. Imbert, paroles de l'abbé Gonnet. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
960. Patrouille française (la), pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
961. Petit mari-petite femme, duo pour piano, par G. Bizet. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
962. Petits concours (les), petits morceaux pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
963. Pièces (vingt) nouvelles, pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
964. Pleurs et regrets, pour piano, par A. d'Hænens. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
965. Poupée (la), berceuse pour piano, par G. Bizet. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
966. Prélude (quinzième), de Chopin, transcrit pour violoncelle et piano, par Aug. Franchomme. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
967. Printemps (le) de la vie, mazurka pour piano, par C. Rousseau. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
968. Promenade matinale (souvenirs de l'isle Savary), pour piano, par L. Gregh. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
969. Renard (le) et les raisins, fable de La Fontaine, musique de Ch. Lecocq. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
970. Rimes et mélodies, 3e série, vingt-quatre morceaux de chant avec accompagnement de piano, par A. Hignard. In-8°. (*Louis Gregh et Ce.*)
971. Romance sans paroles, pour orgue expressif, par H. P. Toby. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
972. Service de l'Eglise (le), pour orgue ou harmonium, par A. Valenti. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
973. Tabarin, opéra en deux actes, partition, chant et piano, par Ed. Pessard, paroles de P. Ferrier. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
974. Tantarelle (deuxième), pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
975. Toupie (la), impromptu pour piano, par G. Bizet. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
976. Tout pour elle, grande suite de valses pour piano, par R. Marenco. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
977. Valse-caprice, pour piano, par Sidney Lambert. In-4°. (*Louis Gregh et Ce.*)
978. Valse (petite), pour piano à quatre mains, par E. Paladilhe. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

48. Société de Vienne (la), suite, par le comte Paul Vasili. (*La Nouvelle Revue.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

98. Le Dernier rendez-vous, oléographie. (*A. Legras.*)

Le Secrétaire-Gérant : BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. N° 12. 21 Mars 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

AVIS AUX MEMBRES DU CERCLE

Pour répondre à un désir exprimé par plusieurs de nos associés et en particulier par M. J.-B. Baillière, membre honoraire du Conseil d'administration, il a été décidé que tous les renseignements relatifs aux membres du Cercle de la librairie seraient groupés et recueillis dans des archives spéciales par M. le secrétaire-gérant, sous la direction de M. Paul Delalain, ancien secrétaire du Conseil. Nous prions instamment nos collègues, ainsi que toutes les personnes qui posséderaient des renseignements sur la vie des libraires, imprimeurs, papetiers, relieurs, etc., dont les noms sont portés à la liste des membres du Cercle, de vouloir bien nous les communiquer et de disposer en faveur de ces archives professionnelles d'un exemplaire des notices nécrologiques qui auraient pu être publiées. Qu'ils voient dans cette demande non pas une indiscrétion, mais le sentiment de l'intérêt que peut offrir la biographie de ceux qui appartiennent ou ont appartenu à notre association !

EXPOSITION DE GUSTAVE DORÉ

La Société de protection des Alsaciens-Lorrains, demeurés Français, à laquelle Gustave Doré avait fait un legs de 45,000 francs, s'est rendue hier matin, dimanche, au Cercle de la librairie, où a lieu l'Exposition des dessins et aquarelles du maître, pour y apporter à son tour une couronne.

La Société des Alsaciens-Lorrains était représentée par son président, le comte d'Haussonville; par ses vice-présidents, MM. Alexandre de Bussierre, Mannberguer, Rumpler, et par une députation de jeunes filles de l'orphelinat du Vésinet, revêtues du costume alsacien, sous la conduite de la supérieure de l'Œuvre.

Cette délégation a été reçue par le Président du Cercle de la librairie et les membres du comité directeur de l'Exposition. N'est-il pas touchant de voir toutes ces sociétés venir tour à tour rendre hommage à la mémoire de leur généreux bienfaiteur !

Les Alsaciens-Lorrains eussent été des premiers à faire cette pieuse démarche, si leur président ne s'était trouvé retenu en Algérie lors de l'ouverture de l'Exposition.

(*Figaro*, 16 mars 1885.)

CHAMBRE

DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES

La Chambre des imprimeurs lithographes de Paris, dans son assemblée générale du 18 février dernier, a constitué son bureau, pour l'année 1885, de la manière suivante :

MM. Lemercier, *président ;*
Champenois, Engelmann, *vice-présidents ;*
Reibel-Feindel, *trésorier ;*
Vadot, *secrétaire ;*
Weber, *secrétaire-adjoint ;*
Bouvetier, Dupuy, Lauronce, Marie, Pichot, Schlatter, *conseillers.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (7e chambre, jugeant correctionnellement)

Présidence de M. de Thévenard

Audience du 9 mars 1885

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — GRAVURES OBSCÈNES JOINTES A UN LIVRE. — MISE EN VENTE PAR FASCICULES. — LOI DU 2 AOUT 1882. — COMPÉTENCE.

Si la loi du 2 août 1882 ne soumet à la juridiction correctionnelle que les imprimés obscènes autres que le livre, elle ne fait aucune distinction pour les dessins et gravures; d'où la conséquence que, contenus ou non dans un livre, les dessins et gravures obscènes sont et restent de la compétence correctionnelle.

Il ne saurait y avoir exception, en vertu de la connexité que si le livre était poursuivi en même temps que les dessins et gravures[1].

DOCUMENTS OFFICIELS

Rapport présenté au nom de la commission de l'imagerie scolaire[2] *à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Henry Havard.*

Monsieur le ministre,

L'intérêt particulier qu'à maintes reprises vous avez bien voulu témoigner à la *Commission de l'imagerie scolaire* l'engage à soumettre de nouveau à votre bienveillante attention le résultat de ses travaux pendant l'année qui vient de s'écouler.

Depuis le dernier rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom, *la Commission de l'imagerie* a tenu sept séances. Dans ces sept séances, elle n'a pas examiné moins de soixante-seize projets qui lui ont été soumis par des éditeurs différents. Toutefois il convient de remarquer que ces projets n'étaient pas tous d'une nouveauté absolue.

Dans le nombre il s'en est trouvé qui avaient été antérieurement présentés, dont le jugement avait été ajourné par divers motifs consignés dans nos procès-verbaux, et sur lesquels par conséquent il n'avait pu, dès le premier jour, être statué d'une façon définitive. D'autres projets, soumis une première fois à l'approbation de la commission et retournés à leurs auteurs avec les observations qu'ils avaient provoquées, nous sont revenus après avoir subi les corrections réclamées. Quelques-uns, écartés après un premier examen, et repris par les éditeurs qui les avaient envoyés, ont été représentés de nouveau sous un titre différent, mais sans aucune amélioration appréciable, et dès lors ils ont dû être finalement écartés après un nouvel examen. Enfin un certain nombre, approuvés en principe, mais renvoyés pour subir des corrections ou des modifications que la commission jugeait indispensables, ne lui ont pas encore été retournés. En sorte que, sur les soixante-seize projets qu'elle a examinés, la commission n'a eu à formuler que quarante-huit jugements définitifs.

Ces quarante-huit jugements se décomposent comme suit :

Projets écartés	21	
Projets renvoyés à la commission des sciences	3	5
Projets renvoyés aux musées scolaires	2	
Projets approuvés	22	
	48	

Avant d'entrer dans de plus amples détails, il importe de constater que toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité des membres présents. Il ne peut donc pas y avoir d'erreur ou de malentendu sur leur portée; et l'unanimité avec laquelle ces jugements ont été prononcés doit être un avertissement pour les éditeurs ou pour les auteurs des projets écartés. Elle doit détourner de tentatives condamnées d'avance à demeurer forcément infructueuses ceux qui auraient l'intention de nous représenter ces projets en les dissimulant sous un titre nouveau, ou encore ceux qui seraient tentés de demander l'admission de projets similaires.

1. Nous ne reproduisons ici que la notice de la *Gazette des tribunaux;* on trouvera le texte du jugement et l'arrêt de l'appel de cette affaire dans le numéro des 9 et 10 mars 1885 de ce journal.

2. M. Havard a présenté, le 24 avril 1883, à M. le ministre un premier rapport sur les travaux de la commission de l'Imagerie scolaire. Nos lecteurs le trouveront à la page 123 de la *Chronique* de ladite année.

La commission se compose actuellement de :

MM. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, *président;* — Berger, inspecteur général; — Bigot (Charles), publiciste; — Boutan, inspecteur général, président de la commission des sciences physiques et naturelles dans les écoles normales; — Champfleury, conservateur à la manufacture de Sèvres; — Crost, chef de bureau à la direction des Beaux-Arts; — Delaplanche, sculpteur; — Dethomas, député; — Drumel, député, membre du conseil supérieur de l'instruction publique; — Geoffroy, peintre; — Girardet (Jules), peintre; — Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris; — Havard (Henry), publiciste; — Jacoulet, inspecteur général; — Melouzay, professeur au lycée Condorcet, membre du conseil supérieur de l'instruction publique; — Sitanislas Meunier, aide-naturaliste au Muséum; — de Montmahou, inspecteur général; — Morel, chef du cabinet du ministre, membre du conseil supérieur de l'instruction publique; — Pécaut, inspecteur général; — Rambaud, professeur à la Faculté des lettres; — Reiber, architecte; — Zévort, directeur de l'enseignement secondaire; Zidler, chef de bureau, *secrétaire;* — Lacroix (Désiré), sous-chef de bureau, *secrétaire-adjoint.*

On sait qu'à côté de la commission de l'imagerie, ont été instituées deux autres commissions s'occupant, l'une de la décoration des écoles, l'autre des musées d'art scolaires.

Mais notre rôle, vous le savez mieux que personne, Monsieur le Ministre, n'a pas été limité à l'approbation ou à l'improbation pure et simple des projets soumis à notre examen. La commission compte au nombre de ses attributions et, disons-le, de ses prérogatives, le droit et le devoir de signaler à l'administration de l'enseignement primaire les œuvres qui lui paraissent se conformer au but que vous vous proposez d'atteindre; c'est la commission elle-même qui vous demande pour leurs auteurs une souscription, c'est-à-dire la sanction sans laquelle nos décisions pourraient sembler purement illusoires.

Nous tenons à remercier ici votre administration de s'être toujours conformée avec le plus grand soin à nos indications. Bien que nous n'ayons pas à fixer, ni même à indiquer d'une façon précise le chiffre auquel chacune de ces souscriptions devait s'élever, c'est un devoir pour nous de constater que le ministère s'est toujours inspiré du sens exact de nos décisions, pour proportionner l'importance de la souscription accordée au degré d'ingéniosité, de convenance, d'érudition ou de goût, que nous avions reconnu dans les images soumises à notre examen attentif.

Somme toute, depuis que la commission fonctionne, le nombre de ces souscriptions s'est élevé au chiffre important de plus d'un million d'exemplaires (1,068,261); sur ce chiffre, près de huit cent cinquante mille (849,315) ont été déjà distribués dans nos écoles publiques. Si l'on veut bien constater encore qu'un grand nombre des échantillons d'imagerie, qui figurent dans l'ensemble de ces chiffres comme simples unités, sont eux-mêmes composés d'un nombre plus ou moins considérable d'images réunies ou groupées sur une même planche (certaines de ces planches contiennent jusqu'à dix et douze bons points), on se rendra compte du chiffre relativement considérable de ces images qui a déjà été répandu dans nos établissements scolaires, et des efforts qu'a faits votre administration pour aider à la diffusion des spécimens approuvés par la *Commission de l'imagerie*.

Financièrement, ces efforts se sont traduits par une dépense de 79,950 francs. Dans ce chiffre qui représente uniquement les opérations closes à ce jour, nous n'avons pas compris les souscriptions accordées, non plus que les souscriptions promises, sur la vue des spécimens jugés convenables, mais auxquels il restait quelques améliorations à introduire. Pour ne citer que quelques exemples, M. Boyer qui nous a présenté des feuilles de bons points représentant une série de *Costumes militaires*, copiés sur les modèles du musée d'artillerie, a été l'objet d'un vote favorable de la commission. Il ne figure cependant pas sur la liste des souscriptions, parce que la décision qui le concerne, prise dans notre avant-dernière séance, n'a pu encore être suivie d'effet. M. Quantin ne figure sur cette même liste que pour une seule série de ses *Bons points nationaux*, ceux qui représentent l'infanterie; mais la commission a approuvé trois autres séries représentant la cavalerie, l'artillerie et les pompiers, qui sont en cours d'exécution. M. Decaux nous a soumis un certain nombre de vues de Paris qui nous ont paru on ne peut plus satisfaisantes, soit par l'exactitude de la représentation, soit par la finesse du dessin; mais la commission a demandé à l'éditeur certaines modifications dans la disposition du texte, dans le format de l'image et plus de soin dans l'impression. Elle n'attend que ces corrections pour vous proposer une souscription.

On pourrait multiplier ces exemples, mais ceux-ci, croyons-nous, suffisent non seulement à démontrer que l'importance des souscriptions accordées ou promises dépasse le chiffre de 88,961 francs, mais surtout à établir que l'adoption par la *Commission de l'imagerie scolaire* des types destinés à être répandus dans nos écoles, et la souscription qui en est la conséquence, constituent une opération beaucoup plus compliquée qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord.

En effet, s'il arrive parfois que certains éditeurs soumettent à l'examen de la commission un groupe d'images absolument terminées, ce n'est là, il faut le constater, qu'une exception et presque une hardiesse. La plupart des éditeurs, mieux avisés ou tout au moins plus prudents, avant de s'engager dans de grands frais, commencent par nous présenter un projet manuscrit, qui permet à la commission de juger l'idée qu'ils prétendent réaliser. Ce projet, pour lequel ils sollicitent une première approbation, est généralement réduit à sa plus simple expression. Au lieu des douze, quinze ou vingt sujets qui doivent constituer la série complète, ce n'est ordinairement que deux ou trois spécimens consistant dans les dessins originaux de l'artiste, accompagnés le plus souvent de légendes tracées à la main.

La commission examine avec soin ce premier envoi. Elle formule son opinion d'abord sur l'idée plus ou moins ingénieuse, plus ou moins opportune, qui a présidé à la création de ce type nouveau, et sur le rôle éducateur que l'image pourra jouer. Elle examine ensuite le degré de talent dépensé par le dessinateur et prend connaissance des légendes ou notices qui accompagnent le dessin. De ce premier examen, il peut résulter une impression complètement satisfaisante, et, dans ce cas, l'éditeur est invité à poursuivre sa tentative avec promesse que si l'exécution définitive répond au spécimen présenté, le type sera honoré

d'une souscription proportionnée à son mérite; — car la commission s'est fait un devoir de n'accorder jamais l'honneur et le bénéfice de la souscription qu'à un travail achevé; — mais parfois il arrive aussi que l'idée manque de nouveauté, le dessinateur de talent, et que l'érudition indispensable fait défaut aux rédacteurs de notices ou légendes. Le devoir de la commission, dans ce second cas, est d'éclairer l'éditeur ou l'auteur du projet sur le peu de succès qui l'attend, et de le détourner d'une entreprise qu'elle juge ne devoir jamais aboutir. Enfin, et ce sont là les cas les plus nombreux, il se rencontre souvent que l'idée paraît ingénieuse, digne d'être encouragée, mais que la façon dont elle est rendue laisse beaucoup à désirer. Alors la commission croit rendre service à l'auteur en lui signalant les défauts constatés, les incorrections relevées, les fautes par lui commises et les moyens propres à obvier, dans la mesure du possible, à l'insuffisance du texte, de la couleur ou du dessin. Généralement, l'éditeur se conforme aux observations qui lui sont faites et améliore son projet dans le sens qui lui est indiqué. Mais il peut se faire aussi qu'il persévère dans son erreur, non pas par mauvaise volonté, mais faute de comprendre bien exactement ce que l'on souhaite de lui et ce qu'on exige de son image. Dans ce cas, la commission se voit, en fin de compte, forcée de rejeter d'une façon définitive certains projets auxquels elle avait cru, sous toute réserve, pouvoir accorder un premier encouragement. (*A suivre.*)

FAITS DIVERS

Nous lisons dans le *Gutenberg journal* :

« Dans la session dernière, sur le rapport de M. Cernesson et grâce à l'appui de M. Paul Strauss, le conseil municipal a voté une subvention de 6,500 francs destinée à la fondation d'une école lithographique d'apprentis.

« L'idée de cette fondation, — nous a-t-on dit, — appartient tout entière à M. Sanier, un lithographe de mérite, qui a exécuté un grand nombre de belles planches en couleurs et qui, avec M. Pralon et quelques autres chromolithographes, possède les bonnes et vieilles traditions de cet art où l'industrie française a excellé.

« M. Sanier, — qui n'est plus tout jeune, mais très actif encore, — a dépensé deux ans en courses, démarches, instances, auprès du conseil municipal et des ministres. C'est en décembre 1884 seulement qu'il a enfin obtenu la subvention mentionnée plus haut et aussi le concours efficace des ministres de l'instruction publique et du commerce, de la chambre des imprimeurs lithographes, etc.

« L'école de lithographie peut donc être considérée comme fondée à l'heure actuelle. M. Sanier compte l'établir dans le 14e arrondissement, et des pourparlers sont même engagés pour la cession d'un des pavillons qui avoisinent le lion de Belfort, en face du bureau des ponts et chaussées, rue Denfert-Rochereau.

« L'école comprendrait vingt-cinq élèves admis gratuitement, ou, pour dire plus juste, moyennant une rétribution de 3 francs par mois (10 centimes par jour) destinée à couvrir les menus frais d'entretien, de chauffage et de propreté des salles.

« Les élèves recevront une éducation professionnelle complète; ils n'apprendront point uniquement, ainsi que l'ont dit quelques journaux, la *chromolithographie;* ils seront initiés aux mille et un tours de main de la profession d'*imprimeur sur pierre*, de telle façon qu'en quittant l'école, après leur apprentissage, s'ils ne sont pas tous des *artistes* (on ne peut, raisonnablement, l'espérer), du moins ils connaîtront à fond leur métier, car ils l'auront étudié, minutieusement et progressivement, en compagnie de praticiens d'une véritable valeur. »

NÉCROLOGIE

M. ADOLPHE NACHMANN

Nous éprouvons un vif sentiment de regret à annoncer la mort de M. Adolphe Nachmann, officier d'Académie, membre du conseil de la Chambre des imprimeurs lithographes de Paris, et fondateur du cours professionnel des apprentis de la papeterie.

Atteint depuis plusieurs années de la maladie qui devait l'emporter à l'âge de cinquante-trois ans, M. Nachmann s'était résigné à céder son important établissement de la rue Montmartre. Mais, désireux de se rendre utile jusqu'à l'épuisement complet de ses forces, il avait continué à mettre à la disposition de ses confrères sa grande expérience des affaires et son dévouement sans limites. Ses amis et les collègues qui accompagnaient son convoi rendaient tous hommage à l'homme actif et sympathique qu'ils venaient de perdre.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 23 *mars* 1885, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes faisant partie du cabinet de feu M. le baron Taylor, membre de l'Institut, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A.-W. Thibaudeau.

Les 25, 26 *et* 27 *mars* 1885, *à deux heures et demie précises du soir.* — Catalogue de beaux livres anciens et modernes et principalement sur l'histoire et les beaux-arts, composant la bibliothèque de M. Person, ancien magistrat, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire: F. J. Féchoz.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 13. 28 Mars 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 20 *février* 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Quatorze membres sont présents ; un absent.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de l'état des caisses.

MM. Germond de Lavigne, Paul Delalain, Bouasse-Lebel sont réélus pour deux années comme membres du Syndicat de la propriété littéraire et artistique et du bureau des déclarations.

M. le Président constate le grand succès obtenu par l'Exposition des œuvres de Gustave Doré. La presse y a fait un accueil très chaleureux. Le nombre des visiteurs a été très considérable, et l'affluence est encore aussi grande que dans les premiers jours.

M. Gratiot rend compte des démarches qu'il a faites, avec plusieurs de ses collègues, auprès des députés et au ministère des finances au sujet de l'application de la loi sur la circulation du papier. Les réclamations des fabricants et marchands de papier ont été très attentivement écoutées; elles ont obtenu une satisfaction provisoire, et l'on peut espérer pour l'avenir une réforme de la loi.

M. le Président présente un portrait gravé d'un libraire lyonnais du siècle dernier, qui est offert au Cercle par M. Jullien, libraire à Genève. Des remerciements seront adressés à M. Jullien.

Plusieurs secours sont votés.

M. Lacroix donne sa démission de membre du Cercle.

Sont admis comme membres titulaires MM. Tony Belin, Paul Belin, Steinheil, Vallet, Minot, Alph. Kaan, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Charles Lecerf, présenté par MM. Larose et Em. Lecerf;

2° M. Auguste Rousset, présenté par MM. Plon et Ducrocq,

Comme membres titulaires;

3° M. Louis Geisler, fabricant de papier aux Chatelles (Vosges), présenté par MM. H. Odent et Xavier Odent;

4° M. H. Laurent, imprimeur à Pithiviers, présenté par MM. P. Maunoury et A. Turlot,

Comme membres correspondants.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire du conseil d'administration,
ARMAND TEMPLIER.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

Le Président du Cercle a l'honneur de porter à la connaissance de ses confrères la lettre reproduite ci-après qu'il vient de recevoir de M. l'Inspecteur des Beaux-Arts, commissaire général des expositions.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts

DIRECTION DES BEAUX-ARTS

Commissariat général
des expositions

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS
1885

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration des Beaux-Arts a l'intention d'installer, dans une des salles de la section fran-

çaise des beaux-arts à l'Exposition universelle d'Anvers (la salle de la gravure), une table de lecture où pourra être exposée et examinée une collection choisie des livres illustrés les plus remarquables parus en France depuis l'Exposition de 1878, et offrant un véritable caractère d'ouvrages d'art.

« Personne mieux que vous n'est en situation de nous aider à réaliser ce projet et j'ai pensé que le Cercle de la librairie voudrait bien, en cette circonstance, nous prêter le concours de ses lumières et de son autorité.

« Je vous serais donc reconnaissant, si vous agréez ma proposition, de vouloir bien la communiquer à MM. vos confrères en les priant de vouloir bien m'envoyer le plus tôt possible la liste des ouvrages qui leur paraîtront de nature à figurer avec le plus d'honneur dans cette Exposition.

« Les ouvrages qu'on voudrait bien nous confier devront être déposés, avant le dimanche 5 avril, au commissariat général, palais des Champs-Élysées, porte 1, d'où ils seront expédiés à Anvers par les soins de l'administration.

« Veuillez agréer, etc.....

« *L'inspecteur des beaux-arts,*
« *Commissaire général des expositions,*
« G. LAFENESTRE. »

DOCUMENTS OFFICIELS

Rapport présenté au nom de la commission de l'imagerie scolaire à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Henry Havard.

(Suite et fin.) Voir le numéro du 21 mars 1885.

Pour rendre ces déceptions moins fréquentes, la commission se propose, dans la campagne qui va s'ouvrir, d'entrer en communication directe avec ceux des éditeurs qui en témoigneront le désir, de leur faire verbalement et avec tous les développements nécessaires, les observations que justifient les imperfections des projets soumis à son approbation ; elle espère ainsi les guider d'une façon plus efficace vers le but unique que nous poursuivons tous par des chemins différents. Cette communication directe de la commission, — si elle présente cet inconvénient d'exiger de ses membres, non pas une assiduité plus grande (la chose serait impossible), mais une plus grande somme de travail et une périodicité plus régulière dans les séances, — aura assurément cet avantage d'éviter, à l'avenir, un grand nombre de fâcheux malentendus.

Rien n'est plus compliqué, en effet, que cette création en apparence si simple d'une imagerie scolaire, et les conditions qu'elle doit remplir sont infiniment plus nombreuses qu'on ne le supposerait à première vue. Tout d'abord, il lui faut garder son caractère de récompense et présenter, pour l'esprit comme pour les yeux de l'enfant, un attrait suffisant pour que le désir de posséder l'image promise soit un stimulant au travail et à la bonne conduite.

Une image qui n'aurait pas cet attrait, qui laisserait l'enfant indifférent, manquerait en effet totalement son but. Pour l'atteindre, elle doit solliciter en quelque sorte les regards de son futur possesseur, exciter sa curiosité, provoquer sa convoitise, en un mot lui sembler un objet assez parfait pour que son acquisition mérite certains efforts.

C'est là la première condition que doive remplir l'image scolaire; mais ce n'est point la seule. Une fois entre les mains de l'écolier studieux, elle doit sans qu'il le soupçonne, concourir à son éducation. Soit qu'elle lui révèle un fait glorieux de notre histoire nationale, soit qu'elle fasse connaître certains traits de la vie d'un homme illustre, soit qu'elle résolve d'une façon attachante un petit problème d'histoire naturelle ou de géographie, soit encore qu'elle le familiarise avec ses futurs devoirs de soldat ou avec ses futures obligations de citoyen et d'homme du monde, l'image doit toujours éveiller chez l'enfant des idées saines, développer des sentiments généreux, et l'inciter, dans la mesure du possible, à l'amour de la patrie et de la science, au respect de soi-même et de ses futurs concitoyens.

C'est une semence appelée à porter d'autant plus de fruits, qu'elle germe sans éveiller l'attention et se développe sans que son possesseur y prenne garde.

Il faudrait ne pas connaître, en effet, le travail merveilleux qui s'opère dans le cerveau de l'enfant, pour nier l'influence heureuse que peuvent exercer sur ses idées ces frêles récompenses qu'il reçoit avec joie, contemple avec plaisir et conserve ensuite avec soin. L'effort qu'il a dû faire pour les conquérir en décuple à ses yeux non seulement le prix, mais encore l'autorité. Les belles actions ou les glorieuses découvertes auxquelles elles l'initient excitent d'autant plus son enthousiasme ou provoquent chez lui un besoin d'autant plus vif de s'instruire, qu'elles ont reçu de la main qui les décerne une sorte de consécration. On voit par là quel parti l'on peut tirer d'un choix heureux de sujets interprétés avec goût, expliqués avec soin.

Mais ce n'est pas encore tout : le bon point en tant qu'image doit jouer un autre rôle. C'est lui qui devra familiariser l'œil inexpérimenté de l'enfant avec les formes heureuses des objets, avec les proportions normales du corps humain, avec l'assemblage harmonieux

des couleurs. Qui n'a pas été frappé par les étranges dessins que les élèves de nos écoles primaires tracent sur leurs cahiers et aussi sur les murs? Cette bizarre synthèse de la figure humaine, vieille comme le monde, toujours la même en dépit des différences de temps, de race, de milieu, est, il faut bien le reconnaître, singulièrement différente de ce que plus tard notre apprenti dessinateur admettra sans effort comme le type de l'humaine beauté.

Quelle transformation à opérer, quel chemin à parcourir pour arriver, en partant de ces ébauches grossières, je ne dis pas à la reproduction, mais seulement à l'intelligence de ces œuvres relativement parfaites qui marquent, dans le domaine de l'art, les grandes étapes de notre civilisation.

Ce chemin est si long, que beaucoup demeurent en route et ne parviennent jamais à atteindre le but souhaité. Un des rôles de l'image scolaire doit être de préparer cette évolution. Elle doit frapper l'attention de l'enfant, provoquer en son cerveau des comparaisons instructives et l'aider à se débarrasser le plus promptement possible des formules en quelque sorte innées, qui s'imposent à sa main, et suffisent à ses premiers besoins artistiques. Une fois l'intelligence mise en éveil, l'esprit d'imitation, qui constitue une des facultés maîtresses de l'enfance et qui, bien dirigé, peut devenir un des moyens d'éducation les plus rapides et les plus énergiques, fera certainement le reste. Que l'image donnée en récompense intéresse assez l'écolier pour qu'il éprouve le besoin de la copier; qu'elle soit assez correcte pour lui révéler les admirables proportions et la souveraine élégance de la forme humaine : cela suffira pour aider sa jeune intelligence à se débrouiller du chaos au milieu duquel elle se débat.

Il en est de même pour les couleurs.

Il n'est personne qui n'ait remarqué l'exclusive fascination qu'exercent les nuances brillantes et les tons éclatants sur les cerveaux incultes et sur les yeux inexpérimentés. Il y a encore là toute une initiation à opérer, toute une transformation à mener à bien, une éducation complète à faire. Après cela on peut voir tout de suite, par les conditions qu'elle doit remplir, — un sujet bien choisi, un dessin correct, un coloris harmonieux, une exécution soignée, — quelle somme de difficultés l'imagerie scolaire doit surmonter pour rendre à l'éducation publique tous les services qu'on est en droit d'attendre de son intervention. On exige souvent moins des œuvres d'art les plus considérables.

Ajoutons que, dans ce domaine si modeste de l'imagerie, il est peut-être encore plus difficile que dans le vaste domaine de l'art proprement dit, de réussir complètement et d'atteindre à une perfection absolue. Et cela tient au public spécial auquel on s'adresse. Ce serait une grande erreur de croire, en effet, que ce qui nous plaît à nous, hommes faits, charme l'enfant, et que ce qui nous émeut le trouble. Régnier l'a dit avec raison :

> Chaque âge a ses humeurs, son goût et ses plaisirs.

Chaque âge a aussi son degré d'intelligence et son esthétique spéciale. Le langage qu'il faut tenir à un enfant, les lectures qu'on doit l'inciter à faire sont choses toutes particulières. Pour être compris de lui, il faut se mettre et demeurer à sa portée; pour l'intéresser, il ne faut pas dépasser tout d'abord un certain niveau qui peu à peu s'élève. Il en est de même pour l'image. Aussi, serait-ce perdre son temps que de placer tout d'abord sous les yeux de l'enfant une suite de ces chefs-d'œuvre qui sont assurément l'une des gloires les plus pures de l'humanité, mais dont les sereines beautés, pour être prisées à leur valeur, exigent une longue et délicate culture.

« Les sens, a écrit fort justement Boëce, ne nous donnent que des impressions confuses, c'est la raison qui nous les livre dans leur intégralité. » L'œuvre d'art doit donc, pour être comprise, goûtée, appréciée, se proportionner à la raison de celui à qui elle s'adresse. Et c'est surtout en matière d'imagerie scolaire qu'il faut bien se garder de cette faute si volontiers commise par certains hommes de talent, qui prétendent imposer à l'admiration de la foule des œuvres uniquement accessibles à un petit nombre d'initiés.

Remarquons encore que, dans notre cas tout spécial, il faut compter avec certaines dispositions d'esprit qui sont particulières à l'enfance. L'Accident est surtout ce qui la frappe, et l'Incomplet lui est antipathique. Supposons qu'on nous mette en présence d'un marbre mutilé, souillé; par un effort de la pensée, nous arriverons facilement à ne pas voir les souillures et à faire abstraction des mutilations. Nous procéderons du connu à l'inconnu, notre pensée complétera l'œuvre d'art, et notre admiration s'étendra jusqu'aux fragments absents, que notre imagination reconstitue sans hésiter. Chez l'enfant, rien de pareil, son esprit se butera contre la mutilation, son intelligence se concentrera sur la souillure. L'Accident deviendra la préoccupation dominante, et ce qui s'imposera à son attention ce n'est point de savoir si l'œuvre est vraiment belle, mais pourquoi le morceau qu'on lui montre est incomplet.

De même pour les croquis. Les artistes les préfèrent souvent aux œuvres achevées, parce que, comme le remarque fort bien Diderot, il nous est loisible, pour les compléter, d'y ajouter ce qui nous plaît. Ils sont un peu comme

les nuages où chacun découvre ce que bon lui semble. Chez l'enfant, c'est le contraire qui se produit. Tout abandon lui semble négligence, toute œuvre non finie lui paraît un travail incomplet, un devoir non achevé et par conséquent imparfait. Il entend retrouver dans l'ouvrage qu'on propose à son admiration cette application, cette correction, ce soin qu'on exige de ses travaux personnels.

On pourrait s'étendre encore longuement sur cet intéressant sujet; mais ces observations, croyons-nous, suffisent à démontrer que si l'imagerie scolaire est digne, par les services qu'elle est appelée à rendre, de préoccuper les plus généreux esprits, elle est digne aussi, par les difficultés que son exécution présente, de provoquer l'émulation des éditeurs les plus expérimentés et des véritables artistes. Elles démontrent également combien il est nécessaire, indispensable même, que la *Commission de l'imagerie scolaire* entre en communication plus intime avec tous ceux qui se proposent d'exploiter ce champ si vaste et si fécond.

Jusqu'à présent, elle n'avait correspondu avec eux que par l'extrait de ses procès-verbaux; désormais, si vous le jugez opportun, Monsieur le Ministre, elle leur fera part verbalement non seulement des jugements prononcés, mais encore des raisons détaillées qui ont motivé ces jugements, et discutera avec eux les améliorations à introduire dans leurs productions, pour les rendre tout à fait dignes du rôle important qu'elles sont appelées à jouer dans l'enseignement scolaire.

En terminant, Monsieur le Ministre, il me faut reconnaître — et c'est là une des parties les plus agréables de ma tâche — qu'un certain nombre d'éditeurs n'ont point eu besoin de ces recommandations de notre part pour présenter à la commission des spécimens absolument satisfaisants. Ces spécimens exposés l'été dernier à Londres y ont été fort remarqués, et ont été l'objet d'une distinction flatteuse. C'est dire assez quelle reconnaissance nous sommes tenus d'avoir pour ceux qui nous les ont fournis.

Ce premier succès doit nous donner bon espoir pour l'avenir, et cet espoir est d'autant mieux fondé, que ce n'est pas seulement par l'ingéniosité de l'idée, par le goût et la correction de l'image, que se recommandent ces types remarqués. Ils se distinguent par des innovations industrielles souvent fort coûteuses, par des recherches longues et difficiles, par l'application de procédés nouveaux, parfois très dispendieux. Et cette dernière constatation est pour nous un indice d'une précieuse importance; car elle nous révèle que certains éditeurs ont enfin compris de quelle étendue est le champ que nous ouvrons à leur activité industrielle. C'est, en effet, par centaines de millions d'exemplaires que ces petites images sont appelées à voir bientôt le jour. Et pour cela que faut-il? Il suffit que nos grandes maisons de librairie classique, persuadées que l'imagerie scolaire peut constituer une branche importante de leur production, présentent d'une façon courante à l'approbation de votre commission des spécimens dignes à la fois de leur renommée commerciale et de cette enfance à laquelle, suivant une ancienne maxime, nous devons tous les plus grands égards.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Au nom de la commission :

Le rapporteur,

HENRY HAVARD.

NÉCROLOGIE

M. VICTOR SARLIT

Un grand nombre de libraires se trouvaient réunis, la semaine dernière, à l'église Saint-Sulpice, pour rendre un pieux témoignage de sympathie à la famille d'un de leurs confrères, M. Sarlit, décédé à l'âge de soixante-sept ans.

Né en 1818, à Saint-Affrique, d'une famille honorable, M. Victor Sarlit eut en partage les qualités solides des hommes du Rouergue. Après de bonnes études, couronnées d'un succès qu'on regardait alors comme brillant, il entra, à l'âge de seize ans, dans la maison Périsse, de Lyon. Son opiniâtreté au travail et son intelligence des affaires attirèrent bientôt sur lui l'attention de ses chefs, qui le chargèrent, en 1847, de venir fonder leur succursale de Paris. Il employa tout ce qu'il avait de zèle et d'énergie à développer ce nouvel établissement, qui prit bientôt une importance considérable. Obligé d'en abandonner la direction en 1857, il songea à s'établir, et, par un nouveau déploiement d'activité, parvint à se créer dans la librairie religieuse une position des plus honorables.

M. Sarlit avait organisé sa vie pour le travail, il lui consacrait tout son temps, fuyant les distractions bruyantes, évitant toute occasion de paraître. Le Cercle de la librairie le comptait au nombre de ses membres les plus assidus, mais aussi les plus discrets. Aux réunions, quelque intéressantes qu'elles pussent être, il préférait la solitude de la bibliothèque. C'est là que, durant trente années, on le vit chaque soir venir prendre le délassement de son choix aux fatigues du jour.

En 1881, sentant ses forces s'épuiser, il confia la direction de sa maison à M. Bricon, son gendre, et se résigna au repos. Mais il lui fut impossible de s'habituer à cette vie nouvelle, et la mort vint bientôt l'en délivrer. Ses amis et ses confrères garderont de lui le plus sympathique souvenir.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 14. 4 Avril 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Sommaire: Bureau des déclarations au Cercle de la librairie : liste des publications littéraires et œuvres musicales déclarées. — La protection des cartes géographiques. — Faits divers. — Ventes publiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

1964. Adulter, par Ad. Belot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1965. Allemagne illustrée (l'), 24e, 25e, 26e et 27e fascicules par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1966. Art (l') antique de la Perse, troisième partie, par M. Dieulafoy. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1967. Art (l') d'être grand'père, par V. Hugo. In-4°. (*Société anonyme des publications périodiques.*)
1968. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 590 à 593. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1969. Chimie (cours de), classe de mathématiques spéciales, par E. Bouant. In-8°. (*Delalain frères.*)
1970. Correspondance de Louis Veuillot. T. III et IV. In-8°. (*Victor Palmé.*)
1971. Divorcée, par R. de Pont-Jest. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1972. Education (une) dans la famille; par Mme J. Samson. In-18. (*A. Hennuyer.*)
1973. Encyclopédie d'architecture, livraisons 1 et 2, par Un comité. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1974. Erreurs (les) modernes, par dom Benoit. 2 vol. In-12. (*Victor Palmé.*)
1975. Géométrie descriptive, enseignement spécial, 4e et 5e années, par E. Lebon. In-8°. (*Delalain frères.*)
1976. Grande diablerie (la), poème du xve siècle, par Eloy d'Amerval. In-16. (*G. Hurtrel.*)
1977. Histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles, par P. Allard. In-8°. (*Victor Lecoffre.*)
1978. Hygiène (leçons élémentaires d'), par H. George. In-12. (*Delalain frères.*)
1979. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2183 à 2195. In-folio. (*L'Illustration.*)
1980. Journal de la serrurerie, livraisons 1 et 2, A. de Baudot. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
1981. Journal manuel de peintures, livraisons 1 et 2, par Chabat. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1982. Littoral (le) de la France, deuxième partie, côtes bretonnes, par F. Aubert. In-4°. (*Victor Palmé.*)
1983. Luther, sa vie, son œuvre, t. II et III, par F. Kuhn. In-8°. (*Paul Robert.*)
1984. Magasin des demoiselles (le), livraisons 1 à 6, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1985. Médecine opératoire (précis de), par le docteur Ed. Le Bec. In-18. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1986. Mémoires sur le second Empire, deuxième et dernière partie, par de Maupas. In-8°. (*Ve E. Dentu.*)
1987. Morceaux choisis de prosateurs et poètes du xvie au xixe siècle, par G. Feugère. Classe de troisième. In-12. (*Delalain frères.*)
1988. Mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient (études), par A. C. Lyall. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
1989. Nouvelle Cendrillon (une), opérette par J. E. Legouix, paroles d'E. Adenis. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1990. Questions d'enseignement national, par E. Lavisse. In-18. (*A. Colin et Ce.*)
1991. Récits d'un soldat, par O. de Poli. In-12. (*Victor Palmé.*)
1992. Revue contemporaine, nos 1 et 2, par divers. In-8°. (*Revue contemporaine.*)

1993. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mars. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1994. Rose (le) et le Noir, par C. Mendès. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1995. Seine (la) maritime et son estuaire, par E. Lavoinne et M. C. Lechalas. In-8°. (*Baudry et Ce.*)
1996. Société (la) de Vienne, avec lettres inédites, par le comte P. Vasili. In-8°. (*La Nouvelle Revue.*)
1997. Summa Philosophiæ de C.Ala mannus, par B. Felchlin et F. Beringer. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
1998. Vie des saints (la) illustrée; par Mgr Guerin. In-4°. (*Victor Palmé.*)
1999. Zoologie (éléments de), par P. Bert et R. Blanchard. In-8°. (*G. Masson.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

979. Accordéon allemand (méthode pour), par R. Keyzer. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
980. Airs populaires (150), arrangés pour clarinette, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
981. Airs populaires (150), arrangés pour cornet à piston ou sax-horn, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
982. Airs populaires (150), arrangés pour flûte, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
983. Airs populaires (150), arrangés pour violon, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
984. Amoroso, valse, par H. Kowalski. In-4°. (*J. Hiélard.*)
985. Amour (l') est roi, mélodie, par E. Anthiome, paroles d'A. Goussio. In-4°. (*O' Kelly.*)
986. Calinette, valse, par A. P. Juliano. In-4°. (*O'Kelly.*)
987. Ce que chante l'oiseau, par A. Dassier, paroles d'Al. Dumas. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
988. Chants nationaux (40), arrangés pour clarinette, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
989. Chants nationaux (40), arrangés pour cornet à pistons ou sax-horn, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
990. Chants nationaux (40), arrangés pour flûte, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
991. Chants nationaux (40), arrangés pour violon, par A. Fugati. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
992. Chevalier (le) superbe, ballade par M. de Pierpont, paroles de l'abbé Nourry. (*Poussielgue frères.*)
993. Deux étoiles, n° 1, Mars, valse, par A. P. Juliano. In-4°. (*O'Kelly.*)
994. Deux étoiles, n° 2, Vénus, valse, par A. P. Juliano. In-4°. (*O'Kelly.*)
995. Elle! mélodie, avec accompagnement de piano ou de violoncelle ad libitum, par Ed. Macaluso. In-4°. (*Brandue et Ce.*)
996. Esmeralda, intermezzo-ballet pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
997. Esquisses mélodiques, 10 petits morceaux pour piano, première suite, par A. Delahaye. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
998. Exquisses mélodiques, 10 petits morceaux pour piano, deuxième suite, par A. Delahaye. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
999. Famille (la) de Gabrielle, chanson, par Ch. Lecocq, paroles de W. Busnach. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1000. Fanfares de trompe, par A. Louis. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
1001. Félicité, polka, par F. Hitz. In-4°. (*O'Kelly.*)
1002. Gavotte, pour piano, par E. Hellmann. In-4°. (*O'Kelly.*)
1003. J'ai manqué le train, chansonnette, par Ch. Lecocq, paroles d'A. Millaud. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1004. Louvre-Saint-Cloud, tramway galop, par Bardin-Royer. In-4°. (*O'Kelly.*)
1005. Mandoline (méthode de), par G. Zanoli. In-8°. (*Désiré Ikelmer.*)
1006. Marie-Louise, valse symphonique pour piano, par E. Macaluso. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1007. Mazurk des fleurs, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
1008. Mélodies (20), pour basse ou contralto, 6e volume, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
1009. Menuet de la Camargo, pour piano, par M. de Pierpont. In-4°. (*J. B. Katto.*)
1010. Nuit (une) à Séville, valse, par Bardin-Royer. In-4°. (*O'Kelly.*)

1011. Sur-le-champ, pas redoublé pour piano, par M. de Pierpont. In-4°. (*J. B. Katto.*)

1012. Vie mondaine (la), opéra bouffe, partition, chant et piano, par Ch. Lecocq, paroles de P. Ferrier et E. de Najac. In-8°. (*Brandus et Cᵉ.*)

TABLE DES AUTEURS

LA PROTECTION

DES CARTES GÉOGRAPHIQUES

Dans une séance de l'année dernière à la Société de géographie, M. G. Depping, à l'occasion d'un incident mentionné au numéro 29 de la chronique du *Journal de la librairie*, soulevé par M. Antoine d'Abbadie, avait exprimé le regret que les cartes géographiques, qui constituent pour les explorateurs une propriété d'une grande importance, ne fussent pas toujours garanties contre la reproduction illicite et la contrefaçon. « La carte, ajoutait M. Depping, peut être copiée par le premier venu, nul droit d'auteur ne la protège. Il y a là une question de propriété littéraire ou scientifique qui n'a pas encore été posée devant l'opinion publique. »

M. Germond de Lavigne s'est fait un devoir de rectifier l'assertion de M. Depping, et, dans une lettre que le secrétaire général, M. Maunoir, a communiquée à la Société, le 6 février dernier, il a affirmé que la carte géographique, comme toute œuvre de typographie, de gravure, de lithographie, est garantie contre la reproduction illicite, dès qu'elle a été soumise aux formalités de déclaration et de dépôt imposées aux diverses productions de la typographie, de la librairie et du dessin. On peut se reporter à ce propos à un jugement du tribunal civil de la Seine du 3 février 1875 (*Journal de la librairie* du 23 du même mois), reconnaissant le droit de propriété sur les cartes géographiques.

A l'étranger, la situation est la même, et les conventions internationales fournissent assurément, à l'auteur lésé, le moyen de poursuivre la réparation du tort qui lui est fait.

M. Maunoir avait exprimé la pensée que les auteurs de cartes géographiques n'étaient pas à l'abri des modifications légères, ou des emprunts opérés par un auteur ou éditeur, au profit d'une autre œuvre. M. G. de Lavigne a cité à ce propos une poursuite en contrefaçon, soutenue, il y a quelques années, par M. Etienne Blanc, avocat, et dans laquelle se produisit un curieux incident provoqué par l'habileté du cartographe. « Sans doute, dit un journal qui a rapporté cet incident d'après la communication faite à la Société de géographie, il y a des contrefacteurs qui savent échapper aux rigueurs du code, comme il y a d'habiles gens qui savent trop souvent se tenir entre l'indélicatesse et l'escroquerie. C'est à l'éditeur intelligent qu'il appartient de déjouer ces finesses. »

L'auteur d'un plan nouveau de Paris, voulant se garantir contre des emprunts non licites, ouvrit au hasard, dans l'un des espaces vagues de l'enceinte, sur le conseil de Mᵉ Etienne Blanc, une rue à laquelle il donna un nom supposé. Un contrefacteur ne se douta pas du piège, il copia la rue, avec d'autres particularités du plan. Il fut cité devant le tribunal, et lorsque l'avocat, mettant sous les yeux des juges le plan suspect, lui demanda sur quel terrain il avait relevé la « rue du Pont-aux-Anes », et sur quel document il en avait copié le nom, il lui fallut bien se laisser convaincre de procédé illicite.

M. le président de la Société de géographie a bien voulu reconnaître que les renseignements produits jetaient une lumière nouvelle sur cette matière peu connue. (Séance du 20 février 1865.)

Une observation analogue a été remise au ministère des affaires étrangères, à l'occasion d'une lettre de M. Droz, conseiller fédéral de la République helvétique, précédemment président de la conférence diplomatique tenue à Berne, en septembre dernier, pour l'examen d'un projet de convention unique, littéraire et

artistique. (Cette lettre répondait au rapport annexé au nº 3 du *Journal de la librairie*, 17 janvier 1885.)

« Vos traités, disait M. Droz, ne mentionnent pas les cartes géographiques, les plans, croquis, ouvrages plastiques, etc. La convention franco-espagnole ne contient qu'une énumération incomplète. »

Pour répondre à cette assertion de M. Droz, M. Germond de Lavigne a fait le relevé suivant :

Convention franco-espagnole (art. 1er, § 2) ...... « *illustrations*, *cartes géographiques*, *plans*, *croquis scientifiques*, *photographie et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction, connu ou à connaître.* »

Convention franco-belge, complétée par la déclaration du 4 janvier 1882, tout ce que mentionne la convention espagnole.

Convention avec la Grande-Bretagne : « publications de dessin, peinture, sculpture, *gravure*, *lithographie* et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. »

Portugal, même rédaction (et spécialement 2e § de l'art. 2) ... « livres, *cartes*, estampes, gravures..... »

Salvador (art. 1er)... « dessin, gravure..., lithographie..., *cartes géographiques*... »

Russie (art. 2)... « gravures, plans, *cartes géographiques*, etc.. »

SUISSE (art. 3 et 19)... « *cartes*, estampes, gravures, lithographies, photographies... ou autres productions analogues d'esprit ou d'art... du domaine littéraire ou artistique. »

On peut démontrer ainsi que les conventions existantes entre la France et la plupart des pays protègent, aussi complétement qu'il est utile, les intéressants travaux dont le sort préoccupait la Société de géographie. Il est à remarquer que plus particulièrement, et contrairement à l'assertion de M. Droz, la convention franco-espagnole contient la nomenclature la plus complète, la plus généralisée, qui ait été formulée dans les relations internationales. Il a échappé aussi, au très distingué membre du gouvernement helvétique, que son pays, lui-même, protégeait sûrement la carte géographique et la gravure, la lithographie, la photographie, c'est-à-dire les moyens usités par les cartographes.

Les courageux explorateurs du monde inconnu peuvent donc, sans crainte d'en être dépouillés, livrer à la science le fruit de leurs découvertes.

FAITS DIVERS

Il y a quinze jours, un groupe de jeunes gens, employés de la librairie Hachette et Cie, donnaient une représentation à la salle de l'Ermitage.

A une époque où les distractions littéraires et musicales en famille deviennent rares, nous tenons à constater l'heureuse réussite de ce début.

Les organisateurs de la fête, qui étaient en même temps auteurs et interprètes, ont tout réglé en huit jours : programme original, prologue en vers, monologues, chansonnettes, poésies, airs d'opéra, duos, soli et intermèdes de prestidigitation.

Plus de trois cents personnes, des amis et des parents, s'entassaient dès huit heures dans une salle trop petite et ne ménageaient pas les bravos.

Nos confrères avaient tenu à contribuer aux frais de cette charmante soirée.

Un arrêté ministériel, en date du 10 mars 1885, vient d'approuver les nouveaux statuts de la *Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris*, avec la jouissance des avantages et privilèges concédés par les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856.

La Société, fondée en 1868, et qui compte, parmi ses membres honoraires un grand nombre des éditeurs et libraires parisiens, a pour but :

D'assurer aux membres malades les soins gratuits d'un médecin et les médicaments;

De leur payer une indemnité pendant la durée de leur maladie;

De leur accorder des secours temporaires;

De contribuer, dans la mesure de ses moyens, au placement de ses membres sans emploi;

De pourvoir aux frais funéraires occasionnés par le décès d'un membre participant;

D'accorder, soit à la veuve, soit aux enfants mineurs, soit aux ascendants, une indemnité fixée par les statuts,

Et enfin, *de constituer une pension de retraite à ses membres âgés, conformément au décret du 26 avril* 1856.

VENTES PUBLIQUES

Le vendredi 10 *avril* 1885, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres, pièces historiques, chartes et documents manuscrits sur Paris et les provinces, autographes et manuscrits sur la Révolution française, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : A. Voisin.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 15. 11 Avril 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

UNE CAUSE DE CHOMAGE

Sous ce titre le *Journal d'Indre-et-Loire* publie la lettre suivante, qui lui a été adressée par les ouvriers relieurs de la ville de Tours au sujet d'une démarche faite par les élèves du lycée de Niort :

Tours, le 4 avril 1885.

A Monsieur le rédacteur en chef du *Journal d'Indre-et-Loire*.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Nous lisons dans votre journal que les élèves du lycée de Niort ont renoncé à leurs prix pour cette année et demandé que la valeur en soit envoyée à nos soldats du Tonkin. Cet exemple semble devoir se généraliser et gagner les collèges et les écoles de toute la France.

Sans doute, Monsieur le rédacteur, le mobile de cette détermination est louable. Mais a-t-on songé aux conséquences désastreuses qu'elle peut avoir pour les industries multiples qui concourent à la fabrication du livre? Les élèves ne s'imposeront pas un bien lourd sacrifice, tandis que nous, ouvriers du livre, nous nous verrons privés de notre travail, c'est-à-dire de notre pain quotidien.

Le façonnage des livres destinés aux distributions de prix occupe, en effet, un nombre très considérable d'ouvriers qui, certainement, se trouveraient sans ouvrage, si les établissements scolaires de France suivaient l'exemple du lycée de Niort. Déjà les libraires jugent prudent de suspendre leurs commandes, et nous tremblons à l'idée que nous serons prochainement en chômage.

Vous comprenez facilement, Monsieur le rédacteur, nous en sommes certains, que ce prétendu patriotisme des élèves est plus apparent que réel, et que, dans tous les cas, il aura pour résultat de jeter dans la misère un grand nombre d'ouvriers.

Espérant que l'insertion de cette lettre dans votre journal contribuera à éclairer les autorités scolaires sur les conséquences d'une pareille mesure, nous avons l'honneur, Monsieur le rédacteur, de vous envoyer l'assurance de notre respectueuse considération.

Les délégués des ouvriers relieurs de la ville de Tours.

(Suivent les signatures.)

Le *Journal d'Indre-et-Loire* fait suivre cette lettre de très judicieuses réflexions et nous pensons intéresser tous nos lecteurs en reproduisant ci-après son article.

Les délégués des ouvriers relieurs de Tours ont raison. En effet, nous n'avions pas songé aux suites de la générosité des lycéens que nous avons, à l'exemple de tous les autres journaux, louée et encouragée. Il est certain que cette générosité ne serait pas faite aux dépens des collégiens, mais à ceux des ouvriers qui participent à la fabrication des livres. Outre qu'il n'y a qu'un petit nombre d'élèves qui reçoivent ces récompenses, dont par un sentiment aussi louable qu'irréfléchi on veut envoyer le prix aux blessés du Tonkin, le mérite des jeunes lauréats serait bien moindre qu'il ne paraît. Il suffit d'y réfléchir pour le reconnaître.

Il n'est pas douteux que c'est à une mention publique dans les palmarès et à la cérémonie annuelle de la distribution des prix que les élèves attachent quelque importance. La valeur des livres eux-mêmes, ils n'en ont guère souci. Souvent ces livres sont médiocres; on ne les garde que comme souvenir.

Or, on ne les privera pas plus cette année que les autres de ce souvenir honorable. Cette année, comme les autres, ils recevront une couronne ou une palme signe de leur triomphe, et quelque certificat pour remplacer le livre. Quel sacrifice auront-ils donc fait? Aucun, à vrai dire, c'est l'ouvrier seul qui pâtirait de leur légère privation.

Pour récompense de leur propre travail, on procurait, tous les ans, un modeste salaire à un grand nombre d'ouvriers. Cette année, on prendrait pour ainsi dire dans la poche de ces ouvriers une aumône dont le mérite serait attribué aux collégiens. Ceux-ci, après y avoir réfléchi comme nous l'avons fait, ne seront point en peine d'imaginer une charité mieux entendue.

Les élèves de mathématiques et de philosophie du collège d'Auxerre viennent de publier une lettre qui montre à tous les lycéens le vrai moyen de manifester leur jeune patriotisme. Ils proposent une souscription bien préférable à celle que nous critiquons; d'abord parce que tous les collégiens, lycéens, sans exception, pouvant y concourir, en auront ensemble l'honneur et le mérite; puis parce qu'aucun commerçant, aucun ouvrier n'en souffrira.

Voici cette lettre :

« *A nos camarades des lycées et collèges de France.*

« Chers camarades,

« Nous croyons être les interprètes de tous les élèves des lycées et collèges de France en venant vous proposer d'ouvrir une souscription en faveur de nos braves soldats du Tonkin, qui font chaque jour de si héroïques efforts et ont à subir tant de privations.

« Nos camarades du lycée de Niort sont entrés les premiers dans cette voie, nous devons imiter leur généreux exemple. Il s'agit d'ailleurs d'une obole : la cotisation pourrait être fixée à *un* franc au minimum par élève, et l'on a calculé que le produit de ces offrandes dépasserait cent mille francs. Dans chaque établissement, les sommes versées seraient centralisées par l'administration et adressées directement par elle à la Société des femmes de France, à Paris.

« Certains d'obtenir votre adhésion à une œuvre si patriotique et convaincus que vous poursuivrez activement la réalisation de ce projet, nous vous adressons d'avance tous nos remerciements.

« *Les élèves de mathématiques élémentaires et de* « *philosophie.*

« Auxerre, le 31 mars 1885. »

P. S. — La collecte qui vient d'être faite au collège d'Auxerre a produit plus de *cinq cents francs.*

Si chaque collège, chaque lycée, chaque école grossissait cette collecte, les secours envoyés aux blessés du Tonkin dépasseraient la somme de cent mille francs, qui sortirait vraiment de la petite bourse des lycéens. Cela ne vaudrait-il pas mieux que de priver, en ce temps de chômage universel, des commerçants et des ouvriers pour lesquels les distributions de prix sont une source de gains?

Les autorités scolaires, nous en sommes convaincus, reconnaîtront comme nous la justice de la plainte que nous avons publiée et indiqueront à la générosité des élèves des lycées, collèges et écoles, un moyen aussi efficace de venir en secours aux blessés du Tonkin et moins préjudiciable aux ouvriers de France.

Jules Delahaye.

Le Président du Cercle de la librairie a considéré qu'il était de son devoir de prendre en main la cause si intéressante des ouvriers de la reliure et des autres corps d'état, menacés en même temps qu'eux, qui se verraient tous si gravement lésés, et dont les familles pourraient se trouver réduites pendant plusieurs mois aux plus dures privations, si la proposition des lycéens de Niort venait à être accueillie par le département de l'Instruction publique.

Dans le but de leur éviter le chômage prolongé qui ne pourrait manquer d'en être la conséquence, le Président s'est donc rendu auprès de M. le directeur de l'enseignement secondaire pour lui exposer la situation; et, d'après la réponse qui lui a été faite, il y a tout lieu d'espérer qu'une décision va être prise pour prescrire que les distributions de prix aient lieu cette année comme d'habitude dans tous les collèges et lycées.

DOCUMENTS OFFICIELS

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs, relative à l'application partielle des nouveaux programmes de l'enseignement secondaire classique (7 *mars* 1885).

Monsieur le recteur,

Plusieurs de MM. les proviseurs ont exprimé le désir d'être renseignés exactement sur le point de savoir dans quelle limite doit être appliqué, dès cette année, le plan d'études de l'enseignement classique revisé par le conseil supérieur dans sa dernière session. Pour éviter toute incertitude, je crois nécessaire de généraliser les instructions qui leur ont été adressées.

L'étude du grec, reportée de la quatrième à la classe de cinquième (deuxième trimestre), peut sans inconvénient être abordée dès cette année; on l'a fait à Paris et dans un grand nombre de lycées de province. Dans les établissements peu nombreux où la mesure n'aurait pas été adoptée, on peut regagner le temps perdu et remplir le programme en consacrant au grec trois heures par semaine, au lieu de deux, jusqu'à la fin de l'année.

Pour tous les ordres d'enseignement dans lesquels le conseil s'est contenté de réduire les programmes, sans déplacer les matières en les transportant d'une classe à l'autre, MM. les professeurs, qui avaient été invités dès le 13 septembre à opérer eux-mêmes les réductions jugées nécessaires, n'ont plus qu'à suivre pour guide, dans ces retranchements, les programmes qui leur ont été envoyés.

Là où il y a eu déplacement, transposition d'une classe à l'autre des matières à enseigner, l'ancien programme devra être suivi pendant toute l'année scolaire, afin de ne pas introduire dans l'enseignement un trouble qui serait préjudiciable aux bonnes études. En ce qui concerne la classe de philosophie, dans laquelle les programmes trop chargés ont été considérablement réduits, MM. les professeurs peuvent, dans les parties qui leur restent encore à traiter, se rapprocher autant que possible du nouveau programme. Des instructions

spéciales vous seront adressées pour qu'il soit tenu compte de cette situation dans les examens du baccalauréat qui auront lieu au mois d'août.

Enfin, Monsieur le recteur, il résulte de nombreuses communications qui m'ont été adressées que, malgré les circulaires explicatives de la réforme de 1880, maintenue dans ses grandes lignes, et surtout en ce qui concerne les méthodes, par le conseil de 1884, un certain nombre de professeurs demandent à être renseignés plus complètement sur la portée de ces méthodes. Pour qu'aucune incertitude ne puisse subsister sur des questions auxquelles est lié intimement le succès de la réforme, je vous adresserai très prochainement sur les diverses parties de l'enseignement classique une instruction détaillée, qui pourra être jointe, à titre de commentaire, aux programmes que vous venez de recevoir et aux rapports explicatifs qui les précèdent.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

A. FALLIÈRES.

VARIÉTÉS

EXPÉRIENCES DÉMONTRANT LA HAUTE ANTIQUITÉ DU PAPIER DE CHIFFE.

Nous lisons dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, sous la signature de M. Elie Berger, l'analyse d'un article intitulé : *La Légende paléographique du papier de coton*, dans lequel son auteur, M. Briquet, démontre la haute antiquité du papier de chiffe et rend très douteuse l'existence d'un papier de coton.

« Après avoir exposé les efforts tentés depuis le siècle dernier par Meermann et d'autres savants pour établir en quoi le papier de chiffe différait du papier dit de coton, M. Briquet raconte ses propres expériences, fondées sur l'examen au microscope des fibres qui composent le papier. « Vues à l'aide d'un fort « grossissement, les fibres du chanvre et du « lin se manifestent sous la forme de petits « cylindres généralement cannelés, striés ou « fissurés dans le sens de la longueur, avec « des renflements fréquents ou des nodosités « qui leur donnent l'apparence du bambou. « Les fibres du coton, au contraire, se mon- « trent sous la forme de rubans aplatis dont « les bords se terminent en bourrelets; elles « sont habituellement longues, brillantes et « tordues en spirales. Pour quiconque a pris « la peine de les examiner quelquefois avec « attention, ces deux fibres se distinguent im- « médiatement. L'emploi de la lumière pola- « risée vient encore ajouter de nouveaux ca- « ractères distinctifs entre les fibres de coton « et celles de lin ou de chanvre, de telle sorte « qu'on possède maintenant, et cela depuis « bien des années, un moyen scientifique cer- « tain de distinguer le papier de coton de « celui de chiffe. »

« M. Briquet, en étudiant les filigranes des papiers employés en Suisse pendant le moyen âge, avait remarqué que la plupart des documents conservés dans les archives de ce pays avaient été écrits exclusivement sur papier de chiffe. Il étendit alors ses examens aux manuscrits conservés dans les bibliothèques de Berne, Genève, Bâle, Zurich et Saint-Gall; il se trouva qu'aucun de ces manuscrits n'était de papier de coton; la plupart étaient de papier de chiffe filigrané, et ces filigranes attestaient en général une origine italienne. Tel fut le cas des manuscrits 1313, 1714 et 1715 de Saint-Gall, désignés dans les catalogues imprimés comme étant écrits sur papier de coton. L'examen au microscope des manuscrits de papier non filigrané produisit le même résultat; il fut démontré qu'ils étaient de papier de chiffe. En dernier lieu, M. Briquet s'est procuré divers échantillons de manuscrits conservés en France, en Italie et à Berlin, allant du XIe au XIIIe siècle, et qu'on estime généralement être en papier de coton. Voici, d'après le *Journal de Genève*, la liste de ces documents.

« Archives nationales, musée :

« N° 311 : Commissaires royaux et inquisiteurs de la Foi; interrogatoire des Templiers, Carcassonne, 1307.

« N° 306 : Guillaume de Nogaret; coutumes de Figeac, 1302.

« N° 281 : Commissaires royaux en Toulousain, 1272 à 1274.

« N° 248 *a* et 248 *b* : Enquêteurs royaux, 1248.

« Bibliothèque nationale : mss. grecs 194 *a* et 154; ms. latin, nouv. acq., 1296.

« Archives de Bologne, un ms. de 1274.

« Archives de Fabriano, minutes de 1273.

« Archives d'Udine, registre de 1259.

« Archives de Venise, *Liber plegiorum*, de 1223.

« Archives de Gênes, registre du notaire Giovanni Scriba, de 1154.

« Bibliothèque royale de Berlin, ms. oriental in-4°, n° 107, de 1032.

« M. Briquet affirme qu'aucun de ces manuscrits n'est en papier de coton, que tous sont en papier de chiffe bien caractérisé, la plupart de chanvre, quelques-uns de lin. Les plus anciens sont tous collés à la résine; la gélatine, parfois mêlée de gomme adragante et de résine, ne fait son apparition dans les documents ci-dessus désignés qu'à partir de 1248 (musée des archives, enquêteurs dans la sénéchaussée de Beaucaire).

« De tout ce qui précède l'auteur conclut : 1° qu'il n'a jamais vu de manuscrit sur papier de coton, et qu'en attendant de pouvoir la nier, on doit mettre en doute l'existence de ce papier; 2° que le papier de chiffe a été en usage, non pas seulement dès le XIVe siècle, mais dès le XIe; 3° que le terme de papier de coton a été pris, dans l'origine, pour désigner une apparence extérieure, et non pas une composition chimique du papier. Les faits indiqués par M. Briquet paraissent certains, et il n'est pas probable que son opinion soit démentie par des expériences ultérieures. »

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE)

M. Ch. Chardon aîné, imprimeur en taille-douce, vient d'offrir à la bibliothèque technique un ouvrage précieux pour l'histoire d'une des corporations que représente le Cercle de la librairie et de l'imprimerie. C'est le texte des *Statuts et Règlements de la communauté des maîtres imprimeurs en taille-douce de la Ville et Université de Paris*. Ces statuts et règlements datent des mois de février et octobre 1692, et mai 1694, et ont été *enregistrés en parlement*. Le volume, d'un format petit in-8° et de IV-216 pages, a été publié en 1754 et imprimé chez Moreau[1]; il contient en outre le précis des écrits, ordonnances, arrêts, sentences et règlements anciens et nouveaux du Conseil, du Parlement et du Châtelet, qui fixaient les Droits, les Privilèges, les Devoirs et Obligations des Maîtres, la Police et la Discipline qui devaient être observées parmi eux et dans leur communauté. On voit par l'énoncé complet de ce titre l'intérêt historique que présente cet ouvrage pour l'industrie qu'honorent aujourd'hui les travaux de M. Chardon; nous ne saurions remercier trop vivement notre collègue de son gracieux hommage, et nous voulons espérer que son exemple ne restera pas isolé. P. D.

1. Conformément à une délibération de la communauté des imprimeurs en taille-douce, en date du 22 janvier 1754, un exemplaire des Statuts et Règlements devait être remis à chaque récipiendaire, moyennant le prix de *six livres* pour chaque récipiendaire non fils de maître, et de *trois livres* seulement pour chaque récipiendaire fils de maître. Tout maître qui perdait l'exemplaire des statuts ne pouvait en avoir un autre qu'en payant six livres ès mains du juré comptable.

(BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE)

Par M. C. Coulet, libraire-éditeur à Montpellier : *Histoire de la ville de Montpellier* depuis son origine jusqu'à notre temps, par Charles d'Aigrefeuille. Nouvelle édition, publiée sous la direction de M. de La Pijardière, archiviste de l'Hérault, président de la Société des bibliophiles languedociens, et par plusieurs membres de cette Société. Tomes II, III et IV, composés chacun de deux fascicules. 6 vol. grand in-8° carré, avec titre en couleur, imprimés avec grand soin et accompagnés d'un album renfermant 15 planches à intercaler dans les volumes. Le tome II porte la date de 1877; le tome III celle de 1879, et le tome IV celle de 1882. Ce bel ouvrage fait partie de la collection des cent quinze de la Société des bibliophiles languedociens, dont M. C. Coulet est l'éditeur.

VENTES PUBLIQUES

Les mercredi 15 *et jeudi* 16 *avril* 1885, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes de souverains français et étrangers, comprenant des dossiers sur Louis XVI et Marie-Antoinette, une lettre autographe de Napoléon Ier, une correspondance de Charles X avec la comtesse Diane de Polignac, cinq lettres de Marie-Amélie, une correspondance inédite de la duchesse d'Orléans, mère de Louis-Philippe, des chartes du pape Honorius III et de la reine Aliénor d'Aquitaine, un dossier sur l'assassinat du duc de Berri, etc., dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraires : Paris, Étiennne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

Du lundi 27 *avril au samedi* 2 *mai* 1885. — Catalogue de la bibliothèque de M. H. Martin, ancien doyen de la faculté des lettres de Rennes, membre de l'Institut. — Libraires : Plihon et Hervé, à Rennes.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. N° 16. 18 Avril 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 10 avril 1885.

Présidence de M. Eugène Plon.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Neuf membres sont présents, trois se font excuser.

En l'absence du secrétaire, le trésorier donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le Président informe le Conseil que la bibliothèque technique a reçu plusieurs dons.

M. Chardon a offert un intéressant volume imprimé en 1754, contenant les *Statuts et Règlements des maîtres imprimeurs en taille-douce*.

D'autre part, M. P. Delalain a fait hommage d'un ouvrage de Maittaire, ayant pour titre : *Histoire de quelques imprimeurs parisiens*, suivie de la *liste des ouvrages qu'ils ont publiés*, ainsi que de deux brochures : *Épître sur les progrès de l'imprimerie* par Didot fils aîné, et *Considérations sur les origines typographiques* par Ed. Frère, de Rouen.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. le Président, réitérant un appel adressé déjà par la voie du journal, prie ceux de ses collègues, qui posséderaient des biographies de membres du Cercle décédés, de vouloir bien en faire hommage à la bibliothèque technique afin d'arriver à constituer ainsi des archives précieuses pour nos corporations.

Il rend ensuite compte de ses démarches au sujet de la question des livres de prix, question soulevée par l'offre faite par les élèves du lycée de Niort de renoncer à leurs prix pour que la valeur qu'ils représentent fût employée en faveur des blessés du Tonkin. Les ouvriers de nos industries se trouveraient ainsi menacés d'un chômage prolongé. D'après les assurances données par M. le directeur de l'enseignement secondaire, il y a lieu de penser que le ministère n'approuvera pas la mesure proposée par des jeunes gens, qui ont agi dans un sentiment généreux sans doute, mais sans avoir prévu les conséquences regrettables que pourrait avoir leur démarche. Cette réponse n'est encore qu'officieuse, mais tout fait espérer qu'elle sera bientôt officiellement confirmée.

Deux demandes de secours sont accordées.

M. Bray, de la maison Bray et Retaux, donne sa démission de membre du Cercle pour raison de santé.

Sont admis comme membres titulaires, MM. Charles Lecerf, Auguste Rousset, et comme membres correspondants, MM. Geisler et Laurent, présentés à la dernière séance.

Demande à faire partie du Cercle, M. Alphonse Frédet, présenté par MM. de Montgolfier et Plon.

La séance est levée à dix heures vingt minutes.

Le membre du Conseil d'administration faisant fonctions de Secrétaire,
Armand Colin.

LES LIVRES DE PRIX

Tout en rendant hommage aux intentions qui avaient engagé les élèves du lycée de Niort à proposer d'abandonner la valeur des livres de prix en faveur des blessés du Tonkin, M. le président du Cercle de la librairie s'était fait, auprès de M. le directeur de l'enseignement secondaire au Ministère de l'instruction publique, l'interprète des craintes légitimes que

soulevaient dans nos industries les conséquences de l'adoption de cette mesure. Le dernier numéro du *Journal de la librairie* a rendu compte de sa démarche, qu'il avait d'ailleurs appuyée d'une lettre explicative. M. le président est heureux de communiquer à ses confrères la réponse qu'il a reçue de M. Zévort.

« Paris, le 13 avril 1885.

« MONSIEUR,

« Je m'empresse de vous informer que la question des livres de prix, dont vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir, a été réglée ce soir conformément à vos désirs.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Conseiller d'État,*
« *Directeur de l'enseignement secondaire,*
« CH. ZÉVORT. »

MM. les recteurs ont fait transmettre des instructions conformes à tous les chefs d'établissement de leur ressort.

Voici, d'autre part, le texte de la lettre adressée à ce sujet par M. le Ministre de l'instruction publique à M. le vice-recteur de l'Académie de Paris :

« Paris, le 13 avril 1885.

« Par votre dépêche du 31 mars, vous m'informez que les élèves du lycée Louis-le-Grand demandent que l'on consacre à nos soldats blessés dans l'expédition du Tonkin la somme qui est ordinairement affectée à l'acquisition de livres pour la distribution des prix.

« Le gouvernement et l'administration de l'instruction publique ne peuvent qu'applaudir aux sentiments dont s'est inspirée, dans l'expression de ce vœu, la jeunesse des écoles.

« Mais c'est à l'Etat qu'il appartient de soulager les souffrances et de subvenir aux besoins de ceux qui défendent au loin le drapeau de la France. Ce devoir, le gouvernement tient à le remplir. Il dispose des moyens nécessaires auxquels viennent s'ajouter les offrandes privées; et les événements du Tonkin ne paraissent pas justifier l'adoption d'une mesure exceptionnelle qui pourrait d'ailleurs avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts de plusieurs industries.

« J'estime, enfin, à un autre point de vue, qu'il convient de maintenir la règle toujours suivie jusqu'ici de n'autoriser d'autres souscriptions dans les lycées que celles qui ont lieu chaque année en faveur des pauvres.

« En vous faisant connaître les motifs de la décision que j'ai cru devoir prendre, je vous prie de remercier en mon nom les jeunes gens de nos lycées de leur généreuse proposition et de les assurer de la satisfaction avec laquelle j'y vois un touchant témoignage de leur patriotisme et de leur sympathie pour l'armée.

« Recevez, etc.

« *Le ministre, etc.*
RENÉ GOBLET.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

COLLECTION DES MARQUES DE LIBRAIRES ET D'IMPRIMEURS

Appel aux imprimeurs et aux libraires

La collection de marques de libraires et d'imprimeurs que possède le Cercle de la librairie s'arrête à la fin du XVIII[e] siècle. Bien que l'usage des marques ait été moins fréquent au XIX[e] siècle, il n'en serait pas moins intéressant de grouper celles qui se sont maintenues ou qui ont été créées sur les titres des ouvrages contemporains. Aussi nous venons faire appel à tous nos confrères, imprimeurs ou libraires, en sollicitant de leur obligeance l'envoi d'un exemplaire de la marque qui caractérise leur maison ou qu'ils auraient cru devoir appliquer exceptionnellement à une publication spéciale ou tout particulièrement importante. Nous leur serions surtout reconnaissants de joindre à leur épreuve la description et l'interprétation de cette marque, ainsi que les renseignements qu'ils pourraient nous communiquer sur les origines et la succession de leur maison. Cet appel s'adresse à tous nos confrères, non seulement de la France, mais aussi bien des pays étrangers. Le Cercle de la librairie de Paris tiendrait à honneur de réunir le nombre le plus considérable et le plus sérieux de documents relatifs à l'histoire de deux grandes industries qu'il représente.

Le président de la commission de la bibliothèque technique,
PAUL DELALAIN.

N. B. — Les envois devront être faits à M. Blanchot, secrétaire-gérant du Cercle de la librairie de Paris, 117, boulevard Saint-Germain.

AVIS AUX ÉDITEURS DES DÉPARTEMENTS

Un certain nombre de membres correspondants et d'autres éditeurs des départements ont transmis à M. le Président du Cercle de la librairie les plaintes que motivait le retard de l'inscription de leurs éditions dans la *Bibliographie de la France*. M. le président veille, autant qu'il est en son pouvoir, à la publication régulière et exacte des renseignements que fournit l'Administration ; il ne peut, dans le cas présent, que recommander aux intéressés, qui se conforment, il n'en doute pas, à la

prescription légale du dépôt, de s'informer à leur préfecture ou sous-préfecture si leurs publications ont été expédiées à Paris au ministère de l'intérieur, où elles doivent être centralisées et inscrites, à leur ordre alphabétique, dans la nomenclature de la *Bibliographie de la France.*

Congrès annuel des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts, à la Sorbonne.

Samedi dernier, 11 avril, a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. René Goblet, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le congrès des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts.

Nous reproduisons ci-après les parties les plus importantes du discours prononcé par le ministre :

Il serait bien injuste, Messieurs, de ne pas rendre d'abord un public hommage au zèle et à l'activité de vos sociétés. Et cependant, combien, dans cet autre ordre d'études, ne reste-t-il pas à faire, et quels résultats plus grands encore ne pourrait-on pas attendre d'une meilleure organisation de vos efforts se concertant avec ceux des villes et des départements.

C'est sur ce point que je voudrais, en premier lieu, vous soumettre quelques réflexions, que m'a suggérées la haute expérience des hommes éminents qui veulent bien me donner leur concours.

A côté de nos musées d'art, de peinture et de sculpture, soumis désormais à l'inspection de l'Etat, et qui, depuis un certain temps, ont reçu d'assez nombreux encouragements, beaucoup de villes possèdent des collections d'antiquités bien dignes d'intérêt. (Marques d'approbation.)

Quelques-unes de ces villes ont fait les sacrifices les plus méritoires pour l'aménagement et la bonne installation de leurs richesses archéologiques; mais, il faut bien l'avouer, elles forment l'exception. Il n'est pas rare de rencontrer telle magnifique collection lapidaire entassée dans un local trop étroit pour qu'il soit possible de classer les objets, telle autre abandonnée aux intempéries de l'air, ou renfermée dans des murs dont la vétusté menace de détruire les monuments qu'ils semblent protéger.

Ici, les collections se partagent dans la même ville, entre des musées dépendant de la municipalité et des sociétés particulières, et il en résulte une dispersion regrettable des ressources en même temps que des objets. Là, des musées, propriété de la ville, sont installés dans des constructions appartenant au département, et si, pour d'autres besoins, le département est contraint d'en reprendre l'usage, voici que des trésors amassés par plusieurs générations risquent d'être abandonnés sans abri, ou bien se trouvent relégués dans quelque local misérable, où le public ne peut en profiter. Ailleurs encore, des objets curieux se perdent, soit que les musées n'aient pas de place pour les recevoir, soit que les amateurs refusent de les confier, d'en faire don, à des musées mal tenus ou dont l'existence même n'est pas assurée. Presque partout, les catalogues manquent, et d'importantes découvertes archéologiques demeurent par suite inconnues à la généralité des savants.

Pour remédier à cet état de choses, vos sociétés, Messieurs, peuvent beaucoup. En s'entendant avec les municipalités, elles obtiendraient tantôt des locaux convenables, tantôt quelques subventions pour l'installation et l'entretien des collections, ou pour la publication des catalogues. Là où les sociétés n'auraient par elles-mêmes les moyens de créer un musée suffisant, pourquoi ne céderaient-elles pas au département ou à la ville les objets qu'elles possèdent, en se réservant le droit d'intervenir dans la garde de ces collections? Les membres du comité des travaux historiques et scientifiques connaissent bien tous ces besoins. Je leur demanderai de s'en enquérir mieux encore. Le nom qu'ils se sont acquis dans la science, leur expérience, l'autorité de leurs travaux, leur permettent à coup sûr d'offrir des conseils, soit que les hasards de leurs voyages les amènent à visiter les musées par eux-mêmes, soit que vous les priiez de soutenir, dans les réunions du comité, les requêtes qui leur sembleraient justifiées, et que je serai disposé à accueillir toutes les fois qu'il me sera possible. (Applaudissements.)

Messieurs, cette question de la conservation de nos antiquités nationales rappelle nécessairement à notre mémoire le vœu, si souvent formulé par l'Institut et auquel la Société des antiquaires de France et la plupart de vos sociétés se sont récemment associées, de voir enfin protégés par des mesures législatives les monuments classés. Vous savez qu'une loi préparée dans ce dessein a été, il y a quelques années, déposée devant les Chambres. Elle a été en grande partie l'œuvre de l'honorable sous-secrétaire d'État qui vient de m'être attaché comme collaborateur. Sans doute des difficultés que je n'ai encore pu apprécier en ont fait ajourner le vote. Il serait téméraire, de la part d'un nouveau venu, de prendre à cet égard des engagements. Au moins puis-je vous donner l'assurance qu'il y a là une question dont je reprendrai bien volontiers l'étude et que je serais heureux de pouvoir mener à bonne fin. (Vifs applaudissements.)

Les publications de la collection des documents inédits, entreprises par le ministère sous le patronage du comité, se poursuivent au point de vue archéologique et historique; mais l'extension qu'avait apportée au comité la création de sections nouvelles devait naturellement donner lieu à des publications d'un autre ordre.

Les manuscrits grecs alchimistes existant dans la plupart des grandes bibliothèques d'Europe sont demeurés inédits jusqu'à ce jour. L'histoire des sciences naturelles, de la technologie des métaux et de la céramique, aussi bien que celle des idées philosophiques aux premiers siècles de l'ère chrétienne, dépend en grande partie de ces travaux grecs. Il est important de les faire connaître aux savants qui les ignorent ou ne peuvent les consulter.

M. Berthelot a eu la bonne fortune d'avoir entre les mains le plus ancien de tous ces manuscrits, celui de Venise, qui paraît remonter à la fin du xe siècle de notre ère, et qu'avec beaucoup de libéralité le gouvernement italien a bien voulu mettre à sa disposition. Pour l'honneur de la science française, l'administration de l'instruction publique ne pouvait laisser échapper pareille occasion, assurée qu'elle était

de l'éminente collaboration de M. Berthelot, assisté d'un érudit helléniste, M. Ruelle, de la bibliothèque Sainte-Geneviève. (Applaudissements.)

Votre comité scientifique ne songe pas seulement aux œuvres inédites, mais aussi à celles qui sont devenues trop rares, presque introuvables, telles que les œuvres de Fourier. La théorie analytique de la chaleur, publiée en 1822, a réalisé un progrès décisif dans la science française; les méthodes nouvelles de l'auteur servent aujourd'hui de bases aux travaux de géologie et d'astronomie physique sur les températures terrestres et celles des espaces planétaires: les physiciens les appliquent dans la théorie de l'électricité. La réédition en était réclamée depuis longtemps par le monde scientifique : M. Darboux a bien voulu s'en charger. (*A suivre.*)

FAITS DIVERS

La Bibliophilie nous donne les renseignements suivants sur les pérégrinations d'un registre qui, sorti des archives du Saint-Siège au commencement du XVe siècle, y rentre en 1885, après avoir longtemps erré en Espagne, en France et en Angleterre. Ce volume, qui contient les lettres écrites par Innocent III pendant les années 1207 à 1209, est un des plus précieux manuscrits de la bibliothèque d'Ashburnham Palace, et le prince Bandini-Giustiniani, au nom de son ami le comte d'Ashburnham, l'a remis solennellement entre les mains du pape.

Au XIVe siècle, le registre dont il s'agit était au palais d'Avignon, avec les archives du Saint-Siège. Il en fut enlevé par Benoît XIII et porté en Espagne dans le château de Peniscola. Le cardinal de Foix, vers l'année 1429, le ramena en France et le déposa à Toulouse, dans la bibliothèque du collège de Foix. De Toulouse, il passa à Dijon, vers la fin du XVIe siècle, et, après avoir figuré dans le cabinet de plusieurs amateurs dijonnais, il devint, sous le règne de Louis XIV, la propriété de François Bosquet, évêque de Montpellier. Il resta à l'évêché de Montpellier jusqu'à la mort de l'évêque Charles-Joachim Colbert de Croissi. Passé en Angleterre au milieu du XVIIIe siècle, il se trouvait vers l'année 1848 chez Andrews, libraire de Bristol, qui le vendit au comte d'Ashburnham pour la somme de 31 livres 10 schellings.

La présence d'un des premiers registres des archives du Vatican dans la bibliothèque de lord Ashburnham fut signalée au cardinal J. B. Pitra, en 1883, au moment où le Musée britannique espérait pouvoir acheter tous les manuscrits de cette bibliothèque. Malheureusement, le gouvernement anglais s'étant borné à acheter le fonds des manuscrits Stowe, les démarches du cardinal Pitra auprès des *Trustees* du Musée britannique devaient demeurer infructueuses; mais le comte d'Ashburnham, qui en avait eu connaissance, est allé au-devant des vœux du Saint-Siège, et, sans vouloir entendre parler d'aucune compensation, il a purement et simplement fait hommage à Léon XIII du précieux volume qui, après plus de quatre siècles d'exil, va reprendre sa place à côté des autres registres d'Innocent III.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. S. H. Weiss, libraire à Constantinople, décédé dans cette ville à l'âge de quarante-sept ans.

D'une honorable famille de Zurich, après de bonnes études, il fit son stage professionnel en Suisse, en Allemagne et en Belgique. A vingt-sept ans, il entra dans la librairie Kohler, de Constantinople, et en devint bientôt le chef, par la mort du titulaire. Son activité, son intelligence, ses connaissances variées et étendues ne tardèrent pas à donner à son établissement le plus grand développement. Sa maison devint le rendez-vous des touristes et des voyageurs de l'Occident, ainsi que de l'élite de la société grecque, arménienne et même turque, de Constantinople. Pendant vingt ans, il donna à la librairie française un actif et important concours.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 20 *au samedi* 25 *avril* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres rares et curieux, composant la bibliothèque de M. B....T. Ouvrages des XVIe et XVIIe siècles, avec figures; livres d'emblèmes; livres à figures du XVIII siècle, ouvrages illustrés du XIXe siècle, livres de l'école romantique, réimpressions modernes, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Les mardi 21 *et mercredi* 22 *avril* 1885, *à sept heures précises du soir.* — Livres anciens et modernes, principalement sur les beaux-arts, la littérature et l'histoire, provenant de la bibliothèque de M. R., dont la vente aura lieu à Orléans, 11, place du Vieux-Marché. — Libraire : Orléans, H. Herluison.

Du lundi 4 *mai au vendredi* 15 *mai* 1885, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares ou curieux, concernant principalement la Bourgogne, provenant de la bibliothèque d'un amateur, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 2. — Libraire : Antonin Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 17. 25 Avril 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DOCUMENTS OFFICIELS

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention conclue, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature, de science et d'arts, et notamment les articles 1, 4 et 6, et le protocole additionnel y annnexé,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 9 juillet 1884, il sera procédé par les soins du ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions, reproductions ou traductions d'ouvrages italiens non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 20 avril 1885.

ART. 2. — Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, il sera apposé gratuitement, par les délégués du ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez tous les libraires détaillants. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété italienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre pour chacune de ces productions aura lieu, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du règlement.

ART. 3. — Seront poursuivis conformément aux lois :

1° Les éditeurs qui, après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, auront mis en vente ou expédié des réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées des livres italiens si elles ne sont pas revêtues du timbre ;

2° Les détaillants trouvés détenteurs, à partir de la même époque, de réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre.

Il en sera de même pour ceux qui auront contrefait, falsifié ou fait un usage frauduleux du timbre prévu audit article 2.

ART. 4. — Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée des modèles italiens, seront également inventoriés par les soins du ministère de l'intérieur.

Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

ART. 5. — Les estampes, gravures, lithographies et photographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites à l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

ART. 6. — Les livres en langue française d'importation licite, venant d'Italie, seront admis en France par les douanes d'Ajaccio, Annecy, Anor, Avricourt, Baisieux, Bastia, Batilly, Bayonne, Belfort, Bellegarde, Besançon, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cerbère, Dieppe, Dunkerque, Feignies, Givet, Gran-

ville, Le Havre, Hendaye, Jeumont, Lille, Longwy, Marseille, Modane, Nantes, Nice, Pagny-sur-Moselle, Pontarlier, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Tourcoing, Valenciennes, Villers, Vintimille.

Les livres en toute autre langue que la langue française pourront être importés par les mêmes bureaux.

Les livres étrangers déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur la douane centrale de Paris pour y être vérifiés.

ART. 7. — Les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

Paris, le 22 avril 1885.

AVIS AU COMMERCE DE LA LIBRAIRIE *

Le Ministre de l'intérieur croit devoir rappeler à Messieurs les libraires, éditeurs, imprimeurs, photographes, marchands de musique et d'estampes, qu'en exécution de l'article 1er du décret du 20 avril 1885, inséré au *Journal officiel* du lendemain, il doit être immédiatement procédé à l'inventaire des livres, compositions musicales, estampes, épreuves photographiques, clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques constituant des reproductions non autorisées d'œuvres d'origine italienne non tombées dans le domaine public.

L'apposition du timbre prescrit par les articles 2 et 4 du même décret, ainsi que l'ouverture d'un compte spécial au nom des éditeurs des reproductions non autorisées étant subordonnées aux renseignements que fourniront les inventaires, il est nécessaire que Messieurs les libraires, imprimeurs, éditeurs, photographes, marchands de musique et d'estampes veuillent bien faire connaître sans retard les publications littéraires, musicales ou artistiques, les clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques existant dans leurs magasins, à quelque titre que ce soit, qui seront sujets à être inventoriés et timbrés.

Les déclarations doivent être adressées, à Paris, au ministère de l'intérieur, direction du cabinet (service de l'imprimerie et de la librairie) et, dans les départements, aux préfets chargés de les transmettre au ministère de l'intérieur.

* Cet avis nous est communiqué par le Ministère de l'intérieur, ainsi que le modèle de la déclaration exigée des auteurs et compositeurs dramatiques qui lui fait suite.

COPIE

Modello della dichiarazione che debbono presentare gli autori francesi di opere adatte à pubblico spettacolo per ottenere en Italia la protezione preventiva dell' art. 14 della legge italiana.

Convenzione letteraria ed artistica del 9 luglio 1884 fra il regno d'Italia e la Reppublica francese, entrata in vigore il 21 aprile 1885.

Al Ministero di Agricoltora, Industria e Comercio del regno d'Italia.

[1] .....di[2] ....., in relazione all'articolo 14 del testo unico delle leggi italiane sui diritti spettanti agli autori delle opere d'ingegno ed

1. Nome, cognome e qualità della persona nell' interesse della quale è eseguita la domanda.
2. Domicilio della persona anzidetta.

TRADUCTION

Modèle de la déclaration que doivent présenter les auteurs français d'œuvres adaptées à un spectacle public pour obtenir en Italie la protection préventive de l'article 14 de la loi italienne.

Convention littéraire et artistique du 9 juillet 1884 entre le royaume d'Italie et la République française, entrée en vigueur le 21 avril 1885.

Au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du royaume d'Italie.

[1] ...... de[2]....., par application de l'article 14 du texte unique des lois italiennes sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres

1. Nom, prénoms et qualité de la personne dans l'intérêt de laquelle est présentée la demande.
2. Domicile de la personne susdite.

all'articolo......[1] del regolamento relativo, valendosi della facoltà che gli è riservata dal paragrafo 3 del protocollo di chiusura annesso alla convenzione letteraria ed artistica italo-francese del 9 luglio 1884, chiede che sia proibito a chiunque non presenti en non rilasci alla prefettura la prova scritta del di lui consenso, di rappresentare o eseguire le[2]. . . .

. . . .

. . . .

All'uopo deposita lire[3]...... Ammontare della tassa richiesta dalle disposizioni del regolamento suddetto.

[4]...........

[5]...........

1. Citare l'articolo 2 se si tratta di un'opera posteriore all' entrata in vigore della convenzione, e l'articolo 14, quando si tratta di opere anteriori.

2. Descrivere sommariamente, mà con esattezza, i titoli dell' opera, o delle opere, indicando se pubblicata o manoscritta, e nella prima ipotesi, indicare anche la data ed il luogo della pubblicazione, notando la data in cui furono eseguite nel paese d'origine le formalità stabilite dalla legge della Repubblica Francese, se sarà il caso di adempiere qualche formalità, e la esistenza dei diretti dell' autore. Qualora si tratti di molte opere, si può unire alla domanda un elenco di esse, con le indicazioni suddette.

3. Lire 10 per ogni opera. Per le opere anteriori alla convenzione, si puó presentare una sola dichiarazione per tutte le opere appartenenti ad un medesimo autore od editore, pagando lire 30, qualunque sia il numero delle opere indicate nella dichiarazione.

4. Luogo et data della domanda.

5. Firma del dichiarante, con l'indicazione del suo domicilio per la riposta.

d'esprit et de l'article......[1] du règlement y relatif, se prévalant de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 3 du protocole de clôture annexé à la convention littéraire et artistique italo-française du 9 juillet 1884, demande qu'il soit interdit à quiconque ne présenterait et ne remettrait pas à la préfecture la preuve écrite de son autorisation, de représenter ou d'exécuter les[2]. . . . .

. . . .

. . . .

A cet effet, dépôt de[3]...... lire, montant de la taxe exigible en vertu des dispositions du règlement susdit.

[4]...........

[5]...........

1. Citer l'article 2, s'il s'agit d'une œuvre postérieure à l'entrée en vigueur de la convention, et l'article 14, quand il s'agit d'œuvres antérieures.

2. Décrire sommairement, mais avec exactitude, les titres de l'œuvre ou des œuvres, en indiquant si elle est publiée ou manuscrite, et, dans la première hypothèse, indiquer aussi la date et le lieu de la publication en mentionnant la date à laquelle ont été remplies dans le pays d'origine les formalités prescrites par la loi de la République française, s'il y en avait quelqu'une à remplir, et l'existence des droits de l'auteur. Quand il s'agit d'un grand nombre d'œuvres, on peut en joindre une liste à la demande, avec les indications susdites.

3. 10 lire par œuvre. Pour les œuvres antérieures à la convention, on peut présenter une seule déclaration pour toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur, en payant 30 lire, quel que soit le nombre des œuvres indiquées dans la déclaration.

4. Lieu et date de la demande.

5. Signature du déclarant, avec l'indication de son domicile pour la réponse

Congrès annuel des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts, à la Sorbonne.

(Suite.) Voir le numéro du 18 avril 1885.

La mise au jour de l'œuvre du naturaliste Peyssonnel sera un juste tribut d'hommage rendu par la France à l'un de ses enfants, dont le mérite incontestable fut d'abord méconnu par ses compatriotes.

Les découvertes de Peyssonnel font époque dans l'histoire de la zoologie marine; elles changèrent à leur apparition les idées des hommes de science concernant la nature de toute une classe de corps considérés jusqu'alors comme appartenant soit au règne végétal, soit au règne minéral, et qui sont en réalité des animaux. La publication du manuscrit *Traité sur le corail*, conservé au Muséum et que votre président, M. Milne-Edwards, s'est obligeamment chargé d'éditer, rendra définitivement justice au nom de ce savant. (Applaudissements.)

A côté de ces importants documents scientifiques, il en est de si curieux pour notre histoire nationale, que le comité ne pouvait les négliger. La ville de Marseille garde dans ses archives la correspondance de nos consuls en Tunisie et dans les Echelles du Levant, qui permettra de reconstituer un jour l'histoire des rapports commerciaux et politiques de la France et de l'Orient. La chambre de commerce de cette ville, avec ses attributions considérables, était le centre des relations. Elle avait pour agents des consuls qui correspondaient, par son entremise, avec les magistrats de Marseille. Un consul était établi à Tunis. Ses lettres, dépêches et notes sont conservées depuis 1584 jusqu'en 1789. Elles forment un vaste recueil. Le comité se propose de détacher pour la collection des Documents inédits les plus importantes d'entre elles qui roulent presque toutes sur des réclamations du commerce contre les prises des corsaires tunisiens. A propos de ces réclamations, nous apprenons la nature du commerce, le contenu de la cargaison, le prix des marchandises; nous assistons aux intrigues qui s'agitent autour du dey: les équipages chrétiens jetés en esclavage soulèvent des protestations, amènent des explications, puis des échanges.

Enfin, il ressort de ces débats que le consul français était l'unique représentant de l'Europe et de la chrétienté à Tunis: c'était à lui que s'adressaient les Génois, ainsi que tous les armateurs étrangers qui réclamaient une restitution.

En même temps que cette publication présente un intérêt réel pour l'histoire du commerce, elle montre ce qu'était au XVIe siècle l'influence de Marseille, et comment, dès cette époque, la France exerçait une action prépondérante et reconnue par les étrangers dans ces régions tunisiennes que les événements con-

temporains devaient placer sous notre protectorat (Vifs applaudissements.)

En se rapprochant de notre temps, les documents qui intéressent le plus vivement le comité des travaux historiques et nous tous, Messieurs, sont ceux qui ont trait à l'instruction publique. L'époque de la Révolution française est peut-être la période la plus riche de notre histoire en documents de cette nature. Non seulement c'est de cette époque que datent, dans leur conception première ou dans leurs premiers développements, les institutions qui forment aujourd'hui un des apanages les plus solides et les plus brillants du patrimoine intellectuel de la France, l'École normale, l'École polytechnique, l'École des beaux-arts, l'Institut, le Muséum, etc.; mais on y reconnaît en germe les idées fondamentales qui sont devenues la base du décret constitutif de l'Université. Enfin, parmi les créations les plus récentes intéressant les trois ordres d'enseignement, primaire, secondaire et supérieur, il en est peu dont l'origine ne se retrouve dans les projets inspirés par l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et la Convention.

Tous ces projets, quels qu'en soient l'esprit ou la portée, appartiennent à l'histoire, tous peuvent apporter à la vérité que nous devons poursuivre, ou à l'erreur que nous devons éviter, leur contingent de lumières, et, ne fût-ce qu'à ce titre, ils mériteraient d'être recueillis. Un autre intérêt s'y rattache. Il est instructif de voir comment les plans de Talleyrand, de Condorcet, de Lakanal, ont été préparés, accueillis, commentés par l'opinion contemporaine; pourquoi l'exécution en a été différée ou entravée; d'où venait le souffle qui les soutenait, quelle était la nature des obstacles qui leur étaient opposés, si ce grand mouvement de régénération par l'instruction publique n'avait de force qu'à Paris au sein des Assemblées, ou si la préoccupation généreuse s'en était peu à peu propagée et étendue à toute la France. Un grand nombre de ces témoignages ont déjà été réunis dans certains dépôts de nos archives municipales et départementales; d'autres sont encore épars et attendent une main qui les rassemble. Il y a quelques années, un de mes prédécesseurs a eu la pensée de régulariser les recherches et de coordonner les résultats en centralisant ce grand travail national entre les mains d'une commission chargée de le diriger et de le suivre.

Cette commission a entrepris sa tâche, mais deux des hommes éminents qui en présidaient les sections, MM. Louis Blanc et Henri Martin, ne sont plus; d'autres n'ont pu, faute de loisirs, se consacrer comme ils l'auraient voulu à ce long et si intéressant inventaire. Il me semble que nous ne saurions trouver nulle part de meilleurs auxiliaires, des collaborateurs plus expérimentés et plus sûrs que parmi vous, Messieurs, rattachés à divers titres au comité, correspondants du ministère de l'instruction publique, ou membres des sociétés savantes. Vous êtes à la source, vous avez le zèle, le goût, la compétence. Ce qui vous est demandé, ce n'est pas de concourir par une vue personnelle à l'établissement de telle ou telle thèse historique participant plus ou moins d'un système préconçu, c'est simplement de faire connaître es documents qu'une investigation bien conduite permettra de retrouver, et d'apporter ainsi votre pierre, au monument qu'élèvera l'impartiale histoire. (Applaudissements répétés.)

Les dépôts, archives ou bibliothèques, centralisés depuis la chute de l'ancien régime aux mains de l'État, renferment, on peut le dire, tous les éléments d'information qui permettront aux érudits de s'initier à la vie intime des siècles passés. Leur importance n'a jamais échappé à aucun des ministres de l'instruction publique. C'est ainsi qu'en 1870 les Archives nationales, le plus vaste, le plus riche des dépôts d'archives, ont été placées dans les attributions du ministère de l'instruction publique. Un nouveau progrès a été récemment réalisé : les archives départementales, communales et hospitalières, groupées autour de l'établissement principal, ressortissent désormais comme lui à l'instruction publique.

Mais bien avant cette réunion, le ministère avait prouvé son souci de la bonne tenue des archives, en préparant par le moyen de l'École des chartes, des archivistes, des hommes spéciaux, chargés de la mission délicate de conserver et de mettre en lumière les sources de l'histoire. (*A suivre.*)

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 27 *avril au samedi* 2 *mai* 1885. — Catalogue de la bibliothèque de M. H. Martin, ancien doyen de la faculté des lettres de Rennes, membre de l'Institut. — Libraires : Plihon et Hervé, à Rennes.

Les lundi 27 *et mardi* 28 *avril* 1885, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres, anciens et modernes. Romantiques; éditions originales de V. Hugo, avec envoi d'auteur à Rochefort, etc., etc.; Contes de La Fontaine; Œuvre de Rembrandt, etc., etc., composant la bibliothèque de M. R***, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : A. Detaille.

Les mercredi 29 *et jeudi* 30 *avril* 1885, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, sciences, littérature et histoire, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : Féchoz.

Le vendredi 1er *mai* 1885, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes, provenant du cabinet d'un amateur parisien, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle nº 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A. W. Thibaudeau.

Le samedi 2 *mai* 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres anciens et modernes, ouvrages tirés à petit nombre, éditions illustrées, exemplaires numérotés, sur papier de luxe, provenant de la bibliothèque de feu M. H. de L. M., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle nº 4. — Libraire : Féchoz.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 18. 2 Mai 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DOCUMENTS OFFICIELS

Nous recevons du ministère de l'intérieur la communication suivante :

Erratum. — Une erreur s'est glissée dans la traduction du modèle de la déclaration exigée des auteurs et compositeurs dramatiques français qui désireraient obtenir en Italie la protection préventive de l'article 14 de la loi italienne. Cette traduction publiée, ainsi que le texte italien, dans la dernière chronique du *Journal de la librairie*, doit être rectifiée ainsi qu'il suit : A la place des mots « les auteurs français d'œuvres *adaptées* à un spectacle public », il faut mettre : « les auteurs français d'œuvres *destinées* à un spectacle public[1]. »

CARTES GÉOGRAPHIQUES

L'article inséré sous ce titre, dans la *Chronique* du 4 avril dernier, mentionnait un jugement du tribunal de la Seine, du 3 février 1875. Ceux de nos lecteurs qui désireraient se reporter au texte de ce jugement le trouveront dans la *Chronique* du 5 juin 1875. Il a trait à une contrefaçon des cartes de l'État major.

1. Nos lecteurs peuvent d'ailleurs consulter, au sujet du sens exact des mots *adatto* et *adattato*, une note insérée déjà au numéro 2 de la chronique du *Journal de la librairie* de 1884 (12 janvier).

LA GARANTIE DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Des incidents regrettables se sont produits, en ces derniers temps, à l'occasion de la traduction illicite d'un roman de M. Alphonse Daudet, et, il y a quelques jours, à propos du *Prince Zilah*, de M. Jules Claretie, dont le sujet a été emprunté par un auteur étranger.

Ces incidents sont de nature à appeler l'attention la plus sérieuse de nos écrivains et de nos auteurs dramatiques sur la portée réelle de leurs droits, qu'ils négligent trop souvent, et sur la nature et l'importance des moyens de protection qui leur sont donnés par les diverses conventions internationales.

Faute par eux de se tenir au courant de ces conventions et d'accomplir les formalités réciproquement édictées, ils perdent souvent des avantages sur lesquels, avec un peu plus de vigilance de leur part, ils eussent été en droit de compter.

Il importe donc de rappeler aux écrivains, aux auteurs dramatiques, aux compositeurs de musique, aux artistes dessinateurs, graveurs, photographes, et aux éditeurs, lorsqu'ils sont ayants droit des producteurs, que, *dans leur unique intérêt*, le Cercle de la librairie a ouvert un bureau chargé de remplir, sur leur demande, et dans les pays où elles sont obligatoires, les formalités desquelles dépend la sûre garantie des œuvres littéraires et artistiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

2000. Album du travail à la fourche, par Mme L. d'Alq. In-16. (*Mme L. d'Alq.*)
2001. A la ville et à la campagne, par X. Marmier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2002. Allemagne (l') de M. de Bismarck, par A. Pigeon. In-8°. (*E. Giraud et Ce.*)
2003. Allemagne illustrée (l'), 28e et 29e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In 8°. (*J. Rouff et Ce.*)
2004. Amants (les) adultères, par A. Boutique. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2005. Amoureuse, par Ed. Ducret. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2006. Année (l') scientifique et industrielle (1884), par L. Figuier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2007. Articulation (méthode d') et de lecture sur les lèvres, à l'usage des institutions de sourds-muets, par F. B. M. In-18. (*Procure générale des frères de Saint-Gabriel à Saint-Laurent-sur-Sèvre.*)
2008. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 594 et 595. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2009. Beau (le) Sylvain, par P. Saunière. 2 volumes in-18. (*Ve E. Dentu.*)
2010. Charité (la) privée à Paris, par M. du Camp. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2011. Chef de gare (le), par Vast-Ricouard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2012. Clair de lune (au), revue, par H. Monréal, H. Blondeau et E. Grisier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2013. Conscience (la), par le R. P. Jouan. In-18. (*Sarlit et Ce.*)
2014. Contes du temps passé, par Ch. Schiffer. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2015. Contes panachés, par A. Erhard. In-16. (*Jules Lévy.*)
2016. Crise irlandaise (la), par E. Hervé. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2017. Critique philosophique (essais de), par Ad. Franck. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2018. Dans la vieille rue, par Forsan. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2019. Décameron (le nouveau), troisième journée, par la Société des gens de lettres. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2020. Derniers (les) de leur race, par P. Cœur. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2021. Dictionnaire d'agriculture, 1er fascicule, par J. A. Barral. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2022. Dictionnaire de botanique, 17e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2023. Dictionnaire de géographie, 26e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2024. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson, livraisons 146 à 149. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2025. Emile, ou De l'Education, livre II, de J. J. Rousseau, par L. Tarsot. In-12. (*Delalain frères.*)
2026. Empire (l') français d'Orient, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2027. Encyclopédie d'architecture, livraison 3, par un comité. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2028. Entre garçons, par G. Moynet. In-16. (*Jules Lévy.*)
2029. Eté (l') des fruits secs, par F. de Curel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2030. Eusèbe Lombard, par A. Theuriet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2031. Feu de paille, comédie, par E. Guiard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2032. Fiamma, par A. Mouëzy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2033. Flagrant délit, comédie, par F. Carré. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2034. Français (les) au Niger, par le capitaine Piétri. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2035. Géographie de la Gaule romaine, t. III, par E. Desjardins. Grand in-8°. (*Hachette et Ce.*)
2036. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 563 à 572.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2037. Grands (les) écrivains français, nouvelles lectures commentées en diverses langues, par H. Truan In-18 et in-8°. (*Paul Monnerat.*)
2038. Hors des ténèbres; par H. Conway. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2039. Idée (l') de responsabilité, par Lévy-Bruhl. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2040. Instruction (manuel d') nationale, par E. Vauchez. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2041. Inventaire de ma chambre, par Mlle M. O'Kennedy. In-12. (*Sarlit et Ce.*)
2042. Journal de la jeunesse (le), livraisons 635 à 643. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2043. Journal de la menuiserie, janvier et février, par Chabat. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
2044. Journal manuel de peintures, livraisons 3 et 4, par Chabat. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
2045. Journal (mon), livraisons 5 et 6. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2046. Lettres politiques et confidentielles de M. de Bismarck, par E. B. Lang. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2047. Littérature (la) française au XIXe siècle, t. II, par P. Albert. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2048. Livre (le) des collectionneurs, par A. Maze-Sencier. Grand in-8°. (*Librairie Renouard.*)
2049. Madame Erostrate, par Ch. Legrand. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2050. Madame Palabau, par J. Delaroa. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2051. Maison (la) des deux Barbeaux, comédie, par A. Theuriet et H. Lyon. In-18. (*P. Ollendorff.*)

2052. Miss América, par F. Champsaur. In 18. (*P. Ollendorff.*)
2053. Monde physique (le), par A. Guillemin, livraisons 254 à 262. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2054. Nichée (une) de pinçons, par Mme J. Colomb. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2055. Petit-Trianon (le), histoire et description, par G. Desjardins. In-8°. (*L. Bernard, à Versailles.*)
2056. Philippe VI et Robert de Valois, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2057. Pigeon voyageur (un), monologue, par Remy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2058. Ponts métalliques (des), par J. Résal. Grand in-8°. (*Baudry et Ce.*)
2059. Provence amoureuse (la), par M. Bouquet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2060. Quelques sires, par L. Cladel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2061. Revue contemporaine, t. I, nos 3 et 4, par divers. In-8°. (*Revue contemporaine.*)
2062. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2063. Sadowa (de) à Sedan, par V. Tissot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2064. Science et Nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction. Nos 66 à 74. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
2065. Soirs moroses, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2066. Solange de Croix Saint-Luc, par Alb. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2067. Soleil de minuit, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2068. Sous la hache, par E. Bourges. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2069. Souvenirs (mes), par A. Bertalisse. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2070. Tailleur moderne (le), livraison pour mars et avril, par F. Roussel. In-8°. (*François Roussel.*)
2071. Terre (la) à vol d'oiseau, par Onésime Reclus. 1re, 2e et 3e livraisons. Grand in-8°. (*Hachette et Ce.*)
2072. Tour du monde (le), par Ed. Charton. Livraisons 1255 à 1264. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2073. Vie (la) et les lettres de Mme Bonaparte, par Munro. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1013. Ave Maria, pour chant, avec accompagnement de piano ou harpe, orgue et violoncelle, par E. Bertini. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1014. Baby-polka, nouvelle danse avec figures, par F. Paul. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1015. Ballade du frère Panuce, nos 1 et 2, par A. Rouch, paroles de G. Vicaire. In-4°. (*F. Mackar.*)
1016. Barbier de Séville (le), petite fantaisie pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1017. Blessures, mélodie, par Ch. Gounod, paroles de Taupin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1018. Bravo (le), valse à quatre mains, par O. Métra. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1019. Cantabile pour violon, avec accompagnement de piano, par C. Broutin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1020. Chanson béarnaise, mélodie, par E. Ratez, paroles de D. Ordinaire. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1021. Chanson de Janvier, mélodie, par E. Ratez, paroles de Ch. Grandmougin. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1022. Chanson (la) du vannier, par P. L. Hillemacher, paroles d'A. Theuriet. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
1023. Chanson styrienne, par G. Bachmann. In-4°. (*J. Hiélard.*)
1024. Chant (le) d'Aben-Hamet, mélodie mauresque, par B. Pissani. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1025. Cours de piano de Mlle Didi, no 1, petits exercices, par Th. Lack. In-4°. (*L'Auteur.*)
1026. Cydalise-gavotte, par Ch. Lecocq. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

1027. Czarine, mazurka de salon, par B. de Zenzinof. In-4°. (*J. Hiélard.*)
1028. Espièglerie, caprice pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1029. Esquisses (deux) musicales : 1° Clair de lune : 2° Idylle matinale, par A. Wormser. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1030. Freyschutz (le), arrangement en trio pour piano, flûte et violon, par E. Alder. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1031. Froufrou, petite valse pour piano, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1032. Georgette, valse sur des motifs de la « Vie Mondaine », par Ch. Geng. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1033. Je suis de Chicago, polka sur la « Vie Mondaine », par Arban. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1034. Menuet pour piano et violon, par G. Perronnet. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1035. Noces (les) d'Arlequin, ballet-pantomime pour piano à deux mains, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1036. Noces (les) d'Arlequin, ballet-pantomime pour piano à quatre mains, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1037. Ouverture du Voyage en Chine, de Bazin, arrangée pour trio, piano, flûte et violon, par A. Œchsner. In-4° (*H. Lemoine.*)
1038. Ouverture du Voyage en Chine, de Bazin, arrangée pour trio, piano, flûte et violoncelle, par A. Œchsner. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1039. Ouverture du Voyage en Chine, de Bazin, arrangée pour piano et violon, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1040. Ouverture du Voyage en Chine, de Bazin, arrangée pour trio piano, violon et violoncelle, par A. Œchsner. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1041. Pièces (vingt) enfantines pour piano à quatre mains, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1042. Polyeucte, de Ch. Gounod, arrangé pour trio, piano, flûte et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1043. Polyeucte, de Ch. Gounod, arrangé pour trio, piano, violon et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1044. Recueil (le) des enfants, par F. Le Couppey. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1045. Réveil (le) des sylphes, pour harpe, par E. Boussagol. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1046. Sérénade, pour violoncelle avec piano, par A. Werner. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1047. Solfège des commençants, par A. Brody. In-8°. (*Alexandre Brody.*)
1048. Sonatine en sol, pour piano, violon et violoncelle, par W. Goldner. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1049. Sous l'ombrage, pensée musicale pour violon ou violoncelle, avec accompagnement de piano, par C. Casella fils. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1050. Tabarin, d'E. Pessard, fleurs mélodiques, par Cramer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1051. Tarentelle pour violon, avec accompagnement de piano, par C. Broutin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1052. Théodora, valse pour piano, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1053. Totzko-marche, par G. Michiels. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1054. Trio (septième) pour piano, violon et violoncelle, par Ad. Blanc. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1055. Trio (huitième) pour piano, violon et violoncelle, par Ad. Blanc. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1056. Trio (neuvième) pour piano, violon et violoncelle, par Ad. Blanc. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1057. Tristesse, pensée fugitive, pour violon, avec accompagnement de piano, par A. Sasserno. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1058. Valses enfantines pour piano, n° 1 et 2, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1059. Valses (six) pour piano, op. 72, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1060. Versets (quatre-vingt-dix petits) pour orgue ou harmonium, par A. Chauvet. In-8°. (*Félix Mackar.*)
1061. Vie (la) mondaine, quadrille, par Ardan. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

99. Badinage, chromo, colombier. (*A. Legras.*)
100. Lancier (armée anglaise), chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
101. Life guard, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
102. M'aime-t-il? chromo, colombier. (*A. Legras.*)
103. Prince de Galles, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
104. Princesse de Galles, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)

Le Secrétaire-Gérant : BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. N° 19. 9 Mai 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Congrès annuel des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts, à la Sorbonne.

(Suite et fin.) Voir les numéros des 18 et 25 avril 1885.

Ce devoir professionnel, souvent ingrat, de préparer l'histoire au lieu de l'écrire, d'en signaler les sources aux savants, a été vaillamment accepté par tous. Les documents répartis aujourd'hui entre les archives nationales et celles des départements ne formaient dans le principe qu'une masse confuse et inutilisable : les archivistes ont fait la lumière dans ce chaos. Depuis quarante-cinq ans ils poursuivent sans relâche le classement de ce legs précieux de l'ancienne France, et, depuis vingt-cinq ans, ils ont commencé l'inventaire de nos richesses paléographiques. On comprend qu'un tel dénombrement ne soit pas encore achevé; il en est, toutefois, à son 196e volume. Cet inventaire sera laborieusement continué; il comprendra tous les dépôts d'archives de la France, sans exception, et formera un monument considérable, unique. Il contiendra réunis, classés, inventoriés, les matériaux d'une histoire générale, où rien de ce qui intéresse le pays ne sera oublié, d'une histoire vraiment nationale, que l'on pourra écrire un jour.

Les archivistes ont été guidés et soutenus dans ce rude labeur par la commission supérieure des archives, qui a tracé les cadres de classement, fixé les méthodes et maintenu ainsi l'ensemble du travail dans une sage et uniforme direction. (Marques d'approbation.)

Les recherches dans les archives deviennent ainsi chaque jour plus faciles. Il n'en est malheureusement pas de même dans les bibliothèques. L'état actuel de ces établissements est encore fort défectueux. On se trouve trop souvent en présence de bibliothèques sans catalogues; d'autres fois, le catalogue est fait, mais il n'est pas tenu au courant, ou bien, s'il est complet, l'examen révèle qu'il a été confié à des mains inhabiles. En un mot, un catalogue scientifiquement établi, mis à jour avec soin, sans lequel aucune bibliothèque ne saurait être convenablement dirigée, fait presque partout défaut, situation particulièrement regrettable si l'on songe que quelques bibliothèques possèdent des manuscrits d'un prix considérable, exposés ainsi au double danger des détournements et des détériorations.

Peut-être ce mal vient-il de ce que le gouvernement, qui préparait des archivistes, n'a pas pris le soin de former de même des bibliothécaires, de les mettre à la disposition des municipalités, tout en les encourageant et en leur donnant des conseils techniques sur leurs travaux. (Marques d'approbation.) Toutefois, depuis quelques années, mes prédécesseurs ont commencé d'utiles réformes : les grandes bibliothèques de Paris ont reçu quelques-unes des améliorations qu'impose le goût croissant des études sérieuses; un crédit a été demandé et obtenu pour dresser dans les bibliothèques de départements le catalogue des manuscrits. Cette année même, quelques volumes, notamment ceux des bibliothèques de Rouen, Soissons, Châlons-sur-Marne, seront publiés et rendront, au même titre que l'Inventaire des archives, les plus réels services aux membres des sociétés savantes.

Quant au catalogue des imprimés, il ne saurait être question de l'établir sur un plan uniforme, comme l'a été l'Inventaire des archives. Quelques municipalités, en effet, soucieuses de leurs intérêts intellectuels, ont déjà publié des catalogues très bien faits et que l'on ne pourrait, sans inconvénient, songer à refondre, même en vue d'un travail général. Mais un tel exemple devrait être suivi partout; le ministère sera toujours prêt à aider les municipalités de ses conseils, ne leur ménagera pas les encouragements, et ses meilleures concessions de livres s'appliqueront, comme il est juste, aux bibliothèques les mieux tenues. (Applaudissements.)

Si vous pouvez, Messieurs, compter sur notre sollicitude pour rechercher les moyens de perfectionner ainsi vos principaux instruments de travail, à notre tour, nous vous demandons tout votre concours. Vous nous le donnerez en employant au profit des bibliothèques l'influence légitime dont vous jouissez auprès des municipalités et des représentants des départements, en prenant une part active aux travaux des comités d'inspection et d'achat, en veillant à ce titre à la conservation des documents, à l'accroissement et à la bonne installation des collections, à l'élaboration de règlements propres à assurer le bon fonctionnement du service. Nous vous saurons gré surtout de faire en sorte que les bibliothèques savantes ne perdent jamais le caractère d'érudition qui leur est propre, pour dégénérer en simples bibliothèques populaires. Les besoins, très intéressants d'ailleurs, auxquels ces dernières répondent, sont en effet, de tout

autre nature, et la haute science doit prendre soin de conserver intacts les dépôts où elle s'alimente. (Vives marques d'approbation.)

Messieurs, tandis que l'État vous donne ces avis et fait appel à votre dévouement, lui-même, croyez-le bien, n'oublie pas son devoir.

Je vous rappelais, au commencement de ce discours, les sacrifices déjà faits au point de vue de l'enseignement public. Un projet de loi récemment voté par la Chambre et qui, nous l'espérons, ne tardera pas à recevoir la sanction du Sénat, assure l'achèvement de l'œuvre. Dans ce projet, pour la première fois, l'enseignement supérieur a trouvé à côté des deux autres branches du service de l'instruction la part qui lui revient. C'est par là, Messieurs, qu'il vous touche.

Grâce aux combinaisons financières soumises au parlement, nous pourrons donner au Collège de France les locaux et les laboratoires qu'il attend depuis si longtemps, construire une nouvelle École des chartes, agrandir la Faculté de droit, restaurer l'École des langues orientales, achever la Faculté de médecine et l'École pratique, compléter les laboratoires du Muséum et réédifier, en lui donnant plus d'espace, cette antique Sorbonne qui nous offre aujourd'hui l'hospitalité. (Applaudissements répétés.)

La province aussi aura sa part dans ce grand mouvement, et les facultés de Lyon, Clermont, Toulouse, Dijon, Poitiers, Rennes, Lille et Nancy éprouveront les bienfaits de la loi. (Applaudissements.)

Messieurs, poursuivons les uns et les autres cette noble tâche et mêlons nos efforts pour le bien du pays. La science et l'art qui nous rassemblent ici ne connaissent pas d'opinion politique. Sur ce terrain commun, rien ne saurait vous empêcher de vous concerter et de vous entendre, de vous faire les collaborateurs du gouvernement et d'accepter son aide. C'est grâce à ce patriotique accord que la France, curieuse de ses origines et des gloires du passé, mais éclairée par la science moderne et animée de l'esprit de la Révolution, marchera unie et forte vers ses nouvelles destinées. (Applaudissements prolongés.)

EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

L'*Abeille de la Nouvelle-Orléans* consacre dans son numéro du 12 avril 1885 un article à la section française d'éducation de l'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS; nous en extrayons le passage suivant relatif à l'exposition collective du Cercle de la Librairie :

« Une des parties de l'Exposition d'éducation les plus fréquentées est peut-être la salle où est installée l'exposition collective du *Cercle de la Librairie de Paris*. On voit d'abord au centre une grande vitrine de double face, aux quatre cases de laquelle se trouvent des tables et des chaises qui invitent le visiteur à s'arrêter et à examiner à loisir de beaux livres d'art placés à sa disposition. Cette vitrine contient une riche collection d'ouvrages d'enseignement de tout degré provenant de trente-quatre des principaux éditeurs parisiens, c'est-à-dire des maisons : Alcan, Baillière, Baschet, Belin, Bouasse-Lebel, Charavay, Claesen, A. Colin, Delahaye, Delalain, Des Fossez, Ducher, Ducrocq, D. Dumoulin, Paul Dupont, Firmin-Didot, Gauthier-Villars, Hachette, Hennuyer, Hetzel, Jouvet, Librairie des bibliophiles, Mame, Georges Masson, Palmé, Perrin, Picard-Bernheim, Plon et Nourrit, Poussielgue, Quantin, Roret, Sarlit, Suzanne.

« Un catalogue spécial, offert aux visiteurs, contient la liste des ouvrages exposés, 1° par ordre de matières, 2° par noms d'éditeurs.

« Nous n'essayerons pas d'entrer dans le détail de cette collection unique où l'on rencontre tous les ouvrages les plus réputés aussi bien d'instruction primaire que de haut enseignement, depuis les livres de Mme Pape-Carpantier pour la première enfance, ou grammaires de MM. Larive et Fleury, jusqu'aux plus savants ouvrages de mathématiques pures, de droit et de médecine.

« Nous remarquons sur les murs quelques-unes des belles planches d'histoire naturelle de Gervais (Masson, éditeur), les cartes de France Guillemain (Suzanne), les nouvelles cartes murales si lucides de la France agricole et industrielle de M. Vidal Lablache (Colin, éditeur) et des panneaux d'architecture et d'ornement de la librairie Ducher.

« L'attrait principal pour la généralité des visiteurs est la collection de livres relatifs à l'enseignement de l'art et aux beaux-arts proprement dits, par exemple : Bayet, *l'Art byzantin*; Bergerat, *Chefs-d'œuvre de l'art à l'Exposition de* 1878; Bosc, *Dictionnaire de l'art, de la curiosité et du bibelot*; de Chennevières, *Dessins du Louvre*; Chéret, *la Terre cuite française*; Clément, *l'Œuvre de Géricault et de Gleyre*; Dayot, *Salon de* 1884; Desjardins, *Jean Bologne*; Dumas, *Modern Artists*; Ch. Garnier, *Décorations de l'Opéra de Paris*; Giraud, *les Arts du métal*; de Goncourt, *l'Art au* XVIIIe *siècle*; Gonse, *l'Art japonais*; A. Houssaye, *la Comédie française*; P. Mantz, *François Boucher*; *Modèles d'art décoratif du musée du Louvre*; Montrosier, *les Chefs-d'œuvre d'art du musée du Luxembourg*; Palustre, *la Renaissance dans le nord de la France*; Eugène Plon, *Benvenuto Cellini*; Racinet, *l'Ornement polychrome*; O. Rayet, *Monuments de l'art antique*; Albert Wolff, *Cent chefs-d'œuvre*, ouvrage de luxe, contenant 100 magnifiques eaux-fortes. »

LOCATION DES JOURNAUX

DANS LES KIOSQUES

On lit dans la *Gazette des tribunaux* du 22 avril 1885 :

« Nous avons annoncé hier que, sur les réclamations du Syndicat de la presse, M. le Ministre de l'intérieur avait décidé que des mesures administratives seraient prises contre les

marchands de journaux des kiosques qui, au lieu de se borner à vendre des journaux, les donneraient en location.

« Depuis quelques années, les marchands des kiosques ont pris l'habitude de louer des journaux. Cette pratique constitue un véritable abus de confiance de leur part. En effet, ils reçoivent en dépôt chaque jour un certain nombre de journaux pour les vendre; et, le lendemain, ils rendent aux administrations des journaux les numéros non vendus. Les numéros qui ont été loués par eux sont rendus comme non vendus; c'est ce qu'en langage spécial on appelle le bouillon. Il y a là une violation flagrante du contrat formé entre les marchands et les administrations des journaux. Voici quel est ce contrat : les administrations confient aux marchands un certain nombre de numéros pour les vendre; les marchands doivent verser l'argent des numéros vendus et restituer en nature ceux qui ne l'ont pas été. Il leur est alloué une petite rémunération pour chaque numéro vendu par eux; elle est de 2 centimes et demi pour les journaux à 15 centimes. Si au lieu de vendre un numéro, qui leur aurait rapporté 2 centimes et demi, ils le louent 5 centimes, ils augmentent leur gain, et l'administration du journal, à laquelle le numéro loué est rendu le lendemain comme non vendu, ne perçoit absolument rien. En réalité, cette administration se trouve avoir prêté gratuitement un certain nombre de numéros de son journal à des marchands qui en ont tiré un profit personnel...

« Les administrations ne confient pas leurs journaux aux marchands pour les louer; elles les leur déposent pour les vendre. En les louant les marchands violent le contrat et commettent un véritable abus de confiance ou de dépôt. On comprend donc que l'administration, de laquelle dépendent les kiosques, cherche à faire cesser l'abus que nous venons de signaler. »

LA PROTECTION

DES CARTES GÉOGRAPHIQUES

Dans un article publié sous ce titre, et inséré à la chronique du *Journal de la librairie* du 4 avril, M. Droz s'étant trouvé incidemment nommé, a cru devoir adresser à la gérance du journal une demande de rectification absolument en disproportion comme étendue avec les quelques lignes de l'article en question qui le concernaient. Néanmoins, nous ne voulons pas faire difficulté, malgré l'espace restreint dont nous disposons, d'insérer toute la partie de la lettre de M. Droz qui a trait aux cartes géographiques, seule question traitée dans l'article dont il s'agit :

A M. Blanchot, secrétaire-gérant de la Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*.

J'ai reçu, par l'obligeante entremise de M. Germond de Lavigne, votre numéro du 4 avril 1885, dans lequel se trouve cité d'une manière singulière un passage de la lettre que j'ai adressée, en date du 9 février dernier, au syndicat des sociétés littéraires et artistiques françaises, relativement à la convention internationale élaborée à Berne l'année dernière.

Voici comment vous reproduisez le passage dont il s'agit :

Vos traités, disait M. Droz, ne mentionnent pas les cartes géographiques, les plans, croquis, ouvrages plastiques, etc. La convention franco-espagnole ne contient qu'une énumération incomplète.

Et, partant de cette assertion que vous me prêtez, vous établissez, d'après un relevé fait par M. Germond de Lavigne, qu'au contraire plusieurs de vos traités mentionnent ces divers ouvrages.

Si j'avais en effet écrit la phrase que vous m'attribuez, je devrais reconnaître que je me suis prononcé à la légère sur une question que je ne connaissais pas, et m'avouer battu. Mais, tel n'est pas le cas. D'abord, rétablissons exactement le passage étrangement écourté dans votre citation... [1].

Vos traités avec l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et la Suisse ne mentionnent pas les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; la convention franco-espagnole ne contient à cet égard (article 1er) qu'une énumération incomplète (article 4 de la convention internationale) [2].

Je vous prie de remarquer :

1° Que je n'ai parlé ni du Portugal, ni du Salvador, ni de la Russie, dont vous citez les conventions dans votre numéro du 4 avril; je me suis borné à comparer avec la convention de Berne ceux de vos traités que le Syndicat considère comme les meilleurs;

2° Qu'en ce qui concerne les cartes géographiques, ainsi que les ouvrages plastiques relatifs à la géographie et à la topographie, ils ne sont pas du tout mentionnés ni dans la convention franco-belge, ni dans celle avec la Grande-Bretagne; M. Germond de Lavigne ne dit pas qu'ils le soient dans celle avec l'Autriche, par conséquent il admet que sur ce point j'ai raison. Quant au mot « cartes » introduit dans la convention franco-suisse entre les mots « illustrations » et « estampes », il est fort douteux qu'on lui donne dans la pratique la signification de cartes géographiques;

3° Que l'énumération du traité franco-espagnol qui contient les mots « cartes géographiques » est du reste incomplète, ainsi que je l'ai prétendu et que je le maintiens. En fait d'énumération, il est de règle

---

1. Ici quelques démonstrations relatives aux *œuvres manuscrites et inédites*, et à celles *d'auteurs appartenant à un tiers état*, sujets absolument étrangers par conséquent à notre insertion relative aux cartes géographiques.

2. En comparant la phrase de la lettre de M. Droz telle qu'elle a été citée dans notre article, et cette même phrase telle que la rétablit M. Droz, le lecteur se rendra facilement compte que l'abréviation n'en avait pas altéré le sens, ce qui eût été absolument contraire aux intentions de l'auteur de l'article. — La *Convention internationale*, mentionnée entre parenthèses, est le *projet* de convention proposé par la conférence de Berne.

que ce qui n'est pas expressément prévu soit exclu, à moins qu'on ne puisse interpréter le texte d'une manière non douteuse en procédant par analogie. Or, la jurisprudence de divers pays n'admet pas que les cartes géographiques et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie et à l'architecture, rentrent de plein droit dans les ouvrages littéraires ou artistiques; on les a, dans plus d'un pays, considérés comme exclus de ce domaine, et on a tenté de les faire rentrer dans celui de la propriété industrielle. Je répète, en conséquence, que toute convention qui n'est pas explicite sur ce point est défectueuse et incomplète... [1].

M. Germond de Lavigne a répondu personnellement à M. Droz. Nous n'insérerons pareillement que la partie de sa lettre qui a trait spécialement à la protection des cartes géographiques.

A M. Droz, conseiller fédéral de la République helvétique.

J'ai réclamé le droit de répondre à la lettre que vous avez adressée au gérant du *Journal de la librairie*, étant, en réalité, l'auteur de la note sur la garantie des cartes géographiques, écrite à la suite d'une communication à la Société de géographie, et insérée dans ce journal.

J'ai fait mention, à la suite de cette note, d'un paragraphe de votre lettre du 9 février dernier, qui me fournissait l'occasion de compléter ma démonstration. Mais je me défends d'avoir cherché à défigurer ce paragraphe.

L'abréviation que j'en ai faite n'altère en aucune façon le seul argument de votre lettre que j'avais intérêt à examiner : *La protection des cartes géographiques*, et je n'ai pas eu à m'occuper de l'énumération qui vient à la suite.

Il est bien entendu que je parle ici uniquement comme membre de la Société de géographie, auteur de cette note, dont le *Journal de la librairie* a bien voulu recevoir communication au profit des auteurs et éditeurs spéciaux. Mais cela ne concerne pas le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, ni mes fonctions spéciales dans ce Syndicat.

Maintenant, il est tout naturel qu'ayant à démontrer que ces cartes sont généralement garanties par les conventions internationales, j'aie fait de celles-ci un relevé aussi complet que possible.

J'ai ajouté le Portugal, la Russie, le Salvador, cela appartient certainement à la discussion, et il n'y a eu aucun mal à le faire, la démonstration devant être : *la réalité de la protection des cartes géographiques.*

L'Autriche, j'avais omis d'en parler — par compensation sans doute; — mais, en somme, l'Autriche me fournit un argument. Notre convention avec ce pays, du 19 décembre 1866, ne se borne pas à dire, à l'article 1[er] : « œuvres de dessin, de gravure, de lithographie, et autres productions analogues du domaine littéraire et artistique », elle énonce encore, à l'article 2, les livres, *les cartes*, estampes, gravures, etc.

Par conséquent, notre traité avec l'Autriche *mentionne* les cartes géographiques.

Vous contestez, il est vrai, que le mot *cartes*, introduit — disons mieux : *existant*, — dans la convention franco-suisse, puisse être accepté dans la pratique avec la signification de « cartes géographiques ».

Veuillez me permettre, Monsieur le conseiller, de ne pas m'arrêter à cet argument. Notre dictionnaire ne donne pas d'autre signification littéraire ou scientifique au mot *carte;* il ne vient plus, après cela, d'autres applications que dans le sens vulgaire : « carte de visite, carte à jouer, carte de restaurant, etc. »; aucune ne saurait trouver sa place dans un document de protection intellectuelle. C'est bien *carte de géographie* que veut dire le mot *carte* de nos conventions.

La présence de ce mot, dans l'acte du 23 février 1882 entre nos deux pays, vous avait échappé; permettez-moi de l'y rétablir avec sa juste valeur.

La convention *franco-belge* protège positivement les cartes géographiques. Si j'ai rappelé à cet égard la *déclaration diplomatique* du 4 janvier 1882, c'est que cette déclaration, réparant une omission commise dans la convention du 31 octobre 1881, a reconnu que les deux pays ayant le droit d'invoquer mutuellement *le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée*, la France a réclamé l'introduction, dans son traité avec la Belgique, des avantages que ce pays a accordés à l'Espagne, et parmi ces avantages figure la protection des *cartes, plans, dessins scientifiques*, etc... C'est précis.

Vous voudrez bien remarquer aussi, que le texte espagnol emploie ici le mot *mapas*, dont le sens étymologique ne comporte aucun doute comme traduction de « carte géographique ».

Ainsi donc, mon argumentation subsiste telle qu'elle est résumée dans l'avant-dernier paragraphe de la note à laquelle vous avez pris la peine de répondre, et, je le répète, la convention espagnole contient la nomenclature *la plus complète*, *la plus généralisée* qui ait été formulée dans les traités de garantie internationale.

Le *Journal de la librairie* doit considérer maintenant l'incident comme clos, car il n'est pas d'usage que sa chronique donne place à des articles de polémique.

FAITS DIVERS

Le samedi 16 mai, à midi précis, aura lieu dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, l'assemblée générale annuelle des fabricants de papier de France (22[e] congrès).

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 11 au samedi 16 mai 1885, à deux heures précises. — Catalogue de livres précieux, dont environ 200 volumes avec armoiries, suites de vignettes et estampes, provenant de la bibliothèque de M. Lonch..... de B., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 5, au premier. — Expert : Jules Le Petit.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

1. Suivent des considérations générales relatives au projet de Berne et totalement étrangères à la question des cartes de géographie.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 20. 16 Mai 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

Présidence de M. Flogny.

Audience du 17 avril 1885.

ROMANS D'EUGÈNE SUE. — DROITS D'AUTEUR. — PUBLICATION. — CESSIONNAIRE. — CLICHÉS. — INTENTION DES PARTIES. — DEMANDE A FIN D'INTERDICTION DE PUBLICATION.

« Le Tribunal,

« Attendu que Rouff et Ce, cessionnaires de tous les droits de Paul Caillard sur les œuvres d'Eugène Sue, demandent qu'il soit fait défense à Roy, sous une contrainte de 50 francs par jour de retard, de continuer la publication et la vente des deux romans les *Mystères de Paris* et le *Juif Errant*;

« Qu'ils demandent en outre la condamnation du défendeur en 30,000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice qui leur a été causé jusqu'à ce jour;

« Attendu que pour résister à cette demande Roy soutient qu'aux termes de conventions intervenues entre Favre et lui, en juillet et novembre 1876, il aurait obtenu le droit de publier les ouvrages dont il s'agit, dans le journal les *Romans parisiens*, et de réunir en volume les numéros du journal contenant cette publication;

« Que, suivant lui, Rouff et Ce sont obligés de respecter les traités consentis par La Châtre, leur auteur, antérieurement à la cession qui leur a été faite et qui remonte seulement au 3 juillet 1883;

« Que tout en résistant à la demande, Roy a mis en cause Favre et conclut à ce qu'il soit tenu de prendre son fait et cause et de le garantir et indemniser de toute condamnation qui pourrait intervenir contre lui;

« Attendu que Favre, de son côté, a appelé en garantie La Châtre et la demoiselle Garrette, de qui il tenait le droit de reproduire et de faire reproduire les œuvres d'Eugène Sue, à raison desquelles des poursuites sont dirigées par Rouff et Ce;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que s'ils doivent, en effet, respecter les traités antérieurs consentis par La Châtre, leur auteur, Roy ne s'est pas conformé aux conventions dont il excipe et qu'il a excédé les droits qu'il tient de ces traités;

« Qu'il y a lieu dès lors de rechercher la nature et l'étendue des droits qui lui ont été concédés;

« Attendu qu'aux termes de la lettre adressée par Favre à Roy, le 25 novembre 1876, et qui sera enregistrée avec le présent jugement, Roy était autorisé à reproduire une seule fois le *Juif Errant*, par Eugène Sue, et *Mathilde* du même auteur, dans le journal les *Romans parisiens*, publication illustrée qui devait tirer sur clichés et faire des tirages successifs et selon les besoins de la vente, et dont tous les numéros pouvaient être réunis en volumes;

« Attendu qu'il était dit en outre que la publication de *Mathilde* serait terminée au plus tard le 31 mai 1879 et celle du *Juif Errant*, le 31 décembre 1879;

« Attendu, enfin, que Roy ne devait jamais tirer à part les deux romans dont il s'agit et composer avec eux seuls un tout complet sous forme de volume ou de brochure; mais que les feuilletons qui devaient toujours accompagner ces publications rempliraient au moins le tiers de chaque numéro du journal;

« Attendu qu'il est constant en fait que, depuis juillet 1883, Roy a continué à publier par séries le *Juif Errant* et les *Mystères de Paris*;

« Qu'il soutient, à la vérité, que le droit qui lui a été concédé de clicher ces publications lui confère en même temps le droit de faire

des tirages successifs aussi longtemps que les clichés lui permettront de le faire;

« Mais attendu qu'une telle prétention est manifestement contraire à l'intention des parties;

« Que si le droit de tirer sur clichés conférait, en effet, à Roy le droit de faire des tirages successifs suivant les besoins de la vente, ainsi, du reste, qu'il était convenu, ce droit était limité à la période du temps qui avait été fixée d'une façon expresse et qui expirait le 31 décembre 1879;

« Attendu que l'intention restrictive des parties résulte encore de cette stipulation que la publication ne devait avoir lieu qu'une seule fois;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande en garantie de Roy contre Favre est mal fondée, et que celle de Favre contre La Châtre et la demoiselle Garrette se trouve sans objet;

« Attendu que par leurs conclusions additionnelles Rouff et Ce concluent à ce que Roy soit tenu de détruire dans la huitaine du présent jugement les clichés servant à l'impression du *Juif Errant* et des *Mystères de Paris*;

« Mais, attendu que l'usage abusif que Roy a pu faire de ces clichés n'autorise pas Rouff et Ce à demander la destruction de ces planches qui sont la légitime propriété du défendeur;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à Rouff et Ce;

« Par ces motifs,

« Dit que Roy sera tenu de cesser la publication des *Mystères de Paris* et du *Juif Errant* à peine de 50 francs pour chaque contravention constatée;

« Et pour le préjudice causé le condamne en 2,500 francs de dommages-intérêts envers le demandeur;

« Déclare Rouff et Ce mal fondés dans le surplus de leur demande, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Déclare Roy mal fondé en sa demande en garantie contre Favre;

« Dit que la demande en garantie de Favre contre La Châtre et demoiselle Garrette se trouve sans objet;

« Condamne Roy en tous les dépens, tant de la demande principale que des deux demandes en garantie, y compris l'enregistrement de la lettre du 25 novembre 1876. »

(*Gazette des Tribunaux*, 22 *avril* 1885.)

EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Quelques-uns de ceux de nos confrères qui ont pris part à l'exposition collective du Cercle à la Nouvelle-Orléans, ayant reçu des propositions de libraires de cette ville en vue de l'acquisition par ceux-ci de leurs ouvrages exposés, nous ont demandé à quel moment ils pourraient en faire la livraison à leurs acquéreurs éventuels.

Nous croyons utile, en conséquence, de leur rappeler que le ministère de l'instruction publique ayant pris à sa charge tous les frais de cette exposition, les membres de la collectivité se sont engagés de leur côté à prêter leurs publications, de manière que les vitrines restent garnies pendant toute la durée de l'exposition.

Mais il est bien entendu que les ouvrages exposés sont demeurés la propriété de chacun des exposants, et que ceux-ci ont droit d'en disposer à leur gré, à la seule condition de ne les livrer qu'à la clôture de l'exposition.

Le Président du Cercle invite ceux de ses confrères qui n'auraient pas reçu de propositions directes de libraires de la Nouvelle-Orléans, de lui faire connaître la remise *maxima* qu'ils sont disposés à consentir. Dès qu'il aura reçu ce renseignement, il le transmettra à la Nouvelle-Orléans pour tenter d'y placer leurs publications, et leur éviter ainsi les frais de retour qui, aux termes des conventions, seraient à leur charge.

FAITS DIVERS

Le rapport sur les bibliothèques populaires de Paris, municipales ou libres, présenté récemment au conseil municipal, établit que, du 1er octobre 1883 au 30 septembre 1884, il a été lu dans les bibliothèques municipales 699,762 volumes, dont 117,046 sur place et 582,716 à domicile, par suite de prêts. Pendant la période précédente, il n'avait été remis au public, soit sur place, soit pour emporter, que 514,287 volumes. C'est, par conséquent, une augmentation de 185,475 volumes pour le dernier exercice. Dans ce total de 699,762, les *romans* figurent pour 400 631; la *littérature*, la *poésie* et le *théâtre* pour 84,576; les *sciences*, les *arts* et l'*enseignement* pour 65,016; la *géographie* et les *voyages* pour 65,579; l'*histoire* pour 58,766; la *musique* pour 22,974, et les *langues étrangères* pour 3,220. Le même document, citant les bibliothèques libres de Paris, qui reçoivent de la ville une subvention annuelle de 2,000 fr., constate qu'il a été lu, également, du 1er octobre 1883 au 30 septembre 1884, dans cette seconde catégorie de dépôts de livres, 161,892 volumes, tant sur place qu'à domicile. Les *romans* ont atteint ici un chiffre de 112,497; la *géographie* et les *voyages*, 11,493; l'*histoire* et la *biographie*, 9,488; les *sciences naturelles* et *physiques*, 3,014; les *sciences morales* et *politiques*, 2,083;

la *philosophie*, 1,785; la *linguistique* et les *encyclopédies*, 1,305; les *mathématiques*, 797; les *beaux-arts*, 759; le *droit*, 268; l'*agronomie*, 193; les *revues* et les *brochures diverses*, 842. En résumé, sur les 861.654 volumes mis à la disposition du public parisien, tant dans les bibliothèques populaires municipales que dans les bibliothèques populaires libres, pendant une année, on a enregistré le chiffre énorme de 513,128 *romans*, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié des lectures.

La société Franklin pour la propagation des bibliothèques populaires a tenu récemment son assemblée générale sous la présidence du général Favé, membre de l'Institut, dans une des salles de l'hôtel de la Société de géographie.

La Société a envoyé dans le courant du dernier exercice pour plus de 53,000 fr. de livres aux bibliothèques populaires. Elle a donné plus de 2,500 volumes aux bibliothèques d'hôpitaux militaires, fondées par elle. Elle a créé de petites bibliothèques spéciales dans tous les postes optiques isolés du Sud oranais et de la Tunisie; et accordé plus de 1,100 volumes, à titre gratuit, à diverses bibliothèques populaires.

Le conseil d'administration, qui a pour président le général Favé; pour vice-président, M. Édouard Charton; pour secrétaire-général, M. Charles Robert; pour trésorier, M. H. Mirabaud, adresse un pressant appel au public en faveur d'une œuvre digne de toutes les sympathies.

Les dons et souscriptions sont reçus, 1, rue Christine, aux bureaux de la société Franklin.

L'Académie française a réparti ainsi qu'il suit une somme de 17,000 fr., restés disponibles sur la fondation Montyon.

Quatre prix de 2,000 fr. chacun aux quatre ouvrages suivants : *Leçons de philosophie* (Elie Barbier); *la Puissance française* (Jeannerod); *Jean de Vivonne* (Guy de Brémont d'Ars); *Tony* (Mme Bentzon).

Trois prix de 1,500 fr. chacun, aux ouvrages suivants : *les Nouvelles conquêtes de la science* (Louis Figuier); *la Meilleure part* (Léon de Tinseau); *l'Héritage de Jacques Faruel* (Le Gal Lassale).

Et cinq prix de 1,000 fr. chacun à : *Etudes sur la vie et les œuvres des inventeurs* (baron Ernouf); *Une éducation dans la famille* (Mme Jules Samson); *les Grandes leçons de l'antiquité chrétienne* (A. Pellissier); *les Projets de mademoiselle Marcelle* (Emile Desbeaux), et *les Parques*, poésies (E. Dupuis).

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE)

PAR MM. E. PLON, NOURRIT ET Cie

MÉMOIRES, DOCUMENTS ET ÉCRITS DIVERS laissés par le prince de Metternich, chancelier de cour et d'État, publiés par son fils, le prince Richard de Metternich, classés et réunis par M. A. de Klinkowstrœm. 8 vol. In-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881, 1882, 1883, 1884.

L'ouvrage se divise en trois parties. La première partie : *Depuis la naissance de Metternich jusqu'au congrès de Vienne* (1773-1815); deuxième partie : *L'Ère de paix* (1816-1848); troisième partie : *La Période de repos* (1848-1859.

HISTOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE 1848, par Victor Pierre. 2 vol. in-8°. T. Ier : *La Révolution* (24 février-20 décembre 1848); t. II : *Présidence de Louis-Napoléon Bonaparte* (20 décembre 1848-21 décembre 1851). Paris, E. Plon et Cie. 1878.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE DE M. DE BISMARCK (1851-1859), publiée d'après l'édition allemande de M. de Poschinger, sous la direction et avec une préface de M. Funck-Brentano, professeur de droit des gens à l'école libre des sciences politiques. Traduction de M. L. Schmit, professeur au lycée Condorcet. 2 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1883.

LA VÉRITÉ SUR LE MASQUE DE FER (*les Empoisonneurs*), d'après des documents inédits des archives de la guerre et autres dépôts publics (1664-1703), par Th. Iung, officier d'état-major. Ouvrage accompagné de 5 gravures et plans inédits du temps. 1 vol. In-8°. Paris, Henri Plon, 1873.

Histoire des inventions, des découvertes et des institutions humaines, par D. Ramée, architecte et auteur de l'*Histoire générale de l'architecture*. 1 vol. In-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1875.

Le Prince Albert de Saxe-Cobourg, époux de la reine Victoria, d'après leurs lettres, journaux, mémoires, etc.; extraits de l'ouvrage de sir Théodore Martin, et traduits de l'anglais par Augustus Craven. 2 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1883.

La Guerre de France (1870-1871), par Ch. de Mazade. 2 vol. In-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1875.

Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande, par Albert Sorel, professeur à l'école libre des sciences politiques. 2 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1875.

Dépêches inédites du chevalier de Gentz aux hospodars de Valachie, pour servir à l'histoire

de la politique européenne (1813 à 1828), publiées par le comte Prokesch-Osten fils. 3 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1876 et 1877.

Gavarni, l'homme et l'œuvre, par Edmond et Jules de Goncourt. Ouvrage enrichi du portrait de Gavarni, gravé à l'eau-forte par Flameng, d'après un dessin de l'artiste et d'un fac-similé d'autographe. 1 vol. in-8°. Paris, Henri Plon. 1873.

Le département des affaires étrangères pendant la Révolution (1787-1804), par Frédéric Masson, bibliothécaire au ministère des affaires étrangères. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1877.

Le Marquis de Grignan, petit-fils de Mme de Sévigné, par Frédéric Masson. 1 vol. In-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1882.

Les Maitres ornemanistes, *dessinateurs, peintres, architectes, sculpteurs et graveurs.* Écoles française, italienne, allemande et des Pays-Bas (flamande et hollandaise). Ouvrage renfermant le répertoire général des maîtres ornemanistes, avec l'indication précise des pièces d'ornement qui se trouvent dans les collections publiques et particulières en France, en Belgique, etc., par D. Guilmard. Publication enrichie de 180 planches tirées à part et de nombreuses gravures dans le texte, donnant environ 250 spécimens des principaux maîtres et précédée d'une introduction par M. le baron Davillier. 2 vol. grand in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881.

La Terre Sainte. Son histoire, ses souvenirs, ses sites, ses monuments, par Victor Guérin, agrégé et docteur ès lettres, chargé de missions en Orient. Très bel ouvrage, orné de nombreuses et magnifiques gravures, et divisé en deux parties, la première, publiée en 1882, la seconde en 1884, avec le sous-titre : *Liban, Phénicie, Palestine occidentale et méridionale, Pétra, Sinaï, Égypte*. 2 vol. in-4°. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie. 1882-1884.

Correspondance inédite du roi Stanislas-Auguste Poniatowski et de Mme Geoffrin (1764-1777), précédée d'une étude sur Stanislas-Auguste et Mme Geoffrin, et accompagnée de nombreuses notes par M. Charles de Mouy. Ouvrage orné d'un portrait à l'eau-forte et de deux fac-simile. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1875.

Camille Desmoulins, Lucile Desmoulins, étude sur les Dantonistes, d'après des documents nouveaux et inédits, par Jules Claretie. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1885.

Correspondance inédite de la comtesse de Sabran et du chevalier de Boufflers (1778-1788), recueillie et publiée par E. de Magnieu et Henri Prat. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie, et Léon Techener. 1875.

Histoire des îles de la Manche, Jersey, Guernesey, Aurigny, Serck, par Pegot-Ogier. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881.

Correspondance inédite du prince de Talleyrand et du roi Louis XVIII pendant le congrès de Vienne, publiée sur les manuscrits conservés au dépôt des affaires étrangères, avec préface, éclaircissements et notes, par G. Pallain, conseiller d'État. Ouvrage couronné par l'Institut. 3e édition. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie. 1884.

Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits, d'après des documents authentiques et entièrement inédits, par Armand Baschet. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1874.

Un essai d'empire français dans l'Inde au XVIIIe *siècle*. Dupleix, d'après sa correspondance inédite, par Tibulle Hamont. Ouvrage accompagné de cartes. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881.

Souvenirs et écrits de mon exil, période de la guerre d'Italie, par Kossuth. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1880.

Deux chanceliers : le prince Gortchakof et le prince de Bismarck, par Julian Klaczko, ancien député au parlement de Vienne. 2e édition. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1876.

(*A suivre.*)

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 18 *mai* 1885, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres modernes d'histoire et de littérature, ouvrages de Victor Hugo avec dédicaces, composant la bibliothèque de feu M. Gabriel Guillemot, homme de lettres, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : A. Voisin.

Le samedi 23 *mai* 1885, *à trois heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, provenant du cabinet de M. le baron de T..., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A. W. Thibaudeau.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 21. 23 Mai 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 15 *mai* 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures quarante-cinq minutes.

Onze membres sont présents.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président annonce que le ministère de l'instruction publique a définitivement résolu de maintenir les distributions de prix dans les lycées et collèges. Cette mesure, qu'on pouvait considérer comme très probable lors de la dernière réunion du conseil, a été confirmée depuis.

M. le Président rend compte des nouvelles démarches qu'il a faites auprès de la Chambre de commerce dans le but d'obtenir la suppression des charges imposées au commerce de la librairie pour la manutention des colis à la douane. Il fera connaître ultérieurement le résultat obtenu.

M. Magimel lit un rapport rédigé au nom de la commission chargée d'examiner si les statuts du Cercle sont en harmonie avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels.* Les conclusions de ce rapport sont que le Cercle, tel qu'il est constitué, forme un véritable syndicat professionnel et qu'il peut, par conséquent, devenir propriétaire direct de l'immeuble où il est installé, le jour où l'acquisition en sera jugée opportune. Le rapporteur pense néanmoins que quelques modifications de détail pourraient être utilement introduites dans la rédaction des statuts.

Cette dernière proposition est renvoyée à la commission où elle sera l'objet d'un examen plus approfondi.

Le conseil décide la souscription d'une action de 200 francs de la Société anonyme que M. Lemercier de Jauvelle est en train de constituer pour fonder dans les quartiers de la rive gauche de la Seine une succursale de l'*Institut polyglotte*, qui fonctionne avec succès depuis plusieurs années rue de la Grange-Batelière, et où les employés de commerce peuvent apprendre les langues vivantes dans d'excellentes conditions.

Plusieurs secours sont accordés.

Le conseil reçoit les démissions de :

1° M. Boildieu, membre titulaire du Cercle;

2° M. Brodard, imprimeur à Coulommiers, membre correspondant.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Lucien Hébert, de la maison Firmin-Didot, présenté par MM. Magimel et Plon;

2° Mlle Pauline Guillaumin, présentée par MM. Jules Crété et Hennuyer.

M. Frédet, présenté à la dernière séance, est admis.

La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Circulaire du ministre de l'intérieur relative au mode d'exécution de la convention conclue entre la France et l'Italie. (20 avril 1885.)

Monsieur le préfet, le *Journal officiel* du 21 avril courant contient un décret réglementaire relatif à la convention littéraire et artis-

tique conclue, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie [1].

Ce nouveau traité, qui a été inséré au *Journal officiel* du 24 janvier dernier, assure de sérieux avantages aux auteurs des deux pays et prescrit certaines formalités auxquelles les parties contractantes doivent réciproquement se soumettre.

Je vous recommande d'examiner avec le plus grand soin les dispositions du décret réglementaire, de façon à assurer, dans les délais voulus, l'accomplissement de ces formalités au nombre desquelles figurent :

1° L'inventaire des ouvrages italiens non tombés dans le domaine public, des clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques reproduisant des sujets ou des ouvrages de même origine;

2° L'apposition, dans le délai de trois mois à partir de la publication du décret réglementaire précité, d'un timbre spécial sur chacun des exemplaires de ces œuvres.

Pour se conformer aux prescriptions du protocole additionnel de la convention du 9 juillet 1884, mon ministère a fait paraître au *Journal officiel* du 21 avril courant, un avis [2] invitant les libraires, éditeurs et imprimeurs à adresser, à Paris, à la direction du cabinet (service de l'imprimerie et de la librairie) et, dans les départements, à la préfecture, la liste des ouvrages italiens non tombés dans le domaine public, des clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques qu'ils possèdent en magasin.

Dès que les intéressés vous auront transmis des informations de cette nature, vous déléguerez un commissaire de police à l'effet de dresser, en présence des déclarants, sous forme de procès-verbal, l'inventaire dont il s'agit.

Vous voudrez bien me transmettre ces documents dans le délai d'un mois à dater de la présente circulaire. Immédiatement après la réception de ces pièces, je vous ferai parvenir un timbre spécial qui sera apposé par les soins de vos agents :

1° Sur le titre ou le faux-titre de chaque volume;

2° Sur le titre des œuvres musicales;

3° Au-dessous de la lettre et au verso des estampes;

4° Au bas des clichés, bois, planches gravées et pierres lithographiques.

Cette dernière opération sera faite au moyen d'un timbre sec en relief.

Les détenteurs de clichés et autres appareils pourront, conformément au protocole additionnel, en faire usage pendant quatre ans, à partir du 21 avril 1885, date de la mise en vigueur de la convention.

J'appellerai aussi votre attention sur l'article 2 du décret réglementaire, lequel autorise mon ministère à ouvrir aux éditeurs et aux libraires un compte pour chaque ouvrage d'origine italienne reproduit par eux sans le consentement des auteurs.

Sur la demande des intéressés, chacune de ces reproductions sera timbrée par le commissaire de police, délégué à cette opération, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

Toute réimpression non autorisée ou dépourvue du timbre pourra être saisie.

Le gouvernement italien, de son côté, a ordonné des mesures pour la protection des œuvres d'origine française.

Vous voudrez bien tenir la main à la stricte exécution de la présente circulaire et m'en accuser réception le plus promptement possible.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.* Année 1885, n° 4.)

Comme corollaire de la circulaire ministérielle précédente nous recevons du Ministère de l'intérieur (service de l'imprimerie et de la librairie) la lettre suivante qui a été adressée à la plupart de nos confrères, et que nous sommes priés d'insérer, en la signalant à l'attention de nos lecteurs.

« Paris, le 8 mai 1885.

« MONSIEUR,

« Vous avez sans doute pris connaissance dans le *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, du 25 avril dernier, du décret réglementaire relatif à la convention littéraire et artistique franco-italienne du 9 juillet 1884, et de l'avis aux libraires-éditeurs qui faisait suite au décret.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître s'il existe dans vos magasins des publications d'origine italienne non tombées dans le domaine public, littéraires, musicales ou artistiques, des clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques qui seraient sujets à être inventoriés et timbrés conformément aux articles 1, 2 et 4 dudit décret.

« Chargé par M. le ministre de l'intérieur de vous faciliter l'exécution des articles précités, j'aurai l'honneur, dès que votre déclaration me sera parvenue, de me présenter chez vous, muni, s'il y a lieu, du timbre spécial conventionnel.

1. Voir le texte de ce décret dans le numéro 17 de la *Chronique du Journal de la librairie*, page 77.

2. Voir le texte de cet avis dans la *Chronique*, page 78.

« Dans l'espoir d'une prompte réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« *L'inspecteur du dépôt légal,*
« *délégué du Ministre de l'intérieur,*
« L. Lemaire. »

PUBLICATIONS POLITIQUES

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, prescrivant l'envoi immédiat à l'administration centrale des publications présentant un caractère d'actualité politique. (20 avril 1885.)

Monsieur le préfet, aux termes de la circulaire du 6 septembre 1878, l'envoi à mon ministère des écrits non périodiques, imprimés dans les départements, ne doit avoir lieu qu'à l'expiration de chaque quinzaine.

Cette règle me paraît devoir comporter une exception en ce qui concerne les brochures ou autres écrits non périodiques ayant un caractère d'actualité politique.

J'aurais intérêt, en effet, à recevoir les imprimés dont il s'agit au fur et à mesure de leur publication. La même observation s'applique aux estampes, photographies et images quelconques présentant le même caractère.

Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur le préfet, veiller soigneusement à ce que tous les imprimés non périodiques et toutes les estampes, photographies, etc., qui auront une signification politique, me soient adressés aussitôt que le dépôt ou l'envoi en aura été effectué à votre préfecture.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
H. Allain-Targé.

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.* Année 1884, n° 4.)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS
(10e chambre)

Présidence de M. Labour.

Audience du 17 avril.

REPRODUCTION AU CRAYON. — EXPOSITION ET VENTE DE PHOTOGRAPHIES. — POURSUITES POUR CONTREFAÇON. — RENVOI DE LA PRÉVENTION.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Morillot pour la partie civile, de Me Pouillet pour les défendeurs, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Couturier, a rendu le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits de la cause :

« Le Tribunal,

« Attendu que Ch., propriétaire des clichés photographiques représentant X***, Y*** et Z***, prétend que V., S., dame M., artistes peintres, et C., encadreur, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon, les trois premiers en reproduisant lesdits portraits, et C. en les exposant en vente;

« Attendu qu'il est certain et non contesté en fait que les trois artistes sus-indiqués ont, dans le but de donner une certaine publicité à leur talent, exposé à la vitrine de C. les portraits au crayon de X***, Y*** et Z***, avec l'épreuve photographique émanant de la maison Ch. et destinée à indiquer la perfection de la ressemblance.

« Attendu que l'auteur d'un portrait ne saurait empêcher d'autres artistes de reproduire le même original; que, pour qu'un portrait puisse constituer une œuvre d'art protégée par la loi, il faut nécessairement qu'il porte l'empreinte d'un travail personnel de son auteur;

« Que, dans l'espèce, en admettant même que les photographies émanant de Ch. aient, jusqu'à un certain point, une sorte de caractère particulier qui les puisse différencier des autres photographies représentant les mêmes sujets, il est certain que ce n'est pas cette partie de l'œuvre de Ch. qui a été empruntée par les défendeurs, mais seulement le côté matériel et mécanique, c'est-à-dire la ressemblance photographique;

« Qu'en effet, les défendeurs ont donné à l'ensemble de leur œuvre un aspect nouveau d'un caractère différent et d'une valeur artistique très supérieure qui en fait une œuvre véritablement nouvelle et telle qu'on ne saurait l'envisager comme la contrefaçon de l'épreuve photographique de Ch.;

« Attendu enfin que l'intention délictueuse ne ressort en aucune façon des faits de la cause;

« Qu'en effet, il est certain qu'en exposant simultanément à ses vitrines les photographies émanant de la maison Ch. et les dessins de V., S., dame M., C. n'a pas eu d'autre but que celui de faire ressortir le talent des artistes précités;

« Qu'ainsi donc Ch. ne peut pas prétendre qu'un préjudice lui ait été causé;

« Par ces motifs,

« Renvoie les prévenus des fins de la plainte;
« Condamne la partie civile aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux*, 25 avril 1885.)

FAITS DIVERS

Les installations s'achèvent à l'Exposition d'Anvers. La section française doit, paraît-il,

être officiellement inaugurée le 7 juin. On annonce pour cette date un grand festival composé des œuvres de Litz.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE)

(Suite et fin.) Voir le numéro du 16 mai 1885.

PAR MM. E. PLON, NOURRIT ET Cie

La Question d'Orient au XVIIIe *siècle. Les Origines de la triple alliance,* par Albert Sorel. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1878.

Les Luttes religieuses en France au XVIe *siècle*, par le vicomte de Meaux. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1879.

Le comte de Cavour, par Charles de Mazade. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1877.

La Réforme au XVIe *siècle;* études et portraits par Auguste Laugel. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881.

Royalistes et Républicains. Essais historiques sur des questions de politique contemporaine, par Paul Thureau-Dangin. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1874.

Marivaux et le marivaudage, suivi d'une comédie, de la suite de *Marivaux,* par Mme Riccoboni, et de divers morceaux dramatiques, qui n'ont jamais paru dans les œuvres de Marivaux, par Jean Fleury. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1881.

Le Parti libéral sous la Restauration, par Paul Thureau-Dangin. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1876.

L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution, 1715-1789, par Félix Rocquain. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1878.

Marie Stuart, son procès et son exécution d'après le journal inédit de Bourgoing, son médecin, la correspondance d'Amyas Paulet, son geôlier, et autres documents nouveaux, par M. R. Chantelauze. 1 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1876.

L'Église catholique en Pologne sous le gouvernement russe, depuis le premier partage jusqu'à nos jours (1772-1875). 2e édition, entièrement refondue par le P. Lescœur, prêtre de l'Oratoire. 2 vol. in-8°. Paris, E. Plon et Cie, et Douniol et Cie. 1876.

Les Comédiens italiens à la cour de France, sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, d'après les lettres royales, la correspondance originale des comédiens, les registres de « la Trésorerie de l'épargne » et autres documents, par Armand Baschet. 1 vol. petit in-8°. Paris, E. Plon et Cie. 1882.

La Station du Levant, par le vice-amiral Jurien de La Gravière, membre de l'Institut. 2 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1876.

Les Marins du XVe *et du* XVIe *siècle*, par le vice-amiral Jurien de La Gravière, membre de l'Institut. Ouvrage enrichi de 2 cartes et de 20 figures. 2 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1879.

LA MARINE DES ANCIENS. T. Ier : *La Bataille de Salamine et l'Expédition de Sicile*; t. II : *La Revanche des Perses, les Tyrans de Syracuse*, par le vice-amiral Jurien de La Gravière, membre de l'Institut. 2 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1880.

LA MARINE D'AUTREFOIS. *La Sardaigne en* 1842, *le Protectorat français à Taïti, les Grandes flottilles,* par le vice-amiral Jurien de La Gravière. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1882.

Le Fils de Louis XV, Louis, dauphin de France, 1729-1765, par Emmanuel de Broglie. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1877.

Portraits d'histoire morale et politique du temps, par Ch. de Mazade. Victor Jacquemont, — M. Guizot, — M. de Montalembert, — le père Lacordaire, — le père Gratry, — M. Michelet, — Mme de Gasparin, — Mme Swetchine, — M. Taine, — Alfred Tonnellé. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1875.

LE COMTE DE SERRE. *La Politique modérée sous la Restauration*, par Ch. de Mazade. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1879.

La Conquête d'Alger, par Camille Rousset, de l'Académie française. 2e édition. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1880.

L'Eglise et l'Etat sous la monarchie de Juillet, par Thureau-Dangin. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1883.

Essais d'histoire et de critique, par Albert Sorel. 1 vol. in-18. Paris, E. Plon et Cie. 1883.

NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Nicolas-Julien Grosjean, libraire-éditeur, membre correspondant du Cercle de la librairie, décédé à Nancy, le 8 mai, dans sa soixante-quatrième année.

Entré comme apprenti, à l'âge de quinze ans, dans la librairie Georges Grimblot, M. N. Grosjean était devenu l'associé de ce dernier en 1857 et lui avait succédé en 1860. On lui doit, comme éditeur, plusieurs ouvrages intéressants, notamment la *Flore de Lorraine,* par Godron.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 22. 30 Mai 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Justice criminelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. RONJAT, président

Audience du 1er mai 1885

AFFICHES. — AFFICHEURS. — PERMIS. — DÉCLARATION AU BUREAU D'ENREGISTREMENT. — MENTION SUR L'AFFICHE DES NUMÉROS D'ORDRE DU PERMIS ET DE LA DÉCLARATION. — CONTRAVENTIONS.

L'article 68 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *sur la presse, a abrogé toutes les dispositions pouvant apporter quelque entrave à la liberté de la presse et en particulier à la liberté de l'affichage; conséquemment, il a abrogé l'obligation pour l'afficheur d'inscrire un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche, au moment où il dépose la déclaration au bureau de l'enregistrement (article* 2 *du décret du* 25 *août* 1852, *abrogé).*

Mais il n'a pas abrogé la disposition finale de l'article 3 *de ce décret prescrivant l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche placardée; cette disposition est purement fiscale et n'a d'autre but que de faciliter la surveillance des agents chargés d'assurer la répression de la fraude.*

Cette solution est intéressante pour les industriels qu'elle concerne; c'est la première fois que la Cour de cassation a été appelée à résoudre cette question.

Pour la faire bien connaître, nous publions le rapport de M. le conseiller Vetelay, que nous faisons suivre du texte de l'arrêt intervenu.

Voici le texte de ce rapport :

Le procureur général près la cour d'appel de Dijon s'est pourvu le 31 janvier 1885 contre un arrêt en date du 28 du même mois, par lequel la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, a relaxé le nommé Richard, entrepreneur d'affichage à Paris, prévenu de contravention aux lois sur l'affichage et le pourvoi a été notifié au prévenu le 4 février suivant.

Le demandeur a produit à l'appui du pourvoi un mémoire dans lequel il relève un moyen de cassation pris de la fausse application de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, et de la violation des articles 30 de la loi du 8 juillet 1852, 3 et 8 du décret du 25 août de la même année; en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application au prévenu de la peine édictée par l'article 8 du décret précité, alors qu'il est constaté qu'il avait affiché, sur le territoire de la commune de Grancey, divers exemplaires d'une affiche peinte qui ne portaient pas chacun son numéro d'ordre.

OBSERVATIONS

Le procès-verbal dressé par le receveur de Grancey, le 2 juin 1884, relève à la charge du prévenu cinq contraventions résultant de l'apposition de cinq exemplaires d'une affiche peinte dont aucune ne portait, contrairement aux prescriptions du paragraphe final de l'article 3 du décret du 25 août 1852 : 1° le numéro du permis délivré par l'autorité municipale; 2° le numéro de l'ordre dans lequel ils sont inscrits à la déclaration qui a été déposée au bureau de Grancey le 12 mars 1884. Ce procès-verbal a été transmis le 18 août suivant au procureur de la république de Dijon, par le directeur de l'enregistrement de la Côte-d'Or, avec cette observation que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, abrogeant la législation antérieure relative à l'affichage, n'a porté aucune atteinte aux prescriptions d'un intérêt purement fiscal de la loi du 8 juillet et du décret du 25 août 1852.

Après la réception de ce procès-verbal, le procureur de la république de Dijon a fait citer le prévenu devant le tribunal correctionnel de cette ville pour avoir, depuis moins de trois ans, à Grancey-le-Château, placé différentes affiches sur le territoire de cette commune, sans y indiquer : 1° le numéro du permis délivré par l'autorité municipale; 2° le numéro d'ordre dans lequel elles sont inscrites à la déclaration déposée au bureau de Grancey le 12 mai 1884.

C'est dans ces conditions que le jugement du tribunal correctionnel de Dijon, et l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, ont relaxé le prévenu : 1° parce que l'affichage étant libre, depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, le prévenu n'avait ni à se munir d'un permis de l'autorité municipale, ni par conséquent à en indiquer le numéro sur l'affiche; 2° parce que l'article 2 du décret du 25 août 1852 ne prescrivant l'énonciation d'un numéro d'ordre dans la déclaration à déposer par l'afficheur au bureau de l'enregistrement, l'omission de ce numéro sur chaque exemplaire de l'affiche ne saurait constituer une infraction.

M. le procureur général de Dijon ne conteste pas qu'en décidant que le prévenu n'avait ni à demander un permis d'affichage à l'autorité municipale, ni, par

conséquent, à insérer le numéro de ce permis dans chaque exemplaire de l'affiche, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune disposition légale, a fait au contraire une saine application de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881. Il affirme seulement que cet arrêt a violé l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 [1] et les articles 3 et 8 du décret du 25 août de la même année [2], en considérant comme abrogée la disposition du paragraphe final de l'article 3 de ce décret relative au numéro d'ordre à apposer sur tous les exemplaires de l'affiche.

Il est certain que l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, contient une prescription purement fiscale. Cela ne résulte pas seulement de son texte qui paraît on ne peut plus clair, mais encore de la nature de la loi dont il fait partie, loi dont l'objet est la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, et de la manière dont la disposition qu'il édicte a été introduite dans l'ensemble de cette loi. Cette disposition ne faisait pas partie du projet présenté par le gouvernement, elle y a été ajoutée par suite d'un amendement présenté par M. Véron et accepté par la commission. Le rapporteur, M. Gouin, explique ainsi l'adoption de cet amendement : « La commission lui a donné son assentiment, avec la conviction de combler ainsi une lacune que présente la loi de 1816. Des faits nouveaux s'étant produits depuis cette loi, il est juste d'en tenir compte pour rétablir l'égalité entre tous les contribuables. L'article que nous soumettons à votre adoption aura cet avantage, et, de plus, assurera la perception de produits qui échapperaient au Trésor par suite de l'insuffisance de la législation actuelle. »

Il ne peut donc être douteux que le législateur, en insérant le texte de l'article 30 dans la loi du 8 juillet 1852, n'a eu d'autre but qu'un intérêt fiscal.

Peut on émettre la même assertion, en ce qui concerne le décret du 25 août suivant, édicté conformément aux prescriptions du § 2 de l'article 30 de cette loi? Il semble qu'une réponse affirmative se déduise naturellement des règles de la logique et qu'un règlement d'administration publique, pris en exécution d'une loi purement fiscale, ne doive avoir trait qu'à un intérêt de même nature. Il est cependant difficile de douter, après l'avoir lu, qu'il contienne à la fois des dispositions d'ordre financier et des prescriptions se rattachant à une réglementation purement administrative. La double pensée qui a présidé à la rédaction de ce décret apparaît immédiatement dans l'article 1er disposant que l'afficheur « sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage, établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. »

La prescription relative au payement préalable des droits d'affichage est évidemment d'ordre purement fiscal, mais il semble difficile de ne pas reconnaître que la partie de cet article, disposant que l'afficheur devra préalablement obtenir de l'autorité municipale un permis d'afficher, se réfère exclusivement à l'action administrative.

L'administration de l'enregistrement paraît d'autant moins disposée à contester qu'il en soit ainsi, que dans une décision en date du 31 juillet 1882, concertée entre les ministres de la justice et des finances, il a été déclaré que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a abrogé seulement les dispositions du décret du 25 août 1852 qui obligeaient l'afficheur à se munir du permis préalable de l'autorité, et n'a porté aucune atteinte aux prescriptions de la loi du 8 juillet 1852, dont on ne saurait méconnaître le caractère purement financier. Il est dit de plus dans

1. Voici le texte de cet article :

« Art. 30. — A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

« Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal. »

2. Pour l'intelligence de cette question qui a son intérêt, nous reproduisons ici le texte de ce décret :

« Article premier. — Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

« Le payement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches ont été placées.

« Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

« Art. 2. — Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant :

« 1° Le texte de l'affiche ;

« 2° Les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ;

« 3° La dimension de l'affiche ;

« 4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ;

« 5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ;

« 6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements.

« Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant.

« Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu.

« Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

« Art. 3. — L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers.

« Chaque permis sera enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro.

« Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

« Art. 4. — Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

« Art. 5. — Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.

« Art. 6. — Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, aux gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

« Art. 7. — Les poursuites seront faites à la requête du ministère public et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

« Art. 8. — Les contraventions à l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852.

« Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans payement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration.

« Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.

« Art. 6. — Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines. »

cette décision qu'aucun motif ne fait obstacle à ce que l'article 30 de cette loi soit appliqué, et que la partie du décret du 25 août 1852, qui a un rapport direct à son exécution ne soit également observée.

L'accord est donc complet sur ce point que le décret du 25 août 1852 contient deux parties distinctes; l'une ayant un intérêt exclusivement fiscal et un rapport direct à l'exécution de l'article 30 de la loi du 8 juillet de la même année; l'autre d'ordre administratif, accidentellement réunie en quelque sorte à une réglementation d'ordre financier.

Les choses étant ainsi, quelles sont les parties de ce décret qui ont un rapport direct à l'exécution de l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852? Quelles sont les dispositions ayant trait à une action exclusivement administrative? Il est nécessaire, pour répondre à ces deux questions, d'examiner avec soin quelques-uns des textes qui constituent le décret précité.

Il est manifeste que l'article 2 contient des dispositions d'ordre purement fiscal. Il dispose que le droit sera perçu, pour chaque commune, sur la présentation d'une déclaration en double minute, contenant : 1° le texte de l'affiche; 2° les noms, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite, et de l'entrepreneur de l'affichage; 3° la dimension de l'affiche; 4° le nombre total des exemplaires à inscrire; 5° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit; 6° et le nombre des exemplaires à inscrire dans chaque emplacement. Il n'est pas question, dans cet article, d'un numéro d'ordre à inscrire sur chaque exemplaire, en déposant la déclaration au bureau de l'enregistrement.

Il paraît donc certain que le procès-verbal et la citation, en relevant le fait de n'avoir pas indiqué, dans chacun des cinq exemplaires de l'affiche signalés, le numéro d'ordre dans lequel ils sont inscrits dans la déclaration déposée au bureau de Grancey, ont été mal rédigés. Mais il n'en est pas moins acquis qu'aucun de ces exemplaires ne portait un numéro d'ordre et la prévention, bien que mal formulée, vous semblera peut-être suffisamment nette à cet égard.

L'article 3 ne se réfère probablement pas au même ordre d'idées que l'article 2. Aux termes du premier de ces textes, après avoir payé les droits, l'afficheur, pour obtenir le permis d'afficher, devait présenter au maire le double de sa déclaration revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement. Le permis qui lui était délivré était enregistré sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro. Le numéro du permis devait être lisiblement indiqué sur chaque exemplaire de l'affiche qui devait porter, en outre, son numéro d'ordre.

Le demandeur reconnaît que presque toutes les prescriptions de l'article 3 ont été abrogées par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881. L'afficheur n'a plus besoin de demander un permis d'affichage, il ne peut donc plus être question de l'enregistrement de ce permis sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro, ni l'indication de numéro du permis au bas de chaque exemplaire. Ces formalités ont disparu par suite de la liberté de l'affichage résultant de la promulgation de la nouvelle loi sur la presse. Mais il n'en est pas ainsi, dit-on. de l'inscription sur chaque exemplaire de son numéro d'ordre. La partie du paragraphe final de l'article 3 relative à cette inscription n'est que le complément de l'article 2, la dernière trame d'une chaîne contenant un ensemble de dispositions édictées par le législateur pour assurer le recouvrement de l'impôt, en facilitant le contrôle et la surveillance des agents du Trésor et ceux des agents de la force publique chargés de constater les infractions à l'article 30 de la loi du 8 juillet et au décret du 25 août 1852.

Cette prescription de l'apposition d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche n'est pas, d'après le pourvoi, d'ordre purement administratif: elle constitue en quelque sorte une provocation au contrôle, et en rendant la constatation des infractions plus facile, elle assure la protection des intérêts du Trésor On ajoute que l'intention qui a présidé à la rédaction du décret du 25 août 1852 et l'esprit qui a animé ses auteurs, ne permettent pas de douter que la prescription relative à l'apposition d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche ait été édictée dans un intérêt fiscal, ou, tout au moins, qu'elle a trait aussi bien à la protection des droits du Trésor qu'à la nécessité d'assurer l'exercice de l'action de l'administration.

Le décret du 25 août 1852 ayant été rédigé et promulgué, sur la proposition du ministre des finances pour mettre en œuvre la règle énoncée en l'article 30 de la loi de finances du 8 juillet précédent, paraît avoir eu pour objet principal la protection d'un intérêt fiscal, mais les auteurs de ce décret se sont aussi préoccupés du droit de l'administration, et ils ont édicté une série de dispositions destinées à faciliter sa surveillance.

Dans quelle partie des prescriptions du décret du 25 août se trouve placée celle qui est relative à l'apposition d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche? Dans l'article 3 qui a trait à ce qui concerne le permis d'affichage, c'est-à-dire dans la partie des dispositions concernant l'exercice de l'action administrative, de la surveillance administrative. C'est la raison principale qui a décidé la cour d'appel de Dijon à relaxer le prévenu, alors que les formalités édictées en l'article 2 lui ont paru suffisantes pour assurer la répression de la fraude.

On peut faire observer, en outre, qu'il semble naturel d'admettre que les auteurs du décret du 25 août 1852, délibéré en conseil d'Etat, ont voulu séparer nettement les dispositions d'intérêt financier des règles spécialement applicables à l'action de l'autorité administrative, et que le paragraphe final de l'article 3 constitue en quelque sorte une prescription indivisible.

Ces raisons ont assurément une grande valeur, et on ne peut méconnaître qu'elles sont de nature à exercer une sérieuse influence sur des esprits éclairés et attentifs. On peut se demander cependant si elles sont absolument déterminantes et si leur effet n'est pas au moins contre-balancé par d'autres considérations.

Il est incontestable que le décret du 25 août 1852 a un caractère mixte, qu'il contient à la fois des prescriptions d'ordre financier et des dispositions se rapportant à l'action administrative. Il ne semble pas impossible qu'une de ces dernières ait un caractère mixte comme le décret lui-même.

S'il en est ainsi, n'est-il pas admissible, bien que les précautions prises dans l'article 2 puissent paraître suffisantes comme l'ont pensé les juges du fait, pour décourager la fraude et assurer sa répression, que la disposition de l'article 3 prescrivant l'apposition d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche soit de nature à rendre la surveillance encore plus efficace, alors surtout que le législateur a voulu que cette surveillance ne s'exerçât pas seulement par les soins des préposés de l'enregistrement, mais encore que les divers agents de la force publique fussent appelés à constater les contraventions? Ne peut-on pas croire que le décret du 25 août 1852 devant son origine à une mesure fiscale, on ne doit pas facilement supposer qu'une disposition de ce décret, ayant ou pouvant avoir de l'utilité au point de vue fiscal, ait été implicitement abrogée par un texte inspiré par la préoccupation d'assurer la liberté de la presse et de tout ce qui s'y rattache de près ou de loin?

Le législateur de 1881, en abrogeant toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage, a voulu, comme vous l'avez dit, dans l'arrêt que vous avez rendu à notre rapport le 10 janvier dernier, assurer absolument la liberté de l'affichage et proscrire toute mesure préventive. Si l'intention pes rédacteurs de la loi nouvelle sur la presse a été telle, on comprend très bien que toutes les dispositions de l'article 3 du décret du 25 août 1852 relatives au permis d'affichage aient été abrogées. Elles étaient un obstacle à la liberté de l'affichage, consti-

tuaient des mesures préventives puisque l'autorité municipale pouvait refuser le permis d'affichage, et devaient par conséquent disparaître. Du moment où il n'y a plus de permis d'affichage, il ne peut plus être question de l'indication du numéro de ce permis sur chaque exemplaire de l'affiche.

Les raisons qui donnent lieu de penser que les prescriptions de l'article 3 relatives au permis d'affichage ont disparu, peuvent ne pas paraître applicables à la disposition du même article en vertu de laquelle chaque exemplaire de l'affiche doit porter un numéro d'ordre. Cette disposition ne constitue ni un obstacle à la liberté de l'affichage, ni une mesure préventive. Elle ne suppose le recours à aucune autorité, elle ne se réfère à aucun permis d'affichage ou autre: elle semble avoir été introduite dans le texte de l'article 3 du décret uniquement pour faciliter le contrôle des agents chargés de constater les infractions à la loi.

L'arrêt attaqué affirme que cette disposition a eu uniquement pour but de permettre à l'autorité municipale de constater que le nombre des exemplaires indiqués dans le permis n'avait pas été dépassé. Le nombre des exemplaires indiqués dans le permis et celui des exemplaires énumérés dans la déclaration étaient exactement semblables, puisque le permis n'était délivré par l'autorité municipale qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article 2. On peut donc alléguer avec une apparence de raison, dans ces conditions, que l'indication d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche est au moins aussi inutile, au point de vue fiscal, qu'elle pouvait l'être dans l'intérêt de la surveillance administrative: puisque si le nombre des affiches résultant des indications contenues en la déclaration est dépassé, ce fait constitue une fraude envers le fisc et une perte pour le Trésor.

Vous apprécierez.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Loubers, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Vetelay en son rapport, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 30 de la loi du 8 juillet 1852, 3 et 8 du décret du 25 août de la même année et de la fausse application de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881;

« Vu lesdits articles;

« Attendu que Richard a été cité devant le tribunal correctionnel de Dijon pour avoir, depuis moins de trois ans, sur le territoire de la commune de Grancey-le-Château, placardé différents exemplaires d'une affiche sans y indiquer :

« 1° Le numéro du permis délivré par l'autorité municipale;

« 2° Le numéro d'ordre dans lequel elles sont inscrites à la déclaration déposée au bureau d'enregistrement de Grancey le 12 mars 1884.

« Que, par un jugement en date du 21 novembre dernier, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs et confirmé le dispositif, le tribunal correctionnel a relaxé le prévenu, parce que la disposition de l'article 3 du décret du 25 août 1852, relative au permis d'affichage, a été abrogée par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il en est de même en ce qui concerne la partie du paragraphe 3 de cet article, concernant le numéro d'ordre que doit porter chaque exemplaire de l'affiche au moment où il est placardé, et que le texte de l'article 2 du décret précité ne contient aucune disposition imposant à l'afficheur l'obligation d'inscrire un numéro sur chaque exemplaire de l'affiche, en déposant sa déclaration au bureau de l'enregistrement;

« Attendu qu'il est certain que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, abrogeant toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures sur l'affichage, a fait disparaître la partie de l'article 3 du décret du 25 août 1852 relative au permis d'affichage, puisque ses auteurs ont entendu établir la liberté de l'affichage et proscrire toute mesure préventive;

« Qu'en abrogeant le texte relatif à la sécurité du permis, le législateur n'a pu ni voulu augmenter le nombre des formalités que l'afficheur doit remplir au moment où il dépose sa déclaration au bureau de l'enregistrement, et qu'aucune des prescriptions de l'article 2 du décret précité ne lui impose l'obligation d'inscrire à ce moment un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche;

« Mais attendu que la disposition finale de l'article 3 de ce décret, prescrivant l'inscription d'un numéro d'ordre sur chaque exemplaire de l'affiche au moment où il est placardé, n'a aucun rapport avec la liberté de l'affichage et ne constitue pas une mesure préventive; qu'elle a pour but de faciliter la surveillance des agents chargés de constater les infractions édictées par le décret précité, et, par conséquent, d'assurer la répression de la fraude;

« Que cette disposition n'a donc pas été abrogée par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, dont le but unique a été d'établir la liberté de l'affichage et de faire disparaître toutes les lois et tous les règlements de nature à mettre obstacle à l'exercice de cette liberté;

« Qu'en relaxant le prévenu, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881, et formellement violé les articles 30 de la loi du 8 juillet, 3 et 8 du décret du 25 août 1852;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 28 janvier dernier;

« Et pour être statué à nouveau :

« Renvoie la cause et le prévenu devant la Cour, etc.;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dijon et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ».

(*Gazette des tribunaux du 9 mai 1885.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 23. 6 Juin 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES

FEUILLETONS ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2074. Allemagne illustrée (l'), 30e et 31e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
2075. Amour (l') chez Alphonse Daudet, par A. Albalat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2076. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre, 5e livraison, par Ruprich-Robert. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)
2077. As (l') de trèfle, par P. Decourcelle. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2078. Astronomie (leçons d'), par Gruey. In-4°. (*A. Hermann.*)
2079. Aventure (une) d'hier, par D. Darc. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2080. Canada (le), par S. Clapin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2081. Carnet à souche pour chef d'atelier pour quinzaine, par E. Mignet. In-16. (*L'Auteur*, 92, *rue d'Allemagne.*)
2082. Carnet à souche pour chef d'atelier pour mois entier, par E. Mignet. In-8°. (*L'Auteur.*)
2083. Casse-Noisette, par J. de Marthold. In-16. (*Jules Lévy.*)
2084. Caucase (le) et la Perse, par E. Orsolle. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2085. Césarin Audoly, par N. Blache. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2086. Château de Trélor (le), par A. Rocoffort. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce*).
2087. Comédies (les) de l'alcôve par P. Véron. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2088. Comtesse Schylock (la), par G. d'Orcet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2089. Comtesse Suzanne (la), par G. Vincent. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2090. Coupeur moderne (manuel du), par F. Roussel. In-4°. (*François Roussel.*)
2091. Crime (le) des autres, par A. Le Breton. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2092. Cruelle énigme, par P. Bourget. In-18. (*A. Lemerre.*)
2093. Dictionnaire annuel des progrès des sciences et institutions médicales, 1884, par P. Garnier. In-12. (*Félix Alcan.*)
2094. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, livraisons 14 à 26, par Larive et Fleury. In-4°. (*Georges Chamerot.*)
2095. Doctoresse et Couturier, par J. Berr de Turique. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2096. Droit constitutionnel (études de), France, Angleterre, Etats-Unis, par E. Boutmy. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2097. Education (l') et l'instruction, par C. Hippeau. In-12. (*Delalain frères.*)
2098. Electro-homœopathie (traité de), système Sauter, par G. de Bonqueval. In-8°. (*Jacques Lechevalier.*)
2099. Epouse (j') ma femme, comédie, par A. Guinon et M. Denier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2100. Etude Chandoux (l'), par J. de Glouvet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2101. Europe (l') et la Révolution française, par A. Sorel. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2102. Expansion (l') de l'Angleterre, par Seeley. Traduction de Baille et Rambaud. In-18. (*Armand Colin et Ce.*)

2103. Fleurs de bitume, par E. Goudeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2104. Folk-Lore, par le comte de Puymaigre. In-12. (*Emile Perrin.*)
2105. Gendre (un), par A. Matthey. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
2106. Germinal, par E. Zola. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
2107. Gibier de potence, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2108. Grammaire grecque (nouvelle), cours supérieur, par l'abbé Motte. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
2109. Grande marnière (la), par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2110. Grand village (le), par E. Monteil. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2111. Homme (l') et les croyances, par H. Planet. In-8°. (*Emile Perrin.*)
2112. Hystérique (l'), par C. Lemonnier. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
2113. Idylles, par H. Gréville. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2114. Ilia Starkoff, par T. Féroë. In-12. (*Emile Perrin.*)
2115. Innovations (les) du docteur Sélectin, par Giraud-Godde. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2116. Journal d'un officier d'ordonnance, par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2117. Kohistan (du) à la Caspienne, par G. Bonvalot. In-18. (*Plon, Nourrit et Ce.*)
2118. Madame de Sévigné historien, par F. Combes. In-8°. (*Emile Perrin.*)
2119. Mademoiselle Vermont, par Ph. Chaperon. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2120. Marcelle, par D. Lesueur. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2121. Marquis (le) de Clermont-Tonnerre, par C. Rousset. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2122. Miette et Noré, par J. Aicard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2123. Monde (le), avant la création de l'homme, 1re série, par C. Flammarion. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
2124. Origines (les) de l'alchimie, par Berthelot. In-8°. (*G. Steinheil.*)
2125. Pays (aux) du Soudan, Bogos, Mensah, Souakim, par Denis de Rivoyre. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2126. Point noir (le), par A. Matthey. (*G. Charpentier et Ce.*)
2127. Pôle (au) en ballon, par V. Patrice. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2128. Pour les jeunes filles, monologue, par J. Normand. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2129. Rastaquouère (le), monologue, par T. de Grave. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2130. Recherches de la vraie religion, par l'abbé Cauly. In-12. (*Poussielgue frères.*)
2131. Reine (la) de la gomme, par L. Stapleaux. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2132. Reins cassés (les), par E. Daudet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2133. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2134. Roland, par A. Ecilaw. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2135. Roland d'Escours, par F. Vilars. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2136. Roman (le) d'un imbécile, par Saint-Landri. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2137. Sacrifiée, par M. Sonal. In-18. (*Jules Lévy.*)
2138. Souvenirs d'un préfet de police; par L. Andrieux. 2 volumes in-18. (*J. Rouff et Ce.*)
2139. Tableaux d'histoire romaine, par l'abbé M. G. In-4°. (*Poussielgue frères.*)
2140. Tactique de combat des grandes unités, par le lieutenant-colonel F. Robert. In-8°. (*Charles-Lavauzelle.*)
2141. Tailleur moderne (le), pour mai et juin, par F. Roussel. In-4°. (*François Roussel.*)
2142. The Times, saynète, par O. du Chastel, musique de Ch. Widor. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2143. Vie (la) dans le mariage, par A. Rondelet. In-12. (*Emile Perrin.*)
2144. Visite (en) chez l'oncle Sam, New-York et Chicago, par le baron E. de Mandat-Grancey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1062. Aida, fantaisie pour piano, par A. Croisez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1063. Aveu (l'), nocturne pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1064. Bord (au) de la mer, rêverie de Dunkler, transcription pour alto, par G. Lefebvre. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1065. Bord (au) de la mer, rêverie de Dunkler, transcription pour flûte par G. Lefebvre. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1066. Bouquet de mélodies sur « la Vie mondaine », pour piano, par Cramer. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1067. Brise du soir pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1068. Brise (la), mélodie, par G. Pierné, paroles de H. Passerieu. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1069. Camargo (la), pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1070. Cavatine pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1071. Conte de fées pour harpe, par C. Oberthur. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1072. Danse persane, transcription pour piano, par Th. Lack et E. Guiraud. In-4°. *Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1073. Douze pièces nouvelles pour orgue, 2e cahier, par Ed. Lemaigre. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1074. Esprit français (l'), polka à quatre mains, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1075. Etude pour le piano, par L. Boellmann. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1076. Fantaisie brillante sur « l'Africaine », pour flûte, avec accompagnement de piano ou orchestre, par F. Borne. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1077. Fantaisie pour piano sur « la Vie mondaine », par G. Bull. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1078. Filles de Cadix (les), boléro, par G. Pierné, paroles de Alfred de Musset. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1079. Française (la), marche militaire pour piano, par G. Michiels. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1080. Gavotte pour piano, par L. Filliaux-Tiger. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1081. Intermezzo pour le piano, par L. Boellmann. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1082. Marche funèbre du quintette, de R. Schumann, orchestrée par B. Godard, partition d'orchestre. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1083. Marche indienne, de Sellenick, transcription pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1084. Marche nuptiale d'une poupée, pour piano, par Ch. Lecocq. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1085. Mazurka brillante, pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1086. Notre-Dame des Flots, transcription pour violoncelle, par Ch. Geng. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1087. Nuit étoilée, pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1088. Papillons (les), valse de salon pour piano, par H. Chrétien. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1089. Pastiche gavotte pour piano, par G. Villain. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1090. Pater noster, paroles françaises, mélodie pour basse ou contralto, avec orgue, par J. G. Ropartz, paroles de l'abbé Champre. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1091. Patrouille, petite marche pour harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1092. Perruque poudrée, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1093. Prière (la) pour piano, par C. Mennechet de Barival. In-4°. (*H. Tellier.*)
1094. Rhapsodie d'Auvergne à deux pianos à quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1095. Salve Regina, paroles latines, chœur à quatre voix mixtes avec orgue, par J. G. Ropartz. In-4°. (*Richault el Ce.*)
1096. Sérénade de mandolines, pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1097. Si j'étais roi, fantaisie pour piano, par A. Croisez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1098. Si j'étais roi, fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1099. Si vous m'aimez! mélodie par Th. Lack, paroles de Ch. Valois. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1100. Tabarin, fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1101. Tarentelle pour piano, par Gautier de Valbrey. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1102. Valse de concert, pour harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1103. Valse de salon, pour piano, sur des motifs de « la Vie mondaine », par H. Nuyens. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1104. Valse fugitive, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1105. Valse (troisième), pour piano en sol, par A. Durand. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1106. Vie mondaine (la), partition pour piano seul, par Ch. Lecocq. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
1107. Villanelle, par G. Pierné, paroles de Ph. Desportes. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

49. Société de Londres, par le comte Paul Vasili. (*La Nouvelle Revue.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

105. Capitaine de frégate, chromo, 40/30. (*A. Legras.*)
106. Capitaine de gendarmerie, chromo, 40/30. (*A Legras.*)
107. Elève d'un bataillon scolaire, chromo. 40/30. (*A. Legras.*)
108. Enseigne de vaisseau, chromo, 40/30. (*A. Legras.*)
109. Marin, branle-bas de combat, chromo, 40/30. (*A. Legras.*)
110. Marin, compagnie de débarquement, chromo, 40/30. (*A. Legras.*)
111. Médecin major, première classe, chromo, 40/30. (*A. Legras.*)
112. Société de tir (un membre), chromo, 40/30. (*A. Legras.*)

AVIS IMPORTANT

Dans l'intérêt de la protection de la propriété littéraire et pour faciliter le service de la vérification de la librairie étrangère à son entrée en France, MM. les éditeurs français sont priés d'envoyer soit directement à M. Lemercier de Jauvelle, inspecteur de la librairie à la douane centrale, soit à M. Blanchot, au Cercle de la librairie, leurs derniers catalogues, en ayant soin d'y désigner d'une manière apparente les ouvrages qui leur appartiennent en toute propriété et dont les éditions autres que les leurs, qu'on tenterait de faire pénétrer en France, devraient être considérées comme contrefaçons. Cet avis intéresse tout particulièrement MM. les éditeurs de musique.

FAITS DIVERS

Une importante amélioration vient d'être introduite à la Bibliothèque nationale.

Depuis le commencement de mai, la fermeture de la *Salle du travail* du département des imprimés n'a lieu qu'à six heures.

Précédemment, cette salle n'était ouverte que de dix à quatre heures, et l'on ne *communiquait plus de volumes à partir de trois heures*; d'après le nouveau règlement qui est mis en vigueur depuis le 1er mai, la Bibliothèque nationale sera désormais ouverte, pendant la belle saison, jusqu'à *six heures*; *on communiquera alors les volumes jusqu'à cinq heures.*

C'est la quatrième transformation de ce genre.

Il y a un siècle, la Bibliothèque ouvrait ses portes simplement deux fois par semaine, de neuf heures à deux heures, ce fut le décret du 25 vendémiaire an IV qui créa les séances publiques quotidiennes, de dix heures à deux heures. En 1832, la fermeture fut reculée jusqu'à trois heures; enfin, lors de la réorganisation de la Bibliothèque en 1858, M. Taschereau établit les séances de dix heures à quatre heures.

La Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris, récemment approuvée par arrêté du 10 mars 1885, a tenu le 28 avril, au Cercle de la librairie, une assemblée générale, dans laquelle elle a procédé au renouvellement intégral de son bureau. Ont été nommés :

Président : F. Favre (Des Fossez et Cie).

Vice-présidents : A. Cent (C. Reinwald); Jules Lévy, libraire-éditeur.

Secrétaire : Ch. Quittard (Des Fossez et Cie).

Secrétaire-adjoint : L. Bunetel (Delagrave).

Trésorier : A. Vavasseur (Guillard, Aillaud et Cie).

Trésorier-adjoint : J. Dumas (G. Masson).

Archiviste : E. Roulleau (Hachette et Cie).

Bibliothécaire : A. Baillière (Fouraut et fils).

Délégués : E. Cochepain (Marchal, Billard et Cie); E. Hertoux; A. Langlois (Hachette et Cie); H. Provillard (J.-B. Baillière et fils.)

Membres de la commission de vérification : V. Baptiste (Hachette et Cie); F. Boïeldieu (Hachette et Cie); U. Ebin (Muzard et fils); G. Floquet (Hachette et Cie); P. Vigot (Alcan); A. Wisniewski (F. Didot et Cie).

Sur le rapport de M. d'Arbois de Jubainville, fait au nom de la commission des grands prix Gobert, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le premier prix, de 10,000 fr., à M. Achille Luchaire, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, pour ses ouvrages : 1° *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*; 2° *Etude sur les actes de Louis VII.*

Le deuxième prix, de 1,000 fr., a été décerné à M. de Maulde, pour ses ouvrages : 1° *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*; 2° *Procédures politiques du règne de Louis XII.*

Le Secrétaire-Gérant : Blanchot.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. N° 24. 13 Juin 1885.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES MEMBRES DU SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

(*Vingt-deuxième congrès.*)

Les membres du *Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France* ont tenu, sous la présidence de M. H.-L. Dumont, leur vingt-deuxième congrès, le samedi 16 mai dernier, dans les salons du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Siégeaient au bureau :

MM. H.-L. Dumont, *Président.*
Gaudineau-Tonnellier, de Beurges, Rouchez, *Vice-Présidents.*
Jules Vaissier, Paul Laligant, Albert Andrieux, Marcel Charbonnier, *Secrétaires.*
E. Gruintgens, *Trésorier.*

La séance a été ouverte à une heure.

Après avoir procédé au dépouillement de la correspondance, M. le Président a donné lecture du rapport du comité central, qui a été accueilli par les applaudissements de l'assemblée, M. E. Guintgens, trésorier, a présenté l'exposé financier de l'exercice; ses comptes ont été approuvés. Puis, le scrutin a été ouvert à deux heures pour le remplacement de membres du bureau, dont les pouvoirs étaient expirés.

Le comité central, élu pour cette année, — 1885-1886, — se compose ainsi qu'il suit :

MM. Jean Codet, député, *Président.*
F. Lafargue, de Beurges, Rouchez, Jules Vaissier, *Vice-Présidents.*
Paul Laligant, Albert Andrieux, Marcel Charbonnier, Valéry de Montgolfier, *Secrétaires.*
E. Gruintgens, *Trésorier.*

Sur la proposition de M. E. Laroche-Joubert, l'assemblée confère à M. H.-L. Dumont le titre de Président honoraire.

Le congrès a abordé, ensuite, l'examen de la question de l'impôt sur le papier et, après une discussion intéressante, qui a donné lieu à des résolutions pratiques, le congrès a été déclaré clos, à quatre heures.

Le soir, un banquet réunissait, au Grand Hôtel du Louvre, les membre du *Syndicat professionnel de l'Union* et plusieurs invités.

COMITÉ D'ACTION
POUR LA SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LE PAPIER

Quelques jours après, le 23 mai, le comité d'action pour la suppression de l'impôt sur le papier se trouvait réuni, rue du Pont-de-Lodi, sous la présidence de M. Codet, député, récemment nommé président de l'Union des fabricants de papier.

Les présidents des chambres syndicales et les délégués de la presse départementale, intéressés dans la question, assistaient à cette importante séance.

M. Codet a annoncé qu'un amendement tendant à supprimer l'impôt sur le papier et à le remplacer par un impôt sur les tabacs de luxe avait été déposé sur le bureau de la Chambre, et que cet amendement était revêtu de cent vingt-six signatures.

Le comité d'action a décidé qu'il ferait une démarche auprès du ministre des finances et de la commission du budget, et il a nommé une commission d'initiative composée de MM. Codet, président de l'Union des fabricants de papier, Gratiot, président du Syndicat des papiers en gros, et Gustave Simon, délégué du Syndicat de la presse républicaine départementale.

Cette commission recevra tous les documents, protestations, pétitions et adresses que lui enverront les syndicats et les intéressés; elle invite ces derniers à lui faire parvenir dans le plus bref délai tous les renseignements et toutes les protestations contre l'impôt, au bureau du *Moniteur de la papeterie*, 3, rue du Pont-de-Lodi.

VISITE AU MINISTRE DES FINANCES

Le 5 juin la délégation du comité d'action chargé de poursuivre la suppression de l'impôt sur le papier a eu un assez long entretien avec M. Sadi Carnot, Ministre des Finances, et M. Hérault, sous-secrétaire d'État au même département.

Cette délégation était composée de MM. Codet, député, président de l'Union des fabricants de papiers de France, président du comité; Eugène Plon, président du Cercle de la librairie, vice-président du comité; Gratiot, président de la Chambre des papiers en gros, secrétaire du comité. M. Gustave Simon, représentant de la presse républicaine départementale, momentanément empêché, avait prié ces messieurs de porter la parole en son nom.

L'entrevue a été très cordiale.

Le gouvernement reçonnaît que les progrès réalisés dans l'industrie papetière rendent l'impôt inapplicable.

On peut espérer que le gouvernement et la commission du budget s'entendront pour créer des ressources équivalentes aux 7 ou 8 millions produits par l'impôt.

. Bovier-Lapierre et cent vingt-cinq de ses collègues proposent une majoration sur les tabacs de luxe.

La Chambre ne peut se refuser à voter cette année une proposition aussi raisonnable et aussi fortement appuyée, alors que de nombreux intérêts sont gravement compromis par le maintien d'un régime exclusivement fiscal et condamné par l'opinion publique.

Nous ne saurions donc engager trop vivement nos confrères, libraires, imprimeurs et papetiers, à faire auprès des députés de leurs départements les démarches les plus pressantes en vue d'obtenir leur appui à l'amendement proposé par M. Bovier-Lapierre. Qu'ils se souviennent tous que l'an dernier il ne s'en est fallu que de quelques voix, pour que l'impôt sur le papier fût supprimé. S'ils peuvent nous aider à obtenir cette fois un déplacement favorable d'un petit nembre de voix dans le parlement, la victoire restera définitivement à nos industries. Il importe, par conséquent, que personne de ceux qui prennent intérêt à la question ne néglige de nous donner son plus énergique concours.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

Le Journal officiel du 4 juin publie un arrêté du ministre du commerce concernant la nomination des membres titulaires et des membres suppléants du jury des récompenses de l'Exposition universelle d'Anvers.

Nous donnons ci-après la composition du jury du groupe Ier, qui nous intéresse plus spécialement :

« Le ministre du commerce,

« Arrête :

« ARTICLE PREMIER. Sont nommés membres titulaires du jury des récompenses de l'Exposition universelle d'Anvers :

*Groupe Ier*

« Classe 1 (*Education de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes*). — M. Buisson, inspecteur général de l'instruction publique hors cadre, directeur de l'enseignement primaire.

« Classe 2 (*Organisation et matériel de l'Enseignement secondaire*). — M. Jules Cambon, préfet du Nord.

« Classe 4 (*Imprimerie et librairie*). — M. Delalain (Paul), imprimeur à Paris; M. Doniol, directeur de l'imprimerie nationale; M. Jules Hetzel, éditeur, membre du jury à l'Exposition universelle d'Amsterdam, 1883.

« Classe 5 (*Papeterie, reliure, matériel des arts, de la peinture et du dessin*). — M. D. Wolff père, délégué de la Chambre syndicale des papiers en gros, membre du jury à l'Exposition universelle d'Amsterdam, 1883.

« Classe 7 (*Epreuves et appareils de photographie*). — M. Pichot, industriel, membre du jury à l'Exposition universelle d'Amsterdam, 1883.

« Classe 8 (*Instruments de musique*). — M. Saint-Saëns, membre de l'Institut; M. Eugène Gand, luthier du Conservatoire et de l'Opéra, membre du jury à l'Exposition universelle de Paris en 1878, et d'Amsterdam, 1883.

« Classe 9 (*Médecine, hygiène et assistance publique*). — M. le docteur A. J. Martin, ancien commissaire général à l'Exposition d'hygiène de Londres, 1884.

« Classe 10 (*Instruments de précision*). — M. le colonel Laussédat, colonel du génie en retraite, directeur du Conservatoire des arts et métiers.

« Classe 11 (*Cartes et appareils de géographie et de cosmographie*). — M. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, membre du jury à l'Exposition universelle de Paris, 1878.

« Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du jury des récompenses de l'Exposition universelle d'Anvers :

Groupe Ier

« M. E.-O. Lamy, directeur du *Dictionnaire de l'industrie et des arts industriels*; M. Armand Colin, éditeur; M. A. Masure, industriel à Arches (de la maison Morel, Bercioux et Masure, fabricants de papiers); M. Georges Lévy, président de la Chambre syndicale de photographie; M. Besson, fabricant d'instruments de musique; M. Édouard Bourdon, industriel, membre du jury aux expositions universelles, de Paris, 1878, et d'Amsterdam, 1883; M. Napoléon Ney, vice-président de la Société de géographie commerciale. »

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS

GUARINI. *Rime*. Petit in-4°, titre gravé, nombreux fleurons et culs-de-lampe variés, VIII-143 pages. (Venise, chez J. B. Ciotti, 1598.)

Ce volume est relié en vélin blanc glacé avec fers dorés.

Instruction pour parvenir à opérer la refonte du papier imprimé et écrit, publiée par la commission d'agriculture et des arts (Paris, 4 prairial, an II). 16 pages in-8°.

Une note indique que cette instruction a été imprimée sur du papier refondu.

CH. NISARD. *Histoire des livres populaires, ou de la littérature du colportage*, depuis le XVe siècle jusqu'à l'établissement de la commission d'examen des livres du colportage (30 novembre 1852). 2 volumes in-8°. (Paris, librairie Amyot; imprimerie Lahure. 1854.)

Tome I. XVI-584 pages.

Tome II. 599 pages.

LEBER (M. C.). *De l'état réel de la presse et des pamphlets* depuis François Ier jusqu'à Louis XIV. In-8°, 115 pages. (Paris, librairie Techener, imprimerie Huzard, 1834.)

HATIN (Eug.). *Les Gazettes de Hollande et la presse clandestine* aux XVIIe et XVIIIe siècles. In-8°, IV-234 pages. (Paris, librairie Pincebourde, imprimerie Jouaust, 1865.)

ROCHAMBEAU (Mis de). *Les Imprimeurs vendômois et leurs œuvres* (1514-1881). In-8°, 56 pages. (Paris, librairies Dumoulin et Champion; Vendôme, imprimerie Lemercier, 1881.)

P. LACROIX, Ed. FOURNIER et F. SÉRÉ. *Histoire de l'imprimerie et des arts et professions qui se rattachent à la typographie*. In-8°, IV-160 pages. (Paris, librairie Séré, imprimerie Plon frères, 1852.)

Illustration de l'ancienne imprimerie troyenne, contenant 210 gravures sur bois des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. In-4°, 40 feuillets. (Troyes, librairie Varlot père; imprimerie Baudot, 1850.)

Xylographie de l'imprimerie troyenne pendant le XVe, le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècles, par Varusoltis, de Troyes. In-4°, 8 pages 72 feuillets. (Troyes, librairie Varlot; Paris, librairie Aubry; Troyes, imprimerie Baudot.)

Jean Gutenberg, premier maître imprimeur, ses faits et discours les plus dignes d'admiration et sa mort; récit écrit par Fr. Dingelsteldt et traduit de l'allemand en français par Gust. Revilliod. In-8°. 70 pages. (Genève, imprimerie Guillaume Fick, 1858.)

MONPIED aîné. *Recueil de dessins au trait exécutés avec des filets d'imprimerie*. In-folio. (Paris, imprimerie Penaud frères.)

Collection de vingt titres gravés, format in-folio; — de cinq portraits d'imprimeurs anciens. In-8°.

Gravure représentant Sébastien Cramoisy offrant un livre à Louis XIV, enfant. In-folio.

GUILLIER. *Notice historique sur l'instruction des jeunes aveugles*. Caractères en relief à l'usage des aveugles. Album in-4°. (Paris, imprimerie des jeunes aveugles. 1819.)

DONS

HOMMAGE DE M. DURIEZ, PAPETIER

Album contenant de nombreux types d'enveloppes, papier à lettres, cartes de visite, menus, avec gaufrures, médailles frappées sur papier blanc et de couleur, etc.

HOMMAGE DE M. CLAUDIN

Règlement pour la librairie et l'imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, le 28 février 1723; imprimé pour ladite communauté par son syndic. In-32, VIII-128 pages. (Paris, 1723.)

Déclaration du roy portant règlement pour les libraires et imprimeurs de la ville de Lyon, registrée en parlement le 7 février 1696; imprimé à Paris par Christophe Ballard, aux dépens de la communauté. IV-96 pages. (Paris, 1696.

FAITS DIVERS

M. J. Whitaker, directeur-propriétaire du journal officiel de la librairie anglaise *The Bookseller*, vient de faire hommage à la bibliothèque du Cercle de la librairie d'un des volumes les plus curieux qui aient été publiés jusqu'à ce jour; il a pour titre : *The reference catalogue of current literature, etc.*, 1885. Voici d'après une note qu'il a bien voulu nous envoyer, la description de ce monument bibliographique :

« Il pèse 4 kilos 500 et son épaisseur est de 23 centimètres. Toutes les feuilles (au nombre de 2130) sont rognées au fond et couvertes d'une forte couche de gutta, ce qui permet de

rouler le volume. Il contient les ouvrages de cent vingt-huit des principales maisons de librairie de l'Angleterre. 53,800 titres figurent à la table alphabétique, qui se développe sur 317 pages. »

On devine aisément combien d'indications utiles et de renseignements précieux doit renfermer un pareil ouvrage, qui a sa place marquée dans toutes les bibliothèques publiques et chez tous ceux qui tiennent à demeurer au courant de la librairie anglaise.

Les deux premières vacations de la vente La Béraudière, consacrées aux livres et aux estampes, ont produit 32,000 fr. Parmi les ouvrages qui ont atteint les prix les plus élevés, il faut citer :

Un livre d'écrans et de paravents, dessiné par Fr. Boucher, 24 planches, 505 fr. Les *Œuvres de Molière*, publiées par Ant. Joly, Paris, 1734, 6 vol. in-4°, avec 30 figures de Boucher et 198 vignettes, 900 fr. Un autre *Molière* (*œuvres*), avec des remarques par Bret, à Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1773, 6 vol. in-8°, 765 fr. Un exemplaire non rogné, avec titre gravé, 4 frontispices, 100 figures et deux portraits de l'auteur, M. de Laborde : *Choix de chansons mises en musique*, ornées d'estampes, par J.-M. Moreau. Paris, chez de Lormel, 1773, 4 vol. grand in-8°, 1,300 fr.

Les Aventures de Télémaque, exemplaire du président Bernard de Rieux, 1,010 fr.; *Paraphrase en forme de prière sur les psaumes de David*, exemplaire unique aux armes de Mme de Brac, 1,205 fr.; suite d'un portrait, de 33 estampes et de 6 fleurons, par Moreau, etc., pour les *Œuvres de Molière*, 3,600 fr.; suite d'estampes pour l'*Histoire des modes et des costumes en France, dans le* XVIIIe *siècle*, par Moreau, 1,000 fr.; *Éléments d'orfèvrerie*, par Pierre Germain, 675 fr.; *Androuet du Cerceau*, édition originale, 455 fr.; *Lettres à Émilie*, 1809, reliure de Thibaron, 505 fr.

Nous avons fait connaître dans nos précédents numéros les prix décernés par l'Académie française pour les *ouvrages utiles aux mœurs*, et par l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur la *fondation Gobert*. Nous donnons, ci-après, la liste complète des autres récompenses décernées par l'Académie française.

Le grand prix Gobert a été décerné à M. Paul Thureau-Dangin pour son *Histoire de la monarchie de Juillet*, et le second prix Gobert à M. H. Pigeonneau pour un livre intitulé : *Histoire du commerce de la France*.

Sur le prix Thérouanne (4,000 fr.), 2,500 fr. ont été attribués à M. Charles Bémont pour un livre intitulé : *Simon de Montfort, comte de Leicester*, et 1,500 fr. à M. de La Garde pour un volume sur : *le Duc de Rohan et les protestants sous Louis XIII*.

Le prix Archon-Despérouses a été décerné dans les proportions suivantes :

2,000 fr. à M. Jacquinet, ancien maître de conférences à l'École normale supérieure, pour sa nouvelle édition des *Oraisons funèbres de Bossuet*, avec une savante introduction et une grande quantité de notes philologiques, historiques et littéraires.

1,000 francs à M. Constans et 1,000 francs à M. Clédat, auteurs, le premier, d'une *Chrestomathie de l'ancien français à l'usage des classes*; le second, d'une *Grammaire élémentaire de la vieille langue française*.

Quant au prix de traduction fondé par M. Langlois, il n'a pas été décerné et l'Académie le remet à l'année prochaine. Il sera alors d'une valeur de 3,000 fr.

Un prix de 2,000 fr. a été décerné sur la fondation Bordin à l'histoire de *Fénelon à Cambrai*, par le prince Emmanuel de Broglie.

L'Académie a accordé, en outre, une médaille de 1,000 fr. à un traité *Du brahmanisme et de ses rapports avec le judaïsme et le christianisme*, par M. F. Laouenan, évêque titulaire de Flaviopolis, vicaire apostolique de Pondichéry.

Sur la fondation Marcelin Guérin, 2,000 fr. ont été attribués à un beau livre sur la *Renaissance, de Dante à Luther*, dont l'auteur, M. Marc Monnier, est décédé à Genève le 18 avril dernier.

Pareille somme est accordée à M. Lucien Brunel pour un ouvrage intitulé : *les Philosophes et l'Académie française au* XVIIIe *siècle*.

Sur les 2,000 fr. restant disponibles cette année, l'Académie en a accordé 1,000 à un ouvrage intitulé : *le Littoral de la France*, par M. Ch. Aubert, et 1,000 à une étude sur la *Vie nomade et les routes d'Angleterre au* XIVe *siècle*, par M. J. Josserand.

Pour le *prix Monbinne* (3,000 fr.) : 1,200 fr. sont échus à M. Honoré Bonhomme, auteur de plusieurs ouvrages sur le XVIIIe siècle; 1,000 fr. à M. Roux-Ferraud, auteur d'un *Dictionnaire philosophique*; 800 fr. à M. Ernest Lionnet, auteur d'un volume intitulé : *le Docteur Chabot*.

Le prix Lambert (1,600 fr.) a été partagé par moitié entre Mlle Émilie Charpentier et Mlle Marthe Bertin, auteurs de deux ouvrages d'éducation intitulés, l'un : *Enfants d'Alsace et de Lorraine*, l'autre : *Mme Grammaire et ses enfants*.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 25. 20 Juin 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ASSOCIATION DES IMPRIMEURS

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association des imprimeurs a eu lieu le 3 juin dernier au Cercle de la librairie.

M. Jousset, président de la Chambre, a rendu compte des travaux et des démarches de l'année écoulée depuis la dernière réunion. Après avoir compté les vides faits dans les rangs de l'Association par la perte de MM. Morris, Cock et Perrin, il a donné la liste des recrues nouvelles, lesquelles, malheureusement, ne sont pas encore assez nombreuses, alors que les lois existantes et celles en préparation exigeraient cette union complète et plénière d'où naît la force.

Il a entretenu ses confrères de l'appréciation malheureuse que M. le directeur de l'Imprimerie nationale avait cru devoir faire au *Journal Officiel* des travaux de l'industrie privée, de la démarche que cette appréciation avait nécessitée auprès de M. le garde des sceaux et de la rectification au *Journal officiel* qui en avait été la suite.

Il a fait part à l'assemblée du rapport de la commission chargée de l'examen de la pétition que les imprimeurs de Paris ont déposée il y a deux ans à la Chambre des députés tendant au remboursement des brevets. Les conclusions de ce rapport consistent dans un renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, avec invitation de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi statuant sur les conséquences du décret qui a privé les imprimeurs de leur brevet. Malheureusement cette invitation se produisant presque à la fin de la législature court le risque de rester caduque si le ministre n'y défère pas immédiatement.

M. Jousset a exprimé l'espoir que l'impôt sur le papier, attaqué fort rudement par MM. Bovier-Lapierre et Laroche-Joubert lors de la discussion du budget de 1885, allait probablement disparaître en 1886, grâce aux démarches du comité d'action constitué pour prendre cette affaire en main, et que les efforts tentés l'année dernière aboutiraient peut-être cette année, surtout si cet impôt si vexatoire dans sa perception, si attentatoire à nos industries et si peu productif pour le Trésor, est remplacé comme il en est question par une surtaxe sur les cigares de luxe.

M. Balitout, trésorier, a rendu compte de la situation financière de l'Association, qui n'a jamais été plus satisfaisante.

Il a été ensuite procédé au remplacement des quatre membres de la chambre que le roulement triennal appelait à en sortir cette année.

Parmi eux se trouvait M. Jousset, président, rééligible à ce dernier titre, et à qui ses confrères ont fait l'honneur de le maintenir en fonctions.

Les membres nouveaux élus ont été, pour Paris : MM. Bauche et Maulde, et, pour les départements : M. Cerf, de Versailles.

La Chambre se trouve donc actuellement composée comme suit :

M. Noblet, *président honoraire*; M. Jousset, *président*; M. Jouaust, *vice-président*; M. Balitout, *trésorier*; M. Schiller fils, *vice-secrétaire* (le secrétaire n'est pas encore désigné); MM. Dubreuil, Henon, Mouillot, Maulde, Bauche, Mazereau de Tours, Monnoyer du Mans, Cerf de Versailles.

Le samedi suivant, un assez grand nombre de membres de l'Association se sont réunis chez Brébant, au banquet traditionnel de la Saint-Jean Porte-Latine, qui a été des plus gais et des plus cordiaux. M. Jousset a porté des toasts : à M. Noblet, président honoraire; à M. Eugène Plon, président du Cercle de la

librairie; à M. Séguin, président de la Société fraternelle des protes, et à la prospérité de l'utile association qu'il représente; enfin, aux typographes de l'avenir. Se supposant emporté dans un songe, M. Jousset entrevoyait une sorte d'âge d'or social et typographique futur. Son allocution, toute remplie d'allusions heureuses et d'esprit de bon aloi, a été accueillie par d'unanimes applaudissements.

MM. Noblet, Plon et Séguin ont répondu en termes chaleureux aux toasts qui leur étaient portés, en buvant à la prospérité de la typographie et des typographes.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE DU CERCLE

Le comité de la bibliothèque technique a tenu séance le 16 juin 1885. M. P. Delalain, président de ce comité, a communiqué à ses collègues l'état actuel du crédit ouvert pendant l'année 1885 pour l'acquisition de livres et documents; il a rendu compte de divers achats récemment faits et consistant en un catalogue de portraits d'imprimeurs et libraires, ainsi qu'en publications relatives à des filigranes et à l'histoire de la reliure. Quelques hommages ont été reçus, et des remerciements ont été votés aux donateurs qui ont bien voulu répondre à l'appel de la commission, particulièrement à M. Barbier, qui a offert le portrait encadré de son beau-père, M. Beuchot, directeur de la *Bibliographie de la France* à son origine, en novembre 1811.

Il a été pris connaissance des marques d'imprimeurs ou libraires contemporains reçues de France et de l'étranger, sur l'avis inséré au *Journal de la librairie*. Ces marques seront classées à la suite de la collection dont la mise en ordre se continue. Les membres de la commission, qui avaient bien voulu accepter la mission de dresser le catalogue des livres et documents, ont promis d'activer et de terminer prochainement leur travail.

BIBLIOGRAPHIE

DES ŒUVRES DE VOLTAIRE

Dans le *Moniteur universel* du 16 juin, M. Victor Fournel donne une analyse aussi savante que spirituelle des récentes publications consacrées à la bibliographie des œuvres de Voltaire. Le sujet intéresse certainement les libraires comme les bibliophiles, et nous croyons devoir reproduire ici pour eux quelques passages de cet article, ceux notamment qui ont trait à l'ouvrage dont M. Georges Bengesco vient de publier le deuxième volume.

« De Ferney, comme d'une citadelle, Voltaire décochait lettres sur lettres, opuscules sur opuscules, satires sur satires, pamphlets sur pamphlets. Les trois quarts de ses productions appartiennent alors à la polémique, et elles sont d'une verdeur, d'une verve toutes juvéniles. Il est extraordinaire que ces feuilles volantes jetées aux vents par la main d'un vieillard, relatives pour la plupart à des hommes du jour et à des questions d'actualité, gardent encore de l'intérêt après plus d'un siècle. Non content de ce qu'il publiait, il éditait les ouvrages des autres, il entretenait une correspondance prodigieuse avec le monde entier; il couvrait d'annotations souvent fort étendues les marges de ses volumes.

« Comment pouvait-il suffire à un tel labeur? Il fallait qu'il fût organisé d'une façon particulière. Ce vieillard était tout nerfs, tout phosphore et tout feu. Le travail était nécessaire à sa vie, dit M. L. Perey; la plupart du temps il y consacrait de douze à quinze heures par jour, et en outre, il faisait presque toutes les nuits travailler pendant plusieurs heures un secrétaire qui couchait au-dessous de lui, et qu'il pouvait appeler en frappant simplement du pied. Il dictait aussi aisément qu'il écrivait. Tout cela joint à sa longue vie explique une fécondité de production qui n'a jamais eu sa pareille dans l'histoire littéraire.

« Pour en avoir une idée suffisante, il faut parcourir la *Bibliographie des œuvres de Voltaire*, dont M. Georges Bengesco vient de publier le deuxieme volume [1]. On aurait tort de croire que la bibliographie est une science ennuyeuse. Cela dépend du bibliographe. Si le bibliographe est un esprit sec et aride, il fera de la bibliographie à son image, en bornant son ambition à se débrouiller nettement, ce qui n'est pas toujours facile au milieu des titres, des dates et des éditions. Si son érudition n'est point stérile, s'il a l'esprit curieux et fureteur, il saura joindre à ces renseignements essentiels un commentaire qui en doublera l'utilité et en triplera l'intérêt. Qu'y a-t-il de plus amusant, par exemple, que les *Supercheries littéraires*, de Quérard?

« Les *supercheries* de Voltaire constituent précisément un des chapitres les plus piquants de sa bibliographie. A-t-on jamais essayé de compter ses pseudonymes? Il les crée de toutes pièces, ou il les emprunte; il en prend aux morts et aux vivants, aux inconnus et aux gens célèbres, aux amis et aux ennemis, aux Français et aux étrangers. Quelquefois il en essaye cinq ou six pour un ouvrage, par exemple pour le *Droit du seigneur*. Il prête les *Guèbres* à Desmahis, après avoir d'abord songé à Guimond de la Touche; il charge Grétry de présenter son opéra du *Baron d'Otrante* comme l'œuvre d'un jeune poète provincial aux comédiens italiens qui ne veulent pas le recevoir. Il arrivait fréquemment à Voltaire d'être refusé lorsqu'il employait ce stratagème pour ses pièces. Lantin, Duroncel, Dubut, Lamart, Malicourt, Dardelle, Baudine, Monlieu, Covelle, Boursier, Tamponet, Guillaume Vadé, Jérôme Carré, etc., etc., c'est par centaines que vous

1. Em. Perrin, in-8°. Le tome Ier a été couronné par l'Académie française.

relèverez dans la *Bibliographie* de M. Bengesco ces noms de guerre sous lesquels il se cache comme derrière un bouclier, sans compter tous ceux qu'il prend à des contemporains plus ou moins célèbres, et même à ses adversaires, afin de se décharger sur eux, soit de leur consentement, soit pour leur jouer un bon tour, des responsabilités qu'il redoute. Voltaire a publié ou voulu publier des ouvrages sous les noms de l'abbé Desfontaines, de Piron, de J. J. Rousseau, de Mouhy, de Du Laurens, de Ximénès, d'Abauzit, de La Harpe, de dom Calmet, de Baluze, de Saint Hyacinthe, de l'abbé de Tilladet, de l'abbé Bazin, de l'abbé Coyer, que sais-je encore? Il était particulièrement heureux quand il pouvait mettre un opuscule bien compromettant sur le dos d'un docteur en Sorbonne, d'un pasteur ou d'un capucin. On lui rendait la pareille, et il était mal fondé à s'en plaindre, car il avait enlevé d'avance toute autorité à ses démentis.

« Ce n'étaient point là, il s'en faut de beaucoup, les seuls subterfuges dont il se servît. Tel ouvrage original est présenté comme une traduction; tel autre comme une édition nouvelle d'un livre ancien tombé dans l'oubli et disparu. Il ne se borne pas à se faire imprimer au besoin avec de fausses indications de lieu, ce qui est l'une des supercheries les plus fréquentes dans l'histoire de la librairie clandestine; il va au besoin jusqu'à la fausse date. Il publie le même ouvrage sous des noms différents, ou divers ouvrages sous le même titre. On juge s'il est facile de se reconnaître dans ce chaos, déjà si compliqué par lui-même et encore compliqué à plaisir par Voltaire, qui ne semble occupé qu'à effacer, à confondre à croiser ses traces pour empêcher de les suivre.

« C'est au milieu de ces difficultés que M. Bengesco se meut avec une aisance et une sureté presque infaillibles. Son premier volume est consacré au théâtre, à la poésie, aux grandes œuvres historiques, au *Dictionnaire philosophique* et aux romans. Pour chaque ouvrage, il enregistre toutes les éditions, avec les particularités qu'elles présentent. De Voltaire à nos jours, il y a eu 18 éditions isolées et *classées* de *Zaïre*, 19 d'*Œdipe*, de *Brutus*, de la *Mort de César*, 26 de *Mérope*, 53 du *Siècle de Louis XIV*, 108 de *Charles XII*. Même d'ouvrages comme l'*Histoire de la Russie sous Pierre le Grand*, que Voltaire appréciait à sa valeur, et à propos de laquelle il répondait un jour à M. de Constant, qui manifestait l'intention de la lire : « Vous êtes fou. Si vous « voulez savoir quelque chose, prenez celle de « Lacombe; il n'a reçu ni médailles, ni four- « rures, celui-là, » il n'y a pas moins de 40 éditions. M. Bengesco en compte 58 de la *Pucelle*, pour la plupart publiées sans nom de lieu ou datées de villes étrangères.

« Mais savez-vous quelle est l'œuvre de Voltaire qui a eu le plus d'éditions isolées? Je vous le donne en cent. C'est la *Henriade*. On n'en compte pas moins de 117, sans parler, bien entendu des éditions collections. La dernière date de 1877. Moquons-nous donc encore de l'épopée de Voltaire!

« Après l'éclatant succès d'*Œdipe*, au début, il est remarquable que Voltaire essuya successivement plusieurs échecs au théâtre, avec *Artémise*, *Mariamne*, l'*Indiscret*. Il se relève un peu avec *Brutus*, qui n'a pourtant pas plus de quinze représentations, mais il retombe encore avec *Adélaïde Duguesclin* et le *Duc de Foix*. Mais il ne laisse rien perdre, il refait, et quelquefois à plusieurs reprises, ses pièces malheureuses; il en ramasse les débris qui peuvent servir encore; il change le dénouement d'*Hérode et Mariamne*, puis y substitue un rôle à un autre; il ajoute des chœurs à *Eriphyle*; d'*Adélaïde Duguesclin* il tire trois autres pièces, d'abord, *Amélie ou le Duc de Foix*, puis le *Duc d'Alençon ou les Frères ennemis*, en réduisant la tragédie en trois actes et en retranchant les rôles de femmes; enfin *Alamire*, qui n'a pas été imprimée. Avec sa facilité sans rivale, de telles transformations ne lui coûtaient rien. « Je n'ai pas cette raideur « d'esprit des vieillards, mon cher ange, écri- « vait-il à d'Argental; je suis flexible comme « une anguille et vif comme un lézard, et « travaillant toujours comme un écureuil. Dès « qu'on me fait apercevoir une bêtise, j'en « mets vite une autre à la place. »

« M. Bengesco croyait d'abord achever son ouvrage en deux volumes, mais le tome second est rempli tout entier par les *Mélanges*. C'est certainement la partie la plus laborieuse de sa tâche. Ce titre de *Mélanges* comprend tout ce qui ne se classe pas dans l'une des grandes catégories précédentes ou dans la *Correspondance*, la multitude d'ouvrages polémiques, de pamphlets, d'opuscules, d'*Observations*, *Questions*, *Remarques*, *Dialogues*, *Discours*, *Entretiens*, *Commentaires*, *Facéties*, *Homélies*, *Remontrances*, etc., qui sont comme la mousse légère de ce pétillant esprit, et qu'il a publiés sous les formes et par les moyens les plus divers. Les *Mélanges* ne sont pas toujours en prose, quoi qu'en dise, M. Bengesco dans son *Avertissement*, où il restreint sa tâche en l'expliquant au lecteur, car nombre d'épigrammes, de couplets, de madrigaux, de quatrains, ont ici leur article à part, avec toutes les indications et les explications essentielles. Mais, sur ce terrain, le biographe, quelles que soient ses recherches et sa perspicacité, ne peut toujours venir à bout de se débrouiller entre les affirmations et les démentis; les questions d'authenticité, comme les questions de dates, offrent une abondante matière à discussions. On peut différer d'avis avec l'auteur, mais il donne toujours des raisons, et elles sont toujours sérieuses.

« Chemin faisant, M. Bengesco redresse beaucoup d'erreurs, et il lui arrive même de faire des trouvailles, comme cette dédicace de *Mariamne* à la reine, qui ne subsiste plus que dans un exemplaire de la première édition et n'a jamais été reproduite. En fouillant les tenants et les aboutissants, en relevant les modifications subies par chaque édition, il remet en lumière des particularités plus ou moins curieuses de l'histoire littéraire. Il n'est pas un écrivain de notre langue dont la bibliographie

fût à la fois plus difficile et plus nécessaire que celle de Voltaire. Et lorsque M. Bengesco aura achevé son ouvrage et l'aura muni d'un index alphabétique général, le labyrinthe où jusqu'à présent l'on se perd n'aura plus de secret pour personne.

« VICTOR FOURNEL. »

(*Moniteur universel du* 16 *juin.*)

NÉCROLOGIE

Le jeudi 4 juin dernier, la municipalité du XIVe arrondissement a conduit en grande pompe le deuil de son ancien maire, M. Divry. Une foule nombreuse, que précédait la fanfare locale, se pressait derrière le cercueil de cet homme de bien. Au cimetière de Montrouge, et devant la fosse ouverte, plusieurs discours ont été prononcés : un par M. Séguin, président en exercice de la Société des protes; un par M. Lenepveu, tous deux issus de la famille typographique et ayant titre pour parler en son nom; les autres par des conseillers municipaux ou des maires.

Le *Journal de la librairie* ne peut laisser partir sans lui dire adieu, sans lui donner un « bon souvenir », — ainsi qu'il le demande dans la lettre d'invitation à ses obsèques, lettre qu'il a lui-même rédigée, — un homme qui a honorablement fourni sa carrière d'imprimeur, que nous affectionnions sans réserve, qui, présent à tous nos anniversaires, ne manquait jamais de traduire en paroles aimables pour chacun le bonheur qu'il avait de se retrouver parmi ses confrères.

Étienne-Charles Divry, fils d'un jardinier de la rue Saint-Jacques, était né le 29 avril 1810. Entré de bonne heure dans l'imprimerie, il s'était préparé, par quatre années d'apprentissage, à la pratique de notre art. Après avoir travaillé comme compositeur dans plusieurs ateliers parisiens où il s'était perfectionné, il entrait, en 1833, dans l'imprimerie Bailly, installée à cette époque place de la Sorbonne, à l'angle de la rue des Maçons — aujourd'hui Champollion. — En 1845, M. Bailly, dont d'autres soins réclamaient le temps, lui confiait les fonctions de prote, puis lui abandonnait la direction absolue de l'établissement, puis encore l'associait, sous la raison Bailly-Divry; enfin, il lui cédait son brevet, et, le 30 novembre 1861, Divry restait seul en nom. Cette position, ce bâton de maréchal, il l'avait conquis par trente années de labeur ininterrompu, de droite conduite, d'intelligente application; parti du bas de l'échelle, aux applaudissements de tous il atteignait le sommet, échelon par échelon, aussi modeste au dernier qu'au premier.

L'ouverture du boulevard Saint-Michel ayant rendu nécessaire la cession à la ville de l'immeuble de la place de la Sorbonne, Divry dut transporter sa maison d'imprimerie dans un terrain nu de la rue Notre-Dame-des-Champs, et il y édifia et meubla de toutes pièces un atelier entièrement neuf. C'était une difficile entreprise, elle n'a pas été au-dessus de ses forces : avec l'esprit de méthode qui le caractérisait, il a rédigé jour par jour le procès-verbal de cette opération complexe, déménagement et emménagement, pour servir, le cas échéant, à qui de droit.

En 1868, la société qu'il avait formée avec M. Bailly était venue à terme; une notable portion de sa clientèle, le journal *le Monde*, par exemple, et d'autres publications à couleur religieuse, étaient, de ce fait, sur le point de passer en d'autres mains; en outre, quelques déboires avec ses ouvriers aidant, ainsi que ses habitudes demeurées simples, et l'absence d'enfant, il résolut de liquider, déposant, non sans un certain plaisir, le fardeau de la responsabilité industrielle. Il vendit, morceau par morceau, son matériel, et donna ce qui lui restait de clients, laissant la place à l'imprimerie du *Grand Dictionnaire universel du* XIXe *siècle*. Puis il se retira, loin du bruit, dans cette petite maison de la rue Morère où il est mort.

Si la pratique de l'imprimerie ne lui a pas épargné quelques ennuis, les fonctions de maire du XIVe arrondissement, auxquelles il avait été appelé, lui en réservaient, paraît-il, d'autres et de plus sensibles, à la suite desquels il donna sa démission. Mais cette mairie qu'il avait occupée pendant six ans, ce train des affaires municipales, commissions à réunir, allocutions populaires à prononcer, bien à faire, mal à éviter, tout cela était devenu sa vie; le soin de son jardin et de ses fleurs, non plus que les cours de la Sorbonne ou du Collège de France dont il était l'auditeur assidu, n'étaient capables de faire diversion; une partie de ses journées demeurait inactive, et c'est par cette brèche qu'est entrée chez lui la maladie.

Divry était la loyauté même; visage et main constamment ouverts, on le savait toujours prêt à rendre service. Certains lui reprochaient d'être trop hanté par les idées chimériques. A vrai dire, il ne s'en défendait guère. La chimère, après tout, ne procède-t-elle pas d'une aspiration généreuse?

A tous ceux qui le connaissaient Divry a demandé « un bon souvenir » ; il y a droit, et, pour ma part, c'est de grand cœur que je le lui conserve.

C. N.

VENTES PUBLIQUES

Les mardi 23, *mercredi* 24 *et jeudi* 25 *juin* 1885, *à deux heures et demie précises*. — Précieuse collection d'autographes composant le cabinet de M. Alfred Bovet : Séries VII, XIII, IX et X. Artistes dramatiques, — peintres, sculpteurs, graveurs et architectes, — huguenots, — femmes ; — dont la vente aura lieu à Paris en l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 5. — Libraire : M. Étienne Charavay.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 26. 27 Juin 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

Procès-verbal de la séance du 19 juin 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Treize membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le président expose qu'après la mort de Victor Hugo il lui a semblé que le Cercle avait le devoir de s'associer aux hommages rendus au grand poète français.

En conséquence, il s'est rendu personnellement à la mairie de Passy pour notifier au maire, M. Marmottan, que le Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie serait représenté officiellement aux funérailles de Victor Hugo par son bureau, c'est-à-dire son président, ses deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Une lettre a été écrite dans le même sens à M. Bartet, ingénieur, chargé d'organiser à l'Hôtel de Ville la cérémonie des funérailles.

Le matin des obsèques, une grande couronne portant l'inscription : *A Victor Hugo, le Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie*, a été transportée au Garde-meuble, sous la surveillance du gérant du Cercle, et a été déposée sur un des chars qui précédaient le cercueil.

La délégation du Cercle a eu son rang assigné en tête du neuvième groupe, *Instruction et Education*, groupe dont l'École polytechnique fermait la marche; et c'est ainsi qu'elle a pris part à la cérémonie des funérailles.

Les éditeurs de Victor Hugo ont, en outre, offert personnellement une autre couronne.

M. le président donne lecture d'une lettre qu'il a écrite à M. le directeur de l'assistance publique relativement à l'exécution du testament de M. Galignani :

4 juin 1885.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Permettez-moi de vous rappeler que M. William Galignani a laissé par son testament à l'Assistance publique un terrain, des immeubles, des titres de rente, le tout à la charge par votre administration de faire construire dans l'espace de deux années une maison de retraite pour les vieillards des deux sexes.

Sur les cent lits que cette maison devra renfermer aux termes du testament de M. Galignani, dix doivent être attribués gratuitement à dix anciens libraires ou imprimeurs français, à leurs veuves ou à leurs filles, et il est spécifié que l'admission sera pour ces dix lits au choix du Cercle de la librairie.

Deux années et demie s'étant écoulées depuis la mort de M. Galignani, décédé au mois de décembre 1882, les personnes de nos industries qui croient avoir droit à bénéficier de la libéralité du testateur, commencent à nous adresser leurs requêtes.

J'ai donc le devoir, Monsieur le directeur, de venir, au nom du Cercle de la librairie, vous demander si la maison de retraite qui, pour répondre à la volonté de M. Galignani, aurait dû être ouverte au commencement de cette année, le sera bientôt, et en tous cas si les travaux sont assez avancés pour que vous puissiez nous fixer la date à laquelle vous prévoyez que les vieillards puissent compter y être admis.

Dans l'attente de votre prochaine réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments de plus haute considération.

EUGÈNE PLON.

Le directeur de l'Assistance publique a répondu par la lettre suivante :

Paris, le 13 juin 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du 4 juin, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de construction d'une

maison de retraite, en exécution du testament de M. Galignani, a été approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 5 juin.

Les travaux vont être adjugés et l'exécution en commencera aussitôt, mais je ne saurais, au moins quant à présent, vous renseigner sur la date d'ouverture de la fondation.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués,

Le Directeur de l'administration générale de l'assistance publique,

E. Peyron.

Le conseil décide que M. le président écrira de nouveau à M. le Directeur de l'assistance publique pour attirer son attention sur les conséquences du retard apporté à remplir les intentions du testateur et lui demander, en attendant l'ouverture de l'hospice Galignani, une compensation en faveur des intéressés.

M. le président expose qu'une délégation du comité d'action contre l'impôt sur le papier, délégation dont il faisait partie avec M. Codet, président du comité, M. Gratiot et M. Gustave Simon, a été entendue d'abord par le ministre des finances, et ensuite par la commission du budget.

La délégation a développé les principaux arguments qui rendent la suppression de l'impôt indispensable.

Après le départ des délégués, MM. Labuze et Antonin Dubosc ont proposé de supprimer l'impôt sur le papier à partir du 1er novembre 1886.

La commission du budget paraît favorable à cette proposition.

Néanmoins, elle entendra le ministre des finances avant de statuer.

M. le Président ajoute qu'il a bon espoir dans le résultat final.

Le conseil vote des remerciements au comité d'action.

M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Dehaynin, membre de la Chambre de commerce et président de la commission de la douane et des entrepôts.

Paris, le 9 juin 1885.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Cercle de la librairie.

Messieurs,

A la date du 1er janvier dernier, par suite d'une décision ministérielle du 24 octobre 1884, l'administration a transféré la vérification des colis de librairie, soit d'importation, soit de retour, dans les magasins de la douane centrale dont le service de la manutention est administré depuis 1824 par la chambre de commerce de Paris.

Pour se conformer à cette décision, et dans le but d'être utile au commerce de la librairie, la Chambre de commerce de Paris s'est empressée de mettre les locaux nécessaires à la disposition du nouveau service, soit comme magasins, soit comme bureaux.

La vérification des colis de librairie fonctionne dans les meilleures conditions, à la douane centrale, et M. le ministre de l'intérieur en a témoigné sa satisfaction à la Chambre de commerce, par une lettre en date du 2 février 1885.

La surveillance des contrefaçons continue à être exercée par les soins d'un inspecteur de la librairie, délégué à cet effet par le ministère de l'intérieur.

La Chambre de commerce de Paris, désireuse de donner toutes facilités au commerce de la librairie, après s'être concertée avec ses représentants, a établi un tarif très réduit, et dont voici le détail :

Le tarif du service de la manutention des colis de librairie comprend le déchargement et la reconnaissance des colis, le numérotage, la mise en magasin, l'enregistrement, l'ouverture pour la vérification, la fermeture et le rechargement.

		Par colis.	
Colis postaux.	jusqu'à 3 k.	0,10	
Colis ordinaires.	jusqu'à 10 »	0,55	
—	de 11 à 100 »	0,75	au lieu de 11 à 200k 1 fr.
—	de 101 à 200 »	1 »	
—	de 201 à 300 »	1,25	
—	de 301 à 400 »	1,50	
—	de 401 à 500 »	1,75	
—	au-dessus de 501 »	3 »	

Tarif de magasinage et d'assurance contre l'incendie, applicable aux colis laissés en dépôt dans les magasins de la manutention à la douane centrale.

Au delà de 8 jours	jusqu'à 100 kil.	Magasinage par colis et par mois.	0,25
		Assurance contre l'incendie (minimum par déclaration)	0,25
	au-dessus de 100 kil.	Magasinage par colis et par mois.	0,50
		Assurance contre l'incendie, 0 fr. 40 p. 1,000 fr. et par mois (minimum par déclaration)	0,50

En dehors d'un certain nombre d'abus qui se sont trouvés supprimés par le transfèrement de la vérification de la librairie à la douane centrale, les négociants intéressés ont encore bénéfice des réductions suivantes:

1° Taxe d'acquit à caution sur chaque expédition, des gares d'arrivée, dans les dépendances du ministère de l'intérieur, rue de l'Université, 176........ 0,75

2° Taxe d'un plomb apposé sur chaque colis pour le même trajet.................................. 0,50

Afin d'éviter à MM. les libraires l'obligation d'envoyer un employé pour assister à la vérification de leurs colis, la Chambre de commerce leur recommande la maison Dechosal, Marlin et Lecerf (agence de douane) dont le bureau est situé dans les dépendances mêmes de la Manutention à la Douane centrale (11, rue de la Douane).

Au moyen d'une autorisation régulière (sur timbre de 0 fr. 60) adressée par chaque négociant au chef du service international des gares d'arrivée à Paris, cette maison se chargera à un prix modéré de faire opérer la vérification des colis et de les transporter chaque jour au domicile des destinataires. Elle fait déjà ces opérations pour une trentaine de libraires-éditeurs de la place de Paris.

Il est bien entendu que MM. les libraires qui le désireront auront toujours la faculté de faire vérifier eux-mêmes les colis qui leur sont expédiés.

Le chef de service de la Manutention reste chargé

de la surveillance des opérations concernant les colis de librairie.

En résumé, la Chambre de commerce de Paris est assurée que le service de la librairie est fait à la Douane centrale aussi économiquement qu'il est possible de le faire; et, par suite de la suppression de certains abus de service qui lui sont étrangers, ne coûte pas plus cher aux intéressés que par le passé, tout en leur présentant une plus grande sécurité pour leurs opérations.

La Chambre de commerce de Paris profite de cette occasion pour assurer le commerce de la librairie de son dévouement à la protection et à la défense de ses intérêts.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président de la commission de la douane et des entrepôts.

Signé : DEHAYNIN.

Projet d'autorisation à adresser par MM. les libraires à M. le Chef du service international des gares de Paris.

« Paris, le 6 juin 1883.

« Monsieur le Chef du service international, gare du Nord, de l'Est, etc.

« Nous vous prions de faire encaisser, chez MM. Dechosal, Marlin et Lecerf, agents en douane (11, rue de la Douane), les lettres de voiture de tous les colis de librairie qui nous sont adressés de l'étranger, par grande et petite vitesse, et de leur remettre le reçu de dépôt en douane.

« Agréez, etc. »

(Signature et adresse.)

M. le Président ajoute que la lettre de M. Dehaynin donne en partie satisfaction aux réclamations que le Cercle avait adressées à la Chambre de commerce. Le Conseil croit cependant qu'il y aurait lieu de demander encore certaines améliorations de détail, et il décide qu'une lettre sera adressée dans ce sens à M. Dehaynin.

Quant à la question des transports, le Conseil prie MM. Hachette, Ollendorff et Plon d'étudier et discuter le tarif proposé par M. Dechosal.

Un secours est voté.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Jean Codet, fabricant de papier, député de la Haute-Vienne, président du syndicat des fabricants de papier, présenté par MM. Dumont et Plon;

2° M. Frédéric Dubois, sous-directeur de l'imprimerie Chaix, présenté par MM. Chaix et Plon;

3° M. Alban Chaix, sous-directeur adjoint de l'imprimerie Chaix, présenté par son père et par M. Plon;

4° M. Launette, libraire-éditeur, présenté par MM. Plon et Valadon.

5° M. Conquet, libraire-éditeur, présenté par MM. Henri Sormani et Ollendorff;

Mlle Pauline Guillaumin et M. Lucien Hébert, présentés à la dernière séance, sont admis.

La séance est levée à 4 h. 45.

Tarif proposé pour le transport des colis de librairie de la douane centrale au domicile des éditeurs.

Comme annexe au tarif de manutention en douane, communiqué au Cercle de la librairie par la Chambre de commerce, et inséré plus haut dans le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'administration, nous publions ci-après le tarif arrêté, après discussion avec la commission spéciale du Cercle de la librairie, par la maison Dechosal, Marlin et Lecerf, pour le service des transports, de la Douane à domicile, des colis de librairie provenant de l'étranger.

Tarif auquel MM. DECHOSAL, MARLIN ET LECERF, *commissionnaires expéditeurs*, 11, *rue de la Douane, se chargent de l'accomplissement en douane des formalités pour les colis de librairie venant de l'étranger, et de leur livraison aux destinataires :*

	Colis postaux, par chaque colis..	» 25	
Colis ordinaires.	de 0 à 20 kil. inclus........	» 60	Quel que soit le nombre de colis.
	de 21 à 50 kil.............	» 75	
	de 51 à 100 kil............	1 »	
	au-dessus de 100 kil., par 50 kil.	» 50	

sans préjudice des débourses, qui doivent toujours être justifiés par les notes de la manutention et les quittances de douane.

La même maison se charge aussi de prélever à la douane centrale les certificats d'exportation en dégrèvement du droit intérieur sur les marchandises exportées, aux conditions suivantes :

Enlèvement à domicile, par 100 kil..........	» 50
Passage et vérification en douane, par caisse..	» 50

Nous appelons l'attention des intéressés sur les offres de service de la maison Dechosal, Marlin et Lecerf. Ceux de nos confrères auxquels il conviendrait de les utiliser devraient donner à cette maison, sur feuille timbrée de 60 centimes, un pouvoir par chaque Compagnie de chemins de fer.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

Le *Journal officiel* du 22 juin avise MM. les membres du jury de l'Exposition universelle d'Anvers des dates auxquelles ils auront à se réunir.

Les jurés du groupe I, dans lequel sont comprises les différentes classes de nos industries, sont convoqués pour le mardi 30 juin, à neuf heures et demie, à Anvers.

EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

L'*Abeille de la Nouvelle-Orléans* publie, dans son numéro du dimanche 7 juin 1885, la liste

des récompenses décernées dans la section française par le jury international de l'Exposition de la Nouvelle-Orléans au Groupe VIII, classes 801, 802, 803, *Éducation.* Nous sommes heureux d'y relever les récompenses suivantes obtenues par l'Exposition collective du Cercle de la librairie :

DIPLOMES D'HONNEUR :

CERCLE DE LA LIBRAIRIE (Paris.)

Exposition collective de livres classiques et pédagogiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE (Paris.)

Exposition collective d'ouvrages d'art et d'enseignement de l'art.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE (Paris.)

Exposition collective de matériel scolaire (cartes murales, tableaux de démonstration, tableaux ardoisés, etc.).

N. B. — Les membres du Cercle qui ont pris part à l'exposition collective, ajoute l'*Abeille,* sont les suivants : MM. Alcan, J. B. Baillière et fils, Baschet, Ve Belin et fils, Bouasse-Lebel, Charavay frères, Claesen, A. Colin et Cie, Delahaye et Lecrosnier, Delalain frères, Des Fossez et Cie, Ducher et Cie, D. Dumoulin et Cie, Firmin-Didot et Cie, Gauthier-Villars, Hachette et Cie, Hetzel et Cie, Jouvet et Cie, Librairie des bibliophiles, Mame et fils, Poussielgue frères, G. Masson, Palmé, Perrin, Picard-Bernheim et Cie, Plon, Nourrit et Cie, Quantin, Roret, Sarlit et Cie, Suzanne.

Le Cercle de la librairie a donc obtenu pour son exposition collective *trois* diplômes d'honneur, comme en 1884 à l'*Exposition d'hygiène et d'éducation* de Londres.

Parmi les autres récompenses du même groupe, nous remarquons un diplôme d'honneur décerné à un membre du Cercle qui avait exposé isolément, M. Ch. Delagrave, pour son exposition de livres d'éducation, de matériel scolaire et de modèles de dessin.

FAITS DIVERS

Un photographe de Manchester se propose de publier par la photolithographie une reproduction fac-similé de la fameuse Bible connue sous le nom de *Mazarine* et imprimée par Gutenberg; un exemplaire de ce livre, le premier pour lequel on ait fait usage de caractères mobiles en métal, a été, au mois de décembre dernier, adjugé en vente publique à Londres; l'impression est remarquable pour la noirceur de l'encre et la régularité du tirage. Cette reproduction aura pour base l'exemplaire que possède le comte de Crawford et Balearas; elle sera précédée d'une introduction rédigée par M. William Axon, et qui contiendra toutes les informations désirables relatives à ce vénérable monument typographique.

(*Polybiblion.*)

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE)

PAR M. L. QUARRÉ

Chronique d'une maison lilloise, racontée par ses parchemins, par M. L. Quarré-Reybourbon, officier d'Académie, membre de la Commission historique du Nord. Lue en Sorbonne, le 8 avril 1885. Brochure in-8, titre rouge et noir, ornée de trois gravures et d'un tableau. Lille, L. Quarré, libraire-éditeur, 1885.

PAR M. BRUNOX

Paul Lacroix (*bibliophile Jacob*), 1806-1884. Plaquette grand in-8, ornée d'un premier portrait de Paul Lacroix, gravé par Toussaint, d'après le buste de Jehan du Seigneur (1832), et d'un second portrait gravé à l'eau-forte et imprimé sur papier du Japon. Paris, Librairie du Bibliophile, 1885.

PAR M. GIRMA

Histoire générale de la province de Quercy, par Guillaume Lacoste, publiée par les soins de MM. Combarieu et F. Cangardel, archivistes-bibliothécaires. Tome IIIe. 1 vol. in-8, imprimé sur papier teinté par F. Delpérier. Cahors, J. Girma, libraire-éditeur, 1885.

Poésies de Valentin (Henri Bourette), publiées par MM. Laroussilhe et J. Combarieu. 1 vol. in-18, orné du portrait de l'auteur. Cahors J. Girma, libraire; Paris, A. Lemerre, 1885.

PAR MM. PLIHON ET HERVÉ

Les Maternelles, par Mme Sophie Hüe. Ouvrage couronné par l'Académie française. Sixième édition, augmentée. 1 vol. in-18. Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1885.

PAR Mme LA COMTESSE AGÉNOR DE GASPARIN

Pures amours. Récits empruntés à l'anglais, par le traducteur de la *Grande Armée des misérables.* 1 vol. in-18. Paris, librairie Fischbacher, 1885.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 29 *juin* 1885, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux, troisième partie, principalement sur l'art militaire, l'artillerie, la pyrotechnie, etc., composant la bibliothèque de feu M. D.-E.-F. Ruggieri, artificier du gouvernement, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 28, salle n° 1. — Libraire : Antonin Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 27. 5 Juillet 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2145. Affamés (les) du pôle Nord, par W. de Fonvielle. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2146. Alexandre Dumas et son œuvre, par Ch. Glinel. In-8°. (*F. Michaud, à Reims.*)
2147. Allemagne illustrée (l'), 32e et 33e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
2148. Art (l') antique de la Perse, quatrième partie, par M. Dieulafoy. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2149. Art (l') de la verrerie, par Gerspach. In-8°. (*A. Quantin.*)
2150. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 596 à 599. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2151. Attentat (l') Sloughine, par H. Le Roux. In-16. (*Jules Lévy.*)
2152. Aztèques (les), par L. Biart. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2153. Bataille (la) de Londres en 188., par A. Garçon. In-8°. (*Charles-Lavauzelle.*)
2154. Beaux jours (les) de l'impératrice Marie-Louise, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2155. Bien-aimée (la), par J. Mary. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2156. Calculs (les) urinaires et biliaires, par le docteur Esbach. In-8°. (*G. Masson.*)
2157. Chemise (la) par Amélie Villetard. In-16. (*Jules Lévy.*)
2158. Confessions (les), par A. Houssaye. 2 volumes. In-8°. (*Ve E. Dentu.*)
2159. Culture potagère (traité de), petite et grande culture, par J. Dybowski. In-8°. (*G. Masson.*)
2160. Discours sur l'histoire de France, par le comte de Moüy. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2161. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson, livraison 150. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2162. Ecrivains modernes de l'Angleterre, 1re série, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2163. Encyclopédie d'architecture, livraison 4, par un comité. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2164. Entremetteuse (l'), le crime d'Asnières, par X. de Montépin. (*Ve E. Dentu.*)
2165. Epreuves (les) d'Etienne, par J. Girardin. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2166. Etudes littéraires sur les grands classiques grecs, par G. Merlet. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2167. Formulaire pratique de l'électricien, 1885, par E. Hospitalier. In-16. (*G. Masson.*)
2168. France (la) est prête! par un anonyme. In-8°. (*Charles-Lavauzelle.*)
2169. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus (livraisons 573 à 582). In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2170. Guerre (la) de cent ans, Jean-le-Bon, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2171. Guerre (la) et la paix, par le comte L. Tolstoï. 3 volumes in-16. (*Hachette et Ce.*)
2172. Héritage (un), par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2173. Histoire d'un annexé, par C. Guyon. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2174. Histoire d'une assiette, par E. Lefebvre. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2175. Histoire d'un tableau, par Emma d'Erwin. In-8°. (*Hachette et Ce.*)

2176. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2196 2207. In-folio. (*L'Illustration.*)
2177. Institutions politiques et sociales de l'ancienne France (précis des), par A. Gasquet. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2178. Journal de la jeunesse (le), livraisons 573 à 582. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
2179. Journal de la menuiserie, mars et avril, mai et juin, par P. Chabat. In-4o. (*Des Fossez et Ce.*)
2180. Journal de serrurerie, mars-avril, par A. de Baudot. In-4o. (*Des Fossez et Ce.*)
2181. Journal manuel de peintures, livraisons 5 et 6, par P. Chabat. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2182. Journal (mon), livraisons 7 et 8. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
2183. Livre (le) de la ferme et des maisons de campagne, par P. Joigneaux. 2 volumes in-8o. (*G. Masson.*)
2184. Magasin des demoiselles (le), livraisons 7 à 12, par divers. In-8o. (*A. Hennuyer.*)
2185. Marie-Louise et la décadence de l'empire, par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2186. Meuble (le), no 1, antiquité, moyen âge, renaissance, par A. de Champeaux. In-8o. (*A. Quantin.*)
2187. Mon ami et moi, par S. Blandy. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
2188. Monde physique (le), par A. Guillemin, livraisons 263 à 271. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
2189. Navigation intérieure, rivières et canaux, par P. Guillemain. 2 volumes in-8o. (*Baudry et Ce.*)
2190. Œuvres choisies d'Edgar Poë, par W. L. Hugues. In-18. (*A. Hennuyer.*)
2191. Outrage (l'), par Mme Carette née Bouvet. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2192. Parents riches (les), par Ed. Cadol. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2193. Paquet de chiffons (un), par Mme G. Demoulin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2194. Pathologie externe (manuel de), t. II, Tête et Rachis, par le docteur Kirmisson. In-8o. (*G. Masson.*)
2195. Pathologie externe (traité élémentaire de), t. VII, 2e fascicule, par E. Follin et S. Duplay. In-8o. (*G. Masson.*)
2196. Philosophie (éléments de), t. 2, par E. Charles. In-8o. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
2197. Poèmes de la libellule, par Judith Gautier. In-4o. (*L'Auteur.*)
2198. Poésie (la) du moyen âge, par G. Paris. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2199. Précis de manuel opératoire, résections, par L. H. Farabeuf. In-8o. (*G. Masson.*)
2200. Rastaquouère (le), le crime d'Asnières, par X. de Montépin. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2201. Recherches sur quelques problèmes d'histoire, par Fustel de Coulanges. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
2202. Résumé historique des principaux traités de paix, par le prince Ouroussow. In-8o. (*Ernest Leroux.*)
2203. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juin. In-8o. (*Ch. Buloz.*)
2204. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction, nos 75 à 82. In-4o. (*J. B. Baillière et fils.*)
2205. Société de Londres (la), avec lettres inédites, par le comte Paul Vasili. In-8o. (*La Nouvelle Revue.*)
2206. Souvenirs d'un hugolâtre, par A. Challamel. In-16. (*Jules Lévy.*)
2207. Terre (la) à vol d'oiseau, par Onésime Reclus. Livraisons 4 à 13. In-4o. (*Hachette et Ce.*)
2208. Terre (la), éléments de cosmographie, météorologie et de géologie, par L. Gérardin. In-12. (*G. Masson.*)
2209. Têtes sages et têtes folles, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2210. Texte-Atlas, livre de l'élève, par le capitaine Dubail. In-4o. (*G. Masson.*)
2211. Texte-Atlas, livre du maître, par le capitaine Dubail. In-4o. (*G. Masson.*)
2212. Tour du monde (le), par Ed. Charton, livraisons 1265 à 1274. In-4o. (*Hachette et Ce.*)
2213. Voyage au Mexique, par J. Leclercq. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2214. Voyages dans les airs, par G. Tissandier. In-16. (*Hachette et Ce.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1108. Ascendit Deus, offertoire, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1109. Ave Maria, avec accompagnement d'orgue ou de piano, par Courmor et ***. In-4°. (*Thauvin.*)
1110. Beau rêve! mazurka de salon, par Ch. Eustace. In-4°. (*H. Fromont.*)
1111. Brunette, poésie, avec accompagnement de piano, par Courmor et ***, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Thauvin.*)
1112. Brunette, vieille chanson, paroles et musique, par G. Itasse. In-4°. (*F. Mackar.*)
1113. C'était vous, poésie avec accompagnement de piano, par Courmor et ***, paroles de M. Trubert. In-4°. (*Thauvin.*)
1114. Chanson de mai, poésie avec accompagnement de piano, par Courmor et ***, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Thauvin.*)
1115. Contemplation, pour violon, avec accompagnement de piano, par J. Hubay. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1116. Discrétion, poésie, avec accompagnement de piano, par Courmor et ***, paroles de E. Manuel. In-4°. (*Thauvin.*)
1117. Fantaisie brillante pour piano sur « la Muette de Portici », par J. Leybach. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1118. Fleurs de printemps, mazurka pour piano, par Ed. Leuliette. In-4°. (*Schott.*)
1119. Gaieté (la), grand grand galop pour piano, par Ed. Leuliette. In-4°. (*Schott.*)
1120. La jeune fille et l'Amour, cantilène, avec accompagnement de piano, par Courmor et ***, paroles du marquis E. de Lonlay. In-4°. (*Thauvin.*)
1121. Larghetto, pour violon, avec accompagnement de piano, par J. Hubay. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1122. Mazurka hongroise, pour orchestre, par L. Itasse. In-4°. (*F. Mackar.*)
1123. Mazurka hongroise, pour piano, par L. Itasse. In-4°. (*F. Mackar.*)
1124. Plewna nóta sur des thèmes hongrois, pour violon, avec accompagnement de piano ou orchestre, par J. Hubay. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1125. Prière de l'enfant à son réveil, par Ed. Leuliette, paroles de Lamartine. In-4°. (*Schott.*)
1126. Propos interrompus, pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1127. Romance sans paroles, pour piano, par Ed. Leuliette. In-4°. (*Schott.*)
1128. Rosette, idylle, par H. Bemberg, paroles de G. Boyer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1129. Soleil d'automne (le), mélodie, avec accompagnement de piano, par X. Carlier, paroles de A. Cordier. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
1130. Tabarin, transcription pour piano, par J. Leybach. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

113. Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, priez pour nous. Enfant Jésus debout, lithographie, par J. Chevalier, 63/45. (*Missionnaires à Issoudun.*)
114. Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, priez pour nous. Enfant Jésus dans les bras de la sainte Vierge, lithographie, par J. Chevalier, 63/45. (*Missionnaires à Issoudun.*)
115. Saint Joseph ami du Sacré-Cœur priez pour nous, lithographie, par J. Chevalier, 63/45. (*Missionnaires à Issoudun.*)
116. Voici ce cœur qui a tant aimé les hommes, lithographie, par Mme Ducollet, 63/45. (*Missionnaires à Issoudun.*)
117. Grand prix de Paris, l'arrivée, photographie, par J. Delton. 35/27. (*J. Delton.*)

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

Nous extrayons du *Moniteur belge*, du 26 juin, la liste des jurés belges pour les classes qui correspondent à nos industries :

Classe 4. — Imprimerie et librairie. *Jurés effectifs :* MM. Dauby, chef de division chargé de la régie du *Moniteur belge*, à Bruxelles; Vandersmissen, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles. *Juré suppléant :* M. Van Merlen (Guillaume), industriel à Anvers.

Classe 5. — Papeterie, reliures, matériel des arts, de la peinture et du dessin. *Jurés effectifs :* MM. Breithof, professeur de l'Université de et à Louvain; Guyot (P.), imprimeur à Bruxelles. *Juré suppléant :* M. Demeurs (Gustave), industriel à Buysinghen.

Classe 6. — Application usuelle des arts du dessin et de la plastique. *Juré effectif*

M. Baes (Jean), architecte à Bruxelles. *Juré suppléant :* M. Dessain (Julien), imprimeur à Liège.

Classe 7. — Epreuves et appareils de photographie. *Juré effectif :* M. Rommelaere (L.), professeur de chimie à l'école industrielle de Bruxelles. *Juré suppléant :* M. Damanet, avocat, à Bruxelles.

Classe 8. — Instruments de musique. *Jurés effectifs :* MM. Mahillon (V.), conservateur du musée du Conservatoire royal de Bruxelles; le chevalier Xavier Van Elewyck, compositeur de musique à Louvain. *Juré suppléant :* M. Balthazar-Florence, à Namur.

Classe 9. — Médecine, hygiène et assistance publique. *Juré effectif :* M. Janssens, directeur du service d'hygiène de la ville de Bruxelles. *Juré suppléant :* M. Desmedt (Ed.), médecin-chirurgien, professeur à l'Université de et à Bruxelles.

Classe 10. — Instruments de précision. *Juré effectif :* M. Buisset (A.), professeur à l'Université de et à Bruxelles.

Classe 11. — Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. *Juré effectif :* M. Hennequin, major d'état-major, directeur de l'Institut cartographique, à Bruxelles.

L'IMPOT SUR LE PAPIER

La Chambre syndicale parisienne du papier et de ses produits de transformation vient d'adresser la circulaire suivante aux députés de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise :

Paris, le 27 juin 1885.

Monsieur le député,

Au nom des trois cents marchands de papier, de carton, fabricants de registres, de papiers peints, de cartes, d'enveloppes, de cartonnages, papetiers, relieurs, imprimeurs, graveurs, etc., appartenant à la Chambre syndicale parisienne du papier et des industries qui le transforment, nous venons solliciter votre puissante intervention en faveur de l'abolition de l'impôt qui frappe notre matière première.

Un amendement signé par 126 députés, proposant de remplacer cette contribution par une surtaxe appliquée aux tabacs et cigares de luxe, a été déposé au parlement, et nous espérons, Monsieur, que vous l'appuierez de votre suffrage.

Les industries que nous représentons occupent, à Paris, trente mille ouvriers et ouvrières dont l'avenir est intimement lié à la prospérité de nos affaires. Or, vous n'ignorez pas que les droits qui frappent le papier et le carton favorisent la transformation de ces produits à l'étranger au détriment des nombreux travailleurs que nous employons.

La situation de notre commerce s'aggrave chaque jour. Privés de nos anciens et importants débouchés en exportation, nous sommes en outre envahis sur nos propres marchés par les papiers allemands, anglais, belges, etc., arrivant tout transformés, avec des taxes inférieures à celles qu'ils auraient payées si leur façonnage industriel s'était opéré dans notre pays.

Nous luttons de toutes nos forces contre un tel état de choses, mais c'est à nos législateurs qu'il appartient d'empêcher cet envahissement par l'abolition de l'impôt qui nous frappe. Autrement nos efforts resteront stériles.

Nous sommes convaincus, Monsieur le député, que vous ferez comprendre autour de vous l'importance qui s'attache au succès de l'amendement qui nous occupe; le repousser serait favoriser les marchands et transformateurs étrangers au préjudice des industriels français.

Nous ne pensons point, d'ailleurs, que, dans une assemblée démocratique, l'assimilation, vis-à-vis de la régie, de l'agent matériel qui concourt au développement de la pensée, et de l'alcool qui contribue à son anéantissement, puisse jamais passer à l'état de principe consacré.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre syndicale :
Les membres de la commission,

Choquet, 13, rue de Seine, président de la Chambre; Jouanny, 70, rue du Faubourg-du-Temple, secrétaire de la commission; Blancan, 154, rue du Faubourg-Saint-Denis; Croissant, 55, rue Picpus; Gonthier-Dreyfus, 41, boulevard Magenta; Hild et Finet, 36, rue Dussoubs; Montcarré, 55, rue de Flandre; Proust, 9, rue Charlot; Strebel, 19, rue J.-J.-Rousseau; Turquetil, 208, boulevard Voltaire; Vacquerel, 41, rue Réaumur; Villeneuve, 40, rue des Blancs-Manteaux; Wolff, 10, rue des Archives; Zeller, 32, rue Tiquetonne, membres de la commission.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE)

PAR M. HERLUISON

Orléans. L'Université et la Typographie. Exposition organisée par la Société archéologique et historique de l'Orléanais (mai-juin 1884). Brochure in-8°, d'une exécution très soignée, ornée des armoiries de l'Université d'Orléans tirées en couleur, d'une eau-forte représentant le bâtiment des anciennes *Grandes Écoles*, d'un portrait du jurisconsulte Robert-Joseph Pothier et de nombreux fac-similés d'anciennes marques d'imprimeurs et de gravures sur bois. Orléans, H. Herluison, libraire-éditeur. 1885.

PAR M. ALPHONSE PICARD

Decii Ausonii burdigalensis, viri consularis, varia opuscula diligenter recognita. 1 volume in-32. Basilæ, anno M.D.XXIII.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 28. 11 Juillet 1885.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

M. le Ministre des affaires étrangères vient d'adresser au Président du Cercle, président du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, la lettre suivante, que nous nous empressons de porter à la connaissance des intéressés.

Ministère des affaires étrangères — Paris, le 27 juin 1885.

Direction des affaires commerciales et consulaires

Sous-direction des affaires commerciales

« MONSIEUR,

« Le consul de France à Chicago m'a fait parvenir la traduction d'un jugement récemment rendu, en matière de propriété littéraire, par la cour fédérale du district où il réside : il en résulte qu'une œuvre dramatique doit être considérée comme tombée dans le domaine public, tant au point de vue de la représentation qu'au point de vue de la vente, par ce seul fait qu'elle a été, dans le pays d'origine, imprimée et mise en vente, même avec la mention, « *imprimé comme manuscrit* ».

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser ci-joint une copie de ce jugement, qui m'a paru de nature à intéresser le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée,

« DE FREYCINET. »

COUR FÉDÉRALE DES ÉTATS-UNIS

PROPRIÉTÉ DRAMATIQUE

COPIE

TRADUCTION

Annexe à la dépêche :
Chicago, 19 mai 1885.
Direction des affaires commerciales
N° 237

Hier matin, 18 mai, le juge Blodgett a ordonné la levée de l'opposition faite par M. Augustin Daly, impresario de New-York, contre M. Peattie, publiciste de Chicago, qui voulait vendre et faire jouer la pièce allemande « l'Enlèvement des Sabines ». M. Peattie et M. Von Schierbrand ont traduit cette pièce en anglais. M. Daly prétendait avoir seul droit à cet ouvrage pour avoir acheté des auteurs mêmes le droit exclusif de le traduire et de le représenter aux Etats-Unis : il accusait M. Peattie d'avoir illégalement acheté et traduit un exemplaire de la pièce, imprimée comme manuscrit, et de chercher illégalement à tirer profit de cette traduction illégale. M. Peattie soutenait, dans sa défense, que la pièce avait été imprimée en Allemagne, qu'elle y était partout en vente et que, dès lors, elle était dans le domaine public.

Dans sa décision, le juge déclare que, quant au fond, le droit de M. Daly est si peu soutenable qu'il n'hésite pas à ordonner la levée immédiate de l'opposition autorisée peu de jours auparavant, comme mesure préliminaire. Les faits établissent que deux auteurs allemands ont écrit une pièce avec le titre susdit et ont donné à M. Daly le droit exclusif de la représenter en anglais aux Etats-Unis et au Canada. Or, il est prouvé d'une manière incontestable que la pièce a été imprimée en Allemagne, mise en vente, et cela avec l'assentiment des auteurs, puisque c'est leur agent qui a vendu l'ouvrage et donné l'autorisation de publier. Il est certain que si une telle publication s'était produite aux Etats-Unis, les auteurs seraient considérés comme ayant perdu les privilèges que leur confère la loi de la propriété littéraire. Cette publication leur eût fait perdre leur droit sur la pièce. D'après le texte de la loi allemande produit devant le tribunal, il semblerait qu'en Allemagne une œuvre dramatique peut être imprimée et vendue sans que l'acheteur de la pièce ait droit de la faire représenter. Mais aux Etats-Unis l'impression et la mise en vente d'une pièce la font tomber aussitôt dans le domaine public. Quand des exemplaires d'une pièce sont vendus ou mis en vente, cela équivaut à une publication. La réserve que la loi allemande permet d'établir quant au droit de jouer ne pourrait suivre les exemplaires vendus et importés aux Etats-Unis qu'autant que la loi allemande les suivrait et les régirait sur le sol américain ; mais ce serait l'adoption, sur ce continent, d'un principe qui n'y a jamais été reconnu. Il faut donc décider que la publication de la pièce a fait tomber cette pièce dans le domaine public ; par conséquent, la défense de vendre et de jouer faite par Daly est non avenue. Il est, d'ailleurs, inutile d'aborder la question de fond, puisqu'il ne s'agit dans l'espèce que de l'opposition préliminaire faite par

Daly et que d'autres témoignages ou une étude plus approfondie de la loi allemande pourraient mériter d'autres considérants.

. . . .

Cette décision est importante, puisqu'elle déclare que les mots placés sur la première page des éditions allemandes, « Imprimé comme manuscrit », ne sauvegardent en rien aux Etats-Unis le droit des auteurs allemands, et que la pièce n'en est pas moins regardée comme publiée et tombée dans le domaine public.

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

La nouvelle que nous avons donnée dans un de nos précédents numéros, d'après le journal américain l'*Abeille*, au sujet des récompenses obtenues par le Cercle de la librairie à l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans, vient d'être officiellement confirmée par la lettre suivante :

« *A M. Eugène Plon, président du Cercle de la librairie.*

Ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes — « Paris, le 6 juillet 1885.

Direction de l'enseignement primaire

5e BUREAU

Matériel d'enseignement

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je m'empresse de vous informer que le jury international de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans (section d'éducation) a décerné au Cercle de la librairie trois diplômes d'honneur.

« Vous serez ultérieurement avisé de l'époque à laquelle vous pourrez faire retirer au ministère les pièces témoignant de cette récompense.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes félicitations, l'expression de mes sentiments très distingués,

« *Le sous-secrétaire d'État au département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,*

« EDMOND TURQUET. »

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

Nous donnons ci-dessous les renseignements que nous avons pu recueillir sur la constitution du jury international, dans les classes qui concernent plus spécialement nos industries :

GROUPE I

Classe 4 (IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE). *Président :* F. Adama Van Scheltema (Pays-Bas); *Vice-Président :* Paul Delalain (France); *Rapporteur :* Van der Smissen (Belgique); *Secrétaire :* Jules Hetzel (France); *Jurés titulaires :* Dauby (Belgique), Doniol (France), F. Kockx (Portugal), Pincia (Italie), Dr H. D. Tjeenk Willink (Hollande), Dr Strecker (Allemagne); *Juré suppléant :* A. Colin (France).

Classe 5 (PAPETERIE, RELIURE, MATÉRIEL DES ARTS DE LA PEINTURE ET DU DESSIN). *Président :* D. Wolff (France); *Vice-Président :* Faber (Allemagne); *Secrétaire :* Guyot (Belgique); *Rapporteur :* Breithof (Belgique).

CHAMBRE DE COMMERCE

MANUTENTION EN DOUANE

En conséquence d'une délibération prise par le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, dans sa séance du 19 juin dernier, le Président du Cercle a adressé à M. le Président de la commission de la douane et des entrepôts à la Chambre de commerce la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1885.

MONSIEUR,

Je n'ai pas manqué de communiquer à mes collègues du Conseil d'administration du Cercle de la librairie la lettre que vous avez bien voulu nous adresser le 9 courant, et par laquelle vous nous informez des réductions de tarif que la Chambre de commerce peut consentir pour le service de la manutention, à la douane centrale, des colis de librairie venant de l'étranger.

Bien que nous continuions à avoir des réserves à faire sur le principe même de ces frais, nous ne pouvons que remercier la Chambre de commerce des marques de bon vouloir et de bienveillance qu'elle nous a données en cette circonstance, et dont les termes mêmes de votre lettre nous sont un nouveau témoignage.

Nous allons publier au *Journal de la librairie*, pour le porter à la connaissance des intéressés, le nouveau tarif arrêté par votre comité.

Permettez-nous cependant d'appeler encore votre attention sur un point de détail à ce sujet.

Votre commission tarife à 0 fr. 55 les colis de 1 à 10 kil. et à 0 fr. 75 les colis de 11 à 100 kil. Sans discuter ce prix pour les colis isolés, nous vous ferons observer que très fréquemment le même bordereau contient l'inscription de plusieurs colis qui, en réalité, ne constituant qu'un seul envoi, ont pour la commodité de l'expéditeur été ainsi divisés. Dans ce cas, il nous semble qu'en maintenant les chiffres de 0 fr. 55 et de 0 fr. 75 pour le premier colis faisant partie du groupe, on pourrait pour les autres l'abaisser à 0 fr. 30 et à 0 fr. 50 par exemple.

Mes collègues et moi nous espérons, Monsieur, que votre commission reconnaîtra la parfaite équité du léger redressement que nous vous demandons encore, et que nous considérerions comme une satisfaction d'un certain intérêt.

Au nom de mes confrères du Cercle de la librairie et en mon nom personnel, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments de plus haute considération et d'entier dévouement.

Le Président du Cercle de la librairie,

EUGÈNE PLON.

La réponse suivante a été adressée au Président et aux membres du Cercle de la librairie :

Paris, le 3 juillet 1885.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du 24 juin dernier. J'ai l'honneur, en premier lieu, de porter à votre connaissance que sur 6,287 déclarations formant un total de 11,405 colis, vérifiés à la douane centrale pendant le premier semestre 1885, sont compris un grand nombre de colis postaux dont la taxe, de 0 fr. 10 l'un, n'est pas suffisante et doit être considérée par vous comme une grande concession de tarif.

Toutefois, je me suis rendu compte de l'importance de votre nouvelle demande de réduction sur le tarif de la manutention, au moyen de prix différents appliqués au premier colis et aux colis suivants d'une même expédition ou groupe, et j'ai constaté que cette manière de procéder entraînerait une grande perte de temps et un surcroît de travail pour l'établissement de la taxe.

Cependant, désirant de nouveau vous être agréable, j'ai indiqué la combinaison suivante qui vous procurera la même bonification, tout en simplifiant les calculs de la taxe, sur tous les colis, groupés ou non, appartenant aux deux catégories suivantes :

Colis ordinaires	de 1 à 10k	taxés à 0,50 (au lieu de 0,55)
	de 11 à 100k	» à 0,70 (au lieu de 0,75)

toutes les autres catégories devant être maintenues conformément au tarif détaillé dans ma lettre du 9 juin.

Je ne doute pas, Messieurs, que cette nouvelle concession ne vous satisfasse, en vous donnant, une fois de plus, la preuve du vif désir de la Chambre de commerce de concilier vos intérêts avec les exigences du service de la manutention à la douane centrale.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et dévouée considération.

Le président de la commission de la douane et des entrepôts.

Dehaynin.

De ce document il résulte que le tarif de manutention consenti par la Chambre de commerce, pour le déchargement et la reconnaissance des colis, le numérotage et la mise en magasin, l'enregistrement, l'ouverture pour la vérification, la fermeture et le rechargement, se trouve définitivement établi de la manière suivante :

		Par colis.	
Colis postaux.	jusqu'à 3 k.	0,10	
Colis ordinaires.	jusqu'à 10 »	0,50	
—	de 11 à 100 »	0,70	au lieu de 11 à 200k 1 fr.
—	de 101 à 200 »	1 »	
—	de 201 à 300 »	1,25	
—	de 301 à 400 »	1,50	
—	de 401 à 500 »	1,75	
—	au-dessus de 501 »	3 »	

Le tarif de magasinage et d'assurance contre l'incendie, applicable aux colis laissés en dépôt dans les magasins de la manutention à la douane centrale, reste ainsi fixé :

Au delà de 8 jours	jusqu'à 100 kil.	Magasinage par colis et par mois	0,25
		Assurance contre l'incendie (minimum par déclaration)	0,25
	au-dessus de 100 kil.	Magasinage par colis et par mois	0,50
		Assurance contre l'incendie, 0 fr. 40 p. 1,000 fr. et par mois (minimum par déclaration)	0,50

LA COMMISSION DU BUDGET

ET L'IMPOT SUR LE PAPIER

On lit dans le *Petit Nord :*

Je n'ai pas été peu surpris, je l'avoue, quand j'ai appris que la commission du budget avait repoussé catégoriquement l'amendement relatif à la suppression de l'impôt sur le papier, surtout après l'audience qu'elle avait bien voulu nous accorder, et après les témoignages d'intérêt dont elle nous avait accablés.

Il y a à peine quelques jours, M. Codet, président du comité d'action, député de la Haute-Vienne, M. Eugène Plon, président du Cercle de la librairie et de la papeterie, M. Gratiot, président de la Chambre des papiers en gros, et votre serviteur qui représentait le syndicat de la presse républicaine départementale, se rendaient devant la commission du budget. M. Codet avait développé, avec beaucoup de talent, les arguments qui justifiaient la suppression de l'impôt; M. Eugène Plon avait donné des renseignements intéressants et peu connus de ceux qui ne font pas partie du bâtiment sur les désastreux effets de la concurrence étrangère. La commission avait été réellement impressionnée par les déclarations de MM. Codet et Plon; et j'entendais très clairement des murmures de sympathie dans les diverses parties de la salle en même temps que les exclamations étonnées que glissaient dans l'oreille de leurs collègues des députés fort surpris des conséquences déplorables de la loi de septembre 1871; je voyais que la plupart des membres de la commission, sinon tous, accueillaient avec faveur la sévère condamnation que MM. Codet et Plon portaient sur l'impôt.

M. Rouvier, président, M. Labuze, M. Jules Roche nous interrogeaient, non comme des hommes qui ont à juger la valeur de cet impôt, mais comme des hommes qui voulaient le condamner évidemment avec nous; ils nous demandaient si nous préférions une taxe unique ou le maintien de l'impôt tel qu'il existe, avec la promesse d'obtenir la suppression à bref délai. Et nous avons répondu unanimement : « Nous ne voulons pas de remaniement de l'impôt, nous préférons encore attendre quelques mois pour sa suppression plutôt que d'obtenir une taxe unique qui n'apporterait aucune amélioration à la situation de l'industrie de la papeterie. »

Et les membres de la commission du budget pensaient que nous n'avions pas tort. M. Labuze, qui connaît bien les souffrances des industries fabriquant et utilisant les papiers, puisqu'il appartient au dépar-

tement de la Haute-Vienne, émit alors l'avis qu'il serait désirable d'adopter la proposition dont il est le parrain, tendant à déclarer que l'impôt sur le papier ne serait plus perçu à partir du 1er novembre 1886; et s'adressant à M. Codet, il lui dit : « Accepteriez-vous une pareille proposition? » M. Codet répondit affirmativement.

C'était, en somme, une sorte de transaction, et nous aurions montré de la mauvaise grâce en la repoussant. Il était évident pour nous que la commission se ralliait tout entière à cette idée; plusieurs membres, et des plus importants, donnaient des signes non équivoqu s de leur approbation. M. Rouvier mit un terme à ces démonstrations en disant à ses collègues que la commission statuerait après notre départ.

Nous jugions dès lors inutile de compléter notre déposition, et les membres de la commission paraissaient suffisamment éclairés et semblaient même avoir une opinion arrêtée. Il était très certain que la proposition de suppression de l'impôt pour 1886 allait être adoptée. En effet, en nous retirant, des membres importants de la commission du budget nous affirmaient que la proposition serait acceptée, qu'ils obtiendraient l'adhésion du ministre; ils nous recommandaient seulement le secret que nous avons d'ailleurs religieusement gardé, mais qu'ils n'ont pas gardé aussi scrupuleusement que nous, puisque le lendemain ils faisaient annoncer par les journaux que la commission était favorable à la suppression de l'impôt à partir du 1er novembre 1886. En effet, la commission avait, à l'unanimité moins une voix, voté cette proposition. Puis, deux ou trois jours après, elle entendait le ministre des finances et, à l'unanimité moins quatre voix, rejetait la suppression de l'impôt.

Cette décision contradictoire a produit, je dois le dire, une fâcheuse impression aussi bien dans le Parlement que dans l'opinion, et lorsqu'on a appris que le conseil des ministres était résolu à proposer la taxe unique de 5 fr. 20, la surprise a été d'autant plus grande qu'une pareille mesure ne pouvait pas satisfaire les intéressés, qu'elle avait pour but de priver le Trésor de 4 à 5 millions, et que du moment où l'Etat se résignait à ce sacrifice, il aurait pu supprimer l'impôt qu'il condamne et qui ne rapporte en réalité que 8 à 9 millions. Il s'agissait en somme de trouver seulement 3 à 4 millions, puisque l'Etat consentait à en abandonner 4 à 5, et c'est pour ce mince sacrifice que la commission du budget s'inflige un si éclatant désaveu et qu'elle ne veut pas s'inquiéter de fournir au ministre des finances une recette équivalente à ces 3 ou 4 millions !

Nos amis défendront donc énergiquement leur amendement, et nous voulons croire qu'ils rencontreront dans la Chambre une majorité pour l'adopter.

GUSTAVE SIMON.

Loin de perdre confiance dans la cause qu'il défend, le *Comité d'action contre l'impôt sur le papier* invite plus que jamais les intéressés à agir auprès de leurs députés. De l'énergie de leurs efforts peut dépendre le succès définitif au Parlement, lorsque va venir le jour très prochain du vote.

FAITS DIVERS

Un avis utile aux fabricants de papier : Le 29 juillet, il sera procédé à une importante adjudication pour la fourniture du papier jugé nécessaire, pendant deux années, à partir du 1er janvier 1886, aux divers services de l'Imprimerie nationale. Cette adjudication aura lieu dans une des salles de l'imprimerie.

C'est par millions de kilogrammes que se chiffre la quantité de papier que consomme annuellement l'Imprimerie nationale.

Vers la fin de l'année dernière, il y avait en France 2,450 bibliothèques pédagogiques mises à la disposition des instituteurs ou des délégués cantonaux ; elles comptaient ensemble 663,878 volumes.

Les journaux allemands publient le compte des droits d'auteur qui ont été touchés sur les œuvres de Gœthe.

De 1795 jusqu'à sa mort, Gœthe a touché en tout 233,969 florins 21 kreutzers, soit 501,362 fr. 85; depuis sa mort jusqu'en 1865, ses héritiers ont touché 270,973 florins 53 kreutzers, soit 580,592 fr. 20. Ce qui représente en tout un chiffre de 1,081,955 fr. 15.

Les Universités d'Oxford et de Cambridge ont envoyé à l'impératrice d'Allemagne un exemplaire de la *Bible revisée* portant l'inscription suivante :

« Cet exemplaire de la première édition de la *Bible sainte revisée* a été offert à l'impératrice d'Allemagne par les universités d'Oxford et de Cambridge. A. D. 1885. »

L'impératrice a adressé une lettre autographe de Bade, le 13 juin, aux donateurs, pour les remercier de leur envoi précieux.

OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

(BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE)

PAR M. ALPHONSE PICARD

Nouveaux détails sur la vie de Gutenberg, tirés des archives de l'ancien chapitre de Saint-Thomas, à Strasbourg, par C. Schmidt, professeur au séminaire protestant. Plaquette in-8° de 8 pages. Strasbourg, imprimerie de G. Silbermann. 1841.

Gazette nationale, ou le *Moniteur universel*. Numéro 174. Quartidi, 4 ventôse, l'an III de la République française une et indivisible. (14 mars 1795, v. st.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 29. 18 Juillet 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Convention franco-espagnole. — Faits divers. — Légion d'honneur.

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE

Le numéro du *Journal de la librairie* du 30 juillet 1880, dans lequel a été insérée la convention franco-espagnole, se trouvant épuisé, et ce document étant fréquemment demandé, il a paru utile de l'insérer de nouveau, pour qu'il puisse être mis à la disposition des intéressés.

On en a profité pour ajouter en notes quelques renseignements explicatifs.

Convention entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, en France et en Espagne, le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure, à cet effet, une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. C. de Freycinet, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc.; et Sa Majesté le roi d'Espagne, don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand'croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires ou leurs ayants cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autres formalités, des droits correspondants dans l'autre État, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants droit, conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression : *Œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques*, comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure [1], les lithographies et illustrations [2], les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître [3].

1. Ici doit s'ajouter le mot « architecture », conformément à la déclaration inscrite au deuxième paragraphe du procès-verbal d'échange, annexé à la présente convention.

2. Suivant les termes de l'article 6 de la présente convention, d'ailleurs communs à la plupart des traités sur la matière, les avantages que l'un des deux pays contractants viendrait à accorder à un troisième peuvent être réclamés de plein droit par l'autre partie contractante. C'est ainsi que la France, traitant, en 1881, avec la Belgique, s'est fait attribuer, par celle-ci, les conditions plus étendues qu'elle tenait de l'Espagne. Par ce principe, la France est en droit d'introduire, dans l'énumération de l'article premier, « les photographies » qui figurent dans le traité de l'Espagne avec la Belgique (26 juin 1880, article 1er, § 3).

3. Ces derniers mots « connus ou à connaître » comprennent virtuellement les œuvres photographiques,

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

ART. 2. — Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque [1].

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais il ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

ART. 4. — Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits, autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux et recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur [1].

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une autre langue que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

ART. 5. — En cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

ART. 6. — Il est entendu que, si l'une des hautes parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante [2].

ART. 7. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

ART. 8. — Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à

lesquelles sont aussi visées par la convention hispano-italienne du 28 juin 1880. Le bénéfice de celle-ci est donc respectivement assuré à la France et à l'Espagne, par l'application du principe de « la nation la plus favorisée ».

1. Le consentement de l'auteur ou de l'ayant droit, « du propriétaire », comme dit la loi espagnole de janvier 1879, est désormais la condition unique de tout usage quelconque de la propriété littéraire et artistique. G. L.

1. C'est dire bien clairement que ces formes quelconques d'emploi de la propriété de l'auteur constituent le délit de contrefaçon lorsque l'auteur n'y a pas consenti; mais elles sont parfaitement licites, quelles qu'elles soient, lorsque l'auteur a été consulté, et a donné son autorisation. On a contesté à bon droit la correction et l'opportunité des mots « indirectes non autorisées », et ils pourraient être supprimés dans tout autre acte pour lequel on prendrait texte de la convention franco-espagnole. Il vaudra mieux dire : « sont interdites les appropriations, adaptations, imitations, etc., etc., *faites sans le consentement de l'auteur* ». C'est le principe si formellement inscrit par M. Bardoux dans son rapport à la Chambre des députés : « Est-ce qu'il n'importe pas à l'auteur de n'accorder qu'à bon escient, à une personne étrangère, la permission de traduire un livre qui renferme sa pensée la plus intime? » G. L.

2. Voir la note 2, page 125.

l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. 9. — La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne, ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie [1], à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent, pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. — La présente convention est conclue pour une durée de six ans à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente convention, toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité [1].

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

Signé : C. de Freycinet.
Signé : Marquis de Molins.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9 aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 de la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités;

2° En ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages dont la propriété sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit, que cette dernière convention limitait à cinq années, sera

1. M. Bardoux, rapporteur du projet de loi portant approbation de la présente convention, a dit que, « par une mesure libérale, les gouvernements contractants ont fait jouir rétroactivement les auteurs des avantages de la convention nouvelle ». Mais il faut remarquer que cette rétroactivité ne saurait être absolue; elle ne peut déposséder le domaine public des droits que lui a dévolus la convention précédente, et la rentrée en possession par l'auteur n'a pu s'effectuer qu'à la condition que la propriété fût *encore garantie* au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ainsi que le stipule le § 3 de l'article 9.

Ainsi, sous le régime de la convention du 15 novembre 1853, pour conserver à l'auteur « le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction » (5e § de l'article 7 de cette convention), il fallait que la formalité alors édictée du dépôt et de l'enregistrement de l'œuvre eût été remplie dans les trois mois qui suivaient la première publication, et, à défaut de cette formalité, le droit de l'auteur etait prescrit. Le domaine public était saisi *ipso facto.*

En cas d'accomplissement régulier de cette première obligation, une autre condition était formulée qui exposait de nouveau le droit de l'auteur, c'était que celui-ci devait déclarer se réserver le droit de traduction (1er § de l'article 8), et, conséquence de cette déclaration, il était tenu de publier sa traduction (ou d'en autoriser la publication) dans les six premiers mois de ladite première publication. Au delà de ces six mois, venait encore la prescription au profit du domaine public.

De sorte qu'il ne peut y avoir rétroactivité, du fait de la convention de 1880, au profit des œuvres nées sous le régime de celle de 1853, lorsque la propriété de ces œuvres *n'était plus garantie* à l'époque de la mise en vigueur de la convention actuelle. G. L.

1. Il ne faut pas perdre de vue l'article 50 de la loi espagnole de janvier 1879, sur la propriété intellectuelle, de laquelle il résulte que, si les Etats contractants venaient à unifier leur législation sur cette matière, il ne serait plus besoin de traité ni d'action diplomatique, et qu'il suffirait de l'action privée portée devant le juge compétent.

Il est presque inutile de faire remarquer, également, que la convention actuelle franco-espagnole ne stipule plus ni dépôt, ni enregistrement, ni délai pour cette formalité, ni réserve d'aucune sorte à formuler en tête de l'ouvrage; ni obligation de traduire ou faire traduire dans un temps déterminé; aucune, en un mot, de ces conditions onéreuses et gênantes qui, suivant l'expression de M. Bardoux, entravent l'exercice des autres conventions internationales. G. L.

prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale, et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, ou bien si, ce délai étant expiré, il n'a paru, depuis, aucune traduction nôn autorisée [1].

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon, mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

Signé : C. DE FREYCINET.
Signé : Marquis DE MOLINS.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du président de la République française et de Sa Majesté le roi d'Espagne, sur la convention conclue, le 16 juin 880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature, de science et d'art, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Les soussignés ont, en même temps, déclaré pour éviter toute fausse interprétation, qu'au nombre des œuvres énumérées au deuxième alinéa de l'article 1er de la convention, sont comprises les œuvres d'architecture.

Les deux gouvernements sont convenus que ladite convention entrerait en vigueur le 23 juillet 1880, date de l'expiration de la convention du 15 novembre 1853.

1. Cette disposition, qui mentionne le délai de cinq ans accordé anterieurement à l'auteur pour la durée du droit sur la traduction, précise que l'auteur devait être dans les limites de ces cinq ans lorsque son œuvre est passée du régime antérieur au régime actuel. Mais il fallait, avant tout, qu'il fût régulièrement en jouissance de ce délai, et qu'il eût, à cet effet, rempli alors les conditions mentionnées ci-dessus (note 1, page 127, 1re col.) relativement à l'enregistrement et à la traduction. Il fallait, en un mot, comme il est répété au § 2° du protocole de clôture, que la propriété de l'auteur fût *encore garantie.* G. L.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 21 juillet 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) Marquis DE MOLINS.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 juillet 1880, ladite convention dont la teneur précède recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 23 juillet 1880.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
DE FREYCINET.

FAITS DIVERS

Un arrêté du préfet de la Seine vient de réorganiser le service de la bibliothèque et du musée historique de la ville de Paris, installé comme on le sait à l'hôtel Carnavalet. Désormais, ce service comprendra trois sections dirigées chacune par un sous-conservateur. Comme par le passé, l'ensemble du service continuera à être placé sous l'autorité de M. Jules Cousin, bibliothécaire en chef de la ville.

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 10 juillet 1885, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, est nommé chevalier de la Légion d'honneur :

M. *Ernest Massin*, adjoint au maire du Ve arrondissement, depuis mai 1883, ancien membre du tribunal de commerce de la Seine, ancien vice-président du Cercle de la librairie et de l'imprimerie, président de la commission médicale et de la Société municipale de secours mutuels du Ve arrondissement, vingt-six ans de services tant industriels qu'administratifs.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 30. 25 Juillet 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Conseil d'administration du Cercle de la librairie. — Tarif proposé par la maison Girard frères et Gondrand frères pour l'accomplissement en douane des formalités pour les colis de librairie venant de l'étranger et leur livraison aux destinataires. — Impôt sur le papier; Chambre des députés. — Faits divers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 juillet 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Onze membres sont présents.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

M. le Président est heureux de rappeler aux membres du conseil, qui l'ont déjà appris par les journaux, le vote de la Chambre des députés par lequel a été supprimé hier l'impôt sur le papier.

Dans la dernière séance du conseil, il avait exprimé l'espoir que nos industries allaient enfin obtenir gain de cause dans cette question. Cet espoir n'a pas été déçu.

Bien que le ministre et le sous-secrétaire d'État, tous deux favorables en principe à la suppression de l'impôt, se soient crus obligés d'en réclamer le maintien pour équilibrer leur budget; bien que la commission du budget, d'abord convaincue par les dépositions de MM. Jean Codet, Plon, Gratiot et Gustave Simon, ait, au dernier moment, renoncé à demander cette suppression, contrairement aux intentions très précises qu'elle avait manifestées à cet égard aux délégués du Comité d'action, la Chambre, à la majorité de 295 voix contre 128, a enfin supprimé cet impôt de guerre qui avait trop longtemps et trop lourdement pesé sur nous.

Nos remerciements sont dus à ce sujet aux députés : MM. Jean Codet, Bovier-Lapierre et Laroche-Joubert, pour l'appui qu'ils ont donné à nos réclamations. Il sont dus également à la presse départementale qui nous a prêté son très sérieux concours, notamment à M. Gustave Simon.

Le Cercle peut se féliciter d'avoir pris sa bonne part dans cette campagne et d'y avoir joué même un rôle important. C'est M. Odent qui a eu l'heureuse pensée de grouper en un Syndicat spécial toutes les professions intéressées à la suppression de l'impôt sur le papier. C'est M. Dumont qui a présidé le comité d'action depuis sa fondation jusqu'au commencement de cette année. Un autre de nos collègues, M. Gratiot, en est le secrétaire; l'un et l'autre y ont apporté l'énergie et la persévérance de leur caractère. MM. Hachette et Plon ont tour à tour été vice-présidents de ce comité, pour y représenter la librairie; le président de la Chambre des imprimeurs, M. Jousset, en faisait aussi partie. Le succès de la campagne est donc dû pour beaucoup à l'union intime des trois grandes industries qui constituent notre Cercle.

A la suite de l'insertion au *Journal de la librairie* du tarif consenti par la maison Dechosal, Marlin et Lecerf, recommandée par la Chambre de commerce pour la représentation en douane et le transport à domicile des colis de librairie, MM. Girard frères et Gondrand frères, agents de transports, ont fait à leur tour leurs offres au Cercle en vue du même service.

Le tarif proposé par cette maison constituant un nouveau rabais sur les concessions obtenues déjà de la maison Dechosal, Marlin et Lecerf, M. Ollendorff a eu l'obligeance de faire encore une démarche auprès de cette maison et de lui demander si elle pourrait consentir cette nouvelle réduction.

MM. Dechosal, Marlin et Lecerf ont répondu qu'ils ne pouvaient pas faire de nouvelles con-

cessions parce que les prix proposés par eux avaient été établis très consciencieusement et qu'ils étaient les plus réduits qu'ils pussent accepter pour assurer un service régulier.

De leur côté, MM. Girard frères et Gondrand frères ont, par une lettre du 15 courant, réitéré que toutes leurs dispositions étaient prises en vue d'un service régulier.

Le Conseil décide que le tarif de la maison Girard frères et Gondrand frères sera porté à la connaissances des intéressés par l'insertion à la Chronique du journal.

En résumé, les démarches faites par le Cercle, depuis la suppression du Bureau de la librairie au Ministère de l'intérieur, ont eu pour conséquence :

1° Le maintien du service de vérification, qui a pour but de fermer l'entrée du marché français à la contrefaçon étrangère ;

2° Un sensible abaissement des frais de manutention en douane, consenti par la Chambre de commerce ;

3° Un abaissement relativement considérable des tarifs de transport à domicile.

Comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa dernière séance, la lettre suivante a été adressée à M. le Directeur de l'Assistance publique :

Paris, le 25 juin 1885.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de la maison de retraite, pour la fondation de laquelle M. Galignani a fait un legs à l'Assistance publique, vous voulez bien m'informer que les plans n'en ont été arrêtés que tout récemment, et qu'il ne vous est pas possible de prévoir, quant à présent, l'époque à laquelle la maison sera ouverte.

Je n'ai pas manqué de donner communication de votre lettre à mes collègues du Conseil d'administration du Cercle de la librairie. Après avoir avec eux délibéré de l'affaire, il a été décidé à l'unanimité que j'aurais à vous écrire de nouveau, Monsieur le Directeur, pour appeler votre attention sur les conséquences du retard que l'administration a apporté à remplir les intentions du testateur.

En effet, dans la même réunion de notre Conseil, j'avais précisément à communiquer la requête d'une dame, veuve de libraire, ayant elle-même exercé pendant nombre d'années après la mort de son mari la profession de libraire, personne des plus recommandables, et qui, par suite de revers nous demande notre appui pour entrer à l'hospice Galignani, et, en attendant, un secours qui puisse l'aider à vivre.

Or, si les intentions du testateur avaient été remplies, cette dame pourrait depuis six mois déjà jouir des bénéfices du legs Galignani, auquel elle a tous les titres, tandis qu'il est à craindre pour elle, en raison de son âge avancé, qu'elle n'en profite jamais, puisque votre administration ne peut ni fixer ni même prévoir l'époque des admissions.

Je suis donc chargé par mes collègues, Monsieur le Directeur, de vous demander dans quelle maison d'asile *équivalente* vous pourriez lui donner une place en attendant l'époque incertaine de l'ouverture de la maison Galignani.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer la nouvelle assurance de mes sentiments de plus haute considération.

Le Président du Cercle de la librairie,
EUGÈNE PLON.

A la suite de cette démarche, le Président a eu un entretien avec M. le Directeur de l'Assistance publique. Celui-ci a expliqué à M. Plon que les retards provenaient beaucoup moins du fait de l'administration que des remaniments successifs qui avaient été jugés nécessaires aux plans proposés par les architectes désignés par le testateur. Il a exposé en outre qu'il ne lui serait pas possible de faire entrer dans une maison de retraite quelconque des personnes qui ne rempliraient pas les conditions fixées par les règlements, parce que ce serait léser les ayants droit qui remplissent ces conditions; mais que, sans discuter en droit le bien fondé de notre réclamation, il ne voulait l'examiner qu'au point de vue de l'équité, et qu'à titre de procédé amiable il était disposé à accorder à Mme ......, présentée par le Cercle comme remplissant les conditions du legs Galignani, un secours annuel de 500 francs, en attendant l'ouverture de la maison de retraite.

Le Président propose d'accepter cette transaction, qui est approuvée par le conseil.

Communication est donnée au Conseil d'une lettre de M. le sous-secrétaire d'État Turquet, lettre déjà insérée au journal et portant avis officiel que le Cercle a obtenu trois diplômes d'honneur à l'exposition universelle de la Nouvelle-Orléans.

MM. Marchal et Billard ont offert à la caisse de secours du Cercle une somme de 500 fr. Le Conseil vote des remerciements aux donateurs.

M. le Président rappelle que plusieurs membres du Cercle lui avaient demandé à quelle époque devaient être faites les inscriptions sur la liste des notables commerçants, en vue des élections à la Chambre de commerce. Il a pris à ce sujet des renseignements auprès de M. Hachette, notre représentant à la Chambre de commerce, qui lui a répondu qu'il n'y aurait pas d'élections avant le mois de décembre 1886 et qu'il n'y avait rien à faire quant à présent. D'ailleurs, un projet de loi est soumis aux Chambres, qui modifierait, s'il était voté, la composition du corps électoral.

M. le Secrétaire lit au Conseil les notes trimestrielles des boursiers du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Bourdel, de la maison Plon, présenté par MM. Nourrit et Plon ;

2° M. Frédéric Massin, de la maison Bouasse-Lebel, présenté par MM. Bouasse-Lebel et Plon;

3° M. Charles Massin, de la maison Champenois, présenté par MM. Champenois et Paul Delalain;

MM. Jean Codet, Frédéric Dubois, Alban Chaix, Launette, Conquet, présentés à la dernière séance, sont admis.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Tarif proposé par la maison Girard frères et Gondrand frères pour l'accomplissement en douane des formalités pour les colis de librairie venant de l'étranger et leur livraison aux destinataires.

	Colis postaux, par chaque colis..........		» 15
Colis ordinaires.	de 0 à 20 kil. inclus........	Quel que soit le nombre de colis.	40
	de 21 à 50 kil..............		» 50
	de 51 à 100 kil..............		» 60
	au-dessus de 100 kil., par 50 kil.........		» 35

sans préjudice des débourśés, qui doivent toujours être justifiés par les notes de la manutention et les quittances de douane.

MM. Girard et Gondrand se chargeront aussi de prélever à la douane centrale les certificats d'exportation et de dégrèvement du droit intérieur sur les marchandises exportées, aux conditions suivantes :

Enlèvement à domicile, par 100 kil..........	» 35
Passage et vérification en douane, par caisse.	» 30

IMPOT SUR LE PAPIER

128 députés avaient déposé un amendement ainsi conçu :

« Atticle premier. — L'impôt sur le papier est supprimé. Sont abrogés en conséquence : l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, les articles 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873 et l'article 14 de la loi de finances du 25 décembre 1884.

« Art. 2. — Cet impôt est remplacé par une majoration des prix de vente des tabacs et cigares de luxe. »

Nous donnons ci-après un extrait du *Journal officiel* relatif aux débats auxquels a donné lieu cet amendement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 16 *juillet* 1885

La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. Bovier-Lapierre. — Messieurs, au nom de 127 de mes collègues, j'ai l'honneur de vous demander de voter la liberté de l'industrie du papier.

L'année dernière nous avions proposé un amendement dans ce but. Seize suffrages de plus auraient rendu la prospérité à une grande industrie nationale qui tous les jours va dépérissant.

M. Laroche-Joubert. — C'est vrai! Très bien!

M. Bovier-Lapierre. — Il s'agit d'examiner aujourd'hui très brièvement, si quelque raison impérieuse de politique intérieure ou de politique financière s'oppose au vote que nous sollicitons de votre justice en faveur d'une industrie qui travaille pour la démocratie, pour le développement de la civilisation, et qui, par les nombreuses combinaisons auxquelles elle se rattache, fait vivre en France plus de 600,000 ouvriers.

De bonnes raisons, il n'en est pas contre l'adoption de notre amendement, et soyez convaincus que mes collègues et moi ne voulons pas plus que l'honorable ministre des finances, mettre notre budget en déficit. Notre amendement vous propose un remplacement qui a été étudié avec tout le soin possible et qui porte sur une consommation de luxe. Nous vous démontrerons qu'il est de toute justice que vous votiez ce remplacement, en même temps que le principe de la suppression de l'impôt.

M. Laroche-Joubert. — Très bien! très bien!

M. Bovier-Lapierre. — Il y a à peine quelques jours, tout le monde était d'accord dans la commission des finances pour supprimer l'impôt du papier, et nous avons tous lu dans la presse ce qui était la reproduction fidèle d'un fait vrai, à savoir que l'impôt était supprimé, ferme, par la commission du budget; que seulement la date de l'application de cette suppression était remise à quelques mois. (Bruit de conversations.)

M. le Président. — Il est impossible de suivre la discussion dans ces conditions. L'orateur ne continuera son discours que lorsque la Chambre voudra bien lui prêter attention. (Très bien! très bien! — Le silence se rétablit.)

M. Bovier-Lapierre. — Messieurs, la question est très importante. J'ai un gros dossier de très nombreuses communications que j'ai reçues de tous les points du territoire; je m'abstiendrai de l'ouvrir devant vous; vous avez quelque confiance en ma parole, je procéderai par voie d'affirmation. Par conséquent, je vous supplie, bien que nous soyons tous fatigués, de vouloir bien m'accorder quelques minutes de bienveillante attention. (Très bien! — Parlez! parlez!)

J'avais l'honneur de vous dire que tout le monde était d'accord dans la commission du budget pour supprimer en principe et d'une façon ferme l'impôt sur le papier; mais M. le ministre des finances a éprouvé des hésitations et des frayeurs qui ont fait revenir sur leur détermination la plupart de nos commissaires, et ils ont décidé de vous soumettre la question tout entière. Veuillez donc, Messieurs, écouter les brefs développements que nous vous apportons, puisque je puis invoquer en faveur de notre amendement le préjugé d'un premier vote de la commission du budget.

Messieurs, quand un impôt comme celui du papier en est arrivé à ce point de discrédit, de déconsidération, qu'il ruine ceux qui le doivent, il est de l'intérêt de l'Etat, qui représente en définitive l'intérêt des producteurs eux-mêmes...

M. Laroche-Joubert. — Et de leurs ouvriers.

M. Bovier-Lapierre. — ... de faire disparaître une charge fiscale qui se présente dans de telles conditions.

Or, je puis vous affirmer que les faillites dans la papeterie deviennent chaque jour plus nombreuses. Je pourrais mettre sous vos yeux des pétitions émanant de toutes les usines de ce pays, de tous les entrepôts de papier, qui nous demandent de leur accorder la possibilité de vivre. Dans la Haute-Garonne, les usines de Saint-Martorie ont coûté 600,000 fr.; elles trouvent à peine preneur au prix de 10,000 fr.

M. Dethou. — Qu'est-ce que cela prouve? Demandez à M. Laroche-Joubert s'il est ruiné.

M. Laroche-Joubert. — Je ne suis pas ruiné, mais mon industrie et mes ouvriers souffrent beaucoup.

M. Bovier-Lapierre. — Ce que j'atteste à la Chambre, c'est que l'impôt sur le papier a produit ce résultat que plusieurs de nos industriels ont transporté aujourd'hui leurs presses à l'étranger. L'impôt du papier est l'édit de Nantes de notre industrie nationale. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

C'est en présence de cette triste réalité que vous avez à prendre une résolution.

Il faut que je vous dise maintenant, Messieurs, pourquoi l'impôt sur le papier a produit autant de ruines, autant de résultats désastreux.

D'abord, cet impôt constitue une prime à la fabrication étrangère. Aux termes de nos tarifs, tous les imprimés et livres quelconques venant de l'étranger ne sont soumis à aucun droit de douane; et quand ils entrent en France, par la voie de la poste ou comme colis postaux, ils ne payent pas l'impôt du papier. Il s'ensuit que le plus grand nombre de nos publications, même celles qui servent dans nos écoles et qui nous arrivent remplies de fautes d'orthographe, sont faites en Allemagne, en Belgique ou ailleurs. J'affirme à la Chambre que les carnets de chèques de la Banque de France elle-même sont imprimés à l'étranger, pour éviter les droits de douane et l'impôt sur le papier. (Mouvements divers.)

Des publicistes très connus, qui appartiennent soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, pour réaliser une économie, font imprimer leurs ouvrages avec les presses belges ou allemandes et avec du papier allemand ou belge.

M. Laroche-Joubert. — Parfaitement! Et pendant ce temps-là les ouvriers français manquent de travail.

M. Bovier-Lapierre. — Voilà la part de l'impôt du papier; voilà son œuvre destructive pour l'imprimerie, pour nos éditeurs, pour toute cette branche si considérable de notre industrie nationale.

Mais ne croyez pas que les fabricants soient moins touchés que les imprimeurs et les éditeurs? Ils sont inondés de papiers qui ne payent que 5 fr. 20 parce que la douane française ne peut savoir l'emploi auquel ils sont destinés, alors que les mêmes papiers en France sont taxés à 10 fr. 40, parce qu'ils sont présumés destinés à l'impression.

Je le sais, nos traités ne nous permettent pas encore de toucher à nos tarifs de douane, mais lorsqu'il s'agit d'une industrie comme celle du papier, qualifiée à juste titre d'industrie nationale, si nous ne pouvons pas toucher à nos tarifs de douane, nous sommes maîtres au moins de nos droits intérieurs, de nos droits d'accise, et nous ne devons pas hésiter, pour rendre la vie à cette industrie, à faire disparaître l'impôt du papier. Les fabricants français profiteront ainsi de tous les droits de douane qui continueront à peser sur les papiers étrangers. (Très bien! très bien!)

La dernière raison que je veux placer sous vos yeux pour la suppression de l'impôt est celle-ci :

Il est certain, Messieurs, que cet impôt a eu pour résultat de déshonorer notre vieille réputation de probité et d'honnêteté commerciales. Il est certain aujourd'hui que la fraude tue la papeterie!

Messieurs, c'est un point incontestable qu'à l'heure où nous sommes le seul bénéfice que puisse réaliser le fabricant de papier est de ne pas payer l'impôt. Celui qui veut rester honnête et payer l'impôt voit ses usines fermées et la faillite l'atteindre.

Il est non moins certain que par ce fait certains produits échappent à la taxe qui écrase les autres, qu'il n'y a plus de cours pour la vente du papier, et il est absolument vrai de dire que la fraude est maîtresse du marché.

M. Martin Nadaud. — Ajoutez qu'on est obligé de réduire de beaucoup le salaire des ouvriers dans l'industrie du papier, tant l'impôt qui la frappe est injuste et inique.

M. Bovier-Lapierre. — Je sais, mon cher collègue, combien vous aimez les ouvriers; je ne les aime pas moins que vous, et croyez bien que je ne parle pas seulement ici dans l'intérêt des fabricants, mais aussi dans l'intérêt de tous les ouvriers que fait vivre l'industrie du papier et de l'imprimerie.

Messieurs, en dehors de la fraude sur laquelle je viens de m'expliquer, par suite des multiples classifications de la loi de 1871 et des interprétations auxquelles elles donnent lieu; par suite des ordres contradictoires donnés par les directeurs des contributions indirectes dans telle ou telle région, les fabricants de papier subissent entre eux une concurrence intérieure d'où naît fatalement la ruine des uns et l'enrichissement des autres.

L'administration, pour l'application de la loi de 1871, a perdu toute espèce de règles de direction : ici elle émet la prétention de classer en troisième catégorie des papiers non blanchis sous prétexte qu'ils sont destinés à l'impression; ailleurs, elle les classe en quatrième catégorie.

J'ai un volumineux dossier qui constate les innombrables procès qui se produisent sur tous les points de la République et auxquels donnent lieu les interprétations fantaisistes de la loi de 1871.

Dans ces procès, l'administration succombe presque toujours, au grand dommage du bon renom de notre administration financière.

L'impôt du papier est devenu impraticable dans son exercice.

On a soumis au monopole le commerce des allumettes, parce qu'on a compris que la fraude rendrait absolument nul son recouvrement laissé aux mains de l'Etat. La fraude et les classifications fantaisistes de la loi de 1871 ont rendu impraticable pareillement tout impôt sur le papier. Vous le supprimerez parce que vous ne pouvez le monopoliser.

En terminant sur ce point, je veux vous donner deux exemples : pour les années 1883 et 1884, pour une fabrication identique comme qualité et comme poids, un fabricant de la région du Midi a payé 404,731 fr. de droits, alors que, dans la région de l'Est, un fabricant de même nature de papier, pour

une même quantité de papier fabriqué, n'a payé que 180,796 fr. de droits.

Voilà la moralité de l'impôt du papier!

M. LAROCHE-JOUBERT. — Très bien! très bien!

M. BOVIER-LAPIERRE. — En venant aujourd'hui à cette tribune je recevais d'un fabricant de papier de l'Isère une lettre où il m'apprenait que l'administration lui avait donné avis officiel que tous ses papiers blancs, classés jusqu'ici en 3e catégorie, ne payeraient plus désormais que les droits de la 4e catégorie.

C'est une différence de 30,000 fr. d'impôt en moins à payer par année. Pendant dix années c'est 300,000 fr. qui ont été payés en trop, et c'est une perte d'autant pour cette usine et ses actionnaires!

La conclusion nécessaire dans une pareille situation, c'est la suppression de l'impôt.

L'année dernière, vous vous rappelez ce qui s'est passé : on avait cru trouver le moyen de remettre l'impôt sur ses pieds en insérant dans la loi de finances un article 14 aux termes duquel la Chambre assimilait à un impôt de consommations à l'impôt, des boissons, l'impôt sur le papier qui, dans l'esprit et dans les termes de la loi, n'est qu'un impôt de fabrication. La Chambre se résigna à cette détermination contrairement à un avis qui avait été sollicité du conseil d'Etat, qui avait refusé de s'y associer. Messieurs, l'article 14 de la loi de finances a soulevé dans toute la France de si vives et si nombreuses protestations, que l'administration elle-même a résolu de ne point le mettre en application. L'article 14 est resté lettre morte, ce qui n'empêche pas M. le ministre des finances de le soumettre encore à votre agrément, dans le projet actuel de budget.

L'impuissance de l'administration a été absolue. Elle serait encore telle si nous nous obstinions à voter des palliatifs qui sont pires que le mal lui-même!

Aussi, Messieurs, je ne veux pas répondre à un projet d'unification de taxe qui, je l'espère, ne trouvera pas place à cette tribune.

Cette unification consacrerait une révoltante injustice. On dégrèverait les papiers de luxe, les papiers chers pour laisser mourir les fabricants de papiers de pliage, de papiers paille, tous ceux qui travaillent pour notre commerce d'exportation, dont nous connaissons les souffrances. Un tel résultat est inadmissible. (Très bien! très bien!)

Je le répète, le système de l'unification des taxes est une injustice; je me réserve d'y répondre s'il se produit à cette tribune.

M. MARTIN NADAUD. — Ajoutez donc que M. Thiers avait promis, en 1871, que cet impôt serait aboli un des premiers.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Oui! voilà plus de dix ans qu'on promet ce dégrèvement.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Messieurs, j'ai fini. Un dernier mot, cependant. Est-ce qu'on chercherait encore à vous effrayer par la question du déficit budgétaire? Eh bien! vous répondrez simplement à l'expression de cette crainte en admettant le remplacement que je vous propose et qui consiste à relever, dans une proportion très faible, le prix de vente des tabacs et des cigares de luxe.

Sur ce point, Messieurs, de très brèves observations : il s'agit de trouver au budget une somme de 9 millions seulement.

L'impôt figure, il est vrai, dans le budget pour 14,937,000 fr.

Il faut faire subir à cette somme des retranchements qui n'ont jamais été contestés. Il faut en déduire la somme représentant l'évaluation des décharges à l'exportation, celle des décharges pour cause de chômage, les frais de régie, et enfin tout l'impôt qui frappe les papiers consommés par l'Etat et toutes nos administrations publiques.

Toutes ces sommes, que je trouve évaluées dans de nombreux documents, s'élèvent à 5,939,500 fr. Si vous les défalquez des 14,937,000 fr., produit de l'impôt, il reste 9 millions seulement que la commission du budget doit trouver pour maintenir l'équilibre absolu de notre situation financière.

J'ai la ferme conviction, Messieurs, que vous voterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre revêtu de la signature de 126 de nos collègues.

Cet amendement deviendra, je l'espère, la décision souveraine de la Chambre entière. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES. — Messieurs, je regrette vivement d'être obligé de combattre l'amendement qui vient de vous être présenté par M. Bovier-Lapierre parce que sur un grand nombre de points je suis d'accord avec lui. Et cependant je ne puis pas m'empêcher de vous faire remarquer qu'il y a une exagération manifeste dans les renseignements donnés par notre honorable collègue, exagération qui, du reste, s'est représentée dans toutes les discussions engagées à cette tribune au sujet de l'impôt sur le papier.

Je voudrais bien préciser une bonne fois pour toutes ce que rapporte l'impôt du papier. On est descendu jusqu'au chiffre de 8 millions; on vous a dit que la recette brute s'élevait à 15 ou 16 millions. C'est là, Messieurs, une profonde erreur, et des chiffres que je vais vous soumettre, il va résulter que le produit net de l'impôt est infiniment plus important.

Vous savez comment fonctionne l'impôt sur le papier. Il comprend quatre catégaries : la première paye 15 fr. 60, la seconde 11 fr. 44.

Dans ces deux premières catégories figurent une quantité de papier très peu considérable par rapport à l'ensemble frappé par l'impôt. Elles comprennent 2,900,000 kilos seulement. La troisième catégorie est beaucoup plus importante, — ce sont les papiers imprimer, à écrire, à dessiner, — elle comprend 83 millions de kilogrammes et paye 10 fr. 40 d'impôt; enfin dans la quatrième catégorie, qui paye 5 fr. 20, est classée une quantité considérable de papier, 135 millions de kilogrammes environ; en total pour les quatre catégorie, en 1884, 221 millions de kilogrammes de papier frappé par l'impôt.

Tout d'abord, je ferai remarquer que depuis 1875, pour prendre une période de dix ans, la fabrication du papier n'a pas cessé de se développer en France. En 1875, on ne fabriquait que 155 millions de kilogrammes, et en 1884 le chiffre s'est élevé, comme je vous l'ai dit, à 221 millions. Il y a donc eu en dix ans une augmentation de 42 p. 100.

Je ne veux pas, du reste, tirer de ce chiffre des conclusions exagérées.

Je reconnais parfaitement qu'il a pu se faire que les fabricants aient dû augmenter le travail de leurs usines dans des proportions considérables sans que les bénéfices aient augmenté pour cela...

M. HIPPOLYTE MAZE. — Voilà la vérité !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE-D'ETAT. — Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a exagération manifeste à présenter l'industrie du papier en France comme une industrie absolument perdue, absolument ruinée. On vous disait qu'il y avait un grand nombre d'usines fermées; je regrette vivement que le fait ait pu se produire, dans une si petite mesure que ce soit, mais enfin, en 1881 il y avait 571 usines, et il y en a encore 531 en 1884.

Et quelle est la part de l'étranger dans la consommation du papier en France. Je ne vous donne qu'un chiffre, parce que je tiens à faire voir dans quelle petite proportion l'étranger participe à notre consommation.

En 1884, l'importation a été de 16 millions de kilogrammes — 16 millions, sur 221 millions.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Vous oubliez ce qui est entré comme papier imprimé, vous ne pouvez pas le dire, vous n'en connaissez pas le chiffre.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Je vous demande pardon, je sais très exactement quel est maintenant le produit de l'impôt du papier. Je prends les évaluations portées au budget de 1886, elles sont de 14,937,000 fr., en chiffres ronds 15 millions.

Ce chiffre représente le produit brut de l'impôt, je le répète, dans les évaluations de 1886. Mais il y a des déductions à faire : il faut d'abord déduire une certaine somme pour le chômage dans les usines et pour le remboursement des droits sur les papiers exportés. En 1883, le remboursement de ce chef s'est élevé à la somme de 1,139,386 fr. Il faut aussi déduire l'impôt que l'Etat se paye à lui-même, car l'Etat fait une consommation de papier considérable, et le prix de ce papier est grevé de l'impôt.

Mais, à ce sujet, que d'exagérations encore n'a-t-on pas portées à la tribune. On a dit que l'impôt payé par l'Etat s'élevait à 3 ou 4 millions; j'ai voulu faire une enquête sur ce point.

J'avoue qu'il m'a été fort difficile d'arriver à un chiffre même approximatif, mais néanmoins d'après les renseignements très précis qui m'ont été fournis par quatre ministères, les finances, les postes et les télégraphes, de la guerre et de la marine — ce sont incontestablement les quatre ministères qui consomment le plus de papier, — la quantité d'impôt à la charge de l'Etat ne dépasse pas 192,549 fr., et j'estime que pour l'ensemble des ministères, elle ne s'élève pas à plus de 300,000 fr. Mais il ne s'agit là que de l'administration centrale. Les départements consomment également beaucoup de papier. Eh bien ! doublez, triplez le chiffre que je viens de vous donner, je ne crois pas que vous arriviez à 800,000 fr., je ne crois pas, sans exagération, que la part que l'Etat supporte dans l'impôt sur le papier puisse dépasser ce chiffre.

Un membre à gauche. — Et le fonds d'abonnements des préfectures ?

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Je n'ai compté que 226,000 fr. pour les administrations centrales et je porte une somme de 800,000 fr. pour toute l'administration : vous voyez que mes évaluations sont plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Mais le papier que vous employez est mauvais; vous employez du papier bulle pour vos correspondances.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Enfin, pour arriver au rendement net de l'impôt, il y a une troisième déduction à faire : il faut déduire les frais de perception.

Ces frais sont considérables, nous dit-on. En 1883, M. de Colbert-Laplace les évaluait à 2 millions. Je regrette d'être obligé de dire que ce chiffre est absolument exagéré : les frais de perception ne dépassent pas 140,000 fr. ; voilà la vérité. Et si je réunis maintenant ces trois sources de diminution, d'une part 1,139,000 fr. pour décharge, chômage et exportation ; d'autre part 800,000 fr. pour le papier consommé par l'Etat et les diverses administrations; enfin 140,000 fr. pour les frais de perception, j'arrive à un total de 2,079,000 fr. à déduire du total porté au budget comme prévisions de 1886, c'est-à-dire de 15 millions en chiffres ronds. Il reste donc au minimum pour le produit net de l'impôt, 13 millions.

M. LAROCHE-JOUBERT. — C'est absolument inexact !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Je prétends que c'est absolument exact, et j'ajoute que je me base sur le chiffre de 15 millions porté comme évaluations au budget de 1886, chiffre qui est au-dessous du rendement réel de l'impôt.

Ainsi donc voilà une somme de 13 à 14 millions qu'il s'agit de remplacer. Rien de plus simple, nous dit-on, majorez les tabacs de luxe.

Je voudrais examiner maintenant devant vous ce qu'il y a de vraiment fondé dans les plaintes si vives qui se sont fait jour au sujet de l'impôt que nous discutons. On a beaucoup parlé, Messieurs, de la fraude qui se produirait sur les papiers étrangers.

Quel est le régime auquel est soumise leur importation ? Le papier entre en France sous deux formes : non imprimé et imprimé. Comme papier non imprimé, il paye un tarif général de 18 fr. par 100 kilogrammes, et au tarif conventionnel, qui est appliqué dans la plupart des cas, 8 fr. par 100 kilogrammes: de plus, il est soumis à la taxe de fabrication intérieure.

Ainsi, le papier non imprimé supporte deux taxes : l'une de douane, l'autre de fabrication.

Vous pouvez être certains, Messieurs, que la douane exécute ponctuellement les ordres qui lui sont donnés, et que de ce chef, il n'y a aucune espèce de fraude. Mais le papier imprimé, nous dit-on, c'est sur celui-là que la fraude s'exerce.

Quel est le régime auquel il est soumis ? Les livres, gravures, cartes, étiquettes imprimées, gravées ou coloriées, ne payent pas de taxe de douane; ils entrent en franchise d'après le tarif conventionnel ! mais ils sont soumis à la taxe de fabrication, à l'impôt du papier.

M. CODET. — On ne la perçoit pas toujours !

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT. — Vous êtes dans l'erreur.

A la page 588 du tableau général il est dit ceci : « Le droit de fabrication sur le papier est applicable aux affiches, prospectus, livres en feuilles brochés ou reliés et généralement à tout papier imprimé. »

Il n'y a d'affranchis de la taxe de fabrication que les livres qui ont été édités avant la loi de 1871, les livres des bibliothèques particulières et les livres destinés à des corps savants, et encore faut-il pour cela une autorisation particulière.

Voilà le texte formel des prescriptions de douane ; mais, objectent nos honorables collègues, ces prescriptions peuvent exister, seulement on ne s'y conforme

point : « La taxe sur le papier est due, mais vous ne la percevez pas. »

Eh bien! je crois que mes collègues sont dans l'erreur.....

M. CODET. — J'ai la preuve de ce que j'avance!

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT... — Et l'administration des douanes le prétend comme moi. Elle a été bien souvent saisie de cette question, elle s'est émue des plaintes portées à cette tribune, à plusieurs reprises elle a fait des enquêtes très approfondies.

En 1882, M. le directeur général des douanes a envoyé une circulaire à tous ses agents. Il leur a donné des ordres aussi précis que possible, et le résultat de l'enquête a été sur tous les points satisfaisant.

Le receveur du bureau de Lille, un bureau qui est certainement un de ceux dans lesquels les opérations de cette nature ont le plus d'importance, disait dans son rapport : « Il m'est permis de donner à l'administration l'assurance formelle que les prescriptions du tarif officiel sont, dans tous les cas, sans exception, strictement appliquées et qu'ainsi, dans les circonstances où la franchise des droits de douanes est prononcée, aucune sorte de livres ou de papiers imprimés n'a pu se soustraire à l'impôt intérieur. »

M. CODET. — Je pourrais prouver le contraire.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — On a parlé tout à l'heure de colis postaux; on vous a dit que la fraude s'exerçait par les colis postaux.

A gauche. — Par la poste.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — C'est encore une erreur. Aux termes des conventions du 3 novembre 1880, les colis postaux sont soumis à toutes les dispositions de la législation générale, tant pour la perception des droits de douane que pour les impôts intérieurs. La douane visite les colis postaux dans la proportion de 5 à 10 p. 100. Elle a voulu se montrer plus sévère encore, et dans ce moment même, le ministère des finances est en discussion avec son collègue des postes parce que la douane voudrait visiter les colis postaux dans la proportion de 50 p. 100, et que M. le ministre des postes refuse d'y consentir.

C'est vous dire avec quel soin nous voulons empêcher la fraude de se produire, sous quelque forme que ce soit. J'ajoute, d'ailleurs, que les colis postaux ne peuvent dépasser 3 kilogrammes : or, comme l'impôt sur le papier est de 10 fr. 40 par 100 kilogrammes. le bénéfice que produirait la fraude sur un colis postal ne serait jamais que de 30 centimes.

Donc, Messieurs, si la fraude se produit sur le papier étranger, ce n'est que d'une façon tout à fait accidentelle, comme sur toute autre matière importée, en dépit des efforts et de la vigilance de la douane.

En vérité, s'il y a à se plaindre de l'impôt sur le papier, — et je reconnais qu'on peut se plaindre dans une certaine mesure, — c'est uniquement à cause des inégalités de traitement entre les concurrents que la difficulté d'application de l'impôt peut amener dans la pratique. Lorsque l'Assemblée nationale a créé cet impôt en 1871, elle l'avait basé sur la destination du papier; la loi disait : le papier à cigarettes, le papier de soie, le papier parchemin, etc., payera tant; le papier à écrire, le papier à imprimer, le papier à dessin, payera tant; et enfin, dans une troisième catégorie figurait le papier d'emballage.

Les plaintes les plus vives se sont élevées contre cette base donnée à l'impôt; les fabricants de papier en ont voulu une autre, et pour leur donner satisfaction, on a cherché — tel a été le but de la loi de 1873 — à asseoir l'impôt sur la fabrication. On a classé en troisième catégorie, car je laisse toujours de côté les deux premières catégories au sujet desquelles il ne s'élève aucune réclamation, aucune difficulté, on a classé dans la troisième catégorie les papiers et cartons fabriqués en pâte blanche ou blanchie ou avec un mélange de pâte blanchie et de pâte de couleur naturelle. Puis on a classé en quatrième catégorie les papiers et cartons fabriqués avec une pâte de couleur naturelle, non blanche et non blanchie.

Pendant un certain temps, l'administration n'a éprouvé aucune difficulté à déterminer les classements voulus par la loi de 1873; mais à la suite des progrès de la fabrication, de l'invention de procédés nouveaux, cette facilité de l'application de la loi a diminué, et finalement a disparu. On fabrique aujourd'hui du papier avec des substances qu'on n'employait pas autrefois, avec de la paille, de l'alfa, du bois, et on est parvenu à obtenir de la pâte qui est de couleur naturelle presque blanche, sans blanchiment artificiel.

L'application par l'industrie de ces nouveaux procédés a été l'origine de nombreuses difficultés. Des contestations pour le classement des papiers en troisième ou en quatrième catégorie se sont élevées entre l'administration et les fabricants; des procès se sont engagés au sujet desquels la jurisprudence se montre très variable, je suis obligé de le reconnaître.

Pour mettre fin à cette situation, M. le ministre a cru devoir soumettre la question au comité consultatif des arts et manufactures, en lui demandant s'il ne serait pas possible de déterminer d'une manière absolument exacte ce que l'on doit entendre par une pâte blanche, une pâte blanchie et une pâte bulle. Nous avons été obligés de procéder de cette façon : nous nous sommes adressés au seul corps savant qui pût nous éclairer à ce sujet. Nous attendons sa réponse, Quelle sera-t-elle? Il m'est impossible de le dire. Si le comité consultatif des arts et manufactures ne nous donne pas une base de classement sûre, il faudra alors prendre un parti.

Il faudra ou supprimer l'impôt, ou en modifier l'assiette. Le supprimer, cela n'est pas possible à l'heure actuelle; je crois l'avoir démontré. Il ne nous reste donc plus qu'à vous soumettre un projet de loi modifiant la base de l'impôt. C'est ce que nous nous empresserons de faire.

Je vous demande, en attendant, Messieurs, de repousser l'amendement de M. Bovier-Lapierre. (Très bien! très bien!)

M. BOVIER-LAPIERRE. — Messieurs, je me prévaux des dernières observations qui viennent d'être portées à cette tribune par l'honorable sous-secrétaire d'Etat. Il a jugé lui-même la question; il vous a dit : Il est certain que cet impôt du papier est très mauvais; on a soumis à un comité consultatif divers systèmes qui pourraient le modifier et en assurer le recouvrement. On a demandé l'avis de ce comité, on lui a demandé ce qu'il faut entendre par une pâte blanchie ou non. Il faudra en arriver bientôt, a ajouté M. l'honorable sous-secrétaire d'Etat, à une revision complète de cet impôt ou à sa suppression.

Messieurs, lorsqu'un gouvernement avoue qu'un impôt est mauvais, qu'il est fatalement destiné à disparaître, s'il n'est complètement transformé, je dis qu'il est prêt sans trop de peine à le voir aboli.

Messieurs, c'est évidemment par suite d'une erreur

que l'honorable sous-secrétaire d'Etat est venu dire que l'emploi du papier, dans toutes les administrations de l'Etat, dans nos administrations départementales et communales ne représentait pour toute la France qu'une valeur de 800,000 fr.

La consommation du papier seulement au ministère des postes et des télégraphes est de un million par an.

M. HÉRAULT. — C'est une erreur complète !

M. BOVIER-LAPIERRE. — Pour faire des économies sur l'emploi du papier au ministère des postes, tous mes collègues savent qu'on y emploie depuis quelques temps du papier bulle. Il en résulte pour ce seul ministère une économie de 240,000 fr.

Je crois donc être resté dans la vérité en disant que la consommation du papier de l'Etat et de nos administrations ne pouvait être évaluée à moins de 3 millions de francs. Il ne s'agit dès lors que de trouver le remplacement d'une ressource budgétaire qui n'est pas supérieure à 9 millions.

Si on relève de 15 p. 100 le produit des ventes des tabacs et cigares à partir du cigare de 10 centimes, on a 19 millions de produit net.

C'est encore sans raison qu'on a diminué de 4 millions l'évaluation du produit de la régie des tabacs.

Messieurs, il est absolument nécessaire de rendre la vie à notre industrie du papier. Elle se perd, elle se meurt. Votez notre amendement. Je ne m'oppose pas à son renvoi à la commission du budget; le principe étant admis et voté par vous, soyez convaincus que la commission du budget vous apportera, au défaut de la majoration que je propose, un remplacement qui maintiendra notre budget en équilibre. (Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1er de l'amendement de M. Bovier Lapierre, dont j'ai donné lecture.

Il y a une demande de scrutin, signée par MM. Bovier-Lapierre, Ch. Lefebvre (Seine-et-Marne), Buyat, Léon Roquet, Laroche-Joubert, Gustave Rivet, Pieyre, Lorois, Maxime Lecomte (Nord), Graziani, Guillot, Félix Martin, Léglise, baron de Mackau, Louis Roy de Loulay, Mathieu, Simonnet, Alfred Gasconi, Trystram, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis et MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'article 1er de l'amendement de M. Bovier-Lapierre :

Nombre des votants	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	295
Contre	128

La Chambre des députés a adopté.

L'article 2 de l'amendement est ainsi conçu :

« Cet impôt est remplacé par une majoration des prix de vente des tabacs et cigares de luxe. »

M. MAURICE ROUVIER, *président de la commission du budget*. — La commission du budget demande le renvoi de cet article 2 de l'amendement pour pouvoir se concerter avec le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Du moment qu'il est demandé par la commission, le renvoi est de droit

Séance du 17 juillet 1885

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1886

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1886 (Recettes).

La Chambre a renvoyé hier à la commission du budget l'article 2 de l'amendement de M. Bovier-Lapierre, dont l'article 1er avait été adopté par la Chambre.

La commission du budget est-elle en situation de présenter son rapport ?

M. LABUZE. — Je demande la parole au nom de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Labuze.

M. LABUZE. — Messieurs, la Chambre a voté la première partie d'un amendement de M. Bovier-Lapierre et de plusieurs de ses collègues. Cet article 1er portait suppression de l'impôt sur le papier.

L'article 2 proposait de remplacer le déficit devant résulter de la suppression de cet impôt par une majoration du prix de vente des tabacs de luxe. Votre commission du budget, à laquelle a été renvoyée cette partie de l'amendement, m'a chargé de vous faire connaître les résolutions qu'elle a prises, de concert avec le Gouvernement, et je puis dire, avec les auteurs de l'amendement.

La majoration des tabacs de luxe, Messieurs, a été examinée très attentivement par la commission du budget, et comme le Gouvernement, et sur l'avis qu'il nous a donné, nous avons estimé qu'il n'était pas possible de retirer de la majoration des prix des tabacs de luxe les 14 millions auxquels on renoncerait pas la suppression de l'impôt sur le papier.

J'aperçois un geste de dénégation auquel je réponds immédiatement.

Les tabacs de luxe rapportent au Trésor 36 millions par an; ce serait donc une majoration de 40 0/0 environ, qu'il aurait fallu faire pour obtenir les 15 millions en chiffres ronds auxquels on allait renoncer. Cette majoration diminuerait considérablement la vente du produit et nous conduirait à être de plus victimes de la fraude. (Marques d'assentiment.)

La commission du budget a examiné s'il serait possible de demander à une majoration d'autres impôts le produit de l'impôt supprimé.

La conclusion de ses recherches a été négative, et le Gouvernement a déclaré de la façon la plus formelle, qu'il n'entrevoyait pas sur quel impôt on pouvait faire peser la surtaxe.

Nous devions tenir compte du vote de la Chambre, et, nous renfermer dans les limites de l'excédent du budget de 1886. Or, le budget de 1886 se présente avec un excédent de 1,857,824 fr.; nous ne pouvions pas imposer à cet excédent une perte de 14 millions. Nous avons donc fixé la date à laquelle le dégrèvement voté par la Chambre aurait son plein effet au 1er décembre 1886.

Il en résultera, pour le budget de 1886, une perte de 1,244,000 fr., laissant ainsi un excédent de recette de 613,800 fr.

Je n'ai pas besoin d'indiquer que c'était là la seule solution possible. Il me reste à dire à la Chambre et aux partisans de la suppression de l'impôt sur le papier, que c'était là la seule solution pratique.

Si vous aviez envoyé au Sénat le budget avec un déficit de 14 millions, il est fort à croire que le budget vous serait revenu avec une modification, et que le Sénat n'aurait pu accepter le dégrèvement voté par vous. Si, au contraire, vous envoyez au Sénat un budget en excédent, si vous vous contentez du dégrèvement à échéance fixe et éloignée que je vous indique, l'équilibre de votre budget ne se trouve pas menacé, et il est certain que vous ne rencontrerez pas la même opposition de la part du Sénat.

Je crois donc que, aussi bien dans l'intérêt du budget que nous devons ménager, que dans l'intérêt de la proposition qui a été adoptée hier par la chambre, il fallait s'arrêter à la solution que la commission du budget propose à la Chambre. (Très bien! très bien !)

M. LE PRÉSIDENT. — La commission du budget propose de rédiger ainsi l'article 2 de la proposition de M. Bovier-Lapierre :

« La suppression de l'impôt sur le papier, ainsi que l'abrogation des articles de loi visés à l'article précédent, n'auront d'effet qu'à partir du 1er décembre 1886.

M. MAURICE ROUVIER, *président de la commission du budget*. — Ce texte a été arrêté d'accord avec le Gouvernement.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Messieurs, vous connaissez tous la question, et la Chambre appréciera ce qu'elle doit faire de la disposition nouvelle qui lui est apportée par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement; seulement, je lui demande de faire droit, dans tous les cas, à mon amendement, en ce qu'il demandait l'abrogation immédiate de l'article 14 de la loi de finance de 1885.

Vous savez, Messieurs, que cet article 14 n'a pas été appliqué l'année dernière par l'administration, il est dès lors parfaitement inutile de laisser peser sur le commerce du papier une disposition qui est restée lettre morte.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article additionnel proposé par la commission.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Je demande l'abrogation de l'article 14 de la loi de finances de 1885, Monsieur le président.

M. LABUZE. — Vous poserez la question après.

M. RAOUL DUVAL. — De cette façon on percevra pendant onze mois sur douze un impôt jugé détestable par cette assemblée. C'est un admirable précédent, en vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut bien trouver une ressource correspondante.

M. LE VICOMTE DESSON DE SAINT-AIGNAN. — Cela regarde la commission du budget, Monsieur le président. Nous avons voté la suppression de l'impôt pour 1886 !

M. LABUZE. — Je demande à dire un mot. Il y a là deux questions absolument distinctes. La commission du budget m'a chargé de faire un rapport sur celle que vous lui aviez renvoyée. Mais celle que l'honorable M. Bovier-Lapierre vient d'introduire dans le débat en est complètement indépendante.

Vous avez à vous prononcer sur la suppression de l'impôt sur le papier à une date fixe. Nous vous proposons le 1er décembre 1886. Lorsque vous aurez émis ce vote, M. Bovier-Lapierre sera parfaitement en droit de demander qu'on ne fasse pas application de la mesure prise l'année dernière au sujet de la perception de l'impôt du papier, et à ce moment, je serai d'accord avec lui ; je serai le premier à appuyer sa réclamation devant la Chambre; mais il ne faut pas confondre les deux questions. (Très bien ! très bien !)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bovier-Lapierre, êtes-vous d'accord avec la commission sur la rédaction ?

M. BOVIER-LAPIERRE. — Sur la rédaction ? je demande la parole. (Aux voix ! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis pas mettre aux voix avant de savoir si l'accord est fait.

M. LABUZE. — Je demande qu'on vote sur la rédaction de la commission du budget.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Lanjuinais.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Messieurs, j'ai voté la suppression de l'impôt sur le papier, et je ne viens pas m'opposer à la mesure qui est proposée par la Commission du budget quelque bizarre qu'elle me paraisse, je ne vous le dissimule pas. Mais les quelques mots que vient de prononcer l'honorable M. Labuze m'obligent à venir lui demander des explications plus complètes.

La Commission du budget, en vous proposant de ne dégrever le papier qu'à partir du 1er décembre 1886, vous a donné comme raison qu'il ne fallait pas détruire l'équilibre, au moins apparent du budget : elle vous a dit qu'en reculant cette date, il n'en résulterait qu'une perte de 1, 200,000 francs pour le Trésor.

Je crois que la Commission est dans une erreur profonde. La moins-value que cette mesure entraînera pour l'ensemble de nos recettes sera, je ne crains pas de l'affirmer, beaucoup plus considérable que l'honorable M. Labuze le suppose. En effet, les commerçants qui achètent le papier cesseront de s'approvisionner lorsqu'ils verront arriver cette échéance du 1er décembre 1886.

M. RAOUL DUVAL. — Cela est bien évident !

M. ACHARD. — Je demande la parole.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Il me parait hors de doute que, pendant les trois ou quatre mois qui précéderont cette date du 1er décembre, le Trésor n'encaissera pas un centime de l'impôt sur le papier. Les fabricants de papier ne trouveront plus momentanément d'acheteurs et seront obligés d'encombrer leurs magasins de marchandises jusqu'au moment où l'impôt cessera d'être perçu. Il faut donc vous résigner à enregistrer, de ce chef, un nouveau déficit pour le budget. (Très bien ! très bien ! à droite. Aux voix ! aux voix ! sur d'autres bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Achard.

M. CODET. — Tout le monde est d'accord, nous acceptons la rédaction de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez, ceux qui demandent la parole ne sont pas d'accord avec la Commission, ni avec vous.

M. ACHARD. — Messieurs, la proposition de la

Commission paraissait devoir être acceptée par la Chambre, et je n'avais pas l'intention de prendre la parole; mais les contestations dont elle est l'objet me décident à vous soumettre quelques observations. Il faut faire la part de tous les intérêts engagés, et ceux du Trésor ne sont pas les seuls, non plus que ceux des papetiers. Il y a aussi ceux des commerçants de très bonne foi qui ont leurs magasins encombrés de papiers, et qui, ne voulant pas se soumettre aux ennuis de l'exercice, ont acquitté les droits. Il est nécessaire de leur donner un délai suffisant pour écouler leurs marchandises. Personne ne s'est préoccupé de cette question. Avec la proposition de la Commission, on a toutes garanties.

M. LABUZE. — C'est cela!

M. ACHARD. — Je puis affirmer à la Chambre que je connais des magasins encombrés de 150 à 200,000 francs de marchandises dont les droits sont acquittés, parce qu'ils n'ont pas voulu subir l'exercice qui est une chose odieuse.

La mesure qui vous est proposée donne satisfaction à leurs intérêts, elle leur permettra d'écouler ces papiers et il n'est pas exact, comme le disait M. Raoul Duval, qu'elle arrêtera les affaires. On fera des emplettes moins larges, mais on pourvoira aux nécessités de la consommation. Seulement, on n'acquittera pas les droits à l'avance; on se soumettra à l'exercice. Je suis d'avis qu'à tous les points de vue, à celui des commerçants comme à celui des fabricants et du Trésor, la Chambre vote la proposition de la Commission.

M. RAOUL DUVAL. — Votre déficit sera bien plus considérable, précisément parce qu'on a acquitté les droits à l'avance pour acquitter l'exercice.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1er de l'amendement qui a été voté à la dernière séance devient l'article 2 de la loi de finances.

Il est ainsi conçu :

« L'impôt sur le papier est supprimé.

« Sont abrogés en conséquence : l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, les articles 18, 24 et 25 de la loi du 24 juin 1873, et l'article 14 de la loi de finances du 25 décembre 1884. »

L'article que nous allons mettre aux voix et dont j'ai déjà donné lecture devient alors l'article 3.

Je mets aux voix cet article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. CARNOT, *ministre des finances*. — Le Gouvernement ne voit pas de difficultés à ce que l'article 14 de la loi de finances de 1885, qui n'a pas été appliqué jusqu'ici, soit abrogé à partir du 1er janvier 1886.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Nous avons ainsi pleine satisfaction.

Quelques Membres. — Comment cet article 14 est-il conçu?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Voici le texte de cet article 14 :

« Art. 14. — Tous les chargements de transports de papiers et cartons doivent être accompagnés d'acquits à caution ou de laissez-passer qui doivent être représentés à toute réquisition des agents des contributions indirectes, des douanes ou des octrois.

« Au-dessous de 50 kilogrammes, les papiers et les cartons libérés d'impôt qui ne sont enlevés ni des fabriques ni des entrepôts peuvent circuler sans être accompagnés de laissez-passer ou de l'acquit à caution. »

De très vives oppositions se sont élevées contre cet article ; en pratique, il n'a pas été appliqué. Nous acceptons qu'il soit supprimé à partir du 1er janvier 1886.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Pourquoi pas tout de suite?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Parce que la loi que nous faisons est la loi du budget de 1886.

M. LAROCHE-JOUBERT. — Donnez nous l'assurance qu'on continuera à ne pas l'appliquer. (Exclamations.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La disposition additionnelle à l'article qui vient d'être voté par la Chambre serait celle-ci :

« L'article 14 de la loi de 1885 sera abrogé à partir du 1er janvier 1886. »

M. LE PRÉSIDENT. — Si on fait, de cette disposition un paragraphe additionnel à l'article 3, il faudrait dire :

« Cependant l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1885 est abrogé dès le 1er janvier 1886. »

Je mets aux voix cette rédaction qui deviendra le second paragraphe de l'article 3.

(La disposition additionnelle est adoptée.)

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

FAITS DIVERS

MACHINE A LIRE

M. Jules Claretie, dans le journal *le Temps*, fait une plaisante description d'une machine à lire qui aurait été récemment inventée en Suède. Il est bien entendu que, pas plus que l'auteur de l'article, nous ne garantissons l'authenticité de cette invention. Voici d'ailleurs la notice de M. Claretie :

« Un Américain, ou un Suédois — mais un Suédois qui est hardiment Américain, je veux dire qui va de l'avant et met le *go ahead* en pratique — bref un savant, M. Nymanover, a inventé, pour remplacer les bibliothèques, devinez quoi?.. Des machines parlantes.

« Des livres qui se dévideront d'eux-mêmes, comme les rouleaux d'un téléphone ou d'une boîte à musique! Des livres qui seront lus tout haut à une foule par des machines figurant un homme debout.

« Je ne raille pas. L'homme-machine de la Mettrie sera réalisé avant peu. Le livre-machine aura la forme d'un mannequin ou d'une statue. Le rouleau imprimé, comme l'air de musique est noté sur les rouleaux de la boîte à musique de Genève, sera placé dans le chapeau, la coiffure ou la perruque de la ma-

chine parlante, et le son, passant par un conduit adapté aux lèvres immobiles de l'homme-machine, permettra à l'auditeur d'entendre tout un volume imperturbablement débité ainsi, depuis A jusqu'à Z, par une machine à forme humaine.

« Nous touchons là à je ne sais quoi qui ressemble à de l'Edgar Poë devenu pratique. Et pourtant ce n'est ni une fantaisie ui un rêve. M. Nolmer a, dans la *Nineteenth Century,* de Londres, analysé et prôné l'invention du professeur Ever Nymanover, de l'Université de Minnesota. Nous allons entendre nos livres traduits (avec quelle voix chevrotante)! par des machines parlantes. Les bibliophiles de l'avenir feront collection de machines-parlantes adaptées au sujet du livre qu'elles seront chargées de réciter.

« Une machine Watteau, bergère ou marquise, pour débiter les petits conteurs du XVIIIe siècle. Un franc-archer du moyen âge pour *moudre* l'admirable *Notre-Dame de Paris,* de Victor Hugo. Un capitan pour nasiller le *Capitaine Fracasse,* de Gautier. La série des mannequins resterait ainsi à déterminer.

« Il y a peut-être là une invention admirable, utile, destinée à révolutionner la lecture, — l'art de la lecture de M. Legouvé devenant le mécanisme de la lecture, mais économisant le temps de l'ouvrier, le livre, et le livre utile, instructif, pouvant être *modulé* pendant les heures de travail —; mais l'imagination se prête mal à l'acceptation pratique de la machine parlante.

« Que seront les bibliothèques de l'avenir si chaque livre est comme incarné ainsi dans une sorte de statue? »

Par arrêtés du ministre de l'instruction publique en date du 14 juillet 1885, ont été nommés :

Officier de l'instruction publique, M. Degorce-Cadot, libraire-éditeur à Paris ;

Officier d'académie, M. Alcan (Félix), libraire-éditeur à Paris.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné les récompenses suivantes, dans le concours des antiquités nationales de la France :

La première médaille du budget, de 500 fr., a été accordée à M. L. Tanon, pour son *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris;*

Deuxième médaille, de 500 fr., à M. Léon Palustre, pour son ouvrage : *La Renaissance en France;*

Troisième médaille, de 500 fr., à M. Buchot de Kersers, pour son *Histoire statistique monumentale du département du Cher.*

Les six mentions honorables accordées chaque année ont été attribuées comme il suit :

La première, à M. Pellechet, pour ses Notes sur les livres liturgiques des diocèses d'Autun, Chalon et Mâcon;

La deuxième, à M. Izarn, pour son *Livre de recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie;*

La troisième, à M. Maurice Prou, pour ses costumes du Lorris;

La quatrième, à M. André Joubert, pour son livre : *La Vie privée en Anjou au* XVe *siècle;*

La cinquième, à M. Germain Bapst, pour son ouvrage : *Les Métaux dans l'antiquité et au moyen âge;*

La sixième, à M. Le Paulmier, pour son *Ambroise Paré.*

L'Académie a, en outre, décerné le prix de numismatique de 800 fr., fondé par Allier de Hauteroche, en le partageant entre M. Percy Gardner, pour son livre intitulé : *The types of greeck coins,* et M. Six, pour son ouvrage sur le *Classement des séries cypriotes.*

Le Secrétaire-Gérant : BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. **N° 31.** **1er Août 1885.**

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUILLET 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2215. Affaire Cerisier (l'), comédie par L. Müller. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2216. Aide-mémoire de chimie à l'usage des élèves de mathématiques spéciales, par E. Bouant. In-18, (*Delalain frères.*)
2217. Alfred Dehodencq, par G. Séailles. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2218. Allemagne illustrée (l'), 34e et 35e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
2219. A l'ordre du jour, par P. Bert. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2220. Apothéose de V. Hugo, pièce en vers, par P. Leclair. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2221. Bibliographie complète des ouvrages sur la chasse, la vénerie et la fauconnerie, 1er fascicule, par R. Souhart. In-8°. (*P. Rouquette.*)
2222. Bigoudis, comédie, par E. d'Hervilly. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2223. Billet de mille (le), monologue, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2224. Commentaire sur la loi des marchés à terme, par H. Coulon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2225. Danse des fous (la), par F. Frank. In-18. (*Georges Robert.*)
2226. Dans le train, par Ange Bénigne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2227. Demoiselle (la), par G. Boutelleau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2228. Dieu dans l'homme, par J. Aicard. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2229. Divorce et dynamite, comédie par P. Lheureux et Galipaux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2230. Empêchements et dispenses de mariage (traité pratique des), par J. P. Brillaud. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
2231. Eternelle (l') antithèse, par A. Ocampo. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2232. Fausse piste (la), par F. Lafargue. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2233. Hautemanière (les), par C. Canivet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2234. Heureux mari (un), par V. Revel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2235. Histoires des bords de la Garonne, par J. Mazerac. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2236. Intermède, poésie, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2237. Joyeuses (les), par A. de Launay. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2238. Loisirs (les) d'un hussard, par Théo-Critt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2239. Louchon, par C. Delair. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2240. Louloute, par M. de Chandplaix. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2241. Lucien Gaudrau, par d'Harville. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2242. Maison fermée (la), par E. Frank. In-18. (*Georges Robert.*)
2243. Manuel populaire et abrégé de la langue néolatine usuelle, par E. Courtonne. In-8°. (*L'Auteur.*)
2244. Marine anglaise (la), par A. Garçon. In-32. (*H. Charles-Lavauzelle.*)

2245. Maternelles (les), par Mme Sophie Hüe. In-18. (*Plihon et Hervé, à Rennes.*)
2246. Michette (la), par A. de l'Estoile. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2247. Monde (le) où l'on s'abuse, par P. Chetelat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2248. Mœurs (les) et la caricature en Allemagne, en Autriche et en Suisse, par J. Grand-Carteret. Grand in-8°. (*L. Westhausser.*)
2249. Monsieur le préfet, par G. Maurens. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2250. Muses (les), stances à Mme Miolan-Carvalho, par P. Ferrier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2251. Pédagogie théorique et pratique (cours de), par G. Compayré. 1er fascicule. In-8°. (*Paul Delaplane.*)
2252. Physionomie comparée (la), par E. Mouton. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
2253. Pour divorcer, comédie, par V. Dubron. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2254. Primitifs (les), par Elie Reclus. In-18. (*G. Chamerot.*)
2255. Prouesses (les) d'une fille, par A. Cim. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2256. Répliques enfantines, par A. Carcassonne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2257. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juillet. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2258. Revue internationale du droit maritime, livraisons 1 et 2, par P. C. Autran. In-8°. (*A. Chevalier-Marescq.*)
2259. Roman d'Elise (le), par E. Arnous-Rivière. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2260. Routes et chemins vicinaux, par C. L. Durand-Claye et L. Marx. In-8°. (*Baudry et Ce.*)
2261. Sagesse de poche, par Daniel Darc. In-16 (*P. Ollendorff.*)
2262. Sapajou, par P. Dhormoys. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2263. Sonneur de biniou (le), par A. Alexandre. In-12. (*P. Ollendorff.*)
2264. Statue (la) d'Alexandre Dumas, par H. de Bornier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2265. Statue (la) de Nicéphore Niepce, poésie, par L. Paté. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2266. Trouvaille (la), monologue, par L. Bogey. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2267. Vache enragée (la), par E. Goudeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2268. Vicomtesse Alice (la), par A. Second et L. Beauvallet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2269. XXIe arrondissement (le), par P. Burani. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2270. Votre avis, s. v. p., saynète, par P. Boisselot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2271. Zélie Clairon, par L. Davyl. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1131. Cigale madrilène (la), valse chantée, arrangée pour piano à quatre mains, par J. Perronnet et L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1132. Cours de piano de Mlle Didi, petites études, premier livre, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1133. Doute ! mélodie, avec accompagnement de piano, par G. Lucantoni, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1134. Fille du régiment (la), partition piano seul, réduite, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1135. Hymne à Saint-Augustin, chœur, avec accompagnement de grand orgue, par Ch. Gounod. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1136. Intermède pour le piano, par A. Duvernoy. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1137. Marche nuptiale d'une poupée, partition d'orchestre, par Ch. Lecocq. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
1138. Menuet de Danbé, transcrit pour le piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1139. Menuet pour violon, avec accompagnement de piano, par J. Danbé. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1140. Morceaux (six) pour piano, par J. Durand. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
1141. Noces d'Arlequin, ballet pantomime, parties séparées, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1142. Ouverture triomphale pour orchestre, parties séparées, par Cl. Broutin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1143. Ouverture triomphale pour orchestre, réduite

pour piano à deux mains, par Cl. Broutin. In-4°. (*H. Lemoine.*).
1144. Pasa-Calle pour guitare, par J. Bosch. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1145. Pensée musicale pour le piano, par A. Duvernoy. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1146. Petite étude, scherzo pour deux contre-basses, par Ch. Gounod. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1147. Petites chansons sans paroles, pour piano, par L. Dauphin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1148. Prière (la), pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1149. Printemps (le), pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1150. Reine des cieux, cantique, par A. Renaud, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1151. Scherzetto pour le piano, par A. Duvernoy. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1152. Théodora, valse arrangée à quatre mains, par J. Perronnet et L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)
1153. Voix d'Alsace-Lorraine, poésie, par Ch. Gounod, paroles de R. Rousseil. In-4°. (*H. Lemoine.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIES.

118. Annonciation de la Nativité, gravure d'après Falero, par M. Rapine. 63/37. (*Jules Hautecœur.*)
119. Deux sœurs, photogravure d'après Ch. Giron. 49/31. (*Jules Hautecœur.*)
120. Matin (le) au bois de Boulogne, photogravure d'après Grandjean. 50/35. (*Jules Hautecœur.*)
121. Messager (le), gravure d'après Alex. Cabanel, par G. Lévy. 32/18. (*Jules Hautecœur.*)
122. Premiers pas (les), gravure d'après G. Laugée, par J. Massard. 56/35. (*Jules Hautecœur.*)
123. Sortie d'église, photogravure d'après C. Delort. 80/55. (*Jules Hautecœur.*)

LE TESTAMENT LITTÉRAIRE
DE VICTOR HUGO
ŒUVRES POSTHUMES

Les journaux nous ont déjà fait connaître que Victor Hugo avait exprimé la volonté que tous ses manuscrits fussent publiés après sa mort, et qu'il avait chargé de ce soin trois de ses amis : MM. Meurice, Vacquerie et Ernest Lefèvre.

Voici le testament spécial dans lequel le grand poète a exprimé sa volonté expresse :

« Je veux qu'après ma mort tous mes manuscrits non publiés, avec leurs copies s'il en existe, et toutes les choses de ma main que je laisserai, de quelque nature qu'elles soient, je veux, dis-je, que tous mes manuscrits, sans exception, et quelle qu'en soit la dimension, soient réunis et remis à la disposition des trois amis dont voici les noms :

« Paul Meurice,
« Auguste Vacquerie,
« Ernest Lefèvre.

« Je donne à ces trois amis plein pouvoir pour requérir l'exécution entière et complète de ma volonté

« Je les charge de publier mes manuscrits de la façon que voici :

« Lesdits manuscrits peuvent être classés en trois catégories

« Premièrement, les œuvres tout à fait terminées;

« Deuxièmement, les œuvres commencées, terminées en parties, mais non achevées;

« Troisièmement, les ébauches, fragments, idées éparses, vers ou prose, semées çà et là, soit dans mes carnets, soit sur des feuilles volantes.

« Je prie mes trois amis, ou l'un d'eux choisi par eux, de faire ce triage avec le plus grand soin et comme je le ferais moi-même, dans l'esprit et dans la pensée qu'ils me connaissent, et avec toute l'amitié dont ils m'ont donné tant de marques.

« Je les prie de publier, avec des intervalles dont ils seront juges entre chaque publication :

« D'abord, les œuvres terminées;

« Ensuite, les œuvres commencées et en parties achevées;

« Enfin, les fragments et idées éparses.

« Cette dernière catégorie d'œuvres, se rattachant à l'ensemble de toutes mes idées, quoique sans lien apparent, formera, je pense, plusieurs volumes, et sera publiée sous le titre OCÉAN. Presque tout cela a été écrit dans mon exil. Je rends à la mer ce que j'ai reçu d'elle.

« Pour assurer les frais de la publication de

cet ensemble d'œuvres, il sera distrait de ma succession une somme de *cent mille* francs qui sera réservée et affectée auxdits frais.

« MM. Paul Meurice, Auguste Vacquerie et Ernest Lefèvre, après les frais payés, recevront pour se les partager entre eux dans la proportion du travail fait par chacun :

« 1° Sur la première catégorie d'œuvres, *quinze pour cent* du bénéfice net;

« 2° Sur la deuxième catégorie, *vingt-cinq pour cent* du bénéfice net;

« 3° Sur la troisième catégorie, qui exigera des notes, des préfaces peut-être, beaucoup de temps et de travail, *cinquante pour cent* du bénéfice net.

« Indépendamment de ces trois catégories de publication, mes trois amis, dans le cas où l'on jugerait à propos de publier mes lettres après ma mort, sont expressément chargés par moi de cette publication, en vertu du principe que les lettres appartiennent, non à celui qui les a reçues, mais à celui qui les a écrites. Ils feront le triage de mes lettres et seront juges des conditions de convenance et d'opportunité de cette publication.

« Ils recevront sur le bénéfice net de la publication de mes lettres *cinquante pour cent*.

« Je les remercie du plus profond de mon cœur de vouloir bien prendre tous ces soins.

« En cas de décès de l'un d'eux, ils désigneraient, s'il était nécessaire, une tierce personne qui aurait leur confiance, pour le remplacer.

« Telles sont mes volontés expresses pour la publication de tous les manuscrits inédits, quels qu'ils soient, que je laisserai après ma mort.

« J'ordonne que ces manuscrits soient imdiatement remis à MM. Paul Meurice, Auguste Vacquerie et Ernest Lefèvre pour qu'ils exécutent mes intentions comme l'eussent fait mes fils bien-aimés que je vais rejoindre.

« Fait, et écrit de ma main, en pleine santé d'esprit et de corps, aujourd'hui, vingt-trois septembre mil huit cent soixante-quinze, à Paris.

« VICTOR HUGO. »

DÉCLARATION DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Le *Rappel* fait suivre la publication de ce document, des déclarations suivantes :

« Nous sommes profondément touchés de la confiance que Victor Hugo nous témoigne, et profondément reconnaissants de l'immense honneur qu'il nous fait en nous choisissant pour les metteurs en œuvre de ses manuscrits et pour les interprètes de sa pensée.

« Nous acceptons la mission.

« Nous n'acceptons pas l'argent.

« Pendant trente ans nous avons fait pour rien ce que Victor Hugo nous demande de continuer. Il ne nous convient pas d'en être payés après sa mort plus que de son vivant. Nous renonçons entièrement et irrévocablement à notre part dans les bénéfices de la publication de ses manuscrits.

« Nous la donnons à tout ce qui servira sa mémoire et son œuvre. Un acte régulier en déterminera et en constatera l'emploi.

« Les premiers produits en seront attribués à la souscription pour le monument.

« PAUL MEURICE,
« AUGUSTE VACQUERIE. »

« Extrêmement honoré d'avoir été associé par Victor Hugo au mandat de MM. Paul Meurice et Auguste Vacquerie, je me joins à leur déclaration; je refuse l'argent et j'accepte la mission avec reconnaissance.

« ERNEST LEFÈVRE. »

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 25 juillet et sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

A été promu au grade d'officier de la Légion d'honneur :

« M. *Darcel* (Alfred), directeur du musée des Thermes et de Cluny, ancien administrateur de la manufacture nationale des Gobelins; vingt-deux ans de services exceptionnels rendus à l'Union centrale des arts décoratifs depuis 1865. Chevalier depuis 1869. »

Par décret de même date et sur la proposition du ministre du commerce,

A été nommé chevalier de la Légion d'honneur :

« M. *Nourrit* (Robert), libraire-éditeur, membre du jury de l'Exposition de Londres, éditeur d'ouvrages récompensés pour l'enseignement; a participé à l'Exposition du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, qui a obtenu trois diplômes d'honneur. »

NÉCROLOGIE

Un de nos confrères, M. Gustave Maillet, de la maison Lair et Ce, vient d'être cruellement frappé. Mme Maillet, sa femme, dont la santé, depuis plusieurs années déjà, inspirait de sérieuses inquiétudes, s'est éteinte, le 12 juillet, à l'âge de quarante-deux ans. Puissent les nombreux témoignages d'affectueuse sympathie qui ont été prodigués à notre infortuné confrère apporter quelque adoucissement à sa profonde douleur.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 32. 8 Août 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : La première pierre de la Sorbonne. — Syndicat de la propriété littéraire et artistique. — Suppression de l'impôt sur le papier. — Faits divers.

LA PREMIÈRE PIERRE

DE LA SORBONNE

ET LA DISTRIBUTION DES PRIX DU CONCOURS GÉNÉRAL

(3 AOUT 1885)

Le 3 août, une double solennité avait lieu à la Sorbonne : la distribution traditionnelle des prix du concours général et la pose de la première pierre de la Sorbonne agrandie. M. Eugène Plon, président du Cercle de la librairie et de l'imprimerie, et M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs, avaient été invités par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, à cette cérémonie, à laquelle ils ont tenu à honneur d'assister. M. Paul Delalain y représentait la maison des imprimeurs de l'Université. Ce qui justifiait la présence des présidents de nos corporations, c'est que le souvenir des origines de l'imprimerie à Paris se rattache intimement à l'histoire de la Sorbonne. Comme l'a rappelé M. Gréard dans l'allocution qu'il adressait au ministre, comme l'a dit lui-même M. le ministre dans son discours, l'antique Sorbonne est « la fondatrice de l'imprimerie en France ». En effet, l'introduction de cet art civilisateur dans notre pays est due à deux *Sorbonistes*.

« L'année 1470, dit Crevier dans son *Histoire de l'Université*[1], est marquée par un grand et illustre événement dans la littérature, et très glorieux pour notre Université. C'est l'introduction de l'art de l'imprimerie en France et dans Paris : bienfait qui est dû à deux de nos docteurs en théologie, l'un et l'autre anciens recteurs, Guillaume Fichet et Jean de la Pierre[2], et dont le premier fruit naquit dans le sol de l'Université, dans le collège de Sorbonne. Sur quoi je ne puis m'empêcher d'accuser notre indifférence pour la gloire de notre compagnie et de nos pères. A peine sait-on parmi nous que l'établissement de l'imprimerie en France est l'ouvrage de l'Université. »

C'est pendant qu'il exerçait les fonctions de prieur, en 1469, que Jean Heynlin, plus connu sous le nom de Jean de la Pierre[1], qui s'était rendu à Bâle, de 1464 à 1467 et avait pu recueillir en Allemagne de précieux renseignements sur l'art naissant de l'imprimerie, conçut et exécuta, avec l'appui de Guillaume Fichet, le projet de faire profiter la France d'une industrie dont le but était de diminuer le prix des livres pour les maîtres comme pour les écoliers. Déjà, à Paris, Fust et Schœffer avaient apporté un certain nombre d'exemplaires des premières Bibles publiées à Mayence et les avaient vendus à des prix bien inférieurs à ceux que coûtaient les manuscrits des libraires.

Les trois imprimeurs que Jean de la Pierre attira et fixa à Paris furent Martin Crantz, Michel Friburger (dit *de Columbaria*, c'est-à-dire *de Colmar*) et Ulrich Gering[2]. Ils furent installés dans les bâtiments mêmes de la Sor-

1. Livre VIII (tome IV, page 326, de l'édition en 7 volumes in-12, publiée par Desaint et Saillant, Paris, 1761).

2. Dans son étude sur l'*Origine de l'imprimerie de Paris* (1694), Chevillier, qui fut bibliothécaire de la Sorbonne pendant trente-cinq ans (1665-1700), s'exprime ainsi, en parlant de Jean de la Pierre et de Guillaume Fichet : « Ce sont là les illustres autheurs de l'imprimerie de Paris dont le premier établissement est dû au sage dessein qui en fut projeté et concerté dans la maison de Sorbonne entre ces deux sçavants hommes, les premiers et les plus considérables de ce collège, dans la vûë d'un grand avantage pour les gens de lettres et pour les écholiers de l'Université. » — On trouvera les développements les plus complets dans l'important ouvrage que M. Jules Philippe a publié cette année même (1885) chez MM. Charavay frères, sur l'*Origine de l'imprimerie à Paris d'après des documents nouveaux.* On peut également consulter : l'*Histoire de l'imprimerie et de la librairie*, par Jean de la Caille (1689); — la *Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris*, par Alfred Franklin, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine, pages 105 et suiv. (Paris, Willem, 1875); — les *Lettres d'un bibliographe*, par J. P. A. Madden, 5e série, page 149 (Paris, Leroux, 1878).

1. En latin *Johannes Lapidanus*, *Lapideus*, *de Lapide*. Comme l'a fait remarquer M. Aug. Bernard, dans son remarquable ouvrage *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe*, il devait cette dénomination au nom de sa ville natale, *Stein*, située probablement dans le pays de Bade, en tout cas dans le diocèse de Spire d'après de sérieux documents. (Le mot allemand *Stein* signifie *pierre*.) L'ouvrage de M. Bernard est très utile et très intéressant à consulter sur le sujet dont il est ici question. (Voir t. II, pages 260-339.)

2. Ulrich Gering et Michel Friburger ont été inscrits comme étudiants à l'Université de Bâle.

bonne, *in ædibus Sorbonæ*, suivant la mention relevée sur les premiers livres imprimés; mais, obligés de constituer tout le matériel nécessaire à la fonte des caractères et au tirage des formes, qu'ils n'avaient pu apporter avec eux, ils ne firent paraître qu'en 1470 le premier livre qui ait été imprimé à Paris; il avait pour titre : *Gasparini Pergamensis clarissimi oratoris epistolarum liber*. Le texte était précédé d'une lettre de Guillaume Fichet à Jean de la Pierre pour le féliciter des soins qu'il avait apportés à cette édition « fort semblable aux manuscrits » et très correcte.

En 1473, deux étudiants de l'Université de Paris, le Flamand Pierre de Kaysere et l'Allemand Johann Stoll, que les trois imprimeurs de la Sorbonne avaient employés comme apprentis [1], établirent un atelier distinct rue Saint-Jacques à l'enseigne du *Soufflet vert*. Ulrich Gering et ses associés se transportèrent également rue Saint-Jacques, près du charnier de Saint-Benoît [2], à l'enseigne du *Soleil d'or*, pour mieux soutenir la concurrence; leurs rivaux disparurent en 1476. Plus tard, Ulrich Gering, que ses associés quittèrent en 1477, se rapprocha de la Sorbonne, qui lui loua une maison attenante au collège; il avait obtenu de Louis XI des lettres de naturalisation, et, à sa mort en 1510, la maison de Sorbonne hérita de la moitié de sa fortune qu'il lui avait léguée pour la fondation de bourses.

C'est en invoquant ces titres que MM. Eugène Plon et Jousset ont demandé la faveur, qui leur a été gracieusement accordée, de faire joindre aux médailles enfermées dans la boîte commémorative scellée dans la première pierre les deux jetons du Cercle de la librairie et de l'imprimerie et de la Chambre des imprimeurs typographes.

Déjà, le 13 août 1855, l'imprimerie avait pris également part à une cérémonie analogue; on posait alors solennellement sur les terrains récemment expropriés en vue de l'agrandissement de la Sorbonne une première pierre qui resta isolée jusqu'à la reprise des travaux en 1884, après entente de l'État et de la ville de Paris sur le partage des dépenses qu'entraînait cette grande œuvre. A cette époque M. Ambroise Firmin-Didot, membre de la commission municipale de Paris, avait prononcé les paroles suivantes, que nous croyons devoir reproduire :

« Monsieur le ministre et Messieurs, en me félicitant d'assister comme membre du conseil municipal de la ville de Paris à la cérémonie d'inauguration de la reconstruction de la Sorbonne, permettez-moi de rappeler, au nom de l'imprimerie de Paris, laquelle, dès son origine, fit partie intégrante de l'Université, que c'est ici, *in ædibus Sorbonæ*, que parut le premier livre imprimé à Paris, et qu'Ulrich Gering, naturalisé français par Louis XI, plein de reconnaissance pour les encouragements, l'hospitalité gratuite et le bienveillant accueil qu'il reçut de la Sorbonne, où l'avait appelé son recteur Guillaume Fichet, légua en mourant, en faveur des élèves et des professeurs, la moitié de sa fortune et l'autre moitié au collège de Montaigu.

« Espérons que cet heureux accord qui régna, dès son origine, entre la Sorbonne et l'imprimerie, s'il fut parfois troublé par des erreurs réciproques, contribuera désormais à accélérer le progrès des lettres et des sciences, qui font la dignité de l'homme dans la bonne fortune et sa consolation dans la mauvaise ».

Comme en 1885, cette première pierre avait été scellée le jour de la distribution des prix du concours général.

Bien qu'il ne soit pas d'usage de rendre compte ici de ces distributions de prix, malgré les succès qu'y remportent souvent les fils de nos collègues [1], le caractère particulier de la cérémonie de cette année motivera les quelques lignes que nous lui consacrons.

Elle était présidée par M. Goblet, ministre de l'instruction publique, assisté de M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris. De nombreuses notabilités, appartenant aux corps politiques, aux diverses administrations, à l'Université, avaient pris place sur l'estrade réservée.

Dans une allocution, dont les applaudissements ont souvent souligné les passages brillants et fins, M. le vice-recteur a tracé rapidement l'historique de la Sorbonne, rappelé les progrès considérables de l'enseignement supérieur pendant ces dernières années, et justifié les travaux d'agrandissement, qui sont entrepris, par la nécessité d'offrir un asile plus digne aux professeurs comme aux étudiants des facultés des lettres et des sciences.

M. le ministre, après avoir constaté avec M. Gréard les progrès déjà accomplis, a déclaré que le haut enseignement pouvait compter sur le concours de l'État; et il a remercié la ville de Paris de contribuer, dans une large part, aux dépenses de la nouvelle Sorbonne. Puis il s'est adressé aux jeunes gens, qui venaient de se distinguer dans la lutte pacifique de l'Université, et les a engagés à rejeter les tristes conseils du doute et de la désespérance et à soutenir, par la volonté et l'action, les destinées de la France, qui bientôt dépendraient de leur génération.

C'est à la suite de ce discours qu'a été scellée la première pierre des nouveaux bâtiments. La boîte en métal, qui y a été enchâssée, renfermait les diverses pièces de monnaie existant à ce jour, les jetons en argent du Cercle de la librairie et de la Chambre des imprimeurs, enfin une plaque en cuivre sur

1. Voir Franklin, *la Sorbonne, etc.*, pages 110 et suiv.

2. Presque tous les imprimeurs et libraires célèbres des XVIe et XVIIe siècles ont été enterrés dans l'église Saint-Benoît et dans son cimetière, qui occupaient l'emplacement des nouvelles constructions de la Sorbonne. On trouve leurs dates de décès et leurs épitaphes dans la *Chronique historique de MM. les curés de Saint-Benoît*, publiée en 1752 (1 vol. in-12).

1. Cette année, nous sommes heureux de féliciter deux de nos confrères, M. Bouasse-Lebel et M. Roger; le fils du premier a obtenu un prix dans la classe de Mathématiques spéciales, le fils du second trois accessits dans la classe de Seconde.

laquelle était gravée une inscription commémorative.

Le scellement terminé, M. Michelin, président du conseil municipal de Paris, a expliqué en quelques paroles l'intérêt que la ville de Paris porte aux hautes études et au développement de la science. Puis M. le ministre a donné lecture des décrets qui conféraient les insignes de commandeur de la Légion d'honneur à M. Edmond Hébert, professeur à la faculté des sciences, et ceux de chevalier à M. Nénot, architecte de la Sorbonne.

La séance a repris alors son cours traditionnel. M. Motheré, professeur de langue anglaise au lycée Charlemagne et membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, a prononcé le discours d'usage sur ce sujet : *Du rôle des langues vivantes dans l'enseignement classique*. Il a été enfin procédé à l'appel des lauréats, dont les noms étaient accueillis par les applaudissements de leurs camarades. Ceux qui ont eu la joie de voir cette année leurs efforts couronnés de succès ne manqueront pas de conserver le meilleur souvenir de cette double cérémonie, qui avait attiré une affluence émue et sympathique dans la tente dressée sur le terrain même où s'élèvera la nouvelle Sorbonne.

PAUL DELALAIN.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I. — *La Conférence de Berne.*

M. le sénateur Bardoux à l'occasion de la discussion du budget de 1886 devant le Sénat, le 31 juillet dernier, a bien voulu donner un nouveau témoignage de l'intérêt qu'il porte aux droits des lettres et des arts. Il a tenu à prouver que l'ancien ministre de l'instruction publique ne se désintéresse pas des questions à l'étude desquelles il s'était associé, en concourant au congrès international organisé par la Société des gens de lettres, en 1878.

M. Bardoux a recommandé à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères la nouvelle conférence diplomatique qui va se tenir à Berne au mois de septembre prochain, et qui aura pour but de déterminer définitivement les droits de la propriété intellectuelle.

La France a les plus sérieux intérêts dans les questions à débattre, et nos diverses associations ont eu le droit bien légitime de s'en émouvoir. Le département des affaires étrangères avait donné à ses agents, lors de la première conférence tenue l'année dernière, des instructions très libérales, et il ne peut être fait différemment aujourd'hui, si M. de Freycinet veut bien se rappeler qu'il a été « l'auteur du type même des conventions existantes, de la convention franco-espagnole ».

M. Bardoux a signalé deux questions particulièrement importantes, parmi celles qui vont être soulevées : le droit sur la traduction, et le droit sur l'adaptation. Il s'agit de savoir si les traductions ne sont pas une forme de la propriété, et s'il n'y a pas assimilation complète entre la traduction et le droit de propriété sur l'œuvre originale elle-même.

« Les représentants du gouvernement français, a dit l'éminent orateur, ont rencontré des résistances pour faire triompher cette idée, et, dans les documents diplomatiques on lit ceci :

« Les délégués français, au nom de leur « Gouvernement, ont déclaré qu'ils mainte- « naient le système de l'assimilation complète « de la traduction à la reproduction propre- « ment dite. C'est pour eux un principe doc- « trinal, et la reconnaissance n'en est plus re- « tardée que par des préventions dérivant de « l'ancienne idée du *droit d'aubaine*. Ils réser- « vent expressément la décision ultérieure de « leur Gouvernement. »

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que la doctrine affirmée par le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques réunies au Cercle de la librairie, est que cette assimilation doit s'appliquer à tout usage quelconque de la propriété de l'écrivain ou de l'artiste, qu'on l'appelle traduction, adaptation, arrangement ou autrement.

M. Bardoux a constaté que les délégués français ont défendu, l'année dernière, avec une extrême énergie, les droits absolus de nos artistes et de nos écrivains, et il a réclamé de M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien maintenir vis-à-vis de nos agents les instructions que ses prédécesseurs et lui-même avaient déjà données ou inspirées. Il lui importait de signaler de nouveau les clauses libérales de la convention type franco-espagnole, au moment où un instrument destiné à unifier tous les traités internationaux va être de nouveau débattu et examiné à Berne.

M. de Freycinet a bien voulu répondre à M. Bardoux que les questions soulevées par lui sont des plus intéressantes, et que le Sénat peut être assuré que le ministre tiendra le plus grand compte des judicieuses observations présentées par l'honorable sénateur.

On sait que la nouvelle conférence ouvrira à Berne le 7 septembre prochain.

II. — *La nouvelle loi belge sur la propriété littéraire et artistique.*

La Chambre des représentants de Belgique a été saisie par le Gouvernement d'un projet de loi sur la propriété intellectuelle. Un rapport très remarquable préparé par la section centrale de la Chambre et présenté par M. de Borchgrave, rapporteur, donne lieu d'espérer que la Belgique, qui avait eu en 1858 l'initiative du premier congrès international sur cette

intéressante question, ne restera pas en arrière des idées de libéralisme et de progrès qu'elle avait dès lors exprimé.

Le préambule de la section centrale pose dès l'abord la définition suivante du droit de l'auteur :

« ..... un *droit intellectuel*, en vertu duquel l'auteur a la faculté, à l'exclusion de tous autres, d'exploiter son œuvre pendant un temps déterminé, et d'en tirer tous les profits qu'elle comporte ».

Et plus loin :

« La loi protège toute reproduction de la conception littéraire ou artistique de l'auteur quels que soient la forme ou le mode de cette reproduction. La reconnaissance du droit de l'auteur a pour résultat de lui garantir le droit exclusif d'exploiter son œuvre de toutes les manières possibles, d'empêcher tout autre de profiter de son travail sans son autorisation. Tout mode imaginable de reproduction, quel qu'il soit, engage sa personnalité et constitue en même temps pour lui une source de profits. »

Le projet de loi sort de l'examen de la section centrale et arrive devant le parlement belge à l'état de document d'un ordre supérieur, et d'une importance qui sera constatée par tous les esprits éclairés.

Venant à la connaissance publique au moment où va se réunir le congrès de Berne, il apportera sans nul doute un considérable appui aux principes libéraux et généreux de la loi espagnole de 1879, de la convention franco-espagnole de 1880 et aussi de la convention franco-belge revisée et complétée en 1881.

Les écrivains et les artistes seront vivement reconnaissants à la Belgique d'avoir pris un rang distingué dans ce mouvement de légitime émancipation.

III. — *La Société littéraire et artistique italienne.*

M. le sénateur Tullo Massarani, l'éminent président de la Société italienne, était venu à Paris se concerter avec les sociétés françaises à l'occasion du traité international et du projet de la conférence de Berne. La publication périodique de la Société italienne porte un témoignage affectueux de l'accueil qui a été fait parmi nous à son illustre représentant, et nous laisse prévoir que le sénateur Tullo Massarani, qui a été l'éloquent interprète de son pays aux obsèques de Victor Hugo, pourrait être désigné pour aller soutenir, auprès de la conférence, les idées sur lesquelles les nations lettrées devront naturellement se trouver en intime communauté de sentiments.

G. L.

SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LE PAPIER

Nous avons publié dans ces colonnes la discussion à laquelle a donné lieu, à la Chambre des députés, l'amendement tendant à la suppression de l'impôt sur le papier; nous avons annoncé à quelle majorité imposante cette suppression avait été votée par la Chambre, avec cette restriction cependant que cette nouvelle loi ne serait applicable qu'à partir du 1er décembre 1886.

Devant le Sénat, nous avons été moins heureux. La commission des finances, tout en reconnaissant que l'impôt sur le papier est mauvais et mal établi, a blâmé le procédé financier employé par la Chambre des députés, et, par l'organe de son vice-président, M. Faye, a conclu en demandant le rejet de la loi votée par la Chambre.

MM. Féray et Tolain ont successivement pris la parole en faveur de la suppression de l'impôt, le premier en insistant vivement sur les effets désastreux de cette taxe au point de vue de la concurrence étrangère, le second en démontrant qu'il frappe le travail dans sa source et en empêche le développement.

M. le ministre des finances est ensuite monté à la tribune et a répondu aux critiques faites par la commission des finances au sujet du procédé financier qui consiste à ne rendre exécutoire la loi qu'à partir du 1er décembre 1886.

Malgré ces efforts, le Sénat, se rangeant à l'opinion de sa commission des finances, a refusé par 143 voix contre 86 d'adopter la loi.

La commission du budget de la Chambre, à laquelle a été renvoyée la loi, a de nouveau examiné la question; elle a décidé de maintenir la loi votée le 18 juillet. M. Jules Roche, rapporteur, a, dans la séance du 5 août, répondu aux objections faites au Sénat, et, finalement, la Chambre des députés a confirmé son premier vote.

Enfin, le 6 août, le Sénat s'est rangé à l'opinion de la Chambre, et la loi, votée par celle-ci, a été confirmée par le Sénat. L'impôt sur le papier a été définitivement supprimé.

Après bien des vicissitudes, l'industrie du papier va donc se trouver sur le même pied que les autres industries, et nous n'avons pas à regretter par conséquent les efforts, les démarches et le temps dépensés à obtenir ce résultat qui, hier encore, semblait inespéré à beaucoup.

FAITS DIVERS

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 14 juillet 1885, M. J. Minot, de la maison Vallet, Minot et Cie, imprimeurs-éditeurs, a été nommé officier d'Académie.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 33. 15 Août 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'État, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 francs à 2,000 francs).

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

ART. 3. — Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI BRISSON.

Le ministre des finances,

SADI CARNOT.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le peu de consistance des bandes sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les administrations étrangères comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes, et fréquemment même une cause de non-distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent et, à défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Aux Etats-Unis, notamment, de nombreux imprimés provenant de France tombent en rebut pour ce seul motif.

Il est donc recommandé, dans leur propre intérêt, aux expéditeurs et plus particulièrement aux éditeurs de publications périodiques, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays d'outre-mer de bandes larges et assez consistantes pour résister au frottement

qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées.

Enfin, la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme précaution utile.

(*Journal officiel*, 9 *août* 1885.)

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Monsieur le Président,

« La Bibliothèque nationale, à qui sa constitution donnait une indépendance à peu près complète, a été placée, par le décret du 14 juillet 1858, sous un régime très différent et trop étroit. Si la liberté de son ancien conservatoire avait créé des abus qu'on supprimait en concentrant entre les mains d'un chef l'administration de la Bibliothèque, et s'il était juste d'accorder à « l'administrateur général » une autorité proportionnée à sa responsabilité, il n'était pas nécessaire que cette autorité fût absolue. Il était d'ailleurs regrettable de remplacer le conservatoire omnipotent de l'ancienne Bibliothèque nationale, et l'administrateur général chargé temporairement d'exécuter ses décisions, par un comité consultatif sans attributions définies et dont l'avis n'était pas obligatoire pour l'administrateur général. Les dangers de la transformation, opérée par le décret de 1858, se sont rapidement manifestés. S'ils ont été évités depuis quelques années, c'est grâce au tact, à la modération de l'éminent administrateur général auquel est confié aujourd'hui le soin de diriger la Bibliothèque nationale. Mais ces heureuses conditions pourraient changer. Je vous propose donc, monsieur le Président, dans le décret ci-joint, la formation d'un comité consultatif auquel sera soumis, avec les questions techniques et scientifiques, l'examen des peines temporaires ou définitives qui pourraient être appliquées au personnel de la Bibliothèque nationale.

« Le comité ainsi organisé sera pour les conservateurs de divers ordres, qui en feront tous partie et délibéreront sur les matières scientifiques les plus différentes, une excellente école. Il sera en même temps un lien entre les divers départements de la Bibliothèque. Les efforts de chacun seront ainsi rassemblés pour un but unique : la bonne direction de la Bibliothèque nationale, — et l'administrateur général sera heureux, je le sais, de prendre fréquemment l'avis de ses collaborateurs et de s'aider de leur concours.

« L'organisation nouvelle du comité consultatif est une des réformes principales du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. En même temps, je vous signalerai, monsieur le Président, les modifications apportées dans le recrutement, dans le classement du personnel et dans les traitements qui lui sont attribués. La vie est devenue plus chère et les lecteurs plus exigeants ; il m'a donc paru juste d'améliorer la situation matérielle du personnel. Mais l'état du budget ne me permettant point de demander une augmentation de crédit, qui aurait été cependant si justifiée, j'ai dû borner mes préoccupations au petit personnel et au personnel secondaire de la Bibliothèque et ne vous proposer d'augmenter les traitements que jusqu'au grade de bibliothécaire inclusivement. Cette réforme si restreinte serait encore impossible si je n'avais diminué le nombre des emplois et demandé aux employés maintenus en fonctions un plus grand nombre d'heures qu'autrefois. Avec l'organisation actuelle, même modifiée, il sera difficile de répondre à toutes les nécessités d'un service de jour en jour plus chargé ; mais je puis conter sur le zèle absolu d'un personnel dont le dévouement égale le mérite.

« Les parties du décret que je n'ai pas signalées à votre attention reproduisent, à peu de chose près, les dispositions de celui du 14 juillet 1858, en les exposant toutefois dans un ordre qui m'a paru plus logique et plus clair. Je crois inutile, monsieur le Président, d'énumérer en détail les légères modifications qu'elles contiennent et je vous prie, si vous voulez bien l'approuver, de revêtir de votre signature le décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique,*
« *des beaux-arts et des cultes,*
« RENÉ GOBLET. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

« Vu le décret de la Convention du 25 vendémiaire an IV ;

« Vu les ordonnances royales des 2 novembre 1828, 14 novembre 1832, 22 février 1839, 2 juillet suivant et 2 septembre 1847 ;

« Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852 et les décrets des 31 août 1854, 14 juillet 1858, 27 janvier 1869 et 30 mai 1879,

« Décrète :

« Article premier. — La Bibliothèque nationale est composée de 4 départements :

« 1° Des livres imprimés, cartes et collections géographiques ;

« 2° Des manuscrits, chartes et diplômes ;
« 3° Des médailles, pierres gravées et antiques ;
« 4° Des estampes.

« Art. 2. — Une salle de travail est ouverte dans chaque département. En outre, une salle de lecture est annexée au département des imprimés.

« L'admission dans les salles de travail est accordée, conformément aux règlements ministériels établis à cet effet. Aucune formalité n'est imposée pour l'accès dans la salle de lecture.

« Art. 3. — Les salles de travail de chacun des départements, ainsi que la salle de lecture, sont ouvertes toute l'année, sauf exception, aux jours et heures déterminés par règlement administratif.

« Art. 4. — Un administrateur général est chargé de diriger l'ensemble des services qui composent la Bibliothèque nationale.

« Art. 5. — L'administrateur général est assisté par des conservateurs et des conservateurs-adjoints et par un bureau d'administration, confié au secrétaire-trésorier. Ce bureau est chargé à la fois de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale.

« Art. 6. — Les conservateurs forment un conseil d'administration, dit comité consultatif de la Bibliothèque nationale.

« Les conservateurs-adjoints prennent part aux délibérations du comité, mais chaque département, quel que soit le nombre de ses représentants, n'a droit qu'à un suffrage exprimé à la majorité des membres présents.

« Le comité est présidé par l'administrateur général.

« Le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de secrétaire du comité.

« Art. 7. — Sur la convocation de l'administrateur général, le comité se réunit une fois par semaine, et plus souvent si les circonstances l'exigent. Il donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et de legs, et, généralement, sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général.

« Art. 8. — L'administrateur général est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

« Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du ministre.

« En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur général est suppléé dans toutes ses attributions par un conservateur que le ministre désigne à cet effet, sur la proposition du directeur du secrétariat.

« Art. 9. — Le personnel de la Bibliothèque nationale comprend :

« 1° Des conservateurs dont le nombre ne peut excéder celui des départements;

« 2° Des conservateurs-adjoints, huit au maximum ;

« 3° Des bibliothécaires, partagés en six classes ;

« 4° Des sous-bibliothécaires, divisés en quatre classes;

« 5° Des stagiaires;

« 6° Des commis :

« 7° Des ouvriers et gagistes.

« Le secrétaire-trésorier a rang de sous-bibliothécaire, de bibliothécaire ou de conservateur hors cadre.

« Le secrétaire est tenu de résider à la Bibliothèque nationale. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur général.

« Art. 10. — Les conservateurs et les conservateurs-adjoints sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

« L'un d'eux, choisi par le ministre, dans chacun des départements, est chargé, quel que soit son grade, d'en diriger les travaux sous l'autorité de l'administrateur général.

« Les autres sont répartis par l'administrateur général suivant les besoins du service.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les conservateurs peuvent être remplacés temporairement, si l'administrateur général le juge utile, par un autre conservateur ou par un bibliothécaire dont il a la désignation.

« Art. 11. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, commis, gagistes et ouvriers, sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat.

« Art. 12. — Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission.

« Sont exemptés de cet examen, les archivistes-paléographes et les élèves diplômés de l'école des langues orientales.

« Après avis du comité consultatif et de l'administrateur général, et sur la proposition du directeur du secrétariat, le ministre pourra autoriser exceptionnellement des candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, et ayant travaillé pendant trois ans au bureau du catalogue, à se présenter à

l'examen pour l'emploi de stagiaire, sans être pourvu de diplôme.

« Art. 13. — Nul n'est nommé sous-bibliothécaire s'il n'a été pendant un an au moins stagiaire, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours dont le programme sera déterminé par le ministre.

« Tout stagiaire peut être congédié, si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter audit concours.

« Les sous-bibliothécaires prennent rang au jour de leur nomination dans la 4e classe.

« Les articles 12 et 13 ne sont pas applicables au secrétaire-trésorier.

« Art. 14. — Les hommes de service sont choisis parmi d'anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter à la bibliothèque.

« Art. 15. — Les commis sont recrutés exclusivement parmi les hommes de service de 1re classe, qui auront justifié par un examen d'une instruction suffisante.

« Art. 16. — Les traitements sont fixés de la manière suivante :

« Administrateur général........	15.000
« Conservateurs...	10.000
« Conservateurs-adjoints.........	7.000
« Bibliothécaires de 1re classe	6.000
« Bibliothécaires de 2e classe	5.500
« Bibliothécaires de 3e classe......	5.000
« Bibliothécaires de 4e classe	4.500
« Bibliothécaires de 5e classe	4.000
« Bibliothécaires de 6e classe	3.600
« Sous-bibliothécaires de 1re classe	3.300
« Sous-bibliothécaires de 2e classe.	3.000
« Sous-bibliothécaires de 3e classe.	2.700
« Sous-bibliothécaires de 4e classe.	2.400
« Stagiaires	1.800
« Commis,............ de	1.500 à 2.400

Ouvriers et gagistes.

« Chef du service,..... de	1.500 à 1.800
« Hommes de service de 1re classe,.............. de	1.300 à 1.400
« Hommes de service de 2e classe,................. de	1.100 à 1.200
« Concierges femmes et femmes de service,.......... de	500 à 600
« Chef de l'atelier de reliure, ...de	1.800 à 2.200
« Relieurs de l'atelier intérieur,.................. de	1.300 à 2.000
« Relieuses de l'atelier intérieur,................ de	800 à 1.200
« Colleurs de l'atelier d'estampes,............... de	1.100 à 1.600

« Art. 17. — Aucun fonctionnaire ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la Bibliothèque nationale.

« Art. 18. — Des peines disciplinaires peuvent être encourues par le personnel de tout rang de la Bibliothèque nationale.

« Ces peines sont, suivant la gravité des fautes :

« 1° La réprimande par l'administrateur général ;

« 2° La privation du traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois ;

« 3° La mise en disponibilité ;

« 4° La révocation.

« L'application de ces trois dernières peines est prononcée par le ministre, après avis du comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur général, et la proposition du directeur du secrétariat.

« En attendant la décision supérieure, l'administrateur général peut prononcer l'interdiction de l'entrée à la bibliothèque.

« Art. 19. — L'administrateur général présente tous les ans au ministre un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions provenant du dépôt légal, d'achats, de dons ou d'échanges, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits.

« Art. 20. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

« Art. 21. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pourvoit, par des règlements particuliers, à tous les détails de la Bibliothèque nationale.

« Fait à Paris, le 17 juin 1885.

« JULES GRÉVY,

« Par le Président de la République :

« *Le ministre de l'instruction publique,*
« *des beaux-arts et des cultes,*

« RENÉ GOBLET. »

(*Journal officiel du 19 juin 1885.*)

FAITS DIVERS

On lit dans la *Liberté* du 5 août :

« On n'a pas oublié que M. Galignani a légué à la Ville de Paris une somme considérable destinée à la construction et à l'entretien d'une maison de retraite pour les vieillards. Cette maison sera construite à Neuilly-sur-Seine, en façade sur le boulevard Bineau, et les premiers travaux pourront être commencés vers le milieu du mois de septembre prochain.

« L'adjudication de ces travaux devant avoir lieu le 22 août, les chiffres suivants donneront une idée de l'importance de la construction que l'on va commencer :

« Les terrassements et la maçonnerie coûteront 433,000 fr.; la charpente, 133.000 fr.; la menuiserie, 179,000 fr ; la serrurerie, 60,000 fr.; la peinture et la vitrerie, 47,000 fr.; la fumisterie, 30,000 fr., etc.

« Les travaux de gros œuvre devront être terminés dans un délai de quinze mois. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 34. 22 Août 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL

DE L'EXERCICE 1886 (8 août 1885)

(Extrait relatif à la suppression de l'impôt sur le papier.)

ART. 2. — Est abrogé, à partir du 1er janvier 1886, l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatif aux acquits-à-caution ou aux laissez-passer exigés pour tous les chargements ou transports de papiers et cartons.

Sont abrogés, *à partir du 1er décembre* 1886, l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, créant un impôt de fabrication sur le papier, et les articles 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, modifiant cet impôt.

Nous croyons utile de reproduire ici *in extenso* le texte des différents articles que la loi du 8 août 1885 ne fait que citer :

Loi du 29 *décembre* 1884, *article* 14.

ART. 14. — Tous les chargements ou transports de papiers et cartons doivent être accompagnés d'acquits-à-caution ou de laissez-passer qui doivent être représentés à toute réquisition des agents des contributions indirectes, des douanes ou des octrois.

Au-dessous de 50 kilogrammes, les papiers et les cartons libérés d'impôt qui ne sont enlevés ni des fabriques ni des entrepôts peuvent circuler sans être accompagnés du laissez-passer ou de l'acquit-à-caution.

Loi du 4 *septembre* 1871, *article* 7.

ART. 7. — Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-cartons, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement ou par la voie d'abonnement annuel, réglé de gré à gré entre la régie et les fabricants, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin blancs et similaires;
Papiers à lettres de toute espèce et de tout format : 15 francs les 100 kilogrammes;

2° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables:
Papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables : 10 francs les 100 kilogrammes;

3° Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe et de tenture ou à pâte de couleurs, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires : 5 francs les 100 kilogrammes.

Les mêmes droits seront perçus, en sus de ceux des douanes, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers et les objets confectionnés en papier destinés à l'exportation seront affranchis du droit.

Les dispositions des articles 4 et 5[1] sont applicables aux fabricants de papier.

Le papier employé à l'impression des journaux et

1. *Loi du* 4 *septembre* 1871, *articles* 4 *et* 5.

ART. 4. — Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes...

ART. 5. — Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux, par les fabricants nouveaux

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Toute autre contravention, soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

autres publications périodiques assujetties au cautionnement est, en outre, soumis à un droit de 20 francs par 100 kilogrammes.

Loi du 21 *juin* 1873, *articles* 18, 24 et 25.

Art. 18. — Le droit de fabrication sur les papiers et cartons de toute sorte continuera à s'effectuer à l'enlèvement ou par voie d'abonnements annuels que la régie pourra consentir et qui seront réglés de gré à gré entre elle et les fabricants.

Ce droit est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin de toute espèce et de toute couleur : 15 francs les 100 kilogrammes;

2° Papiers à lettre de toute espèce et de tout format, 11 francs les 100 kilogrammes;

3° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables;

Papiers de couleur fabriqués soit exclusivement avec de la pâte blanche ou blanchie, soit avec un mélange de pâte blanche ou blanchie et de pâte de couleur naturelle; papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables ;

Papiers buvards blancs et tous similaires, papiers à filtrer blancs;

Cartons blancs, papiers cartons blancs, papiers blancs d'enveloppe ou d'encartage : 10 francs les 100 kilogrammes;

4° Papiers bulle ou papiers de couleur fabriqués avec de la pâte bulle :

Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe ou d'emballage, papiers de tenture, papiers buvards et papiers à filtrer à pâte de couleur naturelle ayant reçu ou non une addition de matières colorantes : 5 francs les 100 kilogrammes.

Les papiers peints, les papiers ou cartons revêtus d'un enduit, les cartes ou cartons porcelaine sont imposés, eu égard à la nature du papier ou du carton, sous les déductions déterminées par le règlement d'administration publique relatif à l'exécution de la loi du 4 septembre 1871.

La licence annuelle dont tout fabricant de papier est tenu de se munir ne sera valable que pour un seul établissement.

. . . .

Art. 24. — Pour la pesée des chicorées et des produits similaires, lors des exercices des recensements et de la vérification de chargement au départ ou à l'arrivée, le fabricant et les marchands munis de licence de fabricants seront tenus de fournir les ouvriers ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

Cette disposition est applicable aux fabricants de papier.

Art. 25. — Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871, en ce qui concerne le papier et la chicorée, seront punies des peines portées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PATENTES

La loi du 30 juillet 1885, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886, a modifié les tarifs et tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880 sur les *patentes* conformément à un état dans lequel nous relevons les additions suivantes parmi les professions rattachées au Cercle de la librairie :

Professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.

Tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880	SEPTIÈME CLASSE Imprimeur typographe pour objets dits de ville. HUITIÈME CLASSE Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Le Président du Cercle a reçu la lettre suivante, qu'il s'empresse de porter à la connaissance des intéressés :

Monsieur le Président,

Les industries de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie ont toujours été représentées, dans nos grandes expositions universelles, d'une façon tellement importante et brillante, que j'ai tenu à saisir immédiatement les membres du Cercle de la librairie de mon projet d'organisation financière pour l'Exposition de 1889.

J'ai donc eu l'honneur d'envoyer un exemplaire de mon travail à chacun de vos estimables collègues. Je serais heureux de recevoir leurs observations et d'en tenir compte pour parfaire une combinaison dont le principe est généralement adopté, dont l'application peut aboutir à la prompte ouverture des travaux de l'Exposition, et qui aura l'avantage d'assurer le succès de l'entreprise par les seuls efforts de l'initiative privée.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Georges Berger,
ancien commissaire général,
8, rue Legendre.

Paris, 18 août 1885.

CHAMBRE DES IMPRIMEURS

M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs, et M. Noblet, président honoraire, ont eu l'honneur d'être reçus il y a quelques jours par M. le Ministre de l'intérieur.

Ils venaient lui demander de vouloir bien activer la solution à donner à la pétition des anciens imprimeurs brevetés de Paris tendant au remboursement du prix de leurs brevets; on sait que cette pétition a été renvoyée en mai dernier au Ministre, sur le rapport de la vingtième commission de la Chambre des députés, avec invitation de présenter un projet

de loi statuant sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870 qui a rendu libre l'exercice de la profession d'imprimeur.

M. le Ministre n'a pas caché à ces messieurs qu'il était peu favorable aux idées exprimées dans le rapport de la commission qui reconnaît le principe du droit des imprimeurs à une indemnité, et que le retard qu'il avait mis jusqu'à présent à déférer à l'invitation de la commission provenait en grande partie de l'embarras qu'il éprouve, soit à adopter ses vues et à présenter un projet de loi allouant aux imprimeurs une indemnité dont il méconnaît le fondement, soit au contraire à la leur refuser; dans ce dernier cas, a-t-il dit, un projet de loi est inutile, car on ne légifère pas négativement.

MM. Jousset et Noblet lui ont fait observer, qu'en la forme, si un projet de loi n'était pas présenté donnant tort ou raison à la pétition ou plutôt à la prétention des imprimeurs, ils se trouvaient simplement victimes d'un déni de justice, ce qui n'était pas admissible dans un pays civilisé ; que s'ils étaient des plaideurs ordinaires ils pourraient invoquer le bénéfice de l'article 4 du Code civil, mais qu'ils aimaient mieux devoir au libéralisme de M. le Ministre une solution quelconque qui leur est due, que leur a promise l'article 4 du décret du 10 septembre 1870, ainsi que le rapport de la vingtième commission des pétitions inséré à l'*Officiel* du 10 juin 1885.

Qu'au fond, le droit des imprimeurs ne saurait être méconnu, sous peine d'ériger la spoliation en principe.

M. le Ministre a répondu qu'on voyait tous les jours des privilèges et des situations sacrifiés à l'intérêt général sans que leurs bénéficiaires réclamassent une indemnité quelconque. Qu'en 1789 on en avait eu plus d'un exemple, qu'on avait même vu alors des sacrifices volontaires faits sur l'autel de la patrie.

MM. Jousset et Noblet ont répondu que les imprimeurs de Paris eussent été sans doute tout prêts à faire volontairement un sacrifice utile, mais que celui qu'on leur avait imposé ne présentait peut être pas ce caractère, qu'il leur semblait que la pensée humaine, dont comme tous citoyens ils désiraient la liberté, pouvait se faire jour, avant comme après la suppression des brevets. Que d'ailleurs ils n'avaient pas la prétention de se constituer juges du plus ou moins d'utilité de la mesure prise, mais qu'en tous cas le brevet dont on les avait privés, et dont ils réclamaient la valeur, n'était pas un privilège dû à la naissance ou constitué à titre gracieux, que les imprimeurs brevetés ou leurs auteurs avaient été contraints par la volonté du prince de l'acquérir à prix d'argent, que si un autre acte du prince le leur retirait aujourd'hui, il était de l'équité la plus vulgaire que ce prix leur fût restitué, et que l'État, vendeur, obligé à ce titre à garantir l'acheteur de toute éviction de l'objet vendu, avait moins que qui que ce fût le droit de le reprendre sans restituer le prix.

M. le Ministre invoqua alors un argument déjà formulé autrefois par M. Pelletan et aussi par M. Rouher, c'est que si ce privilège avait été concédé aux imprimeurs (il aurait fallu dire vendu), ils en avaient joui assez longtemps pour que son retrait ne leur donnât droit à aucune indemnité.

MM. Jousset et Noblet pressèrent M. le Ministre de revenir à un sentiment plus vrai de la situation, et lui firent sentir que ce dernier argument tombait de lui-même ; qu'en effet les titulaires des brevets achetés quelque temps avant 1870 n'en avaient pas joui longtemps, que d'ailleurs l'Etat avait joui également du prix reçu en 1812, et qu'il suffisait, pour faire justice de ce raisonnement, de l'appliquer au propriétaire d'une maison expropriée auquel on refuserait toute indemnité sous prétexte qu'il aurait touché assez longtemps ses loyers.

M. le Ministre, assez ému de la vérité de cette argumentation, a promis de se faire représenter la pétition des imprimeurs qui contient des motifs irréfutables pour décider en leur faveur, et en tous cas de ne pas leur faire attendre trop longtemps sa décision.

L'affaire en est là.

VARIÉTÉS

LA BIBLIOTHÈQUE « COLOMBINE » A SÉVILLE

Un vol considérable a été commis au préjudice de la bibliothèque du chapitre de Séville.

L'origine de cette bibliothèque remonte à Fernand, fils de Christophe Colomb, qui parcourut l'Espagne, les Pays-Bas, l'Angleterre et la France pour former sa bibliothèque, achetant surtout des romans de chevalerie, des mystères, des chansons de geste, des facéties.

Il réunit ainsi quinze à vingt mille volumes qu'il légua à son petit-neveu Luis Colomb, à charge par lui de consacrer cent mille maravédis par an à leur entretien. Celui-ci abandonna le legs au chapitre de Séville, désigné comme second héritier à son défaut.

Philippe II commença par en distraire des manuscrits précieux, et des grands seigneurs la pillèrent à son exemple. Puis, le bibliothécaire étant mort de la peste en 1709, les clefs de la *Colombine*, comme on appelle la collection, passèrent aux mains des balayeurs de la cathédrale, qui y remisèrent leurs torchons et leurs balais. Les enfants y allaient jouer, et, pour s'amuser, arrachaient les miniatures et

les estampes. Trois volumes que des annotations de la main de Christophe Colomb rendent inestimables traînaient dans la poussière.

L'adjonction de vieux fonds trouvés dans des greniers, quelques achats en bloc, et un bibliothécaire moins négligent que ses prédécesseurs, avaient reconstitué la bibliothèque dans la première moitié de ce siècle. Après être tombée à quatre ou cinq mille volumes, elle était remontée, en 1870, à 34,000 volumes et 1,600 manuscrits. Les livres provenant directement de Fernand Colomb étaient noyés dans la masse, sans signe extérieur qui permît de les reconnaître, mais il suffisait de les ouvrir pour les retrouver. Quand il en avait acheté un, ce bibliophile émérite inscrivait de sa main, en tête du premier feuillet, une rubrique de classement, et, au bas de la dernière page, une notice indiquant la date, le lieu et le prix d'achat, en y ajoutant quelquefois des renseignements personnels.

Or, par suite de circonstances inconnues, un certain nombre des volumes achetés par Fernand Colomb arrivèrent à Paris cet hiver. Les deux premiers envois furent faits dans des circonstances curieuses.

Un collectionneur avait fait venir d'Espagne de superbes tapisseries. Probablement pour les empêcher de ballotter pendant le transport, les vides des colis avaient été tamponnés avec d'admirables manuscrits du xve siècle et des plaquettes gothiques de toute beauté.

Le collectionneur ne semble pas avoir soupçonné quels trésors on lui mettait entre les mains. Il repassa les livres à un libraire au prix où se vendent les vieux papiers.

Ce libraire, après s'être défait séparément de quelques-unes de ces merveilles, fit un lot du reste et en dressa un catalogue. Voici quelques-uns des articles :

Le *Chevalier aux dames*. Metz, Hochfeder, 1516, petit in-4°, gothique, figures.

Feldtbuch der wundtartzney. Strasburg, Schott, 1517, in-folio, planches anatomiques.

Les *Faicts et prouesses du puissant et preux Hector*. Paris, Ph. Le Noir, s. d., petit in-4°, gothique.

Lhystoire et cronicque du noble et vaillant Baudoin, comte de Flandres, lequel épousa le dyable. Lyon, Arnoullet, s. d., petit in-4°, gothique.

La *Mareschalerie de Laurens Ruse, translatée du latin en françoys*. Imprimée à Paris, par Chrestien Wechel, 1533, in-folio, gothique, avec les figures des mors.

La *Thoyson Dor composée par reverend pere en Dieu Guillaume*. In-folio, gothique; le tome I, Paris; le tome II, Troyes, Nicolas Le Rouge, 1530.

Sensuyt ung tres beau et excellent romant nomme Jehan de Paris, roy de France. Lyon, Cl. Nourry, s. d., petit in-8°, gothique, figures sur bois.

Les *Grandes Prouesses du très vaillant chevalier Tristan*. Paris, 1533, in-folio, gothique.

Phébus. Des deduiz de la chasse des bestes sauvaiges et des oyseaux de proye. Paris, Trepperel, s. d., petit in-folio.

Cōtre romāt de la Rose, s. l. n. d. Plaquette in-4°, complètement inconnue jusqu'ici et qui continue la série des pièces rarissimes composées pour la défense du beau sexe contre les allégations du *Roman de la Rose*.

Opuscules de Clément Marot, réduits en une plaquette gothique non moins inconnue.

Procès de deux amans plaidyant en la court de Cupido la grace de leur dame, par B. Desmarnes de Masan, petit in-8°, gothique, dont on ne connaissait jusqu'à présent qu'un exemplaire, etc., etc.

L'attention des amateurs une fois éveillée, ils découvrirent bien vite d'où provenaient ces trésors méconnus, et ils s'adressèrent directement au collectionneur de tapisseries, qui leur en procura d'autres encore.

Tous ces volumes, que leur destinée a amenés à Paris d'une façon si singulière, portent les mêmes traces de mutilation. On a fait disparaître au grattoir les notes que Fernand Colomb mettait au commencement et à la fin de ses livres, ainsi que le cachet de la *Colombine*, un timbre noir de la dimension d'une pièce de 2 francs représentant la tour de la Giralda flanquée de deux vases de fleurs avec la légende : *Biblioteca Colombina*. Mais ces grattages n'ont pas été si soigneusement faits qu'il ne reste assez d'indices pour confondre les filous. Sur un exemplaire de la *Complainte de lescuyer à la dame, nouvellement imprimé*, gothique, *s. l. n. d.*, on lit encore écrit de la main de Fernand Colomb : *Este libro costo en Torino.., 12 de enero de* 1531, ce livre a été acheté à Turin.., le 12 janvier 1531. *Les Faicts du preux Hector* portent toujours sur le titre le cachet de la *Colombine* absolument intact.

(*La Bibliophilie.*)

Le Secrétaire-Gérant : BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, a Paris.

74e Année, 2e Série. N° 35. 29 Août 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

L'IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ D'OXFORD

La nouvelle édition de la Bible, revisée par les théologiens les plus distingués d'Oxford et de Cambridge et autorisée par la première de ces deux universités, qui a été publiée au commencement du mois de juin dernier, était vivement attendue par tous les protestants appartenant à l'Église anglicane. Cette nouvelle édition a été tirée à des milliers d'exemplaires et dans un grand nombre de langues étrangères. On comprend que ce n'était pas là un travail facile. Une usine aussi importante que l'imprimerie de l'université d'Oxford pouvait seule fournir un résultat aussi remarquable dans un espace de temps relativement assez court.

A l'occasion de cette publication, les principaux journaux typographiques de Londres (*Printing Times*, *Printers Register, British and colonial Printer*) donnent une description assez détaillée de l'imprimerie de l'université d'Oxford.

Nous en extrayons ce qui suit, d'après le *Bulletin de l'imprimerie :*

« Ce grand établissement est divisé en deux parties distinctes, séparées par différents bâtiments. Dans l'une de ces parties on n'imprime que des bibles, des livres de cantiques, des livres de prières et d'autres livres de dévotion. Dans l'autre, on s'occupe exclusivement de l'impression d'ouvrages classiques et scientifiques dans les langues anciennes et modernes.

« L'université d'Oxford est la seule qui, depuis sa fondation, qui remonte à trois cents ans, s'est trouvée sans interruption dans les mains de la même corporation et y restera probablement longtemps encore.

« C'est à Oxford qu'immédiatement après le premier imprimeur de l'Angleterre, *William Caxton*, l'art typographique fut introduit. En 1475 ou 1476, Caxton installa sa première presse dans l'abbaye de Westminster, et, en 1478, le premier imprimeur d'Oxford, probablement c'était *Théodore Rood*, de Cologne, imprima le remarquable ouvrage : *Exposicio de Jeronimi*, avec la date de 1468, mais qui était fausse.

« Dans la bibliothèque de l'Université et dans celle de Bodleian on trouve encore quelques ouvrages de prix qui sont sortis des presses de cette première imprimerie d'Oxford, où l'art typographique était florissant jusqu'en 1520. Après cette dernière date, on n'en a plus entendu parler. Ce n'est qu'en 1585 qu'il reparut, et voici à quelle occasion : On sait que *Robert Dudley*, connu plus tard sous le nom de comte Leicester, favori de la reine *Élisabeth*, et qui a joué un rôle important sous le règne de cette dernière, a donné, en sa qualité de chancelier de l'université d'Oxford, une somme de 100 livres sterling destinée à la création d'une imprimerie de cette université. A dater de cette époque, l'imprimerie de l'Université s'est de plus en plus développée, jusqu'au protectorat de Cromwell, où elle a commencé à perdre son importance et a fini par n'avoir plus qu'une valeur insignifiante. La restauration de la royauté, en 1660, lui a fait prendre un nouvel essor et, pendant deux siècles, elle a retrouvé son ancienne splendeur. Après avoir été successivement transférée dans diverses localités, elle a été installée, en 1713, à Clarendon-House, et c'est pourquoi, même aujourd'hui encore, on la désigne souvent sous la dénonciation de *Clarendon house press.* Lord Clarendon a été chancelier de l'université d'Oxford et a écrit une histoire de la révolution d'Irlande. Son fils a cédé gratuitement ses droits d'auteur qui lui revenaient de son père, à l'Université. Les bénéfices de cette publication devaient servir à réunir les fonds nécessaires pour faire de nouvelles constructions.

« Dans le premier quart du siècle actuel, ces fonds ne suffisaient plus, on y ajouta le pro-

duit de tous les ouvrages qui étaient la propriété de l'Université. On parvint ainsi à construire dans la partie septentrionale de la ville d'Oxford tout un carré de bâtiments dont la façade principale est ornée de colonnes corinthiennes. La longueur du bâtiment de devant, ainsi que celle du bâtiment de derrière, est de 250 pieds anglais. En passant par la porte d'entrée qui est construite dans un style d'architecture classique, on se trouve dans une belle et vaste cour couverte de gazon et où l'on voit des arbres séculaires. Au milieu de cette cour se trouve une fontaine. On voit là, chose assez rare, une usine prosaïque entourée d'un parc idyllique. La pièce au-dessus de la porte d'entrée est la salle de conférence, où se réunissent les délégués de l'Université chargés de la surveillance de l'imprimerie. Dans les pièces à droite et à gauche se trouvent les machines à lisser, à glacer et celles qui servent à l'emballage. Le bâtiment du fond est habité par les employés de l'imprimerie. Dans l'aile de gauche, sont établis les ateliers dans lesquels on imprime les bibles, les livres de cantiques, les livres de prières et tous les autres livres de dévotion. Dans l'aile de droite, on imprime les ouvrages classiques, littéraires et scientifiques. Cette dernière usine est désignée sous le nom d'imprimerie savante ou d'imprimerie de Clarendon. Chacune des deux ailes a 300 pieds de long.

« Quant à l'administration, elle était placée, il y a à peine quelques années, sous la direction de deux protes, dont l'un présidait à l'imprimerie des bibles et des livres de piété; l'autre, à celle des livres classiques et scientifiques. Mais, depuis, on a réuni les deux sections, en plaçant toute l'imprimerie sous la direction d'un chef technique, typographe expérimenté, qui a pris le titre de contrôleur et celui d'imprimeur de l'Université. Cette réunion des deux sections sous une seule et même direction a eu d'excellents résultats et a permis de réaliser de grands et d'importants progrès.

« L'imprimerie de l'université d'Oxford possède aussi toutes les machines auxiliaires nécessaires. Elle a même tout ce qu'il faut pour la production des livres sans recourir à d'autres établissements ou à d'autres usines. Elle possède trois papeteries, dont deux sont louées à des industriels, et elle exploite elle-même directement la troisième. Elle fabrique ainsi tout le papier dont elle a besoin pour ses impressions. Pour la fabrication de ses papiers elle emploie exclusivement des chiffons de bonne qualité, jamais ni bois ni autre succédané. Elle fabrique aussi elle-même ses encres d'imprimerie. Enfin, elle a une fonderie pour ses caractères, une stéréotypie et une électrotypie. Dans la papeterie qu'elle exploite elle-même, elle a une machine d'une largeur de 76 pouces anglais. Pour se faire une idée de l'énorme quantité de papier qui est fabriqué dans la papeterie que l'université d'Oxford exploite elle-même, il suffira de dire que si l'on pouvait réunir la quantité de ce papier produit et utilisé dans l'espace d'une année, cette quantité formerait un immense rouleau d'une largeur de 6 pieds et d'une longueur de 3,000 milles anglais. L'encre d'imprimerie est fabriquée d'après les procédés ordinaires, seulement le noir de fumée se prépare au dehors. La fonte des caractères se fait à la main pour les gros types et à l'aide de machines pour les petits. La fonderie de caractères de l'Université est incontestablement une des plus anciennes de l'Angleterre. On y trouve des caractères remontant à l'an 1677. La bibliothèque Bodleian, qui appartient aussi à l'Université, contient beaucoup d'imprimés gothiques, anglo-saxons, etc., de 1666, 1678, etc. Dans les magasins de l'imprimerie on trouve une quantité de formes. La composition de toutes les bibles, de tous les livres de cantiques et de prières est indéfiniment conservée dans tous les formats, dans toutes les espèces de caractères et dans toutes les langues. On ne fait de nouvelles compositions que lorsque les formes conservées sont usées. »

(*Journal für Buchdrückerkunst.*)

CALLIGRAPHES ET COPISTES

Le nombre des calligraphes et des copistes a dû être considérable dans les anciens temps. Chaque amateur de livres un peu aisé comptait parmi ses affranchis et ses serfs quelques individus chargés spécialement de la confection des livres, et qui se divisaient en deux catégories : calligraphes, c'est-à-dire ceux qui étaient de véritables artistes dans leur genre, et les simples copistes. Ces derniers s'appliquaient surtout à écrire vite. Il y en avait même que l'on pourrait considérer comme de véritables sténographes, car ils se servaient fréquemment de signes conventionnels et d'abréviations. On assure que Cicéron enseignait déjà l'art de faire usage de signes et d'abréviations. D'ailleurs, on en trouve beaucoup dans les manuscrits hébraïques et grecs. Les calligraphes s'occupaient de préférence des initiales, des caractères des titres des rubriques, des encadrements, etc. Cet usage se maintint dans la suite. Les moines imitèrent les copistes de l'antiquité. Dans de nombreuses bibliothèques de villes et de couvents on trouve des manuscrits exécutés admirablement. Les calligraphes et les copistes choisirent souvent des signes particuliers pour faire distinguer leur travail de celui de leurs collègues, comme le font encore aujourd'hui les correspondants de cer-

tains journaux, qui, dans ce but, ont recours à des crochets, des ronds, etc. Beaucoup de copistes ajoutèrent à la fin du livre leur nom, l'indication de leur demeure et la date à laquelle ils avaient achevé leur travail.

Les moines, qui plus tard s'adonnèrent à la copie des livres, disposèrent donc d'excellents modèles.

Quant aux livres mêmes, ils se présentaient sous divers aspects, selon la matière dont ils étaient formés. Les pages des livres en tablettes d'ivoire ou de bois, ou en tablettes métalliques, étaient attachées l'une à l'autre à l'aide de petites courroies, de cordelettes, de ficelles ou de fil d'archal. Les livres en papyrus ou en parchemin avaient leurs pages pliées ou en forme de rouleaux. Ces rouleaux consistaient en bandes, à peu près de la largeur d'une main, collées les unes aux autres, avec une baguette à l'une ou aux deux extrémités. Les livres des prophètes de l'Ancien Testament et les psautiers des Juifs étaient presque toujours des rouleaux. Les empereurs romains possédèrent, de leur côté, de grandes collections de rouleaux. Au IIIe siècle, le poète Serenus Samonicus légua à son élève Goardian le Jeune, par voie de testament, une collection de 62,000 rouleaux, qui, dit-on, avaient été exposés au palais de Pompée. La plupart des collections romaines furent détruites par des incendies ou pillées par les Barbares. Au IVe siècle, sous le règne de Basilicus, 120,000 rouleaux devinrent la proie des flammes, à la suite d'un soulèvement. Encore au moyen âge, il existait des collections de rouleaux. La plupart des statuts des maîtrises et jurandes, corporations ouvrières, affectèrent cette forme. Pour mieux préserver les rouleaux de la destruction, on les enveloppait de courroies minces et on les plaçait dans un étui.

La plupart des livres des anciens temps étaient richement ornés d'or et d'argent. Comme généralement on ne les plaçait pas debout, mais qu'on les couchait comme l'habitude est de le faire aujourd'hui avec les albums photographiques, on se bornait à orner richement le côté supérieur de la reliure. Lorsque les reliures étaient en cuir, on recouvrait souvent les coins de laiton ou de fer-blanc, quelquefois dorés ou argentés. Au XIIe et au XIIIe siècle surtout cet usage devint général. Malheureusement beaucoup d'anciennes bibliothèques ont péri. C'est ainsi que Léon, l'iconoclaste, a fait brûler à Constantinople une bibliothèque contenant 33,000 livres et a fait périr dans les flammes les douze surveillants qui étaient préposés à sa garde. C'était une des collections les plus riches, comprenant entre autres un code évangélique avec une riche reliure en or et pierres précieuses, qui pesait 15 livres. Il va sans dire qu'après l'invention de l'art typographique les bibliothèques se multiplièrent rapidement.

(*Gutenberg* de Genève.)

FONDS DE CARTON

On sait qu'il est facile d'obtenir des fonds pleins au moyen de planches de bois, de plomb ou de zinc. Mais lorsqu'il s'agit de découper ces planches pour avoir des tirages variés en couleurs, on est obligé d'avoir recours à un graveur pour évider les parties qui ne doivent point paraître à l'impression. Ce travail, assez long et coûteux, ne réussit pas toujours du premier coup, et il est rare qu'on ne soit pas obligé d'y retoucher pendant la mise en train.

Pour obvier à cet inconvénient, on n'a qu'à faire l'opération suivante, très simple et à l'aide de laquelle tout imprimeur, qui a l'intention de rehausser une composition par un ou plusieurs fonds en couleurs, peut obtenir un résultat heureux :

On prend une ou plusieurs feuilles de carte format raisin, du poids de quatre-vingts à cent grammes, dans lesquelles on découpe une dizaine de morceaux de la dimension de la composition. On les colle minutieusement les unes sur les autres, avec de la colle de pâte, et on les met en pression durant une heure et demie dans une presse à satiner ou une presse à rogner, entre deux plateaux, afin que ces morceaux adhèrent complètement entre eux.

Cette plaque de carton est ensuite montée sur un bois, de façon à obtenir la hauteur du caractère, et on remet le tout un instant sous presse.

Cela fait, on tire sur papier pelure quelques épreuves en noir de la composition. Une de ces épreuves est collée, du côté de l'impression, sur la plaque; pour distinguer plus facilement les traits, on peut huiler cette feuille.

Il ne s'agit plus alors que de découper la plaque en enlevant, à l'aide d'un couteau à découpages, les parties qui ne doivent pas paraître à l'impression. On commence à tracer simplement les contours en donnant une légère incision en biais, puis l'on recommence en appuyant davantage et en enlevant chaque fois une ou deux épaisseurs, jusqu'à ce qu'on ait acquis le relief de la lettre. En découpant, il est bon d'incliner tant soit peu le couteau vers la partie à conserver, afin de donner une base solide à la plaque.

Le découpage terminé, on enlève l'épreuve qui a servi de guide et on a soin qu'aucune ébarbure ne reste entre les arêtes des parties découpées.

Ce cliché s'enduit de silicate de potasse pour éviter qu'il n'absorbe l'encre et pour lui com-

muniquer du corps, afin que les rouleaux n'arrachent pas le carton. On étend le silicate à l'aide d'un rouleau, comme de l'encre ordinaire. Il est utile d'ajouter un peu d'ocre rouge : ce produit durcit davantage la surface du carton.

Une demi-heure après, c'est-à-dire une fois que l'ensemble est bien sec, on impose ce cliché et on procède au tirage. Il va sans dire qu'on ne lave pas ces plaques avec de l'eau.

Chaque couleur nécessite la préparation d'une plaque semblable par le même procédé.

L'ouvrier devra apporter beaucoup d'attention aux repérages pour qu'ils soient d'une grande exactitude.

Si l'on voulait s'éviter de tirer des épreuves sur papier pelure, on ferait une épreuve en noir de la composition sur la feuille de marge solidement collée au cylindre de la machine ou au tympan de la presse. On enlève la forme et on la remplace par la plaque de carton qui reçoit, par une simple pression, l'image négative qu'on a eu soin de bien encrer afin d'obtenir une reproduction exacte de la composition. On procède ensuite au découpage comme ci-dessus.

Cet exposé démontre les services innombrables que les imprimeurs peuvent tirer de ce procédé. Il n'est pas douteux qu'après quelques essais on ne puisse arriver à des résultats très satisfaisants. (*Bulletin de l'imprimerie.*)

COLLAGE DU PAPIER

Le collage du papier par les résinates s'effectue aujourd'hui : 1° à l'aide de résinates de soude obtenus par la réaction de la soude caustique ou du carbonate de soude sur la colophane; 2° au moyen de sulfate d'alumine ou de l'alun mélangé à la pâte à papier avant ou après l'introduction du résinate de soude.

Cette méthode présente plusieurs inconvénients. Si la cuisson du résinate est mal conduite, il en résulte une coloration jaune de la pâte, ou bien des molécules de résine non dissoutes donnent lieu à des taches. Il se produit une mousse abondante dans les appareils d'épuration et sur les toiles des machines à papier. Cette mousse occasionne un déchet anormal et entrave la fabrication. D'autre part, le sulfate d'alumine du commerce est de composition variable, ce qui fausse les proportions prévues pour la préparation de la pâte. M. Meyrueis se met à l'abri de ces inconvénients en traitant les résinates de soude par une solution acidée (acide sulfureux, acide sulfurique ou sulfate d'alumine). La résine se trouve décolorée, et il ne se forme plus de mousse.

A l'occasion de ses recherches sur l'action du sulfate d'alumine en présence du résinate de soude, le breveté reconnut, en outre, qu'au lieu de laisser se produire après coup, dans la pâte, du résinate d'alumine dû à l'introduction successive du résinate de soude et du sulfate d'alumine, il était préférable de remplace, une certaine quantité d'alcali par de l'aluminer et de préparer à l'avance le résinate d'alumine; la combinaison se conserve à l'état pâteux ou (mélangée à une matière inerte comme le kaolin) sous forme de briques ou de pains faciles à transporter.

(*Moniteur de la papeterie française.*)

FAITS DIVERS

On lit dans le *Figaro* du 22 août :

« Aujourd'hui a lieu l'adjudication des travaux pour la construction à Neuilly-sur-Seine de la maison de retraite Galignani frères, due à la générosité de M. William Galignani.

« La maison s'élèvera boulevard Bineau, nos 53 et 55, sur un terrain d'une superficie de 7,099 mètres entre murs et spécialement légué et désigné à cet effet par M. Galignani.

« Suivant les termes mêmes du testament, elle est construite « pour y recevoir cent per- « sonnes des deux sexes très respectables et « de très bonne moralité et reconnues pour « être sans moyens d'existence suffisants ».

« On sait que, sur les cent personnes, cinquante payeront 500 francs et les cinquante autres seront logés gratuitement. M. Galignani a réservé ces cinquante dernières places aux libraires, aux savants et aux hommes de lettres.

« Le centre du futur immeuble sera occupé par une cour autour de laquelle sera disposée une série de bâtiments.

« Celui du fond, dans lequel seront établis les services généraux, n'aura qu'un étage.

« Les pensionnaires seront logés dans les bâtiments latéraux, qui comporteront trois étages. Chacun des pensionnaires aura à sa disposition une chambre à feu, avec un cabinet. Les repas se prendront en commun.

« Toutes les chambres prendront jour soit sur la cour centrale, soit sur les chemins de ronde, et ouvriront sur un large couloir.

« On mettra à profit les progrès de la science moderne; ainsi chaque bâtiment latéral sera desservi par un ascenseur et un escalier.

« Le devis estimatif évalue la dépense de construction à 1,208,769 francs (39 centimes), mais l'adjudication d'aujourd'hui ne portera que sur les travaux de gros œuvre, qui devront être commencés vers le milieu de septembre prochain et être terminés dans un délai de quinze mois. »

NÉCROLOGIE

M. Bertrand Pujo, imprimeur du *Journal de Lourdes* et des *Annales de Notre-Dame de Lourdes*, est décédé le 20 juillet 1885, à l'âge de cinquante-deux ans.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 36. 5 Septembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

Liste par ordre alphabétique des récompenses obtenues par les exposants français dans les classes d'imprimerie, librairie et papeterie.

Classe 4. IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.

Hors concours (un des chefs de l'établissement étant membre du jury). — Colin (Armand) et Cie; Delalain frères; Imprimerie nationale.

Diplômes d'honneur. — Belin (Ve E.) et fils; Boussod, Valadon et Cie; Chaix, Imprimerie centrale; Champenois et Cie; Chardon (Ch.); Des Fossez et Cie; Gillot (Charles); Lemercier et Cie; Plon (E.), Nourrit et Cie.

Médailles d'or. — Burdin et Cie; Charaire et fils; Charpentier (G.) et Cie; Delahaye (A.) et Lecrosnier (E.); Ducher et Cie; Dupont (Paul); Durand, Schœnewerk et Cie; Fernique (Albert); Godchaux (Alph.); Grus (Léon); Hennuyer (F. A.); Heugel (Henri); Jourdan; Jouvet et Cie; Laheur; Lemonnyer (J.); Leduc (Alph); Maisonneuve frères et Ch. Leclerc; Ministère de la marine et des colonies (administration centrale des colonies); Palmé (Victor).

Médailles d'argent. — Bouasse-Lebel fils aîné; Challamel (colonies françaises); Chevalier-Marescq (A.); Lefèvre (Th.) et Cie; Marpon et Flammarion; Ménard et Augry; Michelet (Abel); Oudin (H.) et Oudin (P.); Roret (Edme); Rouam (J.).

Médailles de bronze. — Delarue (A. G.); Fuzier-Hermann; Hautecœur (J. A. H); Marchand (R.); Monnier (E.) et Cie; Petit (Delphin); Rose (Victor).

Mentions honorables. — Cullere et Rivage; De Rochas d'Aiglun; le Génie civil; De Greslan (Nouvelle-Calédonie); Hubler (Sénégal); Mgr Puginier (Tonkin); veuve Torchon.

Classe 5. PAPETERIE, RELIURE, MATÉRIEL DES ARTS, DE LA PEINTURE ET DU DESSIN.

Hors concours (un des chefs de l'établissement étant membre du jury). — Morel, Bercioux et Masure.

Diplômes d'honneur. — Bécoulet (Charles) et Cie; Blanchet frères et Kléber; Engel et fils; Gilbert et Cie; Lorilleux (Ch.) et Cie; Ministère de la marine et des colonies (administration des colonies); Papeteries du Marais et de Sainte-Marie; Poure, O'Kelly et Cie.

Médailles d'or. — Administration locale de Cochinchine; Andrieux et Cie; Antoine (L.) fils; Bac (G.); Lacroix (L.), fils; Sirven (B.); Toiray-Maurin (Ch.-G.).

Médailles d'argent. — Bonnefoux (A.-P.); Bardou-Job (P.); Blancan (Ch.); Boulard et Cie; Dubourguet (A.) et H. Girard; Mgr Puginier (Tonkin); Ravenel (Eugène); Voisin frères et Cie et Pascal frères.

Médailles de bronze. — Benoît (Ch.); Bourgoin-Meiffre (Tonkin); Châtillon (J.); Fossey (J.); Jourdan (Algérie); Lembelet et Borel; Miette (J.); Siou (Ch.) et Cie; Vitry (Alph.).

Mentions honorables. — Cullere et Rivage; Do quan Dan (Cochinchine); Lotz (Arthur); Reynand (Indes françaises); Sagnier (M.) et Cie; Tran du y Thân (Cochinchine).

Nous relevons en outre ci-après, les récompenses obtenues par des membres du Cercle dans les autres classes du groupe premier [1].

1. MM. Armand Colin et Paul Delalain étant membres du jury de la classe 4, laquelle appartenait au groupe premier, leurs maisons ont été également hors concours dans les classes que nous citons ici.

Classe 1. Éducation de l'enfant, enseignement primaire, enseignement des adultes.

Médaille d'or. — Belin (Ve E.) et fils.

Médaille de bronze. — Jouvet et Cie.

Classe 2. Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.

Médaille d'or. — Belin (Ve E.) et fils.

Médaille de bronze. — Palmé (Victor).

Classe 11. Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.

Médailles d'or. — Belin (Ve E.) et fils; Erhard frères; Jourdan (Adolphe).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Par arrêté du 1er août 1885,

M. le vicomte Delaborde, conservateur du département des estampes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conservateur honoraire.

M. Georges Duplessis, conservateur adjoint, est nommé conservateur du département des estampes en remplacement de M. le vicomte Delaborde.

LA LANGUE COMMERCIALE UNIVERSELLE[1]

La création d'une langue universelle pour les relations internationales des peuples est une question bien controversée depuis le xviie siècle. Tandis que les philosophes l'ont tour à tour prônée comme un lien d'union et de concorde et un puissant levier de civilisation, les littérateurs et les poètes semblent être restés d'accord pour en nier l'opportunité, et bien des linguistes révoquent encore en doute de nos jours la possibilité de composer une langue artificielle ayant une valeur pratique réelle.

L'idée a cependant gagné bien du terrain, en France, dans ces dernières années : les esprits pratiques se disent, à juste titre, que nous sommes dans le siècle de la vapeur et de l'électricité, où des besoins nouveaux surgissent chaque jour, et où l'impossibilité de la veille devient la merveilleuse réalité du lendemain.

Personne ne songe plus d'ailleurs à faire adopter ou à créer une langue qui doive devenir un jour, comme le grec dans l'antiquité, ou le latin au moyen âge, l'organe universel des sciences et des lettres; c'est un rêve abandonné depuis longtemps! Mais, de même que les diplomates ont une langue universelle ou commune pour leurs rapports internationaux, on peut se demander si nos voyageurs et nos grands négociants n'auraient pas avantage à posséder un moyen de communication, à la fois simple et pratique, qui leur permît d'entrer en relations *directes* avec toutes les maisons de commerce, tant de l'Europe que des autres parties du globe.

Tout le monde sait que les relations commerciales avec l'étranger se nouent d'autant plus facilement, et sont d'autant plus sûres, que l'entente, au moyen d'une langue connue des deux parties contractantes, peut s'établir d'une façon plus nette et plus précise; mais on oublie que sur les huit cents et quelques langues, qui sont aujourd'hui parlées à la surface du globe, il faudrait en savoir au moins quarante ou cinquante pour être à même de comprendre les principaux peuples civilisés avec lesquels les chemins de fer et les bateaux à vapeur nous ont mis en relations suivies depuis un demi-siècle.

Les navigateurs trouveraient, de leur côté, les plus grands avantages à pouvoir communiquer facilement entre eux soit sur mer, soit dans les grandes stations de l'Océan. Les nations maritimes ont déjà adopté une espèce de langue universelle, au moyen de laquelle les marins de tous pays peuvent s'entendre entre eux; mais c'est un langage sémaphorique, utilisable pour les communications en pleine mer ou à distance et qui ne se prête nullement aux exigences de la conversation.

Il est inutile de faire ressortir les services immenses que l'existence de la langue universelle pourrait rendre au point de vue des progrès mêmes de la science et de l'industrie.

Non seulement les découvertes les plus précieuses demeurent souvent ignorées pendant des années, par la simple raison qu'elles ont été exposées dans un idiome peu connu, mais des peuples entiers restent privés des bienfaits de notre civilisation, rien que parce que l'ignorance des langues de l'Europe empêche les organes du progrès et de la science de pénétrer chez eux.

Les premières tentatives en faveur de la création d'une langue universelle artificielle remontent à Descartes et à Leibnitz. Des trésors de science et de patience ont été épuisés dans l'étude de cette question; et, cependant, il serait difficile de citer, parmi les cinquante ou soixante systèmes imaginés dans le cours des deux derniers siècles, un seul ayant une valeur pratique réelle.

Un polyglotte étranger, M. *Schleyer*, de Constance, à la fois homme de lettres et linguiste distingué, est enfin parvenu, après vingt ans de laborieux efforts, à résoudre ce difficile problème. Il a donné à son système le nom de *Volapük* ou *Langue universelle*.

1. M. Kerckhoff, professeur à l'École des hautes études commerciales, a écrit cet article pour le *Moniteur de la papeterie française*.

Tout en empruntant aux différents idiomes de l'Europe certains traits caractéristiques, M. Schleyer a su combiner un tout bien coordonné, bien harmonieux et d'une extrême simplicité[1].

Quoique ses premières publications sur la Langue universelle datent à peine de 1881, les adeptes du Volapük se comptent aujourd'hui par milliers dans les différents États de l'Europe : 53 sociétés se sont déjà fondées dans le but d'en favoriser la propagation, et cela non seulement en Allemagne, mais en Autriche, en Hollande, en Suède, en Angleterre, même aux États-Unis, jusqu'à Beyrouth, en Syrie.

A Paris, le Volapük compte également un grand nombre d'adhérents, et parmi ceux-ci des personnes qui se sont fait un nom distingué dans les lettres : ils vont se constituer en société, et ils espèrent, avec le concours des adeptes de nos départements du Midi, fonder une vaste *Association française pour la vulgarisation de la Langue commerciale universelle.*

Les promoteurs de l'œuvre comptent organiser prochainement des cours publics et gratuits pour l'enseignement de la nouvelle langue, non seulement à Paris, mais encore dans les principaux centres commerciaux des départements.

Un congrès international de délégués des diverses sociétés de Volapükistes sera tenu à Paris, en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle.

1. Pour plus de détails, voir la brochure de M. Kerckhoff : *Une langue commerciale industrielle. Exposé de la question de grammaire.* Paris. librairie étrangère de Henri Le Soudier.

LE PAPIER AU TONKIN

La principale matière employée pour la fabrication du papier au Tonkin est le ke-yioh ou arbre à papier, qui vient en abondance dans les montagnes des environs de Sontay. Son écorce séchée est apportée en fagots, à dos de bœufs ou de buffles, des montagnes où on le récolte aux nombreuses fabriques de papiers, dont le centre principal est aux environs d'Hanoï. Elle vaut environ 22 francs les 100 kilogrammes.

On fait macérer l'écorce de ke-yioh, et on la broie dans des mortiers, de façon à la réduire en pulpe fine. On délaye celle-ci dans une certaine quantité d'eau pour former une pâte très claire que l'on colle à l'aide d'une bouillie faite avec des copeaux de gomao, arbre qui croît en abondance dans les montagnes de la Rivière-Noire.

Le papier est fabriqué feuille par feuille par des femmes, à l'aide de menues claies de bambou, qu'elles trempent alternativement dans la pâte, pour en retirer chaque fois une mince feuille de papier, qu'elles déposent l'une après l'autre sur une planchette.

A la fin de la journée, on porte ces feuilles sous la presse pour en extraire l'eau, on les sèche en les appliquant une à une sur une paroi en maçonnerie chauffée, on les met en paquets et on les rogne.

Une femme fait mille feuilles de papier par jour. L'épaisseur des feuilles dépend de la consistance de la pâte. Un établissement, visité par la personne qui fournit ces renseignements, à 4 kilomètres d'Hanoï, pouvait produire 80,000 feuilles par jour, avec 80 femmes et environ 40 aides. On y faisait un papier valant 13 francs les 4,000 feuilles.

En somme, ce travail est coûteux malgré la modicité du prix de la main-d'œuvre.

En substituant à ces moyens grossiers nos moyens perfectionnés, on pourrait, comme on l'a fait au Japon, produire d'excellent papier à très bon compte.

Actuellement, le papier fabriqué sert surtout aux besoins du pays, et ne s'exporte guère qu'en Annam et en Cochinchine.

(Extrait d'un rapport présenté par M. Paul Brunat[1] à la chambre de commerce de Lyon, séance du 15 janvier 1885.)

(*Bulletin de la papeterie.*)

LE PRIX DES LIVRES EN CHINE

Veut-on connaître le prix des livres en Chine? Un ami de M. Ph. Burty, de la *République française*, vient de lui envoyer à ce sujet de curieux renseignements qui, provenant de Pékin même, ont tout caractère d'authenticité.

« Vous me dites, mon cher ami, « de vous « acheter des livres japonais ou chinois, à gra- « vures, en premières éditions et dans des « conditions modestes. » Je vous serais obligé de me préciser ce que vous entendez par *modestes*, étant donnés le prix que les Chinois attachent à leurs livres et le nombre infiniment restreint d'exemplaires tirés à chaque édition. Veuillez donc me fixer une limite à ne pas dépasser pour un certain nombre d'ouvrages ou par ouvrage. Vous allez voir que cette condition n'est pas superflue.

« Le ministre du Japon, lettré très renommé,

1. M. Paul Brunat, qui résidait depuis une quinzaine d'années dans l'extrême Orient, avait reçu de la chambre de commerce de Lyon la mission d'explorer le Tonkin, au point de vue commercial, à la suite de l'invitation adressée par cette chambre aux autres chambres de commerce de France ; un certain nombre de celles-ci, parmi lesquelles la chambre de Paris, lui ont transmis des questionnaires. Le rapport de M. Brunat répond à toutes les questions posées, et il est accompagné d'une série d'échantillons, mis à la disposition des intéressés, au secrétariat de la chambre de Lyon.

auquel je me suis d'abord adressé, m'a répondu, à propos de livres japonais, que je ne trouverais rien ou à peu près rien dans la Chine, pays ravagé par des révolutions successives, et que si je trouvais quelque chose, ce serait hors de prix; — vous en jugerez tout à l'heure! — qu'en ne se pressant pas, au Japon, on recueillerait peut-être encore quelques ouvrages, mais qu'il serait impossible de refaire la collection de livres et de peintures de MM. E. Satow et Anderson, qu'il connaissait, et que l'Angleterre vient d'acheter 150,000 francs pour le British Museum. Il s'est, du reste, mis à ma disposition, mais de même que moi, il désirerait savoir ce que vous entendez par *ancien* : 200, 400, 1,000 ans, ou plus?

« Voici cependant ce que j'ai trouvé par l'intermédiaire d'un petit marchand très fureteur :

« Un livre de prières sur papier noir, caractères et dessins représentant des divinités, faits à la main, en or, l'an 1403. Le prix en est de 800 francs. — Une feuille de papier, sans date, contenant quelques caractères attribués à un sage qui vivait l'an 300 après Jésus-Christ. Prix : 1,800 francs. Un ouvrage en quatre volumes. La première page, contenant la date de l'édition, manque; la dernière porte cette inscription : « L'an 1137, le man« darin Wen a écrit la préface ci-jointe pour « le présent livre qui date de la dynastie des « Thang (600 à 900 ans après Jésus-Christ) ». Ce livre est évidemment ancien. Mais est-il en première édition? Rien ne le prouve... que le prix : 3,000 francs.

« Je me bornerai donc, pour le moment, à tâcher de savoir où se trouveraient des ouvrages similaires, si vous le désirez, car j'avoue que ces quelques prix ne m'ont pas paru rentrer dans la catégorie des conditions *modestes*. On m'a promis aussi de m'apporter un livre gravé sur planches de bambou, avant l'invention de l'imprimerie; cela vaut peut-être plusieurs dizaines de mille francs. Dans tous les cas je serai heureux d'avoir pendant quelques instants dans les mains une curiosité aussi rare. On promet enfin la *Grande encyclopédie* exécutée sous le règne de l'empereur Kang-Shi (1662-1723). Cet ouvrage complet coûte, selon l'état de conservation, de 25,000 à 90,000 francs. »

A ces informations on peut en joindre d'autres qui ont été lues, sous forme de mémoire, à la Société asiatique de Yokohama, par M. E. Satow (décembre 1881). Il s'agit cette fois du Japon, M. E. Satow fait remonter l'invention de l'imprimerie, au Japon, à l'usage, parmi les lettrés japonais, de prendre par frottement l'empreinte des inscriptions antiques. Dès l'an 175 (après Jésus-Christ) des poésies classiques circulaient, obtenues par pression ou frottement. Mais l'impression régulière sur des tablettes entaillées ne remonte pas au delà de la fin du VIe siècle. On sait que pendant le cours du siècle suivant le bouddhisme pénétra au Japon, par la Corée; qu'il y introduisit les livre de prières et, par suite, la nécessité d'apprendre la signification des caractères chinois de l'écriture. Au Japon, le plus ancien exemple de bois gravés daterait du milieu du VIIIe siècle.

Pour la *Chine*, l'impression à l'aide de caractères mobiles — qui provoqua une telle révolution religieuse, politique et sociale en Europe — date du milieu du VIe siècle, sous la dynastie des Sung. On attribue aux Coréens l'emploi des caractères en cuivre, dans le commencement du XIe. C'est avec ces caractères, conservés encore aujourd'hui à Pékin, — qu'a été composée cette *Encyclopédie* dont il est parlé plus haut. (*Gutenberg-Journal.*)

FAITS DIVERS

On lit dans la *Liberté* du 3 septembre :

« Le succès de plus en plus manifeste de l'Exposition d'Anvers a décidé le comité exécutif, non seulement à la tenir ouverte jusqu'à la fin du mois d'octobre, ce qui n'a jamais fait l'objet d'un doute, mais à profiter de la fête de la Toussaint pour en permettre encore l'accès au public le 1er et le 2 novembre.

« Il est à prévoir que, même à cette époque, grâce à la lumière électrique, de belles soirées pourront être organisées dans les halles du commerce et de l'industrie.

« La fête des récompenses est définitivement fixée au 14 septembre.

« C'est la première fois qu'on ose en pleine exposition procéder à une cérémonie de ce genre. Le comité exécutif est d'accord avec le gouvernement pour lui donner un éclat exceptionnel. Cette cérémonie marquera la période la plus animée et la plus brillante de l'exposition.

« Les plans sont prêts et les dispositions prises pour transformer d'une manière pittoresque le grand portail d'entrée et l'allée centrale du jardin en un vaste hall, avec prodrome genre égyptien, pouvant contenir des milliers de spectateurs, et du haut duquel l'œil plongera jusqu'au bout de l'avenue du Sud. Des places seront réservées à tous les exposants, quel que soit leur degré d'importance. Un esprit de fraternité et de démocratie présidera ainsi à la fête.

« Au moment où le roi et sa suite paraîtront sur l'estrade d'honneur du hall, le spectacle, pour peu que le temps favorise la cérémonie, sera saisissant et grandiose.

« Le programme des fêtes qui précéderont et suivront la distribution des récompenses n'est pas définitivement arrêté ».

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 37. 12 Septembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES
FEUILLETON ET ESTAMPES
DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2272. Abrégé de pédagogie, par J. H. Vérin. In-12. (*Poussielgue frères.*)
2273. Affolée d'amour (une), par Ad. Belot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2274. Afghanistan (l'), par Ch. Simond. In-12. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
2275. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 600 à 603. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2276. Atlas universel de géographie, 5e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-folio. (*Hachette et Ce.*)
2277. Baronne Emma (la), par Dubut de Laforest. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2278. Belle geôlière (la), par F. du Boisgobey. 2 vol. in-18. (*Ve E. Dentu.*)
2279. Capitulaire (le) de Kiersy-sur-Oise, par E. Bourgeois. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2280. Cartes de Syrie et de Palestine, avec une notice, par E. G. Rey. In-folio. (*Hachette et Ce.*)
2281. Catholiques (les) libéraux, l'Eglise et le libéralisme de 1830 à nos jours, par A. Leroy-Beaulieu. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2282. Choix de lettres de femmes célèbres, par Un professeur de l'Université. In-12. (*Delalain frères.*)
2283. Choléra (le) d'après le docteur don Jaime Ferran, par le docteur Duhourcau. In-8°. (*G. Carré.*)
2284. Chute d'une femme (la), par O. Noirot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2285. Clément Favières; par Yoconel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2286. Contes moqueurs, par Ch. Buet. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2287. Couleuvre (la), par Ad. Belot. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2288. Dans notre classe, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2289. Dauphin (Charles) (le), par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2290. Dictionnaire d'agriculture, 2e et 3e fascicules, par J. A. Barral et Sagnier. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2291. Dictionnaire de botanique, 18e fascicule, par H. Baillon. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2292. Dictionnaire de géographie, 27e et 28e livraisons, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2293. Dictionnaire de pédagogie, livraison 151, par F. Buisson. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2294. Encyclopédie d'architecture, livraison 7, par Un comité. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2295. Etude sur l'histoire diplomatique de l'Europe, deuxième partie, tome Ier, par le comte de Barral. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2296. Femme (la) du comique; par L. P. Laforêt. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2297. Fleurissez-vous, mesdames! monologue, par L. Laluyé. In-12. (*A. Hennuyer.*)
2298. François Ier, portraits et récits du XVIe siècle, par Mme C. Coignet. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)

2299. Frédéric II, drame en cinq actes, par J. Clinchamp. In-12. (*Poussielgue frères.*)
2300. Garde du corps (le), par G. Duruy. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2301. Géographie (1re année de), avec cartes en regard, par P. Foncin. In-4°. (*A. Colin et Ce.*)
2302. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus (livraisons 583 à 590). In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2303. Gibier (le) de son Altesse, par P. Célières. In-32. (*A. Hennuyer.*)
2304. Grande (la) invasion anglaise, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2305. Grands (les) maitres de la littérature russe au XIXe siècle, par E. Dupuy. In-12. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
2306. Herbier ornemental, 1er fascicule, par P. Plauszweski. In-folio. (*Musée des arts décoratifs.*)
2307. Historica et critica in U. T. libros sacros, par R. Cornely. Tome Ier. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
2308. Histoire abrégée de la littérature grecque, par A. Noël. In-12. (*Delalain frères.*)
2309. Hoche et Marceau, par A. Duruy. In-16. (*Hachette et Ce.*)
2310. Iles Hawaï, un printemps sur le Pacifique, par M. Monnier. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2311. Jean Mornas, par Jules Claretie. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2312. Journal de la jeunesse (le), livraisons 654 à 661. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2313. Journal manuel de peintures, livraison 7, par P. Chabat. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2314. Journal (mon), livraisons 9 et 10. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2315. Madame de Franc-Boisy, par X. de Montépin. (*Ve E. Dentu.*)
2316. Mal du pays (le), par S. Cambray. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2317. Mansart (les), par L. C. Colomb. In-18. (*Hachette et Ce.*)
2318. Marquis (le) de Laroche Saint-Jude, par R. de Montfort. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2319. Médaillons et camées, par Ch. Buet. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2320. Mémoires (les) d'un commis voyageur, par G. de Beugny. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2321. Mer (la) et la marine, par M. Petit. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2322. Millions (les) de M. Joramie, par E. Richebourg. 2 vol. in-18. (*Ve E. Dentu.*)
2323. Mission de Cruchot (la), par A. Hermant. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2324. Monde physique (le), par A. Guillemin, livraisons 272 et 273. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2325. Monsieur Frère et Félix Dupanloup, par l'abbé Daix. In-12. (*Poussielgue frères.*)
2326. Nelly Mac Edwards, mœurs américaines, par le baron A. de Woelmont. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2327. Nouvelles et souvenirs, par Edm. About. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2328. Paméla (des Variétés), par X. de Montépin. In-18. (*V E. Dentu.*)
2329. Paris vivant, par R. Case. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2330. Pays des étoiles (le), par Albert-Lévy. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2331. Péchés de garnison, par E. T. In-18. (*H. Charles-Lavauzelle.*)
2332. Peinture à l'huile (traité méthodique et raisonné), par Goupil. In-8°. (*Le Bailly.*)
2333. Pétrole (le), par F. Hue. In-12. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
2334. Promenade (une) dans le Sahara, par Ch. Lagarde. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2335. Propos de table de Victor Hugo, par R. Lesclide. In-8°. (*Ve E. Dentu.*)
2336. Propos du docteur, par le docteur E. Monin. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2337. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 août. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2338. Roi des mendiants (le), par A. Matthey. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2339. Roi (un) et un conspirateur, Victor Emmanuel et Mazzini, par A. Boullier. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2340. Rome et la campagne romaine, par J. Gourdault. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2341. Rosendaël (les), le roi Crésus: par Ch. Mérouvel. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2342. Souvenirs de Saint-Cyr, 1re année, par A. Teller. (*H. Charles-Lavauzelle.*)
2343. Terre (la) à vol d'oiseau, par Onésime Reclus. Livraisons 14 à 21. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2344. Théâtre (nouveau) d'éducation, par la comtesse de Houdetot. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2345. Tir de chasse (le), raisonné, par T. Sourbé. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2346. Tour du monde (le), par Ed. Charton, livraisons 1275 à 1282. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2347. Tous quatre, par P. Margueritte. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
2348. Vénérable Castelli (le), par L. M. Ferrari. In-12. (*Poussielgue frères.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1210. Petits Chinois (les), polka pour piano, par Ch. Woog. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1211. Pièces (deux) pour alto, avec accompagnement de piano, par E. Wenner. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1212. Pirouette, mazurka pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1213. Polka des Canaris, pour piano, par L. C. Desormes. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1214. Polonaise de Chopin, transcrite pour deux pianos, par Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1215. Polonaise (troisième), pour piano, par F. de Croze. In-4°. (*D. Ikelmer.*)
1216. Prince Zilah, fantaisie hongroise pour piano, par E. Rosé. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1217. Quick et Quick, galop pour piano, par L. C. Desormes. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1218. Reine d'un jour, valse pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1219. Rêverie (première), pour piano, par Ed. Leuliette. In-4°. (*Schott.*)
1220. Romance sans paroles, pour cornet à pistons, avec accompagnement de piano, par P. A. Genin. In-4°. (*Richault et Ce.*)
1221. Rose pompon, mélodie, par Ch. René, paroles de G. Chouquet. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1222. Rose thé, mazurka pour piano, par L. C. Desormes. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1223. Saltarelle pour piano, par G. Martin. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1224. Salut aux belles, valse pour piano, par Ch. Woog. In-5°. (*L. Bathlot.*)
1225. Sensitive (la), valse pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1226. Solfège (cinquante leçons de), par A. Lavignac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1227. Sonatine en sol majeur, pour violon et piano, par G. Martin. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1228. Sonnette-polka pour piano, par L. C. Desormes. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1229. Surprise, polka pour piano, par V. Herpin. In-4°. (*L. Bathlot.*)
1230. Trio (deuxième) en ré mineur, pour piano, violon et violoncelle, par G. Pfeiffer. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
1231. Victimes du devoir (les), marche pas redoublé pour piano, par Ch. Woog. In-4°. (*L. Bathlot.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

50. Le Lieutenant Bonnet, par H. Malot. (*Le Figaro.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

124. En attendant la classe, chromo, 35/42. (*A. Legras.*)
125. Lettre aux parents (la), chromo, 32/40. (*A. Legras.*)
126. Nouvelles du pays, chromo, 32/40. (*A. Legras.*)
127. Sommeil de l'innocence, chromo. 35/42. (*A. Legras.*)

FAITS DIVERS

La conférence qui doit étudier de nouveau les questions se rattachant à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique, vient de se réunir à Berne. M. le conseiller fédéral Droz en a été proclamé président; M. Arago, ambassadeur de France, vice-président.

M. de Liesville, le savant et regretté conservateur adjoint de la bibliothèque Carnavalet, a légué à la ville de Paris la maison qu'il habitait rue Gauthey, dans le 17e arrondissement. Conformément à la volonté du donataire, l'administration va faire approprier cet immeuble à l'usage d'une école de dessin pour la création de laquelle M. de Liesville a laissé aussi une somme de 50,000 francs.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

74e Année, 2e Série. N° 38. 19 Septembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

A la liste des récompenses obtenues par les exposants français dans la classe IV, liste que nous avons publiée dans notre numéro du 5 septembre, d'après la communication du commissariat français, il y a lieu d'ajouter les noms suivants que nous relevons sur la liste officielle définitive insérée au *Moniteur belge :*

Médaille d'or :

Charavay frères;
Librairie des dictionnaires.

PROCLAMATION DES RÉCOMPENSES

Le 14 septembre, à deux heures, a eu lieu la proclamation solennelle des récompenses décernées aux exposants ; nous en empruntons le récit à la presse belge.

Cette importante cérémonie était présidée par LL. MM. le roi et la reine des Belges. L'estrade royale avait été disposée sous le portique d'entrée, à l'abri du colossal arc de triomphe qui sert de façade principale à l'Exposition.

A droite du roi se trouvaient : le corps diplomatique, les commissariats généraux, le conseil communal d'Anvers, les présidents des jurys de groupes, de classes, des beaux-arts et des cinq premiers groupes de l'industrie.

A gauche de la famille royale : les ministres, le commissariat général du gouvernement, le comité exécutif, les présidents des jurys de groupes de l'électricité, de la Croix-Rouge, de l'agriculture et de l'horticulture.

Derrière Leurs Majestés: la Chambre des représentants, le Sénat et les grands corps de l'État.

Les jurés, les exposants et les nombreux invités avaient des places réservées.

A peine Leurs Majestés ont-elles pris place sous le portique, au centre de la tribune royale, que M. de Moreau, ministre de l'agriculture et du commerce, s'avance et prononce un discours dans lequel se remarque surtout le passage suivant :

« SIRE, MADAME,

« Vos Majestés ont bien voulu consentir à présider cette séance solennelle qui sera le couronnement de l'Exposition universelle d'Anvers.

« Des hommes distingués, des savants illustres, des industriels et des producteurs de renom, des artistes consommés ont assumé la la tâche lourde et difficile de décerner les récompenses et de signaler, entre tant d'œuvres et de produits, ceux qui révèlent plus spécialement la difficulté vaincue, le progrès réalisé.

« Le pays entier a contracté une dette de reconnaissance envers les membres du jury, et spécialement envers tant d'étrangers éminents qui lui ont apporté un concours précieux et désintéressé.

« Les opérations du jury international des récompenses ont commencé le 29 juin. Dès le lendemain, les jurys de classes abordaient leur important travail, et le 4 juillet une séance plénière réunissait, sous ma présidence, les jurés des classes et des groupes.

« Après un mois d'incessants labeurs, ces derniers ont terminé leurs travaux le 4 août et, le 8 du même mois, le jury supérieur a clôturé définitivement la série des opérations.

« La session de ces divers jurys a donc été longue, leur mission laborieuse.

« L'exposition générale n'a pas réuni moins de 14,085 exposants, dont 3,371 belges.

« Ce succès et cette affluence des produits de toute nature justifient surabondamment le grand nombre de récompenses qui ont été

décernées et qui dépassent les prévisions de la première heure.

« 8,615 distinctions ont été accordées. Ces distinctions comprennent 637 diplômes d'honneur et 1,710 médailles d'or. »

Après le discours de M. de Moreau, M. le comte d'Oultremont, commissaire général du gouvernement à l'Exposition, a lu le relevé général de la liste des récompenses, et M. Victor Lynen, président du comité exécutif, a adressé au roi une courte allocution pour lui exprimer la gratitude de tous ceux qui ont participé à l'œuvre de l'Exposition.

M[lle] de Wael, la gracieuse et aimable fille de M. le bourgmestre d'Anvers, a offert un magnifique bouquet de roses à la reine, qui lui a serré longtemps la main.

Ensuite a commencé le défilé.

Le roi a répondu aux divers discours par quelques paroles de félicitations cordiales, en mentionnant tout particulièrement les services rendus par M. Lynen et ses coopérateurs.

Les exposants récompensés étaient divisés en douze groupes, — un par pays, — dont six rangés à la droite du portique, six à la gauche.

Ces groupes ont défilé devant le roi et la reine. Chaque président de groupe, et tout d'abord M. Slingeneyer, président du groupe des beaux-arts, faisait connaître à Leurs Majestés le nombre des récompenses décernées.

Puis chaque groupe défilait, musique en tête, et après avoir passé devant le portique, faisait le tour par l'intérieur de l'Exposition.

Le soir, à sept heures, a eu lieu dans le local d'hiver de la Société royale d'harmonie, parfaitement disposé et magnifiquement orné, un banquet de plus de quatre cents couverts, offert par le comité exécutif de l'Exposition aux notabilités du pays, aux présidents et vice-présidents du jury de chaque classe, etc. Ce banquet était présidé par M. Lynen, ayant à sa droite le nonce, à sa gauche le ministre des affaires étrangères.

Il y a eu quatre toasts : Aux souverains étrangers, par le prince de Caraman ; au roi des Belges, par le nonce ; au comité exécutif, par M. de Moreau ; puis une réponse de M. Lynen.

Toutes les personnes qui assistaient à cette fête ne pourront que conserver le meilleur souvenir de la cordialité dont elle a été marquée.

FAITS DIVERS

M. Henri Lavoix, administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, est chargé d'une mission en Suède et en Norvège afin de négocier de nouvelles relations d'échanges entre la France et ces États, et d'étudier les moyens les plus propres à augmenter le fonds scandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Le roi de Suède vient d'informer l'Académie des sciences qu'à l'occasion de sa soixantième année il fonde un prix de 2,500 francs, qui sera remis le 21 janvier 1889 à l'auteur de la plus belle découverte en mathématiques. L'auteur recevra, de plus, une médaille d'or de la valeur de 1,000 francs. Trois commissaires ont été nommés pour composer le jury : l'un est Suédois, le deuxième Allemand et le troisième est notre compatriote M. Hermite, membre de l'Académie des sciences.

Le prince de Monaco, vient de faire réunir, dans son palais, toutes les archives qui étaient disséminées dans ses différentes résidences.

Beaucoup de ces archives se rapportent aux trois illustres maisons : Grimaldi, Matignon et Mazarin, dont le prince est l'héritier et le représentant.

Ces pièces précieuses comprennent : les relations des souverains de Monaco avec l'Italie, la France et l'Espagne, depuis le XV[e] jusqu'au XVII[e] siècle ; la correspondance du maréchal Jacques de Matignon, l'une des figures les plus remarquables du XVI[e] siècle. Dans les archives de Mazarin se trouvent des documents inédits sur notre histoire nationale, notamment le trésor des chartes du comté de Rethel, avec les actes et les titres féodaux des anciens comtes, depuis le XII[e] siècle jusqu'au XV[e]. Toutes ces pièces sont des plus précieuses pour l'histoire du nord de la France.

Dans le courant du premier trimestre de cette année, il a été exporté de Leipzig aux États-Unis pour 100,000 dollars de livres, images, publications illustrées, chromolithographies et musique.

VARIÉTÉS

Livres rares

L'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* cite quelques livres rares qui ont atteint des prix fabuleux.

« Un psautier latin, avec hymnes et oraisons, contenant la première impression du *Credo* de saint Athanase, en maroquin, initiales des chapitres en couleur, d'une conservation parfaite et qui a été adjugé à M. Quaritch pour 129,000 fr. Ce livre est, dit-on, le second qui porte la date de son impression sur la page du titre : *Fust et Schaefer Mayence*,

1459. Il avait été vendu pour 3,500 francs seulement à Paris, il y a trente ans environ. Quoique la fameuse *Bible Mazarine* (le premier livre imprimé en caractères de métal, de 1450-55) et adjugé aussi à M. Bernard Quaritch, de Londres, n'ait pas atteint le chiffre de 100,000 francs, son prix d'adjudication (97,500 francs) se rapproche trop de cette limite pour ne pas y arrêter notre attention en le mentionnant ici. Nous nous rappelons, en outre, qu'en 1883 le gouvernement allemand fit offrir 100,000 francs du texte authentique du *Roman de la Rose* qui faisait partie de la rare et précieuse collection (35,000 volumes et 7,000 manuscrits) laissée par le duc d'Ossuna, un grand d'Espagne aussi lettré que riche; mais nous ignorons si le cabinet Sagasta, qui gouvernait alors l'Espagne, laissa souscrire un marché qui devait priver son pays d'une curiosité si rare.

« Le nom du général Gordon, dont les aventures en Égypte et la triste fin ont tant ému l'opinion publique, vient de réveiller, à son tour, la fièvre des spéculations; le *Journal* qu'il a tenu des événements de Kartoum pendant l'année 1884 et que MM. Paul Kegan, Trench et Cie viennent de publier à Londres, a été acheté par ses éditeurs 5,000 guinées (130,000 francs); c'est le prix le plus élevé, dit-on, qui ait été donné en Angleterre pour un seul volume. La première édition, qui a été tirée à 10,000 exemplaires, est déjà épuisée. Les éditeurs ont demandé 3,000 livres st., c'est-à-dire plus de 75,000 francs à l'un de nos plus grands éditeurs de Paris pour lui céder le droit de la traduction en français, prétention qui a été refusée. Ces prix exorbitants nous rappellent ceux qu'obtenaient certains ouvrages presque au lendemain des jours les plus sinistres de 93. On peut en voir un exemple dans le *Catalogue* publié par de Bure, en 1793, pour les *Livres rares et précieux* du citoyen Anisson-Duperron, quoique la valeur y soit soumise au tarif du papier-monnaie cautionné par la République. Le *Rational* de Durand y est coté 110,000 fr. Le *Dictionnaire de Bayle*, 81,000 fr. Un volume de la *Galerie de Versailles*, 250,000 fr. Un *Buffon*, 300,000 fr. Les *Maximes de La Rochefoucauld*, 20,500 fr., etc., etc. On peut juger par là si le goût de la curiosité littéraire allait bientôt se réveiller en France avec un nouvel enthousiasme. »

Une école professionnelle typographique à Milan

Il y a quelques semaines a eu lieu, à Milan, l'inauguration solennelle d'une école professionnelle typographique. Cet établissement, à la création duquel la spéculation est demeurée étrangère, est dès aujourd'hui et demeurera une véritable école gratuite de perfectionnement. C'est le seul qui ait ce caractère en Italie; on peut dire aussi que c'est le premier qui y ait été fondé, car on ne saurait accorder ce titre à celui qui fut créé à Milan, en 1871, et qui réussit à peine à vivre deux années.

A la solennité d'inauguration, la nouvelle école était représentée par 76 élèves de onze à dix-sept ans, ayant déjà fait un court apprentissage dans les imprimeries de la ville. Placés sous la direction de compositeurs et d'imprimeurs expérimentés, ils vont recevoir dans le nouvel établissement un enseignement régulier théorique et pratique sur leur art, en même temps que des leçons de langues italienne et française (peut-être aussi de latin), de dessin et de mécanique.

La séance a été ouverte par un discours du chevalier Zerbi, conseiller de préfecture, représentant le préfet. Ont pris ensuite la parole MM. Enrico Brunetti, président de la commission d'initiative de l'école; Cesare Tacchini, directeur du corps enseignant; le député ouvrier Maffi, et Alessandro Pagani, président de l'Association italienne des ouvriers typographes. Parmi les assistants se trouvaient le chevalier E. Trèves et le chevalier P. E. Sacchi, l'un président, l'autre secrétaire de l'Association des imprimeurs et libraires de l'Italie.

Le papier de canne à sucre

Le *Cosmos* signale une nouvelle substance employée à la fabrication du papier : c'est la *bagasse*, matière formée des débris des tiges de la canne à sucre dont on a exprimé tout le sucre. Les bagasses étaient employées jusqu'à présent au chauffage des chaudières dans les sucreries ou à la nourriture des bestiaux. Les chiffons de coton, de lin ou de chanvre devevant insuffisants, on avait eu recours à la paille de riz, à la pâte de bois qui est devenue une des richesses de l'Allemagne; l'exposition de la Nouvelle-Orléans contient les premiers échantillons du papier fabriqué avec la bagasse. Ce n'est pas encore un produit de premier ordre, mais il sert déjà à l'impression des journaux, et les perfectionnements ne tarderont pas à se produire.

Les États-Unis, malgré leur consommation de papier quadruplée pendant les dernières années, en exportaient pour plus de 8 millions en 1883, après en avoir importé pour plus de 4 millions en 1873 : c'était une conséquence du régime protectionniste qui régnait alors dans ce grand pays pendant cette période de temps. (*Exportation française.*)

Société de gravure de Vienne

Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt le prospectus suivant qui nous est adressé de Vienne :

« Conformément aux statuts imprimés d'autre part, la *Société de gravure* de Vienne organise dans le local de l'*Association des artistes*, en cette ville, des expositions annuelles internationales dont le principal objet sera de faire connaître les ouvrages graphiques publiés dans l'année.

« A ces expositions se rattache la décision, prise par le conseil d'administration de la Société, d'enregistrer dans son recueil périodique, les *Arts graphiques*, ou dans le *Bulletin* qui en est l'annexe, toutes les publications nouvelles qui lui auront été envoyées, les commandes qui auront été faites, etc., et, selon les cas, de leur consacrer une critique détaillée. Les exemplaires qui seront l'objet de ces comptes rendus et que nous prions les artistes, les éditeurs et les institutions ou sociétés qui s'occupent des arts graphiques, de nous faire parvenir régulièrement, figureront dans l'exposition dont il s'agit et prendront place plus tard dans le *musée graphique* que la Société est en train de former.

« Nous ferons connaître ultérieurement l'époque de l'ouverture de l'exposition. Toutefois nous ferons dès à présent remarquer qu'en dehors des frais d'affranchissement des exemplaires dont il s'agit, les exposants n'auront à supporter aucune autre dépense.

« A cette occasion nous croyons devoir insister sur ce fait que les *Catalogues de l'Exposition*, dans lesquels les publications annuelles seront enregistrées, n'auront pas seulement une valeur durable au point de vue de l'histoire de l'art, mais qu'ils offriront aussi aux éditeurs des avantages commerciaux considérables.

« Le patronage qu'accorde à notre entreprise le grand chambellan de Sa Majesté et l'appui que nous donne le gouvernement impérial et royal nous permettent d'espérer que nous serons aussi énergiquement secondés par les artistes, les éditeurs, les institutions et les sociétés artistiques, que nous prions tout particulièrement de nous tenir au courant de tout ce qui mérite d'être signalé en fait de publications ou d'événements intéressant le domaine des arts graphiques.

« Les envois et les demandes de renseignements devront être adressés au bureau de la *Société de gravure*, VI, Magdalenen strasse, 26.

STATUTS DES EXPOSITIONS ANNUELLES DES ARTS GRAPHIQUES

« ARTICLE PREMIER. — La *Société de gravure*, secondée par le grand chambellan de S. M. l'empereur et par le gouvernement impérial et royal, tiendra annuellement, autant que possible vers Noël, dans le local de l'Association des artistes (*Künstlerhaus*), à Vienne, une exposition d'ouvrages des arts graphiques, et particulièrement de ceux qui auront été publiés dans l'année même.

« ART. 2. — L'exposition aura un caractère essentiellement international. Les artistes et éditeurs de tous pays pourront y participer, en se soumettant aux conditions d'admission.

« ART. 3. — Les ouvrages prééminents dans le domaine des arts graphiques, de même que ceux qui auront été remarqués comme éditions artistiques, seront récompensés par des médailles ou des diplômes.

« ART. 4. — Les ouvrages d'une valeur artistique hors ligne, sans égard aux procédés techniques employés, tels que les dessins exécutés pour être reproduits, les gravures sur bois ou cuivre, les eaux-fortes, recevront la médaille d'or. En règle générale, il ne sera accordé qu'une seule médaille d'or pour chaque exposition annuelle. Toutefois, une deuxième médaille d'or pourra être accordée à titre exceptionnel.

« ART. 5. — Les ouvrages hors ligne, présentés par des ateliers ou par des éditeurs, seront l'objet de mentions honorables.

« ART. 6. — Les collaborateurs dont les travaux auront été remarqués recevront des médailles en bronze.

« ART. 7. — Il ne sera point accordé de médailles ni de mentions honorables si le jury des récompenses reconnaît qu'aucun des ouvrages exposés n'est digne de ces distinctions.

« ART. 8. — Le jury qui sera institué pour décerner les récompenses se composera des délégués du grand chambellan de Sa Majesté et du gouvernement impérial et royal, et de sept membres, dont trois seront désignés annuellement par l'*Académie impériale et royale des beaux-arts* de Vienne, et quatre par l'*Association des artistes*.

« Le règlement général de l'exposition, que publiera le conseil d'administration de la Société de gravure, déterminera les conditions relatives aux délibérations et au vote du jury des récompenses.

« ART. 9. — Le conseil d'administration de la Société est chargé de l'organisation de ces expositions, de l'élaboration du règlement ainsi que de la publication des catalogues. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 39. 26 Septembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre)

Présidence de M. DUBARD, conseiller doyen

Audience du 11 février 1885.

L'emploi d'un enfant de moins de seize ans dans un atelier contenant une machine (dans l'espèce, un laminoir) dont une partie dangereuse n'est pas couverte, ou, tout au moins, est mise à jour pour le travail, constitue une infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1875 sur l'emploi des enfants dans les ateliers, et suffit pour engager la responsabilité du patron en cas d'accident.

La responsabilité du patron est, en outre, engagée, si l'accident a eu lieu par suite de l'imprudence du contremaître, préposé au travail, lequel eût dû, en quittant même momentanément l'atelier, arrêter la marche du laminoir, dont la partie découverte, par suite des nécessités de son travail, présentait un danger certain.

L'acte d'appel peut, par dérogation à l'article 456 du Code de procédure civile, être signifié au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, par application de l'article 584 du même Code, alors même que cette élection de domicile n'était pas obligatoire pour le créancier poursuivant ayant son domicile réel dans la commune même où doit se faire l'exécution.

C'est ainsi que la solution de deux questions, intéressant nos industries, se trouve résumée dans la notice, dont la *Gazette des tribunaux* (n° du 9 septembre 1885) fait précéder le texte d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine en date du 25 mars 1884 et d'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 11 février 1885.

EXPOSITION UNIVERSELLE A LA NOUVELLE-ORLÉANS

(ÉTATS-UNIS), EN 1885-1886

Une nouvelle exposition universelle s'ouvrira à la Nouvelle-Orléans, le 10 novembre prochain, pour être close le 1er avril 1886.

Voici la classification des divers groupes :

1° Agriculture;
2° Horticulture;
3° Matières premières et objets manufacturés, métaux, minéraux et bois;
4° Meubles et accessoires;
5° Tissus, vêtements et accessoires;
6° Arts industriels;
7° Produits alimentaires;
8° *Éducation et instruction;*
9° Objets d'art.

Tous les objets à exposer seront exempts des droits de douane, à l'exception de ceux qui seront destinés à la vente ou à la consommation.

Les demandes d'admission doivent être conformes à une formule spéciale délivrée par M. Mac Connico, directeur général de l'exposition à la Nouvelle-Orléans. Les articles seront admis à l'exposition jusqu'au 1er novembre 1885.

Les intéressés peuvent, d'ailleurs, prendre connaissance du programme de l'exposition au ministère du commerce, boulevard Saint-Germain, à Paris (direction du commerce extérieur, 4e bureau).

(*Journal officiel.*)

LE CONGRÈS D'ABERDEEN

Le congrès de l'Association britannique pour l'avancement des sciences vient de se réunir à Aberdeen, et les journaux anglais

nous apportent le compte rendu de ses deux premières séances. La présidence est échue cette année à l'éminent chimiste sir Lyon Playfair, qui a pris pour texte de son adresse inaugurale la nécessité de faire aux intérêts de la science une place plus considérable dans les préoccupations des hommes politiques.

On sait que jusqu'à ce jour les recherches scientifiques ont toujours été poursuivies en Grande-Bretagne par les seules ressources de l'initiative privée. L'État n'y intervient en rien et n'a pour les savants ni budget, ni dotation, ni laboratoire : ce sont les associations professionnelles et les corporations, les membres les plus opulents de l'aristocratie, les Mécènes de hasard du haut commerce, parfois même les souscriptions volontaires du grand public, qui fournissent les fonds indispensables. Beaucoup de gens, en Angleterre et sur le continent, se plaisaient à penser que ce mode de subvention éminemment britannique donnait des résultats satisfaisants. Sir Lyon Playfair vient de détruire ces illusions, en affirmant que la science anglaise meurt de faim, et qu'il faut absolument en faire un service public. Toutes les nations de l'Europe sont déjà entrées dans cette voie, et les progrès accomplis depuis un siècle attestent l'excellence du principe, a-t-il dit. Mais aucun gouvernement ne s'est montré à cet égard aussi clairvoyant et aussi libéral que celui des États-Unis. On l'a vu d'abord réserver *cent cinquante millions d'acres* de biens nationaux pour le service exclusif des recherches scientifiques et le développement de l'instruction.

Il ne s'en est pas tenu là, et la manière dont il conduit ses publications spéciales, dont il forme des corps de savants attachés à ses grands services, devrait être pour tous les autres pays un sujet d'émulation. S'agit-il, par exemple, de faire des recherches en ichthyologie, une commission formée des naturalistes les plus compétents voit mettre à sa disposition les navires de l'État, un splendide laboratoire à Washington, un autre à Wood's Holl, dans le Massachusetts, plus un budget de 1,500,000 francs, dont les deux tiers fournis par le Congrès national et le troisième tiers par divers États de l'Union. Le résultat ne s'est pas fait attendre : à côté d'observations d'un haut intérêt scientifique, il faut inscrire une amélioration marquée dans le produit des pêcheries intérieures et maritimes; d'autre part, des élèves ont été formés, des programmes de travaux ultérieurs ont été préparés; la récolte de l'avenir promet d'être plus abondante encore que celle du présent.

Le gouvernement britannique, a poursuivi sir Lyon Playfair, ne paraît pas encore avoir suffisamment compris toute la portée d'un tel exemple. S'il a fait un effort en 1870 pour établir un système national d'instruction primaire, il a laissé l'enseignement secondaire dans une phase qu'on peut justement traiter d'improductive, et c'est très exceptionnellement qu'il s'occupe de l'enseignement supérieur. Il devient indispensable qu'un ministère de l'instruction publique soit créé pour servir de centre alisation à tous les éléments épars de l'éducation nationale, et sir Lyon Playfair exprime la conviction que la prochaine législature inaugurera une réforme si nécessaire.

Un des effets les plus curieux de l'anarchie présente en matière d'enseignement, c'est que les classes laborieuses sont mieux instruites dans les sciences que les classes moyennes ou aristocratiques : celles-ci suivent, en effet, des programmes surannés, tandis que bien des écoles modestes ont su spontanément s'accommoder aux besoins du siècle et moderniser leur enseignement. Les études classiques ont un rôle capital et que personne ne songe à nier dans le développement cérébral de l'enfant; mais, si elles ont droit à la priorité, elles ne doivent pas prétendre au monopole. Sir Lyon Playfair a conclu en énonçant quelques chiffres qui montrent à quel point sa thèse est justifiée : il a montré, par exemple, les quatre universités écossaises à peine en possession d'un revenu de 750,000 francs, alors qu'en Hollande les quatre universités reçoivent de l'État près de 3 millions et demi par an. Il a constaté, à l'honneur des municipalités des grandes villes anglaises, qu'elles s'efforcent de remédier à un état de choses aussi affligeant : mais, à ses yeux, le véritable remède sera dans l'intervention de l'État, et les applaudissements unanimes du Congrès ont souligné cette déclaration. (*Le Temps*.)

CLASSEMENT DES PAPIERS
EN ALLEMAGNE

Dans la réunion générale des fabricants de papier allemands, tenue à Dresde, une commission a été nommée pour établir un classement des papiers, dont l'adoption serait recommandée au gouvernement pour les adjudications de ses fournitures.

La commission s'est immédiatement mise à l'œuvre et a décidé de proposer le classement des quatre catégories comme suit :

1re. — Papiers faits exclusivement de chiffons et contenant au plus 2 % de cendres;

2e. — Papiers faits de chiffons avec addition de cellulose, de bois, de paille ou de sparte, et ne contenant pas plus de 5 % de cendres;

3e. — Papiers de composition quelconque, à l'exclusion de la pâte de bois mécanique et contenant 15 % au plus de cendres;

4°. — Papiers de composition quelconque et sans aucune limite de la teneur en cendres.

Les prescriptions sur la résistance ne devront être réglementaires que pour le papier à écrire et à enveloppes; pour la quatrième catégorie, la résistance doit être négligée.

On propose pour limite de résistance minima :

1re catégorie	....	5,000 *m.*
2e	—	4,000 »
3e	—	3,000 »
4e	—	2,000 »

(En Allemagne, on a proposé, il y a quelque temps déjà, de représenter la résistance du papier par la longueur de la bande dont le poids produirait la rupture si elle était suspendue par l'une de ses extrémités.)

Les essais de la résistance devront être faits sur cinq échantillons au moins, et le résultat le plus élevé devra seul être pris pour mesure de la résistance du papier, les autres pouvant être moindres à cause de défauts ou d'accidents indépendants de la qualité du papier. L'allongement ne devra pas être pris en considération. (*La Papeterie.*)

FAITS DIVERS

Peu de poètes ont joui d'une aussi grande popularité que Longfellow. L'éditeur américain de ce poète a évalué, au soixante-quinzième anniversaire de sa naissance, le nombre des volumes vendus par lui à 325.350. On vend, en outre, chaque année, dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, 30,000 volumes de ses œuvres, et il en existe trente-six traductions allemandes, neuf italiennes, huit françaises, cinq suédoises, quatre portugaises, trois polonaises, deux danoises, deux hollandaises, une russe, une espagnole, une chinoise, une hébraïque et une en sanscrit.

L'initiative prise en France, il y a quelques années, de la publication des manuscrits de Léonard de Vinci que possède la bibliothèque de l'Institut trouve en Italie des imitateurs. L'Académie royale des Lincei vient d'arrêter les conditions et le mode d'exécution d'une entreprise importante, qui a pour objet la publication du *Codice atlantico* de la bibliothèque ambrosienne de Milan. Cette entreprise durera huit années et exigera une dépense annuelle de 12,000 francs. Une souscription de 96,000 francs assure déjà cette somme; les principaux souscripteurs sont : la grande maîtrise de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, qui a donné 10,000 francs; le roi, tous les ministères et l'Académie des Lincei.

Le *Codice atlantico* est un manuscrit haut de 65 centimètres sur 44 de largeur; il contient 399 feuillets et 1,750 dessins et comprend plusieurs volumes dont les pages ont été séparées et collées sur de grandes feuilles de papier à dessin. Il fit partie de l'envoi à Paris des treize manuscrits de Léonard de Vinci, enlevés de l'Ambrosienne de Milan, en 1796, par Tinet, agent des arts, nommé à cet effet par le général en chef de l'armée d'Italie et le commissaire du gouvernement. On l'attribua à la Bibliothèque nationale. En 1815, le représentant de l'Autriche le réclama pour la bibliothèque ambrosienne.

Le *Codice atlantico* provient d'une donation faite en 1637 par Arconati, qui comprenait onze manuscrits de Léonard de Vinci. En 1630, le roi d'Angleterre avait offert de l'un d'eux, à Arconati, la somme de 1,000 doubles d'Espagne, soit 60,000 fr. environ de notre monnaie actuelle.

Le *Bulletin de la papeterie* nous donne sur les livres en argile les détails suivants : « Bien au delà de la Mésopotamie, sur les bords du Tigre, se trouvent les ruines de Ninive. Il n'y a pas longtemps, des monticules de terre et de pierres indiquaient encore l'endroit où se trouvaient le palais et les murs de l'antique capitale de l'empire d'Assyrie. Mais les travaux d'archéologues français d'abord, anglais ensuite, ont déblayé tous ces débris et mis au jour les rues et les palais où demeuraient les princes d'Assyrie. Les dieux qu'ils adoraient et les livres qu'ils lisaient sont aujourd'hui révélés au XIXe siècle. La plus curieuse découverte qu'aient produite ces fouilles est sans conteste celle de livres en argile. La bibliothèque principale était située dans le palais de Konyunjik. Les livres en argile qu'elle contenait se composaient de tablettes de forme oblongue, couvertes d'une écriture extraordinairement serrée. Lorsque plusieurs tablettes étaient nécessaires pour former un livre, la dernière ligne d'une tablette était répétée sur la tablette suivante. Il est évident que l'écriture a été appliquée sur les tablettes lorsque l'argile était encore molle et qu'on a livré ensuite les tablettes à la cuisson pour les durcir. Chaque tablette (ou livre) était numérotée et avait sa place marquée dans la bibliothèque par le même numéro, afin d'être facilement trouvée par le conservateur. Parmi ces livres, on a trouvé des collections d'hymnes aux dieux assyriens, des descriptions de quadrupèdes, d'oiseaux, de pierres et de végétaux, et des histoires de voyages. Les Assyriens et les Babyloniens étaient fort savants en astronomie. La méthode tendant à savoir l'heure par le concours des rayons du soleil et de l'indiquer sur un cadran solaire nous vient de ce dernier peuple. Aucune de nos montres ou pendules

modernes ne peut être comparée pour l'exactitude à ce cadran solaire et, par le fait, force nous est de régler nos plus récentes inventions sur le vieux système des Babyloniens ».

Un des livres les plus remarquables sur le sujet si intéressant des origines de l'imprimerie est, sans contredit, *The biography and Typography of William Caxton, England's first Printer, by* W. *Blades*. La première édition en deux volumes petit in-4° a été d'autant plus promptement épuisée que le sérieux et l'étendue des recherches techniques accompagnées de nombreuses illustrations rendent ce livre aussi indispensable aux bibliographes que digne de figurer sur les rayons de la bibliothèque de l'amateur. Une seconde édition abrégée en un seul volume in-8° a paru à Londres en 1877. L'année dernière, le même auteur publiait *Numismata Typographica*, reproduction gravée de sa collection, unique jusqu'à présent, de médailles et de jetons frappés en l'honneur des imprimeurs et de l'art typographique. Cette année, M. Blades, cherchant dans le passé les antiques traditions des ateliers de typographie allemands, nous fait assister à la curieuse réception d'un ouvrier imprimeur, telle qu'elle se pratiquait encore en Allemagne au siècle dernier Voici le titre de son nouveau livre : *An Account of the German Morality-Play entitled Depositio Cornuti Typographici, as Performed in the 17th and 18th Centuries. London, Trübner and C°*, 1885, *in*-4°. L'ouvrage, magnifiquement imprimé sur papier de Hollande teinté, est relié à toutes marges, comme il convient à la collection d'un bibliophile, et orné de gravures et de titres en fac-simile de l'original. M. Blades rattache les épreuves auxquelles étaient soumis les apprentis allemands, qui venaient de terminer leur apprentissage typographique, à celles beaucoup plus anciennes que les étudiants des Universités faisaient subir aux nouveaux venus. Les unes et les autres, comme celles du compagnonnage français, étaient dérivées très probablement de la franc-maçonnerie, dont l'origine est incontestablement plus ancienne encore. Quoi qu'il en soit, nous serions dans l'ignorance de ces curieuses pratiques, aujourd'hui perdues, si Paul de Vise, imprimeur à Dantzig, ne s'était pas avisé, en 1621, d'en publier le rituel sous forme de *mystère* versifié en bas-allemand. Ce *mystère* a été réimprimé plusieurs fois dans le courant des XVIIe et XVIIIe siècles; mais les exemplaires en sont devenus extrêmement rares, comme ceux de tous les livres populaires, feuilletés sans précaution par les enfants ou des apprentis et jetés au rebut dans l'âge mûr. Le récipiendaire était admis à l'initiation sous le nom de *cornut*, parce qu'il était coiffé d'un bonnet orné de longues cornes, dont on le débarrassait après lui avoir fait subir des mauvais traitements autorisés par les mœurs du siècle et les coutumes assez singulières admises au delà du Rhin. Il était fustigé, frappé de coups de poing qu'il ne pouvait rendre, couché sur un banc qu'on retirait ensuite pour le laisser tomber rudement à terre. Enfin, un des assistants déguisé en prêtre, et parodiant la cérémonie du baptême, l'inondait d'eau et le recevait compagnon au nom de Vénus, de Cérès et de Bacchus, *per pocula poculorum*. Cela terminait la cérémonie, d'ailleurs toujours accompagnée de chants et de musique.

(*La Typologie Tucker.*)

Les bibliographes anglais déplorent la perte des trésors que contient la bibliothèque de feu M. Trübner, l'éditeur des ouvrages d'érudition qui ont paru depuis quelques années à Londres. M. Trübner avait collectionné un grand nombre d'œuvres de littérature orientale, et c'est à lui que s'adressaient les savants de toute l'Europe pour les questions qui concernent l'Inde et la Chine. Il a pu ainsi rendre quelques services à l'expédition française au Tonkin par les renseignements et les cartes qu'il a laissé copier. Sa correspondance est volumineuse et attirera plus d'un savant à Heidelberg, où sa veuve, Mme Trübner, vient d'expédier sa bibliothèque et ses manuscrits pour en faire cadeau à l'université de cette ville à l'occasion de son jubilé.

(*Revue britannique.*)

Le doyen des employés de la librairie Hachette et peut-être de la librairie parisienne, M. J. J. Langlois, vient de célébrer ses *noces d'or* à l'église Saint-Étienne du Mont au milieu de ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Les chefs de la librairie Hachette où M. Langlois a été employé pendant cinquante-trois ans, ainsi qu'un grand nombre de ses collègues, s'étaient joints à la famille et aux amis pour témoigner à M. Langlois, à l'occasion de cette touchante cérémonie, toute la sympathie qu'il a su s'attirer pendant les longues années qu'il a passées au milieu d'eux.

Chose rare, M. Langlois habite encore, et sans l'avoir quittée, la maison où il est entré le jour de son mariage, et c'est à la chapelle même où s'était célébré le mariage qu'a été offerte la messe d'actions de grâces dite à l'occasion du cinquantième anniversaire.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 40. 3 Octobre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2349. Accouchement et pathologie puerpérale (manuel d'), par A. Corre. In-18. (*Octave Doin.*)
2350. Aide-mémoire d'anatomie, par A. Julien. In-18. (*Octave Doin.*)
2351. Aide-mémoire et formulaire du médecin praticien, par L. Duchesne. In-18. (*Octave Doin.*)
2352. Allemagne illustrée (l'), 36e à 39e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
2353. Berthe Norvaux, par V. Perceval. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2354. Constantinople, Smyrne, Athènes, par P. Eudel. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2355. Devoirs des vacances pour les lycées et collèges, classe préparatoire, 2e division, par Debray. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2356. Devoirs des vacances pour les lycées et collèges, classe préparatoire, 1re division, par Debray. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2357. Devoirs des vacances pour les lycées et collèges, huitième, par A. Hue. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2358. Devoirs des vacances pour les lycées et collèges, septième, par Benoit. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2359. Dictionnaire de thérapeutique, de matière médicale et des eaux minérales, t. II, par Dujardin-Beaumetz. In-4°. (*Octave Doin.*)
2360. Divorce (le) de la comtesse, par Ch. Mérouvel. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2361. Empereur Frédéric II (l'), par J. Zeller. In-8°. (*Perrin et Cie.*)
2362. Enseignement scientifique (nouvelle 1re année), par P. Bert. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
2363. Études biographiques et critiques. Première partie : Poésie, par L. Tarsot et M. Charlot. In-12. (*Delalain frères.*)
2364. Femme (la) esclave, courtisane et reine, par A. Desprez. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2365. Geografia general y compendio historico del Estado de Antioquia en Colombia, par M. U. Angel. In-8°. (*Victor Goupy et Jourdan.*)
2366. Grammaire pratique des écoles, par B. Subercaze. In-12. (*Delalain frères.*)
2367. Histoire abrégée de la langue et de la littérature françaises, par A. Noël. In-12. (*Delalain frères.*)
2368. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2208 à 2220. In-folio. (*L'Illustration.*)
2369. Initiation (cours d'), livre de l'élève, par Nézondet. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2370. Initiation (cours d'), livre du maître, par Nézondet. In-18. (*Ch. Lassailly et Cie.*)
2371. Institutions (les) de l'ancienne Rome, par F. Robiou et D. Delaunay. In-12. (*Perrin et Cie.*)
2372. Lettres d'un soldat, neuf années de campagnes en Afrique, correspondance du colonel de Montagnac. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
2373. Livadia, par J. Bret. In-12. (*Perrin et Cie.*)
2374. Minéralogie (traité de), par R. Jagnaux. In-8°. (*Octave Doin.*)

2375. Noces d'un jacobin (les), par Ch. d'Héricault. In-12. (*Perrin et Cie.*)
2376. Pascal, physicien et philosophe, par Nourrisson. In-12. (*Perrin et Cie.*)
2377. Pathologie externe (traité de), t. III, par A. Poulet et H. Bousquet. In-8°. (*Octave Doin.*)
2378. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 septembre. In-8. (*Ch. Buloz.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1232. Air de ballet pour piano, par H. Deshayes. In-4°. (*H. Tellier.*)
1233. Arrivée (l') des patineurs, du « Prophète », pour deux pianos à huit mains, par A. M. Auzende. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
1234. Au cloître, pour piano, par A. Bazille. In-4°. (*H. Tellier.*)
1235. Auprès d'un ruisseau, rêverie pour piano, par H. Nuyens. In-4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1236. Ave Maria, chœur, avec accompagnement de piano ou orgue, par J. Heyberger. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
1237. Ave Maria, pour mezzo-soprano ou baryton, avec accompagnement orgue ou piano, par H. Kerval. In-4°. (*H. Tellier.*)
1238. Bon bourgeois (le), polka pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1239. Diane de Poitiers, sarabande du xve siècle, pour piano, par C. Chesneau. In-4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1240. Espagne (en), boléro pour piano, par Ed. Thuillier. In-4°. (*H. Tellier.*)
1241. España, marche pour piano, par A. Girod. In-4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1242. Fantaisie sur le chœur de « Norma » et l'air du Sommeil de la « Muette », pour violon, piano, orgue-harmonium, violoncelle et contrebasse ad libitum, par Ch. Dancla. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
1243. Lorrain (le), pas redoublé pour piano, par F. Leroux. In-4°. (*H. Tellier.*)
1244. Marche inaugurale pour orchestre, parties séparées, par H. Nuyens. In-8°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1245. Méthode élémentaire de piano, de J. Zimmermann, revue par M. Burty. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
1246. Pater noster, chœur, avec accompagnement de piano ou orgue, par J. Heyberger. In-8°. (*A. O'Kelly.*)
1247. Répertoire journalier du pianiste, première partie, par H. Nuyens. In 4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1248. Retraite pour orchestre, avec un piano d'accompagnement, partition, par P. L. Hillemacher. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
1249. Rêves de jeunesse, valses pour piano, par H. Nuyens. In-4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1250. Scherzo pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*H. Tellier.*)
1251. Séguedille pour violon, avec accompagnement d'orchestre ou de piano, par J. Garcin. In-4°. (*A. O'Kelly.*)
1252. Si c'était à refaire, chansonnette, par A. Dassier, paroles de Ch. Le Tellier. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
1253. Tarentella vocalizzo di Bravura per voce di soprano leggiero, con accomp. di piano-forte par E. Panofka. In-4°. (*Brandus et Cie.*)
1254. Valse des fleurs, pour piano, par R. de Vilbac. In-4°. (*H. Nuyens et Cie.*)
1255. Vieilles chansons (quarante) du xIIe au xvIIIe siècle, par E. Reyer. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

TABLE DES AUTEURS

VARIÉTÉS

La bibliothèque du pauvre

Désirez-vous posséder une bibliothèque de choix, une bibliothèque d'amateur, une bibliothèque capable de faire rêver le plus érudit des bibliophiles? Si tel est votre désir, vous éprouverez une véritable satisfaction à remplir peu à peu, sans frais considérables, les rayons de cette bibliothèque de bons et de beaux livres!... Pas la moindre humidité à l'intérieur; des caractères pleins et faciles à lire; une impression nette, ne laissant jamais après elle ces maculatures jaunes, produit d'encres défectueuses; des papiers défiant par leur solidité et la pureté de leur pâte les années et même les siècles.

Pour satisfaire ce désir et goûter ce plaisir, prenez votre bâton de voyage et, par un beau soleil d'été, descendez sur les bords de la Seine. Commencez votre promenade au pont Notre-Dame, traversez le pont Saint-Michel, suivez le quai des Augustins, celui de la Monnaie, la place de l'Institut. Saluez en passant la statue du grand philosophe, au quai Voltaire, et arrêtez-vous aux ruines de la Cour des comptes; puis dites-moi si le spectacle dont vous avez joui ne vous a pas offert un irrésistible attrait par son inconnu et ses surprises.

Ah! nous ne sommes plus au temps des Fontaine, des Potier, des Labitte, des Bachelin-Deflorenne; je ne sais si nous devons regretter cet heureux temps où florissait le privilège: dix à douze libraires se disputaient alors la clientèle des chercheurs et des bibliophiles. Aujourd'hui, l'industrie du livre est libre et les bouquinistes s'appellent Légion.

Le matin, vers neuf heures, à l'angle de toutes les rues de la rive gauche aboutissant aux quais, apparaissent ces petits industriels qu'en terme de librairie on nomme bouquinistes. L'un, comme le philosophe Bias, porte, à l'aide d'un crochet, toute sa fortune sur son dos, ses bouquins tout dépenaillés. L'autre pousse devant lui sa brouette, grossièrement fabriquée de planches arrachées aux caisses à savon de l'épicier du coin; un troisième, pour exécuter ce transport, emprunte la voiture de sa voisine, la marchande des quatre saisons.

A dix heures le marché est ouvert Arrive le coureur de librairie. Il connaît bien l'étalage et a l'habitude de ce genre d'affaires: aussi, en quelques minutes, a-t-il fait sa cueillette, et, croyez-le bien, il a choisi la meilleure part.

Midi, c'est l'heure du rentier, du professeur, du savant, voire même de l'académicien. Le dirai-je? le travailleur se mêle parfois au savant, prélevant sur son maigre budget les rares économies qui lui permettront de lire les écrivains de sa profession. Et tout ce monde, inconnu l'un à l'autre, tourne et retourne, pêle-mêle, jusqu'à six heures du soir, ces livres de tous les temps et de tous les âges, sortis de la plus petite officine de province comme de la plus célèbre imprimerie parisienne. Regardez-les fouiller dans la poussière, parcourir avec soin les titres, scruter les textes et s'emplir enfin les poches et les mains de bouquins tout déchirés, tout tachés, tout poudreux.

Quelle est la cause de cet irrésistible attrait pour les livres anciens? La chasse aux livres, pour l'amateur, pour le collectionneur, est une véritable passion. Si votre âme n'a pas été tourmentée des ardeurs de cette passion, vous ne pouvez vous faire une idée des sensations que fait éprouver au chercheur la chasse au bouquin. Quelle patience ne faut-il pas déployer, à travers ce chaos d'imprimés, pour se livrer à la poursuite d'une édition précieuse! Quelles émotions à la rencontre de la première piste! Mais aussi que de fausses alertes! Parfois même quels désappointements! Un voisin vous précède de quelques minutes, il met la main sur le précieux livre, vous le voyez, vous êtes témoin de sa joie, vous êtes mécontent de votre maladresse; ce livre vous avait déjà coûté tant de recherches et de temps!

Quelles précautions pour ne pas éveiller l'ignorance du bouquiniste! Il vous suit de l'œil, vous guette et cherche à lire sur votre visage la valeur du livre que vous feuilletez avec une fièvre mal dissimulée.

Mais aussi avec quelle orgueilleuse satisfaction vous emportez, payé quelques sous, le volume rare que vous venez de découvrir parmi tant d'autres sans la moindre valeur!

Vous êtes content de votre supériorité sur vos collègues en furetage; les naïfs, ils ont laissé passer sans l'apprécier le trésor qu'ils touchaient de leurs mains inexpérimentées.

Le riche, lui, ne connaît pas ces émotions et ces bonheurs; il jette l'or à pleines mains pour se procurer un bien que le bourgeois ou le petit employé sait acquérir grâce à son flair, à son intelligence et à sa patience marquée au bon coin de l'érudition.

La chasse au bouquin, telle qu'elle se pratique sur les bords de la Seine, est un métier difficile; car le bouquiniste est presque toujours fort intelligent; formé le plus ordinairement dans une grande librairie, il connaît la valeur des livres. Aussi les occasions véritables sont-elles devenues rares. Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire? Gardez-vous de vous laisser aller à une telle exagération.

Les belles reliures ont disparu des quais, les exemplaires parfaitement propres sont inconnus chez ces habiles industriels. Eh bien! pre-

nez votre courage à deux mains, achetez des livres maculés, aux reliures toutes déchirées. Votre habileté et votre patience sauront leur restituer leur première splendeur.

Si le livre est intact à l'intérieur et a besoin seulement d'une reliure nouvelle, coupez et arrachez par lanières le carton des plats : vous ménagez ainsi les ficelles intérieures. Passez ensuite votre volume sur la vapeur d'eau en ébullition; vous conserverez les gardes en papier de couleur collées à l'intérieur. Le livre, ainsi préparé, sera facilement rhabillé par votre relieur. Qu'il l'emboîte dans une reliure ancienne ou neuve, colle les feuilles sur les plats et le recouvre de son ancienne garde : il fera bonne figure dans votre bibliothèque.

Si l'intérieur est maculé de taches peu nombreuses, prenez une feuille de papier buvard blanc; avec un pinceau passez sur chaque tache de l'eau de javelle étendue, puis lavez à l'eau distillée. Toutefois ce procédé présente quelques difficultés dans l'application; il a l'inconvénient de laisser autour de la tache une sorte d'auréole jaune; parfois il attaque la colle du dos et rend le volume impropre à figurer dans une bibliothèque d'amateur.

La méthode la plus sûre, quand un livre est défectueux et maculé, ce qui est le cas le plus ordinaire, exige un nettoyage complet. Voici comment il faut opérer : vous enlevez d'abord les plats et le dos, en coupant toutes les ficelles; puis vous détachez les feuilles une à une. Comme elles sont retenues par la colle sèche et se déchireraient certainement, vous passez le dos sur un bain de vapeur qui dissout peu à peu la colle. Les feuilles séparées, vous les ouvrez et enlevez les ficelles et toutes les saletés intérieures, puis vous commencez le nettoyage, feuillet par feuillet.

Vous lavez d'abord à grande eau, puis vous plongez dans un bain d'eau de javelle étendue ou dans une solution concentrée de chlorure de chaux. Suivez attentivement l'opération : le feuillet blanchit aussitôt et prend en peu de temps la teinte qu'il vous plaira de choisir. Retirez-le et plongez-le dans un autre bain d'eau contenant en dissolution du sulfate de soude en légère quantité. Par cette nouvelle opération vous faites disparaître l'excédent du chlore; lavez et faites sécher rapidement au soleil.

Mais en passant par ces divers lavages, le papier a perdu sa consistance primitive, il est mal collé, il faut donc le réencoller. Pour atteindre ce résultat, faites fondre une tablette de gélatine blanche par litre d'eau et joignez-y une pincée d'alun; passez au bain et séchez rapidement, toujours au soleil. Les feuillets de votre livre ont repris leur netteté, leur force première. On dirait qu'ils sortent de la presse, il ne leur manque plus qu'une belle et élégante reliure, comme on sait les faire aujourd'hui.

Quant aux taches d'encre ou autres notes écrites en marge, bornez-vous à les recouvrir d'esprit de sel. Lorsqu'elles auront pris la teinte jaunâtre, vous procéderez comme pour les taches d'humidité; s'il s'agit de substances graisseuses, la benzine réussira à les enlever.

Ces procédés, vous le voyez, sont de la plus élémentaire simplicité et n'offrent pas la moindre complication. Ils exigent de la part de celui qui les emploie de la patience, du temps, et une légère aptitude d'observation.

Mais comme vous serez amplement dédommagé de ces petits sacrifices!... Comme vous verrez promptement votre bibliothèque s'enrichir de ces éditions jadis si estimées, les éditions publiées par les Alde, les Estienne, les Elzevier, les Plantin, les Sébastien Gryphe, les Didot, les Crapelet, les Fournier, les Lefèvre, les Claye, les Simon Raçon.

Laissez aux privilégiés de la fortune les caprices des ventes publiques ou les spéculations suspectes des marchands. Ne comptez que sur le temps, la patience, l'érudition, le flair intelligent : vous arriverez promptement à posséder une bibliothèque de choix, une bibliothèque d'amateur, une bibliothèque capable de faire rêver le plus érudit des bibliophiles.

(*La Typologie Tucker.*)

Bibliothèque du Conservatoire national de musique

Sous ce titre, la librairie Firmin-Didot publie un livre de M. Weckerlin, qui n'est autre qu'un catalogue, avec introduction historique, des richesses formant la réserve de la bibliothèque du Conservatoire national de musique et de déclamation, et dans lequel se trouve l'intéressante statistique suivante ayant trait aux accroissements constatés dans les collections de la bibliothèque du Conservatoire depuis la création, en 1795, de cette bibliothèque, jusqu'à nos jours. En 1816, l'institution possédait 9,314 partitions, 5,320 livrets ou pièces de théâtre et 654 volumes de littérature. Actuellement, elle compte 22,000 volumes de partitions; 5,000 volumes de méthodes de solfège, de chant, de plain-chant et de journaux de musique; 3,000 volumes de littérature musicale ou dramatique; 830 méthodes d'instruments de musique; 500 traités d'harmonie et de fugue; 165 recueils de brochures diverses, et tous les livrets provenant du cabinet de MM. des Entelles. Il y a lieu de mentionner, en outre, 170,000 morceaux de piano ou de chant fournis par le dépôt légal depuis 1834.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 41. 10 Octobre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

COURS PROFESSIONNELS

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PAPIERS

On sait que la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment a institué, rue de Lancry, n° 10, des cours spéciaux, théoriques et pratiques, en faveur des apprentis-commis et des apprentis-ouvriers des deux sexes.

Nous apprenons que la réouverture de ces cours a eu lieu le 1er octobre.

En présence du puissant intérêt qui se rattache pour notre industrie nationale à la question de l'enseignement professionnel, on ne saurait trop engager les patrons et les parents à décider les jeunes apprentis à profiter de cet enseignement si bien approprié à leurs besoins et absolument gratuit.

Le programme des cours a été établi comme suit pour l'année 1885-86 :

1er comité. Papier blanc (fabricants et marchands en gros);

2e comité. Papeterie, registres, fournitures de bureau, imprimerie;

3e comité. Papiers peints;

4e comité. Papiers de fantaisie;

5e comité. Cartonnage.

Les inscriptions sont reçues chez M. J. Chapuis, président de la commission, 71, rue La Fayette, et aussi rue de Lancry, 10, aux heures des cours.

A PROPOS DU TRAITÉ DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

FRANCO-ESPAGNOL

On lit dans *la Liberté* du 28 septembre 1885 :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A l'occasion des questions de protection de la propriété littéraire et artistique, traitées soit dans l'un des congrès d'Anvers, soit dans la conférence diplomatique tenue récemment à Berne, la *Liberté* signale les progrès qui se sont accomplis *depuis un an*, et dit ce qui suit à propos du rôle de l'Espagne (numéro du jeudi 24 septembre) :

« L'Espagne semble, elle aussi, décidée à ne pas s'enfermer dans sa convention particulière avec la France ».

Il importe à la vérité de rectifier cette assertion et de rendre au gouvernement espagnol le témoignage qui lui appartient.

C'est à l'Espagne et à sa loi de propriété intellectuelle de janvier 1879, que nous devons l'initiative du mouvement libéral et généreux qui s'est fait, depuis cinq ans, dans le monde des lettres et des arts. L'historique en serait très intéressant.

L'Espagne a conclu avec la France tout aussitôt, en juin 1880, la première convention de nation à nation, inspirée par cette loi, et qui reconnaît le droit absolu de nos auteurs sur la reproduction, la traduction et l'usage quelconque de leurs œuvres, pendant la vie entière, avec extension de ce droit aux héritiers pendant vingt-cinq ans.

A la suite de la convention avec la France, et la même année, l'Espagne a traité, sur les mêmes bases, avec la Belgique, l'Italie, l'Angleterre et le Portugal.

Le témoignage mérité par cette importante réforme des vieilles conventions internationales n'a pas manqué à l'Espagne, et particulièrement dans les deux conférences diplomatiques de Berne, en septembre 1884 et septembre 1885, où le traité franco-espagnol a été constamment invoqué comme modèle.

L'Espagne n'est donc pas à la suite du mouvement signalé par la *Liberté;* elle ne s'est pas enfermée dans son unique traité avec nous; elle a donné l'exemple, et elle maintient aujourd'hui son initiative.

Je sollicite de vous, Monsieur, de me permettre cette rectification; elle intéressera assurément vos lecteurs.

Veuillez, Monsieur le directeur, agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

GERMOND DE LAVIGNE.

VARIÉTÉS

Société internationale chalcographique

Il vient de se fonder à Paris et à Londres une Société internationale chalcographique, dont

nous avons déjà signalé le projet, pour la publication en fac-similé des estampes les plus rares et les plus intéressantes des xv[e] et xvi[e] siècles. Cette Société comprend statutairement 250 membres payant une cotisation annuelle de 50 francs. Au nombre de ses fondateurs sont : MM. le duc d'Aumale, le duc de Devonshire, le vicomte Henri Delaborde, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts; le baron Edmond de Rothschild, Sidney Colvin, conservateur du département des estampes et dessins au British Museum; Georges Duplessis, conservateur du cabinet des estampes à la Bibliothèque nationale; Eugène Dutuit, Henri Hymans, conservateur du cabinet des estampes à la bibliothèque royale de Belgique; Th. van der Kellen, conservateur du cabinet des estampes au Rijksmuseum d'Amsterdam; le docteur F. Lippmann, directeur du cabinet royal des estampes de Berlin; John Malcolm of Poltalloch, etc.

Toutes les reproductions, tirées à un nombre strictement limité à celui des membres de la Société, seront imprimées sur papiers spécialement fabriqués dans ce but, et avec une marque exclusive.

Pendant les cinq premières années, le comité exécutif est composé de MM. Sidney Colvin, Georges Duplessis, Frédéric Lippmann et le baron Edmond de Rothschild, qui préside le comité.

M. A.-W. Thibaudeau a été choisi pour remplir les fonctions honorifiques de secrétaire-trésorier, et c'est chez lui, 18, *Green Street St. Martin's Place*, à Londres, qu'est établi le siège social.

En dehors des publications annuelles de la Société, il pourra être fait, sous la surveillance du Comité exécutif, quelques publications spéciales comprenant des séries de gravures sur métal ou sur bois, qui, par leur caractère, ne rentreraient pas exactement dans le cadre des publications de la Société et qui pourraient nécessiter un texte développé. Les publications de cette nature pourront être acquises, par les souscripteurs, à un prix inférieur au prix commercial.

La première série annuelle des publications de la Société reproduira les gravures suivantes :

1. A. Durer. *Effets de la jalousie* (Bartsch, 73). D'après une épreuve unique, non terminée, du Musée Royal de Berlin.

2. École allemande primitive. *Bataille de femmes*. D'après une épreuve unique, non décrite, du Musée royal de Berlin.

3. École florentine. *Le Temple de Pilate* (Passavant, tome V, p. 41, n° 98). D'après l'épreuve du Cabinet ducal, à Gotha.

4. École italienne du Nord. *La Mort d'Orphée* (Passavant, tome V, p. 47, n° 120). D'après l'épreuve de la Kunsthalle, à Hambourg.

5. Léonard de Vinci. *Études de têtes* (Passavant, n° 1, ch. II). D'après les épreuves du Musée britannique.

6. École florentine. *La Suite des Sibylles* (Passavant, tome V, p. 30, n[os] 25-36). D'après les épreuves de la collection de M. J. Malcolm de Poltalloch.

7. G. Mocetto. *Vierge entourée de saints* (Passavant, n° 10). D'après l'épreuve de la Bibliothèque nationale, Paris.

8. École allemande primitive. *Quatre études pour un Adam et Ève*. D'après une épreuve unique, offerte par M. Dutuit à la Bibliothèque nationale.

9. Maitre E. S. *Les Joueurs d'échecs*. D'après une suite de quatre pièces, non décrites, de la collection de M. le baron Edmond de Rothschild, à Paris.

10. École florentine. *Une pièce unique de la suite d'Otto*. D'après l'épreuve de la collection de M. le baron Edmond de Rothschild.

FAITS DIVERS

Henri IV bibliophile

Les extraits des papiers de la Chambre des comptes de Navarre, exhumés des archives des Basses-Pyrénées par M. de Lagrèze, contiennent bien des détails inédits sur la vie intime de Henri IV, quand il n'était encore que roi de Navarre. On y voit entre autres choses curieuses, et qu'on ne soupçonnait guère, que ce grand prince était non seulement protecteur des lettres, mais amateur de livres. Des achats de livres sont fréquemment mentionnés dans ces comptes, pour la bibliothèque royale de Pau, qui était considérable. Nous y remarquons aussi qu'il se servait de plumes de Hollande, qu'il faisait venir son encre de Paris, qu'il dépensait beaucoup en papier; on y trouve des achats de trente-neuf mains à la fois. Pour ses lettres, il employait du grand papier de Florence à tranche dorée, qu'il faisait souvent orner de devises également dorées. Il installa aussi une imprimerie à Pau, malgré les protestations des consuls de Montauban. Ils prétendaient que leur ville était la seule du royaume qui eût le droit de posséder une imprimerie. (*Bulletin du bibliophile.*)

Inventaire de Victor Hugo

L'inventaire de Victor Hugo, qui avait été un instant abandonné, vient d'être repris par M. Georges Pallain, fondé de pouvoirs de M. Léon Say, par les deux notaires de la famille et les autres héritiers.

Parmi les pièces de théâtre trouvées hier,

les principales sont : la *Forêt mouillée*, sorte de féerie philosophique où parlent des plantes et des fleurs; l'*Épée*, drame légendaire héroïque; *Mangeront-ils?* pièce moderne, probablement socialiste, et la *Grand'mère*.

On a vainement cherché le manuscrit des *Deux Jumeaux*, pièce en vers commencée par Hugo en 1837 et laissée inachevée pour les raisons suivantes :

Victor Hugo, lorsqu'il écrivait une pièce, avait coutume de la lire, acte par acte, à Mme Hugo, à sa fille aînée, Léopoldine, et à ses amis, le peintre Louis Boulanger, MM. Auguste Vacquerie et Paul Meurice.

Les premiers actes des *Deux Jumeaux* furent lus à Villequier vers 1839. Qui fut indiscret? Probablement Louis Boulanger, qui, étant aussi un grand ami de Dumas père, lui raconta le scénario de ce drame, dont l'intrigue n'est autre que l'histoire du Masque de fer.

Quelques années plus tard, Hugo retrouva dans le *Vicomte de Bragelonne* la principale scène de sa pièce, celle où Anne d'Autriche, mise en présence de ses deux fils, hésite à déclarer lequel est Louis XIV.

Profondément dépité de voir ainsi son sujet défloré, Victor Hugo renonça aux *Deux Jumeaux*.

Qu'est devenu le manuscrit?

Il est sans doute perdu, car il n'existe pas parmi les papiers renfermés dans le grand bahut de la chambre du maître. M. Paul Meurice a fait dernièrement un voyage à Hauteville-House, et ses recherches pour retrouver les *Deux Jumeaux* ont été infructueuses.

Dans son volume intitulé : *Profils et Grimaces*, M. Vacquerie parle des pièces de théâtre écrites par Victor Hugo en exil, et il raconte l'intention où était alors le grand poète de les réunir en un volume dont le titre aurait été : *Théâtre en liberté*.

Voici l'explication de ce titre :

C'était l'époque où le théâtre de Hugo était interdit par l'Empire. Les pièces nouvelles de l'illustre exilé ne pouvaient donc pas être jouées. Il en profita pour leur donner des développements dépassant le cadre de la scène.

Mais aujourd'hui que le théâtre de Hugo est rendu au public, ce titre n'aurait plus de raison d'être. MM. Vacquerie et Meurice, dont l'intention est de publier le premier volume du théâtre posthume de Victor Hugo au mois d'octobre de cette année, trouveront un autre titre, mais celui de *Théâtre en liberté* sera conservé comme sous-titre. (*Gutenberg*.)

La bibliographia liturgica

M. Bernard Quaritch, de Londres, prépare une intéressante publication qui aura pour titre : *La Bibliographia liturgica : Missalia ecclesiarum et ordinum*, par W.-H. James Weale, et formera un beau volume in-4° d'environ 200 pages.

Ce catalogue doit être signalé aux bibliophiles. Si l'on se rappelle que, presque partout où l'invention de Gutenberg avait pénétré, avant 1530, le premier livre dû à l'imprimerie naissante était un bréviaire ou livre d'heures, on comprendra l'attrait d'un pareil travail pour quiconque s'intéresse aux débuts de l'art typographique.

La *Bibliographia liturgica* peut aussi fournir d'utiles renseignements concernant les miniatures, l'enluminure et la gravure sur bois, presque tous les livres de piété étant ornés de nombreuses illustrations. L'écrivain biographe ou liturgique y puisera des indications précieuses. Chaque église, cathédrale ou collégiale, chaque ordre religieux jouissant d'un rituel particulier, y trouvera la liste de ses missels imprimés.

Le catalogue, précédé d'un index des ouvrages consultés, sera suivi de trois appendices, contenant :

1° L'énumération, par ordre chronologique, de tous les missels imprimés antérieurement à l'année 1531 ;

2° Les noms, par ordre alphabétique, des imprimeurs et des éditeurs d'œuvres de liturgie ;

3° L'indication de tous les lieux où ont été imprimés des missels.

Fabrication des timbres-poste aux États-Unis

A propos de la fabrication des timbres-poste aux États-Unis, nous lisons dans le *Lithographer and Printer* : « Il y a des choses qui sont si ordinaires, que peu de personnes apprécient le génie et le travail nécessaires pour les exécuter. Par exemple, les timbres-poste sont dans la bouche de tout le monde, excepté dans celle des sages, qui les mouillent avec une éponge. Pour les imprimer, on emploie des plaques d'acier, sur lesquelles sont gravés deux cents timbres. Deux hommes ont un dur travail à faire pour les couvrir d'encres de couleur et les passer à un autre homme et à une femme qui sont également occupés à les imprimer avec une grande presse à cylindres. Après que les petites feuilles de papier sur lesquelles on a gravé les deux cents timbres sont sèches, elles sont envoyées dans un autre atelier pour être gommées. La gomme employée est une composition particulière, faite de poudre de légumes secs mélangée avec de l'eau, ce qui est bien meilleur que toute autre matière, surtout la gomme arabique, par exemple, qui fait craquer le papier. Le papier

est aussi d'un tissu parfait, semblable, en quelque sorte, à celui des billets de banque. Après avoir été séchés de nouveau, sur de petites raquettes, à l'aide de l'air chauffé, pendant environ une heure, ils sont mis entre des feuilles de carton et serrés par des presses hydrauliques d'une force de deux cents kilos. En sortant du satinage, on coupe les feuilles en deux, et chacune contient cent timbres. Ce dernier travail est fait par une jeune fille, avec une grande paire de ciseaux, le coupage à la main se trouvant préférable à celui des machines, qui détruit trop de timbres. Elles sont ensuite perforées et satinées, empaquetées, étiquetées, emballées et rangées en magasin. Si un seul timbre est déchiré ou mutilé d'une façon quelconque, la feuille des cent timbres est brûlée. A peu près cinq cents feuilles sont ainsi brûlées par semaine. Pendant les derniers vingt ans, pas une seule feuille n'a été perdue, tellement on prend de soin à les compter. Pendant qu'on les fabrique et qu'elles passent en différentes mains, les feuilles sont comptées onze fois. »

NÉCROLOGIE

J.-B. DUMOULIN

Le commerce de la librairie ancienne vient de faire une perte sensible en la personne de J.-B. Dumoulin, libraire de la Société des antiquaires de France, décédé à Paris, le 25 septembre dernier, à l'âge de soixante-seize ans.

Pendant une carrière commerciale de plus de cinquante ans, J.-B. Dumoulin s'était acquis par sa connaissance spéciale des livres d'histoire et d'archéologie une notoriété qui justifiera, pensons-nous, le pieux hommage que nous venons rendre à un de nos confrères entouré de l'estime des savants, comme aussi de tous ceux qui eurent des relations d'affaires avec lui. Jean-Baptiste-André Dumoulin était né à l'Hôtellerie, près Thiberville (Eure); il fit son apprentissage de la librairie chez Bossange à l'âge de dix-huit ans et fonda en 1835, au Palais-Royal, cour des Fontaines, une petite librairie spéciale pour l'histoire des provinces. Colomb de Batines avait bien avant lui essayé une semblable spécialité, mais les événements de 1830 avaient fait péricliter son commerce. J.-B. Dumoulin se mit résolument à l'œuvre, et, sans capital, réussit à faire prospérer cette librairie spéciale, qu'il transporta peu d'années après au quai des Grands-Augustins. Les sociétés savantes des départements étaient peu nombreuses, lorsqu'un ministre, qui s'était illustré dans l'enseignement de l'histoire à la Sorbonne, M. Guizot, encouragea la fondation de nombreuses sociétés d'histoire et d'archéologie qui trouvèrent une publicité utile dans les relations commerciales et les catalogues de J.-B. Dumoulin. Il devint ainsi le libraire de la Société des antiquaires. L'École des Chartes, quand elle entreprit ses publications, aujourd'hui l'honneur de l'érudition française, le choisit pour dépositaire de ses travaux.

Dumoulin a eu le mérite de développer une partie de la bibliographie qui avait été négligée jusque-là : l'*Histoire des provinces*. C'est ainsi que l'on trouve dans ses catalogues, sous la rubrique : *Dauphiné*, *Flandres*, *Franche-Comté*, *Lyonnais*, les publications relatives aux beaux-arts, à l'histoire, à la numismatique, spéciales à ces provinces et à des villes importantes, puis sous la rubrique : *Molière*, *Louis XIV*, les livres et brochures relatifs à des hommes qui sont la gloire de la France. Ses catalogues, en groupant ainsi des matériaux ont maintes fois facilité des recherches. Son exemple a été suivi, et plusieurs libraires de Paris (dont l'un fut quatorze ans commis chez Dumoulin), ont créé depuis des librairies historiques et archéologiques.

L'*Histoire de la noblesse* trouva également J.-B. Dumoulin fort empressé à faire connaître les recherches dont elle fut l'objet. Il multiplia les armoriaux, et publia, avec le concours distingué de M. Sandret, la *Revue historique et nobiliaire*, 1858-1880.

Citons encore parmi ses publications : les *Archives de l'art français*, 1851 et années suivantes; les *Recherches sur la vie de quelques peintres provinciaux*, par M. de Chennevières, 1847-1862, 4 vol.; l'*Histoire des arts du dessin depuis l'époque romaine jusqu'à la fin du* XIVe *siècle*, par Rigollot, Paris, 1864, 2 vol. in-8° accompagnés d'un atlas de 58 planches; les utiles publications de M. Chassant sur la *paléographie*, la *sigillographie* (1860), le *Dictionnaire des devises*; l'étude de M. Léopold Delisle sur la *Condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, 1854; l'essai de Guigue sur l'*Origine de la signature et son emploi au moyen âge, principalement dans les pays de droit écrit*, 1863, in-8°, avec 48 pl.; les *Essais historiques et chronologiques, privilèges, attributions nobiliaires et armorial de la Chambre des comptes de Paris*, par Pl. C. d'Yauville; de nombreux ouvrages sur le patois et l'histoire de la langue française.

Dumoulin laisse un nom honoré qui parviendra sûrement aux générations futures parce que ses publications ne vieilliront pas et seront toujours consultées pour l'étude de l'histoire de notre pays.

ÉMILE BAILLIÈRE.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 42. 17 Octobre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

JURISPRUDENCE

Il nous paraît intéressant de signaler la solution pratique donnée par le juge des référés à une difficulté qui se présente assez fréquemment en matière de vente de fonds de commerce.

Il arrive, en effet, que le vendeur continue à recevoir la correspondance, comme par le passé, et que l'acquéreur se trouve ainsi frustré d'une partie des affaires et des bénéfices sur lesquels il avait eu le droit de compter. Quand les parties s'entendent, rien de plus facile que de faire cesser cette confusion; mais lorsque, par suite de désaccord, l'une d'elles a intérêt à l'entretenir, le juge des référés ne peut-il pas ordonner une mesure, comme la nomination d'un séquestre, qui sauvegarde les intérêts de chacun?

C'est ce qui vient d'être décidé dans les circonstances suivantes :

MM. X. et Y. étaient associés pour l'exploitation d'un fonds de librairie à Paris. La société a été dissoute, et, le 30 mai dernier, M. Y. s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce, avec le droit de se dire successeur de la société X. et Cie, et de faire usage de ce nom jusqu'au 30 novembre 1885.

M. X. n'a pas tardé à ouvrir, à peu de distance de l'ancienne maison, un nouveau magasin où il continua le commerce de librairie, et il a fait défense à M. le ministre des postes et télégraphes de remettre les lettres et dépêches qui lui seraient adressées sous ce nom à l'ancien siège social.

C'est dans ces conditions que M. Y., qui voyait lui échapper ainsi une grande partie des commandes faites de France et de l'étranger à la maison dont il venait de se rendre adjudicataire, a assigné M. X. en référé.

Il demandait à être autorisé à se faire remettre par l'administration des Postes, nonobstant toute défense contraire, les lettres, papiers, télégrammes adressés à l'ancienne maison de commerce, soit à M. X., soit à M. X. et Cie; ou du moins il sollicitait la nomination d'un séquestre pour recevoir cette correspondance, et après ouverture, la remettre à qui de droit. Il invoquait surtout l'urgence qu'il y avait pour lui à sortir de cette situation avant le 30 novembre prochain.

Après avoir entendu les observations de Me Maucomble, avoué de M. Y., et de Me Thomas, avoué de M. X., M. le président a nommé M. Z. en qualité de séquestre pour recevoir la correspondance jusqu'au 30 novembre prochain et la remettre aux destinataires dans les termes de la demande.

(*Gazette des tribunaux.*)

VARIÉTÉS

La nouvelle université à Strasbourg

En présence des travaux considérables entrepris en ce moment à Paris pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne et de l'École de médecine, il n'est pas sans intérêt de faire connaître, ne fût-ce qu'à titre de comparaison, ceux non moins importants que les Allemands viennent d'achever à Strasbourg, pour l'installation de la nouvelle université et de la nouvelle école de médecine.

« L'Université, écrit M. Ch. Mismer au journal *le Temps*, occupe un vaste terrain situé hors de l'ancienne porte des Pêcheurs, en dedans des nouvelles fortifications, à droite de la

route, desservie par un tramway à vapeur qui mène à la Robertsau. Elle se compose d'un édifice monumental, quadrangulaire (*Allgemeine Universitætsgebæude*), destiné aux cérémonies d'apparat, aux services généraux et aux cours d'ordre exclusivement littéraire. Des Instituts spéciaux pour la physique, la chimie, la botanique et l'astronomie sont échelonnés derrière l'édifice principal. Chaque science est logée en un véritable palais. Chacune a son autonomie, sans préjudice pour l'unité des études.

« L'architecture du palais universitaire proprement dit a la simplicité de l'art italien du commencement de la Renaissance. Un groupe, d'où se détache Pallas-Athénée, élevant d'une main le flambeau de la science et présentant de l'autre la couronne triomphale, décore le frontispice.

« La façade est ornée de statues allégoriques, parmi lesquelles une *Germania* et une *Argentina*, et des bustes en bronze de saint Paul, de Solon, d'Hippocrate, d'Aristote et d'Archimède. Une inscription porte : *Litteris et Patriæ*. A la partie centrale, un large escalier en gradins donne accès dans un vestibule que l'on traverse pour entrer dans un hall mesurant 28 m. 50 en longueur, 16 m. 50 en largeur et 25 mètres en hauteur, recevant le jour par en haut. Une galerie en arcades, supportée par des piliers massifs, fait le tour de cet hall. Sous la galerie s'ouvrent, à gauche, les portes des salles de cours; à droite, celles des bureaux d'administration; au fond, celle de la bibliothèque. Une galerie semblable fait le tour du premier étage, occupé par les Instituts d'égyptologie, d'archéologie, d'histoire de l'art, etc., par la salle du Sénat, où se passent les examens, et par l'*Aula*, destinée aux réceptions et aux fêtes solennelles.

« Derrière le palais universitaire, deux constructions séparées, se faisant face, sont affectées l'une à la physique, l'autre à la chimie. L'institut de physique se distingue par une tour centrale de 28 mètres de haut. Cette tour sert aux recherches et aux expériences exigeant une grande tension verticale. L'installation des cours, la richesse et la profusion des instruments ne laissent rien à désirer.

« L'Institut de chimie comprend deux grandes divisions, correspondant à la chimie inorganique et à la chimie organique. Deux salles sont spécialement disposées pour la manipulation des substances nauséabondes et dangereuses. Un corridor, servant également de bibliothèque, unit l'Institut à l'habitation professionnelle du directeur.

« L'Institut de botanique est situé un peu plus loin. Il comprend une salle de cours, un *herbarium*, un laboratoire, tout ce qui est nécessaire aux études : serres, aquariums, etc. A l'entrée du jardin, se trouve une reproduction en nature des principales divisions du règne végétal, selon ses traits caractéristiques. Cette reproduction est qualifiée du nom de *système*.

« L'Institut astronomique est représenté par trois édifices séparés, dont deux sont surmontés de coupoles. Comme la physique et la chimie, l'astronomie est dotée de tous les instruments les plus perfectionnés. Travaillant sur un terrain neuf et ne reculant devant aucune dépense, les Allemands ont appliqué à la création de l'Université de Strasbourg les derniers progrès réalisés ailleurs.

« La même observation s'applique à l'École de médecine, qui se trouve à un kilomètre de l'Université, contiguë à l'ancien hôpital. On y trouve, comme à l'Université, un ordre de constructions indépendantes, formant un tout complet. Dans chaque centre, professeurs et élèves sont en rapports constants; un contrôle réciproque s'exerce entre les diverses spécialités et les tient toutes en haleine; l'émulation stimule le progrès.

« La physiologie expérimentale ouvre la série des bâtiments consacrés à la médecine. Celui-ci comporte deux étages, où l'on trouve une salle de cours pouvant contenir cent auditeurs et les collections. Le rez-de-chaussée est aménagé pour les recherches scientifiques. La physique, la chimie et la photographie ont des laboratoires séparés. Dans les cours, il y a des cages pour les animaux destinés à la vivisection. Une machine à gaz, établie dans le sous-sol, fournit la force motrice à divers appareils. On remarque dans la salle de cours une grande glace à verre dépoli qui sert à faire des projections, au moyen d'une lampe électrique.

« L'Institut suivant se divise en deux pavillons dont l'un pour l'anatomie, l'autre pour la pathologie. Le trait d'union, entre les deux pavillons, sert aux études communes. Chaque section a sa salle de dissection, dont les tables de zinc reçoivent l'eau à volonté. Les cadavres arrivent par un tunnel, d'où l'on peut les tirer selon les besoins. Les collections occupent l'étage supérieur. Une sorte de jardin, circonscrit par les bâtiments, contient des aquariums pour la conservation des animaux aquatiques destinés aux expériences.

« La physiologie chimique est installée à côté. La partie centrale de cet Institut renferme la salle de cours avec des annexes, servant aux préparations. Les travaux pratiques se font dans l'aile gauche; les recherches scientifiques, dans l'aile droite. Une serre chaude est à proximité de l'aile gauche.

« Plus loin se trouve une sorte de *villa* qui sert à la clinique chirurgicale. Cette clinique est installée pour 124 malades : 60 hommes, 36 femmes, 28 enfants. La salle des opérations, où se font également les cours, est située derrière. On communique de cette pièce à la salle des malades au moyen d'un téléphone. Au premier étage du bâtiment central est la division des enfants, comprenant deux salles, pour les deux sexes. A côté, un réfectoire servant également de salle de jeux. Tous les murs sont peints à l'huile.

« Vient ensuite la clinique psychiatrique. Cet institut a la forme d'un H majuscule dont le trait d'union mesure 57 mètres. Deux divisions, une pour chaque sexe, réunissent 120 malades, dont 90 atteints de maladies mentales et 30 épileptiques. Les épileptiques sont logés à part. Les déments sont divisés en trois classes séparées, selon qu'ils se montrent inoffensifs, agités ou dangereux. La partie centrale de l'édifice renferme la salle de cours et diverses annexes, consacrées aux expériences électriques, microscopiques et chimiques.

« L'édifice suivant sert à la clinique gynécologique et aux accouchements. Il est en forme de fer à cheval. Un jardin occupe l'espace compris entre les deux branches.

« Le rez-de-chaussée peut être occupé par 28 femmes en couches et par le personnel de service. Au premier étage, la clinique gynécologique, la polyclinique et les collections; en outre, des chambres pouvant contenir 30 femmes malades. La salle de cours et les laboratoires d'études occupent le deuxième étage. Un ascenseur élève les malades aux étages supérieurs.

« Enfin, le dernier édifice abrite l'Institut pharmacologique. Près de l'entrée principale, on trouve la salle de cours avec ses annexes. Puis viennent des laboratoires de chimie, où les substances toxiques et médicamenteuses sont extraites des corps bruts. Le grand laboratoire, contenant seize tables de travail, occupe le centre du bâtiment. A l'étage supérieur, la salle de cours, la bibliothèque, les collections, une installation spéciale pour des expériences, au moyen d'appareils de polarisation et de spectroscopie.

« La bibliothèque de la ville, qui remplace celle détruite par le bombardement, en 1870, complète le réseau scientifique étendu par les Allemands sur la ville de Strasbourg. Il faudrait une étude spéciale pour en décrire l'organisation et les richesses. Qu'il nous suffise d'attirer l'attention sur des sujets qui le méritent au plus haut degré. Pour les Allemands, la science est, avant tout, un instrument de guerre; la guerre terminée, c'est encore à la science qu'ils s'adressent pour affermir leurs conquêtes. Aussi les professeurs partagent-ils avec les officiers de l'armée la considération publique et les faveurs du gouvernement. Les émoluments des professeurs de l'Université de Strasbourg s'élèvent jusqu'à 30 et 35,000 francs par an. On dit, et on le répète ici sous toute réserve, que le gouvernement a offert 100,000 fr. à Max Müller pour occuper une chaire à Strasbourg. »

FAITS DIVERS

Les manuscrits grecs de Bérat

La *Bibliothèque de l'École des chartes* signale dans son dernier numéro une importante découverte de manuscrits grecs, qui, sur les indications de M. l'abbé Duchesne et sous les auspices du ministère de l'instruction publique, vient d'être faite par M. l'abbé Batiffol dans le trésor de l'église de Bérat (Albanie). Nous donnons ci-après un extrait du rapport de ce dernier.

« Les manuscrits que j'ai trouvés à la métropole de Bérat sont au nombre d'une vingtaine environ, tous se rapportant à des matières ecclésiastiques.

« Un premier groupe consiste en une quinzaine de manuscrits, la plupart fort détériorés, avec des reliures délabrées, et abandonnés sous les divans de la métropole au milieu de la poussière et des mites. J'en ai dressé l'inventaire et parmi les plus intéressants je signalerai :

« Trois exemplaires de *ménées* des XIIe, XVIe et XVe siècles;

« Un *typique* ou recueil de règles et ordonnances ecclésiastiques du XVe siècle;

« Deux homiliaires du XIIIe et du XIVe siècle, renfermant des homélies de saint Jean Chrysostome;

« Un évangéliaire du XIIIe siècle;

« Deux diptyques du XIVe siècle renfermant des renseignements intéressants sur l'histoire contemporaine, dont j'ai pris note.

« Un second groupe comprend un petit nombre de manuscrits ayant servi à l'usage liturgique et dont la valeur critique ou paléographique est tout autre. Ce sont :

« Un exemplaire des Actes des apôtres, d'écriture minuscule et sur vélin, ayant ceci de particulier qu'il est daté de 1158;

« Un premier Évangile cursif, manuscrit de vélin, datant vraisemblablement du XIe ou du XIIe siècle et orné de miniatures, d'un type d'ailleurs connu;

« Un second Évangile cursif, sur vélin, orné de miniatures et d'ornements peints d'un travail très délicat : ce manuscrit avait été donné à un monastère de la *Panagia Héléouça* par l'empereur macédonien Théodore l'Ange, XIIIe siècle;

« Un évangéliaire sur vélin, en belle écriture cursive du XIe-XIIe siècle, avec des bandeaux décorés;

« Une *liturgie* ou texte de l'office dit de saint Jean Chrysostome, rouleau de vélin pourpre, long de 2 m. 85, large de 0 m. 26 : l'écriture est de large et belle minuscule du XIIe-XIIIe siècle, et l'encre est d'argent pour le corps du texte, d'or pour les capitales et les noms propres ou sacrés;

« Un Évangile, comprenant les quatre évangélistes, sur vélin pourpre, d'écriture minuscule, très régulière et pure de toute forme onciale; écrit tout entier à l'encre d'or et orné de miniatures d'ailleurs sans intérêt artistique. Ce manuscrit, que l'on croit, à Bérat, avoir été écrit de la propre main de saint Jean Chrysostome, et qui est, comme tel, vénéré comme une relique, est en réalité du Xe siècle ou du commencement du XIe. Les monuments de la chrysographie byzantine sont rares : on connaît le psautier de Londres (sæc. XI) et l'évangéliaire de Florence (sæc. XI) : on pourra y joindre désormais l'évangile de Bérat, que nous désignerons sous le nom de *Codex aureopurpureus Anthymi.*

« Reste un dernier manuscrit, de beaucoup le plus précieux.

« Les manuscrits grecs sur vélin pourpre à lettres d'argent sont très rares. On connaît la Genèse illustrée de Vienne (sæc. VI), l'évangile de Patmos (sæc. VI), l'évangile de Rossano (sæc. VI), le psautier de Zurich (sæc. VII) et l'évangéliaire de Vienne (sæc. IX). Si nous laissons de côté les quelques feuillets séparés publiés par P. Uspenski, il y a une trentaine d'années, c'est tout ce que l'on possède de manuscrits pourpres grecs à encre d'argent. D'autre part, on sait quel intérêt s'attache aux manuscrits onciaux du Nouveau Testament pour l'histoire et la constitution du texte sacré. Les manuscrits du IVe et du Ve siècle sont en assez petit nombre pour être tous célèbres et importants. Si tous ceux que nous possédons du VIe étaient des manuscrits complets, ils ne le seraient pas moins : il suffit de rappeler les noms du *Codex Bezæ*, du *Codex Claromontanus*, du *Codex Laudianus*. Et c'est ce qui explique, même en dehors de la question d'art, l'intérêt qu'a excité, il y a cinq ans, la découverte d'un manuscrit du VIe siècle sur pourpre et lettres d'argent, dans la ville de Rossano, par MM. Gebhardt et Harnack : nous voulons parler du *Codex Rossanensis*.

« Le dernier manuscrit de la métropole de Bérat est un Évangile, renfermant le texte de saint Matthieu et de saint Marc, comme le *Codex Rossanensis*, moins les six premiers chapitres de saint Matthieu et les deux derniers de saint Marc. C'est un manuscrit in-4° à 190 folios de deux colonnes de dix-sept lignes, sur vélin pourpre, à encre d'argent, l'écriture étant d'onciale ronde et carrée, semblable à celle des fragments palimpsestes de Saint-Pétersbourg, désignés par le sigle Θ^c et dont on pourra voir un fac-simile dans les *Anecdota sacra et profana*, de Tischendorff. On ne peut douter que le manuscrit ne soit du VIe siècle. Quant au texte, l'examen des leçons me permet de le ranger dans la tradition dite *occidentale* et de l'apparenter, par conséquent, avec le *Codex Beræ*.

« De ce manuscrit, j'ai plusieurs fac-simile et une collection minutieuse qui pourront être publiés. »

(*Bibliothèque de l'École des chartes.*)

L'imprimerie photographique de l'avenir

S'il faut en croire un constructeur américain de machines à imprimer, le temps ne serait pas éloigné où la presse mécanique disparaîtrait.

Elle serait remplacée par la photographie, dont le travail serait à la fois plus rapide et moins coûteux. Il s'agirait d'abord d'établir une épreuve négative d'une colonne de journal, et de la fixer par un jet de lumière électrique sur le papier, se déroulant avec une vitesse telle qu'on pourrait produire 100 épreuves à la seconde, soit 360,000 à l'heure.

Il faudrait avant tout trouver un papier très sensible à la lumière et à bas prix; mais ceci ne serait pas une difficulté insurmontable.

La prévision du constructeur américain est plus sérieuse qu'elle ne le paraît au premier abord. Il y a dix ans, personne ne se doutait qu'il fût possible de fixer une épreuve photographique en 1/500 de seconde; et il n'y a pas encore cinquante ans que l'imprimeur qui aurait prédit à ses confrères qu'on arriverait un jour à tirer 20,000 journaux à l'heure au moyen de la presse rotative aurait été déclaré atteint de folie. Et cependant ce chiffre n'a plus aujourd'hui rien d'exagéré.

(*La Liberté.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 43. 24 Octobre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 16 octobre 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 17 juillet est lu et adopté.

M. le trésorier fait l'exposé de la situation financière.

Le Conseil examine diverses questions d'ordre intérieur.

M. le Président annonce que le moment est venu de s'occuper des élections au Tribunal de commerce. La Chambre des imprimeurs et les Chambres de la papeterie seront invitées à présenter des candidats dont le Cercle puisse étudier et patronner les candidatures de concert avec ces chambres. Il serait aussi à désirer que l'on pût présenter des candidats appartenant à la librairie.

Le Conseil décide que l'on va préparer une nouvelle édition de l'*Annuaire*.

Un secours est voté.

Le Conseil reçoit la démission de M. Alphonse Kaan, de la maison Picard-Bernheim, et celle de M. Mayeur.

Demandent à faire partie du Cercle : 1° M. Lecène, de la maison Lecène et Oudin; 2° M. T. Vieillemard fils, imprimeur.

MM. Bourdel, Charles Massin et Frédéric Massin, présentés à la séance précédente, sont admis.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire du Conseil,
ARMAND TEMPLIER.

VARIÉTÉS

Les Amis des livres

Il est un salon — pardon, une bibliothèque particulière — où, tous les dimanches, se rassemblent les bibliophiles parisiens et ceux qui ont fondé la Société des amis des livres. C'est — comme dirait La Bruyère — la *tannerie* de M. Eugène Paillet, conseiller à la cour de Paris et maître ès bibliophilie.

La *tannerie!* Ce mot de l'auteur des *Caractères* lui a été sévèrement reproché par tous les amis des beaux livres. La Bruyère a l'air de penser que les bibliophiles sont des maniaques; ce sont des lettrés aussi et des artistes. « *Tannerie!* s'écrie l'un d'eux, est tout simplement indécent. Tannerie, la bibliothèque d un Grolier ou d'un de Thou? » Bref. dans le salon de M. Paillet, qui n'est point du tout une *tannerie*, mais une bibliothèque modèle et tout à fait choisie, on se réunit le dimanche. Il y a, à Paris, les *Dimanches des Amis des livres*. Et que, dehors, il pleuve ou vente, ou que le soleil donne, ou que ce soit jour de vote, on se retrouve, on se réunit rue de Berlin, on cause *bibliophilie*, et on feuillette les beaux livres.

Ils sont là, tous, les plus anciens et les plus jeunes : M. de Lacarelle, M. de Villeneuve, M. de Lignerolles, « le grandissime bibliophile » ; M. de Tinan, qui a inventé l'*elzéviriomètre* pour mesurer les elzévirs; M. Bauchart, un des plus raffinés et des plus glorieux de la corporation bibliophilique; M. le baron Pichon, qui préside la Société des bibliophiles français; M. James de Rothschild, M. Georges Masson, M. G. Bapst, M. H. Houssaye, M. Ch. Cousin, M. Roger-Portalis, M. Émile Bocher, M. H. Béraldi, M. Bréinois, et bien d'autres. Là, entre initiés, devant ces exemplaires de prix, on cause et l'on regarde les livres *avec le pouce*.

Et — superstition de bibliophiles — il est des gens qui ont le *mauvais pouce.*

« C'est tout un art, écrit un de ces bibliophiles, que de savoir tenir un livre précieux à la fois fermement et moelleusement, de l'ouvrir, de le manier. Peu de personnes le possèdent, parmi celles qui sont étrangères à la passion des livres. (Un bibliophile aimable céda à la tentation de montrer son exemplaire des *Fables de Dorat* à de jeunes femmes, absolument charmantes d'ailleurs : jugez de sa torture lorsqu'il les vit tourner les pages du précieux volume à coups de doigt mouillé!) C'est un art aussi que de prendre une grande estampe in-folio entre le pouce et les quatre doigts et de la tenir ainsi toute droite sans la ployer. Il y a des gens qui ne touchent pas à une gravure sans que leur pouce y imprime une cassure indélébile. On cite même un amateur bien connu qui avait le talent de casser les estampes des autres, mais ne cassait jamais les siennes. Tout est possible en fait de collectionneur. Introduisez plutôt des charançons dans votre blé que de pareils visiteurs dans vos collections. Croyez ou ne croyez pas aux gens qui ont le *mauvais œil :* je n'ai pas d'opinion sur la question; mais que le ciel préserve vos livres et vos estampes des gens qui ont le *mauvais pouce!* »

Ces gens-là appartiennent d'ailleurs au *vulgum pecus.* Tout homme qui aime les livres sait les manier. Lorsqu'un infidèle s'introduit parmi les bibliophiles orthodoxes et qu'il demande à voir les livres, on a d'ailleurs un moyen excellent de lui *clouer le pouce.*

« ..... Parfois un profane, étant venu rendre visite à la maîtresse de la maison, profite de l'occasion pour essayer de voir « ces fameux « livres dont il a tant entendu parler ». Comment ne pas lui montrer au moins un spécimen? C'est le moment d'exécuter ce qu'on appelle « *le coup des Pandectes* ». Ce coup consiste à présenter à la victime un exemplaire du *Corpus*, in-folio spécialement consacré à cet usage : beau livre, mais sans vignettes; poids, dix kilogrammes; aucun charme. L'infortuné commence à feuilleter, ne comprend pas, admire du bout des lèvres, murmure : « Oui, c'est beau! Ah! que c'est beau! » se tortille sur sa chaise, prend l'apparence d'un homme qui ressent les premières atteintes d'un empoisonnement, se lève, salue et fuit. La victoire est à nous! (Le procédé est immanquable; surtout ne le dévoilez pas, il ne pourrait plus servir!) »

Je trouve toutes ces menues révélations, qui ont bien leur prix, dans un petit livre qui s'imprime à Lille à l'heure où j'écris, que le public ne verra pas et qui est spécialement destiné (et dédié) aux *Amis des livres.* Ce livre anonyme s'appelle *Bibliothèque d'un bibliophile.* Il a pour auteur un érudit, M. Henri Béraldi, collectionneur d'estampes, auteur, avec le baron Portalis, d'excellents livres sur les *Dessinateurs d'illustrations* et les *Graveurs du* XVIIIe *siècle* et, de plus, bibliophile impeccable.

Dans ces *Graveurs*, M. Béraldi avait esquissé déjà un rapide croquis du président de la société des Amis des livres et de sa bibliothèque :

« Pas un défaut, pas une tache, pas une épreuve douteuse; Paillet, comme il le dit lui-même, cherche la petite bête. Son coup d'œil perçant, bien connu, est la terreur des libraires et des bibliophiles : n'essayez point de lui cacher une tare, un lavage, une déchirure, un raccommodage; peine perdue; tout défaut, il le verra... et il le dira! »

Aujourd'hui, cette bibliothèque de M. Paillet, il la raconte, il la décrit, et je prends, en passant, quelques notes des plus intéressantes dans ce travail de chercheur et de subtil artiste.

M. Paillet possède des raretés comme le *Pastissier françois* (Amsterdam, 1655), qui vaut dix mille francs, et des curiosités comme cette plaquette de toute rareté, le *Catalogue de la vente Fortsas* (1840, in-8°), vente qui n'eut jamais lieu, M. de Fortsas n'ayant jamais existé.

Je ne sais par qui est reliée cette plaquette, mais la plupart des livres de M. Paillet ont pour relieurs des maîtres, comme Trautz — ou comme Thibaron, mort récemment. Béranger étant, avec Victor Hugo, l'auteur moderne le plus prisé des bibliophiles, la bibliothèque Paillet est *la seule* qui possède *le seul* Béranger relié par Trautz.

« Par Trautz! s'écrie M. Béraldi. — Deux syllabes qui ont fait tressaillir une génération!

« Par Trautz! — Et les bibliophiles de 1875, massés sous le bureau du commissaire-priseur, lançaient les surenchères en feu roulant!

« Par Trautz! — Et les libraires acceptaient la lutte.

« Par Trautz! et la valeur d'un livre décuplait.

« Et l'enthousiasme pour l'admirable artiste était légitime : il n'en faut rien rabattre.

« Mais, où l'on passait la mesure, c'est lorsqu'on versait des larmes d'avance en pensant au temps où Trautz aurait disparu. Ce devait être la fin du monde, c'est-à-dire de la reliure. Maint grand bibliophile déclarait gravement qu'à partir de ce jour-là on ne ferait plus relier.

« — Mais que deviendra-t-on? Que fera-t-on? demandions-nous anxieux.

« — On fera cartonner!

» Ceux qui ne l'ont pas entendu ne se figureront jamais ce qu'il y avait de désespoir, de conviction douloureuse, de résolution sombre dans ce : *On fera cartonner!* C'était vraiment bien drôle.

« Trautz n'est plus, et l'on relie encore. »

Thibaron était hier le relieur à la mode. Cuzin l'est aujourd'hui, Marius Michel a signé des reliures fort belles, et le fils de Raparlier va continuer dignement la renommée paternelle. J'ai vu de lui des chefs-d'œuvre dans cet art difficile.

La reliure complète le livre en effet. Elle lui donne parfois tout son prix. Parfois aussi elle le lui enlève. Il y a des reliures bizarres. Il y en a de lugubres, comme ce livre de médecine, relié en peau humaine, que j'ai vu à l'exposition d'Anvers. Il y en a de gais, comme celle du *Jugement de Pâris*, par Imbert, figures de Moreau, reliure de Bauzonnet, que possède M. Paillet.

Du reste, à en croire M. Béraldi, notre bibliophile a le *livre gai :*

« Pour lui, la chasse aux livres fut un amusement et un plaisir. C'est ce qu'elle devrait être pour tous. Mais comme il s'en faut qu'il en soit ainsi! »

A côté du livre gai, on pourrait placer le livre drôle, le livre excentrique :

« Un livre drôle, par exemple, c'est l'exemplaire, aux armes du maréchal de Saxe, du *Théâtre de Favart*. Il dégage un parfum de *plus heureux des trois* qui est des plus piquants.

« Un livre peut être drôle et très beau. Exemple, une *Imitation de Jésus-Christ* (de la bibliothèque de Sauvage) sur laquelle Derome n'a pas hésité à mettre une étonnante mosaïque représentant des Chinois!!! C'est, dans son genre, un livre de très grande curiosité.

« L'exemplaire des *Provinciales* ayant appartenu à la maison professe des jésuites est encore un livre à la fois beau et drôle.

« Mais, par exemple, *Sophocle* d'Alde, annoté de la main de Racine, voilà un exemplaire sublime! »

Parmi les raretés que possède M. Paillet et que nous signale M. Béraldi, je citerai l'*Histoire de Napoléon*, par Norvins, 1839 (Raffet), bel exemplaire de ce livre si remarquable comme illustrations; l'*Histoire de Napoléon*, par Laurent de l'Ardèche, illustrée par Horace Vernet.

« Voilà, dit l'annotateur de la *Bibliothèque*, où l'on reconnaît le collectionneur qui a la main heureuse. Notre bibliophile achète cet exemplaire et, en l'examinant chez lui de très près, suivant son habitude, il découvre, entre deux feuillets, trois autographes.

« Le premier est de Barras; on ne sait à qui cette lettre était adressée, le nom du destinataire, qui se trouvait inscrit dans le bas de la première page, ayant été enlevé;

« Le second est des plus curieux. C'est une lettre du 17 août 1795, qui nous montre le jeune Bonaparte venant de refuser le commandement d'une brigade d'infanterie dans la Vendée, furieux, ayant peine à retenir sa colère, et de dépit cherchant à tourner de grandes phrases entortillées — et n'y réussissant pas; on sait que ce n'était pas son genre! »

Tout naturellement M. Paillet possède la *Manon Lescaut* de 1753, figures de Gravelot :

« La *Manon Lescaut* de 1753 a été naguère un livre de premier ordre; elle l'est moins aujourd'hui. Cet axiome singulier étonnera peut-être; mais il est indiscutable. Il y a des modes pour les livres, comme pour les estampes. Mille circonstances peuvent mettre un livre en plus-value momentanée : la découverte d'un exemplaire exceptionnel, l'apparition d'un nouvel et solide acheteur, la publication d'une bibliographie spéciale, la surexcitation produite par les conversations entre amateurs, etc., etc. Après quoi le courant change, l'enthousiasme tombe, et l'on passe à d'autres exercices. Nous avons vu le triomphe incontesté de la *Manon Lescaut* de 1753, comme celui du *Pastissier français*, comme celui des *Restif de la Bretonne*; c'est en voie de finir. A qui le tour?

« De raison positive à donner pour ces modifications de la cote bibliophilique, il n'y en a pas. Ce n'est pas comme à la Bourse, où chacun sait que l'on vous donne des raisons pertinentes et positives de toutes les fluctuations d'un demi-centime!

« Il en est de même pour les estampes : il y a des modes. N'avons-nous pas tous vu la fureur, la rage des eaux-fortes? A présent, elles sont en complète déroute. Ce sont les pièces en couleur qui tiennent la position : elles sont inabordables. Mais patience. »

Dire qu'il y a de la mode dans le goût des livres, c'est ajouter qu'on trouve des femmes bibliophiles. Oui, vraiment!

A côté de l'histoire de ce bibliophile qui, ne sachant comment introduire de nouveaux livres dans sa bibliothèque — sa femme les détestant — les déposait sur le palier de l'étage inférieur, montait chez lui sans avoir l'air de rien, causait, attendait l'heure du couvre-feu. et, son monde endormi, redescendait prendre ses bouquins pour les insérer dans sa bibliothèque, il serait facile de citer des exemples très probants en sens opposé : « Des femmes, dit M. Béraldi, qui favorisent le développement des collections, qui s'y intéressent, qui

ne dédaignent pas de feuilleter un livre à figures ou d'apprécier une reliure en mosaïque, et ce, avec d'autant plus de goût qu'elles sont étrangères aux maniaqueries de collectionneur?

« Et que dire du dévouement des maîtresses de maison qui consentent à présider des dîners uniquement composés de bibliophiles, où l'on parle livres tout le temps?

« Ne cite-t-on pas des femmes qui daignent assister de temps en temps aux séances quotidiennes de certaines librairies, et qui font partie de sociétés de bibliophiles?

« Pour citer un seul nom, Renouard ne nous dit-il pas que sa femme l'aidait à faire les fiches de son catalogue? « Ce qui n'est pas « très ordinaire — dit-il — je puis vivre en « même temps au milieu de ma famille et de « mes livres. » C'est, en effet, le dernier mot du dévouement. »

J'ai puisé à pleines mains dans cette exquise plaquette inédite d'un très aimable bibliophile, qui a de bien jolies vérités à dire encore à propos des emprunteurs de livres.

Tel est le sort commun de tout livre prêté,
Souvent il est perdu, toujours il est gâté,

a dit un bibliophile en assez mauvais vers.

M. Béraldi est d'avis qu'on ne *doit pas prêter ses livres* — et... (vous allez pousser les hauts cris) qu'on ne doit même pas les lire.

« Il y a, dit-il gaiement, une chose que ces Hurons de non-bibliophiles ne manquent jamais de vous demander, d'un ton mi-naïf, minarquois :

« — *Les avez-vous lus, vos livres?*

« Presque toujours le bibliophile balbutie : — *Mais oui... je vous assure...* etc.

« Et les autres de jouir de leur triomphe.

« En pareil cas, n'hésitez jamais : à la question traîtresse, répondez nettement la vérité :

« — Non !

« Et c'est vous qui jouirez de l'embarras de votre homme. — Reprenez vivement l'offensive à votre tour et posez-lui cette question :

« — Vous-même, vous n'êtes pas sans posséder probablement quelques plats ou quelques assiettes de vieille faïence?

« — Oui, certes; comme tout le monde aujourd'hui.

« — Mangez-vous dedans?

« — Par exemple! pour les casser? Je les accroche aux murs comme ornements et je les regarde.

« — Eh bien! cher Monsieur, il en va de même des livres. Pour lire, je prends des volumes Charpentier ou Hachette (deux soixante-quinze). Mais les livres rares ne sont pas des instruments de travail, ce sont des objets de curiosité précieux, faits pour être manipulés modérément et avec précaution, tout comme une porcelaine de Chine,

« Croyez moi, votre sauvage ne soufflera plus. Et voulez-vous l'achever? Décochez-lui cet apophthegme :

« — D'ailleurs, un livre bien relié ne doit pas pouvoir s'ouvrir! »

Jules Claretie.

(*Le Temps.*)

FAITS DIVERS

Comédie-Française

Par décret en date du 20 octobre 1885 M. Jules Claretie, homme de lettres, président de la Société des gens de lettres, vient d'être nommé administrateur général de la Comédie-Française en remplacement de M. Émile Perrin, décédé.

École normale supérieure

M. de Chantepie, bibliothécaire de l'École normale supérieure, est nommé conservateur de la bibliothèque de l'Université, en remplacement de M. Léon Rénier, décédé.

Le Budget de la bibliothèque du British Museum

Les appointements et les gages des trois cents employés ou gens de service attachés à la bibliothèque du *British Museum*, à Londres, se sont élevés, pendant l'exercice 1883-84, en y comprenant les indemnités (32,000 fr.) accordées pour travaux particuliers faits au dehors, à la somme de 1,381,400 francs. Les acquisitions, la reliure, l'impression du catalogue et les reproductions d'œuvres d'art pour les musées ont coûté 854,425 francs.

Les fournitures de toute espèce que nécessite un tel établissement, la ventilation, le chauffage, l'éclairage et la police des salles, ont occasionné une dépense de 366,375 francs. Si l'on additionne ces trois sommes, on arrive au chiffre de 2,602,200 fr. qui représente le budget général de la grande bibliothèque londonienne en 1883-1884.

Notons ici que les collections du *British Museum* se sont accrues, au cours de l'exercice en question, de 31,747 volumes ou brochures.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 44. 31 Octobre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Le Président du Cercle de la librairie vient de recevoir la lettre ci-après qu'il s'empresse de porter à la connaissance des électeurs appartenant à nos professions. Il croit devoir appeler leur attention la plus sérieuse sur cette communication :

COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

(*Union des syndicats professionnels*)

39, RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 39.

Paris, le 23 octobre 1885.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez sans doute appris la constitution du comité électoral provoquée par M. Muzet et à la formation duquel nos Chambres ont cru devoir s'abstenir de concourir.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance d'hier, le Comité central, qui a conseillé cette abstention parce qu'il ne partage pas les vues du promoteur de ce Comité, a résolu, après une mûre délibération, de se conformer à ses précédents — qui remontent à près de vingt années — en s'occupant avec le même zèle du soin d'éclairer les électeurs consulaires sur le choix de nos magistrats, dans l'intérêt exclusif de la bonne administration de la justice.

En conséquence, non seulement il a confirmé la nomination de la Commission *ad hoc* qu'il avait faite dans sa séance du 27 juillet dernier, mais il a augmenté le nombre de ses membres, afin qu'elle pût faire plus efficacement face aux travaux que la nouvelle situation lui impose. Vous trouverez ci-contre les noms des quinze membres qui la composent.

Le Comité central m'a invité à faire, à cette occasion, appel aux liens confraternels qui nous unissent, et à vous dire qu'il compte sur l'appui moral, et pécuniaire au besoin, de chaque Chambre; bien convaincu que toutes, sans exception, comprendront l'importance d'affirmer l'autonomie de notre groupe, et de sauvegarder son indépendance.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de mes tout dévoués sentiments.

Le Président du Comité central des chambres syndicales,

AMÉDÉE VÉE.

Membres composant la délégation du Comité central des chambres syndicales chargée de préparer les élections consulaires de 1885.

MM. Gagneau, de la Chambre des bronzes;
Garnier (Paul), de la Chambre de l'horlogerie;
Gilbert (F.), de la Chambre des sculpteurs ornemanistes;
Grandgeorge (G.), de la Chambre des tissus;
Gratiot (G.), de la Chambre des papiers en gros;
Helbronner (Alph.), de la Chambre des fabricants d'équipements militaires;
Joulie, de la Chambre des produits chimiques;
Jumel (G.), de l'Union centrale de l'épicerie en gros;
Lemoine (H.), de la Chambre de l'ameublement;
Le Montréer, de la Chambre des négociants en bimbeloterie et articles de Paris;
Lévy (Frédéric), de la Chambre des bois à brûler;
Maës (G.), de la Chambre des cristalleries et verreries de France;
Marret, de la Chambre de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie;
Plon (Eugène), de la Chambre de la librairie;
Vée (Amédée), président du comité central.

Abaissement du tarif de l'Agence Internationale de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

Le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, ayant reçu de plusieurs maisons des réclamations relativement à la perception, par l'Agence internationale de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, de 50 centimes pour prix du *plomb* ou *débours*, par chaque envoi non postal venant de l'étranger, reconnut, après enquête, que ces réclamations étaient fondées.

Des démarches furent faites auprès du Chemin de fer du Nord pour obtenir l'abaissement de ce tarif; et, après de nombreux pourparlers, dans lesquels la Compagnie du Nord soutint la nécessité pour elle de recouvrer ses déboursés pour le plombage des voitures, qui contenaient souvent, en très grande majorité, des colis postaux, pour lesquels aucune taxe n'était perçue, il est intervenu entre le Cercle de la librairie et la Compagnie du Chemin de fer du Nord la transaction suivante, que nous nous empressons de porter à la connaissance des libraires intéressés :

« A partir du premier novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, l'Agence internationale de la Compagnie du Chemin de fer du Nord ne percevra plus, sous la rubrique de *débours*, que 15 centimes (au lieu de 50 centimes), par expédition non postale venant de l'étranger. Les colis postaux seront, comme par le passé, exempts de toute taxation ».

LA DISTRIBUTION DES PRIX

AUX ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE L'IMPRIMERIE CHAIX

Le 25 octobre, a eu lieu à la mairie du IX[e] arrondissement la distribution des prix aux élèves de l'École professionnelle de l'imprimerie Chaix. Dans la salle des fêtes, gracieusement prêtée pour la circonstance, par le maire, M. Émile Ferry, avaient pris place les apprentis accompagnés de leurs parents, les professeurs et les chefs de service de l'établissement.

M. Chaix, en ouvrant la séance, a donné la parole à M. Berger, l'un des professeurs, qui a lu un intéressant rapport dans lequel il a fait connaître les résultats obtenus dans la dernière année, tant au point de vue de l'enseignement professionnel, qu'en ce qui concerne les institutions de prévoyance et d'épargne fondées en faveur des apprentis.

Ce rapport constate qu'il a été versé à la caisse des retraites de l'État, au nom de 164 apprentis et anciens apprentis, une somme de 820 fr.; les primes d'assurances en cas d'accidents et de décès se sont élevées à 1,730 fr. 68 c.; sur les bénéfices de l'exercice 1884, il a été attribué aux élèves compositeurs une part de 1,525 fr. 25 c.; enfin, les versements faits spontanément par les apprentis et anciens apprentis aux caisses d'épargne et de retraite ont été de 6,040 francs. De tels chiffres montrent combien sont variés et fructueux les moyens qu'emploie la maison Chaix pour constituer l'épargne des élèves de son École de typographie.

Après la distribution des récompenses, M. le docteur Vigouroux, médecin de l'établissement, qui fait aux apprentis un cours d'hygiène, a prononcé une allocution dans laquelle il a montré l'utilité pour les travailleurs de connaître et d'appliquer les principes de cette science. A l'appui de ses conseils pratiques, M. Vigouroux a cité les très excellents résultats produits par l'inspection hygiénique mensuelle, que M. Chaix a instituée afin d'améliorer et de fortifier la santé des élèves, et qui a été introduite à son exemple dans les écoles de la Ville.

M. Chaix a fait part ensuite à l'assemblée que l'*Association amicale des anciens élèves* de la maison venait d'être définitivement constituée. Les anciens apprentis de l'imprimerie Chaix sont, pour la plupart, encore dans l'établissement à titre de contre-maîtres ou d'ouvriers; d'autres sont placés dans les meilleures maisons. La nouvelle association, qui compte déjà près de cent adhérents, a pour but de maintenir entre eux des liens de bonne camaraderie et de solidarité dans la vie. Cette communication a été accueillie par l'auditoire avec une vive satisfaction.

La *Fanfare de la presse* du IX[e] arrondissement, fondée l'année dernière par M. Thivet, ancien apprenti de la maison Chaix et aujourd'hui imprimeur, qui prêtait son concours à la cérémonie, a exécuté, sous la direction de M. Vatin, plusieurs morceaux chaleureusement applaudis.

VARIÉTÉS

Bibliothèque et archives de l'abbaye autrichienne d'Admont

La dernière livraison du *Messager des fidèles*, revue bénédictine rédigée et imprimée avec beaucoup de goût à l'abbaye de Maredsous, province de Namur (Belgique), contient sur l'abbaye d'Admont, en Autriche, une notice qui donne sur la bibliothèque et les archives de cette fondation religieuse, qui remonte à 1704, des détails qui intéresseront certainement nos lecteurs.

La bibliothèque d'Admont est une salle de 70 mètres de longueur sur 13 de largeur, divisée à la partie centrale par une rotonde à laquelle viennent aboutir des deux côtés deux grandes salles rectangulaires. Soixante fenêtres laissent pénétrer partout une lumière tempérée qui éclaire les fresques du plafond,

le marbre brillant du parquet et les statues qui décorent la salle. Douze colonnes corinthiennes soutiennent la rotonde. Une galerie à grillage doré s'étend autour des deux pièces rectangulaires. Toutes les surfaces des murs, les embrasures des fenêtres, tant de la grande salle que de la galerie, sont occupées par les rayons; le nombre des armoires est de 140. La bibliothèque fut bâtie par l'abbé Antoine II, de Mainesbourg, de 1735 à 1740, sur les plans de l'architecte Gotthard Hayberger. En 1772, l'abbé Mathieu Offner chargea le peintre Barthélemy Altomonte de la décoration du plafond. Lorsqu'on entre par le portail du Sud, la disposition suivante s'offre aux regards : médecine, sciences naturelles, histoire profane, antiquités, géographie, ethnographie, exégèse, droit canon, pastorale, liturgie, ascèse, incunables, manuscrits, le tout à droite; à gauche : histoire ecclésiastique, dogmatique, morale, polémique, patrologie et patristique, bibliographie, belles-lettres, classiques latins et grecs, philosophie et droit civil. Chacune de ces matières est encore représentée à la galerie; de plus, on a placé en cet endroit les littératures étrangère et orientale. Les divers catalogues se trouvent dans la salle de travail du bibliothécaire. Le nombre des imprimés est de 80,000; celui des manuscrits du IXe au XVIe siècle, de 966; celui des manuscrits du XVIe au XIXe siècle, de 400 environ. Il y a aussi beaucoup de manuscrits œuvres des moines d'Admont : ceux de Godefroid et d'Irimbert, au XIIe siècle, d'Engelbert au XIVe, sont connus. Le chiffre des incunables est de 624. Le bibliothécaire, dom Jacques Wichner, s'occupe actuellement du catalogue de ces incunables et de diverses études relatives aux premières années de l'imprimerie. La bibliothèque est, en général, pourvue des meilleurs ouvrages modernes; mais les ressources limitées dont peut disposer le monastère depuis le terrible incendie de 1865, qui le détruisit presque en entier, ne permettent pas d'entretenir cette bibliothèque dans les proportions qu'exige son état présent.

Quant aux archives d'Admont, elles ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a vingt ans, l'arsenal de huit siècles. La majeure partie a été dévorée par les flammes le 27 avril 1865. Ce qui a été sauvé forme le noyau des archives actuelles encore considérables malgré la catastrophe; car elles contiennent les copies de nombre de documents originaux disparus.

(*Le Polybiblion.*)

Un nouveau dictionnaire anglais

La Société philologique de Londres a commencé la publication d'un nouveau dictionnaire anglais qui sera le plus complet et le plus remarquable de tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour. Le premier volume vient d'être mis en vente. Ce qu'il y a de singulier et de vraiment original, c'est la manière dont on s'y est pris pour se procurer la copie nécessaire. On a fait un appel à tous les lettrés de bonne volonté, et depuis vingt-cinq ans environ 1,300 lecteurs d'ouvrages littéraires ont compulsé plus de 20,000 livres de plus de 5,000 auteurs différents pour réunir tout ce qui concerne les divers usages et les nombreuses acceptions, définitions et significations de chaque mot. Ils ont fourni 3 millions et demi de faits, de textes et de citations à l'appui de leurs opinions et manières de voir. Ils ont même indiqué les dates auxquelles certaines phrases citées par eux ont été imprimées. Ce dictionnaire s'imprime dans l'imprimerie de l'université d'Oxford. Il formera 6 forts volumes in-4°. Le nombre des pages des 6 volumes sera de 8,400. Chaque page est divisée en trois colonnes, chaque colonne contiendra environ 120 citations. Ainsi l'ouvrage entier en contiendra 1,100,000. La division en alinéas est conçue de manière qu'on trouve tout de suite et facilement ce qu'on cherche. Le mot qu'il s'agit d'expliquer et de commenter est imprimé en tête, en caractères gras. L'explication philologique est composée en caractères ordinaires. Les citations sont en plus petit texte, précédées de chiffres gras, indiquant les dates où des auteurs les ont émises. Les noms des auteurs cités sont en gothique, et les titres de leurs ouvrages dont les citations sont extraites sont imprimés en cursive. La prononciation exacte de chaque mot est très clairement et très exactement indiquée. On s'est servi, à cette fin, de 80 lettres, tant de l'alphabet anglais actuel, que de celles des alphabets anglo-saxons et islandais, avec quelques signes phoniques.

Le premier volume de ce dictionnaire, qui, comme nous l'avons dit plus haut, a déjà paru, contient 8,365 mots, c'est-à-dire à peu près le double de ceux qu'on trouve dans la partie correspondante des dictionnaires anglais actuels les plus complets, savoir : le *Dictionary and Suplement* de Webster et le *Olgivies Imperial Dictionary*. L'ouvrage entier contiendra, outre les mots aujourd'hui usités, tous ceux qu'on a employés et dont on ne se sert plus, en tout 230,000 mots, y compris, nous le répétons, tous ceux qui ont disparu dans les 750 dernières années. On pourra donc lire avec ce dictionnaire tous les ouvrages publiés depuis l'an 1100 de l'ère chrétienne. Le prix du premier volume n'est que de 12 shillings 1/2, conséquemment très bon marché.

(*Bulletin de l'Imprimerie.*)

FAITS DIVERS

Statistique de la presse française

Au commencement de la présente année, on a constaté l'existence tant en France que dans les colonies françaises de 4,092 périodiques de toute espèce. Dans ce total, Paris est représenté à lui seul pour un chiffre de 1,586. Il résulte de ce recensement que le département qui, après la capitale, publie le plus grand nombre de journaux, est celui du Nord. En effet, ce département qui, sous le rapport de la population, arrive immédiatement après celui de la Seine, possède 130 périodiques. On peut noter ensuite : les Bouches-du-Rhône, avec 97 journaux; la Gironde, avec 91; la Seine-Inférieure, qui en a 83; le Rhône, 78; les Alpes-Maritimes, 63; le Gard, 61. Les départements qui occupent les dernières places dans l'échelle de décroissance sont ceux des Basses-Alpes, 9 périodiques; de la Haute-Loire et de la Lozère, 7; des Hautes-Alpes, 6; et enfin du Haut-Rhin, 3. Pour cette dernière portion de la France, ce nombre 3, d'apparence si faible, s'explique aisément; la population, bien que très dense, n'occupe, en somme, qu'une surface restreinte, qui a reçu le nom caractéristique de *territoire* (territoire de Belfort).

Les organes *politiques* de toute opinion publiés à Paris sont au nombre de 87; la province n'en a pas moins de 1,360.

Société des amis de Rabelais

Une société s'est fondée, il y a quelques mois, à Tours, sous cette dénomination. Elle a pour but de donner une édition complète des œuvres de Rabelais et de provoquer annuellement un congrès dans lequel seront lus et récompensés, selon leur valeur, des mémoires, éloges, commentaires, etc..., relatifs au célèbre curé de Meudon. Lors du premier congrès, 90 questions seront mises à l'étude.

Autographes

Le dernier numéro du *Bibliophile parisien* nous fait connaître les prix d'autographes des contemporains, qui sont très curieux à examiner.

« Il y a marchand » d'une lettre de Théodore de Banville, 2 pages in-8°, à 8 fr.; — un in-8° d'Émile Bergerat ne vaut que 1 fr. 50; une « lettre intime » de Jules Claretie, in-16, atteint 18 fr.; — Alphonse Daudet est offert à 3 fr.; — Pierre Elzéar atteint le prix modeste de 1 fr.; — par contre, voici une lettre d'Albert Glatigny, le poète comique, qui est offerte à 25 fr., etc., etc.

Notons encore :

2 fr. 50 une lettre d'A. Humbert, directeur de la *Lanterne de Boquillon!* — 5 francs une lettre de Charles Leroy, auteur de *Ramollot!* — 12 francs de billets du poète Catulle Mendès; — 25 centimes un manuscrit d'Uzanne, le vieux marchand de livres; — 3 francs une lettre de René Maizeroy; — 25 francs un billet d'Henri Rochefort; — 10 francs une lettre d'Armand Silvestre et 18 francs un billet d'Aurélien Scholl.

Le buis des gravures sur bois

Le buis sur lequel se gravent presque toutes les gravures qui illustrent nos journaux, devient de plus en plus rare, et cela tient à l'immense consommation qui s'en fait. La plus grande partie vient des bords de la mer Noire; Poti en expédie en Angleterre des quantités considérables, 5 à 6,000 tonnes de bois de la meilleure qualité passent à Constantinople chaque année, exportées du sud de la Russie. 1,500 tonnes de qualité inférieure viennent de Samsoun et prennent la même voie. Aujourd'hui les forêts de la Turquie sont absolument dévastées, et on ne peut guère espérer en tirer des produits de quelque valeur. En Russie, où l'administration est plus vigilante, la situation est meilleure, mais il faut aller chercher le bois dans l'intérieur, les provinces riveraines étant épuisées; il en résulte une sérieuse augmentation de prix : le commerce était fait autrefois par les Grecs; il est aujourd'hui entièrement aux mains des Anglais, qui, outre les quantités ci-dessus citées, tirent encore près de 1,500 tonnes de buis inférieurs de la province de Trébizonde. La consommation totale, par la gravure, est d'environ 10,000 tonnes par an.

(*Le Cosmos.*)

Les papyrus de l'archiduc Rénier

Suivant une correspondance de Vienne au *Standard*, un examen plus complet des papyrus de l'archiduc Rénier a amené la découverte d'un fragment intéressant de l'Odyssée d'Homère. Cette copie date du IIe siècle. Jusqu'à présent, on n'avait trouvé dans ces papyrus que quelques fragments de l'*Iliade*.

Une autre découverte intéressante est celle d'un fragment de papier arabe datant du IXe siècle et portant une gravure sur bois, des ornements et des initiales. Cette relique montre que l'art de la gravure est probablement d'origine arabe, ou en tous cas qu'il était connu des Arabes au IXe siècle.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 45. 7 Novembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE

DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET FEUILLETON

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (OCTOBRE 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2379. Affaires (les), monologue, par J. Mézin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2380. Album de clichés, par Vilmorin-Andrieux et Cie. In-4°. (*Vilmorin-Andrieux et Cie.*)
2381. Algèbre (éléments d'), par L. Launay. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2382. Amours cocasses, par Alain Bauquenne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2383. Anatomie et physiologie animales (leçons d'), par P. Bert. In-8°. (*G. Masson.*)
2384. Architecture (l') normande aux XIe et XIIe siècles en Normandie et en Angleterre, 6e livraison, par Ruprich-Robert. In-folio. (*Des Fossez et Cie.*)
2385. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 604 et 605. In-folio. (*Des Fossez et Cie.*)
2386. Assassin (l') de M. Le Doussat, par A. Mathivet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2387. Bons Rosaëc (ces), par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2388. Botanique (Cours élémentaire de), classe de cinquième, par L. Mangin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2389. Cahiers d'un instituteur, cours supérieur, par B. Subercaze. In-12. (*Delalain frères.*)
2390. Chant du siècle (le), poésie, par H. Jouin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2391. Charité chrétienne (la), comédie, par E. Abraham. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2392. Chimie (éléments de), classes de rhétorique et de philosophie, par A. Joly. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2393. Cicatrice (la), comédie, par Ph. de Massa In-18. (*P. Ollendorff.*)
2394. Coffret (le) de papa Daguenet, comédie, par Clinchamp. In-12. (*Poussielgue frères.*)
2395. Colonies (les) nécessaires, Tunisie, Tonkin, Madagascar, par Un marin. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
2396. Construction des ponts (cours de), par Ph. Croizette-Desnoyers. 2 volumes et 1 atlas. In-4°. (*Ve Ch. Dunod.*)
2397. Cora Jackson, par L. Montancey et P. Marrot. In-18. (*Jules Lévy.*)
2398. Cornac (le), comédie, par L. Battaille et H. Fougère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2399. Dessin géométrique (cours de), deuxième partie, par P. Chabat. In-4°. (*Des Fossez et Cie.*)
2400. Dictionnaire de la propriété bâtie, tome I, par H. Ravon et G. Collet-Corbinière. In-8°. (*André, Daly fils et Cie.*)
2401. Dictionnaire de pédagogie, livraison 152, par F. Buisson. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
2402. Education des filles, de Fénelon, avec introduction, par O. Gréard. In-16. (*Jouaust et Sigaux.*)
2403. Elus (les) de la Seine, par A. Pinard. In-18. (*Jules Lévy.*)
2404. Enfants (les) bien sages, par L. Ricquier. In-16. (*Jules Lévy.*)
2405. Epigraphie latine (cours élémentaire d'), par R. Cagnat. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
2406. Etymologie classique (notions d'), par le P. D. Bernier. In-12. (*Poussielgue frères.*)

2407. Fantômes (les), par Ch. M. Flor O'Squarr. In-18. (*Jules Lévy.*)
2408. Frères Colombe (les), par G. de Peyrebrune. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2409. Fruguette et Gros-Goulu, par Mme A. Perronnet. In-18. (*Jules Lévy.*)
2410. Gaulois et Germains, récits militaires, le siège de Paris, 1870-1871, par le général Ambert. In-8°. (*Bloud et Barral.*)
2411. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 591 à 599.) In-8°. (*Hachette et Cie.*)
2412. Grammaire élémentaire des écoles, par B. Subercaze. In-12. (*Delalain frères.*)
2413. Histoire de Charles VII, tome III, par G. de Beaucourt. In-8°. (*Librairie de la Société bibliographique.*)
2414. Histoire de la civilisation française, tome I, par A. Rambaud. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
241. Histoire de la littérature française (éléments d'), t. II, par G. Vapereau. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2416. Histoire de la littérature portugaise, depuis ses origines jusqu'à nos jours, par A. Loiseau. In-12. (*Ernest Thorin.*)
2417. Histoire de sainte Perpétue et de ses compagnons, les martyrs d'Afrique, par l'abbé A. Pillet. In-8°. (*J. Lefort, à Lille.*)
2418. Histoire du choléra aux Indes orientales avant 1817, par J. Semmelinck. In-8°. (*G. Carré.*)
2419. Histoire nationale et notions sommaires d'histoire générale du milieu du XVe siècle à la mort de Louis XIV, par F. Corréard. In-18. (*G. Masson.*)
2420. Histoire philosophique et politique de l'occulte, par F. Fabart. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
2421. Hommes phénomènes (les), curiosités physiologiques, par Guyot-Daubès. In-8°. (*G. Masson.*)
2422. Introduction à l'étude de la chimie, par Ad. Würtz. In-8°. (*G. Masson.*)
2423. Jean Marcelin, par A. Miroux. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2424. Jeanne Arthon, par Ch. Tranioc. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2425. Journal de la jeunesse (le), livraisons 662 à 671. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
2426. Journal manuel de peintures, livraison 8, par P. Chabat. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
2427. Journal (mon), livraisons 11 et 12. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
2428. Lecture (la) en famille, 1885, tome XII, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2429. Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways, par E. Vigouroux. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
2430. Littérature latine (leçons de), par R. Lallier et H. Lantoine. In-18. (*G. Masson.*)
2431. Machines à vapeur (leçons sur les), 1er fascicule du tome Ier, avec un atlas, par J. Hirsch et A. Debize. In-8°. (*V^{e} Ch. Dunod.*)
2432. Magasin des demoiselles (le), livraisons 13 à 18, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
2433. Méthode rationnelle pour apprendre la langue française aux Russes, par L. C. Sauvan. In-18. (*Ve Larousse et Cie*)
2434. Morceaux choisis des auteurs français, par L. Petit de Julleville. In-18. (*G. Masson.*)
2435. Niéopolis (de) à Olympie, par D. Bikélas. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2436. Paris, sa topographie, son hygiène, ses maladies, par L. Colin. In-12. (*G. Masson.*)
2437. Paroles d'un révolté, par P. Kropotkine. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
2438. Péché mortel, par A. Theuriet. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2439. Pédagogie (cours de) théorique et pratique, fascicule 2, par G. Compayré. In-18. (*P. Delaplane.*)
2440. Physique et chimie (notions de), 2e édition, par E. Fernet. In-18. (*G. Masson.*)
2441. Résections (traité des), tome I, introduction, résection en général, par L. Ollier. In-8°. (*G. Masson.*)
2442. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 octobre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2443. Revue internationale du droit maritime, livraisons 3 et 4, par F. C. Autran. In-8°. (*A. Chevalier-Marescq.*)
2444. Ribaudon, monologue, par J. Mézin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2445. Sénéchaussée (la) d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIIIe siècle, par E. Everat. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
2446. Soirées (les) de la baronne, par E. Guyon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2447. Souvenirs de notre tour du monde, par H. Krafft. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
2448. Tableaux d'histoire littéraire. Littérature française de la Renaissance à nos jours, par les PP. Bizeul et Boulay. In-4°. (*Poussielgue frères.*)
2449. Terre (la) à vol d'oiseau, par Onésime Reclus, livraison 22 à 30. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
2450. Tour du monde (le), par Ed. Charton, livraisons 1283 à 1291. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
2451. Trigonométrie (cours de), par Ch. Vacquant et A. Macé de Lépinay. In-8°. (*G. Masson.*)
2452. Une de ces dames, par le sergent Bobillot et A. Valabrègue. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2453. Vieux coffret (le), monologue, par A. Guillon. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2454. Visionnaires (les), par A. de Sauvenière. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2455. Voyage aux Philippines et en Malaisie, par J. Montano. In-16. (*Hachette et Cie.*)
2456. Voyage du haut mandarin Ka-li-ko et de son fidèle secrétaire Pa-tchou-li, par E. Le Mouël. In-8°. (*Jules Lévy.*)
2457. Zoologie (premières notions), 4e édition, par P. Bert. In-18. (*G. Masson.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1256. Automne (l'), mélodie pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1257. Ballet des Sylphes, de la « Damnation de Faust », de Berlioz, arrangé pour petit orchestre, par Tac-Coen. In-8°. (*Richault et Cie.*)
1258. Caprice-mazurka pour violon, avec accompagnement de piano, par C. Casella fils. In-4°. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1259. Champs fleuris, pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
1260. Chants (nouveaux), recueil pour la jeunesse, par J. Arnoud, paroles de A. Dairont. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
1261. Clair de lune, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)
1262. Conte de grand'mère, gavotte pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
1263. Départ, mélodie, par R. Lenormand, paroles de G. de Larenaudière. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1264. Etoile (l') d'Italie, romance sans paroles pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1265. Fleur rose, gavote pour piano, par Ch. Eustace. In-4°. (*H. Fromont.*)
1266. Heures de solitude, dix pièces de genre pour piano, par A. Manceau. In-4°. (69, *rue d'Aboukir.*)
1267. Humoreske pour piano, par G. Pfeiffer. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1268. Il dolce far niente, chœur pour voix de femmes, avec accompagnement de piano à quatre mains, par R. Lenormand, paroles de G. de Larmandière. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1269. J'ai tant de choses à vous dire, par G. Ferrari, paroles de Lamquet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1270. Jegenye-Fa..., mélodie populaire magyare, par A. de Bertha. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1271. Kitéttek a holt testet..., mélodie populaire magyare, par A. de Bertha. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1272. Légende (la) de l'Ondine, drame lyrique, par G. Rosenlecker, paroles de Ch. Velmont. In-8°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1273. Madone de Rubens, valse pour piano seul, par J. Klein. In-4°, (*Colombier.*)
1274. Madone de Rubens, valse pour piano, édition simplifiée, par J. Klein et de Vecchi. In-4°. (*Colombier.*)
1275. Madone de Rubens, valse à quatre mains, par J. Klein et de Vecchi. In-4°. (*Colombier.*)
1276. Marche de fête (deuxième) pour orchestre, parties séparées, par G. A. Schnéklüd. In-8°. (*Richault et Cie.*)
1277. Mélodies (deux) pour piano, op. 105, par G. Pfeiffer. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1278. Méthode Lacout sur un plan nouveau, pose de la main sur le piano, par Mme Lacout. In-8°. (*Alph. Blondel.*)
1279. Nocturne pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1280. Ouverture de la « Flûte enchantée », de Mozart, arrangée pour piano à six mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1281. Petite bergère (la), mélodie pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1282. Pièces (trois) pour orchestre, par G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
1283. Premier bouquet (un), valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1284. Retour des champs, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1285. Retraite pour le piano, par P. L. Hillemacher. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
1286. Rêverie, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1287. Sais-tu? mélodie par R. Lenormand, paroles de G. de Larenaudière. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)
1288. Saltarelle, chœur à quatre voix, sans accompagnement, par C. Saint-Saëns, paroles de E. Deschamps. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1289. Ségovie-marche pour orchestre, parties séparées, par Ch. Geng. In-8°. (*Richault et Cie.*)
1290. Sérénade n° 1 pour guitare avec violon ad libitum, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1291. Sérénade n° 2 pour piano et violon, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1292. Sérénade n° 3 pour piano à quatre mains, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1293. Sérénade n° 4 pour piano à six mains, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1294. Sérénade n° 5 pour piano seul, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1295. Sérénade n° 8 pour deux guitares et violon, par J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1296. Sérénade n° 9 pour piano, édition facile, par

J. Bosch et Ch. Gounod. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1297. Solo (septième) pour le basson, avec accompagnement de piano, par E. Jancourt. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1298. Sous la tente pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
1299. Valse espagnole pour piano, par O. Demilleville. In-4°. (*O. Bornemann.*)
1300. Veilleurs (les), ronde du guet, pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Colombier.*)
1301. Vekony dezka..., mélodie populaire magyare, par A. de Bertha. In-4°. (*V. Durdilly et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETON.

51. La Famille Ouang-Ming-Tsé, par G. Eug. Simon. (*La Nouvelle Revue.*)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

HOMMAGES

PAR MM. CHARAVAY FRÈRES

L'Origine de l'imprimerie à Paris, par Jules Philippe. 1 vol. petit in-4°. Très bel exemplaire sur peau d'âne (n° 14). Paris, Charavay frères, éditeurs. 1885.

PAR M. ALPHONSE PICARD

Art de faire le papier, par M. de La Lande, suivi de l'*Art du cartonnier*, par le même, et de l'*Art du cartier*, par M. Duhamel du Monceau. In-folio avec planches. 1762.

PAR M. PAUL DELALAIN

Collection de 154 marques originales d'imprimeurs et libraires (Allemagne, Pays-Bas, Belgique, etc.), et de 43 marques fac-similées (*sic*).

ACQUISITIONS NOUVELLES

Marques typographiques des imprimeurs et libraires anversois, recueillies par le chevalier G. Van Havre, président de la Société des bibliophiles anversois. 2 vol. In-8°. Anvers, J.-E. Buschmann; Gand, Ad. Hoste. 1884.

Christophe Plantin, imprimeur anversois, par Max Rooses, conservateur du musée Plantin-Moretus. 1 vol. in-folio renfermant 100 planches hors texte. Anvers, Jos. Maes, éditeur. 1882.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec regret la mort de M. Eugène Ardant, imprimeur-libraire à Limoges, décédé à l'âge de soixante-quinze ans.

M. Ardant avait continué les traditions d'activité et d'honorabilité parfaite que lui avait léguées son père, M. Martial Ardant, le fondateur de cette grande maison d'imprimerie, vieille déjà de plus de quatre-vingts ans, et qui compte parmi les plus importantes et les plus prospères de la France.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 9 *novembre* 1885 *et jours suivants, à sept heures du soir.* — Notice de livres anciens et modernes (bibliothèque L. M.), dont la vente aura lieu à Orléans, 11, place du Vieux-Marché. — Libraire : Orléans, H. Herluison.

Le samedi 14 *novembre* 1885, *à sept heures et demie précises du soir.* — Notice de livres modernes en divers genres, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

74e Année, 2e Série. N° 46. 14 Novembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les patrons sont appelés, le dimanche 22 novembre, au palais du Tribunal de commerce, à procéder au renouvellement partiel des conseils de prud'hommes de la Seine.

Nos industries de l'imprimerie et de la papeterie, qui font partie de la première catégorie du groupe des industries diverses, sont représentées par trois patrons. Ce sont en ce moment : M. Victor Goupy, pour la typographie et les industries qui s'y rattachent; M. Vadot, pour la lithographie; M. Gonthier-Dreyfus, pour la papeterie, le cartonnage et la fabrication des registres.

Le mandat de M. Vadot n'est pas arrivé à terme, mais il y a lieu de procéder à la réélection et au remplacement des deux autres membres.

M. Victor Goupy qui remplit ses fonctions depuis de nombreuses années, avec un zèle et un dévouement hautement appréciés de ses confrères, est de nouveau proposé à nos suffrages.

M. Gonthier-Dreyfus se retirant, la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment présente M. Valdampierre, 56, boulevard Magenta.

Le Président du Cercle croit devoir appeler la très sérieuse attention de ses confrères sur l'importance et l'intérêt de ces élections, et il les invite instamment à ne pas manquer d'y prendre part.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. RONJAT, président

Audience du 30 octobre 1885.

JOURNAUX ET AUTRES ÉCRITS. — CRIEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL LES RÉGLEMENTANT. — ILLÉGALITÉ.

La profession de crieur sur la voie publique est libre. Depuis la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aucune entrave ne peut être apportée à son exercice, même dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publics.

Telle est la conséquence de l'article 68 de cette loi qui a abrogé d'une manière absolue toutes les lois, tous les décrets, règlements, etc., qui réglementaient la presse, et tout ce qui s'y rattache comme, par exemple, la vente, la distribution des journaux et écrits sur la voie publique, etc.

Ainsi le maire de Marseille, frappé des inconvénients graves qui résultaient pour l'ordre et la tranquillité publics, et se fondant sur les lois de 1790 et 1791, avait, par arrêté municipal, interdit aux crieurs de journaux ou autres écrits de crier autre chose que le vrai titre de l'écrit mis en vente.

La Cour de cassation, chargée d'appliquer la loi et non de la faire, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Vetelay en son rapport, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions,

« Vidant son délibéré en la chambre du conseil;

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 20 et de la fausse application de l'article 21 de la loi du 29 juillet 1881;

« Attendu que ce moyen manque en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le demandeur n'a pas procédé seulement à une distribution et à un colportage accidentels d'écrits, mais qu'il a exercé la profession de marchands de journaux sur la voie publique, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 18 de la loi précitée et

sans être muni du récépissé mentionné en l'article 19 de cette loi;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le second moyen pris de la violation de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 et de la fausse application de l'article 471 numéro 15 du Code pénal;

« Vu lesdits articles;

« Attendu que, par un arrêté en date du 22 décembre 1882, approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 14 janvier 1883, le maire de Marseille avait interdit aux colporteurs de journaux de vendre les feuilles dont ils étaient porteurs en les annonçant autrement que par leur titre et leur prix, que, poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, le demandeur a été condamné à une amende d'un franc, le Tribunal de simple police ayant décidé que l'arrêt sus-visé avait été légalement pris en vertu des pouvoirs que les maires tiennent des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830, les journaux ne pouvaient être annoncés dans les lieux publics autrement que par leur titre, et que les infractions à cette prohibition étaient passibles des peines édictées en l'article 5 de cette loi, que, d'après le texte de l'article 1er de la loi du 16 février 1834, nul ne pouvait exercer la profession de crieur, vendeur, ou distributeur d'écrits, sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, et que cette autorisation pouvait être retirée;

« Que les deux lois avaient eu pour effet d'abroger les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, en ce qui concerne le pouvoir de réglementation du maire sur le criage et le colportage des journaux et autres écrits politiques ou périodiques;

« Attendu, d'un autre côté, que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a abrogé toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage et à la vente des écrits sur la voie publique, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures; qu'il résulte à la fois de cette disposition de loi et des travaux qui l'ont préparée que les lois des 10 décembre 1830 et 14 février 1834 ont été abrogées; que, par suite de cette abrogation, le criage des journaux sur la voie publique peut être librement exercé, sous la seule condition, pour ceux qui exercent la profession de marchand ou de colporteur de journaux, de faire la déclaration prescrite par l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881, puisque le droit de réglementation résultant pour l'autorité municipale des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791 avait cessé d'exister en vertu de la législation édictée en 1830 et en 1834, et n'a pu revivre après sa disparition;

« D'où il suit qu'en décidant que l'arrêté du maire de Marseille, en date du 22 décembre 1882, avait été légalement pris, et, en condamnant le demandeur à l'amende, le jugement attaqué a violé l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 et faussement appliqué l'article 471 numéro 15 du Code pénal;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Marseille en date du 4 mai 1885 et, pour être statué à nouveau sur la prévention, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police du canton d'Aubagne à ce désigné.

« Ordonne, etc.

(*Gazette des tribunaux*, 30 octobre et 1er novembre 1885.)

FAITS DIVERS

Une mission bibliographique en Suède et en Norvège

M. Henri Lavoix fils, administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, avait été chargé par le gouvernement d'une mission en Suède et en Norvège, afin de négocier de nouveaux échanges entre la France et ces États, et d'étudier les moyens propres à augmenter le fonds scandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Près de huit cents volumes ont été acquis par M. Lavoix, qui s'est surtout attaché aux ouvrages de littérature populaire.

M. Henri Lavoix prépare, en ce moment, un rapport qui, à la fin du mois, sera lu au ministre de l'instruction publique.

Académie des inscriptions et belles-lettres

L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de proposer le prix Brunet, de 3,000 fr., pour 1888. Il sera décerné au meilleur travail bibliographique manuscrit publié depuis l'année 1885, sur les ouvrages d'histoire ou de littérature du moyen âge.

Dépôt au secrétariat de l'Institut avant le 31 décembre 1887.

Programme du congrès des sociétés savantes en 1886

Nous avons sous les yeux le programme du congrès des sociétés savantes en 1886, tout récemment arrêté par M. le ministre de l'instruction publique. Comme les années précédentes, ce programme comprend cinq parties distinctes afférentes aux cinq sections du

comité des travaux historiques et scientifiques, savoir : l'histoire et la philologie, l'archéologie, les sciences économiques et sociales, les sciences mathématiques, physiques, chimiques et météorologiques, les sciences naturelles et les sciences géographiques.

Parmi les sujets proposés dans les différentes sections nous signalons dans la première ceux qui suivent :

Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers;

Des livres qui ont servi à l'enseignement du grec en France depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe *siècle;*

Objet, division et plan d'une bibliographie départementale.

Dans la cinquième section :

Signaler les documents géographiques curieux (textes et cartes manuscrits) qui peuvent exister dans les bibliothèques publiques et les archives des départements et des communes.

NÉCROLOGIE

M. J.-B. BAILLIÈRE

Nous avons le profond regret d'annoncer la mort d'un des membres les plus importants de la librairie parisienne et l'un de ses doyens les plus vénérés, M. Jean-Baptiste-Marie Baillière, décédé à Paris, le 8 novembre 1885, à l'âge de quatre-vingt-huit ans.

Né à Beauvais le 21 novembre 1797, M. Baillière s'établit libraire à Paris, en 1818, et s'adonna d'une façon toute spéciale à la publication d'ouvrages concernant les sciences naturelles et la médecine. Il prit une part considérable, en 1847, à la fondation du Cercle de la librairie et présida toutes les séances du Comité d'organisation. Nommé en 1850 membre du Conseil d'escompte de la Banque de France, il en conserva les fonctions jusqu'en 1864. Il fut, dans l'intervalle, décoré de la Légion d'honneur.

Les funérailles, conduites par ses fils MM. Émile, Henri et Paul Baillière, et son gendre, M. le docteur Voisin, ont été célébrées à l'église Saint-Séverin, sa paroisse, au milieu d'une affluence considérable de confrères et d'amis. On y remarquait également un grand nombre de membres de la faculté de médecine, anciens ou nouveaux clients de la maison. Sur la tombe, au cimetière du Montparnasse, plusieurs discours ont été prononcés, l'un par M. le maire de Beauvais; l'autre par M. Reinwald, un des plus anciens et plus fidèles amis du défunt; un troisième par M. Favre, au nom de la Société de secours mutuels des employés en librairie, dont M. Baillière était membre perpétuel.

Nous reproduisons ci-après ces deux derniers discours :

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Nous venons ici rendre un dernier hommage à celui qui a été si longtemps parmi nous un des doyens de la librairie parisienne. Vous permettrez, je l'espère, à un des anciens du Cercle de la librairie, qui a été pendant plus de cinquante ans témoin de sa vie, de vous retracer la laborieuse et honorable carrière de M. J.-B. Baillière. C'est un privilège que peuvent invoquer une amitié de longue date et une vie consacrée à la profession de libraire.

Fils de modestes fabricants d'étoffes de Beauvais, M. J.-B. Baillière était né dans cette ville à la fin du siècle dernier, le 21 novembre 1797. Au sortir de l'école, en 1812, les lourdes charges qu'une famille nombreuse et les difficultés de l'époque imposaient à ses parents le déterminèrent à se rendre à Paris. Il put avec un peu d'appui trouver un emploi de commis en librairie chez M. Méquignon. Pendant six ans il multiplia les efforts, complétant la nuit une instruction élémentaire. En 1818, il s'établissait rue de l'École-de-Médecine, et peu d'années après fondait une maison de librairie française à Londres, facilitait l'établissement d'un de ses frères à Paris, aidait ses neveux dans la création d'établissements à Madrid, en Amérique et en Australie.

D'autres plus autorisés que moi vous diront plus tard le mérite des publications considérables auxquelles M. J.-B. Baillière a attaché son nom comme éditeur. Ce nom vivra éternellement parce que les livres qu'il a publiés de 1818 à 1885 marquent les progrès des sciences médicales et naturelles pendant deux tiers de notre siècle.

Le nom de M. J.-B. Baillière vivra aussi dans le souvenir de tous ceux qui l'ont connu, parce qu'il fut un fils pieux et reconnaissant pour sa ville natale. M. le maire de la ville de Beauvais vient d'exprimer éloquemment les sentiments de ses concitoyens.

Le nom de notre confrère est indissolublement attaché à la création du Cercle de la librairie. En 1847, M. J.-B. Baillière fut le président du comité d'organisation du Cercle auquel il s'était toujours vivement intéressé, car jusqu'à son dernier jour il tenait à honneur d'avoir été nommé membre honoraire de son Conseil d'administration.

Plus tard il contribua à la création du Comptoir d'escompte de Paris, du sous-comptoir de la librairie qui rendit de si grands services pendant les années troublées de 1848 et 1849, enfin il prit une part active aux démarches faites auprès du gouvernement français pour obtenir la reconnaissance de la propriété littéraire à l'étranger et préparer les conventions internationales qui l'ont consacrée.

Sur l'initiative des professeurs de la Faculté de médecine, des membres de l'Institut et de l'Académie de médecine, la croix de la Légion d'honneur vint en 1852 récompenser les services rendus à la science par ses utiles publications.

M. J.-B. Baillière, le jour où la perte de la vue et les infirmités vinrent apporter un obstacle à son travail opiniâtre, eut la consolation de voir ses deux fils et plus tard l'un de ses petits-fils continuer son œuvre.

Je m'arrête, Messieurs, mais je veux vous dire encore une fois combien M. J.-B. Baillière fut bon, généreux, sut toute sa vie encourager de sa bourse aussi bien que de ses conseils ceux de ses parents, de

ses confrères, de ses amis auxquels il eut le bonheur de pouvoir être utile. Il fut un éditeur d'un jugement sûr, un négociant intègre et habile, doué d'une grande intelligence, d'une rare énergie. Il fut mieux encore, un cœur d'or, un véritable homme de bien.

Adieu, J.-B. Baillière, adieu!

MESSIEURS, MES CHERS COLLÈGUES,

C'est au nom de la Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris, dont M. Jean-Baptiste Baillière était membre honoraire perpétuel, que je viens sur cette tombe adresser un dernier adieu et rendre un suprême hommage au doyen de nos bienfaiteurs.

On vient de vous dire ce qu'avait été l'éditeur et la place méritée qu'il occupait dans la grande librairie parisienne.

Mais, à côté du chef de maison créant hardiment et dirigeant de haut les affaires, il y avait, chez M. Baillière, un côté humain, si je puis m'exprimer ainsi, un côté tout intime, moins connu peut-être et méritant à un égal degré l'attention et la sympathie.

C'est que, avant d'arriver à la haute situation où nous l'avons tous connu, M. J.-B. Baillière avait dû passer par de pénibles étapes, dont il aimait à se rappeler, plus tard, les péripéties et les obstacles.

Il en avait conservé, pour les débutants dans la même carrière, une touchante sollicitude. Il suivait leurs efforts avec intérêt, il ne leur ménageait pas les conseils, il leur venait en aide, au besoin, d'une manière plus effective.

Il aimait la jeunesse, il en recherchait la gaieté et les élans avec plaisir. Nous avons tous connu, par le récit de ceux de nos camarades qui en ont fait partie, ces joyeuses réunions de campagne qu'il présidait, malgré ses quatre-vingts ans, avec tant de verdeur et d'entrain.

Aussi comprit-il bien vite, cet homme qui aimait les jeunes, le rôle sérieux qu'était appelée à remplir la Société des employés en librairie auprès de cette jeunesse, — travailleuse et intelligente, mais manquant parfois de sagesse et de tempérament — en lui inculquant, malgré elle, pour ainsi dire, les idées de prudence et d'épargne, en lui apprenant de bonne heure à économiser sur les jours heureux pour se garantir de la venue possible des jours mauvais!

Il se faisait lire régulièrement tous nos rapports, s'intéressait à nos discussions, et quand il apprit qu'élargissant son cadre, la Société avait sollicité et enfin obtenu l'approbation de ses nouveaux statuts et a création d'un fonds de retraite pour la vieillesse — il voulut être le premier à s'inscrire sur le livre d'or des bienfaiteurs de la Société approuvée, comme membre honoraire perpétuel.

L'arrêté ministériel, qui vise notre approbation, est daté du 10 mars 1885.

Huit jours après, le 18 mars, M. J.-B. Baillière nous adressait la lettre suivante, que la Société conserve religieusement, comme un de ses titres d'honneur, dans ses plus précieuses archives :

« *A Monsieur le Président de la Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris.*

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je suis peut être le plus ancien des employés en librairie, car mon stage d'employé à la librairie Méquignon l'aîné remonte au 3 juin 1812.

« C'est le 25 novembre 1818 que j'ai ouvert un modeste magasin, et, grâce à beaucoup d'ordre et à un labeur de tous les instants, j'ai pu laisser à mes fils une maison prospère.

« C'est en souvenir de ce que j'étais en 1812 que j'ai sollicité, en 1875, l'honneur d'être admis dans votre Société en qualité de membre honoraire.

« Mais voulant perpétuer mon nom parmi les aspirants au titre de libraire, et désirant qu'il soit maintenu sur la liste des membres honoraires de la Société, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la somme fixée par vos statuts, à titre de souscription perpétuelle. »

Comme cette lettre peint l'homme tout entier, Messieurs, et quel plus bel éloge pourrais-je adresser à sa mémoire que cette simple lecture!

Le puissant éditeur, l'ancien membre du Conseil d'escompte de la Banque de France — qui se plaît à se rappeler, quand il s'agit de lui, l'âpreté de ses commencements, — devient tendre, tout à coup, quand il s'agit des autres; il veut aplanir la route à ceux qui luttent aujourd'hui, comme il a lutté autrefois lui-même, et qu'il appelle, avec une bienveillance toute paternelle : les aspirants au titre de libraire.

Mais, à côté du bienfait donné avec discernement, mes chers amis, il tient à ajouter l'exemple : Il nous montre, dans une vie noblement remplie, le but élevé que nous devons poursuivre, puis il nous indique en deux mots les sûrs moyens d'y atteindre : *l'ordre et le travail.*

Dans un prochain article, nous raconterons plus en détail la vie de M. J.-B. Baillière, vie dont le stimulant principal fut l'ardent amour de sa profession, et qu'il avait tout entière consacrée au travail. Nous nous bornons donc aujourd'hui à cette courte notice et nous offrons à nos confrères, dans cette cruelle épreuve, l'expression de nos sentiments de douloureuse et cordiale sympathie.

VENTES PUBLIQUES

Les 19, 20 *et* 21 *novembre* 1885. — Catalogue d'une collection de livres modernes provenant de la bibliothèque de M. Ch. S., éditions originales d'auteurs contemporains : About, Augier, Balzac, Baudelaire, Banville, Barbey d'Aurevilly, Daudet, Delvau, Dumas père et fils, Gautier, Hugo, Mérimée, Monselet, Musset, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris à l'hôtel Drouot. — Libraire : A. Durel.

Le samedi 21 *novembre* 1885, *à sept heures et demie précises du soir.* — Vente d'environ 2,000 volumes, ouvrages modernes, poésies, fables, romans, livres à figures, composant la bibliothèque de feu M. ***, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

74e Année, 2e Série. N° 47. 21 Novembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le *Journal officiel* du 12 août 1885 a publié le document qui suit :

Déclaration échangée entre la France et les Pays-Bas au sujet de la garantie des œuvres d'esprit et d'art.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, reconnaissant l'utilité de ..... garantir, à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art, en attendant la conclusion d'arrangements définitifs,

Conviennent :

1° De remettre en vigueur ..... la convention du 29 mars 1855 concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860;

2° D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860.

Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives, et, d'autre part, que les deux gouvernements ouvriront, le plus tôt possible, des négociations en vue de la conclusion ..... d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce, signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Signé : LOUIS LEGRAND.
Signé : VAN DER DOES DE VILLEBOIS.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
C. DE FREYCINET.

ANNEXES

I

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS DU 29 MARS 1855

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'œuvres scientifiques et littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés. De telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, des œuvres scientifiques ou littéraires publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat. Les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent.

ART. 2. — La protection stipulée par l'article 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, ou par le ministre de l'intérieur à La Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

ART. 3. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre État.

Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

ART. 4. — Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 5. — Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un et l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention; que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

ART. 6. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites, par les lois de ce pays, contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 7. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 9. — Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 10. — Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres États, des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 11. — La présente convention..... restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après cette époque, elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé, à Paris, le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée, lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre, conformément aux conditions posées par l'article 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

. . . .

Fait à La Haye, le 29 mars 1855.

(*L. S.*) *Signé :* BARON D'ANDRÉ.
(*L. S.*) *Signé :* VAN HALL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : WALEWSKI.

II

ARRANGEMENT SUPPLÉMENTAIRE
DU 27 AVRIL 1860
A LA CONVENTION LITTÉRAIRE DU 29 MARS 1855 [1]

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée du présent arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre et par mer dans l'empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques, en langue française ou étrangère, publiés dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés au taux ci-après.

. . . .

Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces le-

1. Il importe de remarquer que la convention du 29 mars 1855 employait seulement les expressions : *œuvres scientifiques et littéraires*. C'est le préambule du décret de promulgation de cette convention en France qui a précisé « la garantie réciproque de la propriété *des œuvres d'esprit et d'art* ». Aujourd'hui, la déclaration du 19 avril 1884 dit aussi, définitivement, *œuvres d'esprit et d'art*, et introduit la disposition spéciale relative aux *œuvres de musique*. Celles-ci n'avaient eu aucune part dans l'arrangement supplémentaire, qui concerne particulièrement les chrestomathies.

çons ne forment qu'une seule partie accessoire de l'ouvrage.

Art. 2. — La publication, dans le royaume des Pays-Bas, de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que les recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise [1].

Art. 3. — Le présent arrangement supplémentaire ..... suivra, quant à sa durée, le sort de la convention précitée du 29 mars 1855 .....

Fait à Paris, le 27 avril 1860.

(*L. S.*) *Signé :* Thouvenel.
Signé : Lightenvelt.

La convention du 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, faisant partie intégrante du traité de commerce entre les deux États, s'est trouvée dénoncée, il y a trois ans, lorsque ceux-ci interrompirent les négociations qui avaient été entamées en vue de l'élaboration d'un traité nouveau.

Les négociations, reprises il y a deux ans, ont eu pour résultat la remise en vigueur de l'ancienne convention, par la déclaration du 19 avril 1884 promulguée, après approbation des Chambres et échange des ratifications, par le décret du 10 août dernier, ci-dessus reproduit.

On s'est toujours accordé à considérer la convention franco-néerlandaise comme étant, avant la conclusion de la convention espagnole, la plus simple et la plus favorable de celles qui lient la France à d'autres pays.

Cette convention se borne, en effet, à dire, de la manière la plus large, que l'auteur d'un pays jouit, dans l'autre pays, contre la reproduction non autorisée de son œuvre, des mêmes garanties que celles accordées aux auteurs de cet autre pays.

La Hollande, que régit aujourd'hui la loi du 28 juin 1881, était liée à ce sujet, en 1855, par la loi du 25 janvier 1817. Cette loi disait :

Article premier. — Le droit de *copie,* ou le droit de copier au moyen de l'impression, est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires ou productions des arts, un droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayants cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou faire vendre ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une échelle réduite, sans distinction de format ou de mode de publication, *en une ou plusieurs langues,* ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

L'article 1er de la convention de 1855, en assurant aux Français en Hollande la protection de leur *propriété* littéraire « dans les mêmes limites que s'exercerait le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés », leur garantissait donc, d'une façon indiscutable, le droit exclusif de traduction, et cela pendant une durée égale au droit de reproduction en langue originale.

Cette disposition générale, que ne restreignait aucun article spécial au droit de traduction, assimilait ainsi l'œuvre française à l'œuvre publiée dans les Pays-Bas, et la protégeait contre le domaine public, auquel la loi de 1817 (article 2) abandonnait sans défense toutes les œuvres publiées à l'étranger.

Cette assimilation subsiste sous l'empire de la loi de 1881; mais cette loi, moins libérale, au moins sur ce point, que celle de 1817, n'accorde plus aux auteurs néerlandais, et par suite aux auteurs français, pour la protection de leur droit exclusif de traduction, que la durée trop courte de cinq ans [1]; il est à souhaiter qu'une convention nouvelle vienne modifier cette situation au profit de nos auteurs, que la loi de 1881 a gravement atteints.

Quoi qu'il en soit du reste, à cet égard, il suffit à l'auteur, pour être protégé, en vertu de la convention de 1855, d'avoir observé les lois et règlements en vigueur dans son propre pays, et de produire l'unique constatation qui y est délivrée. Il n'a à réclamer aucun enregistrement dans l'autre pays contractant, ni à effectuer aucun dépôt [2].

Nous avions donc raison de dire que la convention de 1855 était l'une des plus simples et des plus favorables.

Il importe de faire observer que lorsque s'est négocié, en 1855, entre la France et les Pays-Bas, un traité de protection des œuvres littéraires, dans le préambule duquel, ce qui est significatif, a été visé le décret français du 28 mars 1852, il n'existait alors d'autre précédent que la convention franco-britannique du 22 janvier 1852. Cette convention déterminait, pour la traduction, des délais, des limites, et imposait des conditions arbitraires au droit de l'auteur étranger. Or il n'a été stipulé, avec les Pays-Bas, aucune restriction diminuant la portée de la clause insérée en l'article 1er de

1. C'est cet article 2 qui est spécialement remis en vigueur par le premier paragraphe de la déclaration ci-dessus.

1. La loi du 28 juin 1881, moins libérale à cet égard que celle de 1817, porte :

« Art. 16. — Le droit exclusif de publier des traductions dure :

« 1° A l'égard des œuvres non publiées, y compris les conférences orales, aussi longtemps que dure le droit d'auteur de ces œuvres ;

« 2° A l'égard d'œuvres publiées, pendant cinq ans à partir de la date du récépissé mentionné à l'article 11. » (Traduction de M. Beelaerts van Blokland, *Annuaire de lég. étr.*, t. XI, p. 473.)

2. La loi du 28 juin 1881, article 10, oblige le Hollandais au dépôt de deux exemplaires, dans l'espace d'un mois après la publication; les auteurs français sont dispensés de cette formalité par la Convention.

la convention, et cela ne saurait avoir été fait sans intention.

La pensée des négociateurs, se conformant à l'esprit de l'article 1er de la loi d'État, était, en effet, d'écarter ces conditions, pour laisser à l'auteur l'exercice du droit de copie tel que le définit la citation que l'on vient de donner.

C'est depuis, seulement, que les Pays-Bas, traitant avec la Belgique (30 août 1858), et avec l'Espagne (31 décembre 1862) pour garantir le droit de *propriété* des ouvrages *scientifiques et littéraires*, ont inséré, dans le 3e paragraphe de l'article 3, des deux conventions, calquées, sauf en ce point, sur la convention franco-hollandaise, une disposition d'un tout autre caractère. Au lieu de dire seulement, comme dans notre convention, que le premier traducteur d'un ouvrage ne pouvait prétendre au droit exclusif de traduire cet ouvrage, ce paragraphe a établi, par une clause toute nouvelle, et qui n'existe dans aucun de nos autres traités, qu'en attribuant aux traductions l'assimilation formulée par le 1er paragraphe, on n'entendait pas reconnaître un privilège *à l'auteur*.

« Le présent article (voir les deux conventions de la Hollande avec la Belgique et avec l'Espagne (article 3) n'a pas pour objet d'accorder, *soit à l'auteur*, soit au premier traducteur d'un ouvrage, le droit exclusif de traduction ».

C'est qu'en 1855, les deux pays, France et Hollande, n'admettaient pas entre eux les restrictions de la convention franco-britannique; c'est que les Pays-Bas entendaient répondre dignement à l'avance faite aux nations européennes par notre décret de 1852.

L'article 4 fortifie notre raisonnement. Il ne soustrait l'écrivain étranger à l'obligation de l'autorisation de l'auteur qu'à l'égard des articles de discussion politique, parce que la traduction est la conséquence forcée de la faculté d'emprunter ces articles. Comment, en effet, un journal hollandais peut-il reproduire une polémique politique, un article littéraire ou un feuilleton inséré dans un journal français, si ce n'est en le traduisant? Comment, réciproquement, un journal français reproduirait-il des articles ou feuilletons insérés d'abord dans une feuille hollandaise, si ce n'est en les transcrivant en français?

En résumé, il est impossible de ne pas prendre le mot reproduction, tel qu'il est employé dans la convention franco-hollandaise de 1855, comme caractérisant absolument *tout usage de l'œuvre* de l'auteur étranger.

L'article 7 peut être applicable encore aujourd'hui si, durant la période qui s'est écoulée entre le moment où l'ancienne convention a cessé d'exister et celui où elle a été remise en vigueur, des reproductions non autorisées ont paru dans l'un des deux États. Les éditions imprimées dans ces conditions pourraient continuer à se vendre jusqu'à épuisement, tandis que toute réimpression en serait interdite.

Mais il n'est pas établi que des publications de cette nature aient été faites pendant cette période. A défaut d'une enquête pour le démontrer, toute reproduction existant en librairie, pour laquelle l'éditeur ne pourrait pas justifier de son droit ou de l'autorisation de l'auteur, devrait donc être tenue pour contrefaçon.

La France et les Pays-Bas ayant stipulé, par l'article 2 de la déclaration qui vient d'être promulguée, que les deux pays ouvriront des négociations pour l'étude d'une nouvelle convention littéraire et artistique, il aura paru inutile de rappeler la condition en usage au sujet de l'attribution aux contractants « du traitement de la nation la plus favorisée ». Les négociations à venir seront nécessairement assises sur cette base. Il a été dit d'ailleurs, au 3e paragraphe de l'article 11 de la convention de 1855, ce qui équivaut à cette formule, « que les hautes parties contractantes se réservaient la faculté d'apporter, d'un commun accord, à ladite convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité ». L'arrangement supplémentaire de 1860 en est la conséquence.

L'article 11 (2e paragraphe) disait que la convention littéraire suivrait le sort du traité de commerce et de navigation, de telle sorte qu'elle serait censée être dénoncée, lorsque l'une des parties aurait annoncé à l'autre son intention de faire cesser les effets dudit traité. C'est en raison de cette stipulation que la convention littéraire s'est trouvée dénoncée il y a trois ans; mais on peut voir que la déclaration spéciale qui la rétablit lui fait désormais une situation séparée, et ne la met plus à la suite du traité de commerce, ce dont on doit se féliciter. La convention a pris un titre nouveau; elle s'étend en général aux œuvres *d'esprit et d'art*, et c'est à ce dernier titre qu'elle assure aux œuvres musicales les garanties protectrices.

Les développements qui précèdent signalent les points sur lesquels une entente plus complète est désirable, et démontrent combien il importe d'ouvrir le plus tôt possible les négociations promises par la Déclaration.

G. DE L.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

74e Année, 2e Série. N° 48. 28 Novembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 *novembre* 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Onze membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier fait connaître la situation financière.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, le Président rappelle que le Cercle vient d'être douloureusement éprouvé par la mort de M. J.-B. Baillière, l'un des doyens de la grande librairie parisienne. Chef d'une nombreuse famille dont les branches se sont répandues dans le monde pour fonder des maisons de librairie, en Angleterre, en Espagne et jusqu'en Australie, M. J.-B. Baillière s'est, durant sa longue carrière, consacré tout entier aux publications scientifiques et spécialement à la librairie médicale. Il prit une part très active à la fondation du Cercle, et ce fut lui qui en présida le comité d'organisation. Nommé depuis quelques années membre honoraire de notre conseil, il n'a cessé d'en suivre les travaux avec le plus sympathique intérêt. Souvent, malgré son grand âge, il nous adressait des communications dictées par sa haute expérience et dont le Conseil était heureux de faire son profit. Le Président sait être l'interprète du sentiment général en exprimant à la famille de M. J.-B. Baillière la part bien vive que tous les membres du Cercle prennent au malheur qui vient de la frapper.

M. le Président a été convoqué, avec plusieurs éditeurs, à une réunion qui a eu lieu le 18 novembre au siège de la Société des gens de lettres. Le but de cette réunion était de former une commission d'initiative pour l'érection à Paris d'une statue de Balzac. Cette commission, qui comprend notamment des hommes de lettres, des journalistes, le président du Conseil municipal, le président de la Société des auteurs dramatiques et celui de la Société des gens de lettres, les directeurs des grands théâtres, des éditeurs et des artistes, s'est constituée sous la présidence de M. Émile Augier, de l'Académie française, et elle a distribué ses travaux entre plusieurs sous-commissions. L'une d'elles aura à s'occuper d'une publication à faire en l'honneur de Balzac; elle a été composée des éditeurs présents à la réunion et de plusieurs membres de la Société des gens de lettres. M. Calmann Lévy, éditeur des œuvres de Balzac, a été nommé président de cette sous-commission.

La Chambre des papiers en gros a adressé au secrétaire du Cercle un extrait du procès-verbal de sa séance du 15 octobre dernier, constatant que cette Chambre avait décidé d'appuyer auprès du Cercle la candidature de M. Xavier Odent au Tribunal de commerce.

Le même procès-verbal signale un nouvel exemple des inconvénients présentés par l'application de l'impôt sur le papier : — Un marchand de Paris a reçu de l'étranger un papier pour lequel l'administration des douanes lui a délivré, à l'entrée en France, un acquit à caution de première catégorie, imposant ce papier à 15 fr. 60. Le même marchand, ayant exporté une partie de ce même papier, a demandé un drawback de première catégorie. Mais l'administration des douanes s'est opposée à l'embarquement, prétendant que ledit papier était de quatrième catégorie, à 5 fr. 20, et que la déclaration de première catégorie avait été faite frauduleusement.

Les chambres syndicales commencent à s'occuper des élections au Tribunal de commerce. Le comité mixte formé pour la préparation de la liste des candidats. qui avait été jusqu'ici composé par moitié de représentants du Comité central et de représentants de l'Union nationale du commerce et de l'industrie, n'a pas pu, par suite d'un désaccord survenu entre les deux groupes, se reconstituer cette année. Le Comité central agira donc isolément. Il a nommé une commission électorale de quinze membres, dont font partie MM. Gratiot et Plon.

Le Conseil d'administration présente au nom du Cercle de la librairie, les candidatures de M. Magimel, comme juge, et de M. Xavier Odent fils comme juge suppléant.

Demande à faire partie du Cercle :

M. Alfred Maulde, de la maison Ve Renou et Maulde, présenté par MM. Paul Delalain et Eugène Plon.

Sont admis comme membres du Cercle :

1° M. Lecène, de la maison Lecène et Oudin, présenté à la dernière séance par MM. Quantin et Oudin;

2° M. Vieillemard fils, présenté à la dernière séance par MM. Bouasse-Lebel et Eugène Plon.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Déclaration échangée entre la France et les Pays-Bas pour la garantie des marques de fabrique et de commerce (19 avril 1884) :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas;

Désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes :

Les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre État.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considéré par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit, en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

Dans le cas où la convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Signé : LOUIS LEGRAND.
Signé : VAN DER DŒS DE WILLEBOIS.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SEINE

Aux élections qui ont eu lieu le dimanche 22 courant, ont été nommés dans le groupe du Conseil qui forme la première catégorie des *Industries diverses :* M. Victor Goupy, pour représenter la typographie et les industries qui s'y rattachent; M. Valdampierre, pour la papeterie, le cartonnage et la fabrication des registres.

VARIÉTÉS

Le travail des enfants employés dans l'industrie

La commission supérieure instituée par la loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie a publié son rapport pour 1884 que le *Journal officiel* a reproduit en juillet dernier. A son tour, la commission départementale de la Seine vient de publier le sien, rempli comme toujours de faits d'un grand intérêt. La protection des jeunes travailleurs à Paris et dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux s'applique à un personnel considérable: 24,235 en-

fants de dix à seize ans: 16,350 jeunes filles de seize à vingt et un ans. Si l'on ajoute à ces 40,585 mineurs ceux qui sont surveillés et protégés par leurs patrons, au nombre de 25,521, et les adultes travaillant dans les mêmes ateliers, 136,616 ouvriers et ouvrières, qui ne doivent pas être astreints à un travail de plus de douze heures, on arrive au total de 202,722 personnes visitées dans les ateliers du département de la Seine en vertu de la loi du 19 mai 1874.

Ces visites sont faites par un personnel de vingt-sept inspecteurs ou inspectrices placés sous la direction d'un inspecteur divisionnaire, fonctionnaire de l'État. Le législateur a disposé en outre qu'une aide serait donnée à l'inspection et que des commissions locales, composées de personnes de bonne volonté, hommes et dames, feraient des visites supplémentaires aux enfants et veilleraient ainsi à l'exécution de la loi, non sans exercer une heureuse influence sur cette jeune population. Quatre-vingt-six commissions locales fonctionnent ainsi dans le département de la Seine et comprennent aujourd'hui un personnel de 421 membres.

Ces commissions ont à s'assurer, concurremment avec l'inspection, que l'instruction primaire des enfants est ou suffisante, ou en passe de se compléter; qu'ils ne sont pas entrés à l'atelier avant douze ans (sauf pour certaines catégories d'industries où l'entrée est permise à dix ans); qu'ils n'y sont pas chargés de travaux excédant leurs forces, ou les retenant trop longtemps, ou se prolongeant dans la nuit; que la salubrité, la sécurité, la moralité des ateliers ne sont pas en question. Cette surveillance, on s'en doute bien, n'est pas toujours facile, et il importe d'ailleurs qu'elle soit exercée avec un grand tact pour ne pas être vexatoire. D'autre part, il n'est pas sans intérêt de rappeler aux industriels que, pour s'éviter de grands ennuis, ils doivent ne pas perdre de vue qu'ils sont astreints à tenir à jour une liste où sont inscrits leurs jeunes employés, et rendre à l'enfant qui les quitte pour un autre patron le livret où sont indiqués le nom, l'âge, l'adresse du petit travailleur.

Ce livret, il faut bien le reconnaître, est le tourment des inspecteurs, des patrons, des mairies qui le délivrent, et de la préfecture de police qui centralise les fiches des 25 à 30,000 enfants employés dans l'industrie. La vérification du savoir des enfants donne lieu aux mêmes difficultés : la loi du 19 mai 1874 avait établi un certificat fort différent du certificat d'études institué par la loi sur l'instruction primaire de 1882; on le confondra souvent avec lui. Ces difficultés pratiques et d'autres ont donné lieu à un mouvement d'opinion très prononcé en faveur d'une revision de la loi sur la protection des jeunes travailleurs, et la commission supérieure a réuni sur ce sujet des documents considérables qui serviront sans doute de base à une revision prochaine.

Dans les limites actuelles, la sévérité de la loi s'est montrée l'an dernier par un certain nombre de procès-verbaux dressés par l'inspection et suivis de condamnations; le rapport de la commission départementale en fait l'énumération complète. Il est intéressant de constater la nature des infractions : emploi d'enfants de moins de douze ans; travail de nuit de ces enfants dans des usines à feu continu; enfants travaillant plus de six heures par jour sans être pourvus d'un certificat d'instruction; enfants occupés à des travaux défendus, dangereux, excédant leurs forces, ou travaillant dans des locaux insalubres; précautions non prises pour prévenir les accidents; obstacles mis à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. Ces indications suffisent à montrer combien la surveillance est délicate : on ne peut sans doute laisser les enfants sans protection; mais on doit exercer celle-ci de manière à ne pas la rendre insupportable aux patrons. Autrement les chefs d'ateliers, dégoûtés par des vexations, pourraient désormais renoncer à recevoir des enfants et à former des apprentis, afin de s'éviter les désagréments qui en sont la conséquence. Et la loi tournerait alors au détriment des enfants et des familles pauvres.

FAITS DIVERS

Exposition internationale de Liverpool

Une exposition internationale de navigation, de moyens de locomotion, de commerce et de manufacture, sous le patronage de Sa Majesté la reine et la présidence de S. A. R. le prince de Galles, aura lieu à Liverpool, en 1886.

Cette exposition sera inaugurée en mai 1886 et restera ouverte pendant les mois d'été et d'automne.

La partie du programme qui seule nous paraît intéresser nos industries se trouve comprise dans la 2e section de la 3e division. La 6e classe de cette section a, en effet, pour titre : *Papiers*, *Librairie*, *Imprimerie et Reliure*.

Exposition internationale à Édimbourg en 1886

Une exposition internationale de l'industrie, des arts et des sciences aura lieu, en 1886, à Édimbourg, sous le patronage de S. M. la reine Victoria.

L'exposition sera ouverte le 4 mai et close le 30 octobre 1886.

Elle sera divisée en 15 groupes, dont 2 intéressent nos industries :

Le 5e, papier, papeterie, etc.;

Le 12e, articles servant à l'éducation.

Les demandes d'emplacement seront reçues jusqu'au 1er janvier 1886. Elles doivent être faites à l'aide de formules délivrées au secrétariat de l'exposition, 18, Frederick-Street, à Édimbourg.

Le programme est à la disposition des intéressés au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Le catalogue d'une collection à Stockholm

On imprime en ce moment, à Stockholm, le catalogue d'une collection privée d'une richesse exceptionnelle. Ce catalogue, dont la partie étrangère est rédigée en français, ne formera pas moins de trois cents feuilles et contiendra plus de deux cents photolithographies représentant les pièces les plus remarquables de la collection. Le tirage de ce catalogue ne dépassera pas 500 exemplaires.

La nouvelle installation du département des estampes au British Museum

Le département des estampes et dessins au musée Britannique, fermé au public depuis plusieurs semaines pour cause de déménagement, vient d'inaugurer son nouveau local à l'entresol de la nouvelle aile récemment érigée, grâce à la munificence de feu sir White.

Au point de vue du public, du reste assez restreint, qui fréquente le cabinet des estampes, le nouveau local ne semble pas présenter des avantages bien frappants ou une installation de beaucoup supérieure à celle de l'ancienne salle. La salle réservée aux études « Students'Room » est fort basse et n'offre pas de conditions d'espace ou de lumière plus favorables que l'ancienne. Aussi sommes-nous heureux de pouvoir annoncer que l'arrangement actuel n'est que provisoire, du moins en ce qui concerne cette partie du département. M. Sidney Colvin, le conservateur si actif et si compétent, vient d'obtenir du comité des syndics la promesse d'un local magnifique et qui donnera au cabinet une installation irréprochable à tous les points de vue. Au-dessus des nouvelles salles, au premier étage, on avait réservé deux grandes galeries, non encore prêtes, destinées aux expositions d'estampes et de dessins. A la suite de la démarche tentée par M. Colvin, l'une de ces galeries va être consacrée à une nouvelle salle d'études qui offrira toutes les conditions désirables de lumière et de confort. L'autre galerie conservera seule sa destination primitive.

La Société internationale de chalcographie

Nous avons annoncé dernièrement la création d'une Société internationale de chalcographie; nous apprenons que les membres de la Société sont maintenant au complet (250), qu'il y a même une vingtaine de demandes d'admission qu'on ne peut satisfaire actuellement.

NÉCROLOGIE

M. CHARLES KRANTZ

Le samedi, 14 de ce mois, a eu lieu à l'église Saint-Thomas-d'Aquin le service funèbre de M. Charles Krantz, fabricant de papier, décédé en son domicile, à Paris, à l'âge de soixante-sept ans.

M. Krantz était membre du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie depuis 1847, date de la fondation, et son nom figure parmi ceux de ses confrères qui, les premiers, s'inscrivirent comme sociétaires. Il fit également partie du conseil d'administration de cette Société. Dans la vie privée comme dans les relations d'affaires, les qualités sérieuses de M. Krantz lui avaient va'u de nombreux et sincères amis pour lesquels, comme pour sa famille, sa mort si soudaine a été un deuil profond.

VENTES PUBLIQUES

Les mardi 1er et mercredi 2 décembre 1885, *à deux heures précises.* — Catalogue de beaux livres anciens et modernes bien conditionnés, provenant de la bibliothèque de M. W***, dont la vente aura lieu à Paris, à l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

Le lundi 14 décembre 1885 *et jours suivants, à huit heures très précises du soir.* — Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. Léon Renier, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, conservateur-administrateur de la bibliothèque de l'Université, commandeur de la Légion d'honneur, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Alphonse Picard.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin.

74e Année, 2e Série. N° 49. 5 Décembre 1885

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales, feuilletons et estampes déclarés. — La propriété littéraire et artistique. — Nécrologie : M. Ch. Krantz; Mme la baronne d'Artigues.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, OEUVRES MUSICALES
FEUILLETONS ET ESTAMPES
DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1885).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

2458. Adversaire (l'), par H. Maystre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2459. Allemagne illustrée (l'), 40e à 43e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
2460. Aventures de femmes, par E. Daudet. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2461. Belle Angèle (la), par X. de Montépin. 2 vol. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2462. Bon cuisinier (le) illustré, par L. Souchay et Lebroc. In-8°. (*Lebroc et Cie.*)
2463. Bonne (la) en or, par H. Pagat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2464. Carte kilométrique des chemins de fer français, édition militaire avec mémento, par J. Maupin. Grand monde. (*L'Auteur, à Puteaux.*)
2465. Champairol (les), drame en cinq actes, par A. Fraisse. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2466. Cité chinoise (la), par G. E. Simon. In-18. (*Nouvelle-Revue.*)
2467. Clairefontaine, par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
2468. Contemporains (les), première partie, par J. Lemaître. In-12. (*H. Lecène et H. Oudin.*)
2469. Cultivateur (le) à l'école, par S. Leroy. In-18. (*G. Carré.*)
2470. Cursus Scripturæ sacræ, commentarius in librum Job, par J. Knabenbauer. In-8°. (*P. Lethielleux.*)
2471. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, livraisons 27 à 38, par Larive et Fleury. In-4°. (*Georges Chamerot.*)
2472. Dictionnaire spécial de langage secret à clefs multiples, par D. de Mailhol. In-8°. (*Librairie spéciale parisienne.*)
2473. Discipline, par A. de Launay. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2474. Economie domestique (cours d'), par Mlle Marchef-Girard. In-18. (*Picard-Bernheim et Cie.*)
2475. Empire allemand (de l'), sa constitution, son administration, par C. Morhain. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
2476. France (la) et l'Angleterre à Madagascar, par F. Hue. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2477. Frères Trois-Points (les), par Léo Taxil. 2 vol. in-18. (*Letouzey et Ané.*)
2478. Gaga (le), par Dubut de Laforest. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2479. Géographie de l'Europe, par M. Dubois. In-18. (*G. Masson.*)
2480. Hermine (deux amours), par X. de Montépin. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2481. Histoire (l') ancienne mise à la portée de la jeunesse, 48e édition, par G. Belèze. In-18. (*Delalain frères.*)
2482. Histoire des persécutions pendant la première moitié du IIIe siècle, par P. Allard. In-8°. (*Victor Lecoffre.*)
2483. Homme (l') économe, monologue, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2484. Inconscients (les), par Saint-Landri. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2485. Inconséquences (les) de John Bull, par L. Nemours-Godré. In-18. (*René Haton.*)

2486. Jacobites (les), drame, par Fr. Coppée. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2487. Journal (le) d'un interprète en Chine, par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2488. Journal d'un officier malgré lui, par Théo-Critt. In-18. (*P. Ollendorff.*)
489. Lettre du bourreau!! par L. Cressonnois. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2490. Louis de Montval, par Parabère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2491. Madame Margaret, par A. Lapointe. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
2492. Manuel de laiterie, par Maigne. In-18. (*Roret.*)
2493. Mécanique (cours de). T. II, par Despeyrous et G. Darboux. In-8°. (*A. Hermann.*)
2494. Mémoires d'aujourd'hui, 2e série, par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2495. Mémoires d'un ancien ministre, par lord Malmesbury, traduction par A. B. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2496. Metodo (nuevo) de lengua inglesa, par G. Marschall et J. M. Lopès. In-12. (*Charles Leroy.*)
2497. Microbes (les), les Ferments et les Moisissures, par E. Trouessart. In-8°. (*Félix Alcan.*)
2498. Mille et une nuits (les) du théâtre, 2e série, par A. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2499. Minéraux, animaux, végétaux, par A. Bouant. In-12. (*Delalain frères.*)
2500. Monsieur le député de Chavone, par F. Narjoux. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
2501. Pantaleïa, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2502. Parfum (le) de la femme, par A. Galopin. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2503. Pastaré (les), par R. Dombréa. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
2504. Philoméla, par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2505. Proie (la) du néant, par E. Thiaudière. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2506. Psychologie contemporaine (nouveaux essais de), par P. Bourget. In-18. (*Alph. Lemerre.*)
2507. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 novembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
2508. Revue internationale du droit maritime, livraisons V-VI, par F. C. Autran. In-8°. (*A. Chevalier-Marescq.*)
2509. Roi (le) de Thessalie, par Ary Ecilaw. In-18. (*Alphonse Lemerre.*)
2510. Simple romance, par L. Cressonnois. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2511. Table de lignes trigonométriques naturelles à cinq décimales, par L. F. Monnet. In-12. (*André Guédon.*)
2512. Théorie des sapeurs-pompiers, par une commission d'officiers. In-18. (*Roret.*)
2513. Tiroir (le) aux souvenirs, par A. Second. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
2514. Vie (la) au fond des mers, par H. Filhol. In-8°. (*G. Masson.*)
2515. Viol (le), par E. Bergerat. In-18. (*P. Ollendorff.*)
2516. Voilette bleue (la), par F. Du Boisgobey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
2517. Zoologie médicale (traité de), première partie, par R. Blanchard. In-8°. (*J.-B. Baillière et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

1302. Adieux (les), valse chantée pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1303. Aïeule (l'), gavotte pour piano, par E. Leuliette. In-4°. (*Schott.*)
1304. Boléro pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1305. Cantilène (deuxième) pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

1306. Charmant aveu, gavotte pour piano, par L. Ferranti. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
1307. Danse champêtre, mazurka pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1308. Danse orientale, air de ballet pour piano, par Ch.-L. Hess. In-4°. (*J. Vasseur.*)
1309. Dors!... je veille!! berceuse pour piano seul, par Ch. Geng. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1310. En Orient, danse syrienne pour piano, par R. Baillot. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1311. Esquisse pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1312. Etoile double (l'), valse brillante pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*Colombier.*)
1313. Etudes de Mlle Didi pour le piano, 2e livre, par Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1314. Gai printemps, pour violoncelle et piano, par A. Durand et A. Oudshoorn. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1315. Gavotte pour orchestre, parties séparées, par C. de Grandval. In-8°. (*Richault et Cie.*)
1316. Gondolina vénitienne, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*Colombier.*)
1317. Instrumentation (nouveau traité d'), par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1318. Jota (la) aragonese de Saint-Saëns, transcrite pour piano à quatre mains, par A. Benfeld. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1319. Le Long du sentier, villanelle pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1320. Mélodies (trente) populaires de la basse Bretagne, par L. A. Bourgault-Ducoudray, paroles de Fr. Coppée. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1321. Motets (vingt) pour orgue et chants, par C. Saint-Saëns. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1322. Mousquetaires (les) de la Reine, fantaisie à quatre mains, par L. Stréabbog et L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1323. Pièces pour clarinette, avec accompagnement de piano : Invocation ; Air slave, par C. de Grandval. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1324. Pièces pour orgue : Andantino; Larghetto; Andante sostenuto, par E. Gigout. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1325. Pie Jesu, pour basse, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Cie.*)
1326. Ségovie-marche, transcrite pour piano, par Ch. Geng. In-4°. (*Richault et Cie.*)
1327. Souvenir de Livourne, sérénade pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
1328. Tarentelle pour le violon, avec accompagnement de piano, par A. Sasserno. In-4°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° FEUILLETONS.

52. Belle Nivernaise (la), par Alphonse Daudet. (*Supplément littéraire du Petit-Journal.*)
53. Bernard l'assassin, par Edmond Tarbé. (*Le Figaro.*)
54. Fils du siècle (les), par Edouard Delpit. (*Le Gaulois.*)
55. Société de Madrid (la), par le comte Paul Vasili. (*La Nouvelle Revue.*)

4° ESTAMPES, IMAGERIES.

128. Illustration des œuvres complètes de Victor Hugo, 1re série, par F. Flameng. In-4°. (*L. Hébert.*)

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, pour la protection de la propriété intellectuelle, s'est réuni, au Cercle de la librairie, jeudi 19 novembre, sous la présidence de M. Eugène Plon, pour entendre l'exposé de la situation de ses travaux.

Il s'est complété, au début de la séance, par accession de deux groupes importants : le Syndicat des éditeurs de musique, présidé par M. Brandus, et la Société des compositeurs de musique, représentée par son vice-président, M. Georges Pfeiffer.

La prochaine séance sera consacrée à l'examen du nouveau projet de la conférence de Berne, dont le texte vient d'être communiqué par M. le Ministre des affaires étrangères, avec invitation au Syndicat de lui faire connaître son opinion.

NÉCROLOGIE

CHARLES KRANTZ

M. Charles Krantz, marchand de papiers en gros, à Paris, est mort dans son appartement de la rue Chomel, le jeudi 12 novembre dernier. Il était né à Dinozé, commune d'Arches, département des Vosges, le 12 août 1818. Il est resté dans les affaires un demi-siècle environ, et pendant cette longue carrière, il a été constamment entouré de l'estime et de l'affection de ceux qui l'ont connu. M. Ch. Krantz appartenait à une famille de fabricants de papier. Son père, Nicolas Krantz, possédait et exploitait les établissements de Dinozé et d'Uzéfaing; son grand-père, ceux de Lana et de Vraichamps; son oncle, Antoine Krantz, celui de Ranfaing près Remiremont. La fabrication du papier dans les Vosges avait, il y a cinquante ans, une importance qu'elle devait tout d'abord à la parfaite honorabilité de ceux qui la dirigeaient, mais aussi aux facilités que donnait, pour le blanchiment des pâtes, la pureté des eaux.

Dans la montagne, sur toutes les chutes d'eau, on avait établi des fabriques à une ou plusieurs cuves, la plupart assez petites, quelques-unes assez considérables. Aussi à l'époque où M. Ch. Krantz terminait ses études, l'importance de cette industrie, la principale du pays, était-elle assez grande pour que sa famille cherchât à se faire représenter par l'un de ses membres sur le marché parisien. Elle le choisit à cet effet et le plaça d'abord en qualité de commis chez M. Vincent, dont il devint plus tard l'associé et auquel il succéda vers 1844. Depuis cette époque il a toujours représenté les fabriques appartenant à sa famille.

Les révolutions politiques, les crises économiques, les transformations industrielles ont pendant cette période de plus de quarante années rendu souvent les affaires bien laborieuses; mais doué d'un esprit ferme, d'un sens droit, d'une très réelle habileté commerciale, M. Ch. Krantz sut faire face à toutes les difficultés et sauvegarder les intérêts qui lui étaient confiés, en même temps que par sa parfaite loyauté il sut gagner l'estime de tous ceux avec lesquels il était en relations. Il fut de ceux qui donnèrent leur plus cordial et plus utile concours à la fondation du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie. Plusieurs années il représenta la papeterie dans le Conseil d'administration, et il fut pendant longtemps un des habitués les plus assidus de nos réunions. Mais depuis la guerre néfaste de 1870 il fréquenta moins le Cercle, tout en lui restant fort attaché. L'âge, le profond chagrin que lui avaient causé nos revers, sa santé un peu éprouvée le faisaient incliner vers le repos et le calme des soirées de famille. Il s'y trouvait entouré d'affections dévouées que rien au dehors ne pouvait remplacer pour lui.

Il avait épousé en 1846 Mlle Louise Collignon, fille de M. Collignon, alors ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, depuis inspecteur général des ponts et chaussées, et demeuré l'une des illustrations de ce corps d'élite. — Il en eut un fils, M. Camille Krantz, qu'il eut la satisfaction de voir entrer à l'Ecole polytechnique et devenir maître des requêtes au Conseil d'État. Sa famille s'augmenta de plusieurs petits enfants qu'il aimait tendrement et près desquels il oubliait les soucis des affaires et les agitations politiques.

Comme à tous les hommes de sa génération, les angoisses patriotiques ne lui avaient pas été épargnées. Il les ressentait vivement et se montrait en toute circonstance prêt à faire, même au prix des plus réels dangers, ce qu'il regardait comme son devoir.

Son courage ne s'est jamais démenti, et il était très grand. En février 1848, son service de garde national à cheval l'appelait aux Tuileries le jour même où le château fut envahi. Il s'y rendit et ne quitta son poste que sur l'ordre formel et réitéré de son commandant, M. de Montalivet. Il retourna chez lui en grande tenue au milieu de la fusillade, et son attitude fut telle qu'elle lui valut une véritable ovation de la part des combattants.

En juin 1849, il fut du petit nombre des volontaires qui tinrent tête à l'insurrection sur la place Saint-André-des-Arts, et finirent par la repousser sur ce point.

Lors de la désastreuse invasion de 1870 il essaya d'organiser la résistance aux environs d'Épinal. Il fut signalé pour ce fait à l'ennemi, cerné dans sa maison, enlevé de nuit et jeté dans un cachot à Épinal. Après de nombreux essais d'intimidation et des menaces de mort, il fut transféré dans les prisons de Nancy où il passa un mois. Profondément dévoué à la France, connu pour la fermeté de ses opinions, aimé et estimé dans son pays, il était tout désigné pour la députation. On la lui proposa avec insistance, mais sa modestie le porta à décliner toute candidature.

Même aux meilleurs d'entre nous le sort réserve quelquefois bien des sévérités : — Charles Krantz en fit l'épreuve. Pendant qu'il était retenu dans sa chambre par la maladie qui devait l'emporter au bout de quelques jours, son beau-père, M. Collignon, se mourait à l'étage au-dessous, et sa femme à bout de forces et de santé allait de l'un à l'autre de ses chers malades, partageant entre eux son dévouement et ses soins. Charles Krantz repose aujourd'hui, loin de nos agitations, dans un monde meilleur; — mais ici-bas ceux qui l'ont connu se rappelleront qu'il fut bon, honnête, courageux, dévoué à ses amis, charitable et serviable pour tous, et ils garderont de lui un durable et affectueux souvenir.

Nous avons appris avec la plus douloureuse émotion le deuil cruel dont vient d'être frappée la famille d'un de nos plus aimés confrères. Mme la baronne d'Artigues, née Louise-Marthe Firmin-Didot, fille de M. Alfred Firmin-Didot, est morte subitement, le 14 novembre, au château du Bec-du-Gave (Landes). Elle n'avait que vingt-cinq ans!

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

74e Année, 2e Série. N° 50. 12 Décembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

EXPOSITION DE 1889

Le Président du Cercle a reçu de M. le Ministre du Commerce la lettre que nous publions ci-après.

Le Conseil d'administration devra dans sa prochaine séance délibérer sur la question posée par M. le Ministre. En conséquence, le Président invite tous les membres du Cercle à bien vouloir lui présenter *par lettre* leurs observations à ce sujet, afin qu'il puisse en donner communication au Conseil qui doit se réunir le 18 courant.

Ministère du commerce — Paris, le 4 décembre 1885.

Projet d'exposition en 1889

MONSIEUR,

Vous n'ignorez pas qu'il est question d'organiser à Paris une Exposition universelle en 1889. Avant de demander aux Chambres les crédits nécessaires, le gouvernement désire connaître quel est à ce sujet l'avis des représentants autorisés du commerce, de l'industrie et du travail national.

Je vous serai, en conséquence, obligé d'inviter la Chambre que vous présidez à en délibérer, et, pour le cas où vous en approuveriez le principe, de m'indiquer si cette exposition vous paraîtrait devoir être internationale ou s'il y aurait lieu, au contraire, de lui conserver un caractère purement national.

Il y a intérêt à être fixé le plus promptement possible sur ces deux points; je vous prie donc de vouloir bien me faire parvenir la délibération de votre Chambre dans un très bref délai.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée. *Le Ministre du commerce,*
LUCIEN DAUTRESME.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

La communication suivante a été adressée au Président du Cercle :

Paris, le 1er décembre 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des cours gratuits de comptabilité et de tenue de livres pour les femmes ont été fondés par la Chambre de commerce de Paris, — avec le concours des caisse. des écoles des VIIIe et IXe arrondissements, — tant à son École commerciale de l'avenue Trudaine, qu'à la mairie de la rue des Écuries-d'Artois.

Après deux ans d'études, et à la condition d'être âgées de seize ans au moins, les élèves qui suivent ces cours sont admises à passer un examen devant une commission composée de membres de la Chambre de commerce, du maire de l'arrondissement et de professeurs de tenue de livres des écoles supérieures de Paris.

Elles peuvent obtenir, à la suite de cet examen, un certificat qui est une garantie de leur aptitude pour les chefs de maison disposés à les employer.

Les élèves, munies de ce certificat, sont parfaitement en mesure de tenir une comptabilité complète, de faire une correspondance commerciale en français: un certain nombre d'entre elles peuvent même la faire en anglais; toutes sont aptes à exercer d'une manière satisfaisante la profession de comptable.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de porter l'existence de nos cours gratuits à la connaissance des membres de votre Chambre syndicale, en les informant qu'ils trouveront à l'École commerciale des employées intelligentes et sérieuses, capables de remplir, à leur satisfaction, l'emploi qu'ils voudront bien leur confier.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués. *Le Sénateur,*
Président de la Chambre de commerce,
DIETZ-MONNIN.

Le Président du Conseil d'administration des cours gratuits de comptabilité de la Chambre de commerce, à l'École commerciale,
CHARLES NOEL.

Nota. — S'adresser, pour les demandes de comptables, à Mlle MALMANCHE, inspectrice des cours de comptabilité commerciale de la ville de Paris et de la Chambre de commerce, 23, rue d'Arcole.

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique, vient d'adresser aux éditeurs de classiques une

lettre circulaire qu'il a prié le Président du Cercle de porter à la connaissance de tous les intéressés par l'insertion au *Journal de la librairie*. Nous nous empressons donc de déférer au désir de M. Buisson et d'appeler l'attention des libraires sur l'intérêt très sérieux qu'il y a en effet pour eux à faire figurer un certain nombre de leurs publications au Musée Pédagogique.

Ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes — Paris, le 30 novembre 1885.

Direction de l'enseignement primaire

MONSIEUR,

En vous envoyant ci-joint deux numéros de la *Revue Pédagogique* (15 octobre et 15 novembre) relatifs au choix de lectures récréatives, j'ai l'honneur de vous informer que la direction du Musée Pédagogique (41, rue Gay-Lussac), vient d'ouvrir et de mettre à la disposition des éditeurs une salle spéciale destinée à recevoir les meilleurs livres pouvant servir aux lectures de famille.

Si vous remarquez dans votre catalogue un certain nombre d'ouvrages qui vous paraissent dignes de figurer dans cette collection, la direction du Musée est disposée à les recevoir et à les exposer sans autres frais pour vous, Monsieur, que l'envoi d'un exemplaire de chaque ouvrage: l'indication du prix de vente devrait y être jointe.

La salle préparée pour cette série d'ouvrages devant être ouverte au public, M. l'inspecteur général, directeur du Musée, exprime le désir que chaque éditeur adopte, pour les livres composant son envoi, un mode de reliure ou de cartonnage distinct et assez solide pour supporter un maniement fréquent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

L'inspecteur général, directeur de l'enseignement primaire, F. BUISSON.

JURISPRUDENCE

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES. — CLICHÉS. — PROPRIÉTÉ.

Par le contrat qui intervient entre un photographe et son client, le premier ne s'engage qu'à livrer, moyennant un prix déterminé, une ou plusieurs épreuves du portrait qui lui est commandé.

Le photographe a donc le droit de conserver le cliché, qui reste sa propriété; mais le droit de photographier sur le cliché est étroitement limité, et la nature du contrat, aussi bien que les convenances sociales, exigent qu'il ne puisse en faire aucun usage sans le consentement formel de la personne dont les traits sont reproduits.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (première chambre), en son audience du 18 novembre 1885, sous la présidence de M. Aubépin.

(*Gazette des Tribunaux*, 21 novembre 1885.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

La séance publique annuelle de l'Académie française a eu lieu le jeudi 26 novembre, sous la présidence de M. Maxime Du Camp, directeur.

M. Camille Doucet a ouvert la séance par la lecture de son rapport sur les concours de l'année 1885.

Lecture a été donnée ensuite par MM. François Coppée et Sully-Prudhomme de fragments des deux pièces de vers qui, sur les 247 manuscrits présentés à l'Académie, ont remporté chacune un prix de poésie, dont le sujet était *Sursum corda*. L'auteur de l'une de ces pièces est Mlle Jeanne Loiseau; la seconde est signée de M. le vicomte de Borrelli, capitaine de la Légion étrangère, dont l'envoi était daté de Hong-Hoa.

Nous donnons ci-après le programme des prix décernés :

Prix de poésie. — Sursum corda, prix de la valeur de 4,000 francs, partagé également entre Mlle Jeanne Loiseau et M. le vicomte de Borrelli.

Une mention honorable est accordée à la pièce de vers portant pour épigraphe :

De verre pour gémir, d'airain pour résister,

dont l'auteur ne s'est pas fait connaître.

Prix Montyon, destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. — L'Académie française a décerné :

Quatre prix de 2,000 francs chacun : à M. Élie Rabier, auteur d'un ouvrage intitulé : *Leçons de philosophie;* à M. Jeannerod, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Puissance française;* à M. le vicomte Guy de Brémond d'Ars, auteur d'un ouvrage intitulé : *Jean de Vivonne;* à Mme Bentzon (Mme Thérèse Blanc), auteur d'un ouvrage intitulé : *Tony.*

Trois prix de 1,500 francs chacun : à M. Louis Figuier, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Nouvelles conquêtes de la science;* à M. de Tinseau, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Meilleure part;* à M. Le Gal La Salle, auteur d'un ouvrage intitulé : *l'Héritage de Jacques Farruel.*

Cinq prix de 1,000 francs chacun : à M. le baron Ernouf, auteur d'ouvrages intitulés : *les Grands inventeurs français;* à Mme Jules Samson, auteur d'un ouvrage intitulé : *Une éducation dans la famille;* à M. A. Pellissier, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Grandes leçons de l'antiquité chrétienne;* à M. Émile Desbeaux, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Projets de mademoiselle Marcelle et les étonnements de monsieur Robert;* à M. Ernest Dupuy, auteur d'un recueil de poésies intitulé : *les Parques.*

Ont obtenu des mentions les ouvrages suivants :

Saint Nicolas, recueil publié par M. Delagrave; *la Bibliothèque d'aventures et de voyages*, éditée par M. Dreyfous; *Hilaire Gervais*, par M. Léon Barracand; *l'Europe sous les armes*, par M. Hennebert; *le Mariage du lieutenant*, par M. Ad. Aderer; *Vie brisée*, par Marie Besneray; *Autour du monde*, par Georges Kohn; *le Docteur Richard*, par Mme Alix de Sault; *Cours de morale*, par Mlle M. Allou; *M. Faillon, prêtre de Saint-Sulpice*, par M. l'abbé Desmazures; *Élisabeth d'Autriche*, par L. de Beauriez; *Guillemette*, par Zari; *Désertion*, par Mlle Zénaïde Fleuriot; *les Jeux de la jeunesse*, par M. F. Dillaye; *Mémoires d'un guide octogénaire*, par un brave Alsacien, M. Robinschung, et, parmi les recueils de poésies : *le Poème des amoureux*, par le prince Henri de Valori; *Honneur et Patrie*, par M. Marc Bonnefoy; *Une lyre* et *le Clavier d'or*, par M. Frédéric Bataille.

Prix Gobert. — L'Académie a décerné le grand prix de la fondation Gobert à M. Paul Thureau-Dangin, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de la monarchie de Juillet*. Le second prix de la même fondation est décerné à M. H. Pigeonneau, pour son *Histoire du commerce en France*.

Prix Thérouanne. — Le prix Thérouanne, de la valeur de 4,000 francs, a été ainsi réparti : 1° un prix de 2,500 francs, à M. Charles Bémont, auteur d'un ouvrage intitulé : *Simon de M ntfort, comte de Leicester*; 2° un prix de 1,500 francs, à M. Henry de La Garde, auteur d'un ouvrage intitulé : *le Duc de Rohan et les protestants sous Louis XIII*.

Des mentions ont été accordées à M. Désiré Charnay, pour son ouvrage intitulé : *les Anciennes villes du nouveau monde*; à M. le général Pajol, pour le troisième volume des *Guerres sous Louis XIV*; à M. Alfred Neymarck, auteur de *Turgot et ses doctrines*; et à M. Paul Allard, pour son ouvrage : *l'Histoire des persécutions pendant les premiers siècles*.

Prix Bordin. — Le prix Bordin, de la valeur de 3,000 francs, a été ainsi réparti : 1° un prix de 2,000 francs, à M. le prince Emmanuel de Broglie, auteur d'un ouvrage intitulé : *Fénelon à Cambrai, d'après sa correspondance* (1699-1715); 2° une médaille de la valeur de 1,000 francs, à Mgr Fr. Laouënan, vicaire apostolique à Pondichéry, auteur d'un ouvrage intitulé : *le Brahmanisme et de ses rapports avec le judaïsme et le christianisme*.

Prix Marcellin Guérin. — L'Académie a décidé que le prix de la fondation Marcellin Guérin serait ainsi réparti : 1° deux prix de 2,000 francs chacun : à feu M. Marc Monnier, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Renaissance, de Dante à Luther*; à M. Lucien Brunel, auteur d'un ouvrage intitulé : *les Philosophes de l'Académie française au* XVIIIe *siècle*; 2° deux prix de 1,000 francs chacun : à Ch. Aubert-Vattier, auteur d'un ouvrage intitulé : *le Littoral de la France*; à M. J.-J. Jusserand, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Vie nomade et les routes d'Angleterre au* XIVe *siècle*.

Deux mentions sont accordées : 1° à M. Charles Lemire, pour ses publications sur *l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie*; 2° à M. Émile Monnet, pour son histoire de l'*Administration provinciale, départementale et communale en France*.

Prix de Jouy. — Le prix de Jouy, de la valeur de 1,500 francs, est partagé par moitiés égales entre M. Quatrelles, auteur d'un ouvrage intitulé : *Lettres à une honnête femme sur les événements contemporains*, et M. Léon Bernard-Derosne, auteur d'un ouvrage intitulé : *Types et travers*.

Prix Archon-Despérouses. — Le prix Archon-Despérouses, de la valeur de 4,000 francs, a été ainsi réparti : 1° un prix de 2,000 francs à M. P. Jacquinet, pour sa nouvelle édition des *Oraisons funèbres de Bossuet*; 2° deux prix de 1,000 francs chacun : à M. Constans, auteur d'un ouvrage intitulé : *la Chrestomathie de l'ancien français* (IXe et XVe *siècles*); à M. L. Clédat, auteur d'un ouvrage intituté : *la Grammaire élémentaire de la vieille langue française*.

Prix Vitet. — Ce prix, légué par M. Vitet à l'Académie pour être employé comme elle l'entendra, dans l'intérêt des lettres, est cette année de 6,500 francs. Il est ainsi réparti : 1° un prix de 5,000 francs, à M. Paul Bourget; 2° un prix de 1,500 francs, à M. André Lemoyne.

Prix Lambert. — L'Académie a partagé par moitiés égales ce prix, de la valeur de 1,600 francs, entre Mlle Émilie Carpentier, auteur d'un ouvrage intitulé : *Enfants d'Alsace et de Lorraine*, et Mlle Marthe Bertin, auteur d'un ouvrage intitulé : *Madame Grammaire et ses enfants*.

Prix Monbinne. — Le prix Monbinne, de la valeur de 3,000 francs, a été ainsi réparti : 1° un prix de 1,200 francs, à M. Honoré Bonhomme, auteur de plusieurs ouvrages sur le XVIIIe siècle; 2° un prix de 1,000 francs, à M. Roux-Ferrand, auteur d'un dictionnaire raisonné de philosophie morale; 3° un prix de 800 francs, à M. Ernest Lionnet, auteur d'un ouvrage intitulé : *le Docteur Chabot*.

LES MARIAGES DE CETTE SEMAINE

Les mariages ont été nombreux cette dernière semaine dans le monde de la librairie et

de l'imprimerie : Lundi 7, mariage à Saint-Sulpice de Mlle Henriette Bouasse-Lebel, fille de M. Bouasse-Lebel, trésorier du Conseil d'administration du Cercle, avec M. André Uchard, capitaine d'artillerie, membre de la commission centrale de réception des poudres de guerre.

Mercredi 9, mariage à Notre-Dame-des-Champs, de Mlle Rosalie Jousset, fille de M. G. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs, avec M. Jules Aubé.

Jeudi 10, mariage de M. Alexandre Lemoine, neveu de M. Charles Lorilleux, avec Mlle Alice Mosler.

FAITS DIVERS

Nouveaux timbres mobiles d'effets de commerce

L'administration des finances vient de prendre une mesure qui sera appréciée par le commerce et notamment par les maisons de banques ou les établissements de crédit. Elle a créé et elle a mis en vente depuis le 1er octobre des timbres mobiles pour les effets de 20,000 à 60,000 fr.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de timbres spéciaux pour ces quotités. La série des coupures s'arrêtait à 20,000 fr. Quand on voulait timbrer un effet supérieur à cette somme, il fallait, ou bien aller faire viser l'effet par le receveur du timbre, ce qui occasionne des démarches ou des pertes de temps fâcheuses, ou bien appliquer sur le billet plusieurs timbres dont la réunion représentait le droit exigible.

Ce dernier procédé présentait des inconvénients fréquemment signalés. D'une part, l'apposition de plusieurs timbres prenait sur l'effet une place considérable et gênait souvent l'inscription des endos ou des avals dont ces gros effets sont toujours revêtus. Bien des fois les maisons de banque se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de faire cette application. D'un autre côté, l'apposition de timbres multiples entraînait la nécessité de faire également des oblitérations nombreuses. Il en résultait un travail matériel plus considérable et aussi des causes d'erreurs assez fréquentes. Or, en matière de négociations d'effets, l'essentiel est d'obtenir la simplification des formalités afin d'accélérer la circulation fiduciaire.

L'urgence d'une réforme sur ce point se manifestait surtout depuis que le développement des relations internationales avait augmenté l'usage, en France, des effets venant de l'étranger.

Jusqu'ici il existait des timbres mobiles pour les effets de 100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1,000 fr.; puis à partir de cette somme, pour les effets de 2,000, 3,000, 4,000, 5,000, 6,000, 7,000, 8,000, 10,000 fr. et ainsi de suite jusqu'à 20,000 fr,

La mesure nouvelle a autorisé la création de quatre nouveaux timbres, applicables, savoir :

L'un aux effets de 20,000 jusqu'à 30,000 fr. exclusivement;

Le second aux effets de 30,000 jusqu'à 40,000 fr.;

Le troisième aux effets de 40,000 jusqu'à 50,000 fr.,

Et le quatrième aux effets de 50,000 jusqu'à 60,000 fr.

Ces nouveaux timbres ne comportent pas de coupures intermédiaires dont le nombre eût été excessif. Mais si l'on veut réduire le droit à la proportion exacte du montant de l'effet, il est loisible d'employer avec l'un des nouveaux timbres une ou plusieurs des anciennes empreintes, dont la réunion représente le total du titre.

Ainsi, par exemple, pour timbrer un effet de 31,000 fr., on pourra parfaitement se dispenser de prendre le timbre de 30 à 40,000 fr. qui couvre une valeur de 40,000 fr. sans division, et coller sur l'effet un timbre de 20 à 30,000 fr., plus un timbre de 1,000 fr. On économisera ainsi le payement du droit sur 9,000 fr., c'est-à-dire une somme de 4 fr. 50.

Il est une amélioration que l'on a signalée avec raison à l'administration. Il serait désirable que l'administration des finances diminuât la dimension de ses timbres mobiles. Cette dimension excède beaucoup celle des timbres étrangers, qui est en général de la surface des timbres-poste. Le commerce verrait très volontiers que la même disposition fût appliquée aux timbres français, afin de faciliter leur apposition sur des effets de mentions où la place est généralement très réduite.

(*L'Esprit pratique.*)

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 14 *décembre* 1885 *et jours suivants, à huit heures très précises du soir.* — Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. Léon Renier, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, conservateur-administrateur de la bibliothèque de l'Université commandeur de la Légion d'honneur, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle no 2. — Libraire : Alphonse Picard.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

74e Année, 2e Série. N° 51. 19 Décembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

ÉLECTIONS
AU TRIBUNAL DE COMMERCE

Du jeudi 24 décembre 1885 (2e tour de scrutin)

COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES
(UNION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS)

ÉLECTEURS,

Au premier tour de scrutin, vous avez donné aux candidats présentés par le Comité central 5,000 votes, et ils ont eu la majorité dans plusieurs arrondissements commerciaux du centre de Paris.

Ce résultat démontre la légitimité de l'intervention du Comité central dans la préparation des élections; il lui fait un devoir d'insister auprès de vous pour l'adoption de sa liste, et pour que vous lui donniez les 800 voix qui lui ont manqué pour obtenir la majorité sur l'ensemble des votants.

Le 10 décembre, au moment même du vote, alors qu'une réfutation nous était impossible, le Comité des 110 Chambres syndicales a fait afficher *que nous ne tenions nôtre mandat que de nous-mêmes* et *que nous cherchions à créer une confusion.*

Les électeurs se sont chargés d'une partie de la réponse. Si nos contradicteurs représentent 110 Chambres syndicales, chacune d'elles n'a trouvé que 60 électeurs pour la suivre, tandis que chacun des 34 Syndicats, dont l'union forme le Comité central, a été appuyé par un nombre d'électeurs presque deux fois et demie plus grand.

Nous ajoutons que, *moins que personne*, le Comité qui conteste la valeur de notre mandat ne pouvait le méconnaître, puisque pendant de longues années, et aux dernières élections encore, il nous a acceptés comme collaborateurs sur un pied de parfaite égalité, jusqu'au jour où il a rendu le maintien de cette union impossible, en réduisant notre représentation à sept délégués sur trente-deux membres dont se serait composée la commission électorale.

Mais *nous avons*, dit-on, *cherché à créer une confusion entre les listes*, en composant la nôtre, pour la plus grande partie et en première ligne, de candidats acceptés par le Comité que dirige le président actuel de l'Union du Commerce et de l'Industrie.

Si ce reproche était fondé, nous aurions le droit de le retourner contre lui. Les deux listes n'ont-elles pas été préparées simultanément? Sur quelle raison s'appuie-t-on pour dire que nous sommes les plagiaires ou les copistes? La vérité, c'est que chaque Comité a suivi les saines traditions des commissions électorales mixtes antérieures dont on affecte d'oublier la longue existence, tout en adoptant leurs errements. Comme elles, chaque Comité a accepté, pour les rentrées de juges et de suppléants, les présentations faites par l'Assemblée du Tribunal, qui connaît bien les mérites et les côtés faibles des magistrats avec lesquels elle a collaboré, propositions communiquées avec impartialité à tous les deux. — Nous faisons appel à toutes les consciences, aux électeurs qui ont cru devoir voter contre nous, comme à nos adhérents, et nous leur demandons d'apprécier ces procédés de discussion.

Ils ne sont malheureusement pas les seuls que nous ayons à traduire devant l'opinion du public commercial. Que dire de l'engagement exigé des candidats de ne pas se présenter devant notre Comité? Ce précédent, répondra-t-on, est emprunté aux élections politiques? C'est pour cela que nous le repoussons. Dans les élections politiques, chaque Comité a son programme. Un candidat ne peut pas s'adresser à deux Comités, pas plus qu'il ne peut avoir deux programmes. Que demandons-nous aux

nôtres? L'honorabilité, la capacité, leur sympathie pour les réformes dont nous remettons le programme sous vos yeux et au besoin leur coopération pour les réaliser.

La simplification de la procédure;

Un plus facile accès de la barre pour les commerçants qui veulent défendre eux-mêmes leur intérêt;

La diminution des frais;

Des réformes dans les charges des agréés et autres offices auxiliaires du Tribunal;

Une nouvelle loi des faillites sauvegardant les droits des créanciers et ne flétrissant pas le débiteur de bonne foi;

L'intervention des Chambres syndicales pour alléger la charge du Tribunal, éclairer et accélérer ses jugements.

Telles sont les conditions que les deux Comités, sachant qu'elles répondent au vœu du commerce, imposent à leurs candidats.

N'eût-il pas été préférable que les noms des plus méritants d'entre eux, portés sur les deux listes, fussent sanctionnés au premier tour de scrutin par un vote unanime?

Mais on a voulu faire le vide autour du Comité central par une exigence en faveur de laquelle on ne peut alléguer aucune raison tirée des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, et qui n'est pas faite, à coup sûr, pour faciliter le bon recrutement du Tribunal.

Ce calcul a été trompé. Il s'est trouvé des candidats de mérite pour refuser de prendre un semblable engagement.

Malgré les habiles combinaisons que vous connaissez maintenant, il s'est trouvé 5.000 électeurs pour les appuyer de leur premier vote.

Forts de l'approbation qu'ils ont donnée à notre programme et à notre conduite, nous vous renouvelons notre déclaration :

Nous nous sommes placés sur un terrain purement commercial. Les juges suppléants nouveaux ne peuvent pas être des magistrats tout formés. Tous, quels qu'ils soient, entrent au Tribunal pour beaucoup apprendre. Nous avons choisi des candidats dans la force de l'âge, résolus à se consacrer tout entiers à un travail souvent excessif, ayant l'expérience des affaires, familiers avec les questions de banque, de transports, tout ce qui ne se connaît que par la pratique, aptes à juger un litige, non en jurisconsultes absorbés par la jurisprudence et la procédure, mais, comme le veut l'esprit même de l'institution des Tribunaux de commerce, sans formalisme exagéré, et en équité.

Électeurs, dans la seule et courte réponse qu'il nous fut possible de faire à la dernière heure, nous avons rappelé votre attention sur la question principale dont on cherchait à la détourner. Aujourd'hui vous êtes complètement renseignés sur nos candidats, et sur nous, qui en répondons, si vous ne nous connaissiez pas encore. Pleins de confiance dans votre équité et dans votre conscience de vos intérêts légitimes, nous attendons votre appui.

Les Membres de la Délégation électorale du Comité central :

AMÉDÉE VÉE, *Président*; FRÉDÉRIC LÉVY, *Vice-Président*; *Secrétaires :* JUMEL, GRANDGEORGE; GAGNEAU, *Trésorier*. PAUL GARNIER, F. GILBERT, G. GRATIOT, ALPH. HELBRONNER, JOULIE, H. LEMOINE, LE MONTRÉER, G. MAES, MARRET, E. PLON.

NOS CANDIDATS

QUATRE JUGES SUPPLÉANTS POUR DEUX ANS

MM. Brunel, président de la Chambre syndicale des propriétaires d'hôtels meublés.

Odent fils, Papiers en gros.

Levesque (Charles), Tissus, Fournitures militaires.

Aucoc fils (Louis), Bijouterie, vice-président de la Chambre syndicale de la bijouterie et joaillerie, etc.

UN JUGE SUPPLÉANT POUR UN AN

M. A. Basset, Fabricant de bronzes, négociant arbitre-rapporteur près le Tribunal de commerce.

LISTE DES SYNDICATS UNIS

AU 1er DÉCEMBRE 1885

Ameublement : Président, M. H. LEMOINE, O. ✻ rue des Tournelles, 17.

Bassin de la Villette, etc. : Président, M. COUVREUR, ✻, rue Lafayette, 237.

Bijouterie, joaillerie, etc. : Président, M. MARRET, rue Vivienne, 16.

Bimbeloterie, etc. : Président, M. LE MONTRÉER, rue du Château-d'Eau, 27.

Bois à brûler : Président, M. PINGAULT, boulevard de Latour-Maubourg, 88.

Boulangerie : Président, M. Ramé, rue de Charonne, 7.

Bronzes : Président, M. GAGNEAU, ✻, rue de Lafayette, 115 et 117; Délégué, M. COLIN, rue Sévigné.

Carriers (marchands) et Fournisseurs du bâtiment : Président, M. OUACHÉE, ✻, quai Conti, 17.

Céramique et Verrerie : Président, M. THIERRY, rue de Paradis, 32; Président honoraire et délégué, M. SAGLIER, ✻, rue d'Enghien, 12.

Cristallerie et Verrerie de France : Président, M. MAES (G.), rue du Réservoir, 15 (Clichy-la-Garenne).

Entreprise de pavage, etc. : Président, M. FRANCASTEL, boulevard Voltaire, 200; Délégué, M. MULOT, rue des Boulets, 43.

Épicerie en gros (Union centrale) : Président, D. DESMARAIS (Henri), ✻, rue de Londres, 29; Délégué, M. JUMEL (J.), rue de la Verrerie, 54.

Épicerie (commerce de l') : Président, M. LOMBART, avenue de Choisy, 75; Délégué, M. LARRIEU, rue d'Arcole, 11.

Équipements militaires : Président, M. HELBRONNER (Alphonse), ❋, place Lévis, 7.

Exportation (commerce d') : Président, M. PERSON, ❋, rue Chauchat, 13 *bis*; Délégué, M. PECTOR, rue Rossini, 3.

Halles centrales : Président, M. DODÉ, ❋, rue de la Monnaie, 17; Délégué, M. WELTER aîné, rue Jean Jacques-Rousseau, 40.

Horlogerie : Président, M. RODANET, ❋, rue Vivienne, 36; Délégué, M. GARNIER (Paul), ❋, rue Taitbout, 16.

Imprimeurs lithographes : Président, M. LEMERCIER, O, ❋, rue de Seine, 67; Délégué, M. BAULANT, avenue Victor-Hugo.

Librairie, etc. : Président, M. PLON (E.), ❋, rue Garancière, 10; Délégué, M. TEMPLIER (Armand), ❋, boulevard Saint-Germain, 79.

Mécaniciens, etc. : Président, M. FERAY, C. ❋, rue de l'Arcade, 8; Délégué et Président honoraire, M. GUELDRY, rue Amelot, 64.

Métaux : Président, M. LÉTRANGE, rue des Haudriettes, 1.

Miroitiers : Président, M. L. POIS, rue des Vinaigriers, 5.

Musique (commerce de) : Président, M. BRANDUS, rue Richelieu, 3.

Papier et industries qui le transforment : Président, M. CHOQUET, ❋, rue de Seine, 13; Délégué, M. JOUANNY, rue du Faubourg-du-Temple, 70.

Papiers en gros : Président, M. GRATIOT (G.), rue du Mail, 1; Délégué, M. WOLFF père, rue Meyerbeer, 7.

Pharmaciens : Président, M. VIGIER (F.), boulevard Bonne-Nouvelle, 12; Président honoraire et délégué, M. CRINON, rue Turenne, 45.

Produits chimiques : Président, M. JOULIE, rue du Faubourg-Saint-Denis, 191; ancien Président, Délégué, M. A. VÉE, rue Vieille-du-Temple, 21.

Produits pharmaceutiques : Président, M. CAPGRAND-MOTHES, cité Trévise, 20.

Propriétaires d'hôtels meublés : Président, M. P. BRUNEL, rue de l'Échelle, 7; Délégué, M. COMBLE, boulevard des Capucines, 29.

Quincaillerie : Président, M. DIETZ-MONNIN, C. ❋, rue La Bruyère, 38; Délégué, M. DELAUNAY, boulevard Richard-Lenoir, 49.

Sculpteurs ornemanistes : Ancien Président, M. GILBERT (F.), ❋; boulevard de Clichy, 60.

Stéarinerie et Savonnerie : Président, M. LENOEL, plaine Saint-Denis (Seine).

Tissus (commerce des) : Président, M. MARCILHACY, ❋, rue Vivienne, 20; Délégué, M. GRANDGEORGE, rue des Jeûneurs, 23.

Vins et spiritueux : Président, M. GABRIEL, place des Vosges, 8.

VARIÉTÉS

PARTICULARITÉ CONCERNANT UN VOLUME SORTI DES PRESSES DE JULES DIDOT, ET VERS INÉDITS DE PIERRE DIDOT.

Parmi les ouvrages sortis de la plume des Didot, que nous avons réunis depuis longtemps, il s'en trouve un qui a pour titre : *Petit livre de fables pour les enfants*, par P. Didot l'aîné. *Paris, Tournachon, libraire*, 1826. In-12 de xj (faux-titre et titre compris) et 47 pages.

L'épigraphe que l'auteur a choisie est tirée de La Fontaine, l. VI, f. 1 :

> Une morale nue apporte l'ennui;
> Le conte fait passer le précepte avec lui.
> En ces sortes de feinte il faut instruire et plaire;
> Et conter pour conter me semble peu d'affaire.

Derrière le faux-titre, on lit la mention qui suit :

« Il paroîtra pour le mois de janvier 1825, si les gravures sont terminées à cette époque, une édition en papier vélin avec des vignettes en bois en tête de chaque fable. Les sujets, bien choisis, sont parfaitement dessinés, et gravés avec le plus grand soin. »

Une de ces vignettes se trouve en tête de la première fable : LES CHEVREAUX, LA CHÈVRE ET LE LOUP.

La préface, p. iij à viij, le prologue et la dédicace (A MES PETITS ENFANTS), p. ix-xj, le verso est blanc. Les folios des fables vont jusqu'à la page 12, puis on saute à la page 25. Ainsi, pendant la mise en pages de ce petit volume, on s'est ravisé, en comprenant dans la pagination les douze pages en chiffres romains. Voilà la curieuse particularité que nous voulons signaler.

Faisons encore remarquer que cette pagination conventionnelle a été rectifiée dans la Table des matières : la première fable qui est la page 1, devient la page 13 et ainsi de suite.

Mais notre exemplaire offre un tout autre intérêt. Il a au commencement, sur un feuillet de garde, une pièce de vers autographe, de la jolie petite écriture de Pierre Didot. La voici :

A Monsieur Alibert

Premier médecin du roi.

> Docteur qu'avec orgueil notre France possède,
> Alibert, jeune encor vous sûtes découvrir
> Le remède à des maux qu'on croyait sans remède.
> Hélas! du mal moral qui nous fait tant souffrir,
> Qui souvent nous atteint, qu'avec peine on évite,
> Les modes curatifs, presque sans réussite.
> Sont encor confiés à l'obscur avenir.
> C'est dans le fond du cœur que ce mal prend racine.
> N'est-il aucun moyen de nous en garantir?
> Je ne sais, mais je m'imagine
> Qu'en l'attaquant dès l'origine
> On parviendrait à l'affaiblir.
> Avec quelque faveur puissiez-vous accueillir
> Cet exposé de ma doctrine!

Votre allié,
P. DIDOT l'aîné.

Ces vers, joliment tournés, nous apprennent que Pierre Didot était allié à l'une de nos célébrités médicales, de même que nous le savons par le quatrain ci-dessous.

Nous possédons également un exemplaire in-4°, texte encadré, titre : Spécimen des nouveaux caractères de la fonderie et de l'im-

primerie de P. Didot l'aîné, chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel, imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs. Dédié à Jules Didot fils, chevalier de la Légion d'honneur. *A Paris, chez P. Didot l'aîné et Jules Didot fils, rue du Pont-de-Lodi, n° 6.* 1819, in-4°.

Chaque type offre une pièce de vers.

A la fin de notre exemplaire, qui a appartenu à Debure l'aîné, se trouve un supplément sous le titre d'Essai d'un nouveau caractère offrant un Essai lyrique. *Paris*, 1821, in-4°.

Ce supplément de 19 pages a été tiré à part et ne se trouve pas à la fin dans tous les exemplaires.

En envoyant un exemplaire double, Pierre Didot a ajouté de sa main :

A Messieurs Debure frères

Deux spécimen; chacun le vôtre;
Votre choix m'est indifférent :
L'un et l'autre est pour un parent,
Pour un ami sont l'un et l'autre.

Le 6 août 1819.

Puis Debure l'aîné ajoute sur un feuillet de garde :

« Les vers ci-dessous sont de Pierre Didot l'aîné et copiés par moi. »

POUR L'ANNIVERSAIRE DE MA QUATRE-VINGTIÈME ANNÉE, 25 JANVIER 1841.

J'ai complété quatre-vingts ans;
C'est une assez longue carrière,
Et, toutefois, mes chers enfants,
J'entends à peine et n'y vois guère,
Sans être encor las de vieillir.
Il est vrai qu'exempt de souffrance,
Je peux goûter tout à loisir
Les douceurs de votre présence.
Si je hasarde quelques pas
Pour gagner la chambre prochaine,
Soudain je vais loin de vos bras
Dirigeant ma marche incertaine :
Si je n'ai pu saisir le mot
Qui vous égaye et vous fait rire,
L'un d'entre vous tout aussitôt
Le remarque et vient me le dire.
Enfin, à chaque infirmité
Qu'en moi le long âge révèle,
Je trouve en vous surcroît de zèle
Et raffinement de bonté.
De là, nouvelle jouissance;
J'éprouve pour chacun de vous
De vos sentiments les plus doux,
Celui de la reconnoissance.
Ainsi, comme en réalité
Ma vieillesse en vaut bien une autre,
Qu'après longue prospérité,
Telle un jour puisse être la vôtre !

A cet exemplaire, Debure l'aîné a joint deux feuillets : le testament de Louis XVI, imprimé en caractères microscopiques par Jules Didot, et deux prospectus se répétant et en justification différente du caractère demi-nonpareille gravé et fondu par Henri Didot, inventeur de la fonderie polyamatype, 1823. On lit au bas, au milieu de deux filets anglais, en caractères invisibles à l'œil nu et probablement gravé sur tige : *Gravé par* H. DIDOT. — Au bas, à gauche : imp. par Cellot, — à droite : Just. (justifié) par Garanjoux.

Nous avons eu le bonheur de visiter le patriarche de la typographie française dans sa propriété, n° 85 de la rue de Sèvres. Il était rempli de bienveillance et il s'animait au seul mot d'imprimerie. Il était né en 1760, et mourut dans sa retraite, le 31 décembre 1853, frappé, hélas ! de cécité.

Quant à son fils Jules, qui était passionné pour l'imprimerie, et ce avec une ardeur sans pareille, il est mort à Rouen, il y a bien des années déjà. Nous l'avons aussi beaucoup connu dans son *Imprimerie normale* du boulevard d'Enfer. Ses types ont été acquis par l'imprimerie Plon et la fonderie polyamatype fait partie aujourd'hui de la grande maison de M. Turlot.

On connaît encore du même imprimeur-poète :

I. — Epître sur les progrès de l'imprimerie. *A Paris, imprimé chez Didot l'aîné, avec les italiques de Firmin, son second fils*, 1784, in-8° de plus de 20 pages, plus le faux-titre et le titre.

II. — Essai de fables nouvelles dédiées au Roi, suivies de poésies diverses et d'une épître sur les progrès de l'imprimerie. *A Paris, imprimé par Franç.-Ambroise Didot l'aîné, avec les caractères de Firmin, son second fils*, 1786, in-12 de 150 pages, compris le faux-titre, le titre et l'avertissement et la fin, 1 ff. non chiffré pour la table et 2 ff. pour l'approbation et le privilège.

Sur le verso du faux-titre, on lit :

A Paris, chez Didot l'aîné, rue Pavée-Saint-André, Didot fils aîné — Jombert jeune, rue Dauphine, près du Pont-Neuf.

Notre exemplaire, avec une riche reliure en maroquin rouge de Derome, provient de la vente Pixérécourt, célèbre mélodramaturge et bibliophile distingué. Il porte l'*ex-libris* de ce *fameux* amateur, avec la devise entre une branche de laurier et de chêne : UN LIVRE EST UN AMI QUI NE CHANGE JAMAIS.

III. — L'Ami des jeunes demoiselles, suivi d'une épître aux célibataires. *Paris, Didot aîné*, 1789, in-18.

IV. — Traduction du premier livre complet des Odes d'Horace, suivie de quelques poésies. *A Paris, de l'imprimerie de Pierre Didot l'aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs* (sic), n° 28, an V, 1796. In-8° de 212 pages, compris le faux-titre et le titre.

Avec le texte en regard.

Les poésies diverses ne renferment que des fables.

V. — Inscriptions morales, ou Recueil de quatrains moraux dédiés à la jeunesse. *A Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné, ci-devant au Louvre, actuellement, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, derrière le quai des Augustins*, 1806, in-18 de 86 pages. On trouve à la fin une notice des différents ouvrages imprimés qui se vendent chez P. Didot l'aîné. Ce sont les chefs-d'œuvre de la typographie française.

ÉPIGRAPHE TIRÉE DE L'OUVRAGE :

De la morale en nos portraits
Ne forçons pas le caractère :
Pour faire goûter tous ses traits,
Laissons-lui du moins l'art de plaire.

VI. — Les Amours de Didon et sa mort, ou le Quatrième livre de l'Énéide de Virgile, traduit en vers français. *Paris, de l'imprimerie de F. Didot l'aîné, imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, et se trouve à la même adresse à la librairie de l'auteur*, 1822, in-8° de 120 pages, faux-titre et titre compris.

Texte en regard.

VII. — Maximes et réflexions morales. *Paris, Delaunay, Pélicier et Chatel; Mesnier*, 1820. In-18.

Nous possédons encore une petite plaquette très rare, composée de 3 pages in-16 : *Epithalame* pour le mariage de Mlle Voisin (autre alliée) avec M. de Vilneuve. Signé : VOTRE COUSIN, DIDOT FILS AÎNÉ.

La famille Didot devrait bien réunir toutes ces poésies, en un ou plusieurs volumes, avec notices biographiques, portraits, fac-similés et marques. ALKAN aîné.

NÉCROLOGIE

J.-B. BAILLIÈRE

L'homme qui, pendant plus d'un demi-siècle, a appliqué son intelligence, son activité, des aptitudes non ordinaires, au commerce de la librairie, qui a créé de toutes pièces une des plus importantes maisons d'édition, qui a suscité et répandu dans le monde entier des publications de premier ordre, qui s'est toujours montré prêt à servir les intérêts de sa corporation, cet homme a droit de compter, quand il ne sera plus, qu'un de ses pairs, un témoin de sa vie, en retracera les laborieuses étapes et l'offrira en souvenir à ses contemporains, en exemple aux jeunes.

D'affectueuses relations pendant de longues années, une communauté de sentiments sur certaines questions, et aussi la trop bonne opinion de quelques confrères m'ont persuadé qu'il m'appartenait de rendre ce suprême hommage à la mémoire de M. J.-B. Baillière; et, en dépit d'une insuffisance que je ne me dissimule pas, j'ai entrepris la tâche, la considérant comme un devoir en même temps et un honneur.

M. J.-B. Baillière est né à Beauvais, le 30 brumaire an VI (20 novembre 1797). Dans une notice qu'il adressait à quelques-uns de ses amis peu de temps avant de mourir, il rappelle lui-même ses origines : « Mon père, dit-il, était maître drapier, et plusieurs de mes frères et moi-même aurions suivi la même profession, si les années néfastes de 1810 à 1812 n'étaient venues jeter la perturbation dans la petite fabrique de mon père. Un ami lui fit comprendre la nécessité d'alléger sa position en plaçant les deux aînés dans le commerce à Paris, et j'entrai, en qualité de commis, chez M. Méquignon l'aîné, libraire de la Faculté de médecine. J'abordais une carrière hérissée de difficultés, où il faut des connaissances et une instruction qui me manquaient. Ignorant les premiers éléments de cette noble profession de libraire, j'ai eu des commencements très pénibles. Mais, avec une persévérance et un travail de tous les instants, bornant mon ambition à devenir libraire, servi par une excellente mémoire, j'ai acquis une situation dont j'ai été heureux de faire profiter mes deux fils aînés en les associant à mes affaires. »

Plein de courage, riche d'espoir, M. Baillière quittait sa ville natale le 2 juin 1812. Grâce à la protection de quelques amis de sa famille, à son arrivée à Paris il entrait chez M. Méquignon en qualité de garçon de magasin, chargé, à tour de rôle, de brocher, d'emballer les expéditions, de ranger les ballots dans le magasin des livres en feuilles; et déjà, dans ces modestes attributions, il apportait le sérieux et la conscience qui ont été la règle de toute sa vie. M. Méquignon ne tarda pas à comprendre que son jeune commis était apte à autre chose encore que ces travaux manuels : il prit l'habitude de se faire assister de lui lorsqu'il avait à procéder à une vente de livres aux enchères; bientôt même, en raison de son grand âge, il lui en laissa tout le soin. Ces ventes ont été pour M. Baillière une précieuse école : là, il a appris à connaître les livres et leur valeur, la supériorité, à tel ou tel titre, d'une édition sur l'autre, le goût du public, et les besoins du marché. Cette préparation, cette culture, ce véritable entraînement, pour employer une expression à la mode, joints à une merveilleuse mémoire, lui ont permis de s'incorporer, pour ainsi dire, à toujours, la substance des ouvrages qu'il avait une fois maniés et de rédiger ces catalogues d'assortimens que, seul en France, il a fait paraître sur les sciences médicales et sur les sciences naturelles; ils l'ont mis à même, durant trente années, de dresser dans l'ordre méthodique qu'il convient et d'annoter les catalogues de toutes les ventes importantes qui se sont faites. Sans qu'il les recherchât, en effet elles lui échéaient comme au plus compétent. C'est lui qui, entre autres, a rédigé les catalogues pour la vente des librairies Méquignon, Compère, Gardembas, des bibliothèques Ferussac, Broussais, Sanson, Landré-Beauvais,

d'Arcet, Mérat, Guibourt, Valleix, de Roissy et Vidal; c'est lui encore qui, aidé de ses fils, a fait les ventes Baumann, Hollard, Kiener, Rousseau, Gay, Grenier, Durieu de Maisonneuve, celle aussi du célèbre physiologiste Claude Bernard.

Mais reprenons notre récit. Après six années pendant lesquelles il avait terminé son apprentissage de libraire et en même temps complété une instruction élémentaire qui n'était pas alors obligatoire, M. Baillière tirait à la conscription et amenait un bon numéro. Décidément la fortune lui souriait. En règle désormais avec l'État, pressé d'être son maître, il ouvrit, en 1818, une petite librairie, rue de l'École-de-Médecine, n° 14, dans une maison aujourd'hui démolie pour l'agrandissement des locaux de la Faculté, et l'année suivante paraissait le premier livre qui ait porté son nom comme éditeur : c'était la réunion de quatre thèses de doctorat, toutes relatives à la médecine légale.

Nous notons ces détails avec quelque complaisance, certain qu'ils intéresseront ceux qui, de près ou de loin, ont été mêlés à la librairie.

La première publication importante de M. Baillière s'est appelée : *Nouveaux éléments de pathologie médico-chirurgicale* ou *Traité théorique et pratique de médecine et de chirurgie*, par les docteurs Roche et Sanson. Le succès de ce livre fut considérable; pendant plus de vingt-cinq ans il est resté classique; c'est l'écroulement de la doctrine de Broussais, survenu peu d'années après la publication de la 4e édition (1844), qui l'a ruiné dans l'estime du public et lui a porté le coup dont il ne s'est pas relevé.

La route s'ouvrait donc encourageante. M. Baillière la suivit avec ce sang-froid, ce tact, ce jugement sûr, cette persévérance imperturbable qui sont le propre de l'homme supérieur.

L'énumération des publications qu'il a successivement mises au jour, de 1818 à 1885, est en quelque sorte le tableau du mouvement médical et scientifique pendant deux tiers de siècle.

Comme œuvres encyclopédiques, il convient de citer : *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques* (15 vol.); *Dictionnaire de l'industrie manufacturière, commerciale, agricole* (10 vol.); *Dictionnaire de matière médicale et de thérapeutique* de Mérat et Delens (7 vol.); *Dictionnaire de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires* d'Hurtrel d'Arboval (6 vol.); *Dictionnaire de médecine* de Nysten, devenu plus tard le Dictionnaire de Littré et Robin et qui ne porte plus aujourd'hui que le nom de l'illustre membre de l'Académie française; *Bibliothèque du médecin praticien* (15 vol.); enfin le *Nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques* de Jaccoud (38 vol.), que notre regretté doyen n'aura pas eu la satisfaction de voir terminer.

En médecine, les traités de Bouchut, Bouillaud, Broussais, Grisolle, Louis, Piorry, Portal, Racle, Trousseau, Valleix.

En chirurgie, ceux de Bégin, Bonnet de Lyon (*Maladies articulaires*), Chauvel, Demarquay, Arm. Després, Gaujot et Spillmann (*Arsenal de chirurgie*), Gosselin, Guyon, Jobert (de Lamballe), Larrey, Le Dentu, Legouest, Malgaigne (*Anatomie chirurgicale*; *Fractures et luxations*), Ricord, Richet, Rochard (*Histoire de la chirurgie française*), Sanson, Sédillot (*Médecine opératoire*, *Contributions à la chirurgie*), Sichel (*Iconographie ophthalmologique*), Velpeau (*Anatomie chirurgicale*, *Médecine opératoire*), Vidal de Cassis (*Pathologie externe*).

En anatomie, M. Baillière a publié les travaux de Beaunis et Bouchard, Blainville, Blandin, Breschet, Carus (*Anatomie comparée*, 3 vol. et atlas); Chauveau (*Anatomie des animaux*), Cruveilhier (*Anatomie pathologique du corps humain*, 2 vol. avec 233 planches), Cuyer et Kuhff (*le Corps humain*), Donné (*Anatomie microscopique*, avec atlas), Geoffroy Saint-Hilaire (*Anomalies de l'organisation*, 3 vol. et atlas), Huxley (*Anatomie comparée*), Laboulbène (*Anatomie pathologique*), Luys (*Système nerveux cérébro-spinal; Iconographie photographique des centres nerveux*), Mandl (*Anatomie microscopique*, 2 vol. avec planches), Lebert, *Anatomie pathologique* (2 vol. 200 planches); Charles Robin, Ranvier (*Anatomie générale*), enfin l'*Encyclopédie anatomique* 8 vol. et 2 atlas).

En *physiologie*, on lui doit l'œuvre entière de Claude Bernard, les travaux de Beaunis, Paul Bert (*Respiration*), Burdach (9 vol.), Colin d'Alfort, Kuss et Mathias Duval, Lebert, Lordat, Magendie, Muller, Pouchet, Tiedemann et Gmelin.

En *zoologie*, les travaux de E. Blanchard (*Organisation du règne animal*, avec planches, et *les Poissons d'eau douce*), Carus (*Histoire de la zoologie*), Cauvet (*Histoire naturelle médicale*), Deshayes, (*Description des animaux sans vertèbres du bassin de Paris*), Ferussac et Deshayes (*Histoire naturelle des Mollusques*, 4 vol. avec 247 planches), Gervais et Van Beneden (*Zoologie médicale*), Godron (*de l'Espèce et des Races*), Guérin-Menneville (*Iconographie du règne animal*), Guibourt (*Histoire naturelle des drogues simples*, 4 vol.), Kiener *Species et iconographie des coquilles vivantes*, 12 vol. avec 902 planches), Lamarck (*Histoire naturelle des animaux sans vertèbres*, 11 vol.), Lyell (*Ancienneté de l'homme*), Ch. Martins (*du Spitzberg au Sahara*), Moquin-Tandon (*Histoire naturelle des mollusques de France*, avec atlas), Quatrefages et Hamy (*les Crânes des races humaines*, avec atlas; *Hommes fossiles et hommes sauvages*), Sicard (*Eléments de zoologie*).

M. Baillière avait aussi commencé l'impression du *Monde de la mer* du professeur Moquin Tandon, ouvrage accompagné de magnifiques gravures sur bois et de planches en couleur : la mort de l'auteur et le désir de la famille de publier le livre sous le pseudonyme de Frédol, l'ont fait passer en d'autres mains.

En botanique, il compte les ouvrages de Brongniart, *Enumération des plantes*; Duchartre, *Botanique*; Duval Jouve, Germain de Saint-Pierre, Gillet, *les Champignons*; Grenier et

Godron, *Flore de France ;* Gautier, *les Champignons ;* Grisebach, *la Végétation du globe ;* Lamotte, *Catalogue des plantes vasculaires ;* Lecoq, *Géographie botanique* (9 vol. avec planches) ; Montagne, *Sylloge generum specierumque cryptogamarum ;* Paulet et Leveillé, *Iconographie des Champignons* (avec 217 planches) ; Plée, *Types des plantes ;* Raspail, *Physiologie végétale et botanique* (2 vol. avec 60 pl.) ; Verlot, Watelet, *Description des plantes fossiles du bassin de Paris* (avec 60 pl.).

La chimie, enfin, est représentée par les travaux de Baudrimont, Engel, Millon, Reiset et Hœfer (*Annuaire de chimie*, 7 vol.). Poggiale, Raspail, *Chimie organique* (3 vol. avec atlas). A propos de ce dernier ouvrage, M. Baillière racontait que, pendant l'impression de la deuxième édition, Raspail ayant été impliqué dans un complot contre l'Etat et mis au secret, force avait été de suspendre, et qu'il avait dû personnellement solliciter une autorisation de justice pour mettre l'auteur à même de continuer l'œuvre. Il la mena à bonne fin ; mais combien la politique en a eu de tuées sous elle !

Toutes ces publications, que nous extrayons au hasard du Catalogue, et qui donnent l'idée de son importance, ont tenu et tiennent une place des plus honorables dans le monde savant ; elles ont procuré à leur éditeur les légitimes satisfactions que recherche l'industrie. M. Baillière aimait toutefois à dire, non sans une pointe de vanité, assurément permise, que ses plus fructueuses entreprises étaient celles dont l'idée première lui appartenait en propre : la *Pathologie* de Roche et Sanson, par exemple, la *Pathologie externe* de Vidal de Cassis, et le *Traité d'hygiène* de Michel Lévy, écrits à sa demande et sous son inspiration, avaient, affirmait-il, reçu du public un accueil particulièrement favorable ; ils s'étaient vus traduits dans toutes les langues et avaient été pour sa maison une source constante de bénéfices.

M. Baillière n'a jamais hésité, d'ailleurs, à faire bon marché de ses intérêts lorsque l'occasion s'est offerte d'élever à la science un de ces monuments littéraires qui n'enrichissent qu'elle. Son édition des *Œuvres complètes* d'Hippocrate, traduction de E. Littré, avec texte grec en regard (10 vol.), lui assigne, à coup sûr, des droits à la reconnaissance des érudits. Sainte-Beuve, dans ses *Nouveaux lundis*, appréciait en ces termes cette publication, qui est l'honneur de la librairie française : « Ce qu'il fallait de connaissances positives et variées, d'aptitudes et de spécialités diverses, concourant dans un labeur assidu, pour entreprendre et mener à fin cette grande œuvre, dite Collection hippocratique, rien qu'une telle idée, au premier aspect, eût été capable d'effrayer et de détourner tout autre que M. Littré : intelligence approfondie du grec, lecture des manuscrits, collation des textes et détermination du dialecte ; intelligence et reconstitution des doctrines au point de vue médical ancien, examen critique en tous sens, interprétations et traduction à notre usage, tellement que les traités hippocratiques, en définitive, « puissent être lus et com-« pris désormais comme un livre contempo-« rain ». Le traducteur-éditeur a suffi à cette tâche considérable, et le monument qu'il a mis vingt-cinq ans à préparer et à produire répond pour lui. »

Pas plus que pour Hippocrate, M. Baillière n'a cherché la fortune dans la publication des *Œuvres* de Galien, d'Oribase, de Rufus et d'Ambroise Paré !

Pour ce dernier, il s'agissait encore de s'associer à la pieuse pensée d'un professeur éminent et de remettre à jour un livre plein d'observations ingénieuses, sans doute, et profitables, mais écrit dans la langue du XVI[e] siècle, c'est-à-dire accessible seulement au petit nombre, et dont les étudiants, gent pressée d'arriver au but, aiment mieux parler avec vénération que le lire. M. le professeur Malgaigne en avait certes conscience, lorsque, dans la préface de l'édition de 1840, exposant ses vues d'ensemble sur une histoire universelle de la chirurgie, il écrivait : « ... Ce dessein n'est pas de ceux qui se réalisent aussi facilement qu'on les a conçus. C'était d'abord une tâche bien longue et bien laborieuse pour un seul homme ; et, d'un autre côté, quel libraire aurait osé affronter une entreprise qui lui promettait plus d'honneur que d'argent ? Et toutefois, grâces au ciel, la patrie des Estienne n'est pas encore déshéritée de ces grands éditeurs auxquels la science, qui a tant fait pour eux, peut à son tour demander des sacrifices et qui, comptant la renommée pour quelque chose, savent alors relever le commerce de la librairie au-dessus des proportions mesquines d'une vulgaire spéculation. M. J.-B. Baillière avait déjà de lui-même la pensée de faire pour Ambroise Paré ce qu'il a fait pour Hippocrate : double service rendu à la médecine et à la chirurgie, et pour lequel il faut lui rendre le juste honneur qui lui revient. »

Cet éloge dont M. Baillière a dû être fier, et qui lui survivra, le récompensait par surcroît d'un désintéressement qu'il considérait comme un devoir, comme une conséquence naturelle de la position qu'il avait conquise dans le monde médical, comme la rançon du titre de « libraire de l'Académie de médecine », qui lui avait été conféré en 1827.

A vrai dire ce titre, auréole à part, constituait une charge, et M. Baillière n'en devenait, pour ainsi dire, bénéficiaire qu'au refus de M. Béchet jeune et de M. Crochard : celui-ci, en effet, avait refusé péremptoirement d'imprimer le premier volume des Mémoires de l'Académie de médecine ; et le second, après en avoir mis au point cinquante feuilles, renonçait à l'avantage d'y attacher son nom en raison du prix auquel il estimait devoir le payer. Envisageant la publication des travaux de la docte assemblée, comme l'occasion de rapports suivis et avant tout honorables avec ses membres, M. Baillière s'empressa de ceindre le titre avec ses obligations, et, en cette qualité, il a successivement publié les ***Mémoires** de l'Académie de médecine* (1828-1870,

29 volumes avec pl.), les *Bulletins* (1836-1871, 35 années formant 36 volumes), enfin l'*Histoire des membres de l'Académie* (1845, 1850, 2 volumes).

Les relations de M. Baillière avec l'Académie ont duré quarante-quatre ans. Que de praticiens et de théoriciens distingués il a, pendant ce laps de temps, coudoyés et vus à l'œuvre, opposant système à système, Hippocrate à Galien, cherchant consciencieusement la vérité sans toujours l'entrevoir! Trois d'entre eux, pénétrés des services qu'il avait rendus au monde savant, pleins d'estime pour ses travaux et d'affectueuse considération pour sa personne, prirent l'initiative de demander pour lui la croix de la Légion d'honneur; forts de l'assentiment de leurs collègues, appuyés par les professeurs de la faculté de médecine, du Muséum d'histoire naturelle et par des membres de l'Académie des sciences, ils présentèrent leur pétition motivée au ministre du commerce. C'était alors M. Lefebvre-Duruflé. Le ministre accueillit comme il fallait une demande aussi bien apostillée, et un décret du 24 janvier 1852 accorda, aux applaudissements de tous, cette juste récompense d'une vie toute de probité, de travail intelligent et de dévouement aux intérêts corporatifs.

C'est la seule faveur que M. Baillière ait reçue du gouvernement. Comme il le dit si simplement dans cette brochure que nous citions tout à l'heure — état civil de ses ancêtres et de ses descendants sur lequel il a inscrit, comme au fronton d'un monument funéraire, « FAMILLE BAILLIÈRE », — il a borné son ambition à être libraire, et rien de plus. Ainsi que d'autres, il pouvait prétendre à ces fonctions que nos institutions politiques offrent volontiers à ceux qui ont eu en mains de grandes affaires; plus qu'aucun son expérience et sa capacité le désignaient : il a voulu rester exclusivement libraire, concentrant toutes ses facultés à la création et au développement d'une maison qui, arbre vigoureux, a poussé des bourgeons dans toute l'Europe, et la pris racine en Amérique et même en Australie.

S'il s'est départi de cette réserve, ç'a toutoujours été dans le seul intérêt général, et lorsqu'il en pouvait résulter quelque avantage pour ses confrères. C'est ainsi qu'il a accepté et exercé pendant longtemps les fonctions de membre du Conseil d'escompte de la Banque de France; c'est ainsi encore qu'il a contribué de toute son influence à la création du Comptoir d'escompte de Paris et du sous-comptoir de la librairie, institution qui a rendu de si grands services pendant les années troublées et difficiles pour le commerce de 1848 et 1849. C'est dans le même ordre d'idées qu'il prit une part active aux démarches faites auprès du gouvernement français pour obtenir la reconnaissance de la propriété littéraire à l'étranger et préparer les conventions internationales qui l'ont consacrée, et qu'en 1840, sur la désignation de ses confrères, et conjointement avec MM. Wurtz, Curmer et Hingray, il représenta la librairie parisienne, lors de l'inauguration de la statue de Gutenberg, offerte à la ville de Strasbourg par David d'Angers.

Je serais impardonnable, écrivant pour le *Journal de la librairie*, si j'omettais de rappeler, que c'est lui enfin, qui a présidé le comité d'organisation d'où est sorti le Cercle. La librairie n'avait pas alors de centre de réunion. Étrangers les uns aux autres, partant enclins à ces sentiments étroits que crée l'individualisme, les éditeurs étaient impuissants devant la contrefaçon. Grâce à M. Baillière, grâce à cette pléiade d'hommes distingués qui s'appelaient Ambroise Firmin-Didot, Hachette, Delalain, Langlois, Lecoffre, Victor Masson, etc., le Cercle fut fondé, qui réunit les forces éparses et établit la cohésion des intérêts. M. Baillière en a suivi les développements successifs avec la plus constante sollicitude, et, à plusieurs reprises, il a exposé les vues qu'il croyait propres à en augmenter l'éclat. S'il n'en a pas été, à son heure, un des présidents, c'est que, malgré les instances réitérées qui lui furent faites, une modestie invincible l'en a toujours dissuadé. Il n'a accepté, sur la fin de sa vie, que le titre de membre honoraire du Conseil d'administration.

Mais, nous y insistons, dans ces diverses circonstances de son existence commerciale, M. Baillière a été guidé par une pensée dominante : la considération, la dignité, l'honneur de sa profession : il la plaçait au-dessus de toutes les autres. Et cette opinion avantageuse, il la reportait volontiers sur ceux qui, débutant dans la carrière, peuvent être appelés à la parcourir. Le 18 mars 1885, il adressait la lettre suivante au Président de la Société de secours mutuels des employés en librairie : « Je suis peut-être le plus ancien des employés en librairie, car mon stage d'employé remonte au 5 juin 1812... C'est en souvenir de ce que j'étais alors, que j'ai sollicité l'honneur d'être admis dans votre société en qualité de membre honoraire. Voulant perpétuer mon nom parmi les aspirants au titre de libraire, et désirant qu'il soit maintenu sur la liste des membres de la Société, je vous remets ci-joint la somme fixée par vos statuts à titre de souscription perpétuelle. »

Un mot encore. M. Baillière est resté sur la brèche jusqu'au dernier jour. Une infirmité cruelle lui rendait tout travail impossible; mais, si sa vue s'était affaiblie, l'intelligence chez lui avait conservé toute sa vigueur. Je le vois encore à son bureau, droit, à quatre-vingt-huit ans, comme s'il en avait à peine eu soixante, la physionomie sereine, reposée, affable, quoique avec ce cachet de résolution, de hauteur inconsciente qui dénote l'homme sûr de lui. A distance, il me rappelle un de ces personnages immortalisés par Rembrandt, un de ces bourgeois d'Amsterdam dont les traits et l'attitude indiquent assez qu'ils ne savent transiger ni sur leurs droits ni sur leurs devoirs.

CHARLES NOBLET.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.

74e Année, 2e Série. N° 52. 26 Décembre 1885.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 *décembre* 1885.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Dix membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le trésorier fait l'exposé de la situation financière.

M. le président rappelle qu'un scrutin de ballottage aura lieu le 24 décembre pour le complément des élections consulaires. Afin que les électeurs ne soient pas exposés à confondre les deux listes en présence, le *Comité central* a rédigé une circulaire qui sera adressée, avec un bulletin de vote, à chacun de ses adhérents par les soins de la Chambre syndicale à laquelle il appartient. M. le président donne lecture d'une lettre qu'il se propose de joindre à cette circulaire pour expliquer que la liste du *Comité central* est celle qui a été dressée avec le concours des délégués du Cercle. Les termes de cette lettre sont approuvés.

La circulaire du Ministre du commerce relative à l'Exposition de 1889, qui a été insérée dans le journal du 12 décembre, n'a encore provoqué qu'un petit nombre de réponses. Le Conseil décide que cette circulaire sera adressée individuellement à tous les membres du Cercle et que les questions posées par le Ministre seront imprimées à la suite, de façon que les intéressés puissent répondre facilement à chacune d'elles par un *oui* ou un *non*.

M. Gratiot, président de la Chambre des papiers en gros, informe le Conseil que, pour l'adjudication des fournitures de papier à l'Imprimerie municipale, on n'a admis que les fabricants, et que les marchands de papier de Paris se trouvent ainsi exclus. M. Gratiot a formulé, au nom de sa Chambre, une protestation contre cette mesure. Il doit être entendu à ce sujet par l'administration, et il tiendra le Conseil au courant du résultat de ses démarches.

Plusieurs secours sont votés.

Le Conseil vote l'établissement d'un téléphone au Cercle. L'usage de ce téléphone sera exclusivement réservé aux membres du Cercle, en vertu du traité fait avec la Compagnie.

Le Conseil reçoit les démissions de MM. des Fossez et Maurice Tardieu, membres titulaires; et de MM. Michaud, libraire à Lons-le-Saunier, et Makaire, libraire à Aix, membres correspondants.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Berveiller, de la maison Krantz et Cie, à Ranfaing (Vosges), présenté par MM. Bécoulet et Plon,

2° M. Émile Moreau, de la maison Larousse et Cie, présenté par MM. Levasseur et Hollier Larousse,

3° M. P. Gillon, de la maison Larousse et Cie, présenté par MM. Levasseur et Hollier Larousse,

4° M. Layus, de la maison Le Vasseur et Cie, présenté par MM. Plon et Le Vasseur,

5° M. Laurens, présenté par MM. Paul Delalain et Alphonse Picard,

Comme membres titulaires;

6° M. Desclée, de la maison Desclée, de Brouwer et Cie, libraire à Lille,

Comme membre correspondant.

M. Maulde, présenté à la précédente séance, est admis.

La séance est levée à onze heures.

MINISTÈRE DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le service pneumatique étant étendu depuis le 15 décembre 1884 à tout le territoire de Paris circonscrit par la limite des fortifications, le public a depuis cette époque, grâce à la combinaison du service pneumatique et du service postal, la faculté d'expédier des correspondances urgentes jusqu'à la dernière limite d'heure précédant les départs des trains-poste partant le soir de Paris.

Les seules correspondances admises à bénéficier de ces facilités sont les correspondances pneumatiques dites cartes-télégrammes (formule jaune, timbrée 30 cent.), les télégrammes fermés (formule bleue, timbrée 50 cent.), et les enveloppes pneumatiques (enveloppe lilas, timbrée 75 cent.)

Les correspondances pneumatiques adressées hors Paris et destinées à être acheminées par la poste doivent être revêtues de figurines servant à l'affranchissement postal et correspondant à la taxe légale, savoir :

A. — Cartes-télégrammes à découvert (formule jaune) :

10 cent. pour l'intérieur, l'Algérie, la Tunisie et les pays faisant partie de l'Union postale.

B. — Télégrammes fermés (formule bleue):

15 cent. pour l'intérieur, l'Algérie et la Tunisie ;

25 cent. pour les pays faisant partie de l'Union postale,

Et la taxe fixée pour les lettres ordinaires pour les autres pays étrangers.

C. — Enveloppes pour tubes pneumatiques (enveloppe lilas, timbrée 75 cent.) :

15 cent. pour l'intérieur, l'Algérie et la Tunisie;

25 cent. pour les pays faisant partie de l'Union postale,

Et la taxe fixée pour les lettres ordinaires pour les autres pays étrangers.

Ces correspondances doivent être déposées exclusivement dans les bureaux télégraphiques de Paris; elles sont, soit remises aux guichets mêmes, soit jetées dans les boîtes spéciales réservées aux télégrammes pneumatiques. Un tableau affiché dans la salle d'attente de chaque bureau fait connaître l'heure jusqu'à laquelle elles peuvent profiter des départs du jour.

Les correspondances pneumatiques, adressées en dehors de Paris et non revêtues de timbres-poste représentant l'affranchissement postal indiqué ci-dessus, sont traitées comme les correspondances ordinaires non affranchies, taxées comme telles et transmises exclusivement par le service postal.

(*Journal officiel* du 16 décembre 1885)

JURISPRUDENCE

PROPRIÉTÉ DU TITRE D'UN LIVRE

La *Nouvelle Revue* a publié une série d'études ayant pour titres : *la Société de Berlin, la Société de Vienne, la Société de Londres;* elle publie en ce moment *la Société de Madrid.*

La Société de Londres a été annoncée dans le *Journal de la librairie* du 21 février 1885, et, peu de temps après, un éditeur anglais annonçait un ouvrage similaire intitulé : *Society in London.*

Celui-ci fut traduit en français et mis en vente à Paris sous le titre, conforme à celui consacré d'avance par la *Nouvelle Revue : la Société de Londres.*

La direction de la Revue, voyant dans ce fait une confusion qui pouvait porter préjudice à la vente de l'un des volumes de sa collection, a demandé au Tribunal de commerce de la Seine d'ordonner la cessation de la mise en vente de la traduction de la *Society in London*, réclamant, en outre, des dommages-intérêts.

Le Tribunal a constaté que la *Nouvelle Revue* a annoncé *la Société de Londres* et l'a publiée, soit en fascicules, soit en volumes, avant la publication de la traduction française de l'ouvrage anglais; que ces faits sont de nature à établir, au profit de la *Nouvelle Revue*, un droit d'antériorité dans l'emploi du titre par elle adopté; que l'originalité de ce titre ne peut être contre-balancée par la coexistence du livre anglais; que les différences de format et de prix, entre le livre édité par la *Nouvelle Revue* et celui contenant la traduction, ne sont pas suffisantes pour éviter la confusion signalée.

En conséquence, le Tribunal a déclaré qu'il y avait lieu de cesser la vente du volume traduit, sans une contrainte dont le délai a été imparti.

Les autres chefs de la demande de la *Nouvelle Revue* n'ont pas été accueillis. (*Audience du 16 octobre* 1885.)

Ce point de doctrine, établissant *que le titre d'un ouvrage est la propriété de celui qui le premier en a fait l'emploi*, est d'un grand intérêt pour les lecteurs du *Journal de la librairie.* Il importe de constater, du reste, qu'à la suite d'une transaction intervenue entre les parties, le titre de la traduction a été changé sur les couvertures du volume, et que la *Nouvelle Revue* a consenti, à cette condition, à ne pas se prévaloir du jugement par elle obtenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Présidence de M. Meurein, juge.

Audience du 30 novembre 1885.

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — CHANSONS. — CONTREFAÇON. — IMPRIMEUR. — BONNE FOI. INFRACTION PÉNALE. — CODE PÉNAL DE 1810. CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

L'imprimeur prévenu d'atteinte à la propriété littéraire ne peut être admis à invoquer sa bonne foi s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions que commande le respect des droits d'autrui.

Le fait d'avoir cru que les chansons qu'un colporteur lui commande d'imprimer étaient tombées dans le domaine public, mais de n'avoir fait aucune diligence pour s'en assurer, est, dans le chef de l'imprimeur, une négligence qui suffit à constituer par elle-même le délit de contrefaçon.

La tolérance qui a permis à d'autres imprimeurs de publier en Belgique, sans être inquiétés, les chansons incriminées peut être considérée comme une circonstance atténuante.

Le ministère public et Le Bailly, Bathlot, Bassereau, Labbé, contre Levert-Descamps.

« Attendu que le prévenu reconnait avoir, au commencement de l'année 1885, imprimé deux ou trois mille exemplaires du recueil intitulé *Le Soleil*, contenant sept romances ou chansons qui sont la propriété des plaignants, lesquels ont acquis des auteurs le droit de les éditer et ont rempli les formalités exigées pour conserver ce privilège;

« Attendu que le prévenu prétend avoir été de bonne foi et s'être borné à exécuter une commande d'impression qui lui a été faite par un colporteur; qu'il dit avoir cru que les chansons dont s'agit au procès étaient tombées dans le domaine public, mais qu'il avoue n'avoir fait aucune diligence pour s'en assurer;

« Attendu qu'une pareille négligence suffit à constituer par elle-même le délit prévu par l'article 425 du Code pénal de 1810; que l'imprimeur prévenu d'atteinte à la propriété littéraire ne peut être admis à invoquer sa bonne foi s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions que commande le respect des droits d'autrui;

« Attendu que la prévention a été établie par l'instruction faite à l'audience du 24 novembre 1885;

« Considérant qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes résultant de la tolérance qui a permis à d'autres imprimeurs de publier en Belgique, sans être inquiétés, les chansons incriminées;

« Par ces motifs et en vertu des articles 425, 427 du Code pénal de 1810; 85, 40 du Code pénal de 1867; 194 du Code d'instruction criminelle..., le tribunal condamne ledit prévenu à une amende de vingt-six francs et aux frais envers l'État.

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le préjudice à lui causé a été peu considérable et que ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation et par la publication qui sont ci-après fixées et auxquelles ledit prévenu sera condamné;

« Le tribunal condamne ledit prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de cinquante francs et aux frais envers ladite partie civile...; dit, en outre, que le présent jugement sera publié sous forme d'extrait dans un journal paraissant à Bruxelles au choix et à la diligence de la partie civile et aux frais du prévenu; ordonne que le coût de cette insertion sera récupérable contre le prévenu sur simple quittance, sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une somme supérieure à cinquante francs... »

(*Gazette des Tribunaux* (Belgique), 10 décembre 1885.)

FAITS DIVERS

Un projet de grammaire pour les écoles

Dans la séance du Conseil municipal du 2 décembre, M. Levraud a rappelé la proposition, autrefois déposée par M. Morel, d'ouvrir un concours pour la composition d'une grammaire et d'une arithmétique pour les écoles. Il a demandé que cette proposition fût soumise à l'étude de la quatrième commission, et qu'un prochain rapport indiquât au conseil la suite à y donner. Il y a, pense-t il, de grands inconvénients à admettre dans les écoles toutes sortes de livres, en laissant aux instituteurs la liberté de choisir ceux qu'ils préfèrent. De bons livres de classes, généralement admis, contribueraient au progrès de l'instruction et diminueraient sensiblement les charges du budget. Le renvoi de la proposition à la commission de l'enseignement a été prononcé.

Les journaux illustrés à Londres

Le journalisme illustré ne date à Londres que du commencement du siècle.

Le *Times*, dans les premières années, a publié de temps à autre des illustrations; en 1806, la description de l'enterrement de Nelson à Saint-Paul parut accompagnée de gravures représentant le cercueil et le corbillard. L'*Observer* a fait davantage; en octobre 1815 il donna une grande gravure sur

cuivre de Sainte-Hélène. Trois ans plus tard le portrait du meurtrier Thornton eut un immense succès. En 1820, il publia des dessins se rapportant à la conspiration de Cate Street et au procès de la reine Caroline; en 1821, au couronnement de Georges IV et à son voyage en Irlande. Le meurtre de Weare et le procès de ses assassins furent une occasion de démontrer qu'il était possible de publier régulièrement des dessins se rapportant aux événements du jour; non plus seulement l'*Observer*, mais encore le *Morning Chronicle* et l'*Englishman* publièrent des gravures sur bois représentant la scène du crime, les portraits de la victime et des assassins. La mort du duc d'York, de Canning, l'ouverture du pont suspendu d'Hammersmith, la bataille de Navarin servirent de sujets à illustration. En 1836, le *Weekly Chronicle* fut lancé, c'est le premier journal régulièrement illustré; un meurtre fameux fit sa fortune pour un temps et lui procura un tirage de 130,000 exemplaires par semaine; en 1841, apparition du *Punch*, le premier journal satirique; en 1842, de l'*Illustrated London News* avec 16 pages et 32 dessins, entre autres l'incendie de Hambourg, des vues de Caboul, un bal costumé donné par la reine. 26,000 exemplaires du premier numéro furent vendus; à la fin de l'année le tirage était de 60,000. La révolution de 1848 le tripla. En 1863, à l'occasion du mariage du prince de Galles, on tira 310,000 numéros. Le *Christmas Number* de 1882 s'est vendu à 425,000. (*Débats.*)

La papeterie en 1885-1886

M. S. Ch. Phillips, le sympathique directeur du « Paper Makers circular », vient de publier un *Annuaire de la papeterie de toutes les nations pour* 1885-1886.

Cet ouvrage, imprimé en plusieurs langues, donne la nomenclature des fabriques de papiers et de cartons de chaque pays, ainsi que le nombre des machines qu'elles emploient. La table suivante indique le nombre des usines dans les différentes contrées :

Angleterre, 287; Écosse, 68, Irlande, 13; île de Man, 1; France, 512; Algérie, 2; Belgique, 40; Allemagne, 1,037; Autriche-Hongrie, 378; Italie, 185; Espagne, 113; Portugal, 13; Russie, 148; Suède, 82; Norvège, 53; Hollande, 65; Suisse, 51; Danemark, 12; Andorre, 1; Roumanie, 3; Australie, 4; Indes, 6; Japon, 6; île Maurice, 1; Syrie, 1; Égypte, 1; Nouvelle-Zélande, 2; Canada, 53; États-Unis, 1,122; Mexique, 11; Cuba, 1; république Argentine, 3; Brésil, 5; Venezuela, 2; Démérara, 1; Grèce, 1. Total : 4,286.

NÉCROLOGIE

Mme AILLAUD

Nous regrettons que le défaut d'espace nous ait empêchés d'annoncer plus tôt la douloureuse nouvelle du malheur qui vient de frapper si cruellement un de nos plus jeunes et plus sympathiques confrères, M. Monteiro-Aillaud.

Mme Aillaud, née Henriette-Marie Appay, son épouse, est morte subitement à Paris, le 13 de ce mois, à l'âge de vingt-trois ans. Le service religieux a été célébré à l'église Saint-Roch.

M. ALFRED POUPEL

M. Alfred Poupel, sous-bibliothécaire honoraire de la ville de Paris, vient de mourir à l'âge de cinquante-sept ans, à la suite d'une longue maladie qui l'avait obligé à prendre sa retraite vers la fin de 1883. Bibliophile instruit et passionné, M. Poupel avait essayé d'abord du métier de libraire, pour vivre au milieu de ses chers livres et de ses estampes aimées. Mais sa tendresse pour eux était telle qu'il ne pouvait se résoudre à les vendre pour peu qu'ils présentassent un intérêt particulier et, naturellement, son commerce prospéra médiocrement. Il céda son fonds au regretté Dumoulin et se voua à l'administration, emportant dans son modeste logis de petit employé ses ouvrages favoris dont il ne cessa d'accroître le nombre jusqu'à son dernier jour. C'est à eux qu'il demandait encore les consolations suprêmes quand, devenu aveugle et presque complètement paralysé, il n'eut plus d'autre distraction que de se faire faire la lecture du matin au soir par ceux qui l'entouraient des soins les plus dévoués.

Attaché à la bibliothèque de la ville dont il devint sous-bibliothécaire lors de la réorganisation après la Commune, il aida le bibliothécaire, M. Jules Cousin, à reconstituer cette bibliothèque, anéantie dans l'incendie de 1871, et il n'abandonna cette tâche laborieuse que lorsque ses forces entièrement épuisées le condamnèrent à une retraite prématurée.

Homme excellent, d'une délicatesse et d'une aménité rares, M. Poupel ne rencontra que des amis dans la carrière commerciale et administrative. Derrière son cercueil se pressaient, à côté des conservateurs de la Bibliothèque de la ville, les notabilités de la librairie d'érudition, MM. Rapilly, Champion, Dauvin, etc. Le savant iconographe, Soliman Lieutaud, avait légué à M. Poupel tous ses papiers, avec mission de les publier. Ces précieux manuscrits ont été, nous dit-on, légués par lui à la bibliothèque de la ville de Paris.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN.